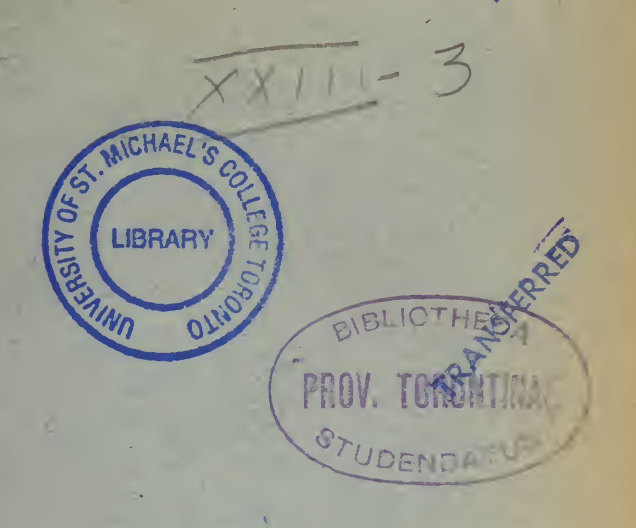
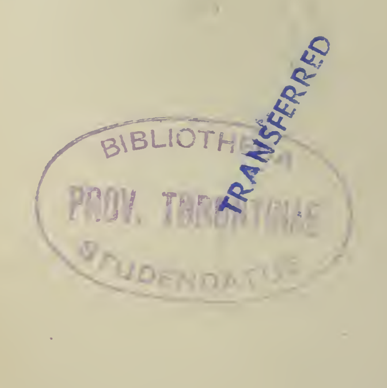

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 04051 8359


TRANSFERRED
XXIII - 3
UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY
BIBLIOTHECA
PROV. TORONTINAE
STUDENDATUS
TRANSFERRED

La Vie des Clercs dans les siècles passés




BIBLIOTHE
PROV. TOR
STUDENDAT
TRANSFERRED

Dom PAUL BENOIT,
docteur en philosophie et en théologie

LA VIE DES CLERCS dans les Siècles passés

Études sur la vie commune
et les autres institutions de la perfection au sein du clergé
depuis Jésus-Christ jusqu'à nos jours





PARIS
MAISON DE LA BONNE PRESSE
5, RUE BAYARD, VIIIe

Nihil obstat.

Parisiis, die 23 nov. 1914.

J. André.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 23 nov. 1914.

E. Adam,
vic. gen.



AVE MARIA

Mon vénéré ami
et bien cher fils en Jésus-Christ,

Depuis longtemps, je désirais la publication de votre important travail historique sur la discipline du clergé depuis les temps apostoliques, véritable histoire de la discipline de la sainteté !

Par d'immenses recherches, aidé de quelques jeunes disciples heureux de profiter de vos saintes et savantes directions, vous aviez exploré tous les trésors de la tradition, les canons des Conciles, les écrits des saints Pères, les actes des saints, et vous aviez recueilli une incomparable moisson de documents précieux.

A peine arrivé dans le Canada, qui fut le théâtre de votre apostolat, vous avez vu toutes ces richesses détruites par un terrible incendie.

Après cette grande épreuve, soutenu par votre foi et votre inébranlable constance, confiant dans le secours de Dieu, vous avez repris l'œuvre anéantie et composé le beau livre que la Bonne Presse offre au public.

J'avais hautement approuvé cette publication lorsque j'étais votre supérieur religieux, et c'est avec une profonde émotion et en remerciant Dieu qui vous a soutenu jusqu'à la fin que j'en accueille l'apparition.

Vous avez joint à la doctrine exposée par vous

l'exemple de l'application, dans cette colonie de Notre-Dame de Lourdes, au Manitoba, dont vous avez été le père et le fondateur, et dans les colonies voisines où s'est étendue votre action.

Par votre apostolat infatigable, inspiré de cette doctrine, vous avez travaillé et, par la grâce de Dieu, admirablement réussi à établir les fondements d'une collégiale canonique selon le type des beaux siècles de l'Eglise, dans la plénitude de la prière liturgique, de la pénitence traditionnelle et de la pauvreté apostolique.

Et par cette œuvre, patiemment accomplie avec l'aide de généreux collaborateurs, vous avez étendu le règne de Dieu dans cette région, ainsi que le constate l'organe officiel du diocèse de Saint-Boniface, « produit les plus beaux fruits et créé une atmosphère de piété remarquable dans les paroisses fondées ou considérablement développées par vous ».

Dieu sera votre récompense. Et pendant que je le prie de bénir la publication et la diffusion de votre livre écrit pour sa gloire, je me recommande à vos saintes prières et vous adresse l'expression de mon profond et fidèle attachement en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

F. Adrien Gréa,
Can. Reg., S. M. J., *abbé de Saint-Antoine.*

Baudin, près Sellières (Jura), 17 janvier 1915,
fête de saint Antoine.

DÉDICACE

au Sacré Cœur de Jésus

De votre Cœur adorable, ô Jésus, s'est échappé un jour ce grand cri : « Je suis venu apporter le feu sur la terre, et que veux-je, sinon qu'il s'embrase ? » (1) *Ce feu, c'est l'amour qui vous consume, ô Cœur sacré, et que vous désirez communiquer à tous les cœurs, surtout aux cœurs de ceux qui vous représentent et vous continuent sur la terre.*

Oh ! allumez les flammes de votre divine charité dans le clergé, et, pour cela, renouvelez en lui les institutions saintes qui le préservent des préoccupations et des désirs terrestres, et lui donnent l'amour de la vérité et de la justice, la soif de la perfection évangélique, le zèle de la gloire de Dieu. Restaurez dans son sein la vie commune, la pauvreté parfaite, l'obéissance religieuse, le jeûne et l'abstinence, les divines psalmodies du jour et de la nuit, en un mot, la parfaite vie canonique des beaux siècles.

Je dépose à vos pieds, ô mon Sauveur, et je confie à votre Cœur sacré ces humbles pages, fruit de quarante années de recherches et de méditation, écrites en vue de rappeler les institutions de nos pères et de les proposer à l'imitation des clercs de notre époque.

(1) *Ignem veni mittere in terram, et quid volo nisi ut accendatur ?* (*Luc*, XII, 49.)

Bénissez-les, pour qu'elles contribuent, dans une part si faible soit-elle, à la grande restauration qui se prépare, pour que bientôt, par l'opération du Saint-Esprit et la coopération des nombreux instruments qu'il emploie de tous côtés, « les cœurs des pères se convertissent à leurs fils », et que les imparfaits « reviennent à la perfection des saints » (1), *c'est-à-dire que les clercs de notre époque méritent les complaisances des anciens ministres de l'Eglise, en reprenant les observances de ceux-ci, et, par là, en s'embrasant davantage du feu de votre Cœur adorable, ô divin Chef de la sainte hiérarchie.*

(1) *Ut convertat corda patrum in filios, et incredulos ad prudentiam justorum, parare Domino plebem perfectam.* (Luc, I, 17.)

PRÉFACE

Dieu détruit souvent, mais toujours pour rebâtir (1). Depuis cent cinquante ans, Dieu détruit, par Voltaire et par Danton, par le rationalisme et la révolution, pour « tout restaurer en Jésus-Christ » (2).

Il détruit les empires et les royaumes, les monarchies et les républiques, les corps et les ordres publics, les lois, les coutumes, les mœurs, tout le vieil édifice politique et social, pour refaire un monde nouveau, fondé sur « la pierre angulaire » (3), sur « le fondement en dehors duquel personne ne peut rien établir de solide » (4), sur celui en qui « tout prend de la consistance » (5) et reçoit une durée éternelle.

« O épée du Seigneur, jusqu'où s'exercera ta fureur ? » (6).

O Attila moderne, ô révolution, qu'est-ce qui pourra échapper à tes ravages ? Dieu a commandé à la révolution de continuer ses destructions jusqu'à ce que les constructeurs de la cité se résolvent à bâtir « sur la pierre descendue de la montagne sans main

(1) *Ecce constitui te hodie super gentes et super regna, ut evellas et destruas, et disperdes et dissipes, et ædifices et plantes.* (*Jer.* I, 10.)
(2) *Instaurare omnia in Christo.* (*Eph.* I, 10.)
(3) *Ecce ego mittam in fundamentis Sion lapidem, lapidem probatum, angularem.* (*Is.* XVIII, 16.)
(4) *Fundamentum enim aliud nemo potest ponere præter id quod positum est, quod est Christus Jesus.* (*I Cor.* III, 11.)
(5) *Omnia in ipso constant.* (*Col.* I, 17.)
(6) *O mucro Domini, usquequo non quiesces ?* (*Jer.* XLVII, 6.)

d'homme » (1). Pendant longtemps les architectes des sociétés humaines tenteront de rebâtir sur d'autres fondements ; la révolution abattra sans merci tous ces édifices ruineux, jusqu'à ce que les architectes, désabusés, prennent pour assise le roc divin, c'est-à-dire Jésus-Christ. Toutes les doctrines de transaction, tous les systèmes de conciliation seront emportés les uns après les autres : la vérité catholique pure, les pures institutions catholiques résisteront seules à la tourmente. C'est en vain que l'on voudra établir l'Etat sur une conception républicaine, parlementaire ou même monarchique ; le seul Etat qui tiendra sera l'Etat chrétien. C'est bien en vain qu'on rêvera des Syndicats rouges, jaunes, bleus, et qu'on essayera les combinaisons les plus savantes pour résoudre le redoutable problème du capital et du travail : « Les pauvres et les riches ne se rencontreront » (2) pour s'embrasser qu'autour de la croix, aux pieds de Jésus-Christ, dans le sein de l'Eglise.

C'est en vain qu'un siècle passionné pour le développement de l'instruction publique inventera mille formes d'écoles et mille systèmes d'éducation ; l'unique méthode, qui instruira et élèvera tout ensemble l'enfance et la jeunesse, c'est celle qui proclamera le Sauveur Jésus maître de l'école et même maître d'école.

Oui, la révolution s'acharne contre le règne de Jésus-Christ ; et c'est précisément ce qu'elle raffermira. Elle « fait une guerre universelle au Dieu incarné et poursuit son exclusion des institutions,

(1) *Dan.* II, 34.
(2) *Prov.* XXII, 2.

des mœurs et de la vie des peuples, pour établir, à la place, le règne de ce qu'on appelle la nature ou la raison » (1), et elle aboutira un jour à la « restauration de toutes choses dans le Christ Jésus », au rétablissement de l'Etat, des lois, des ordres et des corps publics, de la famille, de l'école, dans la plénitude de l'esprit chrétien.

Nous sommes loin encore de ce terme désiré ; mais les sociétés y avancent. Dès maintenant et partout, on voit la banqueroute de toutes les institutions qui ne reposent pas sur l'Evangile ; il n'y a de solide que l'Evangile et ce qu'il consacre de son empreinte féconde. Dès maintenant, en plusieurs pays, les catholiques comprennent et veulent l'ordre divin, rejettent avec horreur les transactions et les compromis, et commencent à réédifier un Etat social chrétien sur l'intégrité des droits de Jésus-Christ et de son Eglise.

Or, l'élément principal, disons mieux, le facteur de cette restauration universelle, est le retour du clergé aux observances parfaites. Les évêques, les Papes, les hommes de Dieu le répètent depuis cent ans, « un clergé *honnête* ne suffit plus à l'Eglise, il lui faut des ministres *saints* » : les vertus héroïques n'étaient peut-être pas nécessaires dans les ministres sacrés en des temps où la religion avait l'appui de toutes les influences sociales et, par elles, dominaient aisément les esprits et les cœurs ; elles le sont absolument à une époque où les pouvoirs publics sont indifférents, souvent hostiles à la vraie religion, et où celle-ci est de toutes parts en butte à des attaques habiles et acharnées.

(1) Conc. Vat. *Const. Dei Filius.*

Qu'est-ce qui produira ces vertus extraordinaires dans les membres de la sainte hiérarchie ? Ce qui les a produites dans les beaux siècles. Les conditions de la sanctification du clergé n'ont pas changé : ce qu'elles ont été aux origines de l'Eglise et dans les siècles antérieurs, elles le sont de nos jours.

La vie commune, la pauvreté religieuse et les autres institutions de l'état de perfection évangélique ont rendu autrefois le clergé capable de vaincre le paganisme et de faire des sociétés chrétiennes ; elles le relèveront à la même sainteté et le rendront capable de triompher du naturalisme contemporain et de refaire des nations chrétiennes.

Depuis cinquante ans, tous les hommes qui ont l'amour de Jésus-Christ et de son Eglise sont préoccupés de la sanctification du clergé. Ces désirs et ces aspirations ont beaucoup augmenté depuis quelque temps. On peut dire qu'en France, par suite des lois persécutrices, ils ont pris une intensité qui révèle un puissant mouvement du Saint-Esprit. Evidemment, la Révolution, en supprimant les bénéfices ecclésiastiques, en refusant récemment l'indemnité concordataire, est, entre les mains de la Providence divine, un instrument qui prépare un ordre nouveau.

Quel est cet ordre ? Quelles restaurations vont sortir de ces destructions ? Quelles sont les institutions nouvelles qui élèveront le clergé à cette perfection plus haute, que les plus pieux appellent de leurs vœux ardents ?

Nous nous proposons, dans des aperçus rapides, de retracer les institutions ecclésiastiques du passé, de décrire les anciennes formes de vie du clergé, les

anciennes méthodes de son éducation. Et nous dirons aux clercs de notre temps : « Regardez et faites selon l'exemplaire qui vous est montré sur la montagne. » (1) Vous êtes « les fils des saints », imitez vos pères, et la sainteté resplendira en vous comme en eux, et la sainteté vous donnera de vaincre tous les ennemis de l'Eglise, d'arracher les nations à Satan, et de les rendre à Jésus-Christ, Roi immortel des siècles.

(1) *Inspice, et fac secundum exemplar quod tibi in monte monstratum est.* (*Exod.* XXV, 40.)

La vie des clercs dans les siècles passés

CHAPITRE PREMIER

Quelques notions préliminaires

I. — Clercs et laïques.

« Allez, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, leur apprenant à garder tout ce que je vous ai commandé. » (1) « Faites ceci en mémoire de moi » (2), c'est-à-dire consacrez mon corps et mon sang, pour être l'hostie de propitiation et le pain quotidien de mon peuple. « Recevez le Saint-Esprit ; les péchés seront remis à ceux auxquels vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux auxquels vous les retiendrez. » (3) « Celui qui vous écoute m'écoute, celui qui vous méprise me méprise. » (4)

Ces paroles ont distingué, dans le royaume de Dieu, deux classes de personnes : ceux qui continuent l'office de médiateurs, et ceux qui participent aux fruits de l'opération divine ; ceux qui représentent Jésus-Christ, prêchent en son nom la vérité au monde, donnent le

(1) *Matth.* xx, 28.
(2) *Luc.* xxii, 19.
(3) *Joan.* xx, 23.
(4) *Luc.* x, 16.

Saint-Esprit, sanctifient les cœurs, et ceux qui croient à la parole annoncée et reçoivent les dons divins ; en un mot, les *pasteurs* et les *fidèles*, ou les *clercs* et les *laïques*.

II. — Religieux et séculiers.

« Si vous voulez être parfait, allez, vendez ce que vous avez, donnez-en le prix aux pauvres, et vous aurez un trésor dans le ciel, et venez, suivez-moi. » (1) « Celui qui veut être parfait, qu'il se renonce à lui-même, qu'il prenne sa croix et qu'il me suive. » (2) « Il y en a qui se sont faits eunuques pour le royaume des cieux : que celui qui peut entendre cela l'entende. » (3)

Ces paroles ont opéré une autre distinction dans l'Eglise. Les uns se sont contentés de garder les *commandements ;* les autres ont embrassé la pratique des *conseils*. Les premiers ont des biens en propre, peuvent contracter mariage ; les seconds sont dans l'état du renoncement évangélique. Appelons ceux-là les *séculiers* et ceux-ci les *religieux*.

III. — Différents Ordres.
Clercs titulaires ou hiérarchiques et clercs extrahiérarchiques.

Tout le monde sait que les clercs n'ont pas tous le même degré dans la hiérarchie sacrée. On distingue quatre ordres mineurs, ceux de *portier*, de *lecteur*, d'*exorciste* et d'*acolyte ;* et trois ordres majeurs, le *sous-diaconat*, le *diaconat* et la *prêtrise* ou le *sacerdoce ;* celui-ci a lui-même deux degrés : l'ordre des *simples prêtres* et l'*épiscopat*.

A un autre point de vue, le clergé peut être distingué en clergé *titulaire*, attaché aux églises particulières et que nous appellerons, pour abréger, clergé *hiérarchique*,

(1) *Si vis perfectus esse, vade, vende quæ habes et da pauperibus et habebis thesaurum in cœlo et veni sequere me.* (*Matth.* XIX, 11.)
(2) *Si quis vult post me venire, abneget semetipsum, et tollat crucem tuam, et sequatur me.* (*Matth.* XVI, 24 ; *Luc.* 23.)
(3) *Et sunt eunuchi, qui seipsos castraverunt, propter regnum cœlorum. Qui potest capere, capiat.* (*Matth.* XIX, 12.)

et en clergé *apostolique,* sans lien avec les églises particulières, et attaché à la seule Eglise universelle, et que nous appellerons clergé *extrahiérarchique.* Nous nommerons clercs *hiérarchiques* ceux qui appartiennent par le titre à une église particulière ; tel est l'évêque, tels le curé, le chanoine, etc. ; et nous appellerons clercs extrahiérarchiques ceux qui appartiennent par un lien général à l'Eglise universelle, sans être attachés par un lien spécial à aucune église particulière : tels sont les Franciscains, les Dominicains, les Jésuites et la plupart des clercs religieux institués depuis le XIII[e] siècle.

Les premiers sont *les clercs d'une église particulière ;* ils ont avec elle un lien qu'ils n'ont avec aucune autre ; ils chantent les louanges de Dieu au milieu d'un peuple déterminé ; ils distribuent à ce peuple la parole de Dieu et les sacrements.

Les seconds sont *les clercs de l'Eglise universelle,* sans être les clercs d'aucune église particulière : ils sont, en quelque sorte, les aides et les organes du Pontife romain dans sa « sollicitude de toutes les églises » ; ils sont envoyés tour à tour aux différentes églises, selon les besoins des peuples, pour y prêcher la parole de Dieu et communiquer la vie surnaturelle ; ils ne sont pas *pasteurs,* ils sont *missionnaires.* Ou bien ils remplissent, dans une église particulière, un office distinct de la charge pastorale, comme l'enseignement de la jeunesse, le soin des malades, etc.

IV. — Degrés du renoncement.

De son côté, le renoncement évangélique comporte des degrés et des formes multiples.

On peut renoncer seulement au mariage : tels sont, en Europe, dans les temps modernes, les clercs dits *séculiers.*

On peut renoncer non seulement aux plaisirs des sens et aux joies de la famille, mais encore aux biens de la terre et à la volonté propre : tels sont ceux qui sont aujourd'hui nommés simplement *les religieux.*

Le renoncement aux biens de la fortune admet lui-même plusieurs degrés. On peut s'interdire seulement tout superflu. On peut s'obliger à ne pas user du néces-

saire sans la permission d'un économe ou d'un supérieur. On peut renoncer à toute propriété privée, à celle du nécessaire aussi bien qu'à celle du superflu, tout en gardant le droit de posséder en commun. On peut aller jusqu'à s'interdire toute propriété, privée ou commune.

Chacun de ces degrés peut lui-même prendre des formes et des modes variés.

Le renoncement, dans ses degrés et sous toutes ses formes multiples, peut être pratiqué au milieu du monde : tel on l'a vu autrefois, dans un grand nombre d'*ascètes* ; tel il existe aujourd'hui dans un certain nombre de vierges et de veuves chrétiennes.

Il peut être pratiqué au sein d'une communauté dont tous les membres ont voué les mêmes obligations et la même vie ; c'est l'état des *cénobites*. Il peut l'être hors de la société des hommes, soit au milieu d'un désert, dans une grotte, sur une montagne solitaire, soit à l'intérieur d'une cellule renfermée dans une cité, ou même au sein d'un monastère ou d'une maison privée : ceux qui professent le renoncement de cette manière portent le nom d'*anachorètes*, d'*ermites*, de *reclus*.

V. — État de perfection.

On appelle *état parfait* ou *état de perfection* celui qui est conforme à l'Evangile *pris dans toute sa plénitude*, en d'autres termes, qui est conforme, non seulement aux *commandements*, mais encore aux *conseils* du Sauveur.

Un tel état est *parfait en lui-même ;* on ne peut, en effet, concevoir rien de plus digne. En même temps, il est un *moyen de perfection* pour celui qui l'embrasse et le professe ; car un état parfait ne peut manquer par lui-même de perfectionner celui qui y est établi. Néanmoins, il peut arriver qu'une personne ait embrassé l'état parfait et demeure très imparfaite. Ainsi en est-il de celui qui s'est engagé dans l'observance parfaite de l'Evangile, et qui pourtant refuse à Dieu ces sacrifices généreux et continuels auxquels est attachée la sainteté.

D'après l'enseignement des docteurs catholiques, il y a deux états parfaits ou *deux états de perfection dans l'Eglise :* la *cléricature* dans son *degré suprême*, et le

renoncement *dans sa forme universelle*, ou *l'épiscopat*, et *l'état religieux*.

L'épiscopat est un état de perfection. Ainsi l'enseignent saint Thomas, Suarez, le vénérable Bellarmin, et, à la suite de ces illustres chefs, l'ensemble de nos maîtres. L'évêque, en effet, a la plénitude du sacerdoce de Jésus-Christ ; il est, avec Jésus-Christ et en Jésus-Christ, le pasteur d'un troupeau, l'époux d'une église, le médiateur du Testament, le pontife de l'alliance, la voie, la vérité et la vie. Il est attaché, par la grâce même de son ordination, à la source de la vie divine, pour y puiser abondamment la grâce, s'en remplir et donner de sa plénitude au sénat de ses prêtres et à tout son peuple. « Nul ne s'ingère de lui-même dans cet honneur » ; il est conféré d'en haut par une vocation sainte (1). « Pris d'entre les hommes », l'évêque « est établi pour les hommes », afin d' « offrir des dons et des sacrifices pour les péchés » (2), afin de présenter à Dieu les satisfactions et les supplications du peuple, et de rapporter au peuple la parole sainte et la grâce. Ange de l'Eglise, il doit s'élever au-dessus des passions des hommes par la sainteté de sa vie. Pasteur du troupeau, il doit, à l'exemple du Prince des pasteurs, donner s'il le faut sa vie pour ses brebis. Homme de la prière, il a le devoir de vivre dans une incessante contemplation. « Il faut que l'évêque soit irrépréhensible, n'ait été marié qu'une fois, soit sobre, prudent, grave et modeste, chaste, hospitalier, capable d'instruire les autres » (3), « bon, juste, saint » (4).

Le *renoncement universel* constitue un second *état de perfection*. En effet, l'âme est appesantie par le corps qui est « corruptible » et qui tend à la corrompre (5) ; elle est gênée et embarrassée dans l'exercice du saint amour par les concupiscences et tout ce qui les nourrit. On ne peut pas, sans doute, dans la vie présente, se dépouiller du corps et se défaire totalement des concupiscences ; mais on peut renoncer aux biens de la

(1) *Hebr.* V, 4.
(2) *Ibid.*, 1.
(3) *I Tim.* III, 2.
(4) *Tit.* I, 8.
(5) *Corpus quod corrumpitur aggravat animam.* (*Sap.* IX, 15.)

terre, aux plaisirs des sens, à la volonté propre. Dans cet état de dépouillement et de mort spirituelle, l'âme acquiert un saint dégagement qui la rend capable de pratiquer avec plus de ferveur et de continuité l'amour de Dieu.

C'est pourquoi le chrétien qui s'oblige à vivre dans un entier renoncement aux biens et aux plaisirs du temps s'établit dans un état parfait.

L'épiscopat est *un état de perfection supérieur à l'état religieux.* C'est ce qu'enseignent saint Thomas et tous les maîtres de la doctrine (1). Car l'état de perfection, dit l'Ange de l'Ecole, est dans l'évêque comme dans l'agent, et dans le religieux comme dans le patient, dans l'évêque comme dans la cause qui communique la perfection et dans le religieux comme dans le sujet qui la reçoit (2).

On pourrait dire que l'épiscopat est, en un sens très vrai, l'origine, la racine et le fondement de l'état religieux.

Aussi, pendant douze siècles, la vie religieuse s'est appuyée universellement sur l'évêque et sur la grâce de l'épiscopat.

Mais l'épiscopat, quoique bien distinct de l'état religieux et supérieur à lui, n'exclut nullement celui-ci ; au contraire, l'état de perfection de l'évêque trouve, dans le renoncement et le dégagement, plus de force et de vigueur.

Il faut aussi le remarquer, il n'appartient qu'à un petit nombre d'hommes d'être appelés au premier état de perfection, nous voulons dire l'épiscopat. Mais c'est à tous les hommes de bonne volonté que Notre-Seigneur dit : « Si vous voulez être parfaits, allez, vendez vos biens, et venez à ma suite. »

A toutes les époques, une multitude d'âmes généreuses ont entendu l'appel divin et ont renoncé à tout pour s'attacher à Jésus-Christ.

C'est pourquoi, tandis que le premier état de perfec-

(1) *Manifestum est quod status perfectionis potior est in episcopis quam in religiosis.* (*Sum. th.* II, q. CLXXXIV, 7.)

(2) *Semper agens præstantius est patiente... Episcopi se habent ut perfectores, religiosi autem ut perfecti.* (*Ibid.*)

tion est spécial et rare, le second est commun et ordinaire.

VI. — Moines et clercs religieux.

Notre-Seigneur Jésus-Christ, nous le disions plus haut, adresse à tous les hommes de bonne volonté cet appel : « Allez, vendez tout ce que vous avez, et venez, suivez-moi. » Il l'adresse aux simples *fidèles* ou aux *laïques ;* car les petits et ceux qui sont sous la dépendance sont singulièrement chers à son Cœur. Il l'adresse plus instamment encore aux clercs. En effet, les clercs représentent et continuent le Sauveur en ce monde : il convient qu'ils soient comme lui, « sans père, sans mère, sans généalogie » (1). Ils sont la lumière du monde, le sel de la terre, la cité placée sur le haut des montagnes ; il faut qu'ils soient séparés des ténèbres, qu'ils soient purs de ce qui peut les affadir, qu'ils dominent les vallées et les autres montagnes.

En fait, on compterait plutôt les grains de sable de l'océan que les laïques qui se sont engagés dans la voie étroite du renoncement parfait. On les appelait *ascètes* dans les trois premiers siècles ; on les a depuis nommés *moines.* Il est vrai que, depuis longtemps déjà, un très grand nombre de moines sont élevés à la cléricature ; mais, ainsi que le remarque saint Thomas, ils sont clercs *per accidens,* c'est-à-dire, la cléricature n'appartient pas à l'essence de leur profession ; elle est une dignité surajoutée, dont ils pourraient être privés sans que leur état fût substantiellement altéré.

De même, le renoncement parfait a été embrassé volontairement par une multitude de *clercs.* Un renoncement plus ou moins étendu, selon les temps et les lieux, a même été imposé par l'Eglise à la plupart des membres de la sainte hiérarchie.

En effet, qui compterait les ministres des autels qui ont répondu à l'appel du divin Maître par un généreux et universel mépris de tous les embarras du siècle ? Aujourd'hui même, la chasteté parfaite demeure prescrite aux

(1) *Hebr.* VII,

évêques en Orient. En Occident, elle est obligatoire pour tous les clercs des Ordres sacrés. Il y a eu des siècles, nous le verrons, où, non seulement le renoncement au mariage, mais même le renoncement aux biens de la fortune, a été imposé à tout le clergé des Ordres supérieurs.

VIII. — Objet et division de ces études.

Nous nous proposons de faire connaître, en quelques articles, *la vie des clercs dans le cours des âges.*

Nous désirons d'abord mettre en lumière *l'état et les degrés du renoncement* pratiqué dans chaque siècle au sein du clergé.

Nous voulons étudier aussi le développement qu'a eu, dans son sein, aux différentes époques, la vie *commune,* liée si étroitement à l'état de renoncement.

Nous dirons quelques mots de la pratique du jeûne, de l'abstinence et des autres austérités parmi les clercs. *Tout chrétien*, en effet, *mais le clerc plus spécialement, vaut ce que vaut sa pénitence ;* la mortification est l'introductrice du règne de Dieu (1) ; la croix seule est puissante au sein de l'Eglise.

Nous remarquerons l'influence et les conquêtes spirituelles du clergé dans chaque période. Nous pourrons constater que le prêtre de Jésus-Christ vivifie d'autant plus le monde qu'il est plus mort au siècle ; qu'il le remue d'autant plus puissamment qu'il en est plus séparé ; en un mot, que l'efficacité de son ministère est en rapport avec son état de renoncement.

Enfin, nous avons le dessein de rechercher comment se recrutaient et se formaient les clercs aux différentes époques.

Graves questions, qui nous initient à tout ce que l'histoire de l'Eglise a de plus intime, qui nous remplissent d'admiration et de vénération pour le clergé catholique, la plus étonnante production de l'Esprit de Dieu en ce monde.

(1) *Venit Joannes prædicans in deserto Judææ, et dicens : Pœnitentiam agite, appropinquavit enim regnum cœlorum... Exinde cœpit Jesus prædicare et dicere. Pœnitentiam agite, appropinquavit enim regnum cœlorum.* (*Matth.* III, 1 ; IV, 17.)

Questions pratiques, pouvons-nous ajouter, qui portent en elles-mêmes la solution de tous les problèmes de la vie présente et de la vie future. Car tous les biens du temps et de l'éternité arrivent à un peuple par un clergé saint ; tous les maux spirituels et la plupart des maux temporels ont leur cause dans le relâchement des clercs et dans l'abandon qu'ils font des sanctifiantes institutions de la vie parfaite.

CHAPITRE II

Le clergé des origines — Les apôtres

Commençons par les origines mêmes de l'Eglise et de la hiérarchie sacrée.

THÈSE. — Les apôtres ont tous fait profession, entre les mains du Sauveur, d'un renoncement universel, perpétuel et absolu, et, par conséquent, ils ont été religieux dans le sens strict.

Première preuve. — Cette proposition étonnera peut-être quelques lecteurs. Cependant, elle énonce une vérité élémentaire, contenue dans l'Evangile et proclamée par toute la tradition, par les Pères de l'Eglise, les docteurs de l'Ecole, les Conciles et les Souverains Pontifes.

Un jour, Notre-Seigneur a invité en vain un jeune homme riche à vendre tout ce qu'il possède et à venir à sa suite (1). Saint Pierre alors, s'adressant au divin Maître, lui dit : « Voilà que nous, nous avons tout abandonné pour vous suivre, quelle sera notre récompense ? *Ecce nos reliquimus omnia et secuti sumus te, quid ergo erit nobis ?* » (2) Il faut bien remarquer ces paroles : Nous avons *tout* quitté, tout, absolument, universellement, pour toujours, en nous enlevant jusqu'à la faculté de regarder en arrière, vers les biens de ce monde.

Jésus-Christ reconnaît bien dans les paroles de saint Pierre la protestation d'un parfait renoncement ; car il

(1) *Magister bone, quid boni faciam ut habeam vitam æternam..... Si autem vis ad vitam ingredi, serva mandata..... Omnia hæc custodivi à juventute meâ..... Si vis perfectus esse, vade, vende quæ habes..... Cum audisset autem adolescens verbum, abiit tristis.* (*Matth.* XIX, 16-22.)

(2) *Ibid.*, 27.

répond à la demande du chef des apôtres, en indiquant quelle sera leur récompense et celle de tous ceux qui feront profession du même abandon. « Je vous dis, en vérité, que vous, qui m'avez suivi, à la résurrection, quand le Fils de l'homme sera assis sur le trône de sa majesté, vous siégerez, vous aussi, sur douze trônes, jugeant les douze tribus d'Israël. Et quiconque laissera sa maison, ou ses frères, ou ses sœurs, ou son père, ou sa mère, ou son épouse, ou ses fils, ou ses champs, pour mon nom, recevra le centuple et possédera la vie éternelle. » (1)

Toute la tradition catholique a entendu ces paroles : *Et omnis qui reliquerit domum,* du renoncement parfait des religieux. Donc il faut voir le même renoncement dans la déclaration de saint Pierre : *Ecce nos reliquimus omnia.* C'est pourquoi il faut admettre que saint Pierre et les apôtres ont été les premiers à s'engager dans la voie du parfait renoncement.

Deuxième preuve. — Et, en effet, Jésus-Christ invite souvent les hommes à la perfection ; il les presse de renoncer à tout pour être libres dans la recherche du royaume de Dieu ; est-il croyable que ses apôtres aient été sourds à son appel ?

La pratique des conseils n'est pas quelque chose d'étranger à l'Evangile, elle en est, si l'on peut ainsi parler, le cœur et la moelle. Elle n'est pas quelque chose de surérogatoire dans la religion, sans quoi la substance de la vie chrétienne pourrait exister dans son intégrité ; elle est le christianisme parfait, la vie chrétienne dans sa totalité et sa plénitude. Elle n'est pas un simple ornement de l'Eglise, elle en est la vie intime et profonde. Elle n'est pas secondaire dans les désirs du Sauveur et dans ses intentions du salut du monde ; elle est, au contraire, première, fondamentale, elle est fin de tout le reste.

En effet, l'Evangile prêche l'amour de Dieu, la recherche de Dieu, l'union à Dieu. Mais la vie religieuse est précisément le parfait amour de Dieu par le renoncement à tout ce qui n'est pas Dieu ; elle est la recherche

(1) *Matth.* 28-29.

facile et fervente de Dieu par le dégagement de tout ce qui distrait, amuse et absorbe l'esprit et le cœur de l'homme ; elle est l'union à Dieu sur ce lit fleuri de la croix où le nouveau Salomon consomme son céleste mariage avec l'épouse des cantiques.

« L'état religieux, dit un auteur que nous citerons souvent, grand religieux et grand docteur, véritable voyant d'Israël, n'est pas dans l'Eglise un simple accessoire et comme une parure de luxe dont l'épouse de Jésus-Christ peut se passer. Mais cet état est l'Eglise elle-même dans sa partie la plus excellente ; c'est l'Eglise commençant en ses éléments les plus nobles ce qui s'accomplira un jour pleinement pour toute la multitude de ses enfants dans la gloire du ciel, où ils n'auront plus « qu'un cœur et qu'une âme » en la seule volonté divine, où toute la possession des biens périssables aura passé avec la figure de ce monde, où tous n'auront qu'un seul trésor dans les richesses inépuisables de la divinité. Ainsi, loin de n'être qu'un accident superflu, l'état religieux est, au contraire, « ce qu'il y a de plus substantiel et de plus achevé dans la substance de l'Eglise » (1).

Aussi, c'est une grande erreur que de se représenter les religieux comme de simples instruments que Dieu a établis pour la sanctification du peuple chrétien ; il faut se les représenter comme des vases d'élection que Dieu a discernés pour eux-mêmes, dont il fait des sources divines qui enrichissent de leur abondance leurs frères moins favorisés ; ils sont pour l'ensemble des fidèles ce que Jésus-Christ est pour tous les élus, le commencement et la fin, le principe du salut pour les simples fidèles et la fin des œuvres de Dieu.

Troisième preuve. — Or, nous le demandons, est-il vraisemblable que les apôtres n'aient embrassé qu'une partie de l'Evangile, la moindre partie, la partie élémentaire ?

Ce n'est point ce qu'ont pensé les Pères de l'Eglise et les docteurs catholiques.

(1) Dom Gréa, *De l'Eglise et de sa divine constitution*, édition Victor Palmé (1 vol.), p. 427-428. (Nouvelle édition, Maison de la Bonne Presse (2 vol.), t. II, p. 152.)

Les Pères ont unanimement enseigné que le chef des apôtres et tous les apôtres ont été les premiers religieux de l'Eglise.

Au IIe siècle, saint Irénée, dans son *Traité contre les hérésies*, rappelle que les apôtres avaient renoncé à toute possession pour se dévouer perpétuellement au service de l'autel et de Dieu. Ce sont surtout ces disciples du Seigneur, ajoute-t-il, qui se sont séparés de leurs familles et de tout pour obéir à la voix divine (1).

Au siècle suivant, le père de l'histoire ecclésiastique, Eusèbe de Césarée, après avoir retracé d'après Philon la vie parfaite des premiers ascètes d'Alexandrie et d'Egypte, dont nous parlerons plus loin, ne doute aucunement que « dans ce tableau Philon n'ait eu en vue les premiers prédicateurs de la doctrine évangélique, ainsi que le genre de vie *dont les apôtres ont les premiers donné l'exemple* » (2).

Le grand saint Basile, le patriarche des moines d'Orient, est encore plus explicite : « Les cénobites, écrit-il dans ses *Constitutions monastiques*, sont les vrais et parfaits imitateurs de la vie de notre Sauveur sur la terre. Car, de même que celui-ci, après avoir réuni le groupe de ses disciples, eut tout en commun avec ses apôtres et se donna lui-même tout entier à eux, ainsi les religieux qui sont soumis à leur supérieur et qui gardent fidèlement les obligations de leur vie *imitent le genre de vie des apôtres et de Notre-Seigneur.* » (3)

« L'ascète selon le cœur de Dieu, dit un peu plus loin

(1) *Sacerdotes autem sunt omnes Domini Apostoli, qui neque agros, neque domos hæreditant hic, sed semper altari et Deo serviunt..... Qui autem sunt, qui dereliquerunt patrem et matrem, et omnibus proximis renuntiaverunt, propter verbum Dei et testamentum ejus, nisi discipuli Domini.* (S. Irén., *Contra hær.* l. IV, c. VIII, n. 3 ; *P. G.*, VII, 995.)

(2) *Ceterum quin dum ista scriberet Philo, primos illos evangelicæ doctrinæ prædicatores, et « ab Apostolis primum traditam disciplinam » in mente habuerit, nemini dubium esse arbitror.* (Eus., *Hist. eccl.*, l. II, c. XVII ; *P. G.*, XX, 184.)

(3) *Hi Servatoris institutorumque vitæ ejus, quam in carne degit, imitatores sunt sinceri. Quemadmodum enim ille, coacto discipulorum cœtu, omnia communia et seipsum communem præbuit Apostolis ; ita hi quoque duci obedientes, si modo probe vitæ regulam observent, « Apostolorum » ac Domini ipsius « vivendi genus accurate imitantur ».* (S. Bas., *Constitut. monast.*, c. XVIII, n. 2 ; *P. G.*, XXX, 1 383.)

le même saint Docteur, doit une parfaite obéissance à son supérieur ; car le Christ a choisi ses disciples pour laisser aux hommes, comme nous l'avons déjà dit, le type et la forme de cette vie. » (1)

Saint Jean Chrysostome, l'éloquent défenseur des moines, ne tient pas un autre langage : « Si vous connaissiez vraiment, dit-il aux ennemis de la vie monastique, ceux qui habitent les déserts et ceux qui sont mentionnés dans les Saints Livres, vous sauriez sans doute que les moines, et avant eux *les apôtres*, aussi bien que les justes qui les ont précédés, *ont pratiqué avec zèle cette même philosophie.* » (2)

L'illustre saint Augustin, que l'Eglise vénère comme une des principales gloires de l'état religieux uni à la cléricature, écrit que c'est *à l'exemple des apôtres, qui les premiers avaient pratiqué la vie parfaite,* qu'il a été pris d'un amour passionné pour cette vie, qu'il l'a embrassée, qu'il y attire les autres de toutes ses forces (3).

Il aime à insister bien souvent sur ce point capital.

Le biographe du grand Docteur, saint Possidius, qui avait été son disciple, raconte dans le même sens que, « quand Augustin eut été ordonné prêtre, il s'empressa de bâtir près de l'église un monastère, où il vécut avec plusieurs serviteurs de Dieu *selon le modèle et la règle des saints apôtres* » (4).

Citons encore saint Bernard, le dernier Père de l'Eglise : « L'Ordre religieux, dit le saint abbé de Clairvaux, a existé le premier dans l'Eglise, ou plutôt c'est

(1) *Exigitur ab eo qui secundum Deum asceta est, ut suo præfecto hanc præstet obedientiam. Christus enim elegit discipulos, ut hujus vivendi generis quamdam formam hominibus, sicuti antea a nobis dictum est, relinqueret.* (S. Bas., c. xxii, n. 4, col. 1407.)

(2) *Quod si eos qui in desertis versantur, et eos qui in spiritualibus libris memorantur nosses, didicisses utique et monachos, et « prius quam illi Apostolos », tum etiam justos qui Apostolos præcesserunt, summa cum diligentia « hanc ipsam philosophiam » exhibuisse.* (S. Chrys., *Adv. oppugnat vitæ monast.*, l. III, n. 19 ; *P. G.*, XLVII, 382.)

(3) S. Aug., Epist. CLVII *ad Hilar.*, n. 39 ; *P. L.*, XXXIII, 692.

(4) *Factus ergo presbyter, monasterium intra ecclesiam mox instituit, et cum Dei servis vivere cœpit « secundum modum et regulam sub sanctis Apostolis constitutam ».* (Possid., *Vita S. Aug.* c. v. ; *P. L.*, XXX, 37.)

par lui qu'a commencé l'Eglise, *les apôtres en ont été les premiers maîtres.* » (1)

Comme nous l'avons vu en saint Basile, les patriarches de la vie religieuse, ces grands hommes qui ont écrit les règles monastiques, ces héros magnanimes qui ont institué les Ordres, ont universellement et constamment vénéré dans les apôtres les premiers religieux, les modèles de tous ceux qui font profession de la vie parfaite, les premiers auteurs de l'Ordre monastique comme de l'Ordre canonique.

Quatrième preuve. — Les docteurs de l'Ecole ont parlé comme les Pères de l'Eglise, comme les auteurs des règles et des Ordres religieux.

Saint Thomas enseigne en plus de dix endroits que l'état religieux a commencé dans les apôtres.

« C'est aux disciples de Notre-Seigneur, dit-il, que remonte l'origine de tout Ordre religieux. » (2)

« *Les apôtres,* dit ailleurs le Docteur angélique, *firent profession de ce qui se rapporte à l'état de perfection,* quand ils quittèrent tout pour suivre Jésus-Christ. » (3) Ils s'attachèrent à lui pour toujours, d'une manière irrévocable, comme l'exige cette perfection de vie (4).

Le vénérable Bellarmin affirme de même que « *les apôtres ont été véritablement les premiers religieux du christianisme* ; en effet, ils instituèrent la vie cénobitique, où tout était mis en commun; de plus, c'est leur exemple qui donna naissance aux divers établissements religieux » (5).

Le docte Suarez, après avoir démontré que Notre-

(1) *Cur adhuc vivo videre ad id devenisse ordinem nostrum ordinem scilicet qui primus fuit in Ecclesia, imo a quo cœpit Ecclesia..... « cujus Apostoli institutores ? »* (S. BERN., *Apol. ad Guillelm.* c. x. ; *P. L.,* CLXXX, 912.)

(2) *quibus omnis religio sumpsit originem.* (S. THOM., *Sum. theol.* IIa IIæ, q. CLXXXVIII, a. 7.)

(3) *Apostoli autem intelliguntur vovisse pertinentia ad perfectionis statum, quando Christum, relictis omnibus, sunt secuti.* (*Ibid.* q. LXXXVIII, a. 4, ad. 3. Voir aussi opusc. XVII, *Contra retrah. homines a relig. ingressu,* c. XV.)

(4) *Ibid.*, q. CLXXXVI, a. 6, ad. 1.

(5) *Qui (Apostoli) « vere primi fuerunt monachi christiani » : nam quod vitam cœnobiticam instituerint, ubi essent omnia communia, patet ex Actis Apostolorum..... ; quod denique ab Apostolorum exemplo cœperint religiones, testantur plurimi Patres.* (BELLARM., *De Monachis* c. v. n. 25.)

Seigneur institua l'état religieux en général par la pré dication des conseils évangéliques et en enseignant aux hommes le détachement parfait et le renoncement au monde, ajoute que le Sauveur forma une communauté d'hommes déterminée, la communauté même de ses apôtres, *qu'il appela à un état vraiment et proprement religieux* et qu'il soumit à un mode de vie religieuse particulier (1).

Cinquième preuve. — Les Conciles ont plusieurs fois enseigné que les apôtres ont été les premiers religieux, les auteurs et les modèles des Ordres religieux.

Contentons-nous pour le moment de rappeler un Concile de Meaux, au IXe siècle, qui parle du « saint état monastique ou religieux inspiré par Dieu, *établi par les apôtres eux-mêmes* et exercé par les Pères les plus illustres et les plus saints » (2).

Sixième preuve. — On nommerait peut-être plus de vingt Papes qui ont eu le même enseignement. Citons seulement trois d'entre eux, d'époques différentes.

Au XIIe siècle, nous entendons Innocent II reproduire le même langage que les Pères : « La vie canonique, écrit-il, n'est autre que la vie apostolique : les apôtres, en effet, après avoir renoncé à tout, *ont vécu de cette vie avec le Seigneur*, et, après l'Ascension, avec la multitude des croyants ; *ils ont laissé l'exemple de cette vie* aux âges futurs. » (3)

Au XVe siècle, la même doctrine est aussi proclamée par Pie IV. Dans son Bref *Sedis apostolicæ providentia,*

(1) *Christus ergo Dominus instituit religionis statum secundum se, prædicando tria consilia, et docendo homines perfectam abnegationem et sæculi renuntiationem..... Addo vero insuper etiam fecisse Christum quamdam religionem in particulari, ad eamdem quosdam homines congregando, eisque proprium et particularem modum vitæ religiosæ tribuendo, Declaratur : nam « Christus Apostolos vocavit ad verum ac proprium religiosum statum assumendum ».* (SUAREZ, *De statu perfect. et relig.* l. III, c. II, n. 8-9.)

(2) *Sacrum monasticum ordinem a Deo inspiratum, « et ab ipsis Apostolis fundatum », seu a nominatissimis ac sanctissimis patribus excultum,* etc. (*Conc. Meldense,* an. 845, c. IX ; LABBE, VII, 1821.)

(3) *Vita canonicorum vita est apostolica, quoniam Apostoli, contemptis omnibus, hac vita cum Domino vixerunt », et post Ascensionem cum multitudine credentium, cujus erat anima una et cor unum, « hac vita viventes, eam posteris suo exemplo tenendam reliquerunt ».* (INNOC. II, Epist. DLXV *ad Conrad, Salzburg, Episc. ; P. L.,* CLXXIX, 628-629.)

du 18 janvier 1564, il donne aux chanoines réguliers, c'est-à-dire aux clercs religieux qui remplissent le service ordinaire dans les Eglises, la préséance sur les moines, parce qu'ils sont plus anciens, « attendu que *leur institution remonte jusqu'aux apôtres :* c'est ce qui résulte, observe-t-il, d'un grand nombre de lettres apostoliques et de beaucoup d'autres documents et de preuves » (1).

Cette tradition doctrinale est encore attestée au XIX[e] siècle par le grand Pape qui a dépassé les années de Pierre et présidé avec tant de magnanimité aux luttes de l'Eglise contre la Révolution et à la restauration universelle des institutions chrétiennes ! « Nous voyons, disait Pie IX, que les anciennes lois de l'Eglise, non seulement approuvaient, mais ordonnaient que les prêtres, les diacres et les sous-diacres vécussent ensemble, mettant en commun tout ce qui leur venait du ministère des églises ; et il leur était recommandé de tendre de toutes leurs forces à reproduire *la vie apostolique, qui est la vie commune.* » (2)

Une multitude de textes, dans toute l'antiquité ecclésiastique, emploient comme synonymes les expressions de pratiquer *la vie religieuse* ou *la vie commune* et mener *la vie apostolique.* Or, aurait-on employé ces formules l'une pour l'autre, si l'on n'avait pas tenu pour certain que les apôtres ont été les premiers religieux du Nouveau Testament, les ancêtres glorieux de ceux qui ont renoncé à tout pour s'attacher à Jésus-Christ seul ? (3)

Nous avons connu un vénérable prêtre qui entreprit de prouver que les contemplatifs devaient s'occuper ins-

(1) *Comperto satis ex compluribus litteris apostolicis, diversisque aliis documentis, rationibus et probationibus, quod ipsi canonici fuerunt et sunt de illis clericis a sancto Augustino, quin immo « a sanctis Apostolis institutis »*, etc. (*Bullar. Lateran.*, p. 277.)

(2) *Non probatum duntaxat, sed et præceptum conspicimus ab antiquis Ecclesiæ legibus, ut presbyteri, diaconi, subdiaconi simul manducent et dormiant, et quidquid eis ab Ecclesia competit communiter habeant ; ac suasum ut « ad apostolicam, communem scilicet vitam », summopere pervenire studeant.* (Pie IX, Bref du 7 mars 1866 à M. Gaduel.)

(3) Pie IX emploie à son tour, nous l'avons vu, ces expressions comme synonymes : *Ad apostolicam, communem scilicet vitam.*

tamment devant Dieu de la conversion des âmes : il recueillit à cet effet un grand nombre de textes où il est dit que les moines mènent *la vie apostolique,* et qu'il interprétait du zèle pour le salut du prochain. Il reconnut ensuite que mener la vie apostolique ne signifiait point, dans ces passages de l'antiquité, se dévouer à la conversion du monde, mais seulement être religieux et vivre en commun comme les apôtres.

Deux explications de la thèse. — Nous regardons donc comme indubitable que les apôtres ont fait profession du renoncement parfait. Mais plusieurs questions se présentent.

Et d'abord en ont-ils fait profession *explicitement ?*

La profession religieuse, en effet, peut être faite de deux manières, *implicitement* ou *explicitement.* Elle est *explicite* quand elle est déclarée par les paroles expresses ; elle est *implicite* quand elle est manifestée par des actes et par la conduite, sans l'être par une formule vocale. Ainsi le religieux qui aujourd'hui atteste à la face des autels et devant l'Eglise qu'il voue la pauvreté, la chasteté et l'obéissance, fait une profession explicite ; autrefois, celui qui, après quelque séjour dans les déserts ou dans un monastère, prenait l'habit religieux et témoignait par ce signe qu'il renonçait au siècle, faisait une profession *implicite.* Pie IX a abrogé la profession implicite, en sorte qu'actuellement le droit canon prescrit à tous les religieux la profession explicite. Mais, dans les temps anciens, la profession implicite a été très fréquente ; on peut même assurer qu'à certaines époques et dans certaines contrées elle a été presque universellement en usage.

Or, nous ne pensons pas que les apôtres aient professé explicitement la perfection évangélique, mais seulement implicitement. Jésus-Christ leur a dit : « Venez, suivez-moi. » Ils se sont mis à la suite du Sauveur dans l'abondance de la lumière intérieure, voyant toute l'étendue de la perfection à laquelle les conviait le divin Maître et qu'ils embrassaient sur son appel. Ils se sont mis à la suite de Jésus-Christ, et, en se mettant ainsi à sa suite, ils ont fait profession de renoncer au siècle et à toutes ses vanités. « Voilà que nous avons tout quitté », dit

saint Pierre : ils ont tout quitté en acte et par effet, universellement et perpétuellement en s'obligeant par religion à ne pas regarder en arrière, sans toutefois professer en paroles cet absolu renoncement.

Autre question. — Les apôtres ont-ils embrassé simplement l'état de perfection par une résolution généreuse, ou l'ont-ils voué ?

Les théologiens sont unanimes à dire que l'état de perfection reçoit sa forme du vœu, en sorte que sans le vœu l'état de perfection ne saurait exister. Si donc l'on admet que les apôtres ont véritablement embrassé l'état de perfection, il faut en conclure qu'ils l'ont voué.

En d'autres termes, Jésus-Christ a lui-même, on ne saurait en douter, institué l'état de perfection évangélique dans ses conditions essentielles. C'est donc à l'institution divine qu'il faut faire remonter la profession religieuse ou l'émission des vœux. Dès lors, n'est-il pas manifeste que les apôtres sont entrés dans l'état parfait par la porte même qu'a établie le Sauveur ?

« C'est l'enseignement de saint Augustin (1), écrit Bellarmin après saint Thomas (2), que les apôtres s'obligèrent par vœu à la vie parfaite. » (3)

Conclusions. — Concluons :

1° Les apôtres, comme les premiers chefs de la hiérarchie et les premiers religieux de l'Eglise, se présentent à nous *avec la majesté de la puissance pontificale et dans la perfection du renoncement parfait.*

2° *Ils ont été appelés à la perfection du renoncement par Celui qui n'a pas voulu avoir où reposer sa tête, ils ont été formés aux observances qu'elle impose par la Sagesse éternelle elle-même,* comme ils ont été consacrés prêtres et évêques par le grand Pontife des brebis.

(1) *Dixerunt enim potentes illi : Ecce nos dimisimus omnia, et secuti sumus te : hoc « votum » potentissime « voverant ». Sed unde hoc eis, nisi ab illo de quo hic continuo dictum est : Dans « votum voventi » ? Alioquin ex illis essent potentibus, quorum infirmatus est arcus.* (S. AUG., *De Civ. Dei* l. XVII, c. IV, n. 6-7 ; *P. L.*, XLI, 530.)

(2) S. THOM., *Sum. theol.* IIa IIæ, q. LXXXVIII, a. 4, ad. 3.

(3) *Quod etiam voto ad eam perfectionem se obligarint Apostoli, docet Augustinus.* (L. XVII, *De Civit. Dei* c. IV.) « *Hoc votum* » *inquit,* « *potentissimi voverant* », etc. (BELLARM., *De Monachis* V. n. 25.)

3° Notre-Seigneur ne s'est pas contenté d'instituer la vie religieuse en général ; *il a institué une communauté particulière et déterminée,* la communauté même ou le collège apostolique, avec une bourse commune, des règles et des observances précises, une parfaite vie commune : communauté qui a été l'origine et demeure le modèle de toutes les autres ; observances et vie sainte, d'où sont dérivées les pratiques des communautés primitives et qui se retrouvent en substance dans tous les Ordres religieux qui se sont succédé d'âge en âge.

4° *Les clercs, même ceux qui sont engagés dans le mariage, continuent les apôtres dans le ministère des âmes ; les religieux, même ceux qui sont laïques, c'est-à-dire les moines, les continuent dans le renoncement parfait ; les clercs religieux les continuent à la fois dans le service de l'Eglise et dans l'état de perfection évangélique.*

5° Certains auteurs ont dit que les clercs séculiers formaient l'*Ordre de Saint-Pierre, comme les Frères* Mineurs composent l'Ordre de Saint-François ou les Frères Prêcheurs l'Ordre de Saint-Dominique. La vérité est que les clercs qui servent les Eglises dans l'état d'un entier renoncement sont plus parfaitement de l'Ordre de Saint-Pierre que les clercs séculiers ; car ceux-ci ont seulement l'Ordre commun avec les apôtres ; les autres leur ressemblent à la fois par les fonctions sacrées et par l'état de perfection évangélique. Se représenter saint Pierre comme un clerc séculier et comme le chef et l'instituteur du clergé séculier, c'est méconnaître l'Ecriture sainte et la Tradition.

CHAPITRE III

Le clergé des origines *(Suite.)*

I. — Les compagnons et les aides des apôtres dans l'évangélisation du monde.

1° LES HOMMES APOSTOLIQUES, MISSIONNAIRES

« Or, étant partis, dit saint Marc des apôtres, ils prêchèrent partout, avec l'aide du Seigneur, qui confirmait leur parole par une multitude de miracles. » (1) A cette œuvre d'évangélisation universelle, le Saint-Esprit associa un grand nombre d'hommes, anciens disciples du Sauveur ou nouveaux convertis, puissants en paroles et en œuvres, qui affermirent et étendirent les conquêtes des apôtres.

Beaucoup d'entre eux furent de bonne heure attachés à des sièges épiscopaux ; « mais ils furent, dans le principe, pour employer des expressions consacrées, *régionnaires* avant d'être *titulaires* » : ils allèrent d'abord de contrée en contrée, d'église en église, avec les apôtres qu'ils accompagnaient ou au nom des apôtres qui les envoyaient prêcher l'Evangile dans les lieux où il n'avait point encore été annoncé, affermir ailleurs les églises fondées, ordonnant des évêques, des prêtres, des ministres.

Or, quel a été l'état de ces compagnons des apôtres, de ces glorieux missionnaires des premiers temps ? On le devinerait sans peine. La tradition répond.

(1) *Illi autem profecti, prædicaverunt ubique, Domino cooperante et sermonem confirmante sequentibus signis.* (*Marc.* XVI, 20.)

2° LEUR ÉTAT PARFAIT

Ecoutons Eusèbe : « En ce même temps, écrit le savant évêque de Césarée, un grand nombre d'autres personnages se rendirent illustres et méritèrent le premier rang parmi les successeurs des apôtres. Disciples vraiment admirables de ces grands hommes, ils ajoutèrent de nouveaux édifices aux fondements d'Eglises déjà posés par les apôtres dans toutes les contrées, propageant de plus en plus la prédication chrétienne et répandant au loin dans tout l'univers la salutaire semence du royaume céleste. Il ne faut point s'en étonner, car *la plupart des disciples de cette époque, le cœur tout embrasé par le Verbe divin d'un ardent amour pour la philosophie de l'Evangile, avaient auparavant accompli à la lettre le précepte du Sauveur, en distribuant leurs biens aux pauvres.* Puis, *quittant leur patrie,* ils remplissaient leur mission d'évangélistes, etc. » (1)

Ces conquérants du monde laissent tout, à l'exemple des apôtres, car le royaume des cieux, c'est-à-dire la grâce de se soumettre à Dieu et de le faire régner dans les âmes, est promise aux pauvres. Ces pères de notre foi, comme d'autres Abraham, quittent leur patrie pour obtenir une race spirituelle aussi nombreuse que les étoiles du ciel. La loi du renoncement parfait apparaît parmi eux comme au sein des apôtres. Ils sont « sans père, sans mère, sans généalogie », séparés de toutes les créatures par la profession d'un entier renoncement ; en un mot, ils sont, eux aussi, dans l'état de perfection évangélique.

Ne devait-il pas en être ainsi ? Ne convenait-il pas

(1) *Præter hos alii quoque complures eodem tempore viguerunt, inter Apostolorum successores principem obtinentes locum. Qui utpote discipuli tantorum virorum admirabiles plane ac divini, additis ædificiis exstruxerunt : prædicationem Evangelii magis ac magis promoventes, et salutaria regni cœlestis semina per universum terrarum orbem late spargentes. Si quidem « plerique ex illius temporis discipulis, quorum animos ardentiori philosophiæ desiderio Verbum divinum incenderat, Servatoris nostri præceptum jam Ecclesiarum fundamenta quæ variis in locis Apostoli prius jecerant, antea expleverant, divisis inter egentes facultatibus suis ». Deinde « relicta patria » peregre proficiscentes munus obibant evangelistarum,* etc. (Eus., *Hist. eccl.*, l. III, c. XXXVII ; *P. G.*, XX, 292-293.)

qu'appelés à partager les travaux des apôtres, ils fussent rendus participants de leur esprit et de leur état ? Dieu leur donne la mission de prêcher l'Evangile et de fonder les Eglises. Or, l'Evangile est l'appel de l'homme à la perfection du renoncement ; les Eglises se fondent sur la croix et par la pénitence. Ces hommes prédestinés à donner Dieu au monde devaient donc le posséder eux-mêmes plus abondamment, et par conséquent s'établir dans la nudité de la croix.

II. — Les premiers évêques.

1° LES HOMMES APOSTOLIQUES, ÉVÊQUES TITULAIRES

Les apôtres, en évangélisant le monde, fondèrent partout des églises avec un clergé qui y était attaché, avec un évêque, des prêtres et des ministres titulaires (1). Ce serait aller contre tous les monuments de l'antiquité, toutes les traditions des Eglises, ce serait méconnaître même la nature de la hiérarchie ecclésiastique, que de prétendre que les premiers évêques et les premiers prêtres furent *régionnaires*, c'est-à-dire furent des missionnaires chargés d'un district et n'ayant pas d'Eglise à laquelle ils fussent attachés.

Sans doute, il y eut dans les premiers temps des évêques qui ne furent attachés à aucune Eglise particulière, qui avaient l'office d'annoncer l'Evangile dans de vastes régions, ou de visiter et de confirmer les Eglises établies. Mais la plupart des évêques furent préposés à un peuple unique et déterminé.

L'Eglise, selon la célèbre définition de saint Cyprien, est « un peuple uni à un évêque », *plebs adunata sacerdoti :* elle se compose essentiellement d'un pasteur titulaire et d'un peuple déterminé. Cette union du pasteur au troupeau paraissait si étroite que pendant les dix premiers siècles les translations épiscopales furent très rares.

(1) *Prædicantes igitur (Apostoli) per regiones ac urbes, primitias earum, spiritu cum probassent, in episcopos et diaconos eorum qui credituri erant, constituerunt.* (S. CLEM. ROM., *Epist. I ad Cor.* c. XLII ; *P. G.*, I, 291.)

L'évêque avait avec lui des prêtres et des ministres qui composaient sa couronne, son sénat, son presbytère, *presbyterium*, fixes comme son siège, appliqués sous son autorité au service du même peuple (1).

Les évêques des premiers siècles aimaient à être entourés de *douze prêtres* (2), comme Jésus-Christ, qu'ils représentaient dans leurs Eglises particulières, l'avait été de *douze* apôtres. Ils tenaient à avoir *sept* diacres (3), comme il y en avait eu sept, par l'institution apostolique, dans l'Eglise de Jérusalem.

Il est bien certain que les apôtres et les hommes apostoliques qui continuaient leur œuvre ne laissaient pas douze prêtres et sept diacres dans chacune des Eglises qu'ils fondaient. Le plus souvent, ils y établissaient seulement un évêque avec un prêtre ou un ministre. Mais l'évêque placé à la tête de la nouvelle Eglise avait la charge de se créer un clergé, en même temps que celle d'achever la conversion du peuple. Au bout d'un temps plus ou moins long selon les difficultés locales ou la puissance des opérations de la grâce, l'évêque parvenait à réunir autour de sa chaire un collège de prêtres et sept diacres. L'Eglise était alors complètement formée et avait la plénitude de sa vie.

2° L'ÉTAT DE PERFECTION DES PREMIERS ÉVÊQUES

TROIS PREUVES

Quel a été, au point de vue de la perfection religieuse, l'état dans lequel ont vécu les prêtres et les évêques des premiers temps ? Il n'y a guère place au doute :

(1) *Summo quippe sacerdoti sua munia tributa sunt, et sacerdotibus locus proprius assignatus est, et levitis sua ministeria incumbunt.* (*Ibid.* c. X, 50, col. 290.) Voir aussi les admirables lettres de saint Ignace d'Antioche, où cette hiérarchie est affirmée avec une netteté et une insistance des plus remarquables, surtout : *Epist. ad Eph.* c. IV, *ad Magnes.*; c. II, III, VI, VII, XIII ; *ad Trall.* c. II, III; *ad Philad.* c. IV, VII ; *ad Smyrn.* c. VIII, XII ; *P. G.*, V, 648-717.

(2) Voir *Recognitiones S. Clem.* l. III, n. 66, et l. VI, n. 15 ; *P. G.*, t. Ier, 1 311, 1 356. Quoique apocryphe, cet ouvrage remonte à une très haute antiquité et nous représente la discipline des premiers siècles.

(3) *Diaconi septem esse debent ex canone, etiamsi sit magna civitas. Ejus autem rei fidem faciet liber Actorum.* (*Conc. Neocæsar.* an. 314, c. XV ; LABBE, I, 1483.)

ils ont vécu dans l'état d'un parfait renoncement, et, ajoutons-nous, dans la vie commune.

On peut en apporter des preuves nombreuses ; contentons-nous des trois suivantes.

1° La perfection est aux origines de l'Eglise, remarque saint Thomas d'Aquin (1). Les institutions surnaturelles les plus parfaites sont celles qui ont été établies par Jésus-Christ et les apôtres. Non seulement la sainteté intérieure a fleuri alors avec un éclat qu'elle n'aura plus jamais peut-être, mais encore les observances parfaites ont eu, jusque dans les moindres détails, une vigueur qui ne sera point surpassée. Aussi les Conciles et les pontifes des âges postérieurs, les instituteurs des Ordres religieux ont toujours reporté leurs regards vers le berceau de l'Eglise pour y retrouver les pratiques et les observances qu'ils voulaient renouveler.

De cette vérité fondamentale nous tirons cette conclusion. Le clergé des Eglises primitives a eu, en vertus personnelles et en institutions saintes, autant et plus de perfection que n'en ont aujourd'hui les communautés les plus ferventes.

2° Les apôtres, nous l'avons vu, ont été établis par le Sauveur dans l'état de perfection et dans la vie commune. N'ont-ils pas dû faire embrasser le même renoncement et la même communauté de vie aux évêques, aux prêtres et aux ministres qu'ils plaçaient à la tête des Eglises ?

« Ceux que les apôtres, écrit l'historien Eusèbe, jugèrent dignes de gouverner les églises fondées par eux, se firent *leurs vrais et zélés imitateurs.* » (2)

Saint Irénée tient le même langage : « Les apôtres, dit-il, voulaient qu'ils fussent parfaits et irrépréhensibles, ceux qu'ils laissaient pour successeurs dans l'enseignement de la foi. » (3)

(1) *Ecclesia enim in sui primordio in omnibus suis membris talis fuit, qualis postmodum fuisse apud perfectos quoscunque invenitur.* (S. Thom., opus. XVII, *Contra retrah. homine a relig. ingressu*, c. xv.)

(2) Eus., *Hist. eccl.*, l. III, c. iv ; *P. G.*, XX, 220.

(3) *Valde enim perfectos et irreprehensibiles in omnibus eos volebant esse quos et successores relinquebant, suum ipsorum locum magisterii tradentes.* (S. Irén., *Cont. hær.* l. III, c. iii, n. 1 ; *P. G.*, VII, 848.)

Chaque évêque, d'après le mystère même de la hiérarchie ecclésiastique, représente Jésus-Christ dans l'Eglise particulière ; les prêtres et les autres clercs représentent les apôtres: de là, nous le disions à l'instant, le nombre de douze prêtres, autant que possible, dans les églises. Or, les évêques des premiers temps n'ont-ils pas dû pratiquer avec leurs prêtres et leurs diacres la vie que le Sauveur avait menée avec ses apôtres, établir une bourse commune, prendre leurs repas ensemble ? La communauté apostolique n'a-t-elle pas été le modèle de la communauté ecclésiastique de chaque Eglise ? On peut voir partout à la tête des Eglises, c'est notre persuasion, l'époux et ses amis, le pasteur et ses aides, comme on les avait contemplés dans la Galilée et à Jérusalem. Le Fils de l'homme n'avait pas eu où reposer sa tête : chaque évêque tenait à ne rien posséder en propre, afin de ressembler à celui dont il représentait le mystère dans l'Eglise particulière. Les apôtres avaient pu dire au Sauveur : « Voilà que nous avons tout quitté pour vous suivre » ; les prêtres de chaque Eglise purent dire à leur évêque : « Nous avons tout quitté pour mener avec vous la vie parfaite. » Jésus-Christ avait paru véritablement comme le Pontife éternel, sans père, sans mère, sans famille, n'ayant ni commencement ni fin de sa durée (1); tous ceux qui furent associés dans l'Eglise primitive au sacerdoce nouveau, selon l'ordre de Melchisédech, voulurent, à l'exemple de leur divin Chef, être, eux aussi, sans père, sans mère, sans famille, hommes de l'éternité au milieu du siècle présent.

3° Voici un argument qui prouve spécialement l'existence de la vie commune au sein du clergé primitif :

Tout le monde sait que l'institution de l'office divin et son partage en heures du jour et de la nuit remonte aux origines mêmes de l'Eglise, et que sous le gouvernement des apôtres comme sous celui de Pie X et des évêques actuels, les ministres des autels célébraient ensemble les saintes psalmodies de la nuit et les principales heures du jour.

(1) *Sine patre, sine matre, sine genealogia, neque initium dierum, neque finem vitæ habens.* (*Hebr.* VII, 3.)

Or, l'institution des heures liturgiques favorisait singulièrement la vie commune au sein du clergé.

Ces évêques, en effet, ces prêtres, ces diacres des premiers jours, tout remplis de cet Esprit de charité qui fait trouver doux aux frères d'habiter ensemble (1), n'ayant pas de désir plus ardent que de vivre entre eux comme avaient vécu leurs maîtres les apôtres dans la compagnie du divin Maître, se réunissaient au milieu de la nuit et plusieurs fois le jour pour chanter les louanges de Dieu, pouvaient-ils ne pas vivre sous un même toit et à une même table ? La prière commune du chœur n'appelait-elle pas, ne demandait-elle pas une continuelle communauté de vie ?

Ce n'est pas tout.

L'Eglise, dès l'origine, a eu des biens considérables, beaucoup plus que ne le pensent certains modernes. L'Eglise vient d'apparaître, et déjà les apôtres se trouvent absorbés par les soins temporels ; ils élisent sept diacres pour « servir les tables », c'est-à-dire pour distribuer les aumônes déposées chaque matin sur l'autel à tous les pauvres que nourrit l'Eglise.

Mais — c'est une vérité attestée par tous les historiens, — tous les biens de l'Eglise ont formé dans le principe et pendant de longs siècles une masse unique qui était administrée par l'évêque ou, sous son autorité, par les économes de l'Eglise, c'est-à-dire l'archidiacre et les autres diacres, avec laquelle étaient entretenus les pauvres de l'Eglise, soit clercs, soit laïques.

Or, cette indivision des biens ecclésiastiques favorisait singulièrement la vie commune au sein du clergé. Il était facile aux membres de la hiérarchie de répondre à l'appel du Sauveur : « Si vous voulez être parfaits, allez, vendez, et donnez tout ce que vous avez, et venez à ma suite », dans le dégagement d'une parfaite pauvreté. Ils pouvaient aisément renoncer à tous ces soins qui distraient l'esprit de la contemplation et de la prière, nous voulons dire, à toutes les sollicitudes qu'engendre la propriété privée. Nous avons rencontré à notre époque beau-

(1) *Ecce quam bonum et quam jucundum habitare fratres in unum.* (*Ps.* CXXXII, 1.)

coup de prêtres qui gémissent de la dure servitude à laquelle les assujettit la nécessité d'avoir des revenus propres et de les administrer, et qui vont jusqu'à désirer que les révolutions présentes achèvent d'anéantir le régime bénéficiaire et rétablissent la communauté des biens ecclésiastiques pour restaurer la communauté de vie parmi les clercs ; comment croire, après cela, qu'à l'époque de la ferveur par excellence, les disciples de Jésus-Christ et des apôtres, les premiers évêques et les premiers diacres des Eglises sont demeurés dans les embarras de la propriété privée, quand tout les conviait à un renoncement parfait, qu'ils n'ont pas profité de la communauté des biens ecclésiastiques pour s'établir dans une parfaite vie commune ?

III. — Objections.

1° LA VIE COMMUNE A-T-ELLE ÉTÉ POSSIBLE DANS LES PREMIERS SIÈCLES

On me dira peut-être : « Pouvez-vous parler de vie commune aux origines de l'Eglise et pendant tout le temps des persécutions ? Une communauté est beaucoup plus exposée aux coups d'un tyran qu'un homme isolé. Bien loin de se réunir, les prêtres devaient vivre dispersés, afin d'échapper plus aisément au glaive toujours tiré contre eux. »

Cette objection peut paraître bien forte à quelques esprits ; nous la croyons cependant très faible.

Faisons d'abord remarquer un faux supposé qu'elle couvre. Il ne faut pas se représenter les communautés ecclésiastiques des premiers temps comme sont aujourd'hui celles des Dominicains, des Jésuites, ou même comme celles des chanoines du VIIIe siècle. Depuis longtemps, chaque communauté forme un tout distinct, ayant ses biens propres, vivant de sa vie et pouvant le plus souvent se suffire à elle-même, même dans un isolement complet. Dans les premiers temps, les clercs qui pratiquaient le renoncement parfait n'étaient point séparés du reste de l'Eglise, mais formaient, avec tous les autres membres, une sorte de communauté unique. Oui, il n'y avait en chaque lieu, à proprement parler, qu'une seule commu-

nauté, celle de l'Eglise elle-même ; les clercs, les vierges, les veuves, les pauvres étaient les groupes distincts d'une même communauté, plutôt que des communautés particulières. Ils appartenaient à la communauté de l'Eglise à peu près comme les religieux de chœur, les Frères convers, les novices, font partie aujourd'hui d'une communauté religieuse. Ils servaient l'Eglise, chacun dans son ordre, et ils étaient nourris par elle. Ils vivaient avec elle, par elle et d'elle.

De là venait que le lien général qui les attachait à l'Eglise était plus fort que les liens particuliers qui pouvaient unir certains membres entre eux. Aujourd'hui, l'union d'un Dominicain avec son couvent est plus étroite que celle qu'il a avec la cité épiscopale ou la paroisse dans laquelle il demeure, par exemple, l'Eglise de Paris. Dans les premiers temps, les clercs appartenaient à l'Eglise avant de faire partie d'une communauté particulière.

Le plus souvent, c'est notre conviction, ils se réunissaient plusieurs ensemble, habitaient sous un même toit, mangeaient à la même table. Mais, même associés entre eux, ils recevaient leur subsistance de l'Eglise, qu'ils servaient et dont ils étaient les clercs ; même vivant ensemble, ils paraissaient moins les membres d'une communauté cléricale distincte que les membres de la grande communauté de l'Eglise. Leur union entre eux était secondaire, et leur union à l'Eglise, principale, tandis qu'à notre époque le lien qui unit le religieux à son monastère est principal, et celui qui l'attache à l'église du lieu, secondaire.

Ainsi cette union pouvait varier et variait nécessairement au gré des circonstances, sans qu'il en résultât aucun changement dans leur état ou dans leur vie. Tantôt vivant séparés, tantôt réunis en communautés de deux, trois, cinq, dix membres, les clercs étaient toujours, sous ces modifications sans importance, les clercs de l'Eglise, vivant, comme tous les autres pauvres, des oblations des fidèles et des autres revenus ecclésiastiques.

L'objection subsiste cependant : « Comment les clercs ont-ils pu vivre en commun au milieu des persécutions ? »

La vie commune était moins difficile pendant la persécution de Néron que pendant celle des révolutionnaires français du dernier siècle. Cependant, dans presque toutes les contrées de la France, il a été possible à une élite de personnes religieuses de conserver la vie commune ; pourquoi aurait-il été impossible aux clercs et aux ascètes des premiers temps de vivre en commun ?

Qu'on ne se représente pas la famille romaine comme la famille moderne. Celle-ci comprend un petit nombre de membres ; en beaucoup de pays, l'autorité du père et du propriétaire est restreinte par mille règlements civils. La famille romaine comprenait jusqu'à 100, 200, 800, 1 000 membres ; le père de famille disposait en souverain, non seulement de ses domaines, mais encore de ses esclaves et même de ses propres enfants : il avait, au sein de son foyer, droit de vie et de mort. Etait-il difficile à quelques clercs d'habiter et de vivre ensemble dans la famille si nombreuse d'un Pudens ou d'un Clemens ? Les prêtres et les diacres de toute une Eglise pouvaient se retirer dans l'immense habitation d'un riche patricien, prier ensemble, manger ensemble, en paraissant se confondre avec le reste de la famille. Portant la tête rasée, couverts de l'aube, de la tunique, de la chasuble, ils paraissaient être des esclaves ou des affranchis de la famille qui leur donnait l'hospitalité, éveillant d'autant moins les soupçons qu'ils passaient pour des personnes de la dernière classe. Ou bien, vêtus du manteau, ils avaient l'apparence de philosophes nourris par de riches patriciens.

2° LE CLERGÉ SÉCULIER A-T-IL EU DES REPRÉSENTANTS AUX ORIGINES DE L'ÉGLISE? — UNIVERSALITÉ DE LA LOI DU CÉLIBAT

On peut se demander si, dès les temps apostoliques, il y eut des clercs libres des engagements religieux, semblables à ceux que l'on appelle aujourd'hui en Occident *clercs séculiers*.

Il nous semble incontestable qu'à l'origine de l'Eglise, non seulement les prêtres, mais encore les diacres, ont été astreints à une inviolable chasteté. Les monuments

qui nous restent de l'antiquité ecclésiastique ne laissent point de place au doute. On cite, il est vrai, un ou deux textes qui semblent infirmer l'obligation originelle et universelle ; mais ils ne sauraient prévaloir contre cent autres textes très précis. Les prêtres de l'ancienne Loi devaient vivre dans la continence quand ils servaient à l'autel ; les ministres de la Loi nouvelle, remplissant tous les jours leurs fonctions sublimes, ont l'obligation d'une chasteté perpétuelle. Le Fils de Dieu, devenu le Fils de la Vierge et l'Agneau sans tache qui efface le péché du monde, s'immolant tous les jours par les mains des ministres de la nouvelle alliance, exige dans ceux qui sont les instruments de la rédemption une pureté tout angélique qui les rende dignes de traiter de si grands mystères. Telle est la loi proclamée par toute la tradition.

3° RAISONS CONTRE ET RAISONS POUR L'UNIVERSALITÉ DU RENONCEMENT ÉVANGÉLIQUE

Mais y eut-il dès les temps apostoliques des prêtres et des diacres qui se soient contentés de garder le célibat sans faire profession d'un renoncement universel ?

Beaucoup de nos contemporains le pensent. Voici les principales raisons qu'ils apportent.

D'une part, saint Paul ordonne de donner, dans les distributions, une double part au prêtre qui remplit dignement son office : *Qui bene præsunt presbyteri duplici honore digni habeantur* (1) : cette prescription ne suppose-t-elle pas que les prêtres ont des biens en propre ? Il se plaint dans la même Epître que quelques-uns « regardent la piété comme un moyen de faire du gain » : *Existimantium quæstum esse pietatem* (2) : ce reproche ne s'adresse-t-il pas à des ministres sacrés qui trafiquent des choses saintes ? Il se plaint dans une autre Epître que plusieurs aient l'apparence de la piété et en répudient la réalité : de ce nombre, ajoute-t-il, sont ces hommes qui pénètrent dans les maisons et captivent ces

(1) *I Tim.* V, 17.
(2) *Ibid.*, VI, 5.

femmes légères, chargées de péchés et poussées de désirs variés (1). « Il signale à Tite de faux docteurs, insoumis, vains discoureurs et séducteurs, qu'il faut confondre, qui bouleversent toutes les maisons, enseignant l'erreur par le désir d'un gain sordide. » (2) Ne parle-t-il pas de ministres consacrés ? On pourrait apporter d'autres textes encore.

Mais ces textes n'ont rien de péremptoire. Il a existé beaucoup de monastères où les religieux recevaient des distributions inégales, quoiqu'ils eussent fait vœu de pauvreté. Cette inégalité était toute naturelle à une époque où les clercs n'avaient d'autre lien fixe et indissoluble que celui qui les unissait à leur Eglise. Quant aux autres textes, on peut les entendre de simples fidèles qui abusent de leur influence pour tromper les âmes simples, tout aussi bien que des ministres des autels ; s'il est question de ceux-ci, rien ne s'oppose à ce qu'on les entende de prêtres ou de diacres engagés dans l'état de perfection et qui, à raison de leur renoncement, ne sont que plus coupables d'être attachés aux biens temporels.

Non. Le Fils de l'homme n'a pas voulu avoir où reposer sa tête ; les apôtres ont renoncé à tout pour suivre le Sauveur ; les missionnaires de l'Evangile dont parle Eusèbe ont quitté leurs biens et leur patrie ; nous allons voir tous les fidèles de Jérusalem embrasser l'état du renoncement parfait : il n'est pas vraisemblable que ceux qui furent appelés les premiers par la confiance des apôtres à la tête des Eglises soient demeurés dans un état imparfait.

L'Esprit de Dieu multiplia les dons les plus excellents dans l'Eglise naissante avec une telle profusion que saint Paul devait en régler les manifestations. C'est ce que l'on vit à Corinthe, où le don des langues et celui d'une doctrine sublime étaient faits non seulement aux ministres, mais encore aux simples fidèles. Si le Saint-Esprit fut si prodigue des grâces de surérogation, peut-on croire qu'il refusa les dons nécessaires à établir les fondements mêmes de la vie chrétienne ? Si de simples

(1) *II Tim.* III, 3-6.
(2) *Tit.* I, 10-11.

fidèles reçurent les lumières les plus extraordinaires pour l'interprétation des saintes Ecritures, ne doit-on pas reconnaître que les membres de la hiérarchie furent enrichis de la grâce du renoncement parfait, source de tant de bénédictions pour ceux qui en sont favorisés comme pour toute l'Eglise ?

CHAPITRE IV

Le clergé des origines (*Suite.*)

I. — L'Église de Jérusalem

1° LE TEXTE DES ACTES

Nous ne savons pas si l'Eglise primitive de Jérusalem fut ornée comme celle de Corinthe des dons concernant la parole ; mais elle fut favorisée d'une grâce bien plus précieuse, celle du renoncement parfait et des grandes vertus qu'il produit.

Lisons les *Actes des apôtres :*

« Tous ceux qui croyaient vivaient de la même manière et avaient tout en commun: *Ils vendaient ce qu'ils possédaient et en partagaient le prix entre tous selon les besoins de chacun.* Tous les jours ainsi, ils demeuraient longtemps ensemble dans le temple et *rompaient le pain* dans les maisons », c'est-à-dire ils chantaient les heures liturgiques dans le temple, mais offraient le sacrifice eucharistique en secret dans des maisons particulières. « Ils prenaient la nourriture avec la joie et la simplicité du cœur, appliqués à louer Dieu et révérés de tout le peuple. » (1) « Ils persévéraient dans la doctrine des apôtres, dans *la communion à la fraction du pain* et dans la prière » (2), c'est-à-dire ils vivaient dans la médita-

(1) *Omnes etiam qui credebant erant pariter, et habebant omnia communia. Possessiones et substantias vendebant et dividebant illa omnibus, prout cuique opus erat. Quotidie quoque perdurantes unanimiter in templo, et frangentes circa domos panem, sumebant cibum cum exsultatione et simplicitate cordis, collaudantes Deum, et habentes gratiam ad omnem plebem.* (*Act.* II, 44-47.)

(2) *Erant autem perseverantes in doctrina Apostolorum, et « communicatione fractionis panis », et orationibus.* (*Ibid.*, 42.)

tion des enseignements apostoliques, dans la participation du pain eucharistique et dans la prière. « La multitude des croyants n'avait qu'un cœur et qu'une âme, et *personne n'appelait sien quoi que ce fût de ce qu'il possédait, mais tout leur était commun* (1). Une grande grâce apparaissait en tous. Il n'y avait point parmi eux d'indigent ; car *tous ceux qui se trouvaient possesseurs de champs et de maisons les vendaient et en apportaient le prix et le mettaient aux pieds des apôtres ; et l'on distribuait à chacun ce dont il avait besoin.* » (2)

2° TROIS INTERPRÉTATIONS

Trois interprétations différentes ont été données à ces textes si remarquables :

Les uns entendent les paroles de saint Luc du renoncement parfait, mais le restreignent à une fraction des premiers convertis de Jérusalem : de là vient que l'historien n'a plus vu en quelque sorte dans cette Eglise que des religieux, quoiqu'il y eût des séculiers.

D'autres admettent que les paroles de saint Luc s'appliquent à tous les fidèles, sans exception, de Jérusalem, mais ils restreignent le renoncement de ces fidèles à la profession de pauvreté. « On ne saurait admettre, disent-ils, que tous les fidèles d'une Eglise aient embrassé l'état religieux complet, spécialement la continence parfaite ; autrement, cette Eglise aurait été menacée de s'éteindre à raison de sa perfection même. Nous admettons seulement qu'ils ont embrassé l'état d'une parfaite pauvreté ; nous l'admettons su. le témoignage si précis de l'historien sacré. »

D'autres enfin admettent que tous les premiers fidèles de Jérusalem ont embrassé la plénitude des conseils évangéliques. Car, d'une part, saint Luc affirme de tous

(1) *Multitudinis autem credentium erat cor unum et anima una ; nec quisquam, eorum quæ possidebat, aliquid suum esse dicebat ; sed erant illis omnia communia.* (Act. IV, 32.)

(2) *Et gratia magna erat in omnibus illis. Neque enim quisquam egens erat inter illos. Quotquot enim possessores agrorum aut domorum erant, vendentes afferebant pretia eorum quæ vendebant, et ponebant ante pedes Apostolorum. Dividebatur autem singulis prout cuique opus erat.* (Ibid., IV, 33-35.)

le renoncement à la propriété privée : *Omnes enim qui credebant, habebant omnia communia ; nec quisquam eorum quæ possidebant aliquid suum dicebat ; quotquot enim possessores agrorum aut domorum erant, vendentes afferebant pretia.* D'autre part, la pauvreté parfaite emporte le renoncement aux sollicitudes du mariage.

3° L'INTERPRÉTATION TRADITIONNELLE

Ce dernier sentiment, il faut en convenir, a en sa faveur l'antiquité ecclésiastique. Les théologiens et les commentateurs modernes ont, la plupart, apporté des restrictions aux paroles de saint Luc. Mais aucun des Pères de l'Eglise, du moins à notre connaissance, n'a connu ces interprétations affaiblies ; tous ont vu dans le texte l'affirmation du renoncement universel pratiqué par la totalité des fidèles de cette sainte Eglise. Citons entre autres Cassien :

« La vie des cénobites, lisons-nous dans sa conférence avec l'abbé Piammon, a commencé au temps même des apôtres ; elle a existé à Jérusalem *dans toute la multitude des premiers fidèles*, comme les *Actes* le racontent..... En ce temps, *toute l'Eglise* vivait ainsi dans une perfection qu'il serait difficile de trouver maintenant dans quelques monastères. » (1) Quand, après les apôtres, on eut commencé à se relâcher, « ceux qui avaient conservé la ferveur des temps apostoliques n'en oublièrent pas la perfection : ils s'éloignèrent des villes, se retirèrent dans la solitude pour suivre *ce qui était la règle générale dans l'Eglise au temps des apôtres*, et ils s'y exercèrent avec ardeur » (2).

« L'Eglise de Jérusalem, dit de son côté saint Jean

(1) *Itaque cœnobitarum disciplina a tempore prædicationis apostolicæ sumpsit exordium. Nam talis exstitit in Hierosolymis « omnis illa credentium multitudo », quæ in Actibus Apostolorum ita scribitur : « Multitudinis credentium..... » Talis, inquam, erat tunc « omnis ecclesia », quales nunc perpaucos in cœnobiis invenire difficile est.* (CASSIAN., *Collat.* XVIII, c. V ; *P. L.*, XLIX, 1094-1095. Voir aussi *Ibid. De cœnobi. instit.* l. VII, c. XVIII ; *Ibid.*, 311.)

(2) *Hi autem quibus adhuc apostolicus inerat fervor, memores illius pristinæ perfectionis, discedentes a civitalibus suis..... ea quæ ab Apostolis « per universum corpus Ecclesiæ generaliter » meminerant instituta, privatim ac peculiariter exercere cœperunt.* (*Ibid.*, 1906.)

Chrysostome, était alors ce que sont aujourd'hui les monastères. » (1)

Quelques-uns trouvent incroyable que tous les premiers convertis de Jérusalem aient embrassé l'état de perfection évangélique. C'est sans doute une merveille de la grâce ; mais, c'est le cas de le dire : « Il n'est rien d'impossible à Dieu. » Le fait de ce renoncement universel se rattache à d'autres faits, tout aussi étonnants et cependant incontestables.

Quelle n'est pas la puissance des apôtres après qu'ils ont reçu le Saint-Esprit ! On peut en juger par le fruit des deux premières prédications de saint Pierre. Or, saint Pierre et tous les apôtres demeurent à Jérusalem jusqu'au martyre de saint Etienne, c'est-à-dire pendant les deux années qui suivent la mission du Saint-Esprit. Bien plus, lors du martyre de saint Etienne, tous les chrétiens de Jérusalem sont dispersés, « excepté les apôtres », *præter apostolos* (2) ; saint Pierre et tous les apôtres continuent de demeurer plusieurs années encore à Jérusalem. Si saint Pierre a converti 8 000 Juifs en deux prédications, quelles merveilles de sanctification n'a-t-il pas dû accomplir durant tant d'années par ses instructions et ses exemples sur ce peuple qu'il avait été chargé par Dieu de soumettre à l'Evangile ! (3) Si chaque apôtre a pu convertir ensuite des nations entières, quels fruits surnaturels n'ont-ils pas dû produire dans la bienheureuse Eglise qui les posséda tous à la fois durant les années qui suivirent leur conversation avec l'Homme-Dieu et « leur revêtement de la vertu d'en haut » (4) !

Ne convenait-il pas aussi que le Saint-Esprit, après son effusion sur la terre, y manifestât sa puissance par des faits extraordinaires de sainteté ? Ce divin Esprit pousse les esprits des hommes au retranchement des

(1) *Sic in monasteriis nunc vivitur, ut olim fideles vivebant.* (S. CHRYS. *In Acta Apost.* hom. XI, n. 3 ; *P. L.*, LX, 97.)

(2) *Facta est autem in illa die persecutio magna in Ecclesia, quæ erat Ierosolymis, et omnes dispersi sunt per regiones Judææ et Samariæ præter Apostolos.* (Act. VIII, 1.)

(3) *Cum vidissent quod creditum est mihi Evangelium præputii, sicut et Petro circumcisionis : qui enim operatus est Petro in apostolatum circumcisionis, operatus est et mihi inter gentes.* (Gal. II, 7-8.)

(4) *Quoadusque induamini virtute ex alto.* (Luc. XXIV, 49.)

créatures, parce que cette séparation est la condition de l'union à Dieu. Descendu sur les apôtres et sur les 120 disciples du Cénacle dans la plénitude de sa force, il était juste qu'il poussât tous ceux qui subirent les premiers son action jusqu'à la parfaite mort spirituelle de l'état religieux, pour faire abonder en eux les richesses de la vie divine.

Ne nous étonnons donc pas qu'une Eglise favorisée ainsi de grâces privilégiées ait donné un spectacle unique, celui d'un renoncement parfait embrassé par tous ses membres.

4° CONCLUSIONS SUR L'ÉTAT DU CLERGÉ DE JÉRUSALEM

Tout ce que nous venons de dire est le développement des prémisses d'un raisonnement. Nous arrivons maintenant à la conclusion.

Quel a été le clergé d'une Eglise si parfaite ?

Quelle que soit l'interprétation donnée aux paroles de saint Luc, on ne saurait douter que les prêtres et les diacres de Jérusalem n'aient été de ceux dont il est dit : « Tous ceux qui avaient des champs ou des maisons les vendaient et en apportaient le prix aux pieds des apôtres. » Si l'on admet, en effet, que tous les membres de l'Eglise de Jérusalem sans exception ont été religieux, saurait-on refuser cette qualité aux ministres sacrés ? Le clergé, par la nature des choses, a une vie plus sainte que les simples fidèles ; aussi malheur à une nation dont on peut dire : « Le prêtre est comme le peuple ! » (1) Dans l'Eglise de Jérusalem, où les opérations du Saint-Esprit, on peut bien le dire, étaient toutes-puissantes, les membres de la hiérarchie devaient briller comme des astres à la tête des autres convertis. Au sein d'une Eglise où tous les membres faisaient profession du renoncement parfait, ils ne pouvaient point conserver la propriété de leurs biens ; dans une communauté où tous vivaient en religieux, il eût été étrange qu'ils vécussent en séculiers.

« Ce n'est qu'après les apôtres, dit Cassien dans la conférence déjà citée, quand la liberté laissée aux Gentils

(1) *Et erit sicut populus, sic sacerdos.* (*Is.* XXIV ; *Os.* IV, 9.)

à cause de la faiblesse de leur foi, eut peu à peu diminué la perfection de l'Eglise de Jérusalem, et que la masse toujours plus nombreuse des nouveaux convertis eut oublié l'antique ferveur, que *l'on vit les chefs mêmes de l'Eglise se relâcher.* » (1)

Mais si l'on a refusé de croire au renoncement parfait de tous les fidèles de Jérusalem, du moins on devra l'admettre pour les ministres des autels. Car il est bien certain qu'à toutes les époques l'Eglise appelle aux fonctions sacrées les membres les plus dignes, ceux qui se distinguent par un état plus parfait, qui font profession de pratiquer non seulement les commandements, mais encore les conseils évangéliques. Dans cette Eglise admirable où les religieux composaient sinon la totalité, du moins la majorité du peuple chrétien, les apôtres avaient la faculté d'arrêter leur choix sur des hommes morts à eux-mêmes, crucifiés au monde, séparés des créatures par la profession du renoncement parfait : est-il vraisemblable qu'ils aient jeté les yeux sur le petit nombre de ceux qui ne les avaient pas suivis dans les sentiers étroits de l'état de perfection ? Toutes les fois que l'Eglise a pu appeler dans son sanctuaire des hommes disposés à vouer la chasteté parfaite, elle en a écarté les gens mariés. De même, quand elle a trouvé assez de clercs religieux, elle a laissé de côté ceux qui gardaient des attaches aux choses périssables. On ne peut concevoir que les apôtres eussent failli à cette loi sainte en imposant les mains à des séculiers, alors que les religieux abondaient.

Aussi le Docteur angélique enseigne formellement que « les sept premiers diacres avaient embrassé, eux aussi, l'état de perfection, puisque, à l'exemple des apôtres, ils avaient tout quitté pour se mettre à la suite de Notre-

(1) *Sed cum post Apostolorum excessum tepescere cœpisset credentium multitudo, ea vel maxime quæ fidem Christi de alienigenis ac diversis gentibus confluebat....., atque ista libertas quæ gentibus propter infirmitatem primæ credulitatis indulta est, etiam illius Ecclesiæ quæ Hierosolymis consistebat perfectionem paulatim contaminare cœpisset, crescente quotidie vel indigenarum numero, vel advenarum, primæ illius fidei refrigesceret fervor ; non solum hi qui ad fidem Christi confluxerunt, « verum etiam illi qui erant Ecclesiæ principes » ab illa districtione laxati sunt.* (Cassian, *loc. cit.*, 1905-1906.)

Seigneur et ne possédaient rien en propre ; c'est sur ce type que se sont établis tous les Ordres religieux ». (1)

Et maintenant, serons-nous téméraires en voyant dans l'élévation aux ordres et les travaux de l'évangélisation du monde, la raison providentielle de ce renoncement parfait et universel des fidèles de Jérusalem ?

Il avait été prédit par les prophètes que « la loi sortirait de Jérusalem » (2), que « le sceptre » vainqueur du Messie partirait « de Sion » pour établir sur toute la terre « la domination » sainte de Dieu (3), que les conquérants du monde seraient les fils d'Abraham, les fils d'Israël (4). Tous les peuples attendaient des dominateurs sortis de la Judée (5).

Or, ces conquérants pacifiques de l'univers furent principalement les douze apôtres « envoyés par Jésus-Christ à toutes les nations pour les enseigner, les baptiser et leur apprendre à observer tous les commandements »..... (6) Mais ce furent aussi la plupart de ces convertis des premiers jours, venus à Jérusalem de toutes les nations qui étaient sous le ciel (7) « et qui retournèrent porter partout la bonne nouvelle » de l'avènement du Fils de Dieu dans la chair. Ce furent, croyons-nous, la plupart des Juifs convertis par les apôtres durant les années qu'ils demeurèrent dans la Ville Sainte.

La prédication des apôtres, comme celle de Jésus-Christ lui-même, ne convertit point la multitude du peuple ; mais, comme celle de Jésus-Christ, elle trans-

(1) *Verum est illos septem diaconos etiam in statu perfectionis fuisse, illius inquam perfectionis de qua Dominus dicit : « Si vis perfectus esse, vade et vende omnia quæ habes, et sequere me » ; nam relictis omnibus, secuti fuerant Christum, nihil proprium possidentes, « sed erant illis omnia communia », ut dicitur* (*Act.* IV), *a quorum exemplo omnes religiones derivatæ sunt.* (S. THOM., opusc. XVIII, *De perfect., vitæ spirit.*, c. XVII.)

(2) *Quia de Sion exibit lex, et verbum Domini de Jerusalem.* (*Is.* II, 3.)

(3) *Virgam virtutis tuæ emittet Dominus ex Sion : dominare in medio inimicorum tuorum.* (*Ps.* CIX, 2.)

(4) *Passim apud omnes Prophetas.*

(5) *Percrebuerat in Oriente toto vetus et constans opinio esse in fatis ut eo tempore Judæa profecti rerum potirentur.* (SUETON.)

(6) *Matth.* XXVIII, 19. *Vita Vespas.*, IV, 4. Cf. TACIT., *Hist.*, V, 13 ; JOSÈPHE, *De Bel. Jud.*, III, VIII, 9 ; VI, V, 3, 4.

(7) *Erant autem in Jerusalem habitantes Judæi, viri religiosi ex omni natione quæ sub cœlo est.* (*Act.* II, 5.)

forma en héros tous ceux qui reçurent la parole de Dieu. Le Sauveur avait pleuré sur l'endurcissement de la masse de la nation ; mais ceux qui crurent en lui devinrent les douze apôtres « dont la voix retentit par toute la terre jusqu'aux extrémités de l'univers » (1). De même, les apôtres ne purent toucher les cœurs du plus grand nombre, mais ceux qui se soumirent à leurs enseignements devinrent leurs aides dans l'évangélisation de la terre.

5° AUTRES FAITS APPUYANT LA MÊME THÈSE

Et, en effet, que l'on considère un peu ce que l'on sait de l'Eglise primitive de Jérusalem.

Deux ans après l'Ascension, à la suite du martyre de saint Etienne, une violente persécution s'élève contre cette Eglise. « Tous les croyants, rapporte saint Luc, furent dispersés, à *l'exception des apôtres : omnes dispersi sunt præter apostolos.* » (2) Baronius a calculé que le nombre des fidèles de Jérusalem devait, à cette époque, s'élever à plus de 15 000 (3). Ces 15 000 convertis, violemment chassés de la Ville Sainte, vont porter la bonne nouvelle, nous apprend encore saint Luc, dans les villes de la Judée, dans la Samarie (4), dans la Phénicie, à Chypre, jusqu'à Antioche (5), où saint Barnabé et saint Paul trouvèrent le noyau d'une communauté chrétienne. Notre-Seigneur avait envoyé ses apôtres devant lui aux villes d'Israël pour préparer sa venue (6) ; l'Esprit-Saint envoie les premiers disciples des apôtres à toutes les communautés juives de la Terre Sainte et de l'Asie, pour disposer les cœurs à la prédication apostolique et préparer les premiers éléments des futures Eglises.

Quarante ans après l'Ascension, Titus vient mettre le siège devant Jérusalem. Tous les chrétiens avaient quitté

(1) *Ps.* XVIII, 9.
(2) *Act.* VIII, 1.
(3) BARON. *Ann. eccl.*, ad an. 35, n. 3.
(4) *Act.* VIII, 1.
(5) *Et illi quidem, qui dispersi fuerant a tribulatione quæ facta fuerat sub Stephano perambulaverunt usque Phœnicem, et Cyprum. et Antiochiam nemini loquentes verbum, nisi solis Judæis.* (*Act.* XI, 19.)
(9) *Luc.* IX, 1-10.

la ville et s'étaient retirés dans la petite cité de Pella, au delà du Jourdain. Comment est-il possible que tous les Juifs convertis à Jérusalem pendant quarante ans puissent être contenus dans un lieu si étroit ? C'est que la plupart des convertis ne sont plus là : ils ont été élevés aux ordres et envoyés dans le monde entier. L'Eglise de Jérusalem compte peu de fidèles, parce que, selon une expression souvent répétée dans l'antiquité ecclésiastique, elle est l'Eglise *mère,* l'Eglise qui engendre les autres Eglises, non seulement par la prédication des apôtres, mais encore par celle d'un grand nombre d'autres de ses enfants.

Aussi, saint Paul recommande sans cesse à la charité des fidèles du monde entier « les pauvres de Jérusalem » (1). Il parle d'eux comme des auteurs de l'Evangile : « Les Gentils, dit-il, sont leurs débiteurs : car, ayant reçu d'eux les biens spirituels, ils doivent les assister de leurs biens temporels. » (2)

De nos jours, un missionnaire aurait la même sollicitude pour le Séminaire des Missions étrangères et le recommanderait par des raisons semblables aux riches des chrétientés nouvelles.

D'autre part, ces auteurs des dons célestes sont appelés par saint Paul « les pauvres », « les fils des pauvres », « les saints pauvres ». Car ils sont pauvres par renoncement aux biens du monde ; ils sont pauvres par libre choix, par profession et état. Ce sont des pauvres volontaires qui, à la suite du Dieu de la crèche et de l'étable, ont épousé la pauvreté par une indissoluble alliance.

II. — L'Église d'Alexandrie.

I° LES THÉRAPEUTES DE PHILON

Une autre Eglise présenta, au premier siècle, un étonnant développement de la vie religieuse. Ce fut l'Eglise d'Alexandrie.

(1) *Rom.* XV, 25, 27 ; *I Cor.* XVI, 1-4 ; *II Cor.* IX, 1-13, etc.
(2) *Placuit enim eis, et debitores sunt eorum : Nam si spiritualium eorum participes facti sunt gentiles, debent et in carnalibus ministrare illis.* (*Rom.* XV, 27.)

On sait que les Juifs étaient très nombreux dans la grande métropole de l'Egypte : déjà, sous la domination grecque, il y avait plus de 50 000 Juifs établis à Alexandrie avec le droit de bourgeoisie (1). Saint Marc fut envoyé par saint Pierre à Alexandrie pour y établir le deuxième siège du monde. La prédication produisit les fruits de salut les plus abondants ; il convertit beaucoup de Juifs et forma une chrétienté très nombreuse, au sein de laquelle abondèrent ceux qui embrassèrent l'état du parfait renoncement. Voici ce que rapporte le Juif Philon de ces parfaits ascètes :

« Avant tout, ils se dépouillent de leurs biens ; quiconque veut embrasser ce genre de vie les abandonne à ses proches. Ainsi dégagés de tous les intérêts humains, ils fuient les cités, pour aller vivre à la campagne ou dans des jardins écartés ; car, suivant eux, le commerce des hommes d'une vie différente et leur fréquentation sont des obstacles à l'étude de la sagesse..... Dans chacune de leurs demeures se trouve un sanctuaire qu'ils nomment *semnéion* ou *monastère*, et où seuls, sans témoins, ils se livrent aux mystérieux exercices d'une vie sainte. Dans cette solitude, ils n'emportent ni aliments ni breuvage, ni rien de ce qui appartient aux soins du corps ; mais ils ont sans cesse avec eux le texte de la Loi, les écrits des prophètes, des hymnes sacrés et d'autres livres, qui alimentent leur piété et perfectionnent leur science..... Durant tout le jour, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, ils méditent les oracles de la sagesse..... La contemplation n'est pas leur seul exercice, ils composent aussi des cantiques et des hymnes à la gloire de Dieu. Tous les rythmes de la poésie sont employés par eux dans ces chants ; cependant ils préfèrent les plus solennels et les plus graves..... C'est sur le fondement de la tempérance, comme sur une base spirituelle, qu'ils assoient l'édifice de leurs vertus. Nul ne mange ou ne boit avant le coucher du soleil : l'étude de la sagesse, disent-ils, est une œuvre de lumière, les ténèbres de la nuit conviennent seules aux préoccupations corporelles ; voilà pourquoi ils consacrent tout le jour à la contem-

(1) ROHRBACHER, *Hist. univ. de l'Eglise catholique*, l. XXI.

plation et accordent quelques instants seulement de la soirée à réparer les forces physiques. Il en est qui, entraînés par un zèle plus ardent, passent trois jours sans prendre aucune nourriture. Quelques autres, dans l'extase de la contemplation, rassasiés par les délices célestes du banquet de la sagesse, prolongent le jeûne corporel jusqu'à six jours entiers, et seulement alors consentent à goûter quelques aliments..... Des femmes embrassent aussi ce genre de vie, et la plupart persévèrent dans la virginité jusqu'à une extrême vieillesse. Les vierges dont je parle n'ambitionnent d'autre alliance que celle de la sagesse, et lui consacrent toute leur vie. » (1) « Philon, continue Eusèbe, parle aussi de leurs assemblées, des occupations et des exercices auxquels ils se livrent ; c'est ce qui est en usage parmi nous encore maintenant, et parmi nous seuls..... Il parle surtout des saintes veilles de la grande solennité, des religieux exercices qui les accompagnent et des hymnes que nous employons encore..... En ces jours, ils couchent à terre sur des nattes, s'abstiennent du vin absolument, pour me servir de ses expressions, ainsi que de la viande, ne buvant que de l'eau et n'ajoutant à leur pain que du sel et de l'hysope. » (2)

Philon présentait ces hommes de Dieu, qu'il nomme thérapeutes, comme la gloire de sa nation. Il faut en conclure que c'étaient des Juifs convertis. La prédication de saint Marc s'était d'abord adressée, comme celle des apôtres, aux Juifs, instruits par les prophètes, préparés par la parole de Dieu à recevoir le Messie. Ce peuple, dont la conversion totale à la fin du monde sera « la résurrection des morts » (3) donnait, dans ses prémices qui recevaient l'Evangile, d'étonnants exemples de vertu. Les Juifs qui se convertissaient allaient du premier pas jusqu'à la pratique parfaite de l'Evangile, jusqu'à la profession des conseils. Tels ont été, d'après saint Luc, les premiers convertis de Jérusalem; tels sont, comme on peut le conclure du texte de Philon, les premiers convertis d'Alexandrie.

(1) Philo, ap. Eus., *Hist. eccl.*, l. XI, c. xvii ; *P. G.*, XX, 177-181.
(2) *Ibid.*, 181-184.
(3) *Rom.* xi, 15.

2° CES THÉRAPEUTES SONT DES ASCÈTES CHRÉTIENS PREUVES INTRINSÈQUES TIRÉES DU TEXTE DE PHILON

Mais il est impossible de voir, dans les thérapeutes, des Juifs qui n'ont que les secours de la loi mosaïque. Saint Pierre déclare au Concile de Jérusalem que ni les Juifs de son temps ni leurs pères n'ont pu porter le fardeau des observances de la Loi (1) : ces paroles auraient-elles été vraies, si, à cette époque-là même, une multitude de Juifs avaient, dans la métropole de l'Egypte, observé la loi mosaïque non seulement dans la lettre, mais dans l'esprit ; bien plus, s'ils avaient gardé des observances surérogatoires, des observances inconnues dans la Loi, des observances qui, dans la loi évangélique même, ne sont pas l'objet d'un commandement, mais seulement d'un conseil ? On avait vu sans doute, au sein du peuple juif, les fils des prophètes, les esséniens, les réchabites faire profession d'une vie parfaite ; mais ils s'étaient bornés à quelques abstinences particulières, à une retraite spéciale, à plus de prières ; ils pouvaient s'engager dans le mariage et avoir des biens en propre ; ils vaquaient aux affaires temporelles : c'étaient, dans la Loi des figures, les ombres des religieux futurs ; ce n'étaient point encore les religieux. Les thérapeutes, au contraire, se présentent à nous comme de véritables religieux ; ils vivent en commun, dans le jeûne et la prière, dans un renoncement universel. S'ils avaient été de purs sectateurs de la loi mosaïque, il faudrait dire que cette loi aurait produit ses fruits les plus admirables dans le temps de sa plus grande décadence, alors qu'elle était *morte* et qu'elle allait devenir *mortifère,* quand l'Evangile brillait déjà dans le monde comme l'unique soleil vivifiant (2), avec « la grâce et la vérité faite par Jésus-Christ » (3), « remplaçant la lettre qui tue » (4), et le commandement qui n'a fait qu'irriter la concupiscence et multiplier le péché (5), par « l'onction du Saint-

(1) *Neque patres nostri, neque nos portare potuimus.* (*Act.* xv, 10.)
(2) *Ps.* xviii. 6.
(3) *Joan.* i, 17.
(4) *II Cor.* viii, 6.
(5) *I Joan.* ii, 27.

Esprit (1) et le commandement d'amour (2) gravé dans les cœurs » (3), et les entraînant « vers Dieu par les suaves et invincibles attraits de la croix » (4).

Ainsi on se heurte aux plus grandes difficultés, on va jusqu'à renverser l'économie même de la Loi ancienne et de la Loi nouvelle en refusant de voir des chrétiens dans les thérapeutes de Philon.

Il est aisé d'autre part de comprendre pourquoi cet historien a vu des Juifs dans ces religieux de la Loi nouvelle. Il était d'Alexandrie, il était Juif, il aimait les Juifs et était aimé d'eux ; il vivait parmi eux ; toutefois, il ne connut pas le christianisme ou du moins ne le connut que très vaguement. Les Juifs convertis le fréquentèrent, mais sans lui parler beaucoup de la nouvelle doctrine, pour laquelle il n'était pas préparé. De son côté, il les vit souvent, admira leurs étonnantes vertus et en parla avec enthousiasme, croyant louer le judaïsme seul, qu'il aimait passionnément. Philon, croyons-nous, a vu de simples sectateurs de la Loi ancienne dans les disciples de la Loi nouvelle, a décerné, à l'honneur du judaïsme, des éloges qui atteignaient le christianisme. Il pensait louer dans des Juifs l'effet de la Loi mosaïque ; il louait en réalité dans des Juifs le fruit de la Loi de grâce.

3° PREUVES EXTRINSÈQUES
DU TÉMOIGNAGE DES PÈRES DE L'ÉGLISE

Aussi l'antiquité ecclésiastique a vu des religieux chrétiens dans les thérapeutes de Philon. Eusèbe dit que la vie commune fut établie dans l'Eglise d'Alexandrie par saint Marc : « Marc, écrit-il, prêcha le premier l'Evangile en Egypte et établit des Eglises à Alexandrie même.

» Il y eut un si grand nombre de néophytes, hommes et femmes, qui embrassèrent dès le début la vie ascétique dans toute sa perfection, que Philon crut devoir décrire

(1) *Rom.* VII, 13.
(2) *Joan.* XIII, 34.
(3) *II Cor.* III, 3.
(4) *Joan.* XII, 32.

leurs occupations, leurs assemblées, leurs repas en commun et tout leur genre de vie. Dans ce traité, Philon retrace manifestement toutes les règles ecclésiastiques encore en usage parmi nous ; c'est la description de la vie de nos ascètes (1).....

» Ces paroles de Philon se rapportent, je n'en ai pas le moindre doute, aux premiers fidèles de notre religion. » (2)

« Le témoignage de cet illustre écrivain, dit saint Jérôme en parlant de Philon, montre que l'Eglise des premiers croyants fut telle que désirent et tâchent d'être aujourd'hui les moines. » (3)

« Dans les temps de la primitive Eglise, dit Cassien en rappelant les détails donnés par Philon, les religieux étaient en petit nombre, mais d'une grande vertu. Ils avaient reçu leurs règles de vie de l'évangéliste saint Marc, qui fut le premier évêque d'Alexandrie. Et non seulement ils observaient les admirables exemples rapportés des premiers fidèles dans les *Actes des apôtres*, mais ils pratiquaient encore des choses beaucoup plus parfaites », etc. (4)

Saint Epiphane pense de même que « dans ce traité de Philon, il n'est question que de religieux chrétiens » (5).

Ce spectacle de la vie religieuse à Alexandrie durant l'ère apostolique conduit à la même conclusion que la vue de la même merveille à Jérusalem.

Le clergé primitif d'Alexandrie vivait dans l'état de perfection.

(1) *Eorum duntaxat qui nunc in ecclesiis vel monasteriis degunt*, dit Rufin dans sa traduction de ce passage.

(2) Eus., *loc. cit.*, c. xvi-xvii, col. 173, 176, 181.

(3) *Ex quo apparet talem primum Christo credentium fuisse Ecclesiam quales nunc nituntur esse monachi et cupiunt.* (Hier., *De viris illustr.* c. xi.)

(4) *Nam cum in primordiis fidei pauci quidem, sed probatissimi, monachorum nomine censerentur, qui sicut a beatæ memoriæ evangelista Marco, qui primus Alexandrinæ urbi pontifex præfuit, normam suscepere vivendi, non solum illa magnifica retinebant, quæ primitus Ecclesiam vel credentium turbas in Actibus Apostolorum legimus celebrasse..... verum etiam his multo sublimiora cumulaverunt.* (Cassian., *De cœnob. instit.* l. II, c v ; *P. L.*, XLIX, 84-85.)

(5) *Illorum vitæ disciplinam ac præconia celebrans, eorumque monasteria quæ ad Marianam paludem circumquaque posita sunt describens, non de aliis ullis quam de Christianis ista narravit.*, (S. Epiph., *Hær. XXIX*, c. v; *P. G.*, XLI, 398.)

4° CONCLUSION POUR L'ÉTAT DE PERFECTION DU CLERGÉ D'ALEXANDRIE

Le Saint-Esprit a toujours dominé plus puissamment les membres de la hiérarchie que les simples fidèles. Au sein de l'héritage général de Dieu qui se nomme le peuple chrétien (1), la tribu de Lévi et la famille d'Aaron composent un héritage spécial qui appartient au Seigneur par des liens plus étroits et une dépendance plus continuelle (2). Quand la vie religieuse est très répandue parmi les laïques d'une Eglise, elle est commune ou universelle au sein du clergé. Si le peuple chrétien est dominé par les opérations de la grâce jusqu'à fournir un grand nombre de recrues à l'armée des forts, qui entourent le roi Salomon sur la couche de son repos, avec les armes de la profession des conseils évangéliques et la science promise à ceux qui ont le cœur pur (3), on peut être certain que les guides font tous ou presque tous partie de ces tribus saintes qui montent à Jérusalem, en chantant les louanges de Dieu avec la ferveur intérieure que donne le renoncement extérieur à toutes les vanités de la terre (4).

Philon atteste lui-même cette présence des prêtres et des diacres parmi les thérapeutes. « Il parle ensuite, écrit encore Eusèbe, de l'ordre des présidents (des prêtres) chargés des fonctions ecclésiastiques, puis des ministères des diacres et enfin de la dignité de l'épiscopat, qui domine toutes les autres. » (5)

Aussi nous nous plaisons à vénérer dans l'état de perfection évangélique les clercs de saint Marc à Alexandrie comme ceux de saint Jacques à Jérusalem. Nous croyons

(1) *Populus enim tuus et hæreditas tua.* (*III Reg.* VIII, 51.)

(2) *Ipsum enim elegit Dominus Deus tuus de cunctis tribubus tuis.* (*Deuter.* XVIII, 5.)

(3) *En lectulum Salomonis sexaginta fortes ambiunt ex fortissimis Israel, omnes tenentes gladios et ad bella doctissimi* (*Cant.*)

(4) *Illuc enim ascenderunt tribus, tribus Domini, testimonium Israel, ad confitendum nomini Domini.*

(5) *Ad hæc gradus atque ordinem præsidentium describit, eorum videlicet qui ecclesiastica obeunt munera ; tum ministeria diaconorum : postremo episcopatus apicem omnibus antistantem.* (EUS., *loc. cit.*, c. XVII, col. 183-184.)

que les premiers évêques de la seconde métropole de l'empire, comme ceux de la Ville Sainte, ont été entourés d'une couronne de prêtres et de ministres qui pouvaient leur adresser la parole des apôtres à Jésus-Christ : *Ecce nos reliquimus omnia.* La vie religieuse, c'est notre persuasion, a fleuri dans l'Eglise et dans la maison épiscopale d'Alexandrie avant de se répandre dans les solitudes de l'Egypte. Elle a formé des missionnaires qui ont porté de ville en ville, dans toutes ces régions, le nom du Seigneur Jésus, avant d'enfanter ces multitudes de moines admirables, qui ont fait tressaillir les lieux inhabités et transformé les déserts en paradis (1).

Philon, qui assistait à la multiplication des Eglises chrétiennes par les thérapeutes sans la comprendre, atteste déjà que « ce genre de vie s'est répandu d'Alexandrie dans la Lybie et dans toutes les provinces de l'Egypte, et même dans tous les pays du monde civilisé et jusqu'au sein des barbares ; car il convient, observe-t-il, qu'on ne soit nulle part privé d'un si grand bien » (2). Cassien, qui contemple l'innombrable armée des moines avancée dans le désert et soutenant, en tête de l'armée du Christ, les rudes combats de l'esprit contre la chair, fait remonter à saint Marc lui-même l'honneur d'être le père de tous ces héros et l'instituteur de leur sainte profession (3). A quatre siècles d'intervalle, Cassien et Philon parlent de la même œuvre, de l'expansion de la vie religieuse établie par saint Marc au sein du clergé et parmi les fidèles d'Alexandrie, de la divine fécondité promise à ceux qui quittent tout pour suivre Jésus-Christ crucifié (4).

III. — Les autres Églises des temps apostoliques.

Les merveilles de sainteté opérées dans l'Eglise d'Alexandrie par l'Esprit de Dieu ne nous sont connues

(1) *Lætabitur deserta et invia, et exsultabit solitudo et florebit quasi lilium ; germinans germinabit, et exsultabit lætabunda et laudans.* (*Ps.* XXXV, 1-2.)
(2) PHILO, ap. EUS., *loc. cit.*, 178.
(3) CASSIAN., *De cœnob. instit.* l. II, c. V. Voir le texte cité plus haut, p. 476.
(4) *Matth.* XIX, 29.

que par un seul historien, et même un historien qui n'est pas chrétien. Supposez que Philon n'eût pas écrit son livre *De la vie contemplative*, ou, ce qui était peut-être encore plus facile, qu'il eût vu dans les thérapeutes des chrétiens, comme ils l'étaient en réalité, nous ignorerions à jamais cette floraison des vertus religieuses.

Or, des merveilles semblables ont pu exister dans les autres Eglises sans que l'histoire en fasse mention. Est-il vraisemblable que les Eglises de Jérusalem et d'Alexandrie aient été seules favorisées des grâces de l'état religieux ? Alors que saint Marc formait d'innombrables disciples vivant dans les saintes fonctions liturgiques, dans la pénitence et les observances religieuses, est-il possible que saint Luc, saint Timothée, saint Tite n'aient eu autour d'eux que des chrétiens pratiquant seulement les commandements? Quand des multitudes de convertis, à Jérusalem et à Alexandrie, renoncent à tout, pour vivre plus librement dans la contemplation et la louange des grandeurs de Dieu, saurait-on douter que le même Esprit soufflât à Antioche, à Rome, dans toutes les villes, partout où les apôtres prêchaient l'Evangile et formaient des Eglises ? De l'extrême diffusion de la vie religieuse dans la Ville Sainte et dans la métropole de l'Egypte, nous concluons à son universelle extension dans toutes les chrétientés nouvelles.

La perfection s'est ainsi trouvée dans les origines de l'œuvre de Jésus-Christ. L'Eglise n'a qu'à reporter les yeux sur son berceau pour y contempler les institutions qui doivent, à toutes les époques, lui servir de modèles pour la restauration de sa discipline.

Il est vrai que nous ne connaissons pas dans le détail ces étonnantes productions de l'Esprit de Dieu par toute la terre. Mais que savons-nous de la prédication et des miracles des douze apôtres? Le son de leur voix a retenti par toute la terre, et leur parole est parvenue jusqu'aux confins de l'univers (1). Cependant, le récit des conquêtes opérées par ces héros n'est pas arrivé jusqu'à nous. Que savons-nous de la prédication de saint Paul, celle de toutes qui nous est le plus connue ? Que savons-nous de

(1) *Ps.* XVIII, 5.

celle de saint Pierre, et surtout des autres apôtres ? Faut-il donc s'étonner qu'un silence universel enveloppe dans les ténèbres le développement de la vie religieuse au sein des communautés primitives ? Mais l'Esprit de Dieu a-t-il été moins puissant à l'origine que dans le cours des siècles ? A toutes les époques, il a enfanté des multitudes de chrétiens fervents qui ont fait profession de renoncer à tout pour suivre Jésus-Christ ; est-ce au temps des martyrs que les chrétiens ont le moins entendu l'appel du divin Maître ? Est-ce quand les apôtres soumettaient à Jésus-Christ toutes les nations de la terre que les cœurs ont été les plus rebelles aux conseils de l'Evangile ? Encore une fois, dans l'économie de la Rédemption, la perfection est aux origines. C'est pourquoi il est nécessaire d'admettre que ce que les anges ont contemplé dans l'Eglise de Jérusalem et dans celle d'Alexandrie, ils l'ont admiré dans les autres Eglises fondées par les apôtres.

CHAPITRE V

La forme de vie au sein du clergé depuis l'époque apostolique jusqu'au Ve siècle

Aperçu général. — Deux thèses.

Quel a été l'état des évêques, des prêtres et des diacres après les apôtres jusqu'au ve siècle ?

On distingue, durant les cinq premiers siècles, deux périodes : celle des persécutions, comprenant les trois premiers siècles, et celle de la paix de l'Eglise et des grandes hérésies, au ive et au ve siècle. Mais pendant ces deux périodes, l'état général de l'Eglise présente peu de différences : l'Eglise demeure telle qu'elle a été établie par les apôtres, vivant au milieu de la société romaine, administrée par des évêques, des prêtres et des ministres sortis du monde romain.

Or, quelle a été la forme de vie au sein du clergé dans ces cinq siècles ? C'est-à-dire quel a été l'état des ministres de Jésus-Christ au point de vue de la perfection évangélique ?

Voici l'idée que nous nous en formons.

Tous les clercs, dès leur entrée dans la sainte milice, prenaient un engagement général à vivre dans l'état de pauvreté et de renoncement.

La plupart, surtout dans les premiers siècles, s'engageaient strictement et par vœu implicite à ne rien posséder en propre. Ceux-là étaient dès lors dans l'état religieux, tel qu'il se présente aujourd'hui, avec le renoncement universel et perpétuel. Ils étaient entretenus par l'Eglise et vivaient le plus souvent en commun, sans que

ces communautés eussent toutefois la fixité des communautés modernes.

Quelques clercs, dont le nombre a été variable selon les temps et les lieux, et a plutôt augmenté que diminué, surtout depuis la paix de l'Eglise, conservaient quelques biens patrimoniaux. Ils le faisaient, dans les commencements surtout, afin de vivre des revenus de ces biens, sans rien demander à l'Eglise. Aussi ils se regardaient, eux aussi, comme de véritables pauvres de Jésus-Christ. Car l'état de pauvreté évangélique, ainsi que le remarquent Suarez et les autres théologiens, est compatible avec la propriété et le libre usage du nécessaire ; ce qu'il exclut proprement, c'est la possession du superflu. Sans doute, l'Eglise, dans des temps récents, s'est montrée défavorable, dans les religieux, à la possession de tout pécule, mais, en soi, le domaine et la libre disposition du nécessaire se concilient avec l'état de renoncement.

Nous croyons qu'un certain nombre de clercs pratiquèrent, dans les premiers siècles, l'état de pauvreté sous cette forme, gardant la propriété et l'usage des biens nécessaires à leur entretien. Ils prétendaient, eux aussi, à l'honneur d'imiter la pauvreté apostolique et croyaient avoir part à la béatitude promise dans l'Evangile aux pauvres. La pauvreté a été dans les premiers siècles comme la loi universelle et la condition commune de tous les clercs.

Pour plus de précision, résumons ce que nous avons à dire dans les deux propositions suivantes, que nous prouverons successivement.

1° Le clergé des cinq premiers siècles, comme les apôtres et leurs premiers disciples, a généralement professé le renoncement parfait et mené la vie commune.

2° Une partie de ses membres, cependant, ont gardé leurs biens patrimoniaux et en ont librement joui.

I° PREUVES DE CONVENANCE

Nous allons d'abord apporter les principales preuves qui établissent l'existence du renoncement et de la vie commune parmi les clercs des cinq premiers siècles.

a) L'exemple des apôtres. — Une première preuve est l'exemple des apôtres et des hommes apostoliques.

L'Eglise a toujours regardé vers ses origines pour y chercher ses modèles. Or, les apôtres et les premiers évêques ont pratiqué le parfait renoncement et vécu en commun. Donc les clercs qui leur ont succédé ont dû longtemps pratiquer le renoncement et vivre ensemble.

La communauté apostolique paraissait à tous comme le divin exemplaire montré sur la montagne. L'évêque et ses prêtres reproduisant le mystère même de Jésus-Christ et de ses apôtres, devaient convenablement continuer la même vie.

« Nous avons tout quitté pour vous suivre », avaient dit les apôtres au Sauveur. Ce grand cri, qui énonçait la profession des apôtres, retentissait au sein de chaque nouvelle génération de clercs comme une prédication de la vie parfaite, comme la formule de l'état que devaient embrasser tous les ministres de l'Evangile, comme une sorte de canon apostolique qui exprimait, dans ce qu'avaient fait les apôtres, ce que devaient faire tous les héritiers de leurs fonctions. Est-il vraisemblable que cette grande règle de la vie ecclésiastique ait été une lettre morte dès les premiers siècles ?

b) L'influence des martyrs. — Durant trois siècles, l'Eglise rendit à son céleste Epoux une réponse de mort conforme à la provocation qu'il lui avait adressée du haut de la croix ; nous voulons dire qu'elle aima parmi les supplices et jusqu'à la mort celui qui l'avait aimée jusqu'à mourir pour elle. Les membres de la hiérarchie furent appelés à payer cette dette d'amour plus largement que les simples fidèles.

Or, était-ce à l'époque des martyrs que les chefs du peuple chrétien pouvaient conserver des attaches terrestres ? Dans un temps où les ministres de Jésus-Christ étaient perpétuellement menacés de comparaître devant les tyrans, d'être jetés dans les fers et d'expirer dans les supplices, où beaucoup d'entre eux confessaient la foi de Jésus-Christ et scellaient l'Evangile de leur sang, était-il possible que l'appel du Sauveur à la perfection ne fût pas entendu du plus grand nombre, que la plupart ne fissent pas hautement profession de tout quitter pour

l'amour de Dieu et se contentassent d'une vie séculière ?

Le martyre atteste et provoque les grandes vertus ; les siècles des martyrs ont été les temps de la vertu héroïque. On n'en saurait douter, quand les prêtres et les diacres confessaient de toutes parts le nom de Jésus-Christ par la patience dans les supplices et par l'effusion de leur sang, ils vivaient en pauvres et en crucifiés; ils faisaient publiquement profession d'embrasser l'Evangile dans toute son intégrité et de renoncer à tout pour suivre le Sauveur au Calvaire.

Nous ne voulons pas dire sans doute que la profession religieuse est un accompagnement nécessaire du martyre. Mais nous croyons que le spectacle et l'expectative du martyre ont été un puissant encouragement à l'état de perfection, et que ceux qui étaient témoins de l'holocauste de la mort sanglante de leurs frères et s'y préparaient eux-mêmes, devaient trouver une joie divine dans la profession du renoncement universel et perpétuel.

c) *L'absence d'écoles ecclésiastiques spéciales.* — On ne voit pas d'écoles ecclésiastiques dans les premiers siècles. Cependant il ne paraît pas possible que l'ensemble des clercs reçoivent une formation efficace en dehors de la vie commune. Quelques clercs sans doute peuvent être convenablement préparés dans une formation isolée; mais un clergé nombreux ne reçoit une éducation suffisante qu'au milieu des secours de la vie commune. C'est pourquoi, en l'absence d'écoles ecclésiastiques spéciales dans les premiers siècles, nous pouvons conclure que les jeunes clercs étaient élevés dans les communautés ecclésiastiques elles-mêmes, spécialement dans celle qui le plus souvent entourait l'évêque. On ne peut donc nier l'existence des communautés primitives sans être forcé de nier qu'il y eût alors des moyens convenables pour former les clercs.

Nous reviendrons sur ce sujet quand nous parlerons de l'éducation des membres de la hiérarchie.

d) *Les fonctions liturgiques.* — Le moindre examen des heures canoniques suffit pour nous convaincre qu'elles sont toutes des prières destinées à être récitées ou chantées dans une assemblée. Au moins les offices plus solennels de Matines, de Laudes et de Vêpres, ont eu

de tout temps, comme maintenant, des leçons, des répons, des saluts. Si ces prières avaient été instituées pour être récitées privément, elles ne présenteraient pas un perpétuel dialogue. La forme même de la prière publique, telle qu'elle s'est conservée jusqu'à nous, atteste donc que les clercs se réunissaient ensemble la nuit et le jour. Mais ces assemblées répétées n'exigeaient-elles pas en général la cohabitation ?

Nous pourrions multiplier les considérations de ce genre.

2° AUTRES PREUVES — LES TÉMOIGNAGES

a) *Le pontifical « De Clerico faciendo ».* — Voici un autre ordre de preuves. Ce sont les témoignages.

Nous plaçons, en tête de tous les témoignages, celui du pontifical : nous voulons dire les paroles et les cérémonies mêmes de la tonsure.

On sait l'antiquité de ces saintes initiations : elles sont, dans leur substance, d'origine apostolique (1). Or l'initié fait profession d'un *renoncement universel*, spécialement d'une *pauvreté parfaite :* il fait cette profession par la *tonsure* qu'il reçoit ; il la fait par les *paroles* qui accompagnent cette cérémonie.

Il fait d'abord, disons-nous, cette profession par *la tonsure.* En effet, selon l'enseignement de toute la tradition catholique, les cheveux représentent dans cette cérémonie les superfluités de la vie ; le retranchement des cheveux symbolise le retranchement de toutes ces superfluités, par conséquent un parfait renoncement (2).

(1) *Tonsuræ ecclesiasticæ usus a Nazaræis, nisi fallor, exortus est..... Horum ergo exemplo usus ab apostolis introductus est, ut hi qui, divinis cultibus mancipati, Domino consecrantur, quasi Nazaræi, id est, sancti Dei, crine præciso, innoventur.* (S. ISID. HISPAL., *De eccl. off.* c. II, c. IV ; *P. L.*, LXXXIII, 779. Cf. *Conc. Aquisgran*, an. 816, c. I, ap. LABBE, VII, 1313.) — *Quod quidem ex apostolorum traditione acceptum esse docet Ecclesia..... Primum autem omnium ferunt apostolorum principem eam consuetudinem induxisse.* (*Catech. Conc. Trid.* p. II, *De sacr. ord.* XXX-XXXI.)

(2) *Rasio vera capitis, est temporalium omnium depositio.* (*Corp. jur. can., Decr.* II p., *caus.* XII, q. I, c. VII.) — *Caput radere significat cogitationes terrenas et superfluas a mente resecare..... Sicut enim pili non sunt pars corporis, sed quædam superfluitas*

Il symbolise spécialement le dépouillement des *biens extérieurs*, qui sont comme des cheveux, tenant au corps et cependant susceptibles d'être enlevés sans qu'il soit détruit ou mutilé.

Et parce que le royaume des cieux est promis aux pauvres, le clerc porte la couronne, symbole de sa royauté et effet de sa pauvreté. Elle est formée sur sa tête par le retranchement des cheveux, parce qu'il est roi, du moment qu'il prend place parmi les pauvres de l'Evangile.

Les paroles complètent les symboles.

Pendant que l'évêque coupe les cheveux à l'initié, celui-ci fait entendre ce cantique du renoncement universel : « Le Seigneur est la part de mon héritage et de mon calice ; c'est vous, Seigneur, qui me restituerez mon héritage. » (1) C'est-à-dire, « le Seigneur est mon héritage, et cet héritage, je ne l'attends pas des hommes, mais du Seigneur lui-même ». C'est-à-dire, « je renonce aux héritages de la terre, afin d'avoir le Seigneur pour héritage unique » ; en d'autres termes, « je renonce à tout le créé pour posséder le Créateur ». Jésus-Christ a promis que celui qui quitterait son père, sa mère, ses frères, ses sœurs, ses champs, ses maisons pour l'amour de lui, aurait le centuple. « Je me rappelle, dit l'initié, cette promesse de mon Maître ; et, à cette heure, je quitte mon père, ma mère, mes frères et tous les biens de ce monde, afin de recevoir le centuple promis par le Fils de Dieu, afin de posséder Dieu dans cette vie et pendant l'éternité. »

Nous nous demandons si les formules de profession plus modernes expriment plus vivement le renoncement universel aux biens de ce monde.

Le clerc, par ce retranchement des cheveux et la protestation qui l'accompagne, prend rang dans la tribu sainte, dans la tribu de Lévi ; ou plutôt, le renoncement professé dans cette initiation établit une nouvelle tribu

procedens ex corporis humore, sic bona temporalia non sunt nobis naturalia, sed aliena et superflua. (Serm. *De contemptu mundi* c. III ; *inter opp.* S. AUG., *P. L.*, XL, 1216.)

(1) *Dominus pars hæreditatis meæ et calicis mei : tu es, qui restitues hæreditatem meam mihi.* (*Ps.* XV, 5.)

lévitique, dont l'ancienne n'était qu'une figure. L'ancienne tribu de Lévi n'avait point d'héritage parmi les enfants d'Israël parce que, nous dit l'Ecriture en plus de vingt endroits différents, elle avait Dieu pour son héritage, et que Dieu, devenu son lot, se chargeait de la nourrir des biens qu'il s'était réservés. Cependant, à parler rigoureusement, cette tribu avait des possessions en Israël ; il n'y avait pas, il est vrai, de territoire continu qui fût le lot de la tribu de Lévi, comme il y en avait un pour chacune des autres ; mais elle possédait quarante-huit villes ; chaque famille, chaque individu avait des maisons et des meubles. Il n'appartient qu'au lévite de la loi nouvelle, qui vit dans toute la perfection de la profession cléricale, de n'avoir d'autre possession que Dieu ; il n'a point d'héritages sur la terre, ni champs, ni maisons, ni meubles : il n'a pas même la popriété des habits dont il est couvert. Disciple du Dieu de l'étable et de la crèche, ministre du grand Pontife selon l'ordre de Melchisédech, qui est sans père, sans mère et sans généalogie, qui, durant toute sa vie, n'a pas où reposer sa tête, et qui, sur le bois où il consomme son sacrifice, voit ses bourreaux se partager ses vêtements, il fait profession d'une pauvreté parfaite, afin d'entrer en participation de la royauté spirituelle promise dans la première béatitude (1) afin de posséder Dieu en ce monde et en l'autre.

b) *Origène.* — C'est ainsi que l'ont toujours compris les Pères de l'Eglise : « Prêtres du Seigneur, dit Origène, comprenez la différence des sacerdoces : les prêtres qui ont une part ici-bas et qui sont occupés de soins et de soucis terrestres, sont moins des prêtres du Seigneur que des prêtres de Pharaon. Ecoutons, en effet, le précepte que Notre-Seigneur a donné à ses prêtres : *Celui qui n'aura pas renoncé à tout ce qu'il possède*, dit-il, *ne peut être mon disciple.* Ayons à cœur de nous y conformer ; au lieu d'être des prêtres de Pharaon possédant des biens terrestres, empressons-nous d'être des prêtres du Seigneur, qui n'ont point de part sur la terre, mais dont le Seigneur est le partage. C'est ainsi que vivait

(1) *Beati pauperes spiritu : quoniam ipsorum est regnum cœlorum.* (*Matth.*, v, 3.)

saint Paul, qui se glorifiait de ne rien posséder ; de même saint Pierre et saint Jean, qui n'avaient non plus ni or ni argent. Vous le voyez, les prêtres du Christ n'ont aucune possession. » (1)

c) Saint Ambroise. — Saint Ambroise commente d'une façon non moins admirable cette même pensée : « Le vrai ministre de l'autel, dit-il, est né pour Dieu et non pour lui-même : *verus minister altaris, Deo, non sibi natus ;* il ne doit rien avoir de commun avec le siècle, ne revendiquer pour lui aucune chose de ce monde : *qui nihil habeat commune cum sæculo, nihil mundi hujus vindicet sibi ;* être inaccessible à l'amour de l'argent : *quem non stimulet avaritia ;* ne s'embarrasser d'aucun souci des affaires terrestres : *non aliqua negotiorum secularium cura sollicitet.* Ne possédant rien, il est tout entier au service de Dieu : *nihil sibi possidens, nulli nisi Deo militat.* Sa part est au-dessus de la terre, c'est Dieu lui-même : *super terram ejus est portio ;..... cui portio Deus est.* Le Seigneur veut ainsi que Dieu soit la part de ses ministres ; il veut qu'à son exemple ils ne possèdent ni or, ni argent, ni monnaie. C'est pourquoi saint Pierre, afin de témoigner que sa part est bien en Dieu et non dans le monde, affirme qu'il n'a ni or ni argent, parce que sa part c'est le Christ. » (2)

d) Saint Jérôme. — Ecoutons aussi saint Jérôme. Ses paroles sont comme un commentaire du Pontifical. Elles ont été insérées par les Papes dans le *Corpus juris,* ce grand monument de la législation ecclésiastique qui contient les règles que l'Eglise propose à tous ses enfants, spécialement aux clercs.

« Le clerc qui sert l'Eglise du Christ, dit le grand Docteur, doit réfléchir avant tout à la signification de son

(1) *Observate ergo qui hæc legitis, omnes Domini sacerdotes et videte quæ sit differentia sacerdotum, ne forte qui partem habent in terra, et terrenis cultibus ac studiis vacant, non tam Domini quam Pharaonis sacerdotes esse videantur..... Christus autem Dominus noster sacerdotibus suis qui præcepit audiamus : « Qui non abrenuntiaverit », inquit, « omnibus quæ possidet, non potest meus esse discipulus..... » Sed ex hoc saltem festinemus implere, festinemus transire a sacerdotibus Pharaonis, quibus terrena possessio est, ad sacerdotes Domini, quibus in terra pars non est, quibus portio Dominus est.....* (ORIG., *In Gen.,* hom. XVI, 5 ; *P. G.,* XII, 251.)

(2) S. AMBR., *In ps.* CXVIII, serm. VIII, 3-6; *P. L.,* XV, 1291-1296.

nom : il apprendra dans la définition même du mot ce qu'il doit s'efforcer d'être. Le nom *de clerc* vient du mot grec *klêros*, qui se traduit en latin par *sors*, sort ou lot. Or, le clerc est ainsi appelé, ou parce qu'il est le lot et l'héritage du Seigneur, ou parce que le Seigneur est son lot et son héritage. Mais puisqu'il est l'héritage du Seigneur ou qu'il a le Seigneur pour héritage, il doit être tel qu'il possède le Seigneur et qu'il soit possédé par lui. Celui qui possède le Seigneur et dit avec le prophète : « Le Seigneur est mon héritage », ne peut rien avoir en dehors du Seigneur. S'il a quelque autre chose que le Seigneur, le Seigneur n'est plus son héritage ; par exemple, s'il a de l'or, de l'argent, des terres, des meubles, le Seigneur dédaigne de devenir, avec de tels héritages, son propre héritage. De même, si je suis la part et l'héritage du Seigneur, je ne puis recevoir de lot parmi les autres tribus ; mais, comme lévite et prêtre, je vis des dîmes, et, servant à l'autel, je suis entretenu des offrandes de l'autel ; et, content du vivre et du vêtement, je m'attache à suivre, dépouillé de tout, la nudité de la croix. » (1)

Saint Jérôme déclare que celui qui a le Seigneur pour héritage ne doit rien posséder d'autre. ni or, ni argent, ni champs, ni meubles. On peut juger, par la généralité de ses expressions, que ses contemporains regardaient le droit de propriété comme peu convenable aux clercs, et conclure de là combien était considérable le nombre de ceux qui embrassaient la pauvreté évangélique.

e) Vieux texte inséré au « Corpus juris ». — Le *Corpus juris*, dans un texte qui suit le précédent et qu'il attribuait également à saint Jérôme, ne distingue dans l'Eglise que deux ordres de personnes : ceux qui

(1) *Si enim « Kleros » græce, « sors » latine appellatur : propterea vocantur « Clerici », vel quia de sorte sunt Domini, vel quia ipse Dominus sors, id est, pars clericorum est. Qui autem vel ipse pars Domini est, vel Dominum partem habet. Talem se exhibere debet, ut et ipse possideat Dominum, et possideatur a Domino. Qui Dominum possidet....., nihil extra Dominum habere potest..... Si autem ego pars Domini sum, et funiculus hæreditatis ejus, nec accipio partem inter ceteras tribus..... Habens victum et vestitum, his contentus ero, et nudam crucem nudus sequar.* (S. Hier., *Epist. ad Nepotian.*, *P. L.*, XXII, 531, *Corp. jur., decr.* II p., caus. XII, q. I, c. V.)

embrassent le renoncement parfait et portent la couronne en signe de ce renoncement, et ceux qui conservent le droit de posséder des biens temporels et de se marier.

L'auteur y appelle *clercs* les premiers et *laïques* les seconds.

Ce texte nous semble très remarquable; il a été inséré par les Papes, comme le premier, dans le *Corpus juris.* Nous allons le citer.

« Il y a deux classes de chrétiens, y est-il dit. La première comprend ceux qui sont consacrés au service de Dieu, appliqués à la contemplation et à l'oraison, auxquels il convient de vivre loin du tracas des affaires de ce monde : ce sont les clercs et ceux qui se dévouent à Dieu, c'est-à-dire les *conversi* (ascètes ou moines) ; *clerc*, en effet, vient d'un mot grec qui se traduit par *sort*. Ces hommes dont je parle sont appelés *clercs*, parce qu'ils sont comme élus au sort : car Dieu les a tous élus pour être siens. Ils sont rois, c'est-à-dire ils se régissent eux-mêmes et régissent les autres dans la vertu, et ainsi ils ont une royauté divine. C'est ce que désigne la couronne qu'ils ont sur la tête. Cette couronne, ils la portent, depuis l'institution de l'Eglise romaine, en signe de la royauté qu'ils attendent en Jésus-Christ. Ils ont la tête rasée, parce qu'ils vivent dans le renoncement à toutes les choses temporelles. Contents, en effet, de la nourriture et du vêtement, n'ayant aucune propriété, ils ont l'obligation d'avoir tout en commun. L'autre classe des chrétiens est celle des *laïques*, mot grec qui signifie *peuple*. Ceux-ci ont le droit de posséder des biens temporels ;..... il leur est permis de se marier. » (1)

Qu'on le remarque, l'auteur, après avoir d'abord donné deux noms aux clercs et aux ascètes ou aux moines, les confond ensuite dans un même terme ; il constate que les uns et les autres portent la même tonsure, font profession d'un même renoncement, ont une même royauté, composent un même ordre de personnes.

(1) *Duo sunt genera christianorum. Est autem unum genus quod mancipatur divino officio, et deditum contemplationi et orationi, ab omni strepitu temporalium cessare convenit : ut sunt clerici et Deo devoti, videlicet conversi : « Kleros » enim græce, latine sors. Vide hujusmodi homines vocantur clerici, id est sorte electi..... (Corp. jur. Ibid., c. VII.)*

Que faut-il en conclure ? Qu'en ce temps l'état de perfection évangélique était encore regardé comme la condition normale des clercs. Depuis le XIe siècle, on s'est peu à peu habitué à considérer le parfait renoncement comme un luxe de l'état clérical, comme une pratique surérogatoire, que ne réprouve pas sans doute l'ordre sacerdotal, mais qu'il n'exige pas non plus. A l'origine, au contraire, pour entrer dans la société des apôtres, pour approcher de Jésus-Christ et devenir son ministre dans l'offrande du sacrifice et la sanctification de l'Eglise, il fallait tout quitter, renoncer à sa famille comme aux biens du temps et faire profession d'embrasser l'Evangile dans toute sa perfection. Les fidèles qui, sans entrer dans les Ordres, renonçaient à tout, étaient regardés comme les imitateurs des clercs, et non comme des hommes qui menaient une vie à laquelle les ministres des autels n'étaient point astreints. Nommer alors le renoncement, c'était éveiller la pensée des clercs, qui étaient proprement et principalement, quoique non exclusivement, les hommes du renoncement. De graves auteurs ont pensé que c'était l'influence funeste des grandes hérésies du IVe siècle et le relâchement causé par la paix et les richesses de l'Eglise, qui avaient introduit en Occident la propriété privée parmi les clercs, comme ils amenaient à la même époque le mariage au sein du clergé d'Orient (1). Ce qu'on ne saurait nier, c'est que, jusqu'à cette époque, le nombre des clercs propriétaires, s'il s'en trouvait, était restreint; la pauvreté était regardée comme l'état normal des clercs : ceux-là mêmes qui possédaient des biens le faisaient par des motifs et avec des tempéraments qui leur laissaient la qualité de pauvres.

Le texte de tout à l'heure prouve, selon nous, que cette ancienne forme de vie était regardée encore, à cette époque, comme la règle toujours subsistante qui protestait contre l'introduction de la propriété privée.

f) Eusèbe. — Eusèbe, entreprenant de faire connaître aux païens la composition de l'Eglise, ne distingue,

(1) Voir PRÆPOSITIO, c. I, d. 44, n. 4 ; SOTO, *De justit. et jure*, l. X, q. IV, a. 3, etc.

lui aussi, que deux classes de personnes : les clercs, qui renoncent au mariage et aux biens temporels ; les séculiers, qui usent du mariage et possèdent des biens.

« Dans l'Eglise de Dieu, dit-il, deux manières de vie sont établies : la première, supérieure à notre nature et à la manière de vivre accoutumée des hommes, éloignée de la recherche des noces et des richesses de ce monde, appliquée au seul culte divin par un immense amour des choses célestes. Ceux qui embrassent ce genre de vie sont en quelque sorte séparés de cette vie mortelle ; ils n'ont plus que le corps sur la terre, leur esprit habite dans le ciel : ce sont des hommes tout célestes qui mènent une vie supérieure à celle de tous les autres. Remplissant l'office sacerdotal pour le genre humain tout entier, ils rendent Dieu propice, non par l'immolation des bœufs, l'effusion du sang, les libations, la fumée, la consomption et la corruption des corps, mais par la sainte doctrine de la vraie piété, les affections d'un cœur purifié, les paroles et les œuvres vertueuses, s'acquittant du ministère sacerdotal tant pour eux que pour tous leurs semblables. Tel est, au sein du christianisme, l'état de perfection. L'autre genre de vie, moins relevé et plus à la portée des hommes, admet un mariage honnête, les joies de la famille, le soin des affaires domestiques, le service militaire rempli avec justice. Ceux qui l'embrassent se livrent au travail des champs, au négoce et aux affaires civiles, sans négliger la piété : ils consacrent des moments et des jours déterminés aux exercices de piété et à l'audition de la parole de Dieu. » (1)

Ainsi, pour Eusèbe comme pour l'auteur cité dans le *Corpus juris*, vivre dans le renoncement au mariage et aux biens de la terre et être appliqué aux fonctions sacerdotales, c'est tout un, ou du moins le renonce-

(1) *In Ecclesia Dei duo etiam vivendi modi instituti sunt : alter quidem naturam nostram et communem hominum vitæ rationem excedens, non nuptias, non sobolem, non substantiam, non opum facultatem requirens..... : quippe qui pro universo genere sacerdotio fungentes supremo omnium Deo, non boum mactationibus, non cruoribus....., sed recta veræ pietatis doctrina, et purgati animi affectione, virtuosis denique operibus et sermonibus Divinitatem placantes, tam pro seipsis quam pro aliis ejusdem secum generibus perficiunt sacerdotale ministerium.....* (Eus., *Demonst. Evang.*, l. I, c. VIII ; *P. G.*, XXII, 76.)

ment est le caractère commun des prêtres, puisque les prêtres composent proprement la classe de ceux qui renoncent à tout.

g) *Saint Athanase.* — Saint Athanase, à son tour, distingue dans l'Eglise deux genres de vie ; l'un « plus libre et séculier, que nous appelons l'état du mariage ; l'autre, tout angélique et vraiment sublime, que nous appelons l'état de la virginité ». « Si quelqu'un, ajoute-t-il, embrasse l'état séculier, c'est-à-dire se marie, il ne mérite aucun blâme, mais il ne recevra pas une aussi grande abondance de la grâce divine : il en aura cependant quelque communication, puisqu'il est cette terre qui rapporte du fruit au trentième. Mais celui qui embrasse l'autre état, tout de pureté et supérieur à la condition de la créature, quoique le chemin soit d'abord ardu et difficile, reçoit des dons admirables : car c'est lui qui rapporte le fruit parfait, c'est-à-dire le centuple. » (1)

Ce texte, on ne saurait en douter, exprime le même ordre d'idées que les précédents. C'est pourquoi il faut en conclure que, dans la langue du IVe siècle, les termes d'état clérical et d'état parfait étaient synonymes. On pouvait dire indifféremment, comme Eusèbe : « Il y a dans l'Eglise deux états, celui des laïques et des clercs » ; ou, avec saint Athanase : « Les deux états des fidèles du Christ sont celui des séculiers et celui des parfaits. »

h) *Saint Irénée.* — Avant Eusèbe et saint Athanase, saint Irénée présentait les clercs comme vivant dans un parfait renoncement : « Les prêtres sont tous apôtres du Seigneur, ne recevant point de champs ou de maisons en héritage ici-bas, mais servant continuellement Dieu et l'autel. » Le Seigneur dit d'eux dans le Deutéronome en la personne de Lévi : « Celui qui dit à son père et à sa mère : « Je ne vous connais pas », qui a méconnu ses frères et renoncé à ses enfants, « celui-là a observé vos préceptes et gardé votre Testament ». Or, quels sont ceux qui ont abandonné leur père et leur mère et renoncé à

(1) *Remissius alterum et seculare, quod matrimonium vocamus ; alterum autem angelicum plane eximium quod virginitatem appellamus.* (S. ATHAN., *Epist. ad Amun. monach. P. G.*, XXVI, 1173.)

tous leurs proches pour le Verbe de Dieu et son testament, sinon les disciples du Seigneur ? Moïse dit encore d'eux : « Ils n'auront point d'héritage ; car c'est le Seigneur lui-même qui « est leur héritage ». Et encore : « Les prêtres n'auront point de part dans toute la tribu de Lévi, ni d'héritage au milieu des enfants d'Israël ; mais les fruits du Seigneur seront leur partage et fourniront à leur entretien. C'est pourquoi saint Paul dit : « Je ne cherche point vos dons, mais vos fruits. » (1)

Donc, selon saint Irénée, de même que les prêtres de l'Ancien Testament n'avaient point reçu de lot comme les autres enfants d'Israël, les ministres de la Loi nouvelle ne possèdent point d'héritages terrestres comme les autres chrétiens.

Le Pape Urbain II, dans une lettre aux Chanoines réguliers de Beauvais, en 1093, reproduit et confirme de son autorité les témoignages que nous venons de citer. « C'est vous, leur dit-il, qui renouvelez la vie admirable des saints Pères, qui ressuscitez les saintes institutions établies par les apôtres dans les commencements de l'Eglise. Deux genres de vie, en effet, ont été institués à l'origine de l'Eglise : l'un qui soutient la faiblesse des infirmes, l'autre qui rend parfaite la vertu des forts. Ceux qui embrassent le premier usent des biens de la terre ; ceux qui s'attachent au second méprisent tous les biens terrestres. Ces derniers, c'est-à-dire ceux qui renoncent aux choses du temps, se partagent en deux ordres, l'ordre *canonique* et l'ordre monastique. Celui-ci conserve un bel éclat ; mais l'autre a perdu sa ferveur et s'est presque évanoui. » (2)

i) *Salvien.* — Salvien, après avoir posé le prin-

(1) S. IREN., *Cont. hær.* l. IV, c. VIII, 3 ; *P. G.*, VII, 995.

(2) *Vos estis qui sanctorum patrum vitam probabilem renovatis et apostolicæ instituta doctrinæ primordiis Ecclesiæ sanctæ inolita suscitatis. Duæ enim ab Ecclesiæ primordiis vitæ sunt institutæ : una qua infirmorum debilitas retinetur ; altera qua fortiorum virtus perficitur. Alteram tenentes bonis terrenis utuntur ; alteram sequentes bona terrena despiciunt. Hæc autem quæ a terrenis divertitur in duas dividitur portiones : Canonicorum scilicet et Monachorum. Hæc secunda satis elucet ; prima vero decrescente fervore jam pene omnino effluxit.* (B. URBAN. II, *Epist. ad canon. regul. S. Quintini Bellovac.* an. 1093 ; MAB. et RUINART, *Œuvr. posth.*, III, 139-140.)

cipe que « les clercs doivent autant s'élever en perfection au-dessus des fidèles qu'ils les surpassent en dignité », en conclut que l'état du parfait renoncement, qui est de conseil pour les simples chrétiens, est de précepte pour eux. « Le Sauveur ne leur propose point l'état de perfection, dit-il, par un simple conseil, comme aux autres hommes, mais par un commandement. Que dit-il, en effet, au jeune homme laïque ? *Si vous voulez* être parfait, vendez ce que vous avez et donnez-le aux pauvres. Mais que dit-il à ses ministres? Ne possédez ni or ni argent. Il dit au laïque : *Si vous le voulez*, vendez ce que vous avez ; à son ministre : *Je le veux*, ne possédez rien. » (1)

Qui dira que Salvien émet une opinion personnelle quand il propose l'état de perfection évangélique comme la condition normale des clercs? N'est-il pas plus vraisemblable qu'il parle comme pensaient les clercs de son temps ? Et, dès lors, ne doit-on pas conclure qu'une multitude de clercs vivaient dans un entier renoncement aux biens de ce monde ?

j) J. Pomère. — A la fin du ve siècle, Julien Pomère écrivit trois livres intitulés : *De la vie contemplative,* c'est-à-dire *De la vie parfaite,* composés sur la demande d'un évêque et adressés spécialement au clergé.

Or, ce pieux auteur enseigne que le clerc possède Dieu à la condition de ne rien posséder en ce monde : « Personne, dit-il, ne possède Dieu s'il n'est possédé par Dieu : c'est pourquoi il faut devenir la possession de Dieu pour que Dieu soit à la fois notre possesseur et notre possession. Quel homme plus heureux que celui dont Dieu daigne devenir le trésor, qui s'applique à l'honorer par de saintes œuvres, qui reçoit de lui tout ce dont il a besoin, vit sans cesse en lui et de lui, et ne possède rien de terrestre avec lui ? Car le Créateur de toutes choses, auquel rien de ce qu'il a fait ne saurait être égalé, ne

(1) *Eis Salvator ipse in Evangelio non ut ceteris voluntarium, sed imperativum officium perfectionis indicit. Quid enim eum laico adolescenti dixisse legimus ? Si vis esse perfectus, vende quæ habes, et da pauperibus. Quid autem ministris suis ? Nolite, inquit, possidere aurum, etc..... Laico dixit : Si vis, vende quæ possides ; ministro autem : Nolo possideas.* (S. SALVIAN., *Adv. avarit.* l. II, c. IX ; *P. L.*, LIII, 198.)

daigne point être possédé avec ce qu'il a créé. Enfin, que peut désirer celui qui a tout dans son Dieu ? Ou quel bien peut suffire à celui auquel Dieu ne suffit pas ? Celui-là possédait Dieu et était possédé par lui, qui disait dans le Saint-Esprit : « Le Seigneur est mon héritage ; je l'ai dit, je garderai votre loi », et : « Le Seigneur est la part de mon héritage et de mon calice. » Mais quand Dieu lui-même dit : « Vous ne donnerez point de lot aux enfants de Lévi parmi leurs frères, c'est moi, le Seigneur, qui suis leur héritage », il montre assez que ceux qui méprisent leur portion d'héritage terrestre méritent de posséder spirituellement Dieu. Et, en effet, enrichis de ses dons, ils prennent à dégoût tout ce que le monde renferme de plus éclatant, et s'enflamment du désir de posséder Dieu et d'être possédés par lui, de jouir de lui seul et de s'attacher inséparablement à lui..... Celui qui veut posséder Dieu doit renoncer au monde pour que Dieu devienne sa bienheureuse possession. Or, celui-là ne renonce pas au monde, qui trouve encore sa satisfaction dans les biens terrestres; car, tant qu'on n'abandonne pas ce qu'on possède, on est l'esclave du monde, dont on retient les biens. » (1)

Julien Pomère presse avec instance les clercs de s'établir dans un renoncement parfait ; mais il leur recommande en même temps de ne pas négliger le soin des biens de l'Eglise sous le prétexte d'une perfection plus haute. « Il convient, dit-il, de garder les biens de l'Eglise et de mépriser ses biens propres par amour de la perfection. Les biens de l'Eglise ne sont pas des biens propres, mais les biens communs de l'Eglise ; et c'est pourquoi, celui qui, en abandonnant ou en vendant tout ce qu'il avait, a témoigné de son mépris pour ses biens propres, en recevant le gouvernement de l'Eglise, devient l'administrateur de tous les biens de l'Eglise. Saint Paulin, comme

(1) *Quoniam nemo possidet Deum, nisi qui possidetur a Deo, sit ipse primitus Dei possessio, et efficitur ei Deus possessor et portio..... Quia omnium conditor, cui nihil eorum quæ fecit valet æquari, non dignatur cum his quæ condidit possideri..... Ergo qui vult Deum possidere, renuntiet mundo, ut sit illi Deus beata possessio..... ; quia quamdiù sua non relinquit, mundo, cujus bona retinet, servit.* (*De vita contempl.* l. II, c. XVI, 2-3 ; *P. L.*, LIX, 460-1.

vous le savez, vendit et distribua aux pauvres les immenses domaines qu'il possédait ; mais quand ensuite il fut fait évêque, il ne méprisa point les biens de l'Eglise, mais s'en montra un dispensateur fidèle. Cet exemple nous montre assez et qu'il faut renoncer à tout bien propre pour être parfait, et qu'on peut, sans détriment pour la perfection, posséder le bien commun de l'Eglise. Que fit aussi saint Hilaire ? Ne le vit-on pas laisser à ses parents ou distribuer aux pauvres tous ses biens ? Et cependant, nommé évêque d'Arles pour le mérite de sa perfection, non seulement il garda les biens que cette Eglise possédait alors, mais encore il les augmenta en recevant des fidèles de nombreux héritages..... Ces grands hommes qui, pour être disciples de Jésus-Christ, ont renoncé à tout ce qu'ils possédaient, avaient dans les mains les biens de l'Eglise non comme propriétaires, mais comme administrateurs. » (1)

Il fallait que le renoncement à tous les biens de la fortune parût singulièrement convenir à l'état ecclésiastique, pour que l'auteur se crût obligé de rappeler que l'administration des domaines et des revenus de l'Eglise n'a rien de contraire à la perfection de la pauvreté volontaire.

k) *Deux textes des fausses Décrétales.* — Nous ajouterons un autre témoignage qui nous paraît avoir une grande valeur, celui des fausses Décrétales insérées dans le *Corpus juris.* On nous dira : De quelle autorité peuvent être des documents qui manquent d'authenticité ? Nous répondons : Ces monuments expriment les traditions qui avaient cours dans l'Eglise romaine à l'époque où ils ont été composés, c'est-à-dire au VIII[e] et au IX[e] siècle. On peut même soutenir que la plupart d'entre eux consacrent des traditions qui remontent beaucoup plus haut et jusqu'aux origines mêmes de l'Eglise, puisque ces textes sont pour la plupart extraits des Pères et des anciens Conciles.

(1) *Expedit facultates Ecclesiæ possideri, et proprias perfectionis amore contemni..... Quisquis omnibus quæ habuit dimissis aut venditis, fit rei suæ contemptor ; cum præpositus fuerit factus Ecclesiæ, omnium quæ habet Ecclesia, efficitur dispensator.* (*Ibid.*, c. IX, 1, col. 453.)

Nous n'hésitons pas sur cette vérité ; elle n'est mise en doute, croyons-nous, par aucun savant de notre époque, fidèle ou incrédule. C'est pourquoi nous apportons sans hésitation ces textes anciens concernant l'état de perfection et la vie commune au sein du clergé, comme d'illustres témoignages de la croyance de l'Eglise romaine à l'existence de l'un et de l'autre parmi les clercs des premiers siècles.

Voici d'abord un texte attribué au pape saint Clément : « La vie commune, mes frères, est nécessaire à tous et surtout à ceux qui désirent être au service de Dieu dans la perfection, à l'imitation des apôtres et de leurs disciples. User en commun de toutes choses en ce monde, c'était la condition faite à tous les hommes ; mais, par suite de l'iniquité humaine, l'un a dit : « Ceci » est à moi » ; l'autre : « Cela est mien », et ainsi s'est fait le partage entre les mortels. Enfin un des Grecs les plus sages, voyant les choses ainsi, dit : « Entre » amis, tout doit être commun; et de même, dit-il, qu'on » ne saurait partager l'air ni la lumière du soleil, de » même toutes les autres choses, qui sont données en ce » monde pour l'usage commun de tous, devraient être » possédées en commun. » De là cette parole du Seigneur par la bouche du prophète : « Qu'il est donc bon, » qu'il est agréable à des frères d'habiter ensemble ! » C'est en gardant cette manière de vivre que les apôtres et leurs disciples, nous l'avons dit, ont mené la vie commune avec nous et avec vous. De là, vous le savez, « cette multitude n'ayant qu'un seul cœur, qu'une seule » âme » ; et personne d'entre eux ou d'entre nous n'appelait sien le moindre des biens qu'il possédait, mais tout était commun pour eux et pour nous, et il n'y avait pas un seul indigent parmi nous. Tous ceux qui possédaient des maisons ou des champs les vendaient, et ils en apportaient le prix, avec le reste de leurs biens, les déposant aux pieds des apôtres, comme plusieurs d'entre vous ont pu avec nous le savoir et le voir, et l'on donnait à chacun selon ses besoins..... C'est pourquoi, en manière de conseil, nous vous exhortons à ne pas vous éloigner des règles apostoliques, à mener la vie commune, suivant l'indication bien comprise des Saintes

Ecritures, et à remplir exactement ainsi ce que vous avez voué au Seigneur. Et quand, par une prière assidue, vous aurez mérité d'obtenir cette grâce de Dieu, alors sans craindre une mauvaise fin, vous pourrez célébrer vos promesses solennelles. Que le Dieu de paix soit avec vous tous. *Amen.* » (1)

Voici un autre texte attribué au pape saint Urbain Ier : « Vous n'ignorez point, nous le savons, que la vie commune a été constamment et demeure, grâce à Dieu, en vigueur parmi tous les chrétiens, principalement parmi ceux qui sont élus à l'héritage du Seigneur, c'est-à-dire les clercs, selon ce qu'on lit dans les Actes des apôtres : La multitude des croyants n'avait qu'un cœur et qu'une âme, et personne d'entre eux n'appelait sien quoi que ce fût de ce qu'il possédait, mais tout était commun entre eux..... Quiconque d'entre vous mène la vie commune et a voué de ne rien posséder en propre, doit bien prendre garde à violer sa promesse ; mais qu'il observe fidèlement ce qu'il a promis au Seigneur, afin de mériter non la

(1) *Communis vita, fratres, omnibus necessaria et maxime his qui Deo irreprehensibiliter militare cupiunt, et vitam apostolorum eorumque discipulorum imitari volunt. Communis enim usus omnium quæ sunt in hoc mundo, omnibus esse hominibus debuit, sed per iniquitatem alius hoc suum esse dixit, et alius illud, et sic inter mortales facta divisio est. Denique græcorum quidam sapientissimus, hæc ita sciens esse, ait : « Communia esse debere amicorum omnia, et sicut non potest (inquit) dividi aer, neque splendor solis, ita nec reliqua quæ communiter in hoc mundo omnibus data sunt ad habendum, dividi debere, sed habenda esse communia. » Unde et Dominus per prophetam loquitur, dicens : « Ecce quam bonum et quam jucundum habitare fratres in unum. » Istius enim consuetudinis more retento, etiam apostoli, eorumque discipuli, ut prædictum est, una nobiscum et vobiscum communem vitam duxere. Unde (ut bene nostis) « erat multitudinis eorum cor unum et anima una : nec quisquam eorum aut nostrum, de his quæ possidebat, aliquid suum esse dicebat sed omnia illis et nobis erant communia, nec quisquam egens erat inter nos. Omnes autem qui domos vel agros possidebant, vendebant eos, et pretia eorum, et reliquas res quas habebant, afferebant, ponentes ante pedes apostolorum » sicut nobiscum quidam vestrum cognoverunt et viderunt : « et dividebant singulis prout cuique opus erat »..... Unde consilium dantes, vestram prudentiam hortamur, ut ab apostolicis regulis non recedatis, sed communem vitam ducentes, et Scripturas sacras recte intelligentes, quæ Domino vovistis, adimplere satagatis. Et cum oratione assidua Dei gratiam obtinere merueritis, tunc, sine suspicione mali interitus, vota possint celebrari festiva. Deus autem pacis sit omnibus vobis. Amen.* (Clem. Rom. *Epist. V, De communi vita,* etc.) ; *P. G.*, I, 506-8 ; *Corp. jur. can. Decr.* II P., caus. XII, q. I, c. II.

condamnation, mais la récompense, parce qu'il vaut mieux ne pas faire de vœux que de ne point accomplir autant qu'on le peut les vœux qu'on a faits. » (1)

Ces textes célèbres, constamment maintenus par l'Eglise dans le *Corpus juris*, cités par plusieurs Papes, entre autres Eugène IV, dans leurs Bulles, sont, à nos yeux, l'expression de la tradition romaine sur l'état originel des clercs.

3° CONCLUSION

Le *Corpus juris*, chacun le sait, contient la discipline de l'Eglise. Parmi les canons qui y sont renfermés, les uns sont strictement obligatoires ; d'autres sont tombés en désuétude : tels sont ceux que nous venons de citer. Mais ceux-là mêmes expriment un idéal que l'Eglise continue de rappeler et de recommander à ses ministres, qu'elle propose à leurs méditations et à leurs aspirations, qu'elle voudrait pouvoir remettre en vigueur dans des temps meilleurs. Que les ministres des autels lisent ces solennelles invitations que leur adresse leur Mère dans un des livres qu'elle a le plus retouchés et dont elle a pesé toutes les paroles, et que, répondant à ces saints appels, ils tournent leurs regards et leurs désirs vers la pratique antique de l'état de perfection évangélique.

(1) S. URBAN. I, *De communi vita* ; *P. L.*, CXXX, 137-140 ; *Corp. jur. Ibid.*, c. IX.

CHAPITRE VI

Exceptions ou restrictions dans la pratique de la pauvreté et de la vie commune au sein du clergé des premiers siècles

1° CONDITIONS SPÉCIALES DE LA VIE COMMUNE DANS LES PREMIERS SIÈCLES

Les clercs des premiers siècles ont-ils tous et toujours mené la vie commune ? Les communautés ecclésiastiques avaient-elles les caractères généraux, spécialement la stabilité des communautés religieuses de nos temps ?

Ce que nous avons dit de la vie commune à l'âge apostolique s'applique aux siècles qui ont suivi. La seule communauté fortement constituée dans les premiers siècles était celle *de l'Eglise ;* les autres associations religieuses n'avaient d'autre lien vraiment résistant que celui qui les rattachait à cette unité ; tous les autres étaient précaires et cédaient selon les exigences des temps et des lieux. Les clercs vivaient en commun autant que les circonstances le permettaient, parce que la vie commune est fondée sur l'usage même et les obligations de la cléricature, parce que Jésus-Christ a institué ce genre de vie au sein du collège apostolique, parce que les grâces les plus abondantes et d'ineffables douceurs sont promises « aux frères qui habitent ensemble ». Mais ici, tout le presbytère d'une cité ne formait qu'une seule communauté ; là, les membres de la hiérarchie présentaient plusieurs groupes ; ailleurs, on voyait tour à tour

les clercs se réunir et se séparer selon que le permettaient ou l'exigeaient les événements.

En général, les communautés ecclésiastiques se déguisaient plus ou moins, surtout dans les temps de persécutions, sous l'apparence de sociétés domestiques ou civiles. Une puissante famille patricienne pouvait abriter à l'aise tout le clergé d'une grande cité. Si l'évêque avait été marié et possédait une famille, il pouvait y introduire ses clercs et vivre avec eux, « présidant à la fois l'Eglise de Dieu » et « gouvernant ses enfants ». Les clercs d'une cité pouvaient se réunir en corporation funéraire, en société hospitalière, etc.

Les lecteurs un peu familiers avec les monuments des premiers siècles n'auront pas de peine à saisir la vérité de nos paroles.

2° CONDITIONS SPÉCIALES AUSSI DE LA PAUVRETÉ

a) Principes sur la pauvreté évangélique.

La *pauvreté parfaite* était-elle *universelle* au sein du clergé des premiers siècles ? Ou plutôt, la *désappropriation* était-elle *universellement pratiquée* parmi les clercs?

Non, une partie des clercs conservaient la possession et même la propriété de certains biens.

Nous l'avons déjà remarqué, la désappropriation complète est prescrite par le Concile de Trente à tous ceux qui font profession de la perfection évangélique, mais elle n'est point essentielle à cet état. Ce qui est contraire à la pauvreté religieuse, ce n'est pas la possession ni même la propriété du *nécessaire*, mais la possession ou la propriété du *superflu*. L'Eglise, il est vrai, s'est élevée, dans ces derniers siècles, avec beaucoup d'énergie contre le pécule, à cause des périls qu'il entraîne pour le maintien de la pauvreté religieuse, et des décadences qu'il suppose ou qu'il amène ordinairement ; mais, à ne tenir compte que de la nature des choses, on peut entrer et vivre dans l'état de perfection évangélique tout en demeurant propriétaire de quelques objets, bien plus, d'une terre ou d'un autre capital nécessaire à un honnête entretien.

C'est ce que l'on vit fréquemment dans l'antiquité. Les Pères des déserts d'Orient, au IVe, au Ve et au VIe siècle, se considérèrent souvent comme les maîtres absolus de certains fruits de leur travail, d'un livre ou d'autres objets. La même discipline apparaît dans les premiers monastères de l'Occident, au IVe et au Ve siècle ; il n'est pas douteux qu'elle a été très fréquenté chez les ascètes des trois premiers siècles.

b) *Les clercs des premiers siècles pouvaient retenir la propriété de certains meubles et même de certains immeubles dans les limites de la nécessité.* — Au sein du clergé, la même liberté a existé dans les origines de l'Eglise.

Saint Paul déclare que les prêtres qui s'acquittent dignement de leur office « sont dignes d'un double honneur » (1), c'est-à-dire, selon l'interprétation commune, d'une double part dans les distributions ecclésiastiques. Les *constitutions apostoliques* règlent que « des bénédictions ou eulogies qui demeurent dans les mystères, l'évêque aura quatre parts, le prêtre trois, le diacre deux, les sous-diacres, les lecteurs, les chantres, les diaconesses une » (2). On trouve des règlements semblables dans les *canons des Apôtres* (3). Saint Cyprien parle des « frères qui reçoivent la sportule, *sportulantes fratres* », c'est-à-dire une distribution quotidienne (4) ; ailleurs, il fait mention de distributions mensuelles, *divisiones mensurnæ* (5) ; les distributions des prêtres sont distinguées de celles des clercs inférieurs ; certains confesseurs reçoivent autant que les prêtres, parce qu'ils se sont distingués par leur courage dans la persécution, *sportulis iisdem cum presbyteris honorentur* (6).

Ces distributions constituaient une sorte de pécule assez semblable, croyons-nous, aux « portions de pain, de vin et de pitance » remises chaque jour aux religieux, dans un très grand nombre de monastères bénédictins au XIVe et au XVe siècle.

(1) *I Tim.* V, 17.
(2) *Const. apost.* l. VIII, c. XXXI ; *P. G.*, I, 1127.
(3) Can. IV, 58 ; LABBE, I, 26, 38.
(4) S. CYPR., épist. LXVI ; *Ibid.*, 324.
(5) *Ibid.*, épist. XXXVI ; *Ibid.*, 327.
(6) *Ibid.*

Bien plus, il arrivait souvent que les clercs les plus fervents eux-mêmes conservaient la disposition d'un petit capital nécessaire à leur entretien. Saint Cyprien, au témoignage de son diacre Pontius, distribua tous ses biens aux pauvres, et cependant il parle, dans une de ses lettres, d'une « quantité qui lui est propre » et dont il ordonne de secourir les étrangers indigents (1). Saint Ambroise, raconte son biographe Paulin, « donna à l'Eglise ou aux pauvres, lorsqu'il fut ordonné évêque, tout l'or ou l'argent qu'il avait ; il abandonna encore à l'Eglise tous les domaines qu'il possédait, en réservant l'usufruit à sa sœur, ne gardant rien qu'il pût appeler sien, voulant suivre son Maître dans la nudité, avec la liberté d'un parfait dégagement » (2). Cependant, on le voit léguer avant sa mort quelques biens à son frère. Le même Père enseigne que les clercs, sous peine d'être imparfaits, ou bien doivent donner à l'Eglise tout ce qu'ils possèdent, ou bien, s'ils se réservent ce qui est nécessaire à leur entretien pour ne point lui être à charge, *nolens Ecclesiam gravare,* doivent s'acquitter de tout leur office sans prétendre rien recevoir (3). « Considérez, dit-il encore, comment, selon l'Apôtre, ceux qui sont admis au service de l'Eglise doivent dédaigner les choses de ce monde. A vous spécialement, il recommande le mépris des richesses ; il ne vous permet que ce qui peut vous porter à la piété. Ne vous embarrassez pas des affaires du siècle, parce que vous êtes dans la milice de Dieu ; car celui qui exerce cette milice spirituelle doit s'abstenir de la pratique des affaires terrestres, se contentant des fruits de son petit champ, s'il en a un ; s'il n'en a pas, du fruit de sa solde. » (4) Saint Augustin pose le même principe et admet la même restriction.

(1) S. Cypr., épist. XXXIV ; *Ibid.*, 324.
(2) Paulin. *Vita S. Ambr.* 38 ; *P. L.*, XIV, 40.
(3) S. Ambr., *De off. min.* l. I, c. xxx, 152 ; *P. L.*, XVI, 68.
(4) *Considera quemadmodum eos qui ad officia Ecclesiæ accedunt, despicientiam rerum humanarum habere debere doceat..... Tibi fili, contemptum divitiarum suadet, nihil permittens nisi quod te exerceat ad pietatem..... Non te implices negotiis secularibus, quoniam Deo militas. Etenim..... qui fidei exercet militiam, ab omni usu negotiationis abstinere debet, agelluli sui contentus fructibus, si habet ; si non habet, stipendiorum suorum fructu.* (S. Ambr., *Ibid.*, c. xxxvi, 183-184 ; col. 77-78.)

c) *Textes remarquables de J. Pomère.* — On peut conclure de plusieurs passages de Julien Pomère qu'au v[e] siècle, les clercs qui conservaient leur patrimoine n'étaient pas rares : « L'évêque, chargé de la dispensation des aumônes, dit cet auteur dans son traité de la *Vie contemplative,* reçoit et distribue les dons de la charité sans attache cupide, au contraire, avec une louable charité, quand il a laissé à ses parents, distribué aux pauvres ou donné à l'Eglise tout ce qu'il possédait, et que, par amour de la pauvreté, il s'est mis au rang des pauvres, de manière à vivre lui-même comme un pauvre volontaire du bien commun des pauvres (1). Mais ceux qui sont trop faibles pour abandonner ce qu'ils possèdent, si cependant ils laissent à l'économe de l'Eglise leur portion des revenus ecclésiastiques pour être distribuée à ceux qui n'ont rien, gardent leur bien sans péché..... S'il leur semble qu'ils doivent prendre leur part pour ne point paraître la mépriser, sans pouvoir cependant se décider à abandonner tous leurs biens par la honte d'être pauvres à la vue des leurs, il leur sera salutaire de considérer que c'est un plus grand désordre encore de vivre des aumônes des pauvres quand on a des biens (2). Ceux qui, possédant des biens propres, prétendent recevoir quelque chose, pèchent grandement en prenant ce qui ne devrait servir qu'à l'entretien des pauvres. Le Saint-Esprit dit des clercs : « Ils mangent les péchés de mon » peuple. » (3) Mais, de même que ceux qui n'ont rien en propre reçoivent non pas les péchés, mais les aliments dont ils ont besoin, ainsi ceux qui possèdent des biens prennent non pas des aliments qu'ils ont en abondance, mais les péchés d'autrui. » (4)

« Les clercs propriétaires, dit-il encore, qui ne réclament rien, il est vrai, comme leur étant dû, mais qui cependant vivent des revenus de l'Eglise, se rendent

(1) JULIAN. POMER., *De vita contempl.* l. II, c. XI ; *P. L.*, LIX, 455.
(2) *Ibid.*, c. XII ; col. 455-456.
(3) Os. IV, 8, Julien Pomère fait un jeu de mots. En effet, *peccata* ou *péchés* signifient ici proprement *victimes pour le péché.*
(4) *Sed sicut nihil habentes proprium, non peccata, sed alimenta quibus indigere videntur, accipiunt ; ita possessores, non alimenta quibus abundant, sed aliena peccata suscipiunt.* (*Ibid.*, c. X, 1, col. 454.)

coupables d'un péché dont je ne saurais dire la gravité, en recevant la nourriture des pauvres, en chargeant des frais de leur entretien l'Eglise qu'ils devraient aider de leurs biens propres. Ils donnent à penser qu'ils ne vivent en communauté que pour n'avoir pas de pauvres à nourrir, d'hôtes à recevoir, et pour ne pas diminuer leur fortune par des dépenses journalières. Ces clercs, alors même qu'ils donnent à l'Eglise une part de leurs revenus, comme une pension pour leur entretien, ne doivent point se préférer par une vaine jactance à ceux qui, n'ayant rien du tout, sont nourris et vêtus par elle ; car il y a plus de perfection à se dépouiller des biens de ce monde, à ne rien avoir et à ne rien désirer ici-bas, qu'à donner à l'Eglise une petite portion de ce qu'on possède, pour se vanter peut-être ensuite de sa générosité.... Qu'est-il de difficile dans ce que je dis ? Est-ce de ne pas recevoir de l'Eglise ce dont on n'a pas besoin, ou de renoncer à ce qu'on possède ? Si l'on ne veut pas abandonner ses biens, afin d'avoir de quoi vivre, pourquoi recevoir quelque chose dont on aura à rendre compte ? » (1)

Ainsi, selon Julien Pomère, le clerc ne peut pas mener « la vie contemplative », c'est-à-dire être dans l'état de perfection conforme à son caractère, s'il ne vit pas dans la pauvreté ; autrement, il ne ferait pas profession du renoncement conseillé par Jésus-Christ à ceux qui veulent être ses parfaits disciples. Le clerc qui abandonne tous ses biens et reçoit sa subsistance quotidienne des aumônes de l'Eglise va jusqu'à la perfection du renoncement conseillé par le Sauveur ; mais celui qui conserve en propre les revenus nécessaires à son entretien et vit au milieu des autres clercs sans être à charge à l'Eglise, pratique un renoncement moins parfait sans doute, mais suffisant à l'état clérical et à la vie contemplative. Selon cet auteur, il est permis aux faibles de garder leur patrimoine ; mais il ne leur est pas permis

(1) *Nam, quæro, quid sit eorum quæ dixi difficile ? Ut homo id quod opus non habet, ab Ecclesia non accipiat, an ut quod habet sine causa contemnat ? Si propter hoc non vult sua relinquere ut habeat unde vivat, ut quid accipit unde rationem reddat ?* (JULIAN POMER, 3, col. 455.)

ensuite de vivre des revenus de l'Eglise ; car, cet écrivain le rappelle à plusieurs reprises, les biens de l'Eglise sont le patrimoine des pauvres ; or, si les ministres de l'autel ont droit aux revenus ecclésiastiques, c'est comme pauvres, et comme clercs à ce titre, les clercs devant être pauvres. Ces maximes sont souvent rappelées dans les monuments des premiers siècles : « L'évêque, lisons-nous dans les *canons des apôtres*, peut prendre sur les revenus de l'Eglise ce dont il a besoin, si toutefois il est dans le besoin. » (1)

d) Différence entre les clercs propriétaires des premiers siècles et des temps modernes. — Il ne faudrait donc point croire qu'il y eût dès lors un clergé propriétaire, comme celui que nous verrons s'établir à partir du XI[e] siècle, possédant tous les biens qu'il peut avoir reçus de ses parents ou d'autres sources séculières, les administrant et en disposant comme il l'entend, recevant en outre de l'Eglise autant de revenus qu'il lui en faut « pour un honnête entretien ». Dans les premiers siècles, l'état de pauvreté évangélique apparaissait comme obligatoire pour les clercs, à peu près comme la continence parfaite ; tous devaient vivre en pauvres, comme tous devaient demeurer étrangers aux noces de la terre. Plus tard, les clercs de l'Orient ne demeurèrent point fidèles à la sainte loi du célibat ; ceux de l'Occident abandonnèrent de leur côté la perfection de la pauvreté évangélique. Mais, à l'origine et longtemps, il y avait une véritable obligation pour tous les membres de la hiérarchie de vivre en pauvres comme de s'abstenir du mariage. S'ils possédaient quelques revenus ou même quelque capital, c'était en vue de leur entretien, dans les limites des besoins de la nourriture et du vêtement.

« Les distributions ecclésiastiques, dit un autre texte inséré aussi dans le *Corpus juris*, sont pour les clercs qui n'ont pas de parents ou de proches pouvant les nourrir ; mais s'ils peuvent être entretenus de leurs propres biens ou de ceux de leurs parents, ils commet-

(1) *Percipiat autem et ipse, si modo indiget, quantum ad necessarios suos..... usus opus habet.* (*Can.* XL ; *Corp. jur. can.* decr. II p., caus. XII, q. I, c. XXII.)

traient un sacrilège, *sacrilegium profecto committunt,* en recevant ce qui est des pauvres, et, par un tel abus, ils mangeraient et boiraient leur condamnation. » (1)
« D'où il faut nécessairement conclure, observe Amort, que tous les anciens clercs soucieux de leurs obligations, qui vivaient des revenus de l'Eglise, n'avaient point de biens propres, et qu'ainsi ils étaient tous pauvres par condition naturelle ou par renoncement exprès. » (2)

e) *Conclusions.* — Aussi nous pouvons appliquer généralement à tous les membres de la sainte hiérarchie durant les premiers siècles les conclusions que Thomassin énonce sur les évêques de cette époque :

« 1° Les anciens évêques, dit-il, avaient ordinairement quitté leur propre patrimoine, et s'étaient ainsi dévoués à la vertu qui met ses richesses à ne rien posséder en propriété dans le monde.

» 2° Etant ensuite appelés à l'épiscopat ou à d'autres bénéfices (3), ils en vivaient simplement comme pauvres et comme du bien de tous les pauvres.

» 3° S'ils avaient le gouvernement des grands biens et des fonds d'une Eglise, ils les considéraient comme les biens d'une communauté où tout était commun et où personne n'avait rien en propre : en sorte que, quelque riche que pût être l'Eglise, chaque ecclésiastique et chaque bénéficier (?) ne possédait rien en particulier et était lui-même pleinement possédé de l'esprit de la pauvreté évangélique. » (4)

(1) *Corp. jur. can.* decr. II p., caus. I, q. II, c. VI, et caus. XVI, q. I, c. LXVIII. Cf. *Regul. monach. ex scriptis.* HIER., c. IV ; *P. L.*, XXX, 333.
(2) *Vetus disciplina canonicorum regularium et sæcularium,* p. I, q. IV, n. 5.
(3) Terme impropre : le *mot* et la *chose* appartiennent à une époque postérieure.
(4) *Discipl. ecclés.*, p. III, l. III, c. I, n. 6.

CHAPITRE VII

Vie liturgique des premiers siècles

I. — L'esprit de prière dans l'Église primitive.

I° LA PRATIQUE DE LA PRIÈRE DANS LE PEUPLE CHRÉTIEN

La hiérarchie sacrée a la charge de porter à Dieu les hommages, les satisfactions et les supplications des hommes et de leur rapporter les commandements et les grâces de Dieu : car elle continue Jésus-Christ dans son office de médiateur, *pro Christo legatione fungimur* (1).

L'un et l'autre ministère convient essentiellement à l'ordre hiérarchique ; mais le premier est le plus important. « Le pontife, dit saint Paul, est pris d'entre les hommes et il est établi pour les hommes dans ce qui regarde Dieu, afin d'offrir les dons et les sacrifices pour les péchés. » (2) Les apôtres, définissant leurs fonctions parlent du service de Dieu et du ministère des âmes ; mais ils mentionnent d'abord le premier : *Nos vero orationi et ministerio verbi instantes erimus* (3).

Dieu avait annoncé que. sous la nouvelle Alliance, « il répandrait sur Jérusalem et sur ses habitants un esprit de grâce et de prière » (4). Et, en effet, il y eut dans la primitive Eglise comme un soulèvement universel des âmes vers le ciel.

Tertullien témoigne qu'on voyait parmi les chrétiens une pieuse émulation à chanter les louanges de Dieu (5).

(1) *II Cor.* V, 20.
(2) *Hebr.* V, 1.
(3) *Act.* VI, 4.
(4) *Effundam super domum David, et super habitatores Jerusalem, spiritum gratiæ et precum.* (*Zach.* XII, 10.)
(5) *Ad uxorem,* l. II, c. IV.

« Les fidèles, atteste saint Basile, chantent les psaumes dans leurs maisons et les emportent avec eux sur les places publiques. » (1) Saint Augustin et d'autres Pères attestent que la dévotion de chanter les psaumes est si répandue, que tous, même les laïques de la condition la plus infime, savent tout le psautier par cœur (2). « Dans les campagnes converties au Christ, rapporte saint Jérôme, c'est ou le chant des psaumes ou le silence. De quelque côté que vous alliez, le laboureur armé de l'aiguillon chante *Alleluia ;* le laboureur baigné de sueur se récrée en chantant des psaumes ; le vendangeur, en taillant sa vigne de son fer recourbé, fait retentir l'air de quelques fragments des poésies de David. On n'entend plus d'autres chants dans toute cette province : voilà les nouveaux chants d'amour. » (3)

L'Eglise était bien alors — comme la définissait Clément d'Alexandrie, — « l'assemblée de ceux qui sont appliqués aux prières, n'ayant en quelque sorte qu'une voix et qu'un cœur » (4).

2 LA PRATIQUE DE LA PRIÈRE DANS LA HIÉRARCHIE

Or, le peuple chrétien reçoit la vie surnaturelle du clergé ; il se forme sur ses enseignements et sur ses exemples. De l'abondance de l'esprit de prière chez les fidèles, on peut conclure combien était instante et fervente la prière dans les ministres de la hiérarchie. Tous les monuments de l'histoire nous représentent, en effet, les anciens évêques comme des hommes d'une oraison continuelle.

Saint Jacques priait sans cesse dans le temple pour les péchés du peuple, « tellement que ses genoux

(1) *Psalmorum eloquia et domi cantillant, et medio in foro secum circumferunt.* (*In ps.* I.)
(2) *Enarr. in ps.* LXXXVIII.
(3) *In Christi vero villula tota rusticitas et extra psalmos silentium est. Quocumque te verteris, arator stivam tenens Alleluia decantat. Sudans messor psalmis se recreat ; et curva attondens falce vitem vinitor aliquid Davidicum canit. Hæc sunt in hac provincia carmina, hæ, ut vulgo dicitur, amatoriæ cantiones.* (*Epist. ad Marcell. ut commigret Bethl.*)
(4) CLEM. ALEX., *Strom.* l. VII, c. VI. — *Qui constat ex multis linguis et vocibus in oratione.* (MIGNE, t. IX, col. 450.)

devinrent cailleux comme la peau d'un chameau, *adeo ut genua illius instar cameli caluerint* » (1).

Saint Ignace, « homme apostolique en toutes choses, comme un pilote exercé conduisait l'Eglise d'Antioche au milieu du déchaînement de la persécution de Domitien, avec le gouvernail de la prière et du jeûne » (2).

Saint Polycarpe, à la nouvelle des mesures de proscription prises contre lui, se retire dans une retraite ; là, « il s'applique à la prière, les jours et les nuits, sans interruption, et implore l'assistance divine pour vaincre les tourments » (3).

Saint Fructueux, instruit que la palme du martyre l'attend, « entre dans des transports de joie et prie sans cesse » (4).

Saint Augustin, jusque dans les étreintes de l'agonie, « récite en pleurant les psaumes de la pénitence » (5).

Saint Martin, dans sa dernière maladie, et parmi les ardeurs de la fièvre, « les yeux et les mains levés vers le ciel, ne relâche rien de la ferveur de sa prière » (6).

Les premiers clercs, on peut le dire, ont conduit les peuples à Dieu, parce qu'eux-mêmes demeuraient continuellement en Dieu.

(1) MIGNE, t. XXIII, col. 611. — *Et fixis genibus pro populo deprecabatur, in tantum ut camelorum duritiem traxisse ejus genua crederentur.* (Cf. Brev. Rom.)

(2) MIGNE, *P. G.*, t. V, col. 979. — *Vir erat in omnibus apostolicus et Ecclesiam Antiochenarum summa cura regebat, cum veteres procellas multarum sub Domitiano persecutionum ægre præteriisset, quippe qui instar boni gubernatoris, gubernaculo precum ac jejunio.*

(3) *P. G.*, t. V, col. 1034. — *Et secessit in villam non multùm ab urbe dissitam ; ubi cum paucis mansit diu noctuque nil agens nisi quod oraret pro universis et pro omnibus per orbem Ecclesiis.*

(4) BOLLAND., t. II, p. 704. — *Fructuosus autem certus et gaudens de corona Domini ad quam vocatus erat, orabat sine cessatione.*

(5) *P. L.* ; t. XXXII, col. 63. — *Vita S. Aug. a Possid : Dicere autem nobis inter familiaria colloquia consueverat, post perceptum baptismum etiam laudatos Christianos et sacerdotes absque digna et competenti pœnitentia exire de corpore non debere. Quod et ipse fecit, ultima qua defunctus est ægritudine: nam sibi jusserat psalmos Davidicos, qui sunt paucissimi de pœnitentia, scribi, ipsosque quaterniones jacens in lecto contra parietem positos, diebus suæ infirmitatis, intuebatur, et legebat et jugiter ac ubertim flebat.*

(6) *Patr.*, t. XX, col. 175. — *Numquam hora ulla momentumque præteriit, quo non aut orationi incumberet, aut insisteret lectioni ; quamquam etiam inter legendum aut si quid aliud forte agebat, nunquam animum ab oratione laxabat.*

II. — Les Heures canoniques.

1° ORIGINE APOSTOLIQUE DE TIERCE, SEXTE, NONE, DES SAINTES VEILLES, DE LAUDES ET DE VÊPRES

Mais il faut à l'Eglise une prière publique, qui soit la forme parfaite des supplications privées, la nourricière de l'esprit d'oraison, et même un des caractères de sa visibilité. Cette prière publique, aussi ancienne que l'Eglise, c'est l'*Office divin* ou les *Heures canoniques.*

Déjà les Juifs étaient dans la coutume d'aller prier dans le temple aux quatre heures qui partageaient la journée, Tierce, Sexte, None et Vêpres. Saint Cyprien rappelle cet usage dans son traité de l'*Oraison dominicale* (1).

Les apôtres transportèrent cette pratique dans l'Eglise et la rendirent universelle parmi les clercs ; c'est ce qu'admettent l'ensemble des liturgistes, à la suite de Tertullien, de saint Cyprien, de saint Chrysostome (2). Ils étaient en prière à l'heure de Tierce, quand le Saint-Esprit descendit sur eux. A l'heure de Sexte, saint Pierre monte, pour prier, dans le haut de la maison où il se trouve, et il a, durant sa prière, cette célèbre vision sur l'introduction des Gentils dans l'Eglise (3). A l'heure de None, ce même apôtre entre au Temple avec saint Jean pour faire la prière marquée pour ce moment, et il guérit, en s'y rendant, le boiteux assis à la porte (4).

Dans l'Ancien Testament, le Psalmiste se levait au

(1) CYPR., *de Orat. Dom.* XXXIV. *P. L.*, IV, col. 541. — *In orationibus vero celebrandis, invenimus observasse cum Daniele tres pueros in fide fortes et in captivitate victores, horam tertiam, sextam, nonam, sacramento scilicet Trinitatis, quæ in novissimis temporibus manifestari debebat..... quæ horarum spatia jampridem spiritaliter determinantes adoratores Dei statutis et legitimis ad precem temporibus servabant.*

(2) *Tres istas horas ut insigniores in rebus humanis quæ diem distribuunt, quæ negotia distinguunt, quæ publice resonant, ita et solemniores fuisse inorationibus divinis..... Harum insigniorum exinde apostolicarum, Tertiæ, Sextæ, Nonæ.....* (TERTULL., *de Jejun.* 10, 11. — Cf. CYPR., *de Orat. Dom.* — CHRYS., *ad pap. Antioch. Hom.* LIX.)

(3) *Act.* X, 9. — *Ascendit Petrus in superiora ut oraret circa horam Sextam.*

(4) *Act.* III, 1. — *Petrus autem et Joannes ascendebant in Templum ad horam orationis nonam.*

milieu de la nuit « pour célébrer le nom du Seigneur » (1). Les apôtres consacrèrent cette vénérable pratique. Saint Paul se met en prière avec Silas, dans la prison de Philippes, au milieu de la nuit, pour chanter les louanges de Dieu, et, ajoute l'historien sacré, on les entendait dans toute la prison (2). L'Eglise, dans une de ses hymnes, rappelle la pratique du Psalmiste et de saint Paul, et y exhorte les ministres des autels (3).

« Les saintes veilles, dit saint Isidore et répète le célèbre Concile d'Aix-la-Chapelle (816), sont une dévotion antique et un exercice familier aux saints. » Le prophète Isaïe s'écrie, en parlant au Seigneur : « Mon esprit veille vers vous du sein de la nuit, parce que votre loi est ma lumière sur la terre. » Semblablement, David, sanctifié par l'onction royale et prophétique, chante en ces termes : « Au milieu de la nuit je me levais, pour célébrer les jugements de votre justice. » C'est à ce moment que l'ange exterminateur passa et frappa les premiers-nés des Egyptiens. Veillons donc, pour ne pas être enveloppés dans le châtiment de l'Egypte. C'est aux mêmes heures que le Sauveur nous a annoncé dans l'Evangile que se ferait son retour : c'est pourquoi il exhorte ses auditeurs à veiller, en leur disant : « Bienheureux les serviteurs qu'il trouvera veillants, lorsqu'il reviendra, soit qu'il revienne au milieu de la nuit ou au chant du coq. » (4)

(1) *Ps.* CXVIII. — *Media nocte surgebam ad confitendum tibi.*

(2) *Act.* XVI, 25. — *Media autem nocte Paulus et Silas orantes laudabant Dominum ; et audiebant eos qui in custodia erant.*

(3) *Hymn. pro Mat. fer.* IV.

Mentes manusque tollimus, propheta sicut noctibus
Nobis gerendum præcepit, Paulusque gestis censuit.

(4) Conc. *Aquisgr. sub Ludovico* I, c. CXXX, *Vis.* LABB. I, col. 1224. — *Antiqua est vigiliarum devotio, familiare bonum omnibus sanctis. Esaias denique propheta exclamat ad Dominum per diem : De nocte vigilat spiritus meus ad te Deus, quia lux præcepta tua sunt super terram. Item David regio te prophetico sanctificatus unguento ita canit : « Media nocte surgebam ad confitendum tibi super judicia justitiæ tuæ ». Hoc namque tempore vastator Angelus transiens, primogenita Ægyptiorum percussit ; unde et nos vigilare oportet, ne periculo Ægyptiorum admisceamur. Iisdem etiam horis venturum se esse in Evangelio Salvator asseruit ; unde et ad vigilandum auditores suos excitans dicit : Beati servi illi quos, cum venerit, etsi media nocte, etsi galli cantu et invenerit eos vigilantes, beati sunt servi illi. Itaque et vos estote parati, quia nescitis qua hora, Filius hominis venturus est. Siquidem nec verbi solum*

Les Heures de Laudes et de Vêpres sont de même aussi anciennes que l'Eglise. « Il faut prier le matin, afin de célébrer par la prière la résurrection du Seigneur, dit saint Cyprien. De même au déclin du jour, il est nécessaire de prier de nouveau. » (1) Tertullien parle des assemblées tenues avant l'apparition du jour, *ante lucanis cœtibus* (2). Pline écrit à Trajan que les chrétiens sont dans la coutume de se réunir avant le jour, *ante lucem convenire*, pour chanter des hymnes au Christ comme à leur Dieu. Saint Basile, les Constitutions apostoliques mentionnent la prière faite à l'aurore, *oratio diluculo* (3). Les louanges et les prières du matin, témoigne saint Epiphane, sont assidûment célébrées dans l'Eglise catholique : de même les psaumes et les oraisons du soir (4). Les Laudes étaient comme le sacrifice du matin, et les Vêpres comme le sacrifice du soir.

2° ORIGINE POSTÉRIEURE DE PRIME ET DE COMPLIES

Quant à l'Heure de Prime, elle ne fut établie qu'au Ve siècle, d'abord dans quelques monastères de l'Orient, ensuite dans les autres monastères et dans les Eglises. L'Heure de Complies, selon l'opinion commune, fut instituée peu de temps après ; elle devint peu à peu universelle, par suite de la diffusion de la règle de saint Benoît. Mais des auteurs récents ont fait remonter à saint Basile l'institution de l'Heure de Complies, d'après un texte de ses grandes Règles, écrites vers l'an 358 (5).

docuit vigilias, sed etiam confirmavit exemplo. Nam testatur Evangelium quia erat pernoctans in oratione Dei. Paulus quoque et Silas in custodia publica, circa medias noctes orantes hymnum, audientibus cunctis, vincti dixisse memorantur.

(1) *Nam et mane orandum est, ut resurrectio Domini matutina oratione celebretur ; recedente item sole, ac die cessante necessario rursum orandum est. Nam quia Christus sol verus et dies verus est, sole ac die sæculi recedente quando oramus, et petimus ut super nos lux denuo veniat, Christi precamur adventum, lucis æternæ gratiam.* (S. CYPR., *de Orat. Dom.*)

(2) *De Coron.*, c. III. P. L., t. II, col. 79. — *Apol.* c. II. P. L., t. I, col. 273.

(3) LABBE, t. I. *Const. Apost.*, c. XXXIV, col. 500.

(4) S. EPIPH. *Expos. fid. cathol.*, c. XXIII. — *Matutinæ laudes in Ecclesia catholica, matutinæque preces assidue celebrantur; lucernales item psalmi et orationes*, etc.

(5) S. BAS., *Reg. fus. tract.* XXXVII. P. G., t. XXXI, col. 1016 B.

Telles sont les Heures canoniques qui composent le grand *devoir* ou l'*Office* proprement dit des clercs, la plupart chantées dès les premiers jours de l'Eglise, quelques-unes instituées un peu plus tard. « Faites les prières, disent les Constitutions apostoliques, le matin, à Tierce, à Sexte, à None, le soir et au chant du coq. » (1) Saint Basile énumère sept heures consacrées à la prière dans les monastères (2). Saint Jérôme parle des prières qu'on fait pendant la nuit, *nocte consurgens ;* des Laudes *manè hymnos camere ;* et du lucernaire ou des Vêpres, *accensaque lucerna reddere sacrificium vespertinum* (3). « Il convient aux prêtres, disent les Canons arabiques, de s'appliquer avec zèle et avant tout aux louanges divines ; il est de leur office, *ipsorum officii est,* de se rendre fréquemment à l'église, d'y aller pour la prière publique au milieu de la nuit, de grand matin, au coucher du soleil, et quand la nuit se précipite : *media nocte, summomanè, et ad occasum solis, labente die et nocte ingruente.* » (4)

III. — Participation du peuple à la prière liturgique.

1° COMMENT LES FIDÈLES S'ASSOCIAIENT SEPT FOIS PAR JOUR A LA PRIÈRE LITURGIQUE

Les fidèles s'unissaient à la prière liturgique, soit par la présence corporelle, soit par l'assistance spirituelle, au moyen de prières faites aux heures compétentes.

En beaucoup d'églises, ils n'étaient point corporellement présents aux Heures de Tierce, de Sexte et de None ; c'est ce que témoigne, entre autres, Théodoret (5).

Cf. Dom Cabrol : *Dict. de liturgie,* au mot « *Apodeipnon* ». — Vandepite : *Revue Augustinienne,* 1903, t. II, p. 258-264.

(1) Lib. VIII, c. XXXIV. Lob. I, col. 500. — *Precationes facite, mane, tertia hora, ac sexta et nona, et vespere, atque ad gallicantum.*

(2) *Serm. de Inst. Monachorum.* — *In Regulis* (*fusius disputatis,* c. XXXVII).

(3) *Epist. ad Læt.* — *Item, Epist. ad Paul.* — *Assuescat ad orationes et psalmos nocte consurgere, mane hymnos canere, tertia, sexta, nona hora stare in acie, quasi bellatricem Christi accensaque lucerna reddere sacrificium vespertinum.*

(4) C. XIV. Labbe, II, 371.

(5) Epist. CXLV. *P. G.,* t. LXXXIII, col. 1378.

Nous savons d'ailleurs que ces Heures n'ont pas toujours été récitées avec solennité ; les moines, d'après saint Benoît, peuvent dire Tierce, Sexte et None privément ; les règles monastiques permettent aux moines de les dire sur le lieu du travail ; il est probable que la même pratique était traditionnelle parmi les ascètes et qu'elle a existé dans le clergé des Eglises. Mais, pendant le Carême, les fidèles assistaient souvent aux Heures de Tierce, de Sexte et de None : « Avant tout, dit saint Augustin, parlant à son peuple des observances de la sainte Quarantaine, venez à Tierce, à Sexte et à None : *Ad Tertiam, ad Sextam, ad Nonam, ante omnia convenite.* » (1) Dans les autres temps, ils récitaient privément l'Oraison dominicale à chacune de ces Heures : c'était, ainsi que nous l'apprend saint Cyprien, la manière ordinaire dont les laïques s'unissaient aux offices liturgiques auxquels ils n'assistaient pas (2).

Dans les premiers siècles, les fidèles assistaient très souvent, sinon toujours, aux grandes Heures, à Vêpres, à Laudes et même à l'Office de la nuit.

Les Constitutions apostoliques recommandent plusieurs fois aux fidèles de se réunir à l'église pour la prière du matin, « avant de commencer aucun travail », et pour la prière du soir, « afin de remercier Dieu des bienfaits de la journée » (3). « Rassemblez-vous à l'église tous les jours, le matin et le soir, pour chanter des psaumes et faire des prières dans le temple de Dieu. » (4) Elles recommandent à l'évêque d'avertir fréquemment le peuple « de se rendre à l'église le matin et le soir », de faire en sorte que personne, « en s'absentant de l'assemblée, ne laisse l'Eglise mutilée et

(1) Serm. LV, *de Tempore : Ad vigilias maturius surgite, ad Tertiam, ad Sextam, ad Nonam ante omnia convenite. Nullus a sancto opere se subtrahat, nisi quem infirmitas, aut publica utilitas, aut forte certa et grandis necessitas tenuerit occupatum.*

(2) Cypr., *De Orat. Dom.*

(3) L. II, c. xxxvi. Labbe, I, 274. — *Ab Ecclesia Christi ne absis, surgens ad eam mane, antequam ullum opus aggrediaris ; et rursus adi ad eam vespere, ut gratias Deo agas de iis propter quæ vitam tibi largitus est.*

(4) L. II, c. lix-lx. Labbe, I, 300. — *Quinimo convenite in Ecclesiam mane et vespere ad canendum psalmos et precationes in templo Domini faciendas : mane quidem psalmum sexagesimum secundum ; vespere vero centesimum quadragesimum.*

ne retranche un membre du corps du Christ » (1). « Si vous ne pouvez réunir tout le peuple dans l'église ou dans une maison, disent-elles, qu'on chante les psaumes et qu'on prie deux ou trois au moins ensemble ; car le Seigneur a dit : « Là où deux ou trois sont réunis en mon nom, je suis au milieu d'eux. » (2) On trouve même, dans les Constitutions apostoliques, des oraisons spéciales pour la prière du soir et celle du matin (3).

Les Canons arabiques, ce monument si remarquable de l'ancienne discipline de l'Orient, disent que tous les fidèles sont obligés de prier sept fois par jour : « S'il arrive qu'on ne puisse être corporellement présent avec les autres au lieu de la prière, en quelque endroit qu'on se trouve, qu'on y accomplisse le devoir de la prière. » (4) « Tous les fidèles du Christ sont tenus chaque jour à sept prières, à commencer par le soir, suivant ce que dit l'Ecriture : Il y eut soir et matin, cela fit un jour, le commencement se prenant du soir. La première prière est donc celle des Vêpres ; la deuxième est celle du sommeil, que l'on fait avant d'aller dormir ; la troisième, celle du milieu de la nuit ; la quatrième, celle du matin ; la cinquième, celle de None. Un peu plus loin, les mêmes Canons énumèrent les sept Heures canoniques : Laudes, Tierce, Sexte, None, Vêpres, Complies et les Veilles du milieu de la nuit, assignent les raisons pour lesquelles chacune a été instituée et exhortent vivement tous les fidèles à s'acquitter de toutes, spécialement des Veilles Saintes (5).

(1) L. II, c. LIX ; LABBE, t. I, col. 297 et 300. — *Cum autem doces, episcope, jube et mone populum frequentare quotidie Ecclesiam mane et vespere, ut omnino abesse nolit, imo assidue conveniat, neque ullus subducendo se Ecclesiam mutilam faciat, et a corpore Christi unum membrum decerpat.*

(2) L. VIII, c. XXXIV. LABBE, I, 500. — *Quod si neque in domo, neque in Ecclesia congregari poterunt, psallat sibi unusquisque, legat, oret ; vel duo simul et tres. Ubi enim fuerint, inquit Dominus duo aut tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum.*

(3) L. VIII, c. XXXV-XXXIX. LABBE, I, 500-504. — XXXV. *Jacobi fratris Domini constitutiones de vespertina oratione.* — XXXVI *Renunciatio obsecrationis nocturnæ post incensa lumina.* — XXXVII. *Nocturna gratiarum actio post incensa lumina.* — XXXVIII. *Gratiarum actio matutina.....*

(4) Can. XVII. LABBE, II, 374.

(5) *Ibid.* — Can. XVII et XVIII. LABBE, II, 374-375. — Remarque: Les musulmans ont emprunté aux chrétiens les appels multipliés

Mais les fidèles ne sont pas obligés de prier les sept fois avec la même solennité : « Les moines, lisons-nous dans ces mêmes canons arabiques, à raison de leur observance plus stricte, ont l'obligation de s'acquitter de toutes les heures canoniques avec les adorations, génuflexions, psalmodies et cantiques ; mais le peuple n'est tenu de le faire avec des génuflexions et des psaumes que pour trois d'entre elles : la prière des Vêpres, celle du sommeil et celle du matin ; pour les quatre autres, il peut, à son gré, ne pas dire de psaumes : s'il y fait des génuflexions, il fait bien ; mais il n'est point coupable de faute, s'il s'en acquitte debout ou assis, ou même couché. Mais, au milieu de la nuit, souvenez-vous de louer Dieu, afin que lui-même se souvienne de vous pendant que vous êtes à reposer sur votre lit, qu'il vous fasse miséricorde et vous pardonne vos péchés. Agissez de même, dans les autres prières, quand vous êtes occupés à vos travaux et à vos affaires, afin qu'en vous appliquant aux choses de ce monde vous arriviez aux biens du ciel. De toutes ces prières, en effet, le prophète David a dit ceci : Sept fois le jour, c'est-à-dire et la nuit et le jour, je vous ai adressé ma louange. » (1)

2° LES SAINTES VEILLES DE LA NUIT DANS LE PEUPLE CHRÉTIEN

Nous ne sommes plus guère habitués, dans nos temps, à voir les fidèles interrompre leur sommeil de la

à la prière de certaines heures, par le cri du muezzin, du haut du minaret, ce qu'ils appellent Hanoun, c'est-à-dire canon ou heure canonique.

(1) *Monachi porro observantiores sese statuto obstrinxerunt, has canonicas horas persolvere cum adorationibus genuflexionibus psalmodiis et cantius. — Tres autem orationes ad quas plebs tenetur, sunt oratio ad vesperas, oratio dormitionis et oratio matutina; quatuor vero reliquas suo sponte et voluntate faciat sine psalmodiis. Qui autem in his genuflectit, bene quidem facit; quis vero non alius culpæ est reus, easque persolvat vel stans, vel sedens, vel in lecto cubans. Media autem nocte Deum laudare mementote, ut vestri quoque ipse memor sit, dum in lectis vestris jacetis et vestri misereatur, ac vestra dimittat peccata. Idem in aliis præstate orationibus, cum vestra agitis opera et negotia, ut dum mundana agitis cœlestia lucremini. De his quippe orationibus, sic ait David propheta ; Septies in die laudavi te, idest, nocte et die.* (*Can.* XVII, LABBE, 374.)

nuit pour prier Dieu ; mais, dans les premiers siècles et longtemps, rien n'était fréquent, au sein du peuple chrétien, comme les Saintes Veilles. Nous apprenons de Tertullien que les femmes mariées elles-mêmes étaient dans la coutume de se lever pendant la nuit pour prier (1). Ce Père nous représente l'époux et l'épouse se livrant ensemble dans la nuit aux louanges divines, et réjouissant Jésus-Christ par le chant des psaumes et des hymnes (2). Ailleurs, il commande aux fidèles de ne pas oublier, en prenant leur repos, qu'ils doivent adorer Dieu pendant la nuit (3). Saint Clément, dans sa lettre à l'Eglise de Corinthe, loue cette Eglise de son zèle à prier « le jour et la nuit pour l'universalité des frères » (4).

Saint Ambroise, saint Augustin, saint Basile, saint Jean Chrysostome et les autres Pères de cette époque parlent des Saintes Veilles comme d'une pratique commune de la piété chrétienne. « David, dit saint Ambroise, se levait au milieu de la nuit pour louer le Seigneur, et vous, vous croiriez qu'il faut employer toute la nuit au sommeil. Non, ne dormons pas toute la nuit ; mais employons-en la meilleure partie à la prière et à la lecture. » (5) Et ailleurs : « Ce n'est pas assez du jour pour prier ; il faut se lever la nuit, au milieu même de la nuit. Le Seigneur passa la nuit en prière, pour vous inviter par son propre exemple à prier la nuit. » (6) Et ailleurs : « Jésus passait la nuit en prière. Vous aussi,

(1) *Ad Uxorem* l. II. — *Cum per noctem surgis ad oratum. Unde sufficiam ad enarrandam felicitatem ejus matrimonii ; quod Ecclesia conciliat*, etc., *simul orant*, etc.

(2) *Sonant inter duos psalmi et hymni, et mutuo provocant quis melius Deo suo canet. Talia Christus videns et audiens gaudet. Ubi duo, ibi duo et ipse.* (*Ibid.*)

(3) *Ita saturantur ut meminerint etiam per noctem Deum adorandum sibi esse.* (TERTULL.)

(4) *Labor omnis et contentio vestra « diu noctuque » pro universa fraternitate erat.* (Labbe, I, 126.)

(5) *In ps.* CXVIII, oct. 7. — *Surgebat noctis medio David ut Domino confiteretur. Tu totum noctem sopori existimas deputandam ? Tunc magis tibi orandus est Dominus*, etc. *Non dormiamus ergo totis noctibus ; sed maximam partem earum lectioni et orationibus deputemus.*

(6) *In ps.* CXVIII, oct. 7. — *Non satis est dies ad deprecandum, surgendum est et nocte et media nocte. Ipse Dominus pernoctavit in oratione ut te proprio ad deprecandum invitaret exemplo.*

levez-vous au milieu de la nuit, si vous ne pouvez pas toujours veiller toute la nuit, afin que, priant la nuit, vous ressentiez les rayons du vrai Soleil illuminer votre âme. » (1) Le même Père répète souvent les mêmes conseils (2). Il va jusqu'à défendre aux femmes chrétiennes de prendre des maris avec lesquels elles ne pourraient pas se lever à minuit pour la prière ; car, dit-il, « les époux doivent se lever et prier ensemble à minuit » (3).

« Dans notre Eglise, témoigne saint Basile, le peuple se lève la nuit pour se rendre à la maison de la prière : *De nocte siquidem consurgit apud nos populus ad domum precationis*. Le même usage, ajoute-t-il, existe dans les Eglises de l'Egypte, de Palestine, d'Arabie, de la Phénicie, de la Syrie, etc. (4). Saint Grégoire de Nazianze, faisant ses adieux à Constantinople, mentionne « les stations de la nuit parmi les saintes institutions qui y fleurissent » (5). Rien n'est plus favorable à la sagesse que la nuit, dit saint Cyrille de Jérusalem : pendant la nuit, nous pensons à Dieu, nous nous appliquons à la lecture et à la méditation des Saintes Ecritures, nous chantons des psaumes et nous prions (6).

Plus que tous les autres Pères, peut-être, saint Jean

(1) *In ps.* CXVIII, oct. 19. — *Pernoctabat in oratione Jesus statuens tibi imitationis exemplum, etc. Et tu surge vel media nocte, si non potes tota semper nocte vigilare, ut, dum oras nocte, veri solis pectori tuo splendor irradiet. Quia omnis anima quæ Christum cogitat in lumine semper est.*

(2) *Serm. in Malach.*, etc.

(3) *Simul ad orationem nocte nobis surgendum est, et conjunctis precibus Deus obsecrandus.* (*De Abrah.* l. I, *cap. ultus.*

(4) Epist. CCVII. — Epist. LXIII *ad Cleri. Neoces.* n. 3, etc. — *De nocte siquidem consurgit apud nos populus ad domum precationis, et..... confitentes Deo tandem a precatione surgentes ad psalmodiam transeunt. Et nunc quidem in duas partes divisi alternis succinentes psallunt..... Ceterum horum gratia si nos fugitis fugietis Egyptios, Palestinos, Arabes, Phœnices, Syros et eos qui ad Euphraten habitant, ac omnes uno verbo, apud quos vigiliæ precesque et communes psalmodiæ in pretio sunt.* (Migne, l. XXXIII, col. 646.

(5) *Valete, Nazaræorum chori, psalmodiarum concentus « nocturnæ stationes.* (*P. G.*, t. XXXVI, col. 490. — Oratio XLII, *suprem. vole.*)

(6) *Catech.* IX, n. VII. — *Quid vero ad sapientiam conducibilius ? In ipso enim persæpe quæ ad Deum spectant cogitatione volvimus. In ea divinorum oraculorum lectioni contemplationique vacamus. Quandonam ad psalmos canendos, aut fundendam precem majori contentione enititur mens nostra ? — Annon nocte ?* (*P. G.*, t. XXXIII, col. 646.)

Chrysostome recommande aux fidèles la pratique de se lever dans la nuit et de prier ; « car, dit-il, l'âme est plus légère, plus subtile ; elle est élevée et dégagée ; les ténèbres elles-mêmes, la profondeur du silence favorisent la componction » (1). « Je m'adresse, poursuit-il, aux hommes et aux femmes : fléchissez les genoux, gémissez, suppliez Dieu de nous être propice : il sera plus touché des prières que vous lui adresserez la nuit en faisant du temps du repos un temps de pénitence. » (2) Le saint Docteur veut que la maison des chrétiens soit une église : *Sit ecclesia domus viris et mulieribus constans ; sit omnino noctis tempore domus ecclesia.* L'homme doit se lever pour prier comme la femme : « Si l'époux et l'épouse prient ensemble, Jésus-Christ est au milieu d'eux ; si Jésus-Christ est au milieu d'eux, il s'y trouve une grande multitude, car là où est le Christ, il y a nécessairement les anges, les archanges et les puissances. » (3) Il faut réveiller les enfants eux-mêmes pour qu'ils prennent part à la prière ; « mais s'ils sont encore d'un âge tendre et ne peuvent veiller longtemps, qu'ils récitent une ou deux oraisons, c'est-à-dire un ou deux *Pater,* et qu'ils se rendorment ». La prière de la nuit doit être une des habitudes des familles : *Illud in consuetudine pone.* Le saint Docteur mentionne cette objection : « Vous me dites : J'ai beaucoup travaillé dans le jour ; je ne puis me lever la nuit. » Il répond : « Ce sont là des prétextes et des chicanes. » Et, passant en revue les professions humaines, il montre que beaucoup d'artisans sont occupés une partie de la nuit à des travaux pénibles. « Ne pourrez-vous pas faire pour orner votre âme ce que les autres entreprennent en vue d'un avantage corporel ? » « Les sentinelles veillent, circulent et crient dans le froid de la nuit, et cela, pour vous, pour votre salut, pour la sécurité de vos trésors ; et vous, vous n'avez pas souci de votre âme. Je ne vous demande pas d'aller faire la ronde en plein air ni de crier fort ; mais, à l'intérieur de vos

(1) Hom. XXVI, *in Act. ; P. G.*, t. LX, 199.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

maisons, fléchissez les genoux et priez Dieu. Croyez-moi, le feu a moins de force pour enlever la rouille du fer que la prière de la nuit pour détruire la rouille du péché. » (1)

3° EFFETS

Combien il est admirable de voir tout un peuple interrompre le sommeil de la nuit pour se présenter devant Dieu et l'adorer ! Combien il est admirable aussi de le voir entrer en prière sept fois le jour à l'imitation du prophète royal ! Tous, sans doute, ne se réunissent pas sept fois à l'église ; mais, sept fois, les prêtres offrent à Dieu la divine psalmodie ; et, sept fois, les fidèles se recueillent ; et, s'ils ne peuvent aller chanter les psaumes avec leurs prêtres, ils s'unissent à eux par la récitation de l'Oraison dominicale.

Supposez que ces usages soient pratiqués dans une Eglise ; dans cette Eglise bénie, le mystère de l'échelle de Jacob sera permanent : les anges seront occupés sans cesse à monter au ciel pour porter les prières des fidèles, et à en descendre pour rapporter les grâces de Dieu. Supposez que ces saintes pratiques soient universelles au sein du peuple chrétien, l'Eglise entière sera comme une assemblée unique perpétuellement en prière, et la terre aura l'aspect d'un vaste temple. Qu'il plaise à Dieu de ressusciter dans les pasteurs l'esprit des saints, afin qu'ils renouvellent la face des Eglises ! Qu'il lui plaise de communiquer à tous les fidèles l'esprit de prière, afin que Dieu soit loué comme aux plus beaux jours de l'Eglise !

IV. — Deux observations.

1° LA LITURGIE A ÉTÉ FIXÉE AVEC PRÉCISION DÈS L'ORIGINE

Nous ferons ici, sur les prières et les cérémonies de la Messe et des Heures canoniques, deux remarques générales.

(1) Hom. XXVI, in *Act.*

Et d'abord, ce serait une erreur de croire que les prières et les cérémonies sacrées n'aient pas été fixées dès l'origine avec une grande précision. Le peuple s'instruit des mystères par les formules mêmes et les cérémonies de la prière liturgique ; la loi de la prière devient la loi de la foi. Il est donc manifeste que les apôtres et les hommes apostoliques ont apporté le plus grand soin à déterminer ce qui concerne la prière liturgique, afin d'assurer la transmission de la doctrine dans toute sa pureté, et de prévenir le plus possible les hérésies. Saint Paul règle de nombreux points dans ses Epîtres, et il annonce que lorsqu'il sera présent, « il disposera toutes les autres choses » (1). Evidemment, les autres apôtres faisaient comme saint Paul. Nous voyons le Saint-Esprit favoriser du don de l'inspiration jusqu'aux laïques mêmes de Corinthe, en vue d'une simple interprétation du texte sacré ou d'un discours de piété ; de quelle assistance n'a-t-il pas entouré les pasteurs de l'Eglise pour la composition et l'organisation de la prière publique ? S'il a répandu à profusion les dons les plus merveilleux, afin d'édifier et de sanctifier quelques fidèles réunis, que n'a-t-il pas dû faire pour établir les prières et les cérémonies liturgiques destinées à nourrir spirituellement toutes les générations chrétiennes ?

2° CEPENDANT, CES DÉTERMINATIONS COMPORTAIENT DES VARIATIONS

Et, néanmoins, il ne faudrait pas croire que la liturgie a eu dès l'origine une parfaite uniformité et une fixité absolue. Ainsi, dans toutes les Eglises, l'oblation du Sacrifice eucharistique comprend deux parties : l'action préparatoire ou Messe des catéchumènes, et le Sacrifice proprement dit ou Messe des fidèles. Bien plus, la Messe des catéchumènes, comme celle des fidèles, est distribuée d'après un même plan général. Mais, pour les détails, les Eglises d'Orient diffèrent de celles d'Occident ; les Eglises d'Occident, et surtout celles d'Orient, présentent des variétés nombreuses.

(1) *I Cor.* II, 34. — *Cœtera, cum venero..... disponam.*

Les mêmes différences se rencontrent dans les Heures canoniques. Dès l'origine et universellement, les psaumes affectés à la psalmodie nocturne sont pris depuis le psaume Ier jusqu'au psaume CIXe; ceux qui suivent sont réservés à la psalmodie du jour. A chaque heure du jour, à chaque veille de la nuit, on récite le plus souvent trois psaumes. Chaque Heure comprend invariablement trois parties : *a*) *la louange de Dieu*, consistant principalement dans la récitation des psaumes : *b*) l'*instruction des fidèles*, par les leçons, prises, à l'origine, des livres sacrés, plus tard, en outre, des actes des martyrs et des homélies des Pères ; *c*) la *Supplication ou Collecte.* Mais la louange, les leçons, la collecte sont distribuées de diverses manières, selon les lieux et les temps. En certaines églises, les trois veilles de la nuit sont célébrées les unes à la suite des autres ; ailleurs, surtout à l'origine, elles sont séparées par des intervalles plus ou moins grands. Longtemps, les ascètes et ceux qui font profession de l'état de perfection se présentent à plusieurs reprises devant Dieu, et, au ve siècle, saint Jérôme recommande encore instamment à la vierge Eustochie « de se lever deux ou trois fois chaque nuit : *Noctibus bis terque surgendum* (1).

Le chant exprime dans l'âme les émotions les plus saintes. *De hâc re tam utili ad movendum piè animum, et accendendum divinæ dilectionis affectum, varia consuetudo est* (2). En quelques églises, les clercs ont seuls à chanter la plus grande partie de l'Office ; on peut le conclure du 15e Canon du Concile de Laodicée, ne permettant de chanter qu'à ceux qui sont de l'ordre des chantres (3). Dans le plus grand nombre des églises, le peuple tout entier mêle sa voix à celle des ministres. Cet usage, selon la remarque de Baronius, est la pratique ancienne et commune (4), celle que recommande saint

(1) *Epist. ad Eutoch. de Custod. Virg.*
(2) *Conf.*, l. IX, c. VI (*inf. cit.*). — Cf. *Conf.*, l. X, c. XXXIII. — *Epist. LV ad Januar.*, l. II, c. XXXIV.
(3) *Laod.* — LABBE, I, 1499, can. XV, XVI, XVII. — *Non licere, præter canonicos psaltes i. e. qui regulariter cantores existunt, quique pulpitum ascendunt, et de codice legunt, alium quemlibet in Ecclesia psallere.*
(4) *Olim promiscue una cum clericis in Ecclesia cantabat et populus.* (BAR., t. I, 536.)

Paul, celle qui a toujours été la plus chère à l'Eglise et qu'elle a constamment proposée comme l'idéal (1). Ici, les psaumes sont chantés par un seul et à tour de rôle; toute l'assistance écoute en silence : telle est la pratique que l'on remarque, au IVe et au Ve siècle, dans les monastères d'Egypte ; c'est celle que paraît prescrire le Concile de Laodicée (2). Là, une seule voix chante encore les versets, mais le peuple répond par un refrain ou antienne ; ou bien la voix unique commence le verset et l'assistance l'achève. En beaucoup d'églises, on chante les louanges de Dieu à deux chœurs. Socrate, il est vrai, fait remonter à saint Ignace d'Antioche la psalmodie à deux chœurs. « Ce Saint, dit-il, vit un jour les anges partagés en deux chœurs pour louer la Sainte Trinité, et il introduisit dans son Eglise cette forme de chanter qui lui avait été enseignée dans la vision. » (3) Ce récit est contestable et contesté, surtout en ce qu'avance l'auteur, que cette vision a été l'origine du chant à deux chœurs au sein de l'Eglise : *Undè illa traditio ab omnibus Ecclesiis recepta est.* Tout ce que l'on peut admettre, c'est que saint Ignace aurait développé cette manière de chanter.

Déjà, dans l'Ancien Testament, Isaïe avait vu les séraphins distribués en deux chœurs pour célébrer la sainteté de Dieu (4). Les thérapeutes d'Egypte, au dire de Philon, chantaient les louanges de Dieu à deux chœurs (5). Dans beaucoup d'églises, peut-être dans la

(1) *Cujus inquit* (S. AUG.) *ipsius Domini et Apostolorum habemus et exempla et præcepta. Epist. CXIX*, c. XVIII) (Ap. BAR., t. I, 536.) — Saint Augustin engage son peuple à chanter, même sans comprendre ce qu'il dit : *Cantat populus credens..... et si parum intelligit, credit aliquid boni esse quod cantat.* (Tract. *in Joh.* 22.

(2) *Laod. loc. cit.*, can. XV.

(3) *Hist.*, l. VI, c. VIII. — *Ignatius Antiochiæ, quæ est in Syria, tertius a Petro Apostolo episcopus, qui cum Apostolis ipsis multùm versatus est, visionem vidit Angelorum, Sanctam Trinitatem hymnis alterna vice decantatis collaudantium, et formam canendi in ea visione expressam Ecclesiæ Antiochenæ tradidit, unde illa traditio ab omnibus ecclesiis recepta est.* (Ap. BAR., t. I, 535.

(4) *Is.* VI.

(5) PHILO, *de vita contempl.* — *Ubi omnes consurrexere, duo chori fiunt in medio cœnaculo, alter virorum, alter fœminarum, cuique suos incentur præficitur, honore præstans et canendi peritia. Deinde cantant hymnos in laudem Dei compositos, variis metrorum carminumque generibus, nunc uno ore, nunc alternis, non sine decoris et religiosis gestibus et accentibus, modo stantes, modo prorsim retrorsumque gradum moventes, utcumque res postulat. Deinde*

plupart, ces différentes manières de chanter sont mêlées ensemble et se succèdent l'une à l'autre dans le même office. « Tantôt, dit saint Basile, décrivant la psalmodie en usage parmi les clercs de l'Orient, debout et partagés en deux chœurs, ils chantent alternativement les versets des psaumes; *alterni succinentes psallunt;* tantôt un seul commence le chant et tous l'achèvent ; *prior orditur, reliqui succinunt ;* et ainsi, variant la psalmodie et la coupant par des oraisons, *precibusque subindè interjectis*, ils passent la nuit dans la louange de Dieu. » (1)

V. — Le chant ecclésiastique dans les premiers siècles.

1° PARTOUT LE CHANT DONNE DES AILES A LA PRIÈRE

Dès l'origine, le chant accompagne ordinairement et presque partout la prière liturgique. Saint Paul recommande aux premiers chrétiens un chant doux, qui parte du cœur plus encore que de la bouche : « Que la parole du Christ, écrit-il aux Colossiens, habite abondamment en vous en toute sagesse : instruisez-vous et exhortez-vous les uns les autres par les psaumes, les hymnes et les cantiques spirituels, répandant devant Dieu des chants

postquam uterque chorus seorsum explevit his se deliciis, velut amore Domini ebrii unum chorum faciunt promiscuum, ad imitationem illius olim instituti, quando, more, Deo jubente, alteris salutem, alteris perniciem, attulit, præcinente viris Moyse, Maria vero prophetide feminis.

(1) *Epist. LXIX, Basil. — Ad id vero quod propter psalmodias, accusamur : Quarè potissimum simpliciores perterrefaciunt, qui vos traducunt hoc habeo quod dicam : quod videlicet, qui jam obtinuerunt ritus, omnibus Ecclesiis Dei concordes sunt et consoni. De nocte scilicet populus consurgens antelucano tempore domum precationis petit; inibique labore et tribulatione ac lacrymis indeficientibus, facta ad Deum confessione tandem ad orationem surgentes, ad psalmodiam instituuntur. Et nunc quidem in duas partes divisi, alternis succinentes psallunt : atque ex ea simul eloquiorum Dei exercitationem ac meditationem corroborant, et cordibus suis attentionem, rejectis variis cogitationibus, mentis soliditatem suppeditant. Deinde uni ex his hoc muneris dato, ut quod canendum est prior ordiatur, reliqui succinunt. Atque ita, in psalmodiæ varietate, precibusque subinde interjectis, noctem superant. Illucescente jam die, pariter omnes, velut uno ore, ac corde uno, confessionis psalmum Domino offerunt ; ac suis quisque verbis resipiscentiam profitentur. Harum gratia si nos fugitis fugietis simul et Ægyptios, fugietis Lybiam utramque, Thebæos, Palestinos, Arabes, Phœnices, Syros, et qui ad Euphratem habitant et omnes apud quos vigiliæ, ac preces communesque psalmodiæ in pretio sunt.*

inspirés par la grâce et partant du cœur. » (1) L'Apôtre répète la même recommandation aux Ephésiens (2). « L'ancien usage des chrétiens de s'assembler à l'église et d'y passer les jours et les nuits à chanter, remarque Baronius, nous est connu par le témoignage des païens eux-mêmes ; ainsi Lucien (3) l'atteste pour Rome, et Pline (4) pour l'Orient » (5). Saint Justin, Clément d'Alexandrie, Tertullien, saint Augustin, saint Basile, etc., parlent de cette coutume de l'Eglise primitive.

Jésus-Christ, en effet, a chanté un hymne avec ses apôtres, après avoir célébré avec eux cette Pâque divine, qu'il avait désirée si ardemment. Il convenait que, tous les jours l'Eglise, en renouvelant cette Pâque mystique, témoignât par ses chants les joies dont elle déborde. Il fallait que tous les offices liturgiques, dont elle fait précéder ou suivre chaque jour le grand Sacrifice, fussent, comme lui, célébrés par le chant. « Le chant de l'Eglise, dit saint Justin, anime l'esprit en le charmant, l'excite au désir des biens qu'il célèbre, calme les concupiscences, éteint les pensées mauvaises suggérées par les ennemis invisibles, arrose l'âme pour lui faire produire les fruits des bonnes œuvres, rend les athlètes de la vérité généreux et forts dans les adversités, fournit un baume céleste dans tous les accidents douloureux qui se rencontrent dans la vie. » (6) La parole de Dieu est plus

(1) *Coloss.* III, 16. — *Verbum Christi habitet in vobis abundanter, in omni sapientia docentes, et commonentes vosmetipsos, in psalmis, hymnis et canticis spiritualibus, in gratia cantantes in cordibus vestris Deo.*

(2) *Eph.* V, 18-20.

(3) *In Philopatr.*

(4) L. X, Epist. XCVII..... *Essent soliti stato die ante lucem convenire, carmenque Christo, quasi Deo, dicere secum invicem.*

(5) An. LX, n. 25. — *De antiquo usu Christianorum ut in unum ad Ecclesiam convenientes, dies noctesque cantu ducerent, Ethnicorum etiam testificatione, nempe de his quæ Romæ agerentur Luciani, et de his quæ in Oriente, Plinii, qui vixere temporibus Trajani, expressum habetur.*

(6) *Apud Justin. Mart.*, q. CVII. BAR., t. I, p. 537. — *Excitat hæc cantio cum voluptate quadam animum, et flagrans, ad ejus quod carmine celebratur, desiderium, affectiones et concupiscentias carnis sedat ; cogitationes malas inimicorum, quos cernere non est, suggestione oborientes emollitur ; mentem ad fructificationem donorum bonorum rigat ; pietatis decertatores generosos et fortes per constantiam in rebus adversis efficit ; omnium rerum quæ in vita tristes et luctuosæ accidunt piis offert medicinam.*

pénétrante quand elle est chantée : « Le Saint-Esprit, dit saint Basile, nous a vus mal disposés à la persuasion de la vertu, et par suite lâches à embrasser une vie droite, parce que nous étions tout enclins à poursuivre le plaisir : qu'a-t-il fait? Il a mêlé aux enseignements de l'Ecriture la mélodie du chant, pour que, charmés par les douceurs de l'harmonie et fortifiés par ce contrepoids des passions, nous laissions la vérité des paroles pénétrer notre esprit. » (1)

Mais dans toutes les églises, quelle que soit la distribution des psaumes, des leçons et des oraisons, quelle que soit la manière de chanter, tout le peuple, à certains moments, élève la voix devant Dieu comme le bruit des grandes eaux. « L'Eglise, dit saint Ambroise, est justement comparée à la mer. Les répons des psaumes, le chant des hommes, des femmes, des vierges et des enfants retentit comme le fracas harmonieux des vagues, *consonans undarum fragor.* » (2) A Rome spécialement, comme l'atteste saint Jérôme, après les oraisons, l'*Amen* retentissait comme un tonnerre, *ad similitudinem tonitrui Amen reboat* (3).

2° TOUT LE PEUPLE PREND UNE CERTAINE PART AU CHANT

Dans les premiers siècles, les Eglises n'ont point un chant uniforme. Dans plusieurs, le chant est si simple, qu'il ressemble à une récitation. Tel est celui de l'Eglise d'Alexandrie (4). Dans les Eglises d'Orient, dans celle de Milan qui les a imitées, il est plus orné (5). L'Eglise

(1) *Quando Spiritus Sanctus nos vidit ægre persuaderi ad complexum virtutis, ac proinde ad ineundam vitæ rectitudinem per hoc lentescere, quod toti ad consectandam voluptatem propenderemus, quid fecit ? Nimirum scripturæ suæ dogmatibus inspersit concinnam illam numerorum modulationem, ut auribus per mulctis ac delinitis mellico vocum consentu, clam velut aliud agentes sineremus in animos nostros irrepere eloquiorum utilitatem.* (BASIL., *Hom. in p.* I. — BAR., t. I, p. 538.)

(2) *Hexan.*, l. III, c. V. — *Bene mari plerumque comparatur Ecclesia, etc. Responsoriis psalmorum, cantu virorum, mulierum, virginum, parvularum, consonans undarum fragor resultat.*

(3) HIER., *in præf. in Epist. ad Gal.* l. II.

(4) S. AUG., *Conf.*, l. X, c. XXXIII. — *Tutius mihi videtur, quod de Alexandrino episcopo Athanasio sæpe mihi dictum commemini, qui tam modico flexu vocis faciebat sonare lectorem psalmi ut pronuntianti vicinior esset quam canenti.*

(5) *Conf.*, l. IX, c. VI. — *Quantùm flevi in hymnis et canticis tuis, suave sonantis Ecclesiæ tuæ vocibus commotus acriter. Voces*

romaine « tient le milieu, entre la simplicité d'Alexandrie et la riche harmonie des Eglises d'Orient, unissant une admirable gravité avec une suave douceur. » (1) Les Eglises d'Afrique ont un chant qui ressemble à celui des Eglises de Rome et d'Alexandrie plutôt qu'à celui des Eglises d'Orient.

« En cette matière qui intéresse si grandement les émotions de la piété et contribue si puissamment aux élans du divin amour, observe saint Augustin, la coutume des Eglises n'est pas la même. » (2)

Mais partout les chants liturgiques ont quelque chose de naturel et de spontané ; ils ressemblent à ces chants que les peuples anciens et même encore quelques peuples modernes improvisent dans les festins ou sur les tombeaux. Toutes les Eglises sont unanimes à rejeter cette musique sensuelle et passionnée que les Pères de l'Eglise ont souvent reprochée aux Romains et aux Grecs de la décadence, qui flattait les sens au lieu de toucher les cœurs, et qui, loin d'élever les âmes à Dieu, les rabaissait vers la terre (3). « Le serviteur du Christ, dit saint Jérôme, doit chanter de telle sorte, que ce ne soit point sa voix, mais les paroles qui plaisent ; par là, l'esprit méchant qui possédait Saül sera chassé de ceux qui en sont tourmentés. » (4) Il y a quelques années, en voyant l'abandon des chants liturgiques dans tant d'églises et leur décadence dans celles des villes, nous disions à Dieu dans la tristesse de notre âme : « Envoyez des saints qui rendent aux églises silencieuses ou profanées les divines et simples psalmodies du jour et de la nuit. » Depuis, nous avons vu avec transport un saint Pontife proclamer les principes d'une réforme universelle et les hommes pieux de tous les pays entrer dans les vues du Chef de l'Eglise. Puisse ce mouvement s'étendre de plus en plus et aboutir d'abord à une restauration universelle du chant ecclésiastique.

illæ influebant auribus meis, et eliquabatur veritas tua in cor meum, et ex ea æstuabat affectus pietatis et currebant lacrymæ, et bene mihi erat cum eis.

(1) Bar., I. (An. 60, n. 33.)
(2) Epist. CXIX.
(3) Clem. Alex., *Pædag.* l. II, c. iv.
(4) *In Epist. ad Eph.* c. v.

CHAPITRE VIII

Le ministère ecclésiastique dans les premiers siècles

I. — La loi générale.

1° LE COLLÈGE

Dans les premiers siècles, les ministres de Jésus-Christ n'étaient point à l'état d'isolement, comme nous les voyons si souvent dans les temps modernes : il y avait partout un collège.

Les apôtres multiplièrent les sièges épiscopaux. Chaque ville importante eut son évêque. Chaque évêque était entouré de prêtres et de ministres.

Les Eglises qui avaient trop peu d'importance pour posséder un évêque furent rattachées aux cités épiscopales, mais reçurent comme celles-ci un collège de prêtres, de diacres et d'autres clercs inférieurs.

Nous ne craignons pas d'être démenti par aucun savant un peu familier avec l'antiquité ecclésiastique ; le prêtre, pendant les neuf premiers siècles, ne paraît isolé qu'exceptionnellement, et, le plus souvent, temporairement : presque toujours, presque partout, l'Eglise, non seulement l'Eglise épiscopale, mais l'Eglise rurale elle-même, est favorisée d'un presbytère. « Et nous aussi, dit saint Jérôme, nous avons dans l'Eglise notre sénat, le collège des prêtres. » (1) Le Concile d'Antioche, en 341,

(1) *Et nos habemus in Ecclesia senatum nostrum, cœtum presbyterorum. In c.* III *Isaiæ ; P. L.*, t. XXIV, 61. — Saint Basile propose à l'évêque Innocent un saint prêtre *pauperem ac nullos in hoc*

déclare que l'évêque doit, dans l'administration des affaires temporelles, « prendre conseil des prêtres et des diacres » (1).

2° L'ACTION COLLÉGIALE

De ce fait, nous concluons que la sanctification du peuple fidèle s'est faite à l'origine par *la communauté.* Tandis qu'aujourd'hui les fidèles sont sanctifiés par des ministres isolés, ils recevaient autrefois la vie surnaturelle d'un corps de prêtres et de diacres, d'un collège ou presbytère.

L'action d'un homme isolé est fort bornée : *væ soli !* Celle d'un corps est puissant : *funiculus triplex difficile rumpitur.* Le premier est comme un tison, le second ressemble au brasier : il faut promener le tison pour répandre la chaleur ; le brasier fait sentir au loin le rayonnement de ses feux.

La grande préoccupation des anciens évêques pour convertir et sanctifier les âmes était d'établir et d'entretenir auprès d'eux un nombreux et fervent presbytère. Ils ne croyaient point nécessaire de mettre à tout instant un prêtre en rapport avec ce fidèle-ci ou celui-là. Il n'était pas besoin de multiplier, comme dans les temps modernes, ce qu'on appelle *les œuvres,* et d'y associer les laïques pour qu'ils subissent le contact et l'influence ecclésiastique. Il suffisait d'établir dans les centres un collège fervent de saints ministres de l'Evangile. Le spectacle de leurs prières incessantes et de leur sainte vie était une puissance contre laquelle rien ne pouvait tenir, qui finissait par convertir les plus rebelles et réussissait à élever jusqu'aux plus sublimes vertus les âmes favorisées de plus grandes grâces. Comme ces astres qui, en passant dans une région céleste, entraînent à leur suite tous les corps qu'ils y trouvent disséminés, ces antiques presbytères ravissaient au paganisme et

mundo redditus possidentem, adeo ut ne panis quidem copia ipsi suppetat, sed manuum labore una cum fratribus qui cum eo sunt victum sibi comparet. Epist. LXXXI ; *P. G.,* t. XXXII, p. 458.

(1) *Cum sententia presbyterorum et diaconorum,* LABBE, t. II, p. 575.

emportaient à la suite de Jésus-Christ dans les splendeurs et la vie de l'Evangile tous les hommes qui étaient à portée de les entendre. Leur ministère consistait avant tout dans leur présence ; leur action était le spectacle de leur sainte vie : ils prouvaient à tous que la nouvelle religion était divine, parce qu'ils montraient des vertus et une vie qui surpassaient tout ce qu'on avait jamais vu sur la terre.

Qui aurait pu ne pas être frappé par la nouvelle doctrine, quand ceux qui la prêchaient avaient uni toutes leurs forces ? Mais qui aurait pu en contester l'origine divine, quand ils faisaient paraître en eux des vertus si célestes ?

Oui, nous en sommes bien persuadé, les apôtres et leurs successeurs ont converti les païens et sanctifié les fidèles en laissant resplendir partout au milieu des peuples les lumières de l'Evangile par le moyen des presbytères. La grande prédication est le spectacle de la vertu ; le rayonnement de la sainteté est la puissance souveraine qui conquiert les âmes. Les apôtres et les hommes apostoliques assurèrent à l'Evangile une force d'expansion irrésistible, parce qu'ils rassemblèrent dans l'unité les feux les plus brillants qu'ils allumaient dans le monde; la nouvelle religion parut avec l'éclat du soleil parce que ses plus saints disciples, ceux-là mêmes qui la prêchaient, confondaient dans un même foyer leurs flammes et leurs feux.

Le prêtre est avant tout l'homme de Dieu. S'il se tient devant la Majesté divine avec crainte et tremblement, s'il cherche chaque jour pendant de longues heures la face du Dieu de Jacob, le peuple, témoin de ses adorations. se mettra à proclamer que le Dieu qu'il sert est le vrai Dieu, et se prosternera à ses côtés. Si, autour de l'autel, ce n'est pas seulement un prêtre qui est debout, mais toute une couronne de frères, louant de concert le Dieu des vertus et le servant dans la ferveur de l'esprit et l'affliction de la chair, le temple se remplira d'une foule qui viendra goûter dans la vue des chœurs de ces anges visibles l'enivrante révélation des grandeurs de la Majesté suprême : la charité héroïque qui remplit les ministres du sanctuaire se communiquera à tous ceux

qui inondent les parvis, et les voûtes de l'édifice retentiront des accents partis de l'autel et répétés dans le vaisseau et dans tous les recoins de la maison de Dieu.

O bienheureux presbytère antique, que ton éclat et ta puissance nous causent de regret dans l'obscurcissement et la faiblesse de notre présent isolement ! Qui te ressuscitera parmi nous ? Qui, en te restaurant, rendra à l'Evangile son ancienne vigueur ?

II. — La prédication.

I° PRÉDICATION DE L'ÉVÊQUE

Cependant, ce presbytère portait au peuple la parole de Dieu et les sacrements.

L'évêque était, dans un certain nombre d'Eglises, le ministre ordinaire de la parole, et même son ministre presque unique. Ainsi, quand l'évêque de Jérusalem, saint Alexandre, charge Origène d'annoncer la parole de Dieu, il est blâmé par Démétrius, évêque d'Alexandrie, comme d'un fait qui déroge à la pratique commune (1).

L'évêque d'Hippone Valère reçoit des reproches semblables pour avoir appelé Augustin au ministère de prêcher (2).

Aujourd'hui, il serait impossible de réserver à l'évêque la fonction d'annoncer la parole de Dieu, même dans la cité épiscopale ; car l'Eglise épiscopale est presque partout divisée en paroisses ayant chacune un curé et des vicaires ; la cathédrale elle-même se trouve l'une des églises paroissiales de la cité, ayant comme toutes les autres un clergé distinct : dans toutes les paroisses, la prédication est faite à tour de rôle par le curé et ses vicaires. Autrefois, au contraire, la cité épiscopale était, nous allions dire une seule paroisse, disons une Eglise parfaitement une, possédant un seul pasteur, l'évêque, qu'entourait le presbytère de ses aides et de ses

(1) *Alexandriæ presbyter minime concionatur*, *Socr.* l. V, c. XXIV ; *P. G.*, t. LXVII, 642.
(2) Possid., *Vita S. Aug.* V ; *P. L.*, t. XXXII, 37.

ministres, lequel se rendait successivement dans les différentes églises de la ville avec tout son clergé pour y célébrer ensemble la sainte liturgie. Rien n'était plus facile que de réserver à l'évêque chef de l'Eglise la charge d'adresser la parole à l'assemblée.

Oserons-nous émettre une plainte ? Il nous semble que le régime moderne amène souvent dans la chaire des jeunes gens, peut-être brillants en paroles, mais faibles en autorité. Avouons-le, la parole de Dieu se trouve plus ou moins donnée en spectacle ; et comme les gens sages, capables de goûter un discours substantiel et fort, sont partout rares, il arrive souvent que le premier venu des vicaires de la cathédrale est regardé comme meilleur prédicateur que l'évêque. Dans les églises où l'évêque était seul admis à prêcher, la parole de Dieu descendait toujours de la chaire avec autorité : elle s'imposait par la dignité et la maturité du prédicateur ; elle n'était point exposée à devenir une marchandise d'apparat étalée par la vanité d'un enfant : c'était toujours la nourriture saine et fortifiante servie à tous par le père de famille.

2° CATÉCHÈSES DES PRÊTRES ET DES DIACRES

Ce serait cependant une exagération que de regarder l'évêque comme ayant été partout le seul ministre de la parole divine. Valère, en confiant à saint Augustin la charge de prêcher, s'autorisait de la pratique des Eglises d'Orient (1). Les Constitutions apostoliques disent expressément que si l'évêque tient la place de Jésus-Christ, les prêtres occupent celle des apôtres, et qu'en conséquence, le ministère de la parole, tout en convenant premièrement à l'évêque, convient aussi aux prêtres (2). Ailleurs, elles prescrivent de donner dans les distribu-

(1) *Ille vir venerabilis ac providus* (*Valerius*) *in Orientalibus Ecclesiis id ex more fieri sciens et certus et utilitati Ecclesiæ consulens, obtrectantium non curabat linguas, dummodo factitaretur a presbytero quod a se episcopo impleri minime posse cernebat.* (POSSID., *Ibid.*)

(2) *Presbyteri apostolos repræsentare existimentur, sintque doctores cognitionis Dei. Siquidem Dominus cum apostolos mitteret : Euntes, inquit, docete omnes gentes.....* (L. II, c. XXVI ; LABBE, t. I, 263.)

tions quotidiennes une double portion aux prêtres qui « sont assidus et zélés dans le ministère de la prédication » (1). Au temps des apôtres, saint Etienne, le diacre Philippe annonçaient l'Evangile. Le Concile d'Ancyre retire aux diacres qui ont sacrifié aux idoles le pouvoir d'annoncer la parole de Dieu, comme l'exercice de leurs autres fonctions (2) ; il mentionne ce droit et le pouvoir d'offrir le Saint Sacrifice comme convenant également aux prêtres (3). Saint Jérôme traite de « détestable coutume » l'usage qui, en certaines églises, interdit aux prêtres le ministère de prêcher et le déclare contraire à la discipline apostolique (4).

Mais, dans les églises elles-mêmes où les prêtres et les diacres recevaient la charge d'annoncer la parole de Dieu, c'était surtout dans la préparation des catéchismes et l'instruction des enfants qu'ils avaient à remplir leur office. Ce ministère sans éclat exerce la vertu sans prêter à la vanité : il ne demande point l'humilité profonde, le goût du solide et l'autorité que réclame le ministère de la chaire. La parole de Dieu, prêchée avec simplicité et autorité par l'évêque dans l'assemblée générale des fidèles, était annoncée avec la même dignité et la même vigueur par les aides et les ministres de l'évêque aux catéchumènes et aux enfants.

3° COMMENTAIRE DU TEXTE SACRÉ

Dans les premiers siècles et fort longtemps, la prédication a presque exclusivement consisté dans une simple exposition du texte sacré. C'étaient des commentaires

(1) *Presbyteris autem, si assidue in studio docendi verbum Dei laboraverint seponatur dupla etiam portio, in gratiam apostolorum Christi, quorum locum tenent, tanquam consiliarii episcopi et Ecclesiæ corona ; sunt enim consilium et senatus Ecclesiæ.* (L. II, c. XXVIII ; LABBE, t. I, 266.)

Les constitutions apostoliques, en décrivant la tenue des assemblées chrétiennes, représentent les prêtres comme prêchant le peuple avant l'évêque : *Hortentur populum presbyteri, non omnes simul, sed singulatim, et postremus omnium episcopus.* (L. II, c. LVII ; LABBE, t. I, 296.)

(2) Can. 2 ; LABBE, t. I, 1455.

(3) Can. 1 ; *Ibid.*

(4) *Pessimæ consuetudinis est in quibusdum ecclesiis tacere presbyteros..... Et si alii, inquit apostolus Paulus, fuerit revelatum sedenti, prior taceat* (HIER., *Epist.* LII *ad Nepot., P., L.*, t. XXII, 531.)

sur les livres de l'Ancien Testament, soit les livres historiques, soit, plus souvent encore, les livres sapientiaux, les prophéties et les psaumes. C'étaient surtout des commentaires sur les livres du Nouveau Testament, le plus souvent des homélies sur l'Evangile du jour. Rien n'est touchant et efficace, rien n'est populaire comme l'exposé simple et familier du texte inspiré, verset par verset. Les apôtres avaient enseigné ce genre à leurs disciples ; les Pères l'ont pratiqué universellement. « La tradition nous apprend, dit Cassiodore, que les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, depuis le commencement jusqu'à la fin, ont été commentés en grec par Cyrille, évêque d'Alexandrie, Jean Chrysostome, Grégoire et Basile. » (1) Car, selon la parole d'Origène, « le pontife a une double tâche, celle de s'instruire auprès de Dieu par la lecture et la méditation des Saintes Ecritures, et celle d'instruire le peuple, en lui apprenant ce qu'il a appris lui-même de Dieu ».

On ne s'est jamais écarté de cette méthode sans de graves détriments pour les âmes. L'âme baptisée est faite pour la parole de Dieu ; que lui importe une parole humaine ?

4° BRIÈVETÉ PRIMITIVE DE LA PRÉDICATION

En Occident, les prédications étaient fort courtes : l'homme de Dieu rappelait, en quelques mots simples, un des grands mystères, on pressait ses auditeurs par une vive exhortation. Ce genre a persévéré dans les Eglises d'Occident, non seulement au IV[e] et au V[e] siècle, mais encore pendant les invasions des Barbares et durant tout le moyen âge.

Ce n'est qu'à l'apparition du protestantisme que les sermons sont devenus prolixes. Mais, en Orient, les discours d'instruction ou d'exhortation ont toujours été longs.

(1) *Ferunt itaque divinas Scripturas veteris Novique Testamenti ab ipso principio usque ad finem græco sermone declarasse..... Cyrillum ejusdem (Alexandrinæ) civitatis episcopum, et Joannem Chrysostomum, Gregorium et Basilium.* (*De Instit. divin. litt., præf.* ; P. L., t. LXX, 1107-8.)

5° JOURS ET HEURES DES INSTRUCTIONS

La prédication avait lieu dans les assemblées ecclésiastiques du dimanche et des fêtes. Sur ce point, la discipline primitive est encore en vigueur. Elle se faisait dans certaines circonstances solennelles, comme le sacre des évêques (1), le jour anniversaire de ce sacre (2), la consécration des basiliques et des autels ou le jour anniversaire de cette consécration (3). On prêchait dans les vigiles (4). A certaines époques du cycle sacré, la parole de Dieu était annoncée au peuple tous les jours ; ainsi en était-il pendant le Carême. On voyait des évêques commenter tous les jours l'Evangile ou un autre livre inspiré. Saint Ambroise parlait tous les dimanches dans l'assemblée du peuple (5). Saint Césaire d'Arles faisait une homélie presque tous les jours, généralement au premier office de la journée, c'est-à-dire à l'heure de Laudes (6). Saint Augustin renvoie souvent ses auditeurs à ce qu'il a dit la veille ou un jour précédent. Saint Cyprien, dont « le zèle à annoncer la parole de Dieu était si grand qu'il aurait voulu subir le martyre en prêchant » (7), parlait tous les jours à son peuple : « C'est surtout par l'explication quotidienne de l'Evangile que je m'efforce d'accroître votre foi. Et qu'est-il en effet de plus utile dans l'Eglise de Dieu et de plus conforme au devoir d'espérance que de faire connaître et goûter aux âmes la parole de Dieu pour qu'elles puissent parvenir au royaume des cieux ? Cette tâche de chaque jour, je veux la remplir, même quand je suis éloigné de vous. » (8)

En beaucoup d'églises ou de monastères, en Espagne, en Chypre et en Cappadoce, il y avait une prédication le

(1) On prêcha au sacre de saint Basile, de saint Grégoire de Nysse, de saint Chrysostome, etc.
(2) S. Leo.
(3) S. Aug.
(4) Gaud., Brix., serm. IV ; *P. L.*, t. XX, 867.
(5) Aug., *Confess.*, l. VI, c. III, 4 ; *P. L.*, t. XXXII, 721.
(6) *Vita ejus*, v. 45 ; *P. L.*, t. LXVII, 1022.
(7) *Tanta illi fuit sacricupido sermonis ut optaret sic sibi passionis vota contingere, ut, dum de Deo loquitur, in ipso sermonis opere necaretur.* (S. Pont., *De vit. et pass. S. Cypr.*, c. XIV ; *P. L.*, t. III, 1494.)
(8) *De discipl. et bono pudicit, inter opp. dubia.* (*P. L.*, t. IV, 819.)

soir, au lucernaire, ou à Vêpres (1). Quand plusieurs évêques se trouvaient ensemble dans la même assemblée, il arrivait fréquemment que l'un parlait après l'autre, comme le faisaient à Constantinople, au rapport de saint Jérôme, saint Epiphane et Jean de Jérusalem. Nous avons déjà cité le passage des Constitutions apostoliques où l'évêque est représenté parlant après ses prêtres ; cette pratique nous est attestée par saint Chrysostome, saint Jérôme et d'autres Pères (2).

Mais, remarquons-le bien, l'instruction du peuple dans les premiers siècles se faisait principalement par la liturgie elle-même. Le peuple entendait la langue liturgique, comprenait les épîtres, les évangiles, s'associait au chant des répons et des psaumes ; il avait l'intelligence des symboles et des rites ; la peinture multipliée dans les églises avait un genre populaire qui la rendait instructive. Aussi, avec moins de prédications, le peuple était plus instruit des mystères que de nos jours.

III. — Administration des sacrements.

1° BAPTÊME

« Dieu a tant aimé le monde qu'il lui a donné son Fils. » Ce Fils de Dieu, le Verbe divin, est communiqué aux âmes dans la parole sainte et par les sacrements.

Le premier de tous les sacrements, celui qui opère la régénération spirituelle, est le baptême.

I. Dans les premiers siècles, le baptême était administré très solennellement pendant la nuit de Pâques et pendant celle de la Pentecôte (3). C'était l'évêque lui-même qui, après avoir béni la piscine sacrée, conférait le baptême avec l'aide des prêtres et le ministère des diacres et des diaconesses (4).

(1) *Consimiliter in Cypro et Cæsareæ Cappadocum, in sabbato et Dominico die, vesperi, post lucernarum accensionem, episcopi et presbyteri sacras Scripturas populo exponunt.* (NICEPH, *ad episc. Siciliæ. Hist. eccl.*, l. XII, c. XXXIV ; *P. G.*, t. CXLVI, 862. (Cf. ISID., *Reg.* c. VI, 3 ; *P. L.*, t. LXXXIII, 876.)

(2) *Vid.* THOMASSIN, t. II, p. 1761 et suiv.

(3) S. LEO, *Epist. XVI ad episcop. Sicilia* ; *P. L.*, t. LIV, 966-969.

(4) L'administration solennelle du Baptême, dans les premiers

L'usage s'introduisit en certaines églises de conférer solennellement aussi le baptême dans la fête de l'Epiphanie, et même aux fêtes des apôtres ou des martyrs. Saint Sirice s'élève fortement contre cette pratique dans sa lettre à Himère de Tarragone (1). Saint Léon renouvela la condamnation du même abus (2).

Dans la nuit de Pâques et dans celle de la Pentecôte, le baptême était solennellement conféré aux adultes. Mais tous les autres jours de l'année, il pouvait être donné aux enfants et même aux adultes qui étaient en danger de mort. « Tout jour de dimanche, dit Tertullien, bien plus, tout jour de la semaine est un temps convenable pour le baptême : la distinction des jours intéresse la solennité, elle est indifférente pour le don de la grâce. » (3) Saint Sirice et saint Léon, dans leurs immortelles décrétales, déclarent que l'Eglise accorde le remède du baptême à tous ceux qui sont dans quelque péril, spécialement aux petits enfants (4) ; on ne saurait douter que la discipline dont ces pontifes se montrent les gardiens ne soit d'origine apostolique.

Etait-ce l'évêque qui conférait le baptême en dehors des grandes solennités ? Sans doute, l'évêque pouvait remplir ce ministère ; mais il était plus souvent confié aux simples prêtres. Saint Clet, saint Evariste, saint Marcel, au témoignage du *Liber pontificalis*, partagèrent Rome en 25 titres « pour l'administration du baptême et de la pénitence ». Ces pontifes instituèrent 25 titres presbytéraux pour l'administration du baptême : chaque prêtre baptisait donc dans son titre.

siècles, était préparée par les rites et les exercices du catéchuménat, sorte de « noviciat de la vie chrétienne ». La Confirmation et la Première Communion, comme on le sait, suivaient ordinairement le Baptême. Catéchuménat, Baptême, Confirmation, Première Communion: tel était l'ordre complet des rites de l'initiation chrétienne. (Parmi les plus récents travaux sur cette antique discipline, on peut signaler: *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, publié par Dom Cabrol, aux mots: « Baptême », I, col. 251-346. — « Catéchuménat, col. 2579, etc. *Apertio aurium*, 2523-2537. — « Afrique », col. 606-608.)

(1) Epist., c. II, 3 ; *P. L.*, t. XIII, 1134.

(2) Epist. XVI, 5-6, col. 700-702.

(3) *Si de solemnitate interest, de gratia nihil refert.* Tert., *De bapt.*, c. XIX ; *P. L.*, t. I, 1222.

(4) S. Sirice, *Epist.*, c. II, col. 1135 ; S. Leo, épist. XVI, c. V, col. 700-1.

2° COMMUNION

Le sacrement dont l'usage était le plus fréquent, dans les premiers siècles, était celui de *la sainte Eucharistie.* Chacun sait, en effet, que les fidèles formés par les apôtres communiaient généralement chaque fois qu'ils assistaient à la messe ; bien plus, qu'ils emportaient chez eux plusieurs espèces consacrées pour se communier eux-mêmes les jours où ils ne pouvaient se rendre aux divins mystères, ou encore que des diacres leur portaient la sainte Eucharistie.

Dans les assemblées, c'étaient principalement les diacres qui étaient chargés de distribuer au peuple les espèces consacrées. « Les dons sur lesquels a été faite l'action de grâces, dit saint Justin », nous dirions les espèces eucharistiques, « sont distribués et communiqués par les diacres à chacun des présents et des absents. » (1) On voit même, par un canon du Concile de Nicée (2), que les diacres s'étaient arrogé le droit de communier les prêtres.

Cependant, les prêtres distribuaient aussi la sainte Eucharistie, spécialement le corps du Seigneur, car l'administration du calice était ordinairement réservée aux diacres. D'autre part, les espèces consacrées étaient portées quelquefois aux absents et aux malades par des acolytes, même par des laïques, spécialement par des enfants.

Dans l'assemblée, l'évêque communiait d'abord, ensuite les prêtres, les diacres et les autres ministres, selon leur ordre, puis les ascètes, les diaconesses, les vierges, les veuves et les enfants, enfin, tous les autres laïques assistant au divin Sacrifice.

3° PÉNITENCE

Le sacrement de *pénitence* a toujours été administré dans l'Eglise ; c'est ce qui résulte de la nature même de ce sacrement. Ce sacrement était le plus souvent désigné

(1) *Eorum in quibus gratiæ actæ sunt distributio fit et communicatio unicuique præsentium et absentibus per diaconos mittitur.* JUSTIN, *Apol.* I, 67 ; *P. G.*, t. VI, 430.
(2) Can. 17 ; LABBE, t. II, 322.

dans l'antiquité sous le nom *d'exomologèse* (1). Le terme *de confession* est ancien ; ce n'est cependant que depuis le VIe siècle qu'on le trouve fréquemment. Saint Irénée, Origène, Tertullien, saint Cyprien et la plupart des Pères postérieurs parlent de l'exomologèse ou de la confession (2). La liturgie de saint Jean Chrysostome recommande aux prêtres de se préparer par la confession à l'offrande du Saint Sacrifice (3). Le Père que nous venons de nommer veut que l'on se confesse avant les fêtes. De nombreux documents nous apprennent que la confession fut toujours regardée comme une préparation indispensable à la mort. On se confessait aussi dans les circonstances importantes de la vie, comme avant d'entreprendre un voyage.

Toutefois, il ne semble pas douteux que les fidèles des premiers temps usaient moins souvent du sacrement de pénitence que ceux des âges postérieurs (4). Saint Ambroise est peut-être le premier dont l'histoire ait loué l'habileté à entendre les confessions des fidèles (5).

(1) Le terme « exomologèse » signifie proprement aveu. Mais il désigne par extension dans les documents de l'antiquité, l'ensemble des actes ou exercices pénitentiels : aveu, satisfaction, absolution, ainsi qu'en témoigne Tertullien. (*De Pœnit.*, c. IX, X.) Le mot *confession* a lui-même ce double sens.

(2) S. IRÉN., *Adv. Hær.*, l. I, c. XIII, 5 ; *P. G.*, t. VII, 587 ; ORIG., *Hom. II in Ps.* XXXVII, C ; *P. G.*, t. XII, 1386 ; TERT., *De Pœnit.*, c. IX ; *P. L.*, l. I, 1243-1244 ; S. CYPR., Epist. IX, II ; *P. L.*, t. IV, 251-252 : *De laps.*, XXVIII, col. 488.

(3) Les Pères, en maint endroit, recommandent une confession liturgique, avant le Saint Sacrifice, pour les péchés véniels. Ce rite est de rigueur dans la liturgie romaine et est évidemment différent de la confession sacramentelle. (Cf. DOM CABROL, *Monumenta Eccl. liturgica*, t. I, p. XXVIII, et n. 607, 613, 625, 824, 1092, 1498.)

(4) Un auteur récent, qui ne craint pas assez de contredire les doctrines traditionnelles, a énoncé l'opinion que « l'antiquité chrétienne avait ignoré la *confession périodique, telle que l'a imposée le quatrième Concile de Latran* ». *Mais, ajoutait-il,* « dès le IVe siècle, l'usage s'introduisit dans les monastères de *recourir à la confession d'une manière régulière, même pour des péchés de moindre importance.* Cela se fit d'abord en Orient, puis en Occident. En Irlande et en Angleterre, les fidèles adoptèrent les habitudes des moines... » Nous rendons hommage à la science de l'auteur, mais nous regrettons que, sur ce point comme en beaucoup d'autres, l'esprit catholique ne l'ait pas préservé d'opinions qui, dans leur forme absolue, sont manifestement en opposition avec les traditions et même l'enseignement de la Sainte Eglise. (RAUSCHEN, *l'Eucharistie et la Pénitence durant les six premiers siècles de l'Église*, p. 222 et 239. Paris, Lecoffre, 1910.)

(5) *Quotiescumque illi aliquis ob percipiendam pœnitentiam lapsus suos confessus esset, ita flebat, ut et illum flere compelleret ; vide-*

4° PÉNITENCE PUBLIQUE

Les protestants, on le sait, nient l'existence du pouvoir des clés et de la confession sacramentelle, durant les trois premiers siècles. S'ils admettent l'existence, à l'origine, d'une pénitence publique, ils soutiennent que celle-ci existait seule et qu'elle était purement disciplinaire, mais non sacramentelle (1).

En réponse aux protestants, nos théologiens et nos historiens catholiques démontrent, à l'aide des documents antiques, non seulement l'existence de la confession sacramentelle dès les premiers temps de l'Eglise, mais en même temps les rapports intimes qui rapprochaient alors ou même confondaient, d'une certaine façon, la pénitence publique et la pénitence sacramentelle elle-même.

S'appuyant sur l'histoire de la discipline primitive, des savants catholiques essayent d'établir que tous les éléments qui constituent le sacrement de Pénitence, confession auriculaire, satisfaction, absolution, se retrouvent dans la pénitence publique telle qu'elle se pratiquait durant les premiers siècles (2).

Le ministre ordinaire de la pénitence était l'évêque. Il décidait l'admission à la pénitence, en fixait la durée et accomplissait la réconciliation.

Le canon XXX du Synode de Carthage (397) disait : « Le temps de la pénitence doit être proportionnée à la faute. Sans la permission de l'évêque, le prêtre ne peut absoudre personne, sauf en l'absence de l'évêque et dans les cas de nécessité. » (3) De bonne heure, en Orient,

batur enim sibi cum jacente jacere. Vita S. Ambr. a Paulin., 39 ; *P. L.*, t. XIV, 40.

(1) Un écrivain protestant, qui a fait grand bruit, a réédité, il y a quelques années, cette erreur fondamentale dans un gros ouvrage sur la confession auriculaire. (CHARLES LEA, *A history of auricular confession and Indulgences in the latin Church*, 3 vol. *Philadelphia*, 1896.)

La publication de cet ouvrage a provoqué, du côté des catholiques, d'intéressantes études, qui ont apporté, dans certains détails, des lumières nouvelles.

(2) V. VACANDARD, *la Pénitence publique dans l'Eglise primitive* Paris, Bloud, 1903. — *La confession sacramentelle dans l'Eglise primitive. Ibid.* — *Etudes de critique et d'histoire religieuse*, 2e série. Paris, Lecoffre, 1909.

(3) ..... « *Absentia episcopi et necessitate cogente.* »

on voit les évêques déléguer des prêtres pénitenciers. De même un peu plus tard, en Occident. Mais, en cas de nécessité, en l'absence de l'évêque, les prêtres étaient autorisés à réconcilier les moribonds. On vit même des diacres exercer parfois ce pouvoir. Saint Ambroise, cependant, déclare que cette fonction n'appartient pas aux diacres, mais aux seuls clercs revêtus du caractère sacerdotal.

Suivant la théorie de plusieurs écrivains récents, l'administration de la pénitence, au sein de la primitive Eglise, comprenait, en substance, trois actes essentiels ainsi ordonnés : 1° *Une confession* régulièrement *secrète* et non publique, qui précédait la mise en pénitence ; 2° *Une satisfaction publique*, plus ou moins sévère, selon la gravité des fautes ; 3° *Une absolution* ou réconciliation solennelle, accordée après accomplissement total de la pénitence, sauf le cas de maladie grave, où le pénitent pouvait être réconcilié avant la fin de la pénitence.

Ces auteurs prétendent que, dans l'antique Église, il n'y avait point d'absolution sacramentelle distincte de celle qui était administrée au terme de la pénitence publique (1).

Et cette discipline pénitentielle primitive, avec pénitence et absolution publiques, aurait duré, pensent-ils, au moins jusqu'au IVe siècle et peut-être plus tard (2).

On peut admettre que, dans les premiers siècles, la *pénitence publique s'est souvent confondue avec l'administration du sacrement de pénitence* : après des fautes d'une spéciale gravité, le pécheur se disposait à l'absolution par une longue préparation, comme l'infidèle au baptême ; comme il y avait un catéchuménat pour la justification par le baptême, il y en avait un autre du même genre pour la justification par le sacrement de pénitence.

(1) RAUSCHEN, *l'Eucharistie et la Pénitence durant les six premiers siècles de l'Eglise*. Trad. Ricard. Paris, Lecoffre, 1910, p. 203 et suiv. « Les temps antiques ignorent complètement l'absolution sacramentelle donnée avant l'achèvement de la pénitence. »

(2) Sont partisans de cette théorie, VACANDARD, *Ouvrages cités*. — BATIFFOL, *Etudes d'histoire et de théologie positive*. Paris, Lecoffre, 1902. — BOUDINHON, *Revue du Clergé français*, 1904.

Mais c'est violenter toute l'économie des sacrements et contredire toute la tradition que de prétendre que ce sacrement ne s'est pas administré, dans les quatre premiers siècles, en dehors de la pénitence publique.

Avec l'ensemble des théologiens et des historiens catholiques, nous admettons à toutes les époques, même dans les origines, l'absolution sacramentelle privée immédiatement après la confession et avant la pénitence. Avec eux, nous admettons que, dès les premiers siècles, le sacrement de pénitence, divinement institué, a été administré dans l'Eglise, aussi bien que la pénitence publique.

Dans la suite, la pénitence publique a été organisée et administrée parallèlement à la pénitence sacramentelle privée, suivant une discipline d'ailleurs très variable aux différentes époques, et avec des peines plus ou moins sévères.

Pendant les trois premiers siècles, les peines sont laissées à l'arbitraire de l'évêque. Plus tard, elles sont réglées par la coutume ou par des lois, en restant toutefois assez diverses selon les différentes Eglises. « Sur ce point de discipline, il régna toujours beaucoup de variété, ce qui fait le plus grand honneur à la prudence et à la sagesse de l'Eglise ; chaque évêque ou Synode ou Eglise particulière appliqua plus ou moins les rigueurs de la pénitence canonique, selon les temps, les lieux et les personnes, à telle ou telle espèce de crime public, et sachant tempérer ces peines quand il le fallait. » (1)

Nous avons rappelé plus haut que saint Clet et plusieurs autres Papes instituèrent à Rome 25 titres presbytéraux pour l'administration du baptême et de la pénitence. Or, cette division fut-elle seulement pour la pénitence publique, ou bien regardait-elle aussi l'administration du sacrement de pénitence ? Les nouveaux critiques paraissent croire qu'il ne s'agissait que de la pénitence publique : nous préférons nous en tenir à la doctrine contraire de l'ancienne tradition.

(1) MARTIGNY, *Dict. des antiq. chrét.* 3e éd. art. « Pénitence canonique ».

5° EXTRÊME-ONCTION

L'Extrême-Onction était conférée aux malades dans les premiers siècles comme elle l'est maintenant ; car les premiers chrétiens connaissaient l'existence, la nature et les effets de ce sacrement aussi bien que nous.

Saint Jacques suppose ou plutôt dit expressément que plusieurs prêtres concouraient à administrer l'Extrême-Onction. Cette pratique s'est conservée en Orient, où plusieurs prêtres se rendent en général auprès des malades pour leur conférer ensemble ce sacrement. Il paraît que la même discipline a existé à l'origine en Occident, et que même elle s'y est conservée longtemps. Ainsi le moine d'Angoulême rappelle que Charlemagne fut oint dans sa dernière maladie par plusieurs évêques (1).

Le sacrement d'Extrême-Onction était ordinairement conféré non point par l'évêque, mais par les prêtres ; à défaut d'autres preuves, l'impossibilité de la pratique contraire suffirait pour nous en donner la certitude.

6° SÉPULTURE

Les funérailles se sont célébrées dès l'origine avec beaucoup de religion. On peut lire, à l'appui de cette thèse, les témoignages que cite Baronius (2).

L'Eglise, en effet, a toujours traité avec un grand respect le corps des chrétiens, sanctifié par l'eau du baptême et par la chair même du Verbe incarné. Ce respect l'a portée à interdire à ses enfants l'usage grec et romain de la crémation et à remettre en vigueur l'antique et vénérable coutume de l'inhumation. Il lui a fait creuser sous le sol ces immenses catacombes que l'univers entier admirera jusqu'à la fin du monde. Il lui a inspiré à l'origine l'institution des *fossores*, qui, d'après de grands auteurs, ont appartenu aux Ordres inférieurs du clergé et qui avaient la charge de tout ce qui regarde la sépulture des chrétiens. Les Papes eux-mêmes, chargés de présider aux destinées de l'Eglise

(1) MARTÈNE, *De ant. Eccl. rit.*, l. I., c. VII, a. II, 3.
(2) An. 34, n. 304 et suiv.

universelle, ne dédaignèrent pas de remplir les humbles, mais saintes fonctions des *fossores*. Saint Eutychien, d'après le témoignage du *Liber Pontificalis*, ensevelit, pendant les huit années de son règne, 342 martyrs de ses propres mains : *Hic temporibus suis per loca diversa 342 martyres manibus suis sepelivit*. Saint Damase est célèbre, parmi les savants, par ses inscriptions sur les tombeaux des martyrs. Saint Sixte III voulut ensevelir de ses propres mains le corps de Bassus, qui lui avait disputé la chaire pontificale et avait excité un schisme contre lui : *Cum linteaminibus et aromatibus manibus suis tractans recondidit et sepelivit ad B. Petrum Apostolum in cubiculo parentum ejus* (1). Ce même respect pour les morts a fait établir plus tard d'autres confréries semblables à celles des *fossores*, favorisées de nombreux privilèges par les empereurs et les princes.

Les Constitutions apostoliques prescrivent de n'ensevelir les fidèles que trois jours après la mort (2). Pendant trois jours, même pour les enfants, des prières continuelles étaient faites auprès du corps par les clercs, les parents et la masse du peuple chrétien (3).

Le troisième jour, le corps était conduit par les ministres sacrés au cimetière. Là, l'évêque accomplissait les derniers rites funèbres, dont le principal consistait dans une prière que les Constitutions apostoliques appellent *sacratissimam*, et qui était sans doute l'offrande elle-même du sacrifice eucharistique (4). Après la célébration de la liturgie, l'évêque et les prêtres, d'après le même document, donnaient aux défunts le baiser de paix, puis le corps était confié à la terre.

D'innombrables témoignages de l'antiquité ecclésiastique nous apprennent qu'on portait aux funérailles des cierges et qu'on y chantait des psaumes. Après que la paix eut été donnée à l'Eglise, la croix y parut.

Le peuple chrétien y assistait. Excepté dans les moments de grande persécution, les funérailles se célé-

(1) *Lib. Pontif.*
(2) L. VIII, 42 ; LABBE, t. I, p. 505.
(3) Cf. Epist. CLVIII, 2 ; *inter opp.* S. AUG. ; *P. L.*, t. XXXIII, p. 694.
(4) *Et redemptionis sacramenta tertio die obtulimus. Ibid.*

braient avec pompe ; nous voyons même les plus grands honneurs rendus à saint Etienne et à saint Cyprien dans le feu de la persécution, Saint Grégoire de Nysse nous peint les prêtres et les autres clercs de l'Eglise avec les moines, les vierges, les veuves et tout le peuple entier, assistant aux funérailles de sa sœur, sainte Macrine (1). Aux funérailles de sainte Paule, on vit tout un cortège d'évêques qui portaient des flambeaux et chantaient alternativement des psaumes en hébreu, en grec, en latin, en syriaque (2).

Dès la plus haute antiquité, on se mit à faire mémoire des morts à certains jours déterminés. Les Constitutions apostoliques prescrivent de célébrer l'office divin le troisième jour après la mort, le quarantième jour et le jour anniversaire ; elles prescrivent qu'en ces jours-là on fasse, avec les biens du défunt, quelques aumônes, pour témoigner qu'on se souvient de lui (3).

Mais, ne l'oublions jamais, dans les premiers siècles, l'évêque n'était pas un simple administrateur préposé à une circonscription et ne s'occupant que des intérêts généraux d'un diocèse. C'était le pasteur d'une Eglise, nourrissant ses brebis de la parole divine, administrant lui-même les sacrements aux fidèles, appliqué quotidiennement au soin de son troupeau. Saint François de Sales voulait avoir un confessionnal dans sa cathédrale et y entendait tous les pénitents qui s'adressaient à lui ; ainsi étaient les évêques des premiers siècles, exerçant eux-mêmes toutes les fonctions pastorales à l'égard des fidèles de leur Eglise.

D'autre part, l'évêque était entouré de ses prêtres, qui concélébraient avec lui et l'aidaient dans le ministère ecclésiastique, de ses diacres et de leurs inférieurs, qui étaient ses ministres tout ensemble et ceux de ses prêtres. L'évêque et son clergé formaient un collège unique, appliqué dans un accord parfait, sous la juridiction de l'évêque, au ministère quotidien d'une Eglise. « Qu'est l'évêque, dit un ancien, sinon le chef qui préside

(1) *Vita S. Macrin.* ; *P. G.*, t. XLVI, 994.
(2) Epist. CVIII, 29 ; *P. L.*, t. XXII, 904-905.
(3) L. VIII, c. 42 ; Labbe, t. I, 505.

par une autorité souveraine, et imite, autant qu'un homme en est capable, le Christ de Dieu ? Et qu'est le presbytère sinon un collège sacré, le sénat des conseillers et des assesseurs de l'évêque ? » (1) « Les prêtres répètent les Constitutions apostoliques, tiennent la place des apôtres comme les conseillers de l'évêque et la couronne de l'Eglise ; car ils sont le conseil et le sénat de l'Eglise. » (2) « Vous, ô évêque, et le collège de vos prêtres, dira, en 1168, le pape Alexandre III, vous êtes un seul corps, dont vous êtes la tête et eux les membres. » (3)

Dès les premiers temps de l'Eglise, certains prêtres furent détachés de la cité épiscopale et envoyés à des églises rurales. Mais le service des campagnes fut établi sur le modèle de celui de la ville ; le presbytère rural fut semblable au presbytère de la cité : il eut la même subordination à l'évêque, remplit les mêmes fonctions avec la même dépendance. Toute la différence était que l'évêque dont il dépendait et dans l'unité duquel il agissait, ne paraissait au milieu de lui que de loin en loin, tandis qu'il était habituellement présent au sein du presbytère de la cité.

(1) *Quid enim aliud est episcopus, quam is qui omni principatu et potestate superior est, et quod homini licet pro viribus imitator Christi Dei factus ? Quid vero sacerdotium aliud est quam sacer cœtus, consiliarii et assessores episcopi ?* (Cf. S. IGN. *ad Magn.* 6 ; *ad Trall.* 23 ; *P. G.*, t. V, 667, 675.)

(2) *Apostolorum locum tenent, tanquam consiliarii episcopi et Ecclesiæ corona ; sunt enim consilium et senatus Ecclesiæ.* (L. II, c. XXVIII ; *P. G.*, t. II, 674.)

(3) *Qualiter tu et fratres tui unum corpus sitis, ita quidem quod tu caput, et illi membra esse probantur.* (*Decret.* l. III, tit. X, c. IV ; ed. FRIEDBERG, t. II, 502.)

CHAPITRE IX

Le ministère ecclésiastique dans les premiers siècles (*Suite.*)

IV. — L'exercice de la charité corporelle.

1° ADMIRABLE CHARITÉ DANS LES ÉGLISES PRIMITIVES

Saint Justin, Tertullien et d'autres Pères nous parlent souvent de la charité avec laquelle les premiers chrétiens visitaient leurs frères malades, leur fournissaient tout ce qui leur était nécessaire, les exhortaient à la patience. Ils se montraient si généreux à l'égard des confesseurs renfermés dans les prisons, que, au témoignage de saint Augustin, on vit des hommes faire profession de la foi en Jésus-Christ pour se faire mettre en prison, « afin d'y ramasser de l'argent et d'y vivre dans les délices » (1).

« Au milieu du feu des persécutions, il y avait dans le sein de l'Eglise une administration organisée pour le soin des malades, comme pour le soulagement de toutes les misères. Ce ministère était confié aux diacres pour les hommes (2), et pour les femmes aux diaconesses, qui, au témoignage de saint Epiphane (3), rendaient aux personnes de leur sexe les services intimes qu'exigeaient leurs infirmités : *Si opus fuerit balnei gratia aut visitationis aut inspectionis corporum.* Les diacres

(1) *Brevic. collat. cum Donat., coll. tert. diei,* c. XIII ; *P. L.,* t. XLIII, 638.

(2) *Const. apost.* l. III, c. XIX.

(3) *Expos. fid.,* c. XVII.

et les diaconesses se mettaient chaque jour à la recherche de toutes les infortunes, et informaient l'évêque, qui, accompagné d'un prêtre, visitait à son tour et tous les jours les malades et les nécessiteux de tout genre. Cette discipline nous est révélée par saint Augustin » (1), par les Constitutions apostoliques (2) et par d'autres monuments de l'antiquité. « Il est de votre office de visiter les malades », écrit saint Jérôme au prêtre Népotien (3). Saint Pie Ier écrit à saint Juste de Vienne : « Visitez les prisons des saints, pour que personne ne soit tiède dans la foi. » (4) Saint Cyprien craint que l'ardeur des fidèles à visiter les confesseurs dans les prisons n'excite l'attention et ne provoque les rigueurs des persécuteurs. « Il ne faut point se rendre dans les prisons, dit-il, par troupes et en multitude, mais il est besoin d'agir avec précaution : que les prêtres qui s'y rendent pour offrir les divins mystères y aillent à tour de rôle, chaque fois avec un diacre différent, parce que le changement des personnes et la succession des visiteurs excite moins l'envie. » (5)

2° HOSPICES ET HOSPITALITÉ

Mais non seulement les clercs des anciens siècles visitaient et soignaient les malades et les prisonniers, il faut dire encore qu'ils conseillaient et servaient les orphelins, les vieillards, les pauvres. Il faut observer surtout, peut-être, que toutes les églises possédaient des hospices ouverts aux étrangers, et que même la maison de l'évêque et des prêtres était le plus souvent comme une hôtellerie perpétuelle.

Saint Paul recommande à tous les fidèles « d'être

(1) *De civit. Dei*, l. XXII, c. VIII. — MARTIGNY, *Dict. des antiqu. chrét.*, art. « Hôpitaux ».
(2) L. IV, c. II ; LABBE, t. I, 325, etc.
(3) *Officii tui est visitare languentes. Epist. LII ad Nepot.* 15 ; *P. L.*, t. XXII, 538.
(4) LABBE, t. I, 577.
(5) *Tamen caute hoc et non glomeratim nec per multitudinem simul junctam puto esse faciendum..... Consulite ergo et providete, ut cum temperamento hoc agi tutius possit, ita ut presbyteri quoque qui illic apud confessores offerunt, singuli cum singulis diaconis per vices alternent.....* Epist. IV ; *P. L.*, t. IV, 231.)

toujours prêts à donner l'hospitalité » (1), de « ne pas négliger l'hospitalité, car, en l'exerçant, quelques-uns ont mérité de recevoir les anges eux-mêmes » (2).

Saint Jean loue Gaius du soin avec lequel il recevait les chrétiens en voyage, et il présente cet office comme l'un des principaux exercices de la charité (3). Saint Clément parle avec une sorte d'admiration de l'hospitalité exercée à Corinthe (4). Tertullien compte l'hospitalité parmi les devoirs principaux qui résultent de la communion ecclésiastique (5).

Mais c'est l'évêque qui, selon l'Apôtre, doit entre tous être hospitalier : *Oportet episcopum esse hospitalem* (6). Au témoignage de saint Jérôme, les évêques exerçaient partout l'hospitalité avec une générosité qui faisait leur gloire (7). Saint Chrysostome, dans l'éloge qu'il fait de son évêque Flavien, ne croit pas pouvoir mieux le louer qu'en racontant son zèle à pratiquer l'hospitalité. « Sa maison, dit-il, ne paraît lui avoir été laissée par ses ancêtres que pour servir aux étrangers et aux voyageurs. Tous ceux qui, en quelque lieu que ce soit, souffrent des tribulations, ceux qui se réunissent pour la défense de la vérité, trouvent dans cette maison une hospitalité empressée ; ils y reçoivent si bien tout ce qu'exigent leurs besoins et leur service, qu'on ne sait si elle doit être appelée la maison de l'évêque ou celle des passants. Mais non, elle est d'autant mieux la maison de l'évêque qu'elle est plus complètement à la disposition des étrangers ; car tout ce que nous avons est d'autant mieux à nous que nous l'avons en commun avec nos frères. » (8)

Les Constitutions apostoliques nous représentent un

(1) *Rom.* XII, 13.
(2) *Hebr.* XIII, 2.
(3) *Carissime fideliter facis quidquid operaris in fratres, et hoc in peregrinos..... Nos ergo debemus suscipere hujusmodi ut cooperatores simus veritatis.* (*III Joan.* V, 8.)
(4) *Quis..... magnificentiam qua hospites excipere soletis, non celebravit ?* (*Epist. I ad Cor.* I ; *P. G.*, t. I, 207.)
(5) *Communicatio pacis, et appellatio fraternitatis et contesseratio hospitalitatis : quæ jura non alia ratio regit, quam ejusdem sacramenti una traditio.* (*De Priese* XX ; *P. L.*, t. II, 32.)
(6) *I Tim.* III, 2 ; *Tit.* I, 8.
(7) *Epist. LII ad Nepot.*, 6 ; *P. L.*, t. XXII, 533.
(8) *Serm. I in Gen.* 4 ; *P. G.*, t. LIV, 585-6.

fidèle venant d'une église voisine et reçu dans l'église où il arrive. Il se présente d'abord à l'assemblée du peuple chrétien. Transcrivons les détails de l'auteur ; ils exhalent le parfum le plus pur de l'antiquité : « Si un frère ou une sœur arrivent d'une autre Eglise, avec des lettres de recommandation, le diacre s'assurera de ce qui les concerne, s'enquérant s'ils sont fidèles fils de l'Eglise, purs de toute hérésie ; comme aussi si celle qui se présente est mariée ou veuve ; et après qu'il aura pris connaissance de leur condition, et reconnu qu'ils ont la vraie foi et concordent avec l'Eglise dans la religion du Seigneur, il les conduira dans le lieu qui leur convient. Si c'est un prêtre, il sera reçu par les prêtres dans leur société ; si c'est un diacre, par les diacres ; si c'est un évêque, il siégera avec l'évêque, qui lui donnera le même honneur. Et vous prierez, ô évêque, cet évêque votre hôte de parler au peuple pour l'instruire, car les exhortations et les avis des étrangers sont très agréables et très utiles.

Si, pendant que tout le monde est assis, un homme honorable et distingué dans le siècle survient, soit d'une autre contrée, soit du même pays, vous, évêque, occupé alors à parler à votre peuple ou à écouter celui qui psalmodie ou qui lit, ne quittez point, par acception des personnes, le ministère de la parole pour lui donner une place dans les premiers rangs ; mais demeurez tranquille, continuant de parler ou d'écouter, laissant aux frères le soin de le recevoir par les diacres..... S'il arrive un pauvre, un homme de basse condition, un étranger, soit vieux, soit jeune, le diacre, voyant les sièges occupés, lui fera une place, de telle sorte que ce ne soit pas un service rendu à un homme, mais un ministère agréé de Dieu. La diaconesse en agira de même quand des femmes se présenteront, pauvres ou riches. » (1)

(1) *Quod si frater aut soror ex alia parœcia advenerint, qui commendatitias offerant, diaconus quæ ad eos spectant probet, inquirens an fideles sint, an Ecclesiæ filii, an a nulla hæresi contaminati ; et rursum an illa nupta vel vidua sit ; atque ita, cognito eorum statu, quod verecredant, et in Domini religione cum Ecclesia concordent, deducat singulos ad congruum eis locum. Si autem presbyter ex parœcia advenerit, excipiatur a presbyteris in communitatem ; et si diaconus, a diaconis ; si vero episcopus, cum*

Les hôtes étaient ensuite conduits dans les hospices de l'église ou dans des maisons privées.

Saint Grégoire de Nazianze, dans ses adieux à l'Eglise de Constantinople, salue « ces maisons sacrées qui entourent l'église et qui présentent comme le spectacle d'une ville au milieu de la ville, ces hospices destinés aux étrangers et au Christ » (1). Le IV[e] Concile de Carthage, en 398, ordonne qu'il y ait toujours un hospice près de l'église (2). Les Canons arabiques, ces témoins authentiques des anciennes traditions des Eglises d'Orient, ordonnent « qu'il y ait dans toutes les cités une maison spéciale pour les étrangers, les infirmes et les pauvres, appelée *xenodochium* ou *hospice des étrangers* » (3).

Les évêques des grandes villes comme ceux des plus petites ne s'en remettaient pas à des subalternes du soin de recevoir et de servir les hôtes. Le pèlerin visite encore aujourd'hui sur le mont Cœlius l'hospice où saint Grégoire le Grand, sur une table vénérée de siècle en siècle, servait tous les jours un repas à douze pauvres. Ciampini a donné « le plan de l'hospice qui était annexé à l'ancienne Vaticane et où les Papes, à l'exemple de saint Grégoire le Grand, continuèrent pendant longtemps de

episcopo sedeat, a quo parem honorem obtinebit ; rogabisque eum, o episcope, ut populum alloquatur in sermone de trinæ ; peregrinorum enim cohortatio et admonitio acceptissima et utilissima est..... Quod si, dum sedetur, vir quispiam superveniat honestus, et in seculo clarus, sive alterius sive ejusdem regionis, tu, episcope, dum de Deo sermonem habes ad plebem, aut dum audis eum qui psallit vel legit, ne per acceptionem personæ relinquas verbi ministerium, ut illi locum inter primas sedes constituas ; verum quietus mane, nec interrumpe sermonem tuum vel auditionem ; fratres vero eum per diaconos recipiant..... Cum autem pauper, vel ignobilis, vel peregrinus, isque senex aut juvenis, intervenerit, sedibus occupatis, iis quoque diaconus ex toto corde locum faciet, ut non gratificatio ejus homines spectet, sed Deo acceptum fiat ministerium ejus. Idem et servet diaconissa, in advenientibus mulieribus, sive pauperibus sive divitibus. (L. II, c. LVIII ; *P. G.*, t. I, 738-12.)

(1) *Alia etiam quamdam urbis partem, quasi vincula quædam et compages ac propinqua loca complectentes..... Domus hospitales et Christi amantes infirmitatisque meæ adjutrices.* Orat. XLII, 26 ; *P. G.*, t. XXXVI, 490-491.)

(2) *Ut episcopus non longe ab ecclesia hospitium habeat.* (Can. XIV ; LABBE, t. II, 1201.)

(3) *Ut sit in omnibus civitatibus locus separatus peregrinis, infirmis et pauperibus, qui vocetur xenodochium, id est, hospitium peregrinorum.* (C. LXX ; LABBE, t. II, 313-314.)

donner l'hospitalité aux pèlerins » (1). Saint Augustin faisait asseoir à sa table les étrangers et les pauvres. Saint Jérôme recommande à Népotien de tenir sa table ouverte aux pauvres et aux passants, afin de mériter d'avoir Jésus-Christ pour hôte (2).

3° GRANDEUR DES HOSPICES ET VASTE EXTENSION DE LA CHARITÉ DE L'ÉGLISE

A Constantinople, d'après ce que nous venons d'entendre dire à saint Grégoire de Nazianze, les hospices de l'église étaient immenses au IVe siècle, puisqu'ils formaient « comme une ville au milieu de la ville ».

Saint Jean Chrysostome, raconte Pallade, fit une revision sévère de toutes les dépenses de l'église, retrancha toutes celles qui lui parurent superflues, supprima tout faste dans la maison de l'évêque, ne souffrit plus la magnificence qu'au service des infirmes, et construisit plusieurs hospices nouveaux. « Il y plaça deux de ses prêtres les plus distingués par leur religion, des médecins, des cuisiniers, des servants libres des engagements du mariage, qui fussent tout entiers appliqués au soin des hôtes et des malades, spécialement de ceux qui étaient affligés du mal appelé sacré. » (3)

L'Eglise étendait sa charité à tous les malheureux. Saint Fabien compte 3 000 pauvres nourris tous les jours par l'Eglise romaine. Saint Laurent présente au préfet de Rome la multitude des pauvres et des infirmes dont elle a la charge. L'Eglise nourrissait non seulement ses clercs, ses vierges et ses veuves consacrées à Dieu, mais encore les vieillards, les orphelins et la multitude des indigents. Les textes de l'antiquité abondent sur les saintes profusions de l'Eglise envers les malheureux de toute nature.

(1) MARTIGNY, *Dict. des antiq. chrét.*, art. « Hôpitaux ».
(2) POSSID., c. XXIII ; *P. L.*, t. XXXII, 52.
(3) *Transferri hanc magnificentiam ad infirmorum solatia præcipit.... Nova quoque infirmorum receptacula construit, præficiens his duos ex sacerdotum numero religionis summæ viros, et medicos et coquos et ministros qui sine uxoribus essent, eis ad obsequium statuens ut adventantes hospites, morbo deprehensi, et eo maxime qui sacer appellatur, curarentur.* (PALLAD.)

4° MINISTÈRE DES DIACRES DANS L'EXERCICE DE LA CHARITÉ

L'évêque, dans l'exercice de la charité, se servait principalement du ministère des diacres. « Il faut, lisons-nous dans les Constitutions apostoliques, que vous, diacres, vous visitiez tous ceux qui ont besoin d'être visités et que vous fassiez connaître à votre évêque les malheureux et les affligés. Ne rougissez point de servir les indigents, à l'exemple de Notre-Seigneur, qui est venu, non pour être servi, mais pour servir. » (1) A Rome, plus peut-être que dans toutes les autres églises, l'assistance des nécessiteux prit, dès le principe, un développement admirable. Saint Fabien, d'après le *Liber Pontificalis*, « partagea les quatorze régions de la ville entre les sept diacres, en assignant deux à chacun, pour qu'ils eussent soin des pauvres qui s'y trouvaient » (2).

Chaque diacre devait tenir la liste des pauvres de sa région, des veuves, des vierges et de tous ceux qui étaient assistés par l'Eglise. Il était à leur égard le dispensateur des aumônes de l'Eglise. Il y eut de bonne heure dans chaque diaconie des hospices où étaient entretenus les pauvres, les orphelins, les vieillards, etc. A ces établissements étaient attachés des oratoires qui plus tard subsistèrent, alors que les hospices avaient disparu, et qui sont devenus les titres des cardinaux-diacres.

5° QUATRE OBSERVATIONS IMPORTANTES

Terminons ce paragraphe par quelques observations générales.

a) L'exercice de la charité corporelle était regardé par le clergé comme une des fonctions de son ministère ; la

(1) *Oportet vos, diaconi, omnes visitetis quibus visitatione opus est, et de calamitosis et afflictis nuntiate episcopo vestro..... Ne vero pudeat ministrare egentibus, sicut D. N. J. C. non venit ut ei ministraretur, sed ut ministraret et daret animam suam redemptionem pro multis.* (L. III, c. XIX ; LABBE, t. I, 324.)

(2) *Hic regiones divisit diaconibus..... Septem diaconos in urbe Roma per septem regiones civitatis, sicut a Patribus accipimus, habemus.* (V. BAR. an. 112, n. 9.)

maison de l'évêque, celles des prêtres et des autres clercs, celles des communautés ecclésiastiques avaient le plus souvent des hospices qui y étaient annexés ou même présentaient le caractère d'hospices ; l'évêque et ses clercs étaient les premiers serviteurs des malades, des pauvres et des étrangers. L'Eglise, en effet, ne formait qu'une seule communauté dont tous les biens, réunis en une masse indivise, servaient à entretenir non seulement son clergé, mais les vierges consacrées, les veuves, les orphelins et les indigents de toute espèce. L'évêque et les clercs, comme supérieurs de cette communauté, se trouvaient chargés de toutes les œuvres de la charité commune ; ils ne se contentaient pas de solliciter et de distribuer les aumônes, mais ils recevaient les étrangers et les malades et les servaient de leurs propres mains. Les laïques n'étaient point exclus de ce service ; au contraire, les vierges et les veuves de l'Eglise trouvaient un de leurs plus nobles emplois à laver, selon la parole des apôtres, les pieds des saints.

b) De pieux fidèles se dévouaient, soit temporairement, soit pour toujours, au soin des hôtes et des malades. Mais les clercs étaient les premiers chargés de ces grandes fonctions, tellement que quand Julien l'Apostat voulut organiser son sacerdoce païen sur le modèle du clergé chrétien, il prescrivit aux prêtres des idoles de déployer au soin des étrangers et des infirmes le même zèle que les ministres de Jésus-Christ. « L'exercice public de la charité », remarque un de nos contemporains qui a divinement écrit des anciennes institutions ecclésiastiques, était tellement uni à tout l'ordre des églises et s'attachait si inséparablement à la hiérarchie, que la demeure de l'évêque était, dit saint Isidore, par une sorte de droit inhérent à sa charge, « l'asile commun et le domicile des pauvres », et que les maisons ecclésiastiques semblaient aussi bien destinées à ceux-ci qu'à l'habitation des clercs. » (1)

c) Les hôpitaux, qui, jusqu'au moyen âge, s'élevaient presque partout près des évêchés, des maisons canoniales

(1) DOM GRÉA, *De l'Eglise et de sa divine constitution*, édition Victor Palmé, p. 462 ; édition de la Maison de la Bonne Presse, t. II, p. 184.

et des cathédrales, rappelaient ou plutôt continuaient ces hospices primitifs établis par les églises des premiers siècles, régis et tenus par les clercs. Les chanoines réguliers ou les clercs réguliers qui, au moyen âge ou dans les temps modernes, se vouèrent au soin des malades, ne sortirent point de l'esprit propre à l'état ecclésiastique, mais ne firent que consacrer toute leur vie à un ministère qui, dans les premiers siècles, avait exercé la charité des clercs. Les instituteurs d'Ordres, spécialement saint Ignace de Loyola, qui recommandèrent instamment à leurs disciples d'aller souvent dans les hôpitaux pour y soigner les infirmes, ne leur conseillèrent que ce qu'avaient pratiqué les anciens clercs. D'autre part, les Congrégations laïques d'hommes et de femmes instituées en si grand nombre dans ces derniers siècles pour le soulagement de toutes les infortunes, peuvent être regardées comme les héritières de ces saintes femmes et de ces pieux laïques, qui, dans les hospices des premiers temps, aidaient les clercs dans l'exercice de la charité publique (1).

d) Enfin, nous devons remarquer que dans les premiers siècles, les hospices des églises n'étaient point ouverts seulement à une classe de nécessiteux, mais à tous, aux malades, aux vieillards, aux orphelins : c'étaient des maisons où les étrangers étaient reçus tout aussi bien que les infirmes ; c'étaient des asiles pour les pauvres comme des hôpitaux pour les malades. Une multitude d'hospices ont conservé cette destination universelle jusqu'à la fin du moyen âge. On la retrouve encore dans les hôpitaux que possèdent les petits bourgs ou les villages de certains pays.

(1) Dom Gréa, *De l'Eglise*, etc., V. P., p. 464 ; B. P., t. II, 186.

CHAPITRE X

Le ministère ecclésiastique dans les premiers siècles *(Suite.)*

V. — Stations et titres.

1° STATIONS

Deux institutions portèrent, dès l'origine, l'action du presbytère à toutes les parties de la cité : nous voulons parler des *stations* et des *titres*.

On sait que dans les cités considérables il y eut, dès les premiers temps, un grand nombre d'oratoires où les fidèles se rendaient pour la prière. On sait que l'évêque et son presbytère se transportaient tour à tour dans ces oratoires divers pour y faire les fonctions sacrées. Cette réunion du peuple et du clergé dans une église déterminée s'appelait *station.*

Le Missel romain garde encore précieusement l'indication des anciennes stations de la Ville Eternelle aux jours de solennité publique.

Grâce aux stations, un petit nombre de ministres sacrés pouvaient desservir, si l'on peut ainsi parler, un grand nombre d'églises différentes ; ils suffisaient à offrir le divin Sacrifice et à faire entendre les saintes psalmodies dans tous les quartiers d'une grande ville ; ils portaient à tout le peuple fidèle de la plus vaste cité l'action si puissante de l'évêque opérant avec tout son clergé. Le presbytère demeurait unique, et cependant son ministère était multiplié et s'étendait à tous les points de la cité.

2° TITRES

a) *A Rome, les titres sont des oratoires particuliers, auxquels sont attachés des prêtres.* Une autre institution eut pour effet d'appliquer les divers membres du presbytère aux quartiers différents de la ville : ce fut l'établissement des *titres.*

De bonne heure il y eut, dans les grandes cités, un certain nombre de lieux consacrés à la prière et à chacun desquels un ou plusieurs prêtres furent spécialement attachés. Ces lieux étaient ce qu'on appelait les *titres ;* ceux qui y étaient attachés se nommaient *titulaires* et, plus tard, *cardinaux-prêtres.*

Saint Clet, au témoignage du *Liber Pontificalis,* ordonna, d'après les prescriptions mêmes de saint Pierre, 25 prêtres dans Rome : 25 *presbyteros ordinavit.* Saint Evariste, quatrième successeur de saint Pierre, lit-on dans le même livre, attacha les 25 prêtres à 25 titres différents : *hic titulos in urbe Roma divisit presbyteris* (1). Les titres furent plusieurs fois réorganisés, surtout à la suite des plus violentes persécutions. Ainsi, ce sont les termes du *Liber Pontificalis,* saint Denis « répartit les églises et les cimetières entre les prêtres et délimita les régions » (2). Saint Marcel « établit dans Rome 25 titres avec 25 régions dépendantes pour le baptême et la pénitence du grand nombre de ceux qui se convertissaient du paganisme et pour la sépulture des martyrs » (3).

Les titres étaient des lieux de prière situés à l'intérieur même des maisons des chrétiens. Ainsi, saint Pie Ier parle dans ses lettres de deux titres fondés, un dans la maison d'*Eprepia,* et l'autre dans celle du prêtre *Pasteur,* qui tous deux avaient donné leurs biens à l'Eglise.

Le *Liber Pontificalis* parle de la maison de Lucine érigée en titre par le pape saint Marcel délivré de

(1) *Liber Pontif.* LABBE, t. I, 532.
(2) *Hic presbyteris ecclesias divisit et cœmeteria, parochiasque et diœceses constituit.* (LABBE, t. I, 826.)
(3) *Hic 25 titulos in urbe Roma constituit, quasi diœceses, propter baptismum et pœnitentiam multorum qui convertebantur ex paganis et propter sepulturas martyrum.* (LABBE, t. I, 946.)

prison (1). On le voit, les titres étaient des maisons consacrées au culte divin, dans lesquelles les chrétiens se réunissaient pour les assemblées liturgiques (2).

Mais, en même temps, c'étaient des maisons d'habitation. Les titres des premiers siècles, en effet, ne sauraient point se représenter comme les églises actuelles, bâtiments ordinairement isolés, mais bien comme des chapelles dans un hôtel ou un château. Nous le savons par d'innombrables témoignages de l'antiquité ecclésiastique, la maison des clercs et même les hôpitaux de l'église formaient un seul bâtiment avec la maison de Dieu. Ainsi l'historien dit indifféremment en parlant de l'hérétique Paul de Samosate, qu'il fut chassé par le rescrit de l'empereur Aurélien de « la demeure épiscopale », de « l'église » et « de la maison de l'église ».

Tant que la vie commune subsista au sein du clergé, la demeure des clercs, on le conçoit, dut être et fut attenante à l'église.

b) *Fonctions des prêtres titulaires.* — Mais quelles fonctions les prêtres attachés aux titres étaient-ils appelés à y remplir ? Dans les premiers temps, la célébration de la liturgie eucharistique avait ordinairement lieu dans une seule église ou un seul titre, par l'évêque et les prêtres qui y concélébraient. L'administration solennelle du baptême dans la nuit de Pâques et dans celle de la Pentecôte, ainsi que la réconciliation solennelle des pénitents, se faisaient aussi dans un seul lieu. Suivant de graves auteurs, les fonctions des titulaires se bornaient à donner l'instruction religieuse au peuple de leur circonscription et à informer l'évêque de ce qui s'y passait d'important. « Lorsque le bibliothécaire Anastase, concluent ces auteurs, dit que Marcellus, au commencement du IVe siècle, établit 25 titres dans Rome pour le baptême et la pénitence, cela doit s'entendre seulement de l'instruction préparatoire à ces sacrements. » (3) On peut remarquer peut-être, à l'appui

(1) *Quæ et domum suam nomine tituli beati Marcelli dedicavit, ubi die noctuque hymnis et orationibus D. J. C. confitebantur.* (Labbe, t. I, 946.)

(2) *Domos divino cultui mancipatas, in quibus christiani synaxes agere consueverant.* (Bar., an. 112, n. 4.)

(3) Martigny, *Dict. des antiq. chrét.*, art. « Curés ».

de cette interprétation, que le *Liber Pontificalis* dit que les titres furent établis « pour le baptême de ceux qui se convertissaient alors en grand nombre ». Or, le baptême des adultes se conférait en un seul lieu; ce que les adultes allaient recevoir dans des titres différents ne pouvait donc être que l'instruction donnée dans les catéchèses.

Il nous semble, cependant, que les prêtres titulaires n'avaient pas seulement la charge de préparer les catéchumènes à la réception du baptême et les fidèles à celle de la pénitence. Nous croyons qu'ils conféraient encore le baptême aux enfants ou aux adultes qui étaient en danger de mort, qu'ils conféraient le sacrement de Pénitence aux pécheurs ordinaires, et même qu'ils donnaient l'absolution aux pénitents publics qui se trouvaient en danger de mort. Il est naturel de penser aussi que les prêtres visitaient les malades de leur région et pourvoyaient à l'administration des derniers sacrements. Enfin, il est vraisemblable que la liturgie psalmodique se faisait souvent dans les titres. Le *Liber Pontificalis* dit, après avoir mentionné l'érection du titre de saint Marcel, que là les clercs de l'Eglise romaine « louaient Notre-Seigneur Jésus-Christ par des hymnes et des prières le jour et la nuit » (1). On a recueilli dans les catacombes un certain nombre d'inscriptions relatives à des lecteurs ou à des acolytes et mentionnant le titre auquel ils étaient attachés : puisqu'il y avait déjà des lecteurs et des acolytes dans les divers titres, il est naturel d'admettre que la prière publique y était célébrée.

En tout cas, tous conviennent que si l'établissement des titres a préparé l'institution paroissiale, il en différait profondément. Les prêtres étaient attachés aux titres pour quelques fonctions secondaires seulement ; dans l'offrande du sacrifice et dans toutes les grandes cérémonies, ils entouraient l'évêque sur son siège. Le presbytère demeurait uni pour les grandes actions du service de Dieu et même dans les principales fonctions

(1) *Ubi diu noctuque hymnis et orationibus D. J. C. confitebantur.* (LABBE, t. I, 946.)

du service des fidèles. Attachés à des titres différents, les clercs pouvaient continuer de pratiquer ensemble la vie commune, comme aujourd'hui les Dominicains ou les Jésuites qui vont confesser ou prêcher dans les différentes églises d'une même ville.

c) *Plus tard, distribution de l'Eucharistie, et même célébration du sacrifice dans les titres.* — Mais, dès le IVe siècle, à cause de la multiplication du peuple fidèle, l'usage s'introduisit de distribuer la sainte Eucharistie dans les titres. Le *Liber Pontificalis* rapporte que le pape Melchiade prescrivit « d'envoyer dans les diverses églises des hosties consacrées par l'évêque, ce qui est appelé *ferment* » (1). « Quant au *ferment* que nous envoyons dans les titres le dimanche, écrit saint Innocent Ier, dans une décrétale célèbre, vous auriez pu vous dispenser de nous consulter, puisque toutes nos églises sont situées à l'intérieur de la ville. Les prêtres de ces églises ne pouvant en ce jour s'assembler avec nous à cause du peuple qui leur est confié, recevront le ferment fait par nous, que nous leur envoyons par des acolytes, afin qu'ils ne se croient point séparés de notre communion surtout en ce jour. » (2) Certains auteurs ont pensé que le *ferment* dont il est question dans ces anciens textes était la sainte Eucharistie elle-même, que l'évêque de Rome envoyait aux prêtres pour être distribuée dans les titres. D'autres croient avec plus de raison que la sainte Eucharistie était envoyée, non pour être distribuée aux fidèles, mais seulement pour être mêlée, en signe de communion, avec les espèces que les prêtres des titres consacraient dans leurs églises. Selon la première opinion, le pain eucharistique était

(1) *Hic fecit ut oblationes consecratæ per ecclesias ex consecratu episcopi dirigerentur, quod declaratur fermentum.* (*Liber Pontif.* LABBE, t. I, 1394.) — *Hic constituit ut nullus presbyter missas celebraret per omnem hebdomadam nisi consecratum episcopi loci designati susciperet declaratum, quod nominatur fermentum.* (*Liber Pont.*, LABBE, t. II, 1016.)

(2) *De fermento vero quod die dominica per titulos mittimus, superflue nos consulere voluisti, cum omnes Ecclesiæ nostræ intra civitatem sint constitutæ. Quorum presbyteri, quum die ipsa propter plebem sibi creditam nobiscum convenire non possunt, idcirco fermentum a nobis confertum per acolythos accipiant, ut se a nostra communione, maxime illa die, non judicent separatos.* (*Epist.* XXV *ad Decent.* ; *P. L.*, t. LXXXVIII, p. 615.)

distribué dans les titres, mais le sacrifice n'y était pas encore offert ; d'après la seconde, non seulement l'Eucharistie était distribuée dans les titres, mais elle y était consacrée. Dans l'une et dans l'autre, les fidèles, au IVe siècle, se rendaient dans les titres pour recevoir le sacrement d'Eucharistie (1).

d) Existence des titres dans les autres églises. — Les titres s'établirent dans les grandes cités épiscopales comme à Rome. Au IVe siècle, il y avait en Orient des églises distinctes de la cathédrale, avec des prêtres ou des diacres propres (2). L'instruction pour la pénitence était confiée aux prêtres-cardinaux (3). L'évêque leur déléguait le pouvoir de signifier aux fidèles de leur titre la pénitence à laquelle il les condamnait ou les excommunications dont il les frappait (4).

A Alexandrie, cependant, jusqu'au milieu du Ve siècle, l'oblation du sacrifice eucharistique était restreinte le dimanche et les fêtes à une seule église ; bien plus, elle s'accomplissait une seule fois. Saint Léon blâme cet usage dans une lettre au patriarche d'Alexandrie ; car, dit-il, il en résulte qu'un grand nombre de fidèles sont privés des grâces de l'adorable sacrifice. Le grand Pape prescrit que l'oblation soit réitérée lorsque l'église est trop étroite pour recevoir toute la multitude du peuple, ou même dans le cas où elle serait assez grande, quand une partie considérable des fidèles n'ont pas assisté au premier sacrifice et peuvent assister à un second (5).

(1) Quelques auteurs ont vu dans ce *fermentum*, non des hosties consacrées, mais de simples *eulogies*, c'est-à-dire du pain bénit. Ils invoquent en faveur de cette interprétation le mot même de *fermentum*, qui désigne selon eux du pain *fermenté*, distinct par conséquent du pain eucharistique, qui à Rome était azyme. Mais on sait que dans l'antiquité Jésus-Christ était appelé *fermentum : Eos qui prodigiose, non ex Dei Genitrice virgine esse nostrum fermentum credunt, destruxit.* (CONC. CHALCED.) (*Epist. episc. Phœn.* ; LABBE, t. IV, 920.) Jésus-Christ lui-même s'était comparé à un *ferment*. Cette interprétation est d'ailleurs en opposition avec la parole du pape Innocent Ier.

(2) *Epist. S. Athan. ad solit.*

(3) CHRYS. *apud* THOMASSIN *V. et N. Eccl. discipl.*, t. II, p. 3.

(4) CONC. ANTIOCH., c. VI, et BALSAM, *in hunc canonem.*

(5) *Illud volumus custodiri ut cum solemnior festivitas conventum populi numerosioris indixerit, et eo fidelium multitudo convenerit, quam recipere basilica simul una possit, sacrificii oblatio indubitanter iteretur.* (Epist. IX, 2 ; *P. L.*, t. LIV, 626-627.)

CHAPITRE XI

Le ministère ecclésiastique dans les premiers siècles *(Suite.)*

VI. — Eglises moindres ou paroisses.

1° LES DEUX OPINIONS

Y a-t-il eu, dans les premiers siècles, des églises qui n'avaient pas d'évêque propre, c'est-à-dire, dans le sens moderne du mot, des paroisses proprement dites ?

Thomassin (1) et un fort grand nombre d'auteurs ont avancé que, dans les premiers siècles, il n'y avait que des églises épiscopales : les campagnes qui avoisinaient les villes, ont-ils dit, ou n'étaient pas encore converties, ou formaient la banlieue des cités épiscopales, quelle qu'en fût d'ailleurs l'étendue.

Cette opinion est très commune à notre époque.

Depuis le XVIIe siècle, beaucoup d'écrivains se sont rangés à ce sentiment par esprit d'opposition aux jansénistes. En effet, une des erreurs de ces sectaires a été de prétendre que le ministère des soixante-douze disciples a été institué par Jésus-Christ comme un ministère ordinaire et permanent dans l'Eglise, absolument comme celui des douze apôtres. D'où ils concluaient que, de même que les évêques avaient succédé de droit divin aux apôtres, ainsi les curés étaient de droit divin les successeurs véritables et proprement dits des soixante-douze disciples. Or, évidemment, si pendant

(1) *Disc. Eccl.*, Ire part., l. II, c. XXI.

quatre ou cinq siècles, ou même huit ou neuf, il n'y a pas eu de curés dans l'Eglise, il est impossible que cet office ait été institué par Jésus-Christ lui-même dans la personne des soixante-douze disciples, comme la charge épiscopale dans la personne des apôtres. La conclusion est rigoureuse.

Nous rejetons l'erreur des jansénistes sur l'institution divine des curés. Mais, néanmoins, nous pensons que, dès les premiers siècles, il y a eu non seulement des églises épiscopales, mais aussi des églises moindres rattachées aux premières. C'est l'opinion de celui que nous vénérons comme notre maître ; nous le suivons ici comme toujours (1).

2° PREUVE DE L'EXISTENCE DES PAROISSES DANS LES PREMIERS SIÈCLES

Aujourd'hui, pour une cité épiscopale, il se trouve 200, 300, 1 000, 1 500 églises paroissiales. Dans le monde entier, là même où les sièges épiscopaux sont le plus multipliés, comme au sein des Etats de l'Eglise, le nombre des paroisses surpasse considérablement celui des cités épiscopales. Est-il vraisemblable que ce qui est si répandu maintenant ait été inconnu dans la haute antiquité ? Est-il croyable que, pendant cinq siècles, il n'y ait eu nulle part les traces d'une institution qui a eu plus tard un si grand développement ?

Nous admettons sans peine que les sièges épiscopaux étaient relativement plus nombreux dans l'antiquité que maintenant. Néanmoins, dans la plupart des pays, les cités épiscopales étaient entourées de vastes territoires où se rencontraient non seulement des habitants disséminés, mais des villages et des bourgs.

Il y avait en Asie, même au IVe siècle, des diocèses aussi étendus que le sont aujourd'hui ceux de la France. Dira-t-on que les évêques, occupés de la conversion des habitants de leur ville épiscopale, laissaient l'idolâtrie régner dans les territoires suburbains, dans les bourgs et les villes voisines ? Ou prétendra-t-on qu'ils n'en-

(1) DOM GRÉA, *L'Eglise*, etc., V. P., p. 343-349 ; B. P., t. II, 72-77.

voyaient pas de prêtres à ces convertis des campagnes ou des bourgs voisins, et que ceux-ci étaient toujours dans la nécessité de venir à la ville épiscopale pour entendre la parole de Dieu et assister à la liturgie ? L'une et l'autre de ces suppositions sont également inadmissibles.

On sait qu'à Rome, dès le temps de saint Pierre, de grandes familles patriciennes embrassèrent la foi. Ces familles possédaient de riches villas, ayant des centaines d'esclaves. Il est vraisemblable que la conversion des esclaves suivit de près celle des maîtres. Or, croira-t-on que les apôtres n'ont pas établi à la campagne, dans ces villas mêmes, des prêtres et des diacres chargés de paître cette portion si intéressante du troupeau de Jésus-Christ ? On ne saurait admettre, en effet, qu'ils ont ordinairement placé des évêques dans des villas ; d'autre part, il est plus difficile encore de prétendre qu'ils ont laissé ces déshérités des biens de la terre sans pasteurs, sans autel, sans sacrifice, dans la nécessité d'aller à la ville pour entendre la parole de Dieu et recevoir le corps et le sang du Rédempteur, alors que la communion fréquente était dans les habitudes des fidèles !

Tertullien adresse aux empereurs, dans son apologie de la religion chrétienne, une parole demeurée célèbre : « Nous sommes d'hier, et remplissons tout ce qui est à vous, les villes, les îles, les forteresses, les municipes, les Conseils, jusqu'aux camps eux-mêmes. » (1) Auparavant déjà, Pline le Jeune rendait le même témoignage : « Ceux qui sont impliqués dans la superstition chrétienne, écrivait-il à Trajan, forment une multitude de tout âge, de tout sexe, de toute classe ; ce ne sont pas les cités seulement qui ont été envahies par la contagion, mais les bourgs eux-mêmes et les campagnes ; les temples des dieux se trouvent presque déserts et les sacrifices interrompus depuis longtemps. » (2) Nous

(1) *Vestra omnia implemus, urbes, insulas, castella, municipia, castra ipsa.* (Apol. 37 ; P. L., t. I, 462-463.)

(2) *Multi enim omnis aetatis, omnis ordinis, utriusque sexus etiam vocantur in periculum et vocabuntur ; neque enim civitates tantum, sed vicos etiam atque agros superstitionis istius contagio pervagata est.* (L. X, Epist. XCVII.)

croyons pouvoir conclure de ces témoignages que dans les premiers siècles, les chrétiens étaient nombreux, non seulement dans les villes, mais encore dans les campagnes. Dès lors, peut-on admettre que les apôtres et leurs disciples aient laissé aux évêques futurs le soin de pourvoir d'églises et de prêtres les fidèles qui habitaient loin des villes ? « Il n'y a aucun peuple, barbare ou civilisé, quel que soit le nom qu'il porte, même habitant sur des chars et sans maison, dit saint Justin, au sein duquel ne se fassent des prières et *l'action de grâces* au Père et Créateur de toutes choses par le nom de Jésus-Christ crucifié. » (1) Ces paroles seraient exagérées, et la prophétie de Malachie n'aurait pas eu dans les premiers siècles son plein accomplissement, si le sacrifice eucharistique avait été offert seulement dans les villes.

Au commencement de la persécution de Dioclétien, il y avait à Rome, selon le témoignage de saint Optat, quarante églises. Cependant, les titres urbains proprement dits étaient au nombre de 25 ; les autres églises étaient des églises suburbaines, bâties dans les cimetières, qui, d'après M. de Rossi, étaient au nombre de 21 (2). Or, si des prêtres particuliers étaient attachés aux églises des catacombes, pouvait-on laisser sans prêtres les églises des bourgs voisins, des campagnes environnantes ? D'abord députés temporairement du presbytère de la ville, ces prêtres durent se fixer peu à peu au sein des groupes chrétiens qu'ils desservaient, à mesure que ces groupes prenaient plus d'importance. La nature même des choses aussi bien que la pratique constante de l'Eglise dans tous les siècles et dans tous les pays donne, croyons-nous, à cette conjecture la valeur d'une démonstration rigoureuse.

A ces arguments généraux, joignons quelques témoignages particuliers.

(1) *Nullum est genus hominum, sive barbarorum, sive græcorum, sive etiam aliorum omnium, quocumque appellentur nomine, sive in plaustris degentium vel domo carentium, inter quos non fiant preces et gratiarum actiones Patri et Creatori omnium per nomen Jesu Christi crucifixi.* (*Dial.* 117 ; *P. G.*, t. VI, 748-749.)

(2) *Rom. sott.* t. I, p. 205.

Saint Cyprien distingue les clercs de la cité des autres clercs du diocèse (1). Saint Denis d'Alexandrie condamne le schismatique Nepos « après avoir convoqué les prêtres et les docteurs qui instruisent les fidèles dans chaque bourgade : *Convocatis presbyteris et doctoribus qui per singulos vicos fratribus prædicabant.* » Ainsi, selon saint Cyprien, il y avait des clercs en dehors de la cité épiscopale ; d'après saint Denys, il y avait dans les campagnes des prêtres chargés d'instruire les fidèles.

Le Concile d'Elvire (2) et celui de Néocésarée (3) règlent les attributions des prêtres et des diacres qui desservent les églises de la campagne.

Le XXXIII[e] Canon des apôtres distingue la cité épiscopale des villages qui en dépendent, *pagos qui ei subsunt* (4). Le XXXIV[e] défend à l'évêque de faire des ordinations dans les villes ou les villages qui ne lui sont pas soumis (5). Evidemment, nul ne serait tenté de faire des ordinations dans les villages, dans les villes mêmes qui n'ont pas d'évêques, s'il ne s'y trouvait pas des églises, avec des ministres propres.

Les Constitutions apostoliques représentent l'évêque comme « le pasteur établi à la tête des églises de tout le diocèse » (6).

Le Concile de Laodicée ne permet point d'établir des évêques « dans les villages et la campagne, mais seulement des visiteurs : *Non oportet in villulis vel agris episcopos constitui, sed visitatores.* » (7) « Il ne faut point, dit le Concile de Sardique, établir un évêque dans un bourg ou une petite ville auxquels un prêtre suffit. » (8)

Le II[e] et le III[e] Concile de Carthage ont les mêmes

(1) Epist. XL ; *P. L.*, t. IV, 334.
(2) Can. LXXVII ; Labbe, t. I, 978.
(3) Can. XIII ; Labbe, t. I, 1483.
(4) Labbe, t. I, 31. *Alias* can. XXXV ; Labbe, t. I, 50.
(5) *Episcopus non audeat ordinationes facere in urbibus et pagis et non subjectis.* (Labbe, t. I, 31. Al. can. XXXVI ; Labbe, t. I, 51.)
(6) *Oportet eum qui pastor est et episcopus in ecclesiis totius parœciæ constitutus, alienum esse crimine.* (L. II, c. I ; Labbe, t. I, 223.)
(7) Can. LVII.
(8) *Non licere autem simpliciter episcopum constituere in aliquo pago vel parva urbe, cui vel unus presbyter sufficit.* (Can. VI; Labbe, t. II, 631.)

interdictions (1). Un autre Concile d'Afrique décide que les églises jusqu'alors sans évêque ne pourront en avoir que par un décret du Concile plénier et du primat de la province (2).

« Entre tous les décrets des Canons, dit saint Léon, nous voulons qu'on observe inviolablement de ne point ordonner d'évêque dans les lieux quelconques, dans les premiers bourgs venus et là où il n'y en avait pas auparavant ; car, pour les églises moindres et leurs assemblées, les simples prêtres suffisent. » (3) La pratique contraire, ajoute-t-il, est condamnée « par les décrets divinement inspirés des saints Pères ».

Le Concile de Nicée prescrit de conserver aux clercs novatiens qui rentrent dans l'Eglise le rang qu'ils avaient dans leur secte, soit qu'ils aient été ordonnés dans les campagnes, *in vicis*, soit qu'ils l'aient été dans les cités, *in urbibus* (4).

Le Concile d'Antioche défend aux prêtres « qui sont dans les campagnes, *qui sunt in pagis* », de donner des lettres canoniques (5) ; à l'évêque, de rien entreprendre « en dehors de son diocèse et des régions qui lui sont soumises » : car il appartient à chaque évêque d'avoir la charge de la contrée « soumise à sa cité épiscopale » (6).

Le Concile de Cologne, tenu en 346 et dans lequel

(1) *Ut diœceses, quæ nunquam episcopos acceperunt, non habeant.* (CARTH. II, c. V ; LABBE, t. II, 1160.) *Non debere rectorem accipere eam plebem, quæ in diœcesi semper subjacuit, nec unquam proprium episcopum habuit.* (CARTH., III, c. XLII ; LABBE, t. II, 1174.)

(2) *Ut plebes, quæ nunquam habuerunt proprios episcopos, nisi ex concilio plenario uniuscujusque provinciæ et primatis atque consensu ejus minime accipiant.* (*Conc. Afric.*, c. LXV ; LABBE, t. II, 1661. *It. Collect. con. Eccl. Afric.*, c. XCVIII ; LABBE, t. II, 1116.)

(3) « *Cum ubi minores sunt plebes minoresque conventus, presbyterorum cura sufficiat.* » Saint Léon ajoute : *Episcopalia autem gubernacula non nisi majoribus populis et frequentioribus civitatibus oporteat præsidere ; ne quod sanctorum Patrum divinitus inspirata decreta vetuerunt viculis et possessionibus, vel obscuris et solitariis municipiis tribuatur sacerdotale fastigium, et honor cui debent excellentiora committi, ipsa sui numerositate vilescat.* (*Epist. XII ad episc. Afric.*, 10 ; *P. L.*, t. LIV, 654.)

(4) Can. VIII ; LABBE, t. II, 34.

(5) Can. VII ; LABBE, t. II, 563.

(6) *Sola quæ ad uniuscujusque parochiam conferunt, et regiones quæ ei subsunt : ..... totius regionis curam gerere, quæ suæ urbi subest.* (Can. IX ; LABBE, t. II, 566.)

Euphrate fut déposé de ce siège, entendit contre cet évêque les clercs de Cologne et les « Frères établis dans les châteaux et les bourgs environnants » (1).

Nous pourrions citer beaucoup d'autres Canons de Conciles, spécialement des Canons publiés en Afrique, où les sièges épiscopaux, tout le monde le sait, étaient multipliés (2).

Saint Jean Chrysostome a employé les plus pressantes exhortations pour engager les riches à ne pas laisser leurs villas sans églises : il veut au moins que plusieurs riches se concertent ensemble pour bâtir une église en commun au milieu de leurs terres (3). Qui dira que le grand docteur est l'auteur d'une innovation ?

Saint Possidius parle des visites « très fréquentes » que faisait saint Augustin « pour instruire et exhorter les peuples catholiques » (4). Le saint Docteur parle lui-même, dans une de ses lettres, de la visite qu'il faisait « des églises dont il avait la charge » (5). Saint Jérôme représente comme « une ancienne coutume de l'Eglise » l'usage qu'ont les évêques de se rendre dans « les moindres villes pour y confirmer les fidèles baptisés par les prêtres et les diacres ». Il parle de chrétiens baptisés dans les campagnes par les prêtres et les diacres, et morts « avant d'être visités par l'évêque » (6). Théodoret

(1) LABBE, t. II, 616.

(2) *Collectio can. Eccl. Afr.* can. XCIX, CXVIII, CXIX, CXX, CXXI; LABBE, t. II, 1116-1123 ; — CONC. AFRIC., c. LXVI ; LABBE, t. II, 1661 ; — AFRIC., c. LXXXVI, LXXXVII ; LABBE, t. II, 1666 et seq. — MILEVIT. II, c. XXI, XXIV, XXV ; LABBE, t. II, 1542-1543. — CARTH. III, c. V ; LABBE, t. II, 1224. — CARTH. IV, c. XXXVI ; LABBE, t. II, 1208. — COLET, I, c. V ; LABBE, t. II, 1224. — CARTH. VI, 419, c. VI ; LABBE, t. II, 1521.

(3) *Oro ac supplico et gratiam peto, sino et legem pono, ut nemo villam habeat ecclesia non instructam..... Educa magistrum, educa diaconum et sacerdotalem ordinem.....* (*In Act. homil.* XVIII ; *P. G.*, t. LX, 147.) Il ne faut pas oublier que les villas étaient souvent de véritables villages, abritant un grand nombre de familles d'esclaves et de colons.

(4) *Dum forte iret rogatus ad visitandas instruendasque et exhortandas catholicas plebes, quod ipse frequentissime faciebat.* (*In vit. ejus*, c. XII ; *P. L.*, t. XXXII, 43.)

(5) *Quoniam visitandarum ecclesiarum ad meam pertinentium curam necessitate protectus sum.* (Epist. LVI, 1 ; *P. L.*, t. XXXIII, 223.)

(6) *Non abnuo hanc esse Ecclesiarum consuetudinem, ut ad eos qui longe a majoribus urbibus per presbyteros et diaconos baptizati sunt, episcopus ad invocationem Sancti Spiritus manum impositurus*

atteste que Cyrus, dans la Comagène, ne comptait pas moins de 800 paroisses dépendantes (1).

Mais pourquoi multiplier les témoignages ? Ceux qui précèdent nous permettent de conclure qu'au IVe siècle, il y avait un très grand nombre d'églises sans évêque propre, dans tous les pays chrétiens, en Orient comme en Occident. Personne, néanmoins, ne s'en étonne, personne ne parle d'innovation, personne n'a la pensée de demander que chaque église ait son évêque particulier. N'est-il pas, dès lors, manifeste que les églises sans évêque propre existaient depuis longtemps ou plutôt depuis la conversion des premiers bourgs et des premiers villages, c'est-à-dire depuis l'origine.

« On a objecté, remarque le grand théologien déjà cité, qui de nos jours a si admirablement écrit sur les antiques institutions de l'Eglise, que les anciens témoignages sont tirés d'auteurs du IIIe siècle ; mais tout le monde sait combien les monuments du second siècle, qui touche à l'époque apostolique, sont courts et peu nombreux, et il suffit qu'une discipline soit couramment regardée au IIIe siècle comme admise partout et de temps immémorial, pour que ce témoignage revête toute l'autorité de l'âge précédent. C'est là un principe nécessaire de la critique des monuments ecclésiastiques. » (2)

Le ministère des prêtres dans les églises paroissiales ressemblait à celui des prêtres dans la cité épiscopale, sauf les différences qui provenaient de l'absence ordinaire de l'évêque. Ils offraient le sacrifice eucharistique avec les clercs de la paroisse. Le IIIe Concile de Carthage prononce l'anathème contre tous les clercs qui, pouvant se rendre à l'église, n'assistent pas au divin sacrifice tous les jours (3). Ils célébraient avec eux,

excurrat..... Qui in villulis aut in castellis aut in remotioribus locis per presbyteros et diaconos baptizati ante dormierant quam ab episcopis inviserentur. (*Cont. Lucifer.*, 9 ; *P. L.*, t. IX, 164-165.)

(1) *Et octingentarum ecclesiarum pastoralem curam sortitus : tot enim Cyrus habet parœcias in quibus lolium nullum relictum est.* (THÉOD., Epist. CXIII ; *P. G.*, t. LXXXIII, 1315.)

(2) DOM GRÉA, *De l'Eglise et de sa divine constitution*, Victor Palmé, p. 343-347 ; B. P., t. II, 72-77.

(3) Can. V ; LABBE, t. II, 1224.

comme dans la cité épiscopale, les saintes psalmodies du jour et de la nuit.

Les prêtres administraient les sacrements de Baptême, de Pénitence, d'Extrême-Onction, comme dans la ville. Ils étaient seuls à prêcher la parole de Dieu.

Saint Innocent I[er] n'envoyait pas le *fermentum* aux prêtres des cimetières suburbains, c'est-à-dire des catacombes, comme à ceux des titres de la ville : *Nec nos per cœmeteria diversa constitutis presbyteris destinamus* (1). Le même Pape défend à l'évêque d'envoyer le *fermentum* aux paroisses distinctes de la cité épiscopale : *quod per parœcias fieri debere non puto*, « parce que, ajoute-t-il, il ne faut pas porter les sacrements loin ».

Toutefois, les prêtres de la campagne, afin de bien montrer leur union avec l'évêque, devaient le visiter de temps en temps, concélébrer avec lui ou communier de sa main. « Que le chorévêque, disent les Canons arabiques, réunisse les prêtres deux fois, à Pâques et au commencement de l'année, pour saluer l'évêque, lui protester de leur dévouement, renouveler leur communion et dîner avec lui. » (2)

De leur côté, les évêques visitaient fréquemment les paroisses de leur diocèse. C'est ce que nous venons d'apprendre de saint Augustin et de saint Jérôme ; nous pourrions citer d'autres témoignages. A cet égard donc, la discipline présente remonte jusqu'au berceau de l'Eglise.

Ces églises étaient aussi visitées par des délégués de l'évêque, appelés le plus ordinairement dans l'antiquité *chorévêques*, le plus souvent prêtres, quelquefois même, principalement en Orient, revêtus du caractère épiscopal. Les anciens monuments de la discipline ecclésiastique sont pleins de détails sur les droits et les fonctions de ces visiteurs.

Ajoutons une dernière réflexion. Les prêtres et les clercs de chaque paroisse formaient un presbytère semblable à celui de la cité épiscopale, procédant souvent

(1) Epist. XXV, 5 ; *P. L.*, t. XX, 557.
(2) C. LVII ; LABBE, t. II, 308.

de sa fécondité, bien distinct pourtant. A l'origine, en effet, les églises formées au voisinage de la cité épiscopale, ont dû fréquemment être desservies par quelques clercs détachés de la société de l'évêque, comme aujourd'hui encore dans les pays de mission. Peu à peu ces clercs ont fixé leur résidence dans les nouvelles églises. Ils ont alors composé un presbytère distinct, comme ces églises elles-mêmes, rattaché avec elles à la chaire de l'évêque. De même que la cité épiscopale avait son presbytère, ainsi les paroisses possédaient le leur ; le premier, sénat de l'église principale ; le second, collège des églises moindres : celui-là associé à l'évêque dans le service de la cité, celui-ci aidant l'évêque dans la charge des églises rattachées à sa chaire.

Faut-il remarquer de nouveau qu'à l'origine et dans les premiers siècles, la vie commune était la loi ordinaire de ces presbytères des campagnes et des villes moindres comme de celui de la cité épiscopale ? Le clergé a commencé par une communauté, le collège apostolique lui-même, forme divine presque universellement reproduite pendant de longs siècles dans chaque église, dans les églises moindres comme dans les églises épiscopales.

CHAPITRE XII

Les pratiques de mortification dans la primitive Église

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

Il n'est pas inutile de mettre sous les yeux des chrétiens de notre temps les austérités qui étaient en vigueur chez les fidèles des premiers siècles. Car, aujourd'hui comme autrefois, la mortification est le nerf de la vie chrétienne.

Cette mortification est nécessaire à tous, mais tout particulièrement au prêtre, qui ne peut être avec Jésus-Christ sauveur des âmes et rédempteur du monde qu'en s'immolant avec Jésus-Christ. Elle est la source cachée qui féconde toutes les œuvres de la vie sacerdotale. Le prêtre est l'homme de la prière, parce qu'il est l'homme de Dieu ; mais ce sont ses austérités qui donnent des ailes à sa prière. Le prêtre est l'homme de l'action, puisqu'il est l'homme du peuple ; mais s'il n'est pénitent, il est « une cymbale retentissante », incapable de convaincre, de toucher et de sauver les âmes.

Quels étaient donc, dans les premiers temps, les exercices de la pénitence au sein du peuple chrétien ? Répondre à cette question, c'est établir du même coup quelles étaient les austérités pratiquées par le clergé des premiers siècles. Car une vertu universellement observée par les fidèles d'une époque est plus florissante encore parmi les membres de la hiérarchie ; une dévotion commune dans les laïques est universelle dans les clercs ; une observance quelconque gardée par le

peuple est mieux pratiquée encore par ses guides spirituels.

Nous ne voulons examiner la question, pour le moment, qu'au point de vue des jeûnes et de l'abstinence. Il y a là bien assez de leçons à en tirer pour stimuler notre lâcheté.

1° LE JEUNE DU CARÊME

Les apôtres ont institué, sous l'inspiration du Saint-Esprit, le grand jeûne du Carême (1), en mémoire du jeûne de Notre-Seigneur et pour associer chaque année l'Eglise tout entière au mystère de la Passion et de la mort de son Sauveur, afin qu'elle eût part chaque année aux grâces de sa résurrection. C'est ce qu'attestent tous les Pères de l'Eglise. « Nous, dit saint Jérôme, nous jeûnons chaque année, dans le temps convenable, dans la sainte quarantaine, selon la tradition des apôtres. » (2) « C'est avec sagesse, dit saint Léon, que les saints apôtres ont, par l'enseignement du Saint-Esprit, établi le grand jeûne, afin que par la commune participation à la croix du Christ, nous renouvelions ce qu'il a lui-même fait pour nous. » (3) « Si un évêque, un prêtre, un diacre, un lecteur ou un chantre, lisons-nous dans les Canons des apôtres, ne jeûne point durant la sainte qua-

(1) Cette thèse des Pères de l'Eglise sur l'origine apostolique du Carême est aujourd'hui contestée, nous le savons, par de savants auteurs, au nom de la critique historique. Ces auteurs modernes, ne trouvant pas de document antérieur au IVe siècle sur l'existence du Carême, prétendent que les témoignages des Pères de cette époque ne sont pas des preuves incontestables en faveur de l'origine apostolique du Carême. Ils reconnaissent cependant, dès le IIe et le IIIe siècle, un jeûne pascal, mais qui ne dépassait guère une semaine, la semaine avant Pâques, et n'avait rien de commun, disent-ils, avec le jeûne quadragésimal. On peut lire sur ces opinions nouvelles l'étude insérée au *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie* (Paris, 1910), au mot: « Carême », par E. VACANDARD. Nous devons à la vérité de déclarer que nous trouvons insuffisantes historiquement et suspectes théologiquement les objections apportées jusqu'ici contre l'origine apostolique du Carême. Contre ce courant fâcheux d'hypercritie, où il n'est pas difficile de reconnaître un souffle de modernisme, répétons avec les théologiens et les historiens nos maîtres : « *Nihil innovetur præter quam quod traditum est.* Demeurons bien fidèles à la tradition des Pères de l'Eglise. »

(2) *Epist. XLI ad Marcell.* ; *P. L.*, t. XXII, 475.

(3) *Serm. XLVII de Quadrag. IX* ; *P. L.*, t. LIV, 295.

rantaine qui précède Pâques, sans en être empêché par la maladie, qu'il soit déposé ; si c'est un laïque, qu'il soit excommunié. » (1)

Le temps de ce jeûne est appelé, dès le Concile de Nicée, Quadragésime, *Tessarakosté* (2) ; mais les Eglises présentaient des différences dans la manière de constituer le Carême.

« Il est, dit Sozomène, de six semaines en certaines Eglises, comme celles de l'Illyrie orientale, de la Lybie, de l'Egypte et de la Palestine ; ailleurs, il est de sept, comme à Constantinople et dans les nations voisines, jusqu'à la Phénicie. Sur ces six ou sept semaines, il y en a qui en jeûnent trois, prises à volonté ; d'autres jeûnent sans interruption les trois semaines qui précèdent immédiatement Pâques. » (3) Un sermon attribué à saint Ambroise prescrit aux fidèles de jeûner quarante-deux jours, afin que, comme l'ancien peuple est arrivé à la Terre promise par quarante-deux stations, le peuple chrétien parvienne à l'heureuse fête de Pâques « par le même nombre de jours de jeûne, qui sont comme autant de stations et qui même en ont porté le nom » (4). Dans l'Eglise romaine, on jeûna longtemps trente-six jours : « L'année, observe saint Grégoire le Grand, comprend trois cent soixante-cinq jours. En en consacrant trente-six à la pénitence, nous donnons à Dieu comme la dîme de l'année : *quasi anni nostri decimas Deo damus.* » (5) Cassien avait fait déjà auparavant la même remarque (6). Ce fut saint Grégoire le Grand, comme on le pense généralement, qui prescrivit le jeûne pendant les quatre jours qui précèdent le premier dimanche du Carême, pour porter à quarante le nombre des jours de jeûne.

Les pratiques austères redoublaient pendant la dernière semaine, appelée dès la plus haute antiquité la *grande semaine*, à cause des grands mystères que l'on y célèbre, ou la *semaine pénible*, à cause des souffrances

(1) Can. LXVIII ; LABBE, t. I, 39.
(2) Can. V ; *Ibid.*, t. II, 31, 32.
(3) *Hist. Eccl.*, l. VII, c. 19 ; *P. G.*, t. LXVII, 1477-6.
(4) *Inter opp.* S. AMBR. ; *P. L.*, t. XVII, 540-541.
(5) *Homil. XVI in Ev.*, 5 ; *P. L.*, t. LXXVI, 1157.
(6) Coll. XXI, 25 ; *P. L.*, t. XLIX, 1201.

de Jésus-Christ dont on y fait mémoire. « En ces jours, dit saint Epiphane, on couche par terre, on ne prend que des aliments secs, on vit dans la prière, les veilles et le jeûne. » (1) « Durant les six jours de cette semaine, dit-il ailleurs, tous les peuples n'usent que d'aliments secs, ne prenant que du pain avec du sel et de l'eau sur le soir; il en est qui restent deux, trois ou quatre jours, et même la semaine entière sans aucune nourriture. » (2) « Les uns, atteste saint Denys d'Alexandrie, passent les six jours de cette semaine sans prendre d'aliments, d'autres deux, d'autres trois, d'autres quatre ; quelques-uns, cependant, font une réfection chaque jour. » (3) Dans toutes les Eglises, le jeûne était interrompu le dimanche : « Celui qui affecte de jeûner le dimanche, disent les Pères du IV[e] Concile de Carthage, ne peut être considéré comme catholique. » (4) Dans les Eglises d'Orient et dans quelques-unes d'Occident, comme dans celle de Milan, on ne jeûnait pas non plus le samedi. Il y eut des fidèles qui interrompaient même le jeûne le jeudi, en mémoire de l'institution de la sainte Eucharistie : le Concile de Laodicée signale, mais condamne cette pratique (5).

2° LE JEUNE DES QUATRE-TEMPS

Comme le jeûne de Carême, celui des Quatre-Temps est d'institution apostolique. On le voit, en effet, constamment et universellement pratiqué dès la plus haute antiquité. La discipline a varié dans quelques accessoires au sujet de ces jeûnes, mais, dans la substance, elle a toujours été la même.

Saint Calliste, au témoignage du *Liber Pontificalis*, « a établi que le jeûne serait gardé quatre fois dans l'année, pour le froment, le vin et l'huile, selon la prophétie ». Mais cette constitution n'avait pas pour fin l'institution même du jeûne des Quatre-Temps : saint

(1) *Adv. Hær.*, t. XXIV ; *P. G.*, t. XLII, 507.
(2) *Cap. fid.*, XXII ; *Ibid.*, 627, cf. *Const. apost.*, l. V, c. XVII.
(3) *Epist. Basild.*, can. ; *P. G.*, t. X, 1217.
(4) Can. LXIV ; LABBE, t. II, 1205.
(5) Can. L ; LABBE, t. I, 1506.

Calliste, dit le Bréviaire romain, « détermine les quatre temps de l'année où le jeûne, observé par tradition apostolique, serait gardé par tous » (1) « Le *Corpus juris*, dans la décrétale attribuée à ce Pape, explique peut-être la véritable portée de son décret : « Le jeûne que vous savez pratiqué parmi nous trois fois dans l'année devra désormais être observé dans les quatre saisons, afin que, comme l'année a passé dans la succession des quatre saisons, nous célébrions quatre fois un jeûne solennel dans les quatre temps de l'année. » (2)

Saint Luc, racontant, dans les Actes des apôtres, le voyage de saint Paul à Rome, observe que « la navigation commençait à être périlleuse, parce que le jeûne était déjà passé » (3). Saint Chrysostome (4) et d'autres auteurs disent que l'historien sacré parle du jeûne de l'hiver. Ce jeûne du mois de décembre a été toujours dans l'Eglise le plus célèbre : nous savons par le *Liber Pontificalis* et par le témoignage d'Amalaire, que les Papes des premiers siècles faisaient les ordinations au mois de décembre.

Les Pères ont assigné diverses raisons au jeûne des Quatre-Temps. La première est l'existence de ces jeûnes au sein même de la Synagogue : « Il convient, en effet, que les chrétiens, qui doivent être plus fervents que les Juifs, aient comme eux leurs Quatre-Temps, dans lesquels ils jeûnent solennellement et universellement par tout l'univers. » (5) Saint Léon le Grand parle de cette raison dans plusieurs de ses sermons sur les jeûnes des Quatre-Temps (6).

Le second motif est de demander à Dieu les fruits de la terre, et de le remercier pour ceux qu'il nous a donnés ; « car, dans ces Quatre-Temps de l'année, l'état de l'atmosphère est sujet à de grands changements, et

(1) *Constituit quatuor anni tempora quibus jejunium, ex Apostolica traditione acceptum, ab omnibus servaretur.* (*In fest. S. Calisti*, 14 oct.)
(2) *Dist. 76, Jejunium quod ter.*
(3) *Act.* XXVII, 9.
(4) *In Act.* hom. LIII, 1 ; *P. G.*, t. LX, 368. Cf. LABBE, t. I, 611.
(5) BINIUS, ap. LABBE, t. I, 611.
(6) *Serm. VII de jejunio septimi mensis* ; *Serm. IV et VI de jejunio decimi mensis.*

tous les fruits, ou sont semés, ou naissent, ou mûrissent, et sont ramassés » (1). Saint Léon insiste souvent sur cette raison (2).

Un troisième motif est de sanctifier les quatre saisons par trois jours de jeûne, comme l'on sanctifie toute l'année par le Carême et toute la semaine par le jeûne ou l'abstinence du vendredi. « Au mois de mars, nous jeûnons trois jours pour mars, avril et mai ; au mois de juin, trois jours encore pour les trois mois suivants, juin, juillet et août ; au mois de septembre, trois jours pour le septième, le huitième et le neuvième mois ; au mois de décembre, trois jours enfin pour décembre, janvier et février. » C'est ce qu'explique à plusieurs reprises le grand saint Léon (3).

Le quatrième motif est l'ordination des clercs. Les clercs, en effet, sont la plupart ordonnés dans les Quatre-Temps ; il convient que les fidèles, à l'imitation de ce que l'on voit pratiqué dans les Actes des apôtres (4), joignent le jeûne à la prière pour obtenir que Dieu envoie de dignes ouvriers dans sa vigne.

3° LE JEUNE DES VIGILES

Les fêtes chrétiennes ont commencé avec l'Eglise elle-même. La fête de Pâques, celle de la Pentecôte sont d'institution apostolique (5) ; c'est ce que reconnaissent tous les liturgistes catholiques. Celles de Noël, de l'Epiphanie et de l'Ascension datent des premiers temps ; probablement même elles ont été établies par les apôtres (6). Dès le temps des apôtres, on se mit à célébrer

(1) Binius, *loc. cit.*

(2) *Serm. II, V et VIII de jejunio decimi mensis.*

(3) *Serm. IX de jejunio 7 mensis,* et *Serm. VIII de jejunio 10 mensis.*

(4) *Act.* xiii, 2, 2 ; xiv, 22.

(5) *Illa quæ non scripta, sed tradita custodimus, quæ quidem toto terrarum orbe servantur, datur intelligi vel ab ipsis Apostolis, vel plenariis conciliis, quorum est in Ecclesia saluberrima auctoritas, commendata atque statuta retineri, sicuti quod Domini passio et resurrectio et ascensio in cœlum, et adventus de cœlo Spiritus Sancti anniversaria solemnitate celebrantur.* (S. Aug., Epist. LIV, 1 ; *P. L.*, t. XXXIII, 200.)

(6) *Quod et pie credendum est : nam quo tempore cæteræ festivitates agi cœperint, aliqua est memoria ; de his autem antiquioribus*

les fêtes des martyrs (1). Un peu plus tard, on fit celles des confesseurs et des vierges (2). Les Constitutions apostoliques prescrivent de chômer, outre le dimanche et le samedi, la grande semaine tout entière, la fête de Pâques et son octave, les fêtes de l'Ascension, de la Pentecôte, de Noël, de l'Epiphanie, les fêtes des Apôtres et celle de saint Etienne (3).

Or, dans les premiers siècles, les fidèles se préparaient aux fêtes, spécialement aux fêtes des martyrs, par une veille solennelle passée dans l'exercice des psalmodies sacrées. « Déjà, depuis le milieu de la nuit, réunis dans le saint temple du martyr, louant par des hymnes le Dieu des martyrs, dit saint Basile à son peuple, vous avez persévéré jusqu'au jour, attendant mon arrivée. » (4)

Il paraît que la veille sacrée avait lieu même avant les dimanches ordinaires. Baronius le prouve par le premier Canon du Concile de Mâcon et par un ancien Canon inséré en appendice au VI[e] Concile œcuménique (5). Ces Canons, en effet, ne font que consacrer une ancienne observance. Pline y fait déjà une allusion très claire dans sa lettre relative aux chrétiens (6).

De toutes les veilles consacrées, la plus célèbre était celle qui couronnait les pénitences et les prières de la sainte quarantaine et ouvrait la solennité pascale. « Veillez, disent les Constitutions apostoliques, depuis le soir jusqu'au chant du coq, assemblés tous ensemble à l'église, offrant à Dieu durant cette sainte nuit vos prières et vos supplications, lisant jusqu'au matin la loi, les prophéties et les psaumes, baptisant les catéchumènes ; et, après avoir entendu l'Evangile avec crainte et tremblement, après qu'un discours a été adressé au

atque præclarioribus nullum invenitur institutionis exordium. Certe veteres sancti Patres, qui his diebus homilias ad populum habuerunt, de his festis ut de re antiquissima locuti sunt. (BARON., an. 58, n. 91. Cf. pour l'Ascension le texte de la note précédente.)

(1) BAR., *Ibid.*, n. 93.
(2) *Ibid.*, n. 95.
(3) L. VIII, c. XXXIII ; *P. G.*, t. I, 1134-1135.
(4) *Homil. in ps.* CXIV, 1 ; *P. G.*, t. XXIX, 484.
(5) BAR., an. 58, n. 89.
(6) *Essent soliti stato die ante lucem convenire, carmenque Christo quasi deo dicere secum invicem.* (*Epist.* l. X, 97.)

peuple sur les choses du salut, déposez le deuil. » (1)

Ces veilles sacrées étaient précédées d'un jeûne : on désignait indifféremment le jeûne et la veille sous le nom de *station* et de *vigile.*

Plus tard, les prières qui se faisaient dans la nuit furent anticipées dans la journée ; la veille proprement dite disparut, mais le jeûne subsista, et on a toujours continué de lui donner le nom de *veille* ou *vigile.*

4° LE JEUNE DE CHAQUE SEMAINE

Les premiers chrétiens étaient dans l'usage de jeûner le mercredi et le vendredi de chaque semaine. « Nous avons le quatrième et le sixième jour de la semaine, dit Origène, dans lesquels nous jeûnons solennellement. » (2) Dans toutes les contrées de l'univers, dit saint Epiphane, le jeûne est obligatoire le mercredi et le vendredi (3). La *Doctrine des apôtres* (4), Tertullien (5), saint Jérôme (6), saint Augustin (7), la *Peregrinatio Silviæ,* attestent la même discipline. Les Canons des apôtres (8), les Constitutions apostoliques (9), prescrivent de jeûner le mercredi et le vendredi.

Ce sont les apôtres, dit saint Epiphane, « qui ont ordonné le jeûne du mercredi et du vendredi » (10). « Ce jeûne, dit pareillement saint Pierre d'Alexandrie, est de tradition et de précepte. » (11) L'origine apostolique de ces jeûnes pourrait se conclure déjà de leur antiquité et de leur universalité.

(1) L. V, c. XIX ; *P. G.,* t. I, 892-893.
(2) *In Levit.* hom. X, 2 ; *P. G.,* t. XIII, 528.
(3) *A quo vero non assensum est in omnibus orbis terrarum regionibus quod quarta et pro sabbato justum est in Ecclesia devotum.* (*Hær.,* LXXV, 7 ; *P. G.,* t. XLII, 512.)
(4) VIII, 1.
(5) *Cur stationibus quartam et sextam sabbati dicamus?* (*De jejun.,* 14 ; *P. L.,* t. II, 973.)
(6) *In epist. ad Gal.* c. IV ; *P. L.,* t. XXVI, 378.
(7) *Cur autem quarta et sexta maxime jejunet Ecclesia, illa ratio reddi creditur.* (Epist. XXXVI, c. XIII, 30 ; *P. L.,* t. XXXIII, 150.)
(8) Can. LXVIII.
(9) L. I, c. XVI, XIX ; l. VII, c. XXIV.
(10) *Quomodo ili decreverunt quarta et pro sabbato jejunium per omnia excepta Pentecoste et sex diebus Paschatis.* (*Loc. cit.*)
(11) *Non reprehendet nos quispiam quartam et sextam feriam observantes, in quibus nobis jejunare secundum traditionem cum ratione præceptum est.* (Can. XV ; *P. G.,* t. XVIII, 508.)

Clément d'Alexandrie dit que « le vrai gnostique », c'est-à-dire le chrétien instruit des mystères, connaît « les énigmes » des jeûnes du mercredi et du vendredi (1). Le saint docteur désigne de ce nom les raisons mystiques qui en ont déterminé l'institution. Saint Augustin les rappelle en quelques mots : « L'Eglise jeûne le quatrième jour de la semaine, dit-il, parce que, selon le récit évangélique, c'est en ce jour que les Juifs tinrent le conseil pour mettre à mort Jésus-Christ et que Judas vendit son Maître ; elle jeûne le sixième jour parce que c'est le jour où le Sauveur a souffert et est mort. » (2)

En quelques églises d'Occident, comme celle d'Espagne et même celle de Rome, on jeûnait le vendredi et le samedi. Le Concile d'Elvire parle du jeûne du samedi (3). Saint Augustin, saint Jérôme et d'autres Pères relatent aussi cette pratique. Saint Innocent Ier la déclare obligatoire (4).

Notre-Seigneur avait annoncé que ses disciples jeûneraient quand l'Epoux leur aurait été enlevé ; or, il est ravi à l'Eglise le samedi par la sépulture comme le vendredi par la mort : c'est pourquoi il convient que les fils de l'Epoux jeûnent non seulement le vendredi, mais encore le samedi. « Si, en effet, dit encore saint Innocent Ier, à cause de la vénérable résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ, nous célébrons le dimanche non seulement à la fête même de Pâques, mais qu'à chaque cycle hebdomadaire nous reproduisons une image de ce même jour, si, pareillement, le vendredi, nous jeûnons à cause de la Passion du Sauveur, nous ne devons pas négliger le samedi, qui se trouve comme enfermé entre la tristesse du vendredi et la joie du dimanche.

» Aussi bien, comme chacun le sait, les apôtres, durant ces deux jours, ont été dans la douleur, et, par peur des Juifs, ils se sont cachés..... Nous ne mécon-

(1) *Strom.*, l. VII, c. XII ; *P. G.*, t. IX, 504.
(2) Epist. XXXVI, *loc. cit.*
(3) *Errorem placuit corrigi ut omni sabbati die superpositiones celebremus.* (Can. XXVI ; LABBE, t. I, 973. Cf. can. XXIII, *Ibid.*)
(4) *Epist. XXV ad Decent. episc. Eugub.* c. IV, 7 ; *P. L.*, XX, 555.

naissons donc pas, conclut saint Innocent, qu'il faut jeûner la sixième férie, mais nous disons qu'il faut aussi jeûner le samedi, parce que ces deux jours ont été des jours de tristesse pour les apôtres et ceux qui ont suivi le Christ. » (1)

Néanmoins, ce ne fut qu'au moyen âge que le jeûne du samedi devint d'un usage vraiment général parmi les pieux fidèles.

Encore avaient-ils la dévotion de jeûner en ce jour, moins en signe de deuil pour la sépulture et l'absence de l'Epoux, que pour honorer la sainte Vierge, à laquelle le samedi fut spécialement consacré.

Mais, dans toutes les églises du monde, le jeûne était interrompu durant le temps pascal : « Pendant ces cinquante jours, dit saint Epiphane, on ne prie point à genoux et aucun jeûne n'est commandé. » (2)

« Depuis le jour de Pâques jusqu'à la Pentecôte sans interruption, avait déjà dit Tertullien au IIIe siècle, nous jouissons du même privilège que pour le dimanche : nous nous interdisons le jeûne, ainsi que l'adoration à genoux. » (3)

La *Peregrinatio Silviæ*, vers la fin du IVe siècle, fait la même remarque pour Jérusalem (4).

La même tradition nous est attestée encore par saint Hilaire (5), saint Ambroise, saint Jérôme (6), saint Augustin (7), Cassien (8), saint Maxime de-Turin, saint Isidore de Séville (9). Il est exact de dire qu'elle est attestée par l'unanimité des saints Pères.

(1) *Epist. XXV ad Decent. episc. Eugub.* c. IV, 7 ; *P. L.*, XX, 355-6.
(2) *Exp. fid.*, XXII ; *P. G.*, t. XLII, 827.
(3) *Die Dominico, jejunium nefas ducimus, vel de geniculis adorare. Eadem immunitate a die Paschæ in Pentecosten usque gaudemus.* (*De corona*, 3 ; *P. L.*, t. II, 79-80.) — *Quinquaginta exinde diebus in omni exultatione decurrimus.* (*De jejun.*, 14 ; *Ibid.*, 973.)
(4) *A Pascha autem usque ad quinquagesima, id est Pentecosten, hic penitus nemo jejunat.* (*Peregr. Silv.*)
(5) *Et hæc quidem sabbata sabbatorum ea ab apostolis religione celebrata sunt, ut his quinquagesimæ diebus nullus neque in terram strato corpore adoraret, neque jejunio festivitatem spiritalis hujus beatitudinis impediret.* (*Prol. in lib. psalm.*, 12 ; *P. L.*, t. IX, 239.)
(6) *Dial.cont. Lucif.*, 8 ; *P. L.*, t. XXIII, 164.
(7) Epist. LV, c. XV, 28 ; *P. L.*, t. XXXIII, 218.
(8) Coll. XXI, 20 ; *P. L.*, t. XLIX, 1194.
(9) *De Eccl. off.*, c. XXXIV, 6 ; *P. L.*, t. LXXXIII, 769.

5° QUELQUES AUTRES JEUNES PARTICULIERS

Les jeûnes dont nous venons de parler étaient généralement gardés dans toutes les Eglises, celles d'Orient comme celles d'Occident.

Mais, en outre de ces jeûnes d'une observance universelle, beaucoup d'Eglises, surtout les Eglises orientales, avaient des jeûnes propres.

Les Constitutions apostoliques, qui reflètent d'une manière spéciale la discipline de l'Orient, parlent d'une semaine entière de jeûne après l'octave de la Pentecôte, afin de préluder dignement par là aux jeûnes du mercredi et du vendredi (1).

La plupart des Eglises, sinon toutes, en Orient comme en Occident, avaient des jeûnes plus ou moins étendus avant la fête de Noël. Il serait difficile peut-être de prouver que les jeûnes de l'Avent remontent aux apôtres ; mais il est incontestable qu'ils existaient dans les premiers siècles. On peut consulter les liturgistes qui ont traité cette matière.

Les évêques prescrivaient souvent des jeûnes dans les temps de solennité ou dans les autres nécessités publiques ; Tertullien le remarque expressément (2) ; il signale aussi ceux qui précédaient d'ordinaire le baptême (3), la tenue des Conciles (4).

Saint Irénée, dont le témoignage est encore plus saisissant, nous apprend les miracles, même les résurrections de morts, que les Eglises particulières obtenaient par le jeûne et la prière (5).

(1) L. V, c. XX ; *P. G.*, t. I, 900-901.

(2) *Bene autem quod et episcopi universæ plebi mandare jejunia assolent ; non dico de industria stipium conferendarum..... sed interdum et ex aliqua sollicitudinis ecclesiasticæ causa.* (*De jejun.* 13 ; *P. L.*, t. II, 912.)

(3) *Ingressuros baptismum, orationibus crebris jejuniis et geniculationibus, et previgiliis orare oportet.* (*De baptismo,* 20 ; *P. L.*, t. I, 1222.)

(4) *Conventus illi stationibus prius et jejunationibus operati.* (*De jejun., loc. cit.*)

(5) *In fraternitate sæpissime propter aliquid necessarium, et quæ est in quoque loco Ecclesia universa postulante per jejunium et supplicationem multam, reversus est spiritus mortui, et donatus est homo orationibus sanctorum.* (*Cont. hær.*, p. XXXI, 2 ; *P. G.*, t. VII, 825.)

6° ABSTINENCE DE CERTAINS ALIMENTS

D'après la discipline primitive, le jeûne emportait toujours l'abstinence de viande ; d'innombrables textes le prouvent.

Bien plus, le vin était généralement interdit, surtout en Orient. « Vous devez jeûner, disent les Constitutions apostoliques, en vivant seulement de pain et de légumes, et en vous abstenant de viande et de vin. » (1) « Vous ne mangez pas de chair, dit saint Basile dans une homélie sur le jeûne, mais vous dévorez votre frère ; vous vous abstenez de vin, mais vous vous laissez aller à des injures. » (2) Nous apprenons la même chose de saint Cyrille de Jérusalem (3) et d'autres Pères. Aussi Thomassin déduit de nombreux témoignages que « l'abstinence la plus universelle a été celle de la chair et du vin, pour tous ceux qui jeûnaient, surtout en Carême » (4).

En beaucoup d'Eglises, principalement en Orient, il est défendu d'avoir du potage ou même des aliments humides ; on ne devait prendre que des *aliments secs*, c'est-à-dire du pain et des fruits secs ; on allait même, en un grand nombre de lieux, jusqu'à s'interdire le pain et tous les aliments cuits. Ce genre d'abstinence était désigné sous le nom de *xérophagie* (5). On nous reproche, dit Tertullien, d'observer les jours de xérophagie, nous abstenant, dans notre nourriture, de chair, de jus et de fruits humides, afin de ne rien manger ni de boire de vineux. » (6) Les Constitutions apostoliques prescrivent la xérophagie dans la Semaine Sainte (7). Le Concile de Laodicée l'ordonne durant toute la durée du Carême (8). Ce Concile ne permet l'oblation du sacri-

(1) L. V, c. XVIII ; *P. G.*, t. I, 389.
(2) *Homil. I, De jejunio,* 10 ; *P. G.*, t. XXXI, 181.
(3) Catéch. IV, 27 ; *P. G.*, t. XXXIII, 490.
(4) *Traité des Jeûnes de l'Egl.*, l. I, c. X, p. 67.
(5) *Xeros*, sec, et *phagein*, manger.
(6) *Arguunt nos..... quod etiam xerophagias observemus siccantes cibum ab omni carne, et omni jurulentia, et invidioribus quibusque panis, ne quid vinositatis vel edemus et potemus.* (*De jejun.*, 1 ; *P. L.*, t. II, 954-5. Cf. 9 et 15, col. 964 et 974.)
(7) L. V, c. XVIII ; *P. G.*, t. I, 889.
(8) *Oportet totum quadragesimum jejunare, xerophagia utentes.* (Can. L ; LABBE, t. I, 1505.)

fice que le samedi et le dimanche, afin que les autres jours les fidèles n'aient aucun prétexte de goûter du pain (1).

7° UNITÉ ET HEURE TARDIVE DU REPAS AUX JOURS DE JEUNE

On sait que les anciens peuples, particulièrement les Hébreux, les Grecs et les Romains, prenaient leur repas vers le soir, après les travaux de la journée. Dans les beaux temps de la République romaine, celui qui aurait fait son repas au milieu du jour aurait été noté par les censeurs. On prenait cependant quelques aliments dans la journée pour soutenir les forces ; mais « on se contentait de ce qui tombait sous la main, *prendere ;* c'était particulièrement une sorte de potage, *jentaculum*, qui se buvait plutôt qu'il ne se mangeait » (2). Il y avait souvent plusieurs de ces réfections supplémentaires. Avec la décadence de l'empire, l'usage se répandit de faire un repas complet sur le milieu du jour, en sorte qu'il y avait deux repas par jour, celui du midi, nommé *prandium*, et celui du soir, appelé *cœna*.

Or, lorsque les chrétiens jeûnaient, ils se contentaient de l'unique repas du soir, *cœna*, supprimant toutes les autres réfections de la journée. Ils prenaient un seul repas et le prenaient après les travaux de la journée ; l'unité du repas et son heure tardive étaient également obligatoires. Il n'était pas même permis de prendre de l'eau dans la journée. Et, en effet, saint Fructueux, évêque de Tarragone, refusa au moment de son martyre un peu de boisson que ses frères lui offraient pour le rafraîchir, observant qu'on jeûnait ce jour-là et qu'on était seulement à la quatrième heure (3). Il n'était permis qu'au malade de rompre le jeûne par la boisson ou autrement ; car, ainsi que le dit

(1) Can. XLIX et LI.
(2) MARTIGNY, *Dict. des Antiq. chrét.*, 2e édit., art. « Jeûne ».
(3) *Jejunamus, ait, renuo potum. Nondum nona diem resignat hora. Nondum est hora solvendi jejunii.* PRUD..... (*Peristoph.* VI, 55-55 ; *P. L.*, t. LX, 415, *agebatur enim hora diei quarta. Acta, Ibid.*, 416.)

saint Jérôme, « en Carême, il faut déployer les voiles de la pénitence et relâcher tous les freins aux coursiers » (1).

Tout le monde sait que, dans les siècles chrétiens, on distingue les jeûnes majeurs et les jeûnes mineurs ; ceux-ci qui se terminaient à None, les premiers qui se prolongeaient jusqu'à l'heure des Vêpres. Or, à quelle époque remonte cette distinction ? Tertullien atteste que les jeûnes de la quatrième et de la sixième férie se rompent à l'heure de None, tandis que les autres sont prolongés jusqu'à l'heure des Vêpres (2). On trouve le même témoignage dans saint Epiphane. D'où il faut conclure vraisemblablement que la distinction des jeûnes majeurs et des jeûnes mineurs remonte à l'institution même du jeûne du Carême et de celui du mercredi et du vendredi.

8° LITURGIE ET MESSE DES JOURS DE JEUNE

Les grands jeûnes se terminaient chaque jour par une synaxe liturgique solennelle, ou même par la messe.

Il ne paraît pas que, dans les premiers siècles, on offrit le Saint Sacrifice tous les jours, surtout en Orient ; la messe, en effet, se célébrait principalement le dimanche, le mercredi et le vendredi. Mais les jours de jeûne, du moins en Occident, lors même que les jours de jeûne se suivaient comme en Carême, le peuple était convoqué pour prendre part aux mystères. En Orient, durant le Carême, l'oblation du Saint Sacrifice était réservée au samedi et au dimanche ; les autres jours on se contentait de synaxes plus nombreuses et plus prolongées, quoique sans la messe proprement dite.

Il convenait, en effet, que les jours de jeûne fussent des jours de prière aussi bien que d'expiation. Le peuple chrétien qui était uni pour offrir à Dieu le sacrifice de la chair immolée à l'esprit, s'assemblait pour lui présenter la chair sanctifiée du Sauveur, afin

(1) *In quadragesima continentiæ vela prodenda sunt, et tota aurigæ retinacula equis laxanda properantibus.* (*Epist. CVII ad Lat.*, 10 ; *P. L.*, t. XXII, 876.)

(2) TERT., *De jejun.*, 10 ; *P. L.*, t. II, 366-367.

que la double offrande du corps naturel de Jésus-Christ par la Sainte Messe et de son corps mystique par le jeûne, montât devant son trône comme un sacrifice d'agréable odeur.

Mais il était juste de différer l'offrande du sacrifice eucharistique jusqu'à la fin du jeûne. Car, on sait que dans ces temps de ferveur, les chrétiens communiaient toutes les fois qu'ils assistaient aux Saints Mystères. Il convenait donc de faire du jeûne une préparation générale du peuple au banquet divin. Le grand sacrifice de l'expiation par le jeûne avait son couronnement et son achèvement dans le sacrifice plus grand encore de la Sainte Messe, et Jésus-Christ, en s'immolant à l'autel, pouvait présenter à son Père le peuple fidèle sacrifié avec lui.

Ainsi, tandis qu'aux jours de fête, la messe se célébrait après Tierce (1), à l'heure où l'Esprit-Saint est descendu sur les apôtres, les jours de jeûne, au contraire, elle se disait dans l'après-midi, sur le soir. C'est à cette pratique que fait allusion le Concile de Vaison, en 529, quand il distingue « *les messes du matin, missis matutinis* », et « *les messes de Carême, missis quadragesimalibus* » (2).

9° RIGUEUR ET UNIVERSALITÉ DU JEUNE

Il ne faudrait point croire que la loi du jeûne, dans son austérité primitive, fût une sorte d'idéal proposé aux fidèles, mais qui n'était atteint que par les plus fervents. C'était une loi *rigoureuse*, une loi *universellement* pratiquée. Le Concile de Gangres, vers 324, anathématise les ascètes qui se dispenseraient, sans une nécessité corporelle, des jeûnes traditionnels observés communément dans l'Eglise (3).

« En ce temps, dit saint Eusèbe, par tout l'univers et de tout côté retentit la solennelle annonce du jeûne. Il n'est aucune île, aucune contrée, aucune cité, aucun

(1) *In præcipuis dumtaxat solemnitatibus..... hora tertia missarum celebratio in Dei nomine inchoetur.* (CONC. AURELIAN., an. 538, c. XV ; Ap. MASSEN, *Concilia ævi Merovingici*, can. III, p. 78.)
(2) MASSEN, *Ibid.*, p. 57.
(3) Can. XIX ; LABBE, t. II, 424.

peuple, aucun coin reculé du monde où cette proclamation ne soit entendue. Soldats, voyageurs, matelots, marchands, tous lui font le même bon accueil. Que personne donc ne s'exempte de la loi du jeûne, à laquelle sont assujettis toutes les familles, tous les âges, toutes les conditions..... et n'allez pas, en violant le jeûne, mériter la peine due aux déserteurs. » (1)

Saint Grégoire de Nazianze reproche sévèrement à un juge de transgresser la loi du jeûne : « Vous outragez la loi, lui dit-il, vous, magistrat qui ne jeûnez pas : et comment observez-vous les lois humaines quand vous méprisez les lois divines ? » (2) Le saint docteur, observe Baronius, « donne au précepte du jeûne le nom de *loi divine*, parce qu'il était considéré dans l'Eglise comme saint et tout à fait rigoureux » (3).

Saint Cyrille d'Alexandrie demande à ses auditeurs s'ils aiment mieux brûler éternellement que jeûner le Carême, puisque l'un ou l'autre est inévitable (4).

Les travaux les plus rudes ne dispensaient pas du jeûne ; les malades eux-mêmes avaient la coutume de garder le jeûne, au moins en beaucoup de lieux.

Il y avait un grand nombre de fidèles qui se contentaient de faire un repas tous les deux jours, tous les trois jours et même plus rarement encore. Ces faits étaient si notoires, que le païen Lucien atteste que les chrétiens passent dix jours sans rien manger (5).

Les ascètes surtout et les moines se distiguaient par la rigueur de leur jeûne. La vierge Asella, au témoignage de saint Jérôme, ne prenait rien durant toute la semaine pendant le saint temps de Carême, et, depuis l'âge de douze ans, elle se contentait d'un repas tous les deux ou tous les trois jours pendant le reste de l'année, n'y prenant que du pain, du sel et de l'eau froide (6). Le premier monastère où se rendit Siméon Stylite comprenait quatre-vingts religieux qui, durant

(1) *De jejun.* hom. II, 2 ; *P. G.*, t. XXXI, 186-187.
(2) *Epist. CXII ad Celensium ; P. G.*, t. XXXVII, 209.
(3) *Quod adeo in Ecclesia sacrosanctum ad penitus inviolabile haberetur.* An. 57, n. 198.
(4) *Hom. pasch.* I, 4 ; *P. G.*, t. LXXVII, 416.
(5) *Philopat.*
(6) *Epist. XXIV ad Marcill.*, 43 ; *P. L.*, t. XXII, 427-428.

toute l'année, ne prenaient qu'un repas en deux jours (1). Saint Grégoire de Nazianze rapporte que parmi les moines qui habitaient la solitude du Pont, un grand nombre ne prenaient qu'un seul repas durant tout le Carême, de sorte que, imitant à moitié le jeûne de Jésus-Christ, ils passaient successivement vingt jours sans goûter d'aliments (2). Saint Augustin atteste qu'il avait connu des moines qui, durant toute leur vie, avaient à peine mangé une fois par semaine. « Des frères dignes de foi, ajoute-t-il, m'ont même assuré que l'un d'eux était demeuré jusqu'à quarante jours sans rien prendre. » (3)

10° CONCLUSION POUR LE CLERGÉ

On ne saurait douter de la rigueur des jeûnes pratiqués dans les premiers siècles par les membres de la hiérarchie. L'abbé Théonas croit même, au rapport de Cassien, que les apôtres et les premiers fidèles jeûnaient indifféremment tous les jours de l'année (4). Les ascètes et les moines pouvaient peut-être surpasser la plupart d'entre eux par certaines rigueurs de détail ; mais, avant la naissance du clergé séculier et l'apparition des Ordres extrahiérarchiques, les ministres sacrés étaient, selon la parole de saint Pierre, « la forme du troupeau », des moines comme des autres laïques (5). « L'Ordre monastique, dit saint Denis l'Aréopagite, doit suivre les Ordres ecclésiastiques et monter à sa suite vers les choses divines. » (6) Toutes les pratiques de la perfection florissaient dans le clergé et descendaient de là aux laïques. Si donc toute l'Eglise se rendait terrible à l'enfer par le jeûne, c'est parce que ses chefs lui donnaient l'exemple de cette escrime spirituelle. Le jeûne était une armure

(1) *Vie des Pères du désert.*
(2) *Carm.*, c. II, sect. II, 63-64 ; *P. G.*, t. XXXVII, 1456.
(3) *Epist. XXXVI ad Casulam* PII, 21 ; *P. L.*, t. XXXIII, 148.
(4) *Qui totum anni spatium æquali jejunio concludebant.* (XXI, 30 ; *P. L.*, t. XLIX, 1209.)
(5) *Forma facti gregis*, I ; *Petr.* v, 3.
(6) *Monasticus ordo debet sequi ecclesiasticos ordines et ad eorum imitationem ad divina ascendere.* (*De eccl. hier.*, VI, 3 ; *P. G.*, t. III, 532.)

invincible entre les mains des fidèles, parce qu'elle était, dans celles des clercs, l'épée toute-puissante.

Les saints donnaient l'exemple. Saint Basile, au témoignage de son historien, avait tellement exténué son corps par ses jeûnes et ses travaux, qu'il ne lui restait que la peau et les os ; *corpus propre nullum et ossa sine carnibus* (1). Saint Jean Chrysostome passa deux ans entiers sans se coucher ni le jour ni la nuit, et se contentait ordinairement d'un repas pris le soir : *Plerumque cibi oblitus ad vesperam usque jejunabat* (2). Saint Abraham, évêque de Charres, durant un pontificat assez long, se priva, non seulement de viande et de vin, mais de pain et d'aliments cuits, et se contentait toute l'année d'une réfection prise après les Vêpres (3).

II° ABSTINENCE PERPÉTUELLE

On sait combien les Pères de l'Eglise, les Pères du désert et tous les saints ont recommandé l'abstinence d'abord, l'abstinence de chair, mais aussi l'abstinence de vin. « Le jour ne suffirait pas, dit Baronius, si nous voulions rapporter les exemples des saints qui se sont appliqués à une généreuse abstinence, ou seulement faire le catalogue des saints Pères qui en ont célébré le mérite dans leurs écrits. Nous assurons sans crainte d'être démenti qu'il ne se rencontre pas un seul Père orthodoxe qui n'ait donné de singuliers éloges à l'abstinence, lorsque l'occasion s'est présentée d'en parler, bien plus, qui ne se soit attaché à la pratiquer. » (4)

Les apôtres marchent en tête de ce glorieux cortège des abstinents. De nombreux témoignages, dit le grand historien que nous venons de citer, prouvent que les apôtres se sont abstenus de chair et de vin. Saint Grégoire de Nazianze atteste de saint Pierre qu'il ne se nourrissait que de lupins, achetés à vil prix (5). D'après

(1) S. Grég. Naz., orat. XLIII, 5 ; *P. G.*, t. XXXV, 676.
(2) Pallad., *Dial. de vita S. Chrys.*, 12 ; *P. G.*, t. XLVII, 39.
(3) *Neque legumina neque olera quæ igni appropinquarent comedit. Sumebat post officium vespertinum.* (Théodoret.)
(4) An. 57, n. 195.
(5) Orat. XIV, *De amore pauperem*, 4 ; *P. G.*, XXXV, 861. — *Solis ex lupinis delicias degustabat.* (*Carm.* l. I, sect. II, v, 550-551 ; t. XXXVII, 720.

le livre des *Récognitions*, saint Pierre se serait même contenté de pain et d'olives, n'ajoutant que rarement quelques légumes à ce très maigre ordinaire (1). Hégésippe assure que Jacques, le frère du Seigneur, ne mangeait jamais de viande et ne buvait pas de vin (2). Nous avons sur saint Matthieu un témoignage semblable de Clément d'Alexandrie. « L'apôtre Matthieu, dit-il, usait de graines, de baies et de légumes, et ne mangeait pas de chair. » (3) Timothée s'abstenait d'abord de vin, et il n'en usa ensuite que par le commandement de saint Paul, à cause de l'affaiblissement de son estomac, comme l'enseignent les interprètes (4). Quant à saint Paul lui-même, il est certain qu'il n'usait pas de vin (5) ; lui-même enseigne qu'il est bon de ne pas manger de chair et ne pas boire de vin (6).

Une multitude de fidèles gardaient la même abstinence pendant les premiers siècles. « L'abstinence de viande et de vin, dit Baronius, était si universelle dans la primitive Eglise, qu'on ne voyait pas sans étonnement les fidèles manger de la viande et boire du vin, quoiqu'ils pussent le faire, tant l'usage en était insolite. »

Les ascètes et tous ceux qui faisaient profession de l'état de perfection ne goûtaient pas de vin et moins encore de chair.

Nous pensons que l'abstinence perpétuelle fut très commune, sinon universelle, dans le clergé des premiers siècles. Comment aurait-elle été généralement pratiquée par les fidèles, si elle ne l'avait pas été par les

(1) *Panis mihi solus cum olivis et raro etiam cum oleribus in usu est.* (*Recognit.*, l. VII, 6 ; *P. G.*, t. I, 1357-1358.)
(2) *Vinum non bibit nec siceram, et ab animantium carnibus penitus abstinuit.* (Ap. EUS., *Hist.*, l. II, c. XXIII ; *P. G.*, t. XX, 197.)
(3) *Pedag.*, l. II, c. I ; *P. G.*, t. VIII, 404.
(4) *Sic delicias aspernabatur, et lautam mensam deridebat, ut in morbum ex victus asperitate et nimio caderet jejunio. Quod enim natura talis non esset, sed jejunio et aquæ potu stomachi vim prostrasset, ipsum Paulum diligenter hoc manifestantem audite. Non enim simpliciter dixit : « Vino modico utere » ; sed cum prius dixisset : « Noli adhuc aquam bibere », tunc bibendi vini consilium attulit. Illud autem « adhuc », verbum est significantis quod eousque aquam bibebat et propterea imbecillis sit.* — (CHRYSOST., *Hom. ad pop. Antioch.*, 3 ; *P. G.*, t. XLIX, 19-20.)
(5) BAR., an. 57, n. 195.
(6) *Ibid.*, n. 194.

chefs de la hiérarchie ? L'exemple des apôtres était la grande loi de ceux qui avaient hérité de leur ministère ; tous s'appliquaient à vivre, à leur imitation, dans une perpétuelle abstinence.

12° CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Nous pouvons déduire de tout ce qui précède les conclusions suivantes :

1° Les Bénédictins, les Chartreux, les Frères Prêcheurs, les Frères Mineurs, les Prémontrés et les autres religieux de fondation ancienne n'observent, en général, que les jeûnes et les abstinences que gardaient, dans les premiers siècles, les clercs et les ascètes et même l'ensemble des simples fidèles.

2° Les clercs des premiers siècles allaient aussi loin, en général, dans la pratique des observances austères qu'aujourd'hui les religieux des Ordres les plus fervents.

Et maintenant, à la vue de l'abandon si général du jeûne et de l'abstinence, au sein du peuple chrétien et même dans le clergé, pourrions-nous nous défendre d'un serrement de cœur ?

Quelle vigueur ne devait pas acquérir l'esprit, quand la chair était domptée par un exercice si fortifiant ! Quelle salutaire satisfaction le peuple chrétien ne présentait-il pas au trône de Dieu, quand il s'affligeait tout entier par une courageuse immolation !

« Le jeûne, lisons-nous dans un ancien monument de la discipline orientale, est semblable au travail du foulon : de même que les vêtements ne se blanchissent qu'à force d'être lavés et broyés, ainsi les péchés ne sont effacés que par le jeûne, accompagné d'ardentes supplications, de larmes et d'humilité. » (1)

En vérité, un seul jour de jeûne devait réjouir les anges ; quelle joie ne devait pas leur apporter chaque année la sainte quarantaine !

Pourquoi le saint exercice du jeûne ne s'est-il pas conservé, du moins au sein du clergé ? Où sont aujour-

(1) Can. AMB., c. XIX ; LABBE, II, 316.

d'hui les prêtres qui jeûnent comme les anciens fidèles ? Où sont même ceux qui croiraient pouvoir le faire ? Et cependant, le jeûne est le principal exercice de la pénitence extérieure. Et cependant, les prêtres ont le devoir d'expier le péché non seulement pour eux-mêmes, mais encore pour le peuple. Et cependant, le peuple, incapable de s'élever à plus de perfection que ses guides spirituels, ne reviendra pas à l'ancienne austérité si les ministres des autels ne reprennent pas les premiers la ferveur des beaux siècles. Qu'il plaise à la miséricorde divine de susciter dans la sainte Eglise des apôtres du jeûne ! La décadence des institutions et l'affaissement des âmes vers la terre feraient place à la plus admirable résurrection, si le clergé et le peuple s'unissaient de nouveau à la croix de Jésus-Christ, par les saintes immolations de la pénitence.

Un dernier mot.

Nous, catholiques des derniers siècles, nous avons, sans doute, bien des reproches à nous faire sur notre relâchement dans l'esprit de pénitence qui animait les chrétiens des premiers temps. Mais que penser de nos frères les protestants, qui prétendent s'être réformés sur le modèle de la primitive Eglise, et qui ont renoncé aux jeûnes et à toute pratique de pénitence..... *par principe* ?

O Réforme, réforme-toi !

CHAPITRE XIII

Les biens de l'Église et leur emploi pendant les premiers siècles

1° PRINCIPES GÉNÉRAUX

Il est de droit naturel que tout travail appelle un salaire, que l'ouvrier soit rémunéré par celui qui l'emploie et profite de son travail. Jésus-Christ a réglé que ceux qui annonceraient l'Evangile vivraient de l'Evangile (1), que ceux qui donneraient au peuple les biens spirituels recevraient du peuple la subsistance temporelle (2).

Conformément à cette loi à la fois naturelle et divine, les ministres de l'Eglise ont, dans tous les temps et dans tous les pays, été entretenus par les aumônes des fidèles. C'est ce qui a lieu au XXe siècle comme au Ier et au IIe.

Mais, à l'origine, l'application de cette loi a eu des caractères qu'il importe de remarquer.

En premier lieu, le grand don que les ministres de l'autel font au peuple fidèle est celui de la chair et du sang de Jésus-Christ. C'est donc surtout en échange de ce don surnaturel que le peuple doit aux clercs le don temporel du vivre quotidien. Pour cette raison profonde, l'autel fut à l'origine la table des dons et des offrandes, d'abord du don divin porté aux fidèles par les prêtres et les diacres, ensuite, autant du moins que les conve-

(1) *Ita et Dominus ordinavit eis qui Evangelium annuntiant de Evangelio vivere.* (*I Cor.* IX, 14.)
(2) *Si nos vobis spiritualia seminavimus, magnum est si nos carnalia vestra metamus ?* (*Ibid.*, 11.)

nances le permettaient, du don naturel apporté par les fidèles aux ministres sacrés.

En second lieu, l'aumône est, avec la prière et le jeûne, la bonne œuvre par excellence, celle qui est louée et recommandée à chaque page des livres sacrés. Mais l'aumône est d'autant plus méritoire qu'elle procède plus parfaitement de l'amour de Dieu et de l'amour du prochain, qu'elle est plus intimement un acte de la communion des saints, fruit qui en procède et mère qui la nourrit.

Mais, d'autre part, elle n'est accordée largement et avec joie que lorsqu'elle tombe dans le sein du pauvre : car, selon un vieux dicton, « on prête au riche et on donne au pauvre ».

Or, dans les premiers siècles, l'aumône fut tout ensemble, et à un degré parfait, une œuvre de la communion des saints et un don fait au pauvre. Sous le souffle du Saint-Esprit, qui animait la société chrétienne naissante, les fidèles se mirent à faire passer toutes leurs aumônes par les mains de l'Eglise, ou, pour mieux dire, en faisant l'aumône, ils donnaient à l'Eglise ; leurs aumônes devenaient un bien commun des saints. Mais, d'autre part, l'Eglise ne distribuait les aumônes communes, dont elle recevait la dispensation, qu'aux pauvres, aux clercs d'abord qui faisaient profession de la pauvreté évangélique, ensuite aux vierges et aux veuves qui avaient fait la même profession, enfin aux indigents de toute nature et de toute condition.

La vérité de ces propositions générales sortira comme une conclusion de tout ce que nous allons dire.

2° OFFRANDES QUOTIDIENNES ET MENSUELLES DES FIDÈLES

Chaque fois que les fidèles assistaient à la Sainte Messe et venaient communier, ils apportaient le pain qui devait être changé au corps de Jésus-Christ et qui leur était alors rendu comme la vraie manne tombée du ciel. Ils joignaient à l'hostie dont ils allaient communier du pain, du vin, de l'huile, des volailles, d'autres aliments, d'autres animaux, qui devaient demeurer entre les

mains des ministres sacrés pour servir à leur nourriture ou être distribués aux pauvres. Le lait, le miel, les légumes, les animaux devaient, d'après les Canons apostoliques, être portés à la maison de l'évêque (1), mais ces offrandes ne formaient qu'un avec le pain destiné à la consécration : elles étaient, comme lui, les dons offerts à Dieu sur l'autel dans la communion des saints, pour en exprimer et en resserrer le mystère.

Les pauvres eux-mêmes faisaient leur offrande quand ils assistaient au sacrifice. « L'Evangile, remarque saint Cyprien, loue l'offrande d'une veuve, et d'une veuve indigente, pour que les pauvres apprennent par cet exemple à exercer la charité. » (2) « Nul ne peut prétexter sa pauvreté, ajoute saint Jérôme, quand, dans l'Evangile, nous voyons le Seigneur donner des éloges à la veuve qui jette dans le trésor du temple les deux seuls deniers qu'elle possédait. Je suis un arbre infructueux dont la hache va couper la racine si je n'apporte pas mon offrande à l'autel. » (3) Chacun sait que ces offrandes ont été l'honoraire primitif du Saint Sacrifice. Elles sont d'origine apostolique. Elles remontent même jusqu'à l'observance mosaïque où le prêtre avait toujours une part dans les victimes présentées par les fidèles.

Outre les offrandes faites à chaque messe, les fidèles surtout les riches, donnaient des aumônes plus abondantes chaque mois ou dans les moments qu'il leur plaisait de choisir. C'est ce qu'attestent saint Justin et Tertullien dans leurs apologétiques (4).

Certaines Eglises, spécialement l'Eglise romaine, conserveront longtemps la pratique des offrandes faites à

(1) Can. III, IV, V ; LABBE, t. I, 25-26.

(2) *Hoc ipso documento operari etiam pauperes debent.* (CYPR., *Lib. de opere et Serm.*, XV ; *P. L.*, t. IV, 613.)

(3) *Mihi quasi infructuosæ arbori securis ponitur ad radicem, si munus ad altare non defero.* (HIER., *ad Heliod.*, Epist. XIV, 8 ; *P. L.*, t. XXII, 352.)

(4) *Qui copiosiores sunt et volunt, pro arbitrio quisque suo quod visum est contribuunt ; et quod ita colligitur apud præpositum deponitur.* (JUSTIN., *Apol.*, I, 67 ; *P. G.*, t. VI, 430.) *Modicam unusquisque stipem menstrua die, vel cum velit, et si modo velit, et si modo possit, apponit ; nam nemo compellitur, sed sponte offert. Hæc quasi deposita pietatis sunt.* (TER., *Apol.* c. XXXIX ; *P. L.*, t. I, 470.)

des jours déterminés. Nous possédons les sermons que saint Léon faisait à son peuple aux jours des *collectes* (1). « Dimanche prochain, dit-il dans un de ces discours, aura lieu la collecte générale : préparez-vous à ces offrandes volontaires, pour que chacun y participe généreusement selon ses moyens. » (2) Saint Jean Chrysostome remit en vigueur la pratique de ces collectes par un discours insigne qu'il adressa à son peuple (3).

3° DIME ET PRÉMICES

La dime a-t-elle été payée dès les origines de l'Eglise ? Quelques auteurs modernes l'ont nié. Mais les premiers Pères nous apprennent que les fidèles payaient la dime. Saint Cyprien se plaignait un jour à son peuple qu'à peine il payait la dime quand il devrait, à l'exemple des premiers chrétiens, se dépouiller de tout pour mettre tout en commun (4).

« Ces paroles de Cyprien, observe Thomassin, suffisent pour prouver que le commun des fidèles s'acquittait de ce devoir avec d'autant plus d'ardeur qu'ils devaient être persuadés que la justice et la charité des fidèles devaient surpasser celles des pharisiens qui payaient exactement la dime. » (5)

Origène, dont les adversaires ont quelquefois invoqué le témoignage, ne parait pas moins clair que saint Cyprien en faveur de l'usage de payer la dime (6). Les Constitutions apostoliques prescrivent aux fidèles de donner la dime ou les prémices à l'orphelin, à la veuve, au pauvre et au prêtre (7). « Si je suis la part du Seigneur et son héritage, dit saint Jérôme au nom de tous les clercs, et que je ne reçoive point de por-

(1) Serm. VI-XI, *de collectis* ; *P. L.*, t. LIV, 157-168.
(2) Serm. X, c. II, col. 166.
(3) S. JOAN. CHRYS., *de Serm. de eleemos et collat.*
(4) *At nunc de patrimonio nec decimas damus ; et cum vendere jubeat Dominus, eminus potius et augemus.* (*De Unit. Eccl.* XXVI ; *P. L.*, t. IV, 518.)
(5) *Disc. Eccl.* p. III, l. I, c. II, 12.
(6) *In Num. Hom. XI, 2 ; P. G.*, t. XII, 644.
(7) *Const. apost.* l. II, c. XXV, XXXIV, XXXV ; l. VII, c. XXIX ; *P. G.*, t. I, 659, 683, 1019.

tion parmi les tribus d'Israël, je vis, comme prêtre et lévite, de la dîme. » (1) Saint Augustin, saint Chrysostome et les autres Pères du IV[e] et du V[e] siècle présentent le payement de la dîme comme un devoir rigoureux dont l'origine remonte au berceau même de l'Eglise. On peut voir leurs témoignages dans Baronius (2). Cet historien, après avoir cité les Pères, conclut par ces paroles : « C'est bien inutile d'insister davantage, car il est manifeste, à voir tous les anciens écrivains catholiques qui ont écrit sur ce sujet, que personne n'énonce un autre sentiment, mais que tous s'accordent sur la même affirmation et la prouvent même par les canons d'un grand nombre de Conciles. » (3)

Certes, on ne saurait s'étonner que la dîme ait été payée dès l'origine au sein de l'Eglise. Cette institution a existé, en effet, on peut le dire, dans tous les temps et dans tous les lieux. On la trouve chez les Gentils avant la loi mosaïque : ainsi Abraham donne à Melchisédech la dîme de tout ce qu'il possède (4) ; Jacob, fuyant devant Esaü, fait vœu de payer la dîme de ses biens, si Dieu l'entoure de sa protection (5). Les païens donnaient fréquemment la dîme aux prêtres de leurs faux dieux (6). La loi mosaïque, tout le monde le sait, faisait à tous les Juifs l'obligation rigoureuse de payer la dîme (7). « Si donc, dit Baronius, de si grands dons étaient dus au sacerdoce de l'ancienne loi, quels n'étaient pas ceux qui devaient se faire au sacerdoce de la loi nouvelle, qualifié par excellence de royal, puisque celui-ci l'emporte sur celui-là comme la vérité sur l'ombre et le chef-d'œuvre le plus parfait sur une figure. » (8)

(1) *Si ego pars Domini sum et funiculus hæreditatis ejus, nec accipio partem inter cœteras tribus, sed quasi sacerdos et levita vivo de decimis.* (*Epist. ad Nepot.*, 5 ; *P. L.*, t. XXII, 531.)

(2) V. BAR., an. 57, n. 80-81.

(3) *Ibid.*

(4) *Gen.* XIV, 20.

(5) *Gen.* XXVIII, 22.

(6) *Etiam et gentiles, quodam religionis impulsu, sæpe in bello de manibus vovisse decima et reddidisse, scriptorum veterum monumenta testantur.* (BAR., an. 57, n. 75.)

(7) *Mandatum habent decimas sumere a populo.* (*Hebr.* VII, 5.)

(8) *Si igitur,* dit Baronius, *talia tantaque antiquæ legis sacerdotio debebantur, quanto majora essent tribuenda christianæ religionis*

La dîme n'a sans doute pas été obligatoire à l'origine ; elle fut d'abord donnée spontanément. Peu à peu, l'usage passa en loi. Un Concile romain tenu sous le pape saint Damase prononce déjà l'anathème contre les fidèles qui refusent de payer les dîmes et les prémices (1).

L'offrande des prémices semble aussi ancienne que celle de la dîme. Origène et saint Irénée en parlent comme oblations faites à Dieu (2). « L'ancienne institution, dit le Concile de Gangres, prescrit de faire à l'Eglise l'offrande des prémices. » (3) Un ancien Concile d'Afrique mentionne le même usage (4). Il est juste et pieux, dit saint Grégoire de Nazianze, de consacrer à Dieu les prémices de l'aire et du pressoir, comme aussi d'un nouvel héritage. » (5) Ailleurs, le saint docteur énumère parmi les péchés dont les riches se rendent coupables le refus des prémices « à Dieu, auteur de tous les biens ». (6) Les Canons apostoliques mentionnent l'offrande des prémices (7) ; les Constitutions apostoliques en parlent très souvent (8). Cassien témoigne que l'ensemble des fidèles donnaient en prémices le cinquantième de la récolte ; les plus fervents donnaient le quarantième et les plus relâchés le soixantième (9).

On peut conclure de tous ces témoignages que, dès l'origine, les chrétiens ont continué les traditions des

sacerdotio, quod antonomastice regale appellatum, tanto est illa excellentius atque sublimius, quanto umbra veritas, et typo opus magnificentissime absolutum ? (*Ibid.*, n. 77.)

(1) *Ut decimæ atque primitiæ a fidelibus dentur : qui detrectant anathemate feriantur.* (*Conc. Roman.* IV, an. 382 ; LABBE, t. II, 1014.)

(2) ORIG. *Contr. Cels.*, l. VIII ; *P. G.*, t. XI ; IRÉN., *Cont. Hær.* l. IV, c. XVII ; *P. G.*, t. VII, 1019.

(3) *Primitias frugum et oblationes eorum..... veterum institutio. Ecclesiis tribuit.* (CONC. GANGR., an. 324 ; LABBE, t. II, 414.)

(4) *Cod. can. Eccl. Afric.* can. XXXVII ; LABBE, t. II, 1068.

(5) *Quemadmodum areæ et torcularis primitias..... consecrare justum ac pium est..... ; ita novæ quoque hæreditatis.* (Epist. XI ; *P. G.*, t. XXXVII, 119.)

(6) *Alius usuris, terram contaminavit ; alius areæ et torcularis primitiis Deum, qui omnia donaverat, fraudavit.* (Orat. XVI, 18 ; t. XXXV, 158.)

(7) Can. IV ; LABBE, 26. *Alius* can. V, col. 48.

(8) *Offerende (offerte) primitias vestras, primitias frumenti, vini, olei pomorum lanæ et quidquid Dominus Deus vobis suppeditat.* (L. II, c. XXXIV ; *P. G.*, t. DCLXXXIII, c. XXV, XXVII, XXXV ; l. VII, c. XXIX, col. 659, 670, 683, 1019.)

(9) Coll. XXI, c. III ; *P. L.*, t. XLIX, 1173.

anciens Juifs dans l'offrande des prémices comme dans le payement de la dîme.

4° DONS EXTRAORDINAIRES, LEGS PIEUX

Les fidèles ne se contentaient pas de donner à l'Eglise les oblations quotidiennes, hebdomadaires ou mensuelles, la dîme et les prémices. Ils lui faisaient souvent des dons extraordinaires. Les uns avaient lieu dans des nécessités pressantes, sur l'invitation de l'évêque, d'autres consistaient en dons et en legs pieux faits spontanément.

« Si les offrandes ordinaires ne suffisent pas, disent les Constitutions apostoliques en s'adressant à l'évêque, déclarez-le aux frères, faites une collecte spéciale et subvenez comme il le faut aux veuves et aux orphelins. » (1) Les Canons arabiques reproduisent des prescriptions analogues (2). Tertullien dit aux païens : « Les biens que nous possédons nous unissent comme des frères, tandis que, parmi eux, ils dissolvent la fraternité. En effet, confondant nos cœurs et nos âmes, nous n'hésitons pas à confondre nos biens. » (3) Saint Irénée dit à son tour : « Les Juifs payaient la dîme ; les enfants de la nouvelle alliance emploient au service du Seigneur tout ce qu'ils ont, ne voulant pas donner moins que les fils d'Israël, puisqu'ils ont une plus grande espérance. » (4) Il ne faudrait pas conclure de ces passages qu'au temps de Tertullien et de saint Irénée, les convertis mettaient tout en commun comme les premiers chrétiens de Jérusalem ; mais on peut, du moins, admettre que, grâce à la ferveur qui animait encore la société chrétienne, un grand nombre de fidèles continuaient de donner l'exemple d'un renoncement universel, et que les autres mettaient en commun une portion considérable de leurs biens.

Plus de deux siècles après, Salvien recommande et fait même une obligation à tous les clercs, aux vierges

(1) L. IV, c. VIII ; *P. G.*, t. I, 819.
(2) C. XIV ; LABBE, t. II, 372, et c. X, col. 314.
(3) *Apol.* XXXIX ; *P. L.*, t. I, 472.
(4) *Cont. Hær.* l. IV, c. XVIII, 2 ; *P. G.*, t. VII, 1205.

consacrées, aux époux qui vouent la continence, d'abdiquer toute possession aux mains de l'Eglise (1).

D'après le témoignage de saint Grégoire de Nazianze, au IVe siècle, le nombre des fidèles qui renoncent à tous leurs biens et les donnent à l'Eglise est effectivement considérable (2).

On peut juger de la fréquence et de la grandeur des legs que faisaient les fidèles par ces conseils que donnait saint Augustin aux habitants d'Hippone : « Vous avez un enfant, prenez le Christ pour un deuxième ; vous avez deux enfants, faites du Christ le troisième ; vous avez dix enfants, que le Christ soit le onzième. » (3) « Il vous est préférable, dit-il ailleurs aux pères de famille, d'augmenter le nombre de vos enfants plutôt que de le diminuer : pour cela, faites une place à Jésus-Christ parmi vos enfants. » (4) Le Saint recommande au père qui a perdu un enfant de lui conserver son héritage en le donnant à l'Eglise : « Votre enfant, dit-il, est vivant, interrogez votre foi. S'il est vivant, pourquoi sa portion d'héritage serait-elle prise par ses frères ? Mais vous me direz : Peut-il revenir pour recevoir sa part ? Envoyez-la-lui dans le pays où il est allé : il ne peut revenir vers ses biens, mais ses biens peuvent aller à lui. Si votre fils était officier du palais et ami de l'empereur, et qu'il vous dît : Vendez ma portion et envoyez-la-moi, auriez-vous quelque objection à répondre ? Eh bien, il est avec l'Empereur de tous les

(1) *An ea (bona) nunc Deus noster velit in Evangelio viventes clericos suos mundanis post se hæredibus derelinquere quæ ad hoc in lege positos ne ipsos quidem voluit possidere... Eis Salvator ipse non ut cæteris voluntarium, sed imperativum officium perfectionis indicit... Absque dubio divitem esse non vult Apostolus, quam deliciosam esse non patitur..... Quomodo enim ad se pertinentia aliis addicant qui ipsos se sibi denegant ?* (Adv. avarit. l. II, 6-9 ; *P. L.*, t. LIII, 195-198.)

(2) *Cogitate complures extitisse, qui totas etiam domos in ecclesiarum sumptus alienari passi sunt ; non etiam defuisse qui sua sponte facultates suas omnes obtulerint.* (Epist. LXI ; *P. G.*, t. XXXVII, 122.)

(3) *Unum filium habet, putet Christum alterum ; duos habet, putet Christum tertium decem habet, Christum undecimum faciat.* (Serm. CCCLV, c. III ; *P. L.*, t. XXXIX, 1572.)

(4) *Melius prosperiusque loquamur. Non dico, unum minus habebis, computa quia unum plus habes. Fac locum Christo cum filiis tuis, accedat familiæ tuæ Dominus tuus, accedat ad prolem Creator tuus.* (Serm. LXXXVII, c. XI, 13, t. XXXVIII, 529.)

empereurs et le Roi des rois ; envoyez-la-lui. » (1) Quel évêque parlerait aujourd'hui comme saint Augustin ? Et cependant, le peuple d'Hippone, nous allons le voir, accusait son évêque de n'avoir pas assez de sollicitude pour enrichir son Eglise.

Saint Jérôme donne les mêmes conseils que saint Augustin. « Vous avez perdu deux de vos filles, écrit-il à une mère. Que leurs parts ne servent pas à enrichir leur sœur, mais plutôt à racheter votre âme et les malheureux. Vos filles vous demandent leurs colliers ; elles veulent orner encore leurs têtes de pierreries. Unies à l'Epoux éternel, pauvres et misérables qu'elles sont, elles vous conjurent de leur envoyer leur dot, des vêtements et des ornements. » (2)

« Les fidèles qui n'ont pas d'enfants, dit Salvien, doivent laisser leurs biens à l'Eglise ; s'ils ne le font pas, remarque-t-il, ils sont coupables d'infidélité, *perfidia*, et leurs héritiers sont les enfants adoptifs de leur infidélité, *perfidia generante*. Ceux qui ont des enfants ajoute-t-il, doivent encore laisser leurs biens à l'Eglise, au moins en partie, car leurs enfants les posséderont en commun avec l'Eglise, qui est la mère commune de tous ceux qui ne possèdent rien en propre. » (3)

Ces textes jettent un grand jour sur les offrandes faites à l'Eglise dans les premiers siècles ; aujourd'hui, de tels avis paraîtraient ridicules et soulèveraient d'universelles protestations.

Les Canons arabiques, ces antiques témoins des Eglises d'Orient, recommandent à tous ceux qui quittent la vie présente « d'assigner à Dieu une part des biens qu'ils ont reçus de sa bonté, comme ils instituent pour leurs héritiers leurs fils, leurs parents, leurs amis ».

(1) *Vivit filius tuus ? Interroga fidem tuam. Si ergo vivit, quare invaditur pars ejus a fratribus ejus ?... Mittatur ergo illi quo præcessit ille ; ad rem suam venire non potest, res ejus ad eum ire potest... Modo cum imperator omnium imperatorum et cum rege omnium regnum est, mitte illi.* (*Ibid.*, c. x, col. 528.)

(2) *Partes earum non in divitias sororis proficiant, sed in redemptionem animæ tuæ atque alimenta miserorum. Hæc monilia filiæ tuæ a te expetunt, his gemmis ornari capita sua volunt..... Junctæ sponso (Deo) pauperes et ignobiles propria ornamenta desiderant.* (Epist. CXXIII, 4 ; *P. L.*, t. XXII, 964.)

(3) *Adv. avarit.* l. III, 2 ; *P. L.*, t. LIII, 207.

« Par là, ajoutent-ils, ils s'assureront une grande récompense, le pardon de leurs péchés, et paraîtront avec confiance devant le trône de Jésus-Christ au jour terrible du jugement. » (1).

Saint Cyprien recommande aux chrétiens qui ont le malheur de renier Jésus-Christ dans la persécution, de racheter leur faute par le don de leur patrimoine à l'Eglise : « Vous ne devez point, leur dit-il, garder des biens qui vous ont séduits et vaincus. » (2)

5° BIENS-FONDS POSSÉDÉS PAR L'ÉGLISE

De bonne heure, l'Eglise a eu des biens-fonds. A Rome, la communauté chrétienne possédait, dès les premiers siècles, des cimetières et de vastes domaines ; c'est ce que savent tous ceux qui se sont livrés à l'étude des catacombes. Dans le monde romain tout entier, malgré les édits des persécutions, l'Eglise eut ses édifices sacrés et ses cimetières, souvent même des terres plus ou moins considérables.

Les empereurs chrétiens firent plusieurs édits pour rendre à l'Eglise les biens qui lui avaient appartenu et dont elle avait été dépouillée. Bien plus, Constantin attribua à l'Eglise les biens des martyrs et des confesseurs décédés sans parents (3) ; Thédose le Jeune et Valentinien III, les biens des clercs et des moines qui mouraient sans testament et sans héritiers (4). Plusieurs fois, les temples des faux dieux avec leurs revenus, les statues d'or et d'argent et les autres objets précieux qui s'y trouvaient furent cédés à l'Eglise, transformés et employés à l'honneur de Dieu (5). Il en fut de même des lieux d'assemblée des hérétiques (6).

(1) C. XV ; LABBE, t. I, 373.

(2) *Nec teneri jam, nec amari patrimonium debet, quo quis et deceptus et victus est..... Incunctanter et largiter fiat operatio..... Sic sub Apostolis fides viguit, sic primus credentium populus Christi mandata servavit ; prompti erant, largi erant : distribuendum per Apostolos totum dabant, et non talia delicta retinebant.* (*De laps.* 35 ; *P. L.*, t. IV, 493.)

(3) EUSEB., *De Vit. Const.* II, 36 ; *P. G.*, t. XX, 1013-4.

(4) *Cod. Theod.* l. V, tit. III, leg. 1.

(5) POZOM., V, 7.

(6) *Cod. Theod.* l. XVI, tit. V, leg. 52.

Constantin permit généralement à tous ceux qui le voulaient de léguer leurs biens à l'Eglise (1). Mais, remarque Baronius, les richesses de l'Eglise furent bientôt si considérables, que les princes qui suivirent, craignant que ces libéralités n'appauvrissent l'Etat, entreprirent de les restreindre (2), et saint Ambroise déjà se plaignait des restrictions apportées par les empereurs à la liberté de donner ou de léguer des biens à l'Eglise.

Les textes qui précèdent nous font entrevoir déjà la grandeur des revenus qui se trouvaient aux mains de l'Eglise. Beaucoup d'autres documents nous conduisent à la même conclusion.

Le pape saint Corneille écrit, au milieu du IIIe siècle et au travers des persécutions, que l'Eglise romaine nourrit 46 prêtres, 7 diacres, 7 sous-diacres, 42 acolytes, 52 exorcistes, lecteurs ou portiers, plus de 1 500 veuves ou autres personnes affligées de maladies ou de misère : *Quos omnes Domini gratia et benignitas abunde sustentat* (3).

6° GRANDEUR DES BIENS ET DES REVENUS ECCLÉSIASTIQUES

Saint Denis de Corinthe et saint Denis d'Alexandrie témoignaient que les libéralités de l'Eglise romaine se répandent par toute la terre. « C'est votre coutume, depuis le commencement même de la religion, écrit le premier au pape saint Soter, de combler tous les frères de bienfaits de toutes sortes, et d'envoyer les subsistances à une multitude d'églises établies dans les villes éloignées. » « C'est vous, dit le second au pape saint Etienne, qui fournissez la nourriture à toutes les provinces des deux Syries et à l'Arabie. » (4)

(1) *Cod. Theod.* l. IV, *De episc. et cler.*
(2) An. 321, n. 17.
(3) S. CORNEL., *Epist. ad Fab. Antioch. Apud* EUS., *Hist. eccl.* VI, 43 ; *P. G.*, t. XX, 622.
(4) *Hæc vobis consuetudo sit, jam inde ab ipso religionis exordio, ut fratres omnes vario beneficiorum genere officiatis, et Ecclesiis quam plurimis, quæ in singulis urbibus constitutæ sunt, necessaria vitæ subsidia transmittatis. Syriarum quidem provinciæ omnes cum*

Fait bien digne d'être remarqué et admiré, l'Eglise mère de toutes les autres, avait reçu de Dieu des ressources si abondantes, qu'elle pouvait, non seulement nourrir les pauvres de Rome, même au sein de la plus cruelle persécution, et malgré les déprédations de tyrans cupides, mais subvenir aux chrétiens condamnés aux mines, dont le nombre était ordinairement très considérable, et secourir de ses largesses une multitude d'églises, éprouvées par la disette (1).

Or, dit avec raison Thomassin, « il ne faut pas douter que les évêques orientaux n'eussent autant de zèle pour imiter en cela que pour louer l'Eglise romaine ».

Dans la peste affreuse qui ravagea pendant dix ans l'Afrique et tout le monde romain au temps de saint Cyprien, l'Eglise de Carthage subvint à toutes les nécessités, non seulement des fidèles, mais encore des païens. « Ce ne serait pas merveille, disait saint Cyprien à son peuple, de n'être prodigues d'aumônes qu'à l'égard des nôtres ; on ne peut être parfait, si l'on ne fait plus que le publicain et le païen. » (2)

Et l'historien du saint évêque nous indique l'effet de cette prédication : « D'abondantes aumônes furent alors distribuées aux indigents selon la qualité des personnes et des conditions : les ressources de la charité furent employées à faire le bien, non seulement aux disciples de la foi, mais à tous. » (3)

A Antioche, au témoignage de saint Jean Chrysostome, le nombre des vierges et des veuves nourries par l'Eglise s'élève à trois mille ; en outre, elle assiste un grand nombre de prisonniers ; elle fournit la nourriture et les vêtements à beaucoup de malades dans les hôpitaux, à beaucoup d'étrangers, à beaucoup de lépreux, à tous ceux qui servent à l'autel, enfin, à la multitude de ceux

Arabia, quibus identidem necessaria suppeditatis. (*Ibid.*, IV, 23 ; col. 387.)

(1) BAR., an. 175, n. 8. *Ibid.* VII, 5, col. 613.

(2) *Non esse mirabile si nostros tantum debito charitatis obsequio foveremus ; eum perfectum posse fieri qui plus aliquid publicano vel ethnico fecerit.* (S. PONTIUS, *De vit. S. Cypr.* c. IX ; *P. L.*, t. III, 1489.)

(3) *Distributa sunt ergo pro qualitate hominum atque ordinum ministeria. Fiebat itaque exuberantium operum largitate quod bonum est ad omnes, non ad solos domesticos fidei.* (*Ibid.*, c. X, 1490.)

qui viennent chaque jour mendier (1). « Si vous trouvez considérables les biens de l'Eglise, dit ailleurs le même saint docteur, pensez aux multitudes de pauvres inscrits sur son catalogue, *inscriptorum pauperum greges.* Il faut qu'elle entretienne les communautés des veuves et les chœurs des vierges, qu'elle pourvoie au traitement des hôtes, aux besoins de ceux qui partent au loin, des prisonniers, des manchots et de ceux qui sont privés de quelque membre, et aux autres nécessités du même genre. » (2) Quand le diacre saint Laurent est sommé par le préfet de lui livrer les trésors de l'Eglise, il lui présente une multitude de pauvres, d'estropiés, d'orphelins et de veuves, pris de tous les quartiers de la ville et nourris par l'Eglise (3).

« Ayez un grand soin, écrit saint Cyprien à son clergé, des veuves, des infirmes et de tous les pauvres, et ne manquez pas de fournir ce qu'il faut aux étrangers, s'ils sont dans l'indigence. » (4)

Le philosophe Lucien parle de la charité des chrétiens comme d'un mystère qu'il ne peut comprendre ; il croit la tourner en ridicule en nous représentant un personnage qui se fait chrétien et même confesseur dans le but de s'enrichir (5). Ailleurs, le même écrivain fait une description splendide des oratoires où les fidèles de Jésus-Christ se rassemblent (6). Prudence, dans une hymne en l'honneur de saint Laurent, rappelle que les païens reprochaient aux chrétiens leurs libéralités

(1) *Jam enim numerus eorum in catalogo præscriptus ad tria millia pervenit. Et præterea multis qui carceres habitant auxiliatur, multis in xenodochio laborantibus, multis advenis, multis leprosis, omnibus qui altari assistunt, cibaria et indumenta præbet, multis etiam qui quotidie ad petendum accedunt.* (*In Matth.* hom. LXVI, 3 ; *P. G.*, t. LVIII, 530.)

(2) *Quando Ecclesiæ facultatum videris magnitudinem, cogita etiam inscriptorum pauperum greges, ægrotantium multitudinem..... Ipsa autem necesse habet impendere viduarum cœtibus, choris virginum, hospitum adventibus.* (*In Epist. I ad Cor. Rom.* XXI, 7 ; t. LXI, 179-180.)

(3) PRUD., *Peristeph.* II, 142-180 ; *P. L.*, t. LX, 305-8.

(4) *Viduarum et infirmorum et omnium pauperum curam peto diligenter habeatis.....* (Epist. XXXVI ; *P. L.*, t. IV, 326-327.)

(5) *Peregrinus.*

(6) *Pertransivimus ferreas portas et ærea lamina, multisque jam superatis scalis, in domum aurato fastigio insignem ascendimus, qualem Homerus Menelai fingit esse.* (*Philopatris.*)

envers l'Eglise et en faisaient l'objet de leurs calomnies (1).

A l'époque des invasions, l'Eglise peut, avec ses revenus, non seulement nourrir les veuves, les orphelins, les pauvres, mais racheter les captifs, bâtir des remparts, construire des ponts, approvisionner des villes et nourrir des armées. Acare, évêque d'Amide, rachète dans une rencontre 7 000 prisonniers, leur distribue de l'argent et les renvoie dans leurs foyers (2).

Saint Jean Chrysostome, saint Augustin et les autres saints évêques du IVe siècle se lamentèrent souvent des distractions et des soucis que leur donnait l'administration des biens de l'Eglise (3). Saint Augustin offrit plusieurs fois aux laïques de leur rendre tous les immeubles de l'Eglise, à la condition qu'ils subviendraient aux besoins des clercs et des pauvres par des offrandes quotidiennes (4).

Ces témoignages suffisent, nous le croyons du moins. Nous nous serions borné à un plus petit nombre, si nous n'écrivions pas au milieu d'une génération pleine de prévention contre les richesses de l'Eglise. En face de certains chrétiens qui se croient pieux et qui cependant ne pratiquent pas ou même qui condamnent la générosité envers l'Eglise, il est utile de montrer que les fidèles

(1) *Hæc summa cura est fratribus*
Ut sermo testatur loquax,
Offerre fundis venditis
Sestertiorum millia
Hæc occultentur abditis
Ecclesiarum in angulis,
Et summa pietas creditur
Nudare dulces liberos.
(*Peristeph.* II, 73-84 ; *P. L.*, t. LX, 301.)

(2) SOCRAT., l. VII, c. XXI ; *P. G.* t. LXVII, 782-783.

(3) *Coegistis nos eorum qui secularia gerunt negotia curam et administrationem imitari..... Modo in procuratores, dispensatores, cauponesque redacti episcopi sunt, ab istarum rerum curam et administrationem..... Nunc proh dolor! vindemiæ admissi Dei sacerdotes, et venditioni ac emptioni fructuum assistunt.... Hoc non frustra deploro.* (S. CHRYS., *In Matth. Hom.* LXXXV, 4 ; *P. G.*, t. LVIII, 762.)

(4) *Alloquebatur plebem Dei malle se ex collationibus magis plebis vivere, quam illarum possessionum curam vel gubernationem pati, et paratum se esse illis cedere, ut eo modo omnes Dei servi et ministri viverent, quo in vetere Testamento leguntur altari deservientes de eodem comparticipari; sed nunquam id laici suscipere voluerunt.* (POSSID., *Vit. S. Aug.* c. XXIII ; *P. L.*, t. XXXII, 53.)

des premiers siècles avaient d'autres sentiments et une autre conduite.

Concluons avec Baronius : « Les profusions des chrétiens envers leurs églises apparaissent, soit du fait qu'elles suffisaient à nourrir non seulement les clercs, mais la multitude des pauvres et des affligés, soit de cet autre fait qu'elles servaient à procurer à l'église un riche mobilier au milieu même des persécutions. Car, quelle ne devait pas être la richesse des vases qui servaient au sacrifice et paraissaient sur l'autel, quand les lampes elles-mêmes étaient d'argent ? Optat, en effet, atteste que les églises abondaient en vases d'or et d'argent. » (1)

(1) Bar. an. 57, n. 82.

CHAPITRE XIV

Les biens de l'Église et leur emploi pendant les premiers siècles *(Suite.)*

1° LES BIENS DE L'ÉGLISE, DONS DE L'AUTEL ET PATRIMOINE DES PAUVRES

Les fidèles faisaient généralement passer toutes leurs aumônes par les ministres sacrés et par l'autel. Les Constitutions apostoliques leur recommandent à plusieurs reprises de remettre leurs aumônes à l'évêque plutôt que de les distribuer eux-mêmes. L'évêque, en effet, aumônier de toute la société chrétienne, connaissant les besoins de tous, peut en disposer plus sagement et plus utilement. Mais surtout, déposées sur l'autel avant d'être versées dans le sein des pauvres, elles prennent le caractère de dons religieux, de sacrifices et d'holocaustes, honorent Dieu avant même de servir au soulagement de l'homme, et reçoivent de leur consécration une sorte de bénédiction sainte et d'efficacité divine qui leur assure des fruits plus abondants.

De la sorte, tous les dons de la charité chrétienne étaient des offrandes faites à l'Eglise, accompagnant le pain et le vin placés sur l'autel, honoraire indivis, si l'on peut ainsi parler, de la Sainte Messe et de la prière publique.

Mais, d'autre part, en dehors du pain et du vin prélevés pour être changés au corps et au sang de Jésus-Christ et devenir la nourriture divine de toute l'assemblée, toutes les offrandes étaient faites à l'Eglise pour *l'entretien des pauvres*. Selon une maxime répétée

plus de mille fois dans les textes anciens, les biens et les revenus de l'Eglise sont le *patrimoine des pauvres : patrimonia pauperum* (1), *res pauperum* (2).

« Tout ce qui est donné par les fidèles, dit saint Cyprien, est donné pour les orphelins et les veuves. » (3) « Le produit des collectes, atteste saint Justin, est déposé chez un économe et sert à nourrir les veuves, les orphelins et tous ceux que la maladie ou quelque autre cause mettent dans le besoin. » (4) « Cet économe, ajoute le même apologiste, est le curateur de tous les indigents. » (5) « Il y a parmi nous un trésor, dit Tertullien : il se compose des offrandes de la piété ; on en use pour nourrir les pauvres et les inhumer, pour entretenir les enfants privés de leurs parents et sans ressource, pour nourrir les vieillards, les naufragés et les disciples de notre sainte religion, condamnés aux mines, à la déportation dans les îles ou à la prison pour la cause de Dieu. » (6) Saint Ambroise s'écrie : « L'Eglise a de l'or, non pas pour le conserver, mais pour le donner. » (7) « O évêque, disent les Constitutions apostoliques, ayez soin des pauvres, comme économe de Dieu, distribuant à chacun en temps opportun selon ses besoins, aux veuves, aux orphelins, aux délaissés, aux malheureux. » (8) En dix autres passages, les Constitutions apostoliques avertissent l'évêque qu'il est le pourvoyeur de tous ceux qui sont dans la nécessité (9) : « Donnez aux orphelins ce que leur donnaient leurs parents, aux veuves ce qu'elles recevaient de leurs maris ; donnez des époux à celles qui sont nubiles, du travail à l'ouvrier, des soins compatissants aux aliénés, un gîte aux voyageurs, du pain à celui qui a faim, de la bois-

(1) JUL. POMER., *De vit. contempl.* l. II, c. IX, 2 ; *P. L.*, t. LIX 454.
(2) ORIG., *Comm. in Matth.*, t. XV.
(3) *Universa quæ dantur, et pupillis et viduis conferuntur.* (*Epist.*)
(4) *Quod colligitur, apud præpositum deponitur, et ipse opitulatur viduis et pupillis, et his qui propter morbum aut aliam causam egent.* (*Apol.* I., 67 ; *P. G.*, t. VI, 430.)
(5) *Indigentium is omnium curator est.* (*Ibid.*)
(6) *Apol.* c. XXXIX ; *P. L.*, t. I, 470-1.
(7) *Aurum Ecclesia habet, non ut servet, sed ut eroget, et subveniat in necessitatibus.* (*De off. min.* l. II, c. XVIII, 137 ; *P. L.*, t. XVI, 140.)
(8) L. III, c. III ; *P. G.*, t. I, 766.
(9) *Const. ap.* l. IV, c. VIII ; *Ibid.*, 819, etc.

son à celui qui a soif, un vêtement à ceux qui sont nus, des visites aux malades et de l'aide aux prisonniers. » (1) « L'évêque est un administrateur infidèle, disent les Canons apostoliques, s'il s'attribue ou donne à ses parents quoi que ce soit des biens de Dieu ; dans le cas où ses parents sont pauvres, il peut les assister, mais comme les autres pauvres. » (2) Sur la providence de l'évêque comme du père de famille vigilant, « tous ceux qui sont dans le besoin, veuves, pauvres, voyageurs, peuvent se reposer tranquilles » (3).

2° ENTRETIEN DES CLERCS COMME PAUVRES SUR LES REVENUS DE L'ÉGLISE

Si les clercs étaient pauvres, ils vivaient des revenus de l'Eglise. « Il est d'une piété louable pour un évêque, observe un auteur trop peu connu dont les courts écrits sont pleins du parfum le plus pur de l'antiquité ecclésiastique, de recevoir la dispensation des aumônes et de les distribuer fidèlement quand il a abandonné à ses parents tous ses biens, ou les a donnés aux pauvres, ou les a réunis à l'avoir de l'Eglise et s'est mis lui-même, par amour de la pauvreté, au rang des pauvres. Dans ce cas, il lui appartient de vivre, comme un pauvre volontaire, des aumônes qu'il dispense lui-même aux pauvres. » (4) Pauvres de Jésus-Christ, l'évêque et les autres clercs vivent alors pauvrement au milieu des autres pauvres de l'Eglise : « Les revenus de l'Eglise, portent les Canons arabiques, sont dispensés aux clercs avec épargne et sans aucune profusion, pour qu'ils aient toujours la liberté de vaquer dans le temple de Dieu aux offices divins. » (5) « L'évêque, dit le IVe Concile de Carthage, aura toujours un mobilier, une table et une nourriture pauvres,

(1) *Const. ap.* l. IV, c. II ; *Ibid.*, 807.
(2) Can. XXXVIII ; LABBE, t. I, 34 ; *Alias* c. XXXIX ; LABBE, t. I, 51.
(3) *Viduæ et pauperes et perigrinantes hospitas omni quiete fruantur.* (THEOPH. ALEX., *Commonit.* can. X ; LABBE, t. II, 1802.)
(4) *Ita ut unde pauperibus subministrat, inde et ipse tanquam pauper voluntarius vivat.* (JUL. POMER., *De vit. cont.* l. II, c. IX ; P. L., t. LIX, 455.
(5) *Can. Arab.*, c. XIV ; LABBE, t. II, 372.

et ne devra chercher à recommander l'autorité de sa dignité que par la foi et la perfection de sa conduite. » (1) Il est manifeste, en effet, que si les clercs reçoivent la subsistance de l'Eglise comme les premiers pauvres de cette Eglise, ils ne doivent point avoir un train magnifique, car le faste sied mal aux personnes qui vivent d'aumônes.

Si les prêtres ont un patrimoine, ils ne peuvent rien recevoir de l'Eglise. « Ce ne serait pas sans un grand péché, dit l'auteur que nous citions plus haut, qu'ils recevraient le bien destiné à la nourriture des pauvres. » (2) Saint Chrysostome nous apprend que les Eglises choisissaient volontiers pour évêques des personnes riches, afin qu'elles vécussent de leur patrimoine et abandonnassent leur part des revenus de l'Eglise (3). Le Saint blâme cette conduite ; mais « ses paroles, selon la remarque de Thomassin, montrent clairement que les personnes riches, après leur promotion à l'épiscopat, ne vivaient que de leur patrimoine sans toucher aux revenus de l'Eglise » (4). Le Concile d'Antioche déclare que l'évêque a la charge de distribuer les revenus ecclésiastiques à tous les indigents, et « qu'il peut lui-même prendre ce qui lui est nécessaire, à la condition, toutefois, qu'il soit dans le besoin » (5). « Si nous sommes pauvres parmi les pauvres, dit saint Augustin, le bien de l'Eglise est à nous comme à eux ; mais si nous avons en particulier de quoi nous entretenir, il est à eux, il n'est pas à nous ; nous en avons l'administration comme pourvoyeurs des pauvres ; ce serait une usurpation sacrilège d'en revendiquer quelque chose. » (6)

Nous pouvons donc conclure que les biens ecclésiastiques n'étaient pas considérés dans l'antiquité comme les biens du clergé, mais comme ceux des pauvres. Le

(1) C. XV ; LABBE, t. II, 1201.
(2) *De vit. cont.* l. II, c. X, 2 ; *Ibid.*
(3) *De sacerd.* l. III, c. 16-17.
(4) *Disc. Eccl.* (p. III, l. III, c. IV, 16.
(5) *Ipse autem eorum sit particeps quibus indiget, si tamen indiget ad suas necessarias expensas.* (Can. XXV.)
(6) *Si pauperem compauperes sumus, et nostra sunt et illorum.* (Epist. CLXXXV, c. IX, 35 ; *P. L.*, t. XXXIII, 809.)

clergé y participait le premier, mais à titre de pauvreté, nullement à raison de l'ordre ou de l'office ; tellement que ceux-là seuls d'entre les clercs pouvaient recevoir quelque chose de l'Eglise qui étaient pauvres. « Tous les biens de l'Eglise, dit Thomassin, sont le patrimoine des pauvres, comme ayant été donnés originairement aux pauvres, confiés à l'Eglise comme à la mère de tous les pauvres. » (1)

3° DISTRIBUTIONS ECCLÉSIASTIQUES

Les clercs étaient généralement entretenus, comme les autres pauvres, par des distributions. Saint Cyprien parle de distributions faites chaque mois aux prêtres, qu'il appelle d'un mot familier dans les usages de l'empire en décadence, *sportulantes fratres* (2) ; il nous dit même que ces distributions étaient retenues quelquefois en punition d'une faute : *A divisione mensurna contineant* (3).

On le conçoit sans peine, le temps et le mode de ces distributions devaient varier beaucoup selon l'âge et la dignité des personnes, selon qu'ils vivaient isolément ou avec d'autres clercs ou dans leur famille, selon les circonstances des lieux et des événements. Les clercs qui avaient conservé un patrimoine suffisant à leur entretien ne recevaient rien de l'Eglise, ainsi que nous l'avons vu ; tous les autres étaient nourris avec les offrandes des fidèles et avec les autres revenus de l'Eglise. Les bénéfices, comme ils furent établis plus tard, étaient tout à fait inconnus dans les premiers siècles. « Il est certain, dit Thomassin, que tout le revenu des bénéficiers (4) consistait en distributions et qu'on ne leur confiait encore aucun fonds, parce que l'Eglise possédait toutes choses en commun, et donnait à chacun ce qui lui était nécessaire, comme une communauté sainte et bien réglée, où la charité conserve la pauvreté et en bannit l'indigence. » (5)

(1) *Disc. Eccl.*, p. III, l. III, c. XXVI, 1.
(2) Epist. LXVI, 1 ; *P. L.*, t. IV, 399.
(3) Epist. XXVIII, 3 ; col. 302.
(4) Ce terme est même impropre, nous l'avons déjà remarqué.
(5) *Disc. Eccl.* p. III, l. I, c. III, n. 5.

4° MASSE INDIVISE DES BIENS DE L'ÉGLISE

Ainsi les revenus de tous les biens de l'Eglise formaient dans les premiers siècles une masse indivise. Comme l'Eglise composait une communauté unique, ainsi ses biens étaient un fonds commun. De-même que l'Eglise matérielle était la maison de tous, de même les biens ecclésiastiques étaient le patrimoine de la communauté.

Plus tard, chaque hôpital, chaque monastère d'hommes ou de femmes, chaque école eut ses revenus propres ; bien plus, chaque clerc eut son bénéfice spécial ; presque partout, les possessions ecclésiastiques prirent le caractère trop exclusif de biens du clergé. Primitivement, tous les revenus, tous les fonds ecclésiastiques, s'il y en avait, étaient véritablement et absolument les biens de l'Eglise. Ils n'étaient pas les biens d'un groupe, d'une fraction, mais de la communauté ecclésiastique tout entière. Ils n'étaient pas remis à un monastère de vierges, à un hospice ; ils appartenaient à l'Eglise, qui les employait à l'entretien de tous les pauvres, volontaires ou forcés, consacrés ou non.

5° RÈGLES GÉNÉRALES POUR LE PARTAGE DES REVENUS

L'évêque, chef de l'Eglise, était en principe l'administrateur souverain des biens ecclésiastiques. Cependant, des directions et des règles lui furent tracées de bonne heure pour l'emploi des revenus ecclésiastiques.

Saint Paul avait ordonné déjà lui-même qu'une double portion fût attribuée « aux prêtres qui président convenablement, surtout à ceux qui se livrent au travail de la prédication » (1). Saint Cyprien atteste que les prêtres et certains clercs inférieurs d'un mérite plus éminent recevaient des distributions mensuelles plus considérables, suivant le précepte de saint Paul (2). Les Constitutions apostoliques affectent quelque part les prémices à l'entretien de l'évêque, des prêtres et

(1) *Qui bene præsunt presbyteri, duplici honore digni habeantur, maxime qui laborant in verbo et doctrina.* (*Tim.* IV, 17.)
(2) Epist. XXXIV, 5 ; *P. L.*, t. IV, 324.

des diacres, et la dîme à celui des autres clercs, des vierges et des veuves (1). « Vous donnerez aux prêtres, disent-elles ailleurs, en s'adressant aux fidèles, les prémices du pressoir et de l'aire, de la vendange et de la moisson, des bœufs et des brebis ; vous donnerez la dîme à l'orphelin et à la veuve, au pauvre et au prosélyte. Vous donnerez aussi aux prêtres les prémices des pains nouveaux, du vin, de l'huile, du miel, des pommes, des baies, du raisin et des autres fruits ; mais vous donnerez au pupille et à la veuve les prémices de l'argent et du vêtement et toutes les autres choses que vous possédez. » (2) « Les eulogies qui restent dans les Saints Mystères, dit-on dans le même recueil, seront distribuées au clergé, de l'avis de l'évêque ou des prêtres, quatre parts à l'évêque, trois aux prêtres, deux aux diacres, une aux clercs, sous-diacres, lecteurs ou chantres, ainsi qu'aux diaconesses. » (3)

Dans la suite, on trouve d'autres règles.

Au ve siècle, les papes Simplice (4) et Gélase (5) disent que c'est un usage déjà ancien de partager tous les revenus en quatre portions : la première pour l'évêque, la deuxième pour le clergé. la troisième pour les pauvres, et la quatrième pour l'entretien des bâtiments. Ces prescriptions ont été suivies pendant plusieurs siècles dans la plupart des Eglises d'Occident. Un ancien Canon, attribué au premier Concile de Tolède, enjoint à l'évêque de partager en quatre portions les offrandes des fidèles : la première pour la réparation des titres et des cimetières, la seconde pour l'entretien des clercs, la troisième pour celui de tous les pauvres,

(1) *Omnes primitiæ offerantur episcopo, et presbyteris, et diaconis ad eos alendos ; omnis vero decima offeratur ad alendos reliquos clericos, et virgines, et viduas et pauperes.* (*Cons. ap.* l. VIII, c. xxx : *P. L.*, t. I, 1126.)

(2) *Dabis sacerdotibus omnes primitias torcularis et areæ et vindemiæ et messis, boum atque ovium ; dabis omnem decimam pupillo et viduæ, pauperi et proselyto. Dabis etiam sacerdotibus omnes primitias panum recentium, vini ex dolio, olei, mellis, pomorum sive bacarum uvæ aut aliorum fructuum ; primitias vero argenti aut indumenti, cæterarumque rerum quas possides, tribues pupillo et viduæ.* (*Ibid.*, l. VII, c. xxxix, col. 1019-1022.)

(3) *Ibid.*, l. VIII, c. xxxi, col. 1127.

(4) Epist. III, an. 475 ; *P. L.*, t. LVIII, 37.

(5) Epist. IX, an. 494, c. xxvii ; t. LIX, 56.

la quatrième pour celui des étrangers (1). « Nous voulons, dit un autre décret d'Espagne, que tout ce qui est offert aux églises paroissiales en terres, vignes, esclaves, dons de tout genre, soit, selon la règle des anciens Canons, sous la puissance de l'évêque. Pour ce qui est offert à l'autel, le tiers appartiendra à l'évêque et les deux tiers aux clercs. Quant à la dîme, quelques-uns en attribuent à l'évêque le tiers chaque année ou la totalité chaque troisième année ; pour nous, nous en tenant à la pratique de Rome, nous en attribuons à l'évêque le quart chaque année ou la totalité chaque quatrième année. » (2)

Ces sortes de règlements se multiplièrent bientôt dans tous les Conciles.

Le partage des revenus ecclésiastiques entre quatre parts égales est, selon la remarque de Thomassin, un changement apporté à la discipline primitive. « Que cette règle ait pu se faire, dit-il, sans se relâcher de la première ferveur et de l'ancienne pureté de la discipline, c'est ce dont il sera difficile de ne pas douter, si l'on considère que, selon les plus pures et les plus anciennes maximes de l'Eglise, tout le revenu de l'Eglise était le patrimoine des pauvres ; que les évêques et les clercs n'en prenaient rien pour leurs usages particuliers s'ils n'étaient pauvres ; qu'alors même, ils n'en prenaient que comme pauvres ; que, pour ne pas toucher à la portion des pauvres, plusieurs d'entre eux travaillaient de leurs mains ; que plusieurs donnaient leurs héritages à l'Eglise dès le moment qu'ils y étaient incorporés par l'ordination ; que plusieurs vivaient en communauté avec l'évêque. Or, toutes ces saintes pratiques sont opposées à ce partage en quatre portions. » (3)

En effet, pendant les premiers siècles, « ce n'était pas la quatrième portion des biens de l'Eglise qu'on

(1) *Informamus ut si (episcopi) aliqua ab ipsis (fidelibus) accipiant dona, statim in quatuor dividant partes, ita ut prima pars, secundum apostolorum præcepta, titulorum, nec non cœmeteriorum restaurationibus diligenter attribuatur, secunda clericis, tertia cunctis pauperibus, quarta vero advenis.* (*Ex* Conc. Tolet. an. 400 ; Labbe, t. II, 1232.)

(2) *Ibid.*, 1235.

(3) *Disc. Eccl.*, p. III, l. II, c. xiii, n. 10.

distribuait aux pauvres, mais on les leur partageait tous entièrement, après avoir fourni aux nécessités du clergé et de l'évêque, comme étant les premiers pauvres de l'Eglise » (1).

Toutefois, on est loin encore de la division bénéficiaire, telle que nous la verrons prévaloir au moyen âge.

Plus tard, des revenus particuliers seront assignés à chaque monastère, à chaque hospice, bien plus, à chaque office ; ce sera le fractionnement à l'infini des biens ecclésiastiques.

Au IV[e] et au V[e] siècle, ils sont partagés seulement en quatre portions. Chaque part demeure considérable et suffit à entreprendre de grandes œuvres. Le clergé n'a encore, dans la plupart des églises, que la moitié des revenus ecclésiastiques ; tout le reste est employé aux bseoins généraux. Bien plus, l'évêque ne reçoit un quart que « parce qu'il est chargé d'assister les étrangers et les captifs » (2).

Il est probable que pendant longtemps, les règles concernant le partage des revenus ecclésiastiques traçaient des directions générales dont on devait prendre l'esprit, plutôt qu'elles n'énonçaient des lois strictes, obligatoires à la lettre.

Au reste, comme le remarque justement Thomassin, « cette quatrième portion, qui est adjugée aux évêques aussi bien que celle des clercs, est toujours une portion du patrimoine des pauvres ; et, après que les évêques ou les clercs en ont retiré ce qui leur est nécessaire, tout le reste appartient aux pauvres. Ces portions, en effet, conservent toujours la nature du tout ; et, comme avant la division faite, ce n'était que le patrimoine des pauvres, ce n'est aussi que la même chose après le partage fait. Ce sont quatre portions du patrimoine des pauvres, dont la division ne change ni l'origine ni la nature » (3).

(1) *Disc. Eccl.*, p. III, l. II, c. XIII, n. 7.
(2) *Reliquum sibi episcopi vindicent, ut, sicut ante diximus, peregrinorum atque captivorum largitores esse possint.* (GELAS., (Epist. X ; *P. L.*, t. LIX, 57.)
(3) *Disc. Eccl.*, p. III, l. II, c. XIII, n. 11.

6° PUISSANCE ÉCONOMIQUE DE L'ÉGLISE AUX PREMIERS SIÈCLES ET INFLUENCE QUI EN RÉSULTAIT

Les biens ecclésiastiques, partagés en bénéfices, ont servi plus tard à doter les cadets des familles nobles, ils ont été employés trop souvent au faste ; ils ont été consumés dans les dépenses de luxe ; en un mot, ils ont été prostitués à des intérêts privés et séculiers. Dans les premiers siècles, au contraire, grâce au régime vigoureux de la propriété ecclésiastique, ils étaient exclusivement consacrés à des œuvres de charité publique, d'abord à l'entretien du clergé, tel que la nécessité et les convenances le règlent, ensuite à toutes les œuvres de l'assistance publique, ordinaires ou extraordinaires, comme l'entretien des vierges consacrées, des pauvres, des orphelins, etc. En temps de disette, ils servaient à nourrir la multitude des affamés ; en temps d'épidémie, à soigner la foule des malades ; en temps de guerre, à soulager toutes les infortunes. Les biens de l'Eglise étaient vraiment le patrimoine des pauvres, le fonds de réserve de la communauté ecclésiastique, le capital social ordonné à pourvoir à toutes les nécessités communes.

L'Eglise, pour employer un langage moderne, se trouvait donc en possession d'une puissance économique considérable.

Puis elle avait, à raison de l'emploi qu'elle faisait de ses revenus, une immense influence sur le monde.

Les pauvres avaient été jusqu'alors délaissés ; tout à coup, une vaste institution de bienfaisance apparut partout à la fois. Non seulement les indigents, les malades, les vieillards chrétiens, mais ceux du paganisme eux-mêmes étaient l'objet du dévouement de l'Eglise (1). Les malheureux se trouvèrent universellement assistés, et assistés avec dignité et avec respect.

Quel prestige pour la nouvelle religion ! Quelle

(1) Atticus, évêque de Constantinople, envoyant 300 écus d'or à l'économe de l'église de Nicée, lui recommande de les distribuer à tous les indigents, sans distinction de secte. (SOCRAT., l. VII, c. XXV ; *P. G.*, t. LXVII, 794.) *Marsupium nostrum universa pauperum turba suspirat.* (HIER. *In. Mich.*, c. III ; *P. L.*, t. XXV, 1184.)

influence sur les classes pauvres et la société tout entière !

L'influence de l'Eglise rayonnait donc bien au delà de la société chrétienne ; elle pénétrait et subjuguait peu à peu le monde païen ; les sectateurs des idoles étaient gagnés à la foi par les bienfaits de l'Eglise avant de l'être par la puissance de la vérité.

7° ANCIENNE POPULARITÉ DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES

Semblablement, c'est dans l'emploi des biens ecclésiastiques qu'il faut chercher la raison de l'ancienne popularité dont ils ont joui autrefois.

Un prêtre de l'Eglise d'Hippone, nommé Janvier, lègue ses biens à son Eglise en déshéritant son fils. Saint Augustin ne reçoit point la donation, mais il rend l'héritage à l'enfant. Les habitants d'Hippone murmurent contre leur évêque : « Voilà, disent-ils, pourquoi personne ne fait l'Eglise son héritière ; son évêque, Augustin, donne tout et ne reçoit pas les héritages. » (1) Au XX[e] siècle, un évêque qui rendrait à un fils l'héritage dont l'aurait privé son père serait universellement loué ; saint Augustin, au contraire, rencontre des critiques et est obligé de justifier sa conduite, tant les fidèles s'intéressent à ce que leur Eglise soit riche. D'anciens Conciles défendent aux évêques de prendre la défense des testaments faits en faveur de leur Eglise ou de jamais plaider, quoiqu'ils soient attaqués (2) ; mais les fidèles se chargeaient alors de défendre ces testaments, sinon par les voies judiciaires, du moins par la faveur dont ils entouraient les legs pieux.

Le peuple ne tarde pas à devenir hostile à des richesses qui favorisent le luxe et ne servent que des intérêts privés. Il n'est favorable et dévoué à de grandes fortunes qu'à la condition qu'elles soient employées à des nécessités évidentes et à des intérêts

(1) *Ecce quare nemo donat Ecclesiæ Hipponensi aliquid, ecce quare non eam faciunt qui moriuntur hæredem ; quia episcopus Augustinus de bonitate sua.... donat totum, non suscipit.* (Serm. CCCLV, cap. III ; *P. L.*, XXXIX, 1571.)

(2) *Ut episcopus tuitionem testamentorum non suscipiat... Ut episcopus pro rebus transitoriis non litiget provocatus.* (Conc. Carth. IV, can. XVIII, XIX ; LABBE. t. II, 1201.)

généraux. Si donc, dans les premiers siècles, on n'entendit jamais de protestations contre les biens de l'Eglise, si, au contraire, les fidèles prélevaient généreusement une part si considérable sur leurs propres revenus pour augmenter ses ressources, c'est que les revenus ecclésiastiques étaient manifestement employés à des œuvres nécessaires et d'une utilité commune. Plus tard, les biens ecclésiastiques servirent principalement, et quelquefois presque exclusivement, aux ministres de l'Eglise ou même à des séculiers ; dans le principe, ils étaient employés sans doute à entretenir les clercs, mais dans la mesure où le requérait une évidente nécessité ; tout le reste était consacré à l'assistance de tous les malheureux. Et même beaucoup de clercs vivaient de leur patrimoine ou du travail de leurs mains ; saint Epiphane, ainsi que nous allons le dire, témoigne que « la plupart des ministres sacrés vivent du travail de leurs mains, et même entretiennent les pauvres de ce qu'ils gagnent ainsi » (1).

8° DERNIÈRES REMARQUES

Hélas ! Pourquoi les biens de la communauté chrétienne devinrent-ils ceux de la corporation de ses chefs ? Pourquoi ces biens, au lieu de rester indivis entre les clercs, furent-ils partagés en bénéfices ? Depuis cette malheureuse division, les biens ecclésiastiques ont perdu leur ancienne faveur ; ils finirent même par devenir, en beaucoup de lieux, très impopulaires, et il suffit d'une révolution pour enlever à l'Eglise, au sein de grandes nations chrétiennes, tous les biens que lui avait légués la piété d'une longue suite de générations, et la dépouiller même du droit d'acquérir et de posséder. Nous sommes persuadés que la propriété ecclésiastique serait toujours restée populaire, si jamais la vie commune n'avait cessé dans le clergé, et que la disparition de la vie commune n'eût entraîné le partage des biens ecclésiastiques entre les clercs. L'Eglise est devenue pauvre parce que ses clercs se sont enrichis de ses biens ; quand ceux-ci reviendront

(1) *Hær.* LXXX, c. V et VI ; *P. G.*, t. XLII, 764-765.

au vœu et à la pratique de la parfaite pauvreté évangélique, elle se trouvera de nouveau riche.

C'est le désir de l'Eglise, et tel a été son précepte, au moins quant à tous les revenus ecclésiastiques : « Que tout ce que les clercs reçoivent de l'Eglise ils l'aient en commun entre eux : *Quidquid eis (clericis) ab Ecclesia competit, communiter habeant.* » (1)

Au reste, si nous avons parlé jusqu'ici des biens de l'Eglise, en cela même nous n'avons pas exprimé tout le mystère de la sainteté de la propriété ecclésiastique.

L'Eglise n'est pas seulement une société possédant en commun des biens destinés à l'entretien de ce corps social, mais elle est l'Epouse de Jésus-Christ, et il y a entre l'Epoux et l'Epouse, dans ce mystérieux mariage où tout est parfait, une communauté absolue et sans réserve. Les biens de l'Epouse sont ceux de l'Epoux, et quand on donne à l'Eglise, on donne à Jésus-Christ.

Aussi l'emploi de ces biens doit-il être tout entier consacré à Jésus-Christ. C'est Jésus-Christ que l'on nourrit dans les pauvres, selon cette parole : « Ce que vous avez fait au moindre de ceux-ci, c'est à moi que vous l'avez fait » (2), et encore : « Celui qui reçoit en mon nom un de ces pauvres petits me reçoit. » (3) C'est Jésus-Christ que l'on honore et que l'on pourvoit du nécessaire selon les convenances du sacerdoce, dans les évêques, les prêtres et les ministres selon cette parole : « Qui vous reçoit me reçoit. » (4) C'est Jésus-Christ, enfin, que l'on sert et que l'on abrite en sa propre personne par l'édification et l'entretien des basiliques et les dépenses du culte divin. Aussi quelle usurpation et quel détournement impie que l'emploi de ces biens à des usages séculiers, à l'augmentation du bien-être ou de la richesse des particuliers !

La voix des saints s'élève unanime pour protester contre cette profanation de ce que nos pères appelaient « le patrimoine du Crucifié ».

(1) Conc. Rom. I, sub Alexand. II, an. 1063, c. IV : LABBE, t. IX, 1176.
(2) *Matth.* XXV, 40.
(3) *Luc.* IX, 48.
(4) *Matth.* X, 40.

CHAPITRE XV

Le travail des mains dans le clergé des premiers siècles

1° EXEMPLE DES APOTRES ET DOCTRINE DES PÈRES ET DES CONCILES

L'apôtre saint Paul, tous les chrétiens le savent, faisait des tentes (1), refusait de vivre de l'Evangile, quoiqu'il le pût par l'institution même du Sauveur (2), se suffisait à lui-même et nourrissait même ses compagnons avec le produit de son art (3). Le grand Apôtre atteste aux Thessaloniciens qu'il a travaillé le jour et la nuit péniblement, avec fatigue, pour n'être à charge à aucun fidèle (4). Il atteste aux Philippiens qu'il n'a reçu que deux fois l'aumône en évangélisant l'Asie et la Grèce (5).

A l'exemple de saint Paul, les clercs des premiers

(1) *Et quia ejusdem erat artis, manebat apud eos et operabatur (erant autem scenofætoriæ artis).* (*Act.* XVIII, 3.)

(2) *Numquid non habemus potestatem manducandi et bibendi ?..... Si alii potestatis vestræ participes sunt. Quare non potius nos ? Ita et Dominus ordinavit iis qui Evangelium annuntiant de Evangelio vivere, Ego autem nullo horum usus sum.* (*I Cor.* IX, 4-18.)

(3) *Ipsi scitis quoniam ad ea quæ mihi opus erant et his qui mecum erant, ministraverunt manus istæ.* (*Act.* XX, 34.)

(4) *Memores enim estis, fratres, laboris nostri et fatigationis, nocte ac die operantes, ne quem vestrum gravaremus.* (*I Thess.* II, 9.) *Neque gratis panem manducavimus ab aliquo, sed in labore et in fatigatione nocte ac die operantes, ne quem vestrum gravaremus.* (*II Thess.* III, 8.)

(5) *Scitis autem et vos Philippenses quod in principio Evangelii, quando profectus sum a Macedonia, nulla mihi Ecclesia communicavit in ratione dati et accepti nisi vos soli : quia et Thessalonicam semel et bis in usum mihi misistis.* (*Phil.* IV, 15-16.)

siècles pratiquaient largement le travail des mains : « Les prêtres, dit saint Epiphane, ont le droit de vivre des prémices, des oblations et des autres ressources de cette nature ; mais ceux qui veulent plaire parfaitement à Dieu n'usent pas de cette faculté : *Harum tamen usui plene penitusque non indulgent, qui Deo perfecte placere se velle profitentur.* » « En effet, la plupart d'entre eux, sinon tous, poursuit le même Père, unissent, comme saint Paul, tout en étant prêtres, le travail des mains à l'office de prêcher la parole de Dieu, et emploient ce qu'ils gagnent ainsi à leur entretien et à celui des frères et des indigents, faisant part au prochain, dans l'ardeur de leur amour pour Dieu, des prémices, des oblations et du revenu de leur travail. » (1)

C'était une maxime, dans l'antiquité ecclésiastique, qu'il fallait être dans la nécessité pour être nourri par l'Eglise. Or, selon la remarque de Julien Pomère, « les pauvres eux-mêmes qui peuvent se subvenir avec un métier et par leur travail n'ont pas de titre à recevoir ce qui n'appartient qu'aux faibles et aux infirmes » (2). Selon cette maxime, les clercs avaient la sainte obligation de consacrer au travail des mains les temps que leur laissaient libres leurs fonctions.

Saint Augustin a composé tout un livre sur le travail des moines (3). Il établit qu'il leur convient éminemment de travailler des mains. Or, dans les premiers siècles, les observances des clercs et des moines étaient les mêmes substantiellement, tellement que les uns et les autres vivaient souvent ensemble, et que le nom de moines, ainsi que le prouve Baronius (4), servait à désigner, non seulement les moines proprement dits,

(1) *Illi enim, tametsi e sacerdotum numero sint, ad Pauli apostoli imitationem non omnes quidem sed plerique tamen..... externam manuum operam adjungunt ut cum sibi ipsis, tum fratribus et egentibus operis sui questum impertiant..... Hoc est tam primitias et oblationes quam quod manuum suarum opera lucelli quæsierit, cum proximis suis ultro pro ardenti in Deum amore communicet.* (*Hær.* LXXX, c. V et VI ; *P. G.*, t. XLII, col. 766.)

(2) *Ipsi quoque pauperes, si se possunt suis artificiis ac laboribus expedire, non præsumant quod debet debilis aut infirmus accipere.* (*De vit. cont.* l. II, c. X ; *P. L.*, t. LIX, col. 434.)

(3) MIGNE ; *P. L.*, *De opere monachorum*, t. XL, col. 547-581.

(4) An. 398, n. 74.

mais encore les clercs, alors généralement engagés dans l'état de perfection évangélique.

« L'auteur des Constitutions apostoliques, dit Thomassin, excite au travail tous les jeunes ecclésiastiques par l'exemple des apôtres qui allaient à la pêche, qui faisaient des tentes, qui travaillaient la terre. » (1) « Livrez-vous toute votre vie, leur dit-il, à un travail honnête qui vous procure les choses nécessaires à vous et aux pauvres, sans être à charge à l'Eglise. » (2)

Saint Epiphane rapporte avec éloge que parmi les Audiens, les évêques et les prêtres « vivaient du travail de leurs mains » (3). Selon le récit de Sozomène, Zénon, évêque de Majuma, continuait, à l'âge de cent ans, de vivre de son travail et d'en assister les pauvres, quoique son église fût riche (4). Saint Basile parle, dans une de ses lettres, d'un prêtre savant qui se livrait, avec de saints confrères, à un travail opiniâtre pour subvenir à leurs besoins (5). Au témoignage du même Saint, ses prêtres et tous ses clercs, que l'on sait avoir été très nombreux, « n'exerçaient point le négoce, mais se livraient à divers métiers, spécialement à des métiers sédentaires dont les revenus les faisaient vivre » (6).

(1) *Disc. Eccl.*, p. III, l. III, c. IX, n. 9.

(2) *Vos vero in Ecclesia adolescentiores, studete ut in omnibus quæ opus erunt noviter ministretis et opera vestra cum omni honestate exercete, ut per universum vitæ tempus tum vobis tum egentibus necessario suppetant ne necesse sit vobis graves esse Ecclesiæ. Etenim et nos verbo Evangelii incumbimus, tamen exercere illa quasi adminicula operis hujus non negligimus. Partim enim nostrum sunt piscatores, partim tabernaculorum opifices, partim agricolæ, ne unquam otiosi simus.* (L. II, c. LXIII ; LABBE, I, 304, 305.)

(3) *Et est reliquum illis vitæ institutum sane quam egregium et admirandum : adeo ut non ipse modo sed et qui illi adhæserunt episcopi, presbyteri ac reliqui omnes, de manuum suarum labore victitent.* (*Hær.* l. XX, n. 2 ; *P. G.*, t. XLII, col. 342.)

(4) *Vidimus et nos cum Majumanam ecclesiam gubernaret, natum plus minus centum..... Et eum in philosophiâ monastica vitam traduceret, ex lino texebat vestes, unicâ tela, atque hinc tum sibi necessaria asquirebat, tum aliis ministrabat. Atque hoc quidem opificium ille ad mortem usque exercere non cessavit etiamsi propter senium reliquis ejus gentis sacerdotibus esset superior et populo ac pecuniis maximæ Ecclesiæ præesset.* (L. VII, c. XXVIII ; *P. G.*, t. LXVII, col. 1506.)

(5) *Peritum canonum..... in ascetica et continenti vitâ ad hunc usque diem versatum..... manuum labore cum fratribus qui cum illo sunt victum sibi extundat necessarium.* (Epist. CCCXIX.)

(6) *Mercaturam non exercent, artes autem colunt maxime sedentarias unde victum sibi suisque acquirunt quotidianum.* (Epist. CCLXIII.)

Saint Jean Chrysostome distingue quatre degrés dans la pauvreté, dont il déclare le plus parfait propre aux ministres de Dieu : « Le premier consiste à renoncer à tout ; le deuxième à vivre de son travail ; le troisième, à faire part aux autres de ce que l'on gagne en travaillant ; le quatrième, réservé aux apôtres et à ceux qui leur succèdent dans les fonctions sacrées. est de prêcher l'Evangile et de ne pas user du droit de recevoir la nourriture corporelle de ceux auxquels on donne la nourriture spirituelle. » (1)

Le grand Docteur, qui s'est distingué entre tous par son admiration et sa dévotion pour saint Paul, propose souvent l'exemple de l'Apôtre travaillant de ses mains le jour et la nuit pour subvenir à son entretien et à celui de ses compagnons, et excite les ministres sacrés à imiter un si beau modèle de la pauvreté évangélique (2).

En effet, selon la remarque de Thomassin, « la vie des ecclésiastiques, qui sont les successeurs des apôtres, doit avoir avec la vie des apôtres plus de rapport que celle de tous les fidèles, parce que, supposé qu'ils soient les disciples des apôtres, ils n'en peuvent être les successeurs. C'est cette considération qui animait la ferveur des premiers ecclésiastiques pour ne pas souffrir que les solitaires approchassent de plus près qu'eux des divines vertus des apôtres » (3).

D'anciens Conciles sont allés jusqu'à prescrire aux clercs d'exercer un métier et même de se procurer, par ce moyen, le pain quotidien.

« Le clerc, quelle que soit sa science de la parole de Dieu, décrète le IVe Concile de Carthage, exercera un métier pour vivre. » (4)

« Le clerc, dit le même Concile, se procurera la nourriture et le vêtement par l'exercice d'un métier ou par le travail des champs, sans détriment pour son

(1) *Hom. XLV in Act.* ; *P. G.*, t. IX, col. 316.
(2) CHRYSOST. *In Matth. Hom. VIII* ; t. VII, serm. XVIII, Ap. Thomass.
(3) THOMASS. *Disc. Eccl.* p. III, l. III, c. IX, p. 1105.
(4) *Clericus, quantumlibet verbo Dei eruditus, artificio victum quærat.* (Carth. IV, can. LI ; LABBE, II, 1204.)

office. » (1) Et encore : « Tous les clercs assez forts pour travailler apprendront un métier et les lettres. » (2)

2° EXPLICATIONS ET RESTRICTIONS

Comme on peut le juger par plusieurs des textes qui précèdent, le travail le plus ordinaire des clercs était l'exercice d'un métier. Tel avait été le travail de saint Paul. Ce travail s'accommodait mieux à la vie retirée et silencieuse qui convient à des hommes de contemplation comme doivent être les ministres de Dieu.

Mais, très souvent aussi, les clercs se livraient au travail des champs. On vient d'entendre un Concile de Carthage leur prescrire l'exercice d'un métier *artificiolo*, ou l'agriculture, *vel agricultura*. Le prêtre Félix, après avoir refusé de recouvrer son riche patrimoine, loua trois arpents de terre et les cultiva de ses mains, en partageant le revenu avec les pauvres (3). Saint Hilaire, évêque d'Arles, cultivait des champs et des vignes avec les nombreux clercs de son Eglise, pour se nourrir et entretenir les pauvres (4). « Nous sommes dans la nécessité de manger, disait-il à ses clercs, ensemençons des champs ; nous voulons avoir du vin, cultivons des vignes. » (5) Spiridion, l'un des 318 Pères de Nicée, avait un troupeau de brebis qu'il menait paître lui-même (6). Saint Fulgence voulait que ses clercs habitassent tous

(1) *Clericus victum et vestimentum sibi artificiolo vel agricultura absque officii sui detrimento paret.* (*Ibid.* can. LII ; LABBE, II, 1204.)

(2) *Omnes clerici qui ad operandum validiores sunt et artificiola et litteras discunt.* (*Ibid.*, can. LIII ; LABBE, II, 1204.)

(3) *Hunc retinens ancinum tria macri jugera ruris,*
Nec proprio sub jure tenens conducta colonus.
Famulo sine pauperis horti possessor,
Cum paupere semper,
Collectum divisit olus. (*Paulin. Carm. Vin. Felicem ; P. L.*, t. LXI, col. 483.)

(4) *Hilarius, paupertatis amator, et erga inopem provisionem non solum mentis pietate sed et corporis sui labore sollicitus fuit : nam pro reficiendis pauperibus etiam rusticationem contra vires suas homo genere clarus et longe aliter educatus exercuit.* (GENNAD., *De script. eccl. ; P. L.*, LVIII, col. 1100.)

(5) *Manducandi necessitas incumbit, semina jaciamus ; vini perceptio præsumenda est, vineas excolamus.* (*Ap. Acta. S. S.* die 5 maii.)

(6) *Verum ob singularem animi modestiam etiam in episcopatu oves pascere non destitit.* (*Socr. Hist. ;* LABBE, I, c. XII ; *P. G.*, t. LXVII, col. 103.)

près de l'église et cultivassent un jardin de leurs propres mains (1).

En certaines églises, il était permis aux clercs d'exercer un petit négoce. Le Code théodosien permet généralement aux hommes d'Eglise « de se procurer une nourriture pauvre et un vêtement modeste par un petit commerce » (2).

Plusieurs décrets des empereurs les exemptent de toutes les charges imposées d'ordinaire aux marchands (3).

Mais, dès les premiers siècles, l'Eglise se montre préoccupée de la crainte que les clercs, au lieu de faire du commerce un simple moyen de subsistance, ne se lancent, en vue du gain, dans des spéculations absorbantes et peu dignes du ministère sacré. « Les évêques, les prêtres et les diacres, décrète le Concile d'Elvire, ne s'éloigneront point de leur église pour faire le commerce ; ils n'iront point de province en province pour chercher du gain dans les foires ; s'ils veulent se livrer au négoce, ils le feront dans la province. » (4)

Et même, à cause des inquiétudes et des dangers spirituels attachés au commerce, l'Eglise l'a ensuite interdit à ses minitres. On peut lire les défenses du grand Concile de Nicée (5), du II[e] Concile d'Arles (6), du III[e] Concile de Carthage (7), des Conciles de Worms, de Chalon, de Mayence, de Tarragone, etc. (8).

Et. en effet, comme le dit saint Ambroise, « si les

(1) *Jubens non longe ab ecclesia domos habere, manibus propriis hortum colere.* (Ferrand., *In vit. S. Fulg.*)

(2) *Exiguis ad modum mercimoniis tenuem sibi victum vestitumque conquirens.* (*Cod. Theod.* l. XVI, t. II, leg. 15.)

(3) *Si quis ex vobis alimoniæ causa negotiationem exercere volunt, immunitate patiantur.* (Loi de Constantin, *Cod. Theod.*, l. XV, *De episc. et clericis.*) *Quicumque catholicæ religionis clerici intra eum modum unde victus emendi vendendique usum lege præfinitum exercent, auraria pensione habeantur immunes.* (Loi d'Arcad. et d'Hon., l. XXXVI *de episc. et clericis.*)

(4) *Nec circumeuntes provincias, quæstuosas nundinas sectentur... Si voluerint negotiari intra provinciam negotiantur.* (Can. XIX ; Labbe, I, 972.)

(5) Conc. Nicæn. I, can. XVIII ; Labbe, II, 49.

(6) Arelat. II, can. XIV ; Labbe, IV, 1013.

(7) Carth. III, can. XV ; Labbe, II, 1169.

(8) Worm. can. LXVII ; Labbe, VIII, 957 ; Cabill. can. XIV ; Labbe, VII, 1275 ; Mogunt, can. XIII ; Labbe, VIII, 45 ; Tarac, can. II ; Labbe, IV, 1563, etc.

soldats de l'empereur ne peuvent point, en vertu des lois humaines, paraître au barreau ou pratiquer le commerce, combien plus ceux qui exercent la milice de la foi doivent-ils se tenir étrangers à tout négoce » (1). « Je vous conjure et vous avertis, une fois et mille fois, écrit saint Jérôme à Népotien, de ne point regarder l'office ecclésiastique comme une des carrières de la vie humaine, c'est-à-dire de ne point chercher les gains du siècle dans la milice de Jésus-Christ, et de n'avoir jamais plus que vous n'aviez lorsque vous avez commencé d'être clerc. » Car, ajoute le saint docteur : « Il s'en trouve qui sont plus riches devenus moines qu'étant séculiers, qui possèdent dans la cléricature sous Jésus-Christ pauvre plus de richesses qu'ils n'en avaient sous le démon riche et trompeur, en sorte que les fidèles sont frappés de la richesse d'hommes que le monde avait vus mendiants. » (2)

L'Eglise, de bonne heure, interdit généralement aux clercs tous les métiers ou les emplois qui étaient de nature à les détourner des devoirs de leur état ou à les appliquer à des soins peu convenables au caractère sacré. Les Canons arabiques défendent au prêtre d'être : « barbier, chirurgien ou maréchal » (3). « Les évêques, les prêtres, les diacres, décrète le IIIe Concile de Carthage, ne seront point entrepreneurs de travaux ou procureurs des particuliers ; ils n'exerceront point pour vivre un métier qui les forcerait à voyager et les détournerait des fonctions ecclésiastiques. » (4)

Quelques lecteurs ne seront-ils pas peut-être tentés de nous dire : « Le travail des mains convient-il bien à des clercs ? » Nous répondrons avec Thomassin : « Si les patriarches étaient bergers, si le divin Epoux de la

(1) *Si is quis imperatori militat a susceptionibus litium, actu negotiorum forensium, venditione mercium, prohibetur legibus humanis, quanto magis qui fidei excercet militiam ab omni usu negotiationis abstinere debet.* (*De off.* l. I, c. XVI.)

(2) *Epist. II ad. Nepot.*

(3) *Ne tonsor sit sacerdos, vel chirurgus aut ferramentarius.* (C. XIV ; LABBE, II, 372.)

(4) *Ut episcopi, presbyteri et diaconi non sint conductores aut procuratores privatorum, neque ullo negotio tali victum quærant, quo eos peregrinari vel ab ecclesiasticis officiis evocari necesse sit.* (Can. XV ; LABBE, II, 1169.)

Vierge Mère de Jésus-Christ était charpentier, pourquoi les ecclésiastiques rougiraient-ils de marcher sur de si glorieuses traces? » (1) « L'Apôtre, dit saint Augustin, ne dédaignerait pas, soit de se livrer à quelque travail des champs, soit d'exercer un métier. Qui pourrait, en effet, l'en détourner ? Il a dit : « Soyez sans reproche aux yeux des Juifs, des Gentils et de l'Eglise de Dieu. » Seraient-ce les Juifs ? Mais les patriarches ont fait paître les troupeaux. Seraient-ce les Grecs, que nous appelons aussi païens ? Mais ils comptent, parmi leurs plus honorables philosophes, des cordonniers. Serait-ce l'Eglise de Dieu ? Mais cet homme juste, élu par Dieu pour être le témoin d'une perpétuelle virginité dans le mariage, l'époux glorieux de la Vierge Marie Mère du Christ, a été ouvrier. » (2)

(1) *Disc. Eccl.* p. III, l. III, c. IX, 9.
(2) *De opere mon.* c. XIII ; *P. L.*, XL, 560.

CHAPITRE XVI

Vêtements ecclésiastiques

1° VÊTEMENTS DES ANCIENS

Personne n'a jamais eu la pensée de dire que les apôtres ou leurs successeurs ont inventé ou prescrit au clergé des vêtements d'une forme ou d'une couleur nouvelle. Les clercs des premiers siècles, qui en pourrait douter ? ont porté les vêtements qui étaient en usage parmi leurs contemporains. C'étaient principalement la tunique, le manteau, ou *pallium*, la chasuble ou *planeta*, et l'*aube*.

La *tunique* était une robe, ordinairement de laine blanche, quelquefois de lin, de soie et même de pourpre, le plus souvent avec des manches, qui se portait immédiatement sur le corps. Elle était d'un usage presque universel chez les anciens et commune aux hommes et aux femmes. Notre-Seigneur et les apôtres portèrent la tunique ; il en fut de même des premiers fidèles et des premiers clercs.

Le *pallium* était un manteau qui se mettait sur la tunique. Il était ordinairement de laine comme la tunique ; mais, à la différence de celle-ci, il était de couleur obscure. Dans la Judée comme parmi les Grecs et les Romains, le pallium était un vêtement commun, non seulement parmi les hommes, mais encore parmi les femmes. Il avait parfois une ampleur exceptionnelle : au lieu de se boutonner sur l'épaule et de se rejeter en arrière, il se drapait autour du corps sans agrafe ni fibule ; sous cette forme, il était distinctif des hommes graves, particulièrement des philosophes, ce qui le faisait appeler : *le manteau des philosophes.*

Les apôtres portaient le pallium ; il est question, dans les Actes, du pallium de saint Pierre ; les peintures représentent fréquemment les apôtres vêtus du pallium. Le pallium était commun parmi les premiers chrétiens. Il était porté par les clercs, par les ascètes et par beaucoup de fidèles. Les philosophes, qui vinrent des écoles du Portique ou de l'Académie se ranger sous la discipline de l'Evangile, gardaient le manteau de leur ancienne profession.

Peu à peu, les simples fidèles cessèrent de porter le pallium ; mais il demeura longtemps en usage parmi ceux qui faisaient profession de la vie monastique (1). Ainsi, le Concile de Gangres condamne les moines qui, fiers de porter le pallium, méprisent ceux qui ont des vêtements plus communs. Saint Martin portait encore le pallium.

Au VI[e] siècle, il finit par disparaître du clergé lui-même (2).

L'aube était une tunique de lin qui était d'un usage commun parmi les peuples, notamment à Rome et dans tout l'empire. Ainsi, on voit l'empereur Aurélien faire au peuple une distribution d'aubes (3). Les chrétiens portaient l'aube comme les païens, les laïques comme les clercs.

Mais, dès les premiers jours de l'Eglise, l'aube devint, dans le symbolisme chrétien, l'emblème de l'innocence et de la justice. Saint Jean, dans l'Apocalypse, voit l'Eglise revêtue d'un lin blanc et éclatant (4). L'Eglise, dès l'origine, donna le vêtement blanc aux nouveaux baptisés. De bonne heure, les clercs le portèrent dans toutes les fonctions sacrées et même dans l'usage de la vie. L'aube, avec ses modifications du *surplis* et du

(1) *Cæterum videtur pallium paulatim a communi usu, fidelium desiisse et monasticam vitam profitentibus cessisse.* (BAR., an. 57, n. 98.)

(2) Il ne faut pas confondre le pallium dont nous venons de parler et qui était un vêtement commun à tous, avec cet autre pallium qui était et qui est encore un insigne réservé au Souverain Pontife et à ceux auxquels il lui plaît de l'accorder.

(3) *Tunicas albas manicatas ex diversis provinciis et lineas afras, atque ægyptias puras.* (*Vospisco apud Thomass.* I, 360.)

(4) *Et datum est illi ut cooperiat se byssino splendenti et candido.* (*Ap.* XIX, 8.)

rochet, est encore aujourd'hui le vêtement de tous les offices ecclésiastiques.

La *pénule* était un vêtement rond fermé de toutes parts, sauf une ouverture dans le milieu pour passer la tête. Etendue par terre, elle formait un grand cercle avec une ouverture au centre ; ce qui lui valut, selon plusieurs, le nom de planète, *planeta*. L'homme qui en était revêtu paraissait enfermé dans une petite chambre ou une petite maison ; de là son autre nom de chasuble, *casula*, sous lequel elle est encore désignée dans la liturgie catholique. « Tertullien en attribue l'invention aux Lacédémoniens ; mais elle fut surtout en usage chez les Romains, qui lui donnèrent son nom ou qui, modifiant le nom grec φηνλοε en firent *penula* ou *penola*. Les Grecs la portaient aussi..... ; c'était un habit d'hiver destiné à préserver de la pluie et du froid. On portait la pénule en voyage..... ; c'était aussi l'habit des cultivateurs, des bergers, des chasseurs, des esclaves. » (1)

Comme ce vêtement était digne, pauvre et commode, les apôtres et les clercs le conservèrent. Saint Paul prie son disciple Timothée de lui envoyer la pénule qu'il a laissée à Troade (2). Dans les peintures anciennes, saint Pierre, saint Paul, saint Laurent et les autres personnages sont fréquemment représentés avec des pénules.

Le byrrhus était un vêtement de laine, sorte de manteau ouvert sur le devant, et qui se portait par-dessus la tunique ou *linea* (3). Vêtement de couleur sombre, lourd et épais pour l'hiver, le byrrhus prenait la forme d'une pèlerine légère pour l'été, sous le nom de *lacerna* (4).

Saint Cyprien, avant son martyre, dépose son byrrhus, donne sa dalmatique à ses diacres et demeure en aube

(1) MARTIGNY, *Dictionnaire des antiquités chrétiennes.*

(2) *II Tim.* IV, 13.

(3) Le *bernous* moderne des Africains, porté par-dessus la *gandoura*, correspond au costume des anciens Africains de l'époque romaine. Peut-être même le nom ancien de *byrrhus* se retrouve-t-il dans le nom moderne.

(4) V. le *Dictionn. d'Archéologie chrétienne*, Paris, 1908, au mot *Birrhus*. — V. DOM GRÉA, *la Sainte Liturgie*, Paris, Maison de la Bonne Presse (1 vol.), p. 79 et suiv.

pour recevoir la mort (1). Saint Augustin (2), Sulpice-Sévère (3), nous apprennent que les évêques et les clercs portaient le byrrhus. Le Concile de Gangres témoigne en faveur du même usage (4).

Le *colobium* et la *dalmatique* étaient des tuniques sans manches d'un fréquent usage dans l'antiquité. Saint Eutychien, d'après le *Liber Pontificalis*, prescrivit que les martyrs fussent toujours ensevelis avec la dalmatique ou le colobium de pourpre (5). Dans la seconde lettre de saint Pie Ier à Juste, évêque de Vienne, il est rappelé que les évêques portaient le colobium (6).

Tels étaient les vêtements que les apôtres et les fidèles des premiers siècles trouvèrent en usage dans la société où ils vivaient ; ils les portèrent comme leurs contemporains le faisaient ou pouvaient le faire.

2° VÊTEMENTS DES CLERCS

a) Ce sont primitivement les vêtements communs les plus dignes pour la nature et pour la couleur. Toutefois, il est vraisemblable que, de bonne heure et même dans les premiers siècles de l'Eglise, ils adoptèrent les formes et les couleurs qui se recommandaient le plus par la simplicité et la dignité. En ce sens, de graves auteurs ont pu dire que l'habit ecclésiastique est d'origine apostolique.

Il n'est pas douteux que les formes et les couleurs une fois adoptées furent gardées ensuite avec cette constance qui a toujours été de tradition dans les ministres de l'Eglise. Et, comme la mode fait perpétuel-

(1) *Cyprianus..... ibi se lacerna byrrho exspoliavit, et cum se dalmatica exspoliasset et diaconibus tradidisset, in linea stetit et cœpit spiculatorem sustinere.* (*Acta proconsularia S. Cypriani epis. et martyr. op.* ; MIGNE, *P. L.*, t. III, col. 1501.)

(2) Serm. IV.

(3) Dial. I, can. XIV.

(4) Can. XII ; LABBE, II, 420.

(5) *Hoc constituit ut quicumque fidelium martyrum sepeliret sine dalmatica aut collobio purpurato nullatenus sepeliret.* (*Lib. Pontif.*)

(6) *Tu vero apud senatoriam urbem Viennensem ejus (S. Veri) loco a fratribus constitutus, et colobio episcoporum vestitus, vide ut ministerium quod accepisti in Domino impleas.* (*Epist. II Pii ad Just Vienn. episc.*)

lement varier, à un degré ou à un autre, les vêtements des laïques, il en résulta qu'avec le temps, les clercs se trouvèrent distingués par un costume spécial, qui fut appelé le vêtement ecclésiastique, ou, plus anciennement, l'habit de la religion.

Lorsque Népotien se consacre au Seigneur, il change de vêtement (1). Saint Césaire d'Arles et saint Germain d'Auxerre, en entrant dans la cléricature, « quittent les vains ornements du siècle et revêtent l'habit de la religion ». Sidoine Apollinaire écrit à son ami Maxime, récemment admis aux Ordres, qu'il doit être tout autre qu'il était « par la démarche et par l'habit » (2).

Le IVe Concile de Carthage suppose que les clercs diffèrent des laïques par le vêtement (3). Le pape saint Célestin se plaint en 428 aux évêques des Gaules que quelques-uns d'entre eux ont cessé de porter le costume en usage depuis tant d'années parmi les pontifes de l'Eglise (4) ; il veut que, dans le vêtement comme dans tout le reste, le clergé s'en tienne à la tradition (5). Les Canons arabiques ordonnent aux clercs de tous les Ordres de porter un habit différent de celui des laïques (6).

Dans ce vêtement ecclésiastique, y eut-il, dès les premiers siècles, une couleur prescrite, ou au moins tendant à dominer ?

De graves auteurs l'ont nié ; saint Jérôme recommande à Népotien et, en lui, à tous les clercs de ne porter ni des habits noirs ni des blancs : *Vestes pullas æque devita ut candidas* (7). Il semble qu'on doive conclure de ce texte que les clercs n'étaient alors ni vêtus de noir,

(1) *Balteo posito, mutatoque habitu.* (HIÉRON, *epitaph. Nepotiani.*)
(2) *Multum ab antiquo dissimitis incessu, habitu.* (L. IV, Epist. XXIV.)
(3) Can. XLV ; LABBE, II, 1204.
(4) *Unde hic habitus in ecclesiis gallicanis ut tot annorum tantorumque pontificum in alterum habitum consuetudo vertatur.* (*Epis.*)
(5) *Si incipiamus studere novitati, traditum nobis a Patribus ordinem calcabimus, ut locum supervacuis superstitionibus faciamus.* (*Ibid.*)
(6) *Alius sit habitus et cultus omnium graduum et ordinum, clericorum et monachorum, tam virorum quam mulierum, ab habitu et cultu laicorum.* (Can. LXXXI ; LABBE, II, 341.)
(7) *Epist. LII ad Nepot.* n° 9

comme le sont aujourd'hui les prêtres séculiers, ni de blanc, comme les religieux de certains Ordres. Baronius conjecture que la couleur dominante à l'époque de saint Jérôme était le violet ou quelque couleur approchante (1).

« Saint Jérôme, dans l'épitaphe de sainte Marcelle, dans une lettre à cette même Sainte ainsi que dans son traité contre Jovinien, nous apprend que les moines avaient un habit de couleur noire. » (2) Les clercs, au contraire, ne portaient guère cette couleur.

Quant à la couleur blanche, elle se rencontrait ordinairement dans les clercs à l'autel et fréquemment dans la vie privée. Les vêtements blancs, en effet, étaient fort en usage dans l'antiquité. Ainsi, comme le remarque Baronius, « nous savons par Suétone qu'Auguste n'aimait pas que les Romains fussent vêtus de noir et qu'il leur donna l'ordre de ne paraître au théâtre qu'en habits blancs » (3).

« La tunique des premiers chrétiens était blanche, dit M. Martigny à la suite de M. Ferrari, le manteau de couleur sombre. » (4) Jusqu'au IXe siècle, l'unique couleur liturgique a été le blanc. Socrate (5), Pallade (6), le moine Cyrille (7), témoignent qu'au IVe siècle les évêques, ceux des grandes villes principalement, portaient même le manteau blanc. Qui ne sait que saint Augustin et ses clercs étaient vêtus de blanc ? Or, est-il probable qu'ils aient adopté une couleur qui les distinguât du clergé d'Afrique ? N'est-il pas plus vraisemblable qu'ils ont eu une couleur d'un usage sinon universel, du moins très répandu ?

Nous savons par de nombreux témoignages que longtemps l'aube fut portée par les clercs, spécialement par ceux des Ordres supérieurs, en dehors de l'Eglise et dans les usages de la vie profane.

(1) *Cum neque pullus neque candidus.* (BAR., an. 393, n. 48.)
(2) BAR., *Ibid.*
(3) BAR., *Ibid.*
(4) *De re vestiar*, III, 1. — *Dictionnaire* : « Vêtements des premiers chrétiens ».
(5) *Hist.* l. VI, c. XX.
(6) *Vita S. Chrys.*
(7) *Ap Surium*, 20 Jun.

Saint Jacques de Jérusalem, au rapport de saint Jérôme, était vêtu de lin (1). Cassien dit que les religieux établis par saint Marc, et d'où descendaient les Pères des déserts, portaient le colobium de lin. Saint Cyprien, nous l'avons déjà mentionné, arrivé au lieu du supplice, remit sa dalmatique à ses diacres, son byrrhus à ses bourreaux et garda son vêtement de lin. Le IVe Concile de Carthage suppose que les prêtres peuvent avoir l'aube dans la vie privée (2). Bien plus tard encore, sous Charlemagne, tous les membres de la hiérarchie, jusqu'aux plus simples clercs, conservent l'aube hors de l'Eglise. Aujourd'hui encore, le Pape est vêtu de blanc ; les clercs de la Chambre apostolique, les protonotaires et les prélats de la cour romaine reçoivent dans leur création un vêtement blanc. Plusieurs pensent que le Saint-Siège n'est en ceci que le gardien des anciens usages.

Si, de bonne heure, tous les clercs se distinguent par un vêtement ecclésiastique spécial, il ne faudrait pas croire que, dans les premiers siècles, cet habit eût une différence aussi tranchée avec celui des laïques d'aujourd'hui. Plusieurs vêtements demeurèrent, pendant les six premiers siècles, communs dans leur forme générale aux clercs et aux laïques. Ainsi, dans une mosaïque de Ravenne qui représente l'impératrice Théodora entrant dans le porche d'une église, les femmes qui l'accompagnent portent des chasubles (3). L'aube était encore portée au Ve siècle par des laïques, elle continua même à l'être jusqu'au IXe dans certaines régions de l'Allemagne.

b) *Quand les vêtements des clercs sont devenus très différents de ceux des laïques.* — En Occident, l'habit des clercs commença à différer beaucoup de celui des laïques à l'époque des invasions, ou plutôt pendant la période qui suivit. Alors les laïques se mirent à abandonner les vêtements romains, si amples, pour prendre les costumes barbares, plus étroits; les clercs, au contraire,

(1) *De vir. illustr.*
(2) Can. XLI ; LABBE, II, 1203.
(3) CIAMPINI, *Vet. mon.* t. II, c. XXII.

conservèrent les anciens vêtements. Depuis ce temps, il y eut une grande différence entre la manière dont les laïques et les clercs furent vêtus.

L'Eglise, en effet, avec son esprit éminemment traditionnel, n'aime pas dans ses ministres les changements inutiles. Quand l'ancien costume fut abandonné par les hommes du siècle, elle le maintint parmi ses clercs. Elle prescrivit à ceux-ci de porter une tunique descendant jusqu'à terre, *talarem vestem* (1). Elle leur interdit la tunique courte des barbares, *sagum* (2), les vêtements et les chaussures des envahisseurs (3). Elle leur ordonna de garder l'ancien costume, plus digne et plus majestueux, par conséquent plus religieux (4), spécialement de ne jamais quitter la tunique (5).

En Orient, le costume des laïques subit moins de changement qu'en Occident, parce que les invasions y eurent moins de durée et d'effet. Aussi, en beaucoup de provinces, les vêtements des clercs sont loin de différer de ceux des séculiers, comme dans les pays latins.

Mais, en Orient comme en Occident, il régna longtemps une certaine liberté pour les clercs dans le choix de la couleur et même de la forme de leurs vêtements. Ce ne fut qu'après le xe siècle que la couleur noire fut communément adoptée en Occident ; l'uniformité de couleur et de forme ne fut invariablement fixée qu'au xve siècle. L'initiative de cette réforme appartient à saint Charles Borromée, qui la fit sanctionner par le Concile de Trente (6).

L'Eglise a toujours été attentive à ce que les clercs eussent des vêtements simples et modestes, comme il convient à leur profession. Le IVe Concile de Carthage fit un règlement contre le luxe des vêtements et des

(1) S. MAR., *Prag.*, can. LXVI.
(2) Conc. Matisc., I. can. V ; LABBE, 979.
(3) Conc. Matisc., I, can. V ; Conc. Narb., can. I ; GREG. MAGN., *In vita ejus*, l. II, c. XIII.
(4) *Vestimenta vel calceamenta, nisi quos religionem deceant, clericis uti, vel habere non liceat.* (Conc. Agd. can. XX.)
(5) *Quicumque clericus ab ostiario usque ad sacerdotem sine tunica visus fuerit, ab ecclesia separetur.* (Syn. S. PATRICII, can. VI ; LABBE, III, 1478.)
(6) MARTIGNY, *Dictionnaire.*

chaussures dans les clercs (1). Le pape saint Célestin avertit les clercs des Gaules d'avoir à cœur de se rendre recommandables au peuple par la doctrine plutôt que par l'habit (2).

Il est inutile de multiplier les textes.

c) *Les vêtements des clercs dans les fonctions sacrées.* — Ce que nous venons de dire des vêtements des clercs dans l'usage ordinaire de la vie convient, nous paraît-il, aux *vêtements employés dans les fonctions sacrées.*

Les vêtements sacrés ont été primitivement, sinon tous, du moins la plupart, des vêtements profanes. C'est ce que disent de concert Valfrid Strabon, Nicolas Alemanni, Baluze et une multitude de liturgistes.

Mais, dès l'origine, les clercs choisirent pour les fonctions sacrées les vêtements les plus dignes, nous allions dire les plus religieux, par leurs formes graves et austères ; ils aimèrent à porter dans le ministère des autels des vêtements plus propres, plus riches, dont ils n'usaient pas en dehors du sanctuaire. C'est le sentiment des plus doctes, entre autres de Thomassin, du cardinal Bona et de l'immortel Benoît XIV. « Apprenons, dit saint Jérôme, que nous ne devons pas entrer dans le sanctuaire avec les habits communs dont nous nous servons tous les jours dans l'usage vulgaire de la vie, mais qu'il faut traiter les mystères du Seigneur avec une conscience pure et des vêtements propres. » (3) « O amis de Dieu, ô pontifes, disait saint Eusèbe en s'adressant aux évêques qui assistaient à la dédicace de l'église de Tyr, vous êtes revêtus de la longue tunique, ornés de la couronne de gloire céleste, et couverts du vêtement sacerdotal du Saint-Esprit. » (4)

Le pape saint Etienne, d'après le *Liber Pontificalis,* « ordonna aux prêtres et aux diacres de ne point se servir de vêtements sacrés dans l'usage commun, mais seulement à l'église : *Vestibus sacris in usu quotidiano non uti et nisi in ecclesia tantum* ».

(1) Can. XLV : LABBE, II, 1204.
(2) *Non est imponendum oculis, sed mentibus infundenda præcepta sunt.* (*Epist. ad episc. Vien. et Narb.*)
(3) *In* II *cap. Ezech.*
(4) *Sacra tunica talari induti et cœlesti gloriæ corona decorati et sacerdotali Sancti Spiritus veste amicti.*

« Dieu, observe un canoniste, a établi des vêtements propres pour le ministère des prêtres et des lévites dans le temple et les sacrifices anciens ; à combien plus forte raison était-il convenable que les prêtres de la loi nouvelle eussent des vêtements sacrés pour remplir dignement leurs fonctions saintes, pour consacrer le corps et le sang du Sauveur. » (1) On ne saurait, en effet, douter que les apôtres, témoins des cérémonies sacrées du temple juif et persuadés de la singulière excellence du culte nouveau sur le culte figuratif de l'ancienne loi, n'aient apporté dans la détermination des ornements sacerdotaux, comme dans tout ce qui concerne la question des fonctions sacrées, ce soin religieux dont Moïse ou plutôt Dieu lui-même avait donné l'exemple dans l'établissement du Testament Ancien. Aussi le Concile de Trente, juge et gardien de la tradition, déclare apostolique l'usage des vêtements sacrés à l'autel, *ex apostolica disciplina et traditione* (2).

Toutefois, si c'était la pratique commune que les ministres de l'Eglise eussent dans les fonctions sacrées des vêtements plus convenables, ce n'était peut-être pas une loi strictement obligatoire.

Nous voyons, en effet, dans les premiers siècles, de saints ministres s'approcher de l'autel avec leurs vêtements ordinaires. L'historien de saint Fulgence dit de ce Saint qu'il offrait les Saints Mystères avec la tunique dans laquelle il prenait son repos : *In qua tunica dormiebat in ipsa sacrificabat* (3).

Les vêtements employés à l'autel et dans les fonctions sacrées étaient, nous en avons déjà fait la remarque, ordinairement blancs. Lorsque saint Jean Chrysostome sent sa fin approcher, il demande des vêtements blancs pour célébrer le Saint Sacrifice (4). Saint Grégoire de Nazianze, représentant une assemblée ecclésiastique, peint les ministres comme « vêtus d'habits éclatants, qui les rendent semblables à des anges étincelants de splendeur : *Ministri in splendidis vestibus astabant ful-*

(1) *Notæ Binii apud* LABBE, I, 237.
(2) Sess. XXII, c. v.
(3) *In vit. ep.*
(4) BAR., an 407, n. 9.

goris angelici imagines ». « Quel est votre mérite ? dit saint Jean Chrysostome à ses diacres : ce n'est pas de circuler dans l'église vêtus d'une longue tunique éclatante de blancheur, *tunicam induti candidissimam.* » (1) Trois ou quatre fois, saint Jérôme atteste dans ses écrits la même pratique (2).

d) Plus tard, certains vêtements furent réservés. — Avec le cours du temps, certains vêtements furent réservés pour les fonctions sacrées ou du moins ne furent plus permis aux laïques ni même aux clercs inférieurs dans l'usage ordinaire de la vie. Le IVe Concile de Carthage ne permet déjà plus aux diacres de porter l'aube hors du divin Sacrifice et des offices liturgiques (3).

Toutefois, on peut dire d'une façon générale des vêtements sacrés, ce que nous avons dit de l'habit ecclésiastique. Pendant les cinq premiers siècles, ils ne diffèrent point des vêtements en usage dans la société. « Pour les ornements sacrés comme pour l'habit ecclésiastique, en général, ce qui a amené peu à peu de très grandes différences entre les uns et les autres, ce n'est pas que l'Eglise ait jamais inventé des formes nouvelles de vêtements pour son culte, mais qu'elle conserva les formes anciennes lorsque les laïques les abandonnèrent. C'est ainsi que les habits vulgaires sont devenus des ornements sacrés » (4).

(1) *Hom. LXXXIII in Matth.*
(2) *Vestimenta sua non scindet quia candida sunt..... (Epist. ad Fabiol. de vestibus sacerdotum.* It. l. I *cont. Pelag.)*
(3) *Ut diaconus tempore oblationis tantum vel lectionis alba utatur.* (Can. XLI ; LABBE, II, 1203.)
(4) MARTIGNY, *Dictionnaire.*

CHAPITRE XVII

Puissance et œuvres des clercs durant les cinq premiers siècles

I° PRINCIPES

Terminons ces considérations générales sur les ministres de Jésus-Christ durant les premiers siècles par un court aperçu sur leur puissance d'action et sur leurs œuvres à cette époque :

« Quand je serai exalté de terre et élevé en croix, disait le Sauveur, j'attirerai tout à moi. » (1) Je ne convertirai pas le monde par l'éclat de mes miracles, mais par la grâce de ma Passion et de ma mort. Ailleurs, le Sauveur atteste qu'il y a des esprits de malice très puissants qui ne peuvent être vaincus que par le jeûne et la prière (2) ; car, au sein de la nouvelle religion, la puissance est attachée à la prière fortifiée par la pénitence et la mortification.

Or, les apôtres, leurs premiers disciples, la multitude des clercs qui recueillent leur héritage dans les premiers temps, vivent unis à la Passion de Jésus-Christ, par le renoncement à tous les biens de la terre et un état de séparation et de mort spirituelle ; souvent même, ils sont appelés à s'y unir plus parfaitement encore par le martyre sanglant. Et ils eurent une extraordinaire puissance pour attirer les peuples à Jésus-Christ.

(1) *Et ego, si exaltatus fuero a terra, omnia traham ad meipsum.* (*Joan.* XII, 32.)
(2) *Hoc autem genus non ejicitur nisi per orationem et jejunium.* (*Matth.* XVII, 20.)

Aussi bien, le Sauveur a promis d'être partout où deux ou trois de ses disciples seront réunis en son nom (1). « Il est difficile, dit la Sagesse, de briser un cordeau à trois fils. » (2) Plus il y a d'unité dans les disciples de Jésus-Christ, plus leur action est puissante. Or, nous avons vu quelle étroite union resserrait le corps de chaque Eglise particulière, et spécialement les membres de son presbytère. Il n'est pas difficile d'entendre quelle singulière puissance cette admirable unité a dû leur donner.

2° EFFETS

Voyez, en effet, ce qu'ont fait les premiers ministres de l'Evangile. Pendant trois siècles, ils supportèrent le choc de toutes les forces de l'empire romain, conjurées à la perte de l'Eglise. Pendant les deux siècles qui suivent, ils résistent à un ennemi non moins redoutable, à ces grandes hérésies que suscitent l'esprit d'orgueil et la corruption des mœurs.

Durant ces cinq siècles, non seulement ils ne sont point vaincus par les puissances ennemies, mais encore ils soumettent le monde à l'Evangile.

Saint Pierre, le chef universel de l'Eglise et l'apôtre spécial de sa nation, convertit huit mille Juifs dans ses deux premiers discours, reçoit trois ans après le premier Gentil au sein de l'Eglise dans la personne du centurion Corneille, prêche Jésus-Christ dans le Pont, la Galacie, la Cappadoce, l'Asie proconsulaire et la Bithynie, préside d'Antioche à l'évangélisation du monde pendant sept ans, et de Rome pendant vingt-cinq, envoie son disciple Marc fonder la grande Eglise d'Alexandrie, donne des évêques à un très grand nombre de villes de l'Italie, des Gaules et de tout l'Occident.

Saint Paul, l'apôtre des Gentils, « débiteur aux Grecs et aux barbares, aux sages et aux insensés », multiplie les églises partout où il passe, dans l'Asie Mineure, où il fonde la grande église d'Ephèse, dans la Macédoine et

(1) *Ubi enim sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum.* (*Matth.* XVIII, 20.)
(2) *Funiculus triplex difficile rumpitur.* (*Eccl.* IV, 12.)

la Grèce, où les églises de Thessalonique, de Philippes, de Corinthe et tant d'autres se glorifient à jamais de l'avoir eu pour fondateur ; dans l'Illyrie, en Italie et jusque dans les Gaules et en Espagne.

Saint André prêche l'Evangile dans la Scythie d'Europe qui lui a échu en partage, puis dans l'Epire et la Thrace, enfin dans l'Achaïe, où il consomme son martyre en faisant entendre pour la croix des cris d'amour qui étonnent le monde.

Saint Jacques le Majeur, ce fils du tonnerre, comme l'a appelé le Sauveur, fait briller les clartés de l'Evangile de l'Orient à l'Occident, avec la rapidité et la puissance de la foudre, et revient terminer sa course rapide au point d'où il était parti.

Saint Jean, cet autre fils du tonnerre, le disciple bien-aimé qui, dans la dernière Cène, a reposé sur le cœur du divin Maître et, au pied de la croix, a reçu en dépôt sa sainte Mère, porte le témoignage du Fils de Dieu devant les peuples et les princes de la terre, illumine l'Eglise tout entière par les splendeurs de son Evangile, lui expose toute la suite de ses destinées dans les révélations sublimes de Pathmos, gouverne longtemps les Eglises de l'Asie Mineure, et répète jusqu'à la fin aux clercs et aux fidèles qui l'entendent le grand commandement de la loi nouvelle : Mes enfants, aimez-vous les uns les autres.

Saint Jacques le Mineur, seul des apôtres avec saint Pierre, est l'évêque d'une Eglise particulière ; et comme l'Eglise gouvernée par saint Pierre est l'Eglise mère et maîtresse dont « la foi est célèbre dans le monde entier », l'Eglise que préside saint Jacques est cette Eglise privilégiée dont tous les membres font profession de l'état de perfection évangélique et, unis à la Mère de Dieu dans son ministère de l'oraison, font descendre du Liban les pluies qui arrosent toute la terre, ou, associés aux apôtres dans la prédication de l'Evangile, vont conquérir le monde à Jésus-Christ.

Saint Matthieu annonce la bonne nouvelle dans l'Ethiopie, saint Barthélemy dans l'Arménie, saint Philippe dans la Scythie et la Phrygie, saint Simon dans la Mésopotamie, saint Jude en Egypte, saint Thomas

dans la Perse, la Médie, la Bactriane et jusque dans l'Inde. « La voix des apôtres a retenti par tout l'univers, et leur prédication s'est fait entendre jusqu'aux extrémités de la terre. » (1)

Après que les premiers héros de l'Evangile ont scellé par le martyre le témoignage de leur parole, leurs successeurs poursuivent sans relâche la conversion du monde. La foi conquiert les petites villes et les bourgs après les grandes cités ; elle se répand hors de l'empire romain dans les régions froides de la Scythie, comme dans les déserts brûlants de l'Asie et de l'Afrique, parmi les peuplades sauvages et nomades comme parmi les nations les plus policées. « Nous ne sommes que d'hier, dit Tertullien aux empereurs romains, et nous remplissons vos villes, vos municipes, vos camps. »

O Eglise de Dieu, « lève les yeux autour de toi et vois : toutes ces multitudes ont été rassemblées et sont venues à toi ; tes fils viennent de loin et tes filles se multiplient à tes côtés. Tu contemples les peuples affluer en toi, ton cœur est dans l'admiration et l'abondance de la joie parce que les nations de la mer se sont converties et que la force des Gentils t'est soumise » (2).

(1) *Ps.* XVIII, 5.
(2) *Is.* LX, 4-5.

CHAPITRE XVIII

Le recrutement et l'éducation du clergé dans les premiers siècles

I. — Le presbytère ou le Séminaire primitif.

Le recrutement et l'éducation des membres de la hiérarchie se faisaient à l'origine *dans* et *par le presbytère.*

1° LE COLLÈGE APOSTOLIQUE, TYPE DIVIN DES SÉMINAIRES

Nous trouvons dans l'Evangile même la loi générale du recrutement et de l'éducation des clercs au sein de l'Eglise.

Jésus-Christ appelle à l'apostolat « ceux qu'il veut, *quos voluit* » (1), des hommes de son choix, *non me elegistis, sed ego elegi vos* (2). Les apôtres donnent leur consentement, Jésus-Christ ne leur confère point dès les premiers jours les pouvoirs divins et la divine mission ; au lieu de les faire monter de suite au sommet de la cléricature, il les forme peu à peu dans son intimité par ses leçons et ses exemples. Menant la vie commune sous le gouvernement du « Prince des pasteurs et de l'Evêque universel des âmes », les futurs prédicateurs de l'Evangile entendent les leçons que le divin Maître donne au peuple, reçoivent en particulier des explications plus profondes sur les mystères célestes ; ils s'exercent à la prière sous sa conduite ; ils commencent même à prê-

(1) *Vocavit ad se quos voluit ipse : et venerunt.* (*Marc.* III, 13.)
(2) *Joan.* XV, 16.

cher l'avènement du royaume de Dieu « dans tous les lieux où Jésus-Christ doit passer » (1). Enfin, ils ne sont consacrés prêtres et évêques qu'après avoir voué et pratiqué, plusieurs années, les conseils de la perfection évangélique.

Voilà le type divin sur lequel l'Eglise reportera les yeux, à travers tous les siècles, lorsqu'elle fera des règlements pour le recrutement et l'éducation de ses ministres. Elle exigera une vocation divine et le plein consentement des élus. Elle prescrira qu'ils se forment à leur sublime ministère dans la vie commune, par la pratique de toutes les vertus évangéliques, et, s'il est possible, par la profession des vœux de religion, par la réception lente des Ordres et l'exercice graduel des fonctions ecclésiastiques.

Précédemment, nous avons contemplé dans le collège apostolique le modèle des communautés ecclésiastiques. Ici, nous y retrouvons, pour exprimer une institution ancienne par un terme moderne, le modèle des Séminaires : le collège apostolique « sous son abbé Jésus-Christ, *sub abbate Christo* », ainsi que parle un auteur du moyen âge, était bien, en effet, tout ensemble, une *communauté ecclésiastique* et un *Séminaire :* une communauté ecclésiastique, car les premiers chefs de la hiérarchie sacrée y étaient réunis sous celui qui est la source unique de l'épiscopat et de tous les Ordres ; un Séminaire, car ces chefs se préparaient encore au ministère sacré plutôt qu'ils ne l'exerçaient déjà.

L'Eglise, donc, n'a qu'à regarder le collège apostolique pour voir quelle est la *forme de vie* la plus parfaite qu'elle puisse désirer dans les clercs, et quelle est *la méthode* la meilleure qu'elle puisse employer pour préparer un clergé puissant en paroles et en œuvres. De même qu'elle contemple, dans ce collège de clercs religieux vivant en commun, l'idéal du genre de vie qu'elle désire dans ses ministres, ainsi elle admire, dans cette société, les futurs pasteurs de l'Eglise se préparant, à l'école du Christ, dans la vie commune, par la profession religieuse et l'exercice des vœux, elle admire, dis-je,

(1) *In omnem..... locum quo erat ipse venturus.* (*Luc.* x, 1.)

le type achevé du régime sanctifiant qu'elle a toujours imposé, autant qu'elle l'a pu, à ceux qui aspirent à l'honneur de devenir les ouvriers de Dieu.

Ainsi se vérifie, dans l'éducation des clercs, comme dans toute la discipline qui concerne la vie des ministres sacrés, cette loi que l'on peut appeler universelle : c'est en arrière et à ses origines que l'Eglise va chercher le modèle sur lequel elle se reforme sans cesse elle-même, avec toutes ses institutions, et sur lequel, de siècle en siècle, les fondateurs conçoivent toutes leurs merveilleuses restaurations ; car l'Eglise, à la différence des sociétés humaines, a commencé par la perfection ; les plus parfaites institutions cléricales sont celles que Jésus-Christ a établies lui-même ; le plus parfait Séminaire, type de tous les Séminaires, comme la plus parfaite communauté ecclésiastique, type de toutes les communautés, est *le collège apostolique*, non seulement par *la ferveur de ses membres*, mais encore par *le mérite de ses institutions.*

2° L'ÉGLISE DE JÉRUSALEM EST, DURANT QUARANTE ANS, LE SÉMINAIRE DE L'ÉGLISE UNIVERSELLE

Les apôtres, nous venons de le dire, se formèrent à l'école du Sauveur, en priant et en conversant avec lui, et même en prêchant sous sa conduite. A leur tour, ils formèrent les premiers clercs en les introduisant dans leur société, en les faisant vivre de leur vie de prière, en les associant au culte et peu à peu au *ministère extérieur.*

Les Actes des apôtres et les autres monuments de l'histoire nous apprennent que les apôtres demeurèrent plus de douze ans à Jérusalem avant de se disperser par toute la terre (1). Durant tout ce temps, les douze chefs du nouveau peuple d'Israël, nourris pendant trois ans des leçons et des exemples du Fils de Dieu, revêtus au jour de la Pentecôte de la vertu d'en haut, réunissent tous leurs efforts et emploient les dons mer-

(1) Cf. EUSEB. *Hist. Eccl.*, V, XVIII ; CLEM. ALEX., *Strom.* VI, 5 ; Cf. MICHIELS, *l'Origine de l'épiscopat*, p. 232-233, note.

veilleux dont ils sont enrichis à former, dans les Juifs qui reçoivent la bonne nouvelle, des disciples parfaits de Jésus-Christ, à fonder une Eglise fervente qui soit le noyau fécond et puisse être à jamais le modèle de toutes les Eglises. Si saint Pierre, répétons-le, a converti trois mille hommes par son premier discours et cinq mille par le second, quels effets profonds ne durent point avoir, pendant plusieurs années, les enseignements, les exemples et les prodiges des douze envoyés divins !

Aussi les Actes nous dépeignent la chrétienté de Jérusalem comme une communauté religieuse parfaite, si parfaite que « tous ceux qui ont des biens les vendent et en apportent le prix aux pieds des apôtres », que les fidèles « ne gardent rien en propre et possèdent tout en commun » (1).

Devenus religieux comme les apôtres, les premiers chrétiens de Jérusalem se trouvent être, avec eux, de solides fondements de l'Eglise, incapables d'être ébranlés par le déchaînement de la persécution. « Les fidèles de Jérusalem, dit Baronius, allaient être en butte à une violente persécution qui devait, non seulement les dépouiller de leurs biens, mais atteindre leurs personnes. Afin que les premiers fondements de l'Eglise ne fussent point ébranlés par le choc de la tempête, la divine Providence les prépara contre tous les périls, en les inclinant à un renoncement universel par la vente de leurs biens. » (2)

C'est parmi ces premiers religieux que sont choisis d'abord les sept diacres pour aider les apôtres « dans l'administration des sacrements et dans la dispensation des biens ecclésiastiques » (3). Bientôt les apôtres ordonnent des prêtres, et plusieurs fois dans les Actes, il est fait mention des « anciens » de Jérusalem.

Les premiers diacres et les premiers prêtres prirent, auprès des apôtres, la même place que les apôtres avaient eue auprès de Notre-Seigneur.

(1) *Act.* II, 44. *Erant pariter et habebant omnia communia. Ibid.*, IV, 32. *Erant illis omnia communia.*
(2) Bar., an. 34, n. 267, t. I, p. 185.
(3) S. Leo. Serm. de saint Laurent. Serm. LXXXV et LXXXIII, *Non solum ministerio sacramentorum sed etiam dispensatione ecclesiasticæ substantiæ præeminebat.* (*P. L.*, t. LIV, col. 436, n. 338.)

Les fidèles de Jéusalem étaient religieux, nous l'avons dit ; la plupart d'entre eux étaient réunis, autant que le permettaient les circonstances, en communautés plus ou moins nombreuses, qu'entretenaient les aumônes de l'Eglise. Les apôtres continuèrent de mener la vie commune, comme ils l'avaient fait pendant la vie de leur divin Maître. Les premiers clercs faisaient profession du renoncement parfait, comme les apôtres, comme tous les fidèles de l'Eglise naissante, vivaient généralement en communauté comme les apôtres et la plupart des chrétiens. Mais ils furent admis à approcher de plus près des apôtres, à vivre dans leur intimité, à se former par leurs leçons et leurs exemples, pour devenir un jour leurs coopérateurs dans l'évangélisation du monde.

Cette association des premiers clercs à la vie des apôtres, cette réunion des maîtres et des disciples dans la pratique d'une même vie, répond à la nature même des choses. N'est-il pas manifeste, en effet, que les apôtres portaient toute leur sollicitude sur ceux qui allaient être, avec eux et après eux, les missionnaires du monde entier ? Pouvaient-ils ne pas les introduire dans leur intimité et leur faire partager leur propre vie, comme ils avaient été introduits eux-mêmes par le Sauveur dans son intimité et associés à sa vie ? Nous le croyons donc, les premiers élus des apôtres ont été à leur école, comme les apôtres avaient été à l'école du Sauveur.

Mais les premiers convertis, les premiers clercs de Jérusalem, ne restèrent pas longtemps auprès de leurs maîtres. Il fallait qu'ils fussent jetés au loin comme des semences, afin de préparer partout ces chrétientés, qui bientôt allaient se former de toutes parts à la voix des apôtres. Le martyre de saint Etienne fut, en effet, le signal d'une grande persécution qui, d'après le témoignage des Actes, dispersa tous les membres de l'Eglise de Jérusalem, à l'exception des apôtres, *omnes dispersi sunt..... præter apostolos* (1). Quelques-uns sont mis à

(1) *Facta est persecutio magna in Ecclesia que erat Jerosolymis et omnes dispersi sunt per regiones Judææ et Samariæ præter apostolos.* (*Act.* VIII, 1.)

mort comme l'avait été saint Etienne. C'est ce qu'atteste saint Paul (1). Mais la plupart d'entre eux sont chassés de Jérusalem. Jetés par la tempête dans toutes les directions, ils vont prêcher partout l'Evangile et jettent en tous lieux les fondements de nouvelles églises. Ils ne furent pas seulement dispersés, comme le remarque Baronius, dans les régions de la Judée et de la Samarie, ce qu'atteste ici saint Luc, mais, sortant des limites de la Palestine, ils parcourent les contrées étrangères ; c'est ce que nous savons par le témoignage du même historien. Saint Luc dit, en effet, plus loin : « Ceux qui avaient été dispersés par la persécution survenue sous Etienne, allèrent jusqu'en Phénicie, à Chypre et à Antioche, prêchant l'Evangile aux Juifs seulement. » (2) En outre, un grand nombre de ceux qui furent chassés de Jérusalem allèrent en Asie ; là, ils furent distingués des autres Juifs et furent appelés les Hébreux étrangers de la dispersion. » (3) C'est aux Juifs « de cette dispersion » que saint Pierre et saint Jacques adressèrent leurs lettres, ainsi que le prouve Baronius (4).

C'est à eux encore, selon les plus graves interprètes, que saint Paul parle lorsqu'il dit : « O Galates insensés, qui vous a séduits, pour ne point vous soumettre à la vérité, vous devant les yeux desquels Jésus-Christ a été étalé comme un livre, ayant été crucifié devant vous? » (5)

Le nombre de ces premiers chrétiens dispersés fut considérable. Baronius, à la suite de graves auteurs, le porte au delà de quinze mille (6). Aussi les Pères de l'Eglise disent que Dieu, au milieu de cette tourmente,

(1) *Multos sanctorum ego in carceribus inclusi, a principibus sacerdotum potestate acceptâ; et cum occiderentur detuli sententiam.* (*Act.* XXVI, 10.)

(2) *Et illi quidem qui dispersi fuerant a tribulatione quæ facta fuerat sub Stephano, perambulaverunt usque Phænicem et Cyprum, et Antiochiam, nemini loquentes verbum nisi solis Judæis.* (*Act.* XI, 19.)

(3) BAR., an. 35, n. 1, t. I, p. 207.

(4) *Ibid.*, n. 1-2.

(5) *O insensati Galatæ, quis vos fascinavit non obedire veritati, ante quorum oculos J.-C. præscriptus est, in vobis crucifixus?* (*Gal.* III, 1.)

(6) *Si horum omnium ratio habetur, licet credentium certus numerus definiri non possit, haud longius a vero numero ii inveniuntur aberrasse qui ultro quindecim millia credentium in eâ*

a été le semeur qui a jeté les graines du salut par toute la terre. « Nous voyons dans les Actes des apôtres, dit saint Athanase, qu'après le supplice de saint Etienne, les disciples furent dispersés et comme semés dans le monde ; ce n'est point la faiblesse humaine qui succombe en eux, mais la grâce et la foi qui les dispersa, froment spirituel destiné à être la divine semence qui devait multiplier le pain du ciel, jetés dans l'univers entier pour répandre partout la vertu et les fruits salutaires de la doctrine de vie. » (1) « Le grand Etienne, dit saint Grégoire de Nysse, en succombant, porta un coup mortel à ses ennemis. De ce moment, les disciples se mirent à courir dans le monde entier ; dès lors, la parole du salut commença à se répandre dans tous les lieux. Car si tous les Juifs n'avaient point puisé dans cette mort la fureur de sévir contre tous les disciples, la grâce de l'Evangile serait peut-être demeurée renfermée dans Jérusalem ; mais, persécutés par les Juifs, les fidèles se dispersèrent dans tous les pays, bouleversant partout l'empire de Satan par la prédication des mystères du salut. Dès lors, les Egyptiens, les Syriens, les Parthes, les Mésopotamites, les Italiens, les Illyriens, les Dalmates reconnaissent le Christ, et l'Evangile retentissant dans le monde entier commence à conquérir tous les peuples. » (2)

« Qui pourrait, conclut Baronius, compter les fruits de ces premiers prédicateurs, car, quoique la porte de l'Evangile ne soit point encore ouverte aux Gentils, il leur était permis de l'annoncer librement à ceux de leur nation. D'où saint Luc dit : « Ceux qui avaient » été dispersés s'en allaient au loin, prêchant la parole » de Dieu. » (3)

persecutione dixerunt fuisse dispersa ; ut nihil jam sit quod quis miretur si in tam varias ac diversas provincias ea dispersione fideles testimonio Petri et aliorum, audiat esse profectos. (BAR., an. 35, n. 3. *Ibid.*, t. I, p. 207.)

(1) *Habes in Actu apostolorum, post lapidatum Stephanum discipulos dispersos et quasi seminatos.* (*Hom. de semente* ; *P. G.*, I, col. 28, 146-147.)

(2) *Hinc Ægypti, Syri, Parthæ et Mesopotamitæ, Itali, Illyrici, Macedones Christum agnoscunt.* (Serm. de *Stephano* ; *P. G.*, t. XLVI, col. 707.)

(3) BAR., an. 35, n. 5, t. I, p. 108. *Sed quis valeat singulorum hic*

La France et même la Grande-Bretagne reçurent alors quelques-uns de ces illustres proscrits. On peut, en effet, conclure, avec Baronius et les autres historiens, que ce fut dans cette persécution que les Juifs abandonnèrent à la fureur des flots, sur un vaisseau dépourvu de rames et de gouvernail, Lazare et Marie-Madeleine, Marthe et la servante Marcelle, avec Maximin, qui abordèrent heureusement à Marseille, conduits par la divine Providence. « La tradition leur donne comme compagnon Joseph d'Arimathie, noble décurion qui, selon la tradition, passa de la Gaule dans la Bretagne, y prêcha l'Evangile et y termina sa vie. » (1)

Lors de cette dispersion universelle, les apôtres, par une intervention divine, dans laquelle nous voyons, avec les historiens catholiques (2), un miracle proprement dit, purent demeurer à Jérusalem. La Providence divine, après avoir dispersé les religieux et les clercs qui composaient cette Eglise naissante, laissait réunis ceux qui les formaient à la perfection de la vie évangélique, pour qu'ils pussent continuer leur travail ; et, pour suivre une comparaison que nous avons déjà employée, le Séminaire était vide de ses anciens élèves, mais les directeurs restaient pour en former de nouveaux.

N'est-il pas manifeste, en effet, que les apôtres se mirent aussitôt à reformer la chrétienté dispersée ? Mais est-il douteux que l'Eglise de Jérusalem conserva sa perfection originelle ? Les nouveaux convertis embrassèrent donc, comme les anciens, la pratique des conseils évangéliques ; un certain nombre d'entre eux furent élevés aux Ordres et eurent la faveur d'un commerce plus intime avec les chefs de la hiérarchie.

Il vient un temps où les apôtres eux-mêmes se séparent. Suivant un grand nombre d'historiens, entre autres Baronius, le martyre de saint Jacques le Majeur fut le signal d'une persécution violente, dont la disper-

recensere vias et fructus numerare ex prædicatione collectos ? Nam etsi nondum gentibus reseratum erat ostium Evangelii, tamen contribulibus Judæis illud annuntiare liberum erat. Unde et Lucas : Igitur, inquit, qui dispersi erant, pertransibant evangelizantes verbum Dei. » (An. 35, n. 5, t. I, p. 208.)

(1) Bar., an. 35, n. 5. *Ibid.*

(2) *Ibid.*, an. 34, n. 320, t. I, p. 199.

sion des apôtres fut un des effets, comme auparavant le martyre de saint Etienne avait été le principe de la tempête qui avait dispersé les premiers disciples.

Mais saint Jacques le Mineur, que saint Pierre avait établi évêque de Jérusalem l'année qui suivit la mort du Sauveur (1), demeura à Jérusalem. Ce grand apôtre, si célèbre par sa haute contemplation et son héroïque mortification, continua de mener la vie parfaite avec les membres de son Eglise, tous engagés, comme les premiers convertis, c'est du moins notre opinion, dans l'état de perfection évangélique, destinés pour la plupart à recevoir les Ordres et à aider les apôtres dans la conversion du monde.

Nous aimons à le croire, en effet, la chrétienté de Jérusalem, jusqu'à la destruction de cette ville, fut comme le Séminaire permanent de l'univers entier. Convertis par les apôtres, les premiers Juifs devenus chrétiens embrassèrent le renoncement parfait de leurs maîtres, vécurent dans leur intimité et sous leur discipline. Quelques-uns d'entre eux purent demeurer toute leur vie dans l'exercice de la contemplation ; mais la plupart, saisis de l'esprit apostolique, allèrent rejoindre à travers les nations les apôtres et les premiers évêques, ou fondèrent eux-mêmes de nouvelles Eglises. C'étaient ainsi les Juifs qui étaient les missionnaires du monde entier, et ainsi que l'avaient chanté les prophètes et que l'attendaient toutes les nations, les fils d'Israël s'en allaient en conquérant tout l'univers.

Jérusalem ne comptait qu'un très petit nombre de chrétiens, près de quarante ans après l'Ascension de Notre-Seigneur, lors du siège de Titus ; n'est-ce pas parce que la Ville Sainte avait semé ses membres pendant trente-cinq ans dans le monde entier ? Seule avec Rome, Jérusalem avait eu la gloire de compter un apôtre pour son premier évêque ; n'était-ce pas une faveur qui était faite au Séminaire universel de l'Eglise naissante ? Pendant plusieurs siècles, les fidèles de l'univers entier croient que c'est un devoir pour eux de nourrir de leurs aumônes les chrétiens de Jérusalem ;

(1) BAR., an. 34, n. 256, t. I, p. 190.

Vigilance, au IVe siècle, condamne cette pratique, et saint Jérôme en prend hautement la défense (1) : n'était-ce pas un témoignage subsistant de l'abondance des dons spirituels faits à l'origine par la Ville Sainte à toutes les églises de la terre ? Remarquons, en terminant, que c'est peut-être en partie pour cette raison que l'Eglise de Jérusalem était appelée autrefois la Mère des Eglises.

3° LES APOTRES ET LES HOMMES APOSTOLIQUES ONT CONSTAMMENT AUTOUR D'EUX, MÊME EN VOYAGE, UN VRAI SÉMINAIRE

Dans l'évangélisation du monde, les apôtres ont toujours avec eux quelques compagnons, et le plus souvent tout un collège de missionnaires ; c'est ce qu'attestent les Actes, saint Denis l'Aréopagite et les autres monuments de l'antiquité.

Paul et Barnabé ont Jean Marc avec eux dans leur première tournée apostolique. Paul prend dans la seconde Silas, tandis que Barnabé garde Jean Marc. Nous voyons ensuite avec Paul un grand nombre de compagnons, soit tour à tour, soit ensemble, Luc, Tite, Timothée, Crescent, Clément, etc.

Saint Pierre entrant à Rome avait avec lui Marc, qu'il envoya plus tard fonder l'Eglise d'Alexandrie ; Apollinaire, qu'il fit évêque de Ravenne ; Martial, qu'il envoya dans les Gaules ; Rufus, plus tard évêque de Capoue ; Pancrace, évêque de Tormina ; Marcien de Syracuse et d'autres encore (2).

Les hommes apostoliques qui sillonnent le monde en même temps que les apôtres, et après eux, ont avec eux des prêtres et des diacres. Ainsi saint Clément, dans l'épître aux vierges, où il décrit dans sa personne la vie des premiers missionnaires de l'Evangile, nous les représente parcourant le monde au milieu d'une communauté qui les suit partout.

(1) *Hac in Judæa usque hodie perseverante consuetudine non solum apus nos, sed et apud Hebræos, ut qui in lege Domini meditantur die ac nocte et partem non habent in terrâ nisi solum Deum, synagogarum et totius orbis foveantur ministeriis.* (HIÉRON., *cont. Vigil. ; P. L.*, I, 23, col. 350.)

(2) BAR., an. 44, n. 27, t. I, p. 273 et 274.

Or, ces compagnons des apôtres et des hommes apostoliques sont des clercs, qui mènent avec l'évêque missionnaire la vie commune ; mais ce sont aussi, dans un sens rigoureux, des novices qui se forment à la vie canonique. De même que Notre-Seigneur, pendant les trois années de sa vie publique, avait autour de lui la première communauté ecclésiastique, qui se trouvait être aussi le premier Séminaire de l'Eglise, ainsi chaque apôtre, chaque homme apostolique, reproduisant l'exemple du Maître, est entouré, dans ses courses à travers l'univers, d'une communauté qui est en même temps un Séminaire.

Chaque apôtre, chaque homme apostolique, on peut le dire, fut toute sa vie à la tête d'un Séminaire, formant par ses leçons et par ses exemples, et initiant peu à peu aux fonctions sacrées ses aides et ses successeurs. Quand l'apôtre, ou l'homme apostolique, s'était assuré de la vocation céleste des convertis les plus méritants et les avait le plus souvent retenus pendant quelque temps auprès de sa personne, pour les former aux vertus et aux fonctions canoniques, il les mettait à la tête d'une Eglise ou les envoyait parcourir une contrée. Tite est ordonné évêque en Crète, Timothée est laissé à Ephèse, Crescent envoyé dans les Gaules. Saint Pierre, pour citer un autre exemple, « délivré de prison, se rend à Césarée de Straton, où il établit pour évêque l'un des prêtres qui l'accompagnent, *ex eis qui sequebantur eum presbyteris ;* de là va à Sidon, d'où, après avoir guéri beaucoup de malades et ordonné un évêque, il passe à Biblys ; il se dirige ensuite sur Tripolis, où il séjourne chez un nommé Marson, homme prudent qu'il établit évêque en ce lieu même ; puis il va à Orthosie et de là à Antandre, puis dans une île appelée Aradies, à Balinée, à Pantas et à Laodicée, où il guérit un grand nombre de possédés et de malades, et place un évêque ; enfin, il se rend à Antioche de Syrie » (1).

Ainsi, pendant que les apôtres et les hommes apostoliques fondent des Eglises à travers le monde entier, ils

(1) *Hæc Metaphrastes* (*in die*. 29 jun.) *ex antiquioribus chartis*. (BAR., an. 44, n. 10, p. 268.

forment auprès de leur personne même leurs aides et leurs successeurs. En cela, nous le répétons, ils ne font que continuer l'exemple de Jésus-Christ, vivant, comme lui, avec ceux dont le Saint-Esprit touche les cœurs et qu'ils veulent revêtir de leur sacerdoce.

4° LE COLLÈGE ÉPISCOPAL DE CHAQUE CITÉ EST UN SÉMINAIRE

Nous savons que les apôtres, dans l'évangélisation du monde, établissaient des évêques dans les lieux où ils laissaient un noyau de chrétiens. Le nouvel évêque, à son tour, se donnait des diacres et des prêtres, comme Jésus-Christ avait assemblé les apôtres. Il choisissait les fidèles les plus pieux, ceux en qui l'Esprit divin allumait l'amour du parfait renoncement et le zèle apostolique. Il les associait à sa vie de prière et de contemplation, les instruisait assidûment du mystère de Jésus-Christ, leur conférait successivement les ordres, et, à mesure qu'il les faisait monter dans la cléricature, les admettait à partager avec lui l'enseignement des catéchumènes et le gouvernement de l'Eglise. Jésus-Christ, qu'on nous permette de nouveau ces expressions, avait été le premier supérieur de Séminaire ; chaque évêque devenait à son exemple un supérieur de Séminaire. Les clercs vivaient avec l'évêque, pour être formés par lui, comme les apôtres avaient vécu dans la société de leur divin Maître, pour être formés à son école. Ces Séminaires primitifs reproduisaient toujours le type divin de tous les Séminaires, le collège apostolique. L'évêque ne laissait à personne le soin de former ses coopérateurs et ses ministres, il les formait lui-même en formant son peuple. Il les instruisait lui-même, il les exerçait lui-même aux fonctions sacrées et au ministère des âmes. La grâce de l'épiscopat descendait sans intermédiaire sur ceux qui étaient appelés à prendre autour de l'évêque le premier rang dans l'Eglise.

Il ne faut pas, en effet, se représenter l'évêque des premiers siècles vivant seul dans son palais, ou admettant seulement auprès de lui deux ou trois prêtres et

diacres pour l'assister dans le gouvernement de son diocèse. Dans sa demeure comme à l'autel, il est entouré de tout son clergé. « J'étais encore enfant, écrit saint Irénée à son ami Florinus, je vous ai vu dans l'Asie inférieure, auprès de Polycarpe, alors que vous brilliez dans la salle basilicale, et que vous vous efforciez de vous rendre agréable à lui. De ce passé lointain, les faits me sont en effet mieux présents à la mémoire que ceux d'hier ; car ce que nous apprenons dans l'enfance devient un avec notre propre esprit et lui adhère indissolublement. Aussi, je pourrais encore décrire la place où le bienheureux Polycarpe s'asseyait pour parler, ses allures et sa démarche, son genre de vie, l'aspect de son corps, ses discours au peuple, ce qu'il nous racontait des rapports familiers qu'il avait eus avec Jean et les autres témoins qui avaient vu le Seigneur, de leurs récits du Seigneur, de ses miracles, de sa doctrine, ayant en tout un langage conforme à l'Ecriture. Tout cela, par la clémence de Dieu, je l'écoutais avidement, l'écrivant, non sur du papier, mais dans mon cœur, et depuis lors, par la grâce de Dieu, je ne cesse de le repasser dans mon esprit. » (1)

Ceux qui se représentent l'Eglise primitive comme une société secrète, vivant dans les ténèbres, seront étonnés de voir un évêque vivant dans un palais, entouré de disciples fervents qui se pressent autour de lui pour recevoir ses instructions.

Même dans leurs visites, les évêques avaient un nombreux cortège : « Notre évêque ne voyage jamais seul, mais avec nous ses prêtres et ses diacres et un peuple nombreux, et comme nous avons été ses compagnons dans tous les trajets, nous venons attester ce qu'il a fait. »

Ainsi écrivaient aux persécuteurs de saint Athanase quinze prêtres et quinze diacres de la Maréotis. D'où

(1) *Vidi enim te, cum adhuc puer essem, in Inferiore Asia, apud Polycarpum, cum in imperatoria aula splendide ageres* (λαμπρῶς πράττοντα ἐν τῇ βασιλικῇ αὐλῇ) *et illi te probare conareris..... adeoque ut et locum dicere possim, in quem sedens B. Polycarpus disserebat processus quoque et ingressus, interque modum et corporis speciem, sermones denique quos ad multitudinem habebat.* (*Ep. ad Flor.* MIGNE, t. VII, col. 1227, 339 et 340.)

nous devons conclure qu'en visitant les églises, le grand docteur était accompagné de trente diacres ou prêtres de cette région, sans compter les clercs qu'il avait amenés de la ville. Que l'on rapproche cette lettre de celle où saint Clément nous parle de ses propres visites aux Eglises, et l'on devra conclure que dans les premiers siècles, même en voyage, les évêques menaient la vie commune avec un nombreux clergé.

C'était auprès de l'évêque que les jeunes clercs acquéraient la science et se formaient à la piété. C'était l'évêque qui présidait et dirigeait immédiatement lui-même leur éducation. Les Canons des apôtres, ce monument des anciennes traditions de l'Orient, parlent de l'obligation qu'a l'évêque d'avoir soin de son clergé, comme de celle qui lui incombe d'instruire et de sanctifier son peuple. « L'évêque, disent-ils, qui ne prend pas soin du clergé et du peuple et ne le forme pas à la piété sera séparé, et, s'il persévère dans sa négligence, il sera déposé. » (1) Or, nous savons que l'évêque instruisait et communiait lui-même son peuple. On doit conclure qu'il formait lui-même ses clercs. Le II[e] Concile d'Orange tenu en 441, le II[e] Concile d'Arles célébré onze ans plus tard, en 452, enjoignent à l'évêque qui veut ordonner un clerc étranger de le faire auparavant habiter avec lui, et défendent de l'ordonner sans avoir consulté l'évêque avec lequel ce clerc habitait (2).

5° LE COLLÈGE PRESBYTÉRAL DES ÉGLISES MOINDRES EST AUSSI UN SÉMINAIRE

Dans les Eglises qui ne possédaient pas d'évêque, l'éducation ecclésiastique se faisait au sein d'un presbytère, comme dans la cité épiscopale. Elles avaient, en effet, chacun le sait, un collège de clercs sem-

(1) *Episcopus vel presbyter qui cleri vel populi curam non gerit, et eos pietatem non docet, segregetur ; et si in socordia perseveret deponatur.* (Can. LVII ; LABBE, I, 38.)

(2) *Si quis alibi consistentem clericum ordinandum putaverit prius definiat ut cum ipso habitet. Sic quoque non sine consultatione ejus episcopi cum quo ante habitavit, eum, qui fortasse non sine causa diu ordinatus non est ordinare præsumat.* (*Araus.* I, c. VIII ; LABBE, III, 1449. — *Arelat.* II, t. IV, c. XXXV, 1015.)

blable à celui de l'Eglise principale. Ceux que le Saint-Esprit appelait au service des autels se séparaient du monde et entraient dans la vie du presbytère ; ils s'appliquaient au service de Dieu et aux autres ministères sacrés, en étant incorporés au presbytère, en s'associant à sa vie et à ses actions. Leur éducation ecclésiastique se faisait donc aussi dans un presbytère.

6° DERNIÈRE OBSERVATION

Faut-il le remarquer de nouveau ? Le presbytère des premiers siècles ne présentait pas toujours le spectacle d'un collège dont tous les membres menaient une vie commune et uniforme comme les élèves d'un Séminaire moderne. Les clercs engagés dans le mariage, quand il s'en trouvait, avaient, par la force des choses, un logement séparé. Les autres pouvaient être réunis en une seule communauté, ou formaient plusieurs communautés distinctes ; un certain nombre pouvaient même vivre séparément en religieux solitaires ou en séculiers.

Mais, quelles que fussent ces variations, quelles que fussent même les altérations que l'infirmité humaine pouvait introduire, il y avait toujours dans le presbytère ancien l'esprit de communauté, bien plus, un commencement de vie commune dans .a prière liturgique et les fonctions qui en réunissaient tous les membres autour de l'évêque, ordinairement même la perfection de la vie commune dans une grande partie du clergé, surtout parmi ceux qui vivaient avec l'évêque.

En tout état de choses, le presbytère était un foyer intense de vie ecclésiastique pour tous ceux qui renonçaient au siècle, afin de se consacrer au service des autels ; il était l'école où les jeunes clercs recevaient l'instruction et la formation canoniques.

CHAPITRE XIX

Recrutement et éducation du clergé dans les premiers siècles (*Suite.*)

II. — L'exercice des Ordres.

L'éducation primitive des clercs se faisait *par l'exercice même des Ordres.*

1° LES ORDRES SUPÉRIEURS ET LES ORDRES INFÉRIEURS

Nous venons de dire que l'éducation ecclésiastique se faisait, dans les premiers siècles, *au sein des presbytères des églises.* Il faut ajouter qu'elle se faisait *par l'exercice même des Ordres.* Ne craignons pas de donner quelques explications.

Les Ordres mineurs sont très anciens dans l'Eglise. Les Canons (1) et les Constitutions apostoliques (2) parlent des sous-diacres, des lecteurs et des chantres, et même des confesseurs, des exorcistes et des portiers. L'auteur de la lettre attribuée à saint Ignace salue le prêtre, les diacres, les sous-diacres (3), les lecteurs, les chantres, les portiers, les *laborantes* ou sépulturiers (4),

(1) Can. XLII ; LABBE, I, 35.

(2) L. II, c. XXVIII ; LABBE, I, 266 ; L. III, c. XI ; LABBE, I, 317. — Ailleurs, les Constitutions apost. donnent les prières de l'Ordination.

(3) Il s'agit du texte interpolé. Les textes authentiques de saint Ignace ne mentionnent que les diacres. Nous n'apprenons à personne que le sous-diaconat a été longtemps rangé parmi les Ordres moindres.

(4) *Laborantes corpora eorum qui obdormierunt obvolvunt et cooperiunt.* (*Epiph. Expos. fidei ; P. G.*, t. XLII col. 826.)

les exorcistes de l'Eglise d'Antioche (1). Le Concile de Laodicée parle des sous-diacres (2), des lecteurs et des chantres (3), des exorcistes et des portiers (4). Celui d'Antioche mentionne les sous-diacres, les lecteurs et les exorcistes (5) ; le IIIe Concile de Carthage, les lecteurs, les chantres et les portiers (6) ; le IVe Concile de la même ville, les sous-diacres, les acolytes, les exorcistes, les lecteurs, les portiers et les chantres (7).

Tertullien parle des lecteurs (8). Saint Cyprien envoie des lettres au pape saint Corneille et en reçoit du clergé romain par des acolytes (9). Le même Saint parle, en diverses rencontres, de lecteurs (10) et d'exorcistes ordonnés par lui (11). Saint Corneille, dans un passage célèbre conservé par Eusèbe, nous apprend qu'il y avait à Rome 46 prêtres, 7 diacres, 7 sous-diacres, 42 acolytes, 52 exorcistes, lecteurs ou portiers (12). On trouve l'énumération des mêmes Ordres dans un Concile romain tenu sous saint Sylvestre (13).

Ces Ordres n'ont pas été les mêmes autrefois et ne sont pas aujourd'hui les mêmes dans toutes les Eglises. Ni les Canons ou les Constitutions apostoliques, ni les Conciles de Laodicée et d'Antioche, ni les autres monuments de l'antiquité grecque ne mentionnent les acolytes. Au contraire, ils sont nommés par saint Corneille, les Pères et les Conciles de l'Eglise latine. Saint Epiphane mentionne, parmi les clercs de certaines Eglises orientales, les interprètes des langues et les copistes (14). Un grand nombre d'auteurs comptent parmi les Ordres

(1) *Epist. ad Antioch. Eccl.* ; *P. G.*, t. V, col. 907.
(2) Can. XX, XXII ; Labbe, I, 1499.
(3) Can. XXIII ; Labbe, I, 1499.
(4) Can. XXIV ; Labbe, I, 1502.
(5) Antioch., Act. X ; Labbe, II, 566.
(6) Carth. III, can. XXI ; Labbe, II, 1170.
(7) Carth. IV, can. V-X ; Labbe, II, 1200.
(8) Prescript. XLI ; *P. L.*, t. II, col. 57.
(9) L. III, Epist. V, VII ; *P. L.*, t. III, col. 724 et 726.
(10) L. II, Epist. V ; L. V, Epist. XXIII ; *P. L.*, t. IV, Epist. XXIV, col. 287 ; Epist. XXVIII, col. 301 ; Epist. XXIX, col. 302 ; Epist. XXX, col. 305 ; Epist. XXXIII, col. 318 ; Epist. XXXIV, col. 324, etc.
(11) L. V, Epist. XIV.
(12) Eus., *Hist. Eccl.*, VI, c. xliii ; *P. G.*, t. XX, col. 622.
(13) Rom. II, c. iii ; Labbe, I, 1549.
(14) *Exp. fidei*, n. 21 ; *P. G.*, t. XLII, 826. *Interpretes ex una lingua in aliam, vel in lectionibus, vel in concionibus.*

moindres de l'Eglise romaine celui des *fossores,* parmi ceux des Eglises d'Orient celui des *laborantes.*

Et même les Ordres moindres n'ont pas été constants dans la même Eglise. Le IVe Concile de Carthage parle de l'Ordre des chantres (1), qui bientôt après ne paraît plus dans les Eglises d'Afrique.

Les anciens monuments de l'Eglise grecque, entre autres les écrits de saint Epiphane (2) et les Canons du Concile de Laodicée (3), mentionnent les exorcistes et les portiers ; or, au XIIIe siècle, Innocent IV se plaint que les Ordres de portier, d'exorciste et d'acolyte, ne soient plus conférés dans l'Eglise grecque, et prescrit qu'ils le soient à l'avenir (4). D'anciens monuments de l'Eglise latine comptent les *martyrii* dans le clergé, avant les sous-diacres et après les diacres (5). Saint Léon le Grand parle des *cubicularii,* que l'on pense être les mêmes que les *martyrii.* Or, depuis longtemps, cet Ordre n'existe plus. Saint Cyprien mentionne les docteurs après les prêtres et avant les lecteurs (6).

Thomassin observe que, primitivement, les Ordres moindres ou au moins plusieurs d'entre eux n'ont pas été des Ordres proprement dits, mais de simples offices, comme aujourd'hui la charge de chantre ou celle de sacristain (7). Et, en effet, les Constitutions apostoliques disent qu'il n'y a pas d'ordination pour les confesseurs et les exorcistes (8). Saint Epiphane déclare qu'on peut ordonner lecteurs des bigames, parce qu'il ne font pas partie de l'Ordre sacerdotal (9). Le IVe Concile de Carthage permet aux prêtres d'établir des chantres, même sans avertir l'évêque (10).

(1) Carth. IV, can. X ; LABBE, II, 1200.
(2) *Exp. fidei,* n. 21 ; *P. G.,* t. XLII, col. 826.
(3) Laod., can. XXIV ; LABBE, I, 1502.
(4) *Huc usque tres de minoribus circa ordinandos neglexisse vel prætermisisse dicuntur.* (Epist. X, *Bull. Rom.,* t. III, p. 582, n. 15.)
(5) *Lib. Pontif. in vita Sylv.* XXXIV, 20 ; *P. L.,* t. CXXVII, col. 1514.)
(6) L. III, Epist. XII.
(7) *Discipl. eccl.* p. I, l. II, c. XXX.
(8) LABBE, I, *Const. apost.,* l. VIII, col. 492, c. XXIII et c. XXVI.
(9) *Non sacerdos, sed divini verbi Scriba. Exp. fid.,* n. 21. (*Sup. cit.*)
(10) *Psalmista, id est cantor, potest absque scientia episcopi, sola jussione presbyteri, officium suscipere cantandi.* (Carth. IV, can. X, LABBE, II, 1200.)

2° ON SE PRÉPARAIT AUX ORDRES SUPÉRIEURS PAR L'EXERCICE DES ORDRES INFÉRIEURS

Or — c'est là une thèse fondamentale, — dans les premiers siècles, on se préparait aux Ordres supérieurs par l'exercice des Ordres inférieurs. Saint Paul dit à son cher disciple Timothée : *Nemini cito manus imposueris* (1), c'est-à-dire, soyez lent à conférer le diaconat, la prêtrise et l'épiscopat, car ces trois Ordres étaient et sont encore les seuls qui se donnent par l'imposition des mains. Il recommande à Timothée et à Tite de ne pas élever à l'épiscopat un néophyte, *non neophytum* (2), il veut dire un homme récemment converti et baptisé. C'est pourquoi l'Eglise, et probablement les apôtres eux-mêmes, ont multiplié les Ordres inférieurs à ceux du diaconat et de la prêtrise, ont exigé que les clercs s'y exerçassent longtemps, avant de recevoir l'imposition des mains, en sorte que la fidélité et la ferveur dans les ministères inférieurs fussent la préparation aux Ordres supérieurs et la garantie des vertus qu'ils demandent. « Les Ordres mineurs étaient, pour employer les paroles de Thomassin, comme un long apprentissage, où l'on se formait pour pouvoir ensuite monter au diaconat et aux autres Ordres supérieurs. » (3) Les degrés des Ordres moindres ont été introduits, disait auparavant Pierre de Blois, pour être comme les cantiques des degrés par lesquels on montât au sacerdoce. » (4)

Saint Ignace recommande à saint Polycarpe de choisir un messager avec le plus grand soin dans l'assemblée de l'Eglise (5). « Or, remarque Baronius, si nous voyons mettre une si grande diligence dans le choix d'un messager chargé de porter les lettres des évêques aux

(1) *I Tim.* v, 22.
(2) *I Tim.* III, 6.
(3) *Discipl. eccl.*, p. I, l. II, c. XXX, n. 4, p. 314.
(4) *Introducti sunt nimirum, ordinum gradus, per quas, tanquam per cantica graduum ascenditur ad sacerdotium.* (*Petr. Bles.* Serm. XLVII.)
(5) *Decet, beatissime Polycarpe, concilium agere sacrosanctum, et eligere si quem vehementer dilectum habetis et impigrum, ut possit divinus appellari cursor, et hujusmodi creare, ut in Syriam profectus, laudibus celebret impigram charitatem vestram.* (*Epist. ad. Polyc.* ; P. G., t. V., col. 726.)

Eglises, que ne faisait-on pas, quand il s'agissait de conférer les Ordres ecclésiastiques ? » (1)

Les Constitutions apostoliques insistent, à plusieurs reprises et longuement, sur les qualités requises dans ceux qui sont parvenus au diaconat, à la prêtrise et à l'épiscopat (2).

Saint Sirice, dans sa lettre si célèbre à Himère, évêque de Tarragone, rappelle que c'est une loi rigoureuse de garder les interstices dans les ordinations : « Les adultes qui sont ordonnés lecteurs ou exorcistes, dit-il, devront demeurer deux ans dans ce premier degré ; ils auront ensuite à garder les fonctions d'acolyte et de sous-diacre pendant cinq ans. Ce n'est qu'après cette préparation de sept ans, et s'ils se sont constamment montrés dignes d'un rang plus élevé, qu'ils pourront être admis au diaconat. Plus tard ils pourront recevoir la prêtrise et l'épiscopat, si l'élection du clergé et du peuple les y appelle. » (3)

« Il ne faut pas, dit saint Innocent, que personne soit ordonné précipitamment lecteur, ou acolyte, ou diacre, ou prêtre. Car ce n'est qu'après avoir longtemps vécu dans les Ordres moindres et fait preuve d'une conduite et d'un ministère exemplaires, qu'un clerc peut, par le mérite d'un long et fidèle service, arriver au sacerdoce, au lieu de ravir sans titre ce qui n'est dû qu'à une vie éprouvée. » (4)

Saint Sozyme insiste longuement, et plusieurs fois, sur la nécessité d'exercer longtemps les Ordres moindres, avant de monter aux Ordres supérieurs : « Opposez-

(1) BAR., an. 44, n. 79, t. I, p. 287.

(2) V. principalement le livre II, *De Epist. Presbyt. Diaconis* ; LABBE, I, 293, etc.

(3) *P. L.*, t. XIII, col. 1142-1143. — *Qui vero jam ætate grandævus, melioris propositi conversione provocatus, ex laico ad sacram militiam pervenire festinat, desiderii sui fructum non aliter obtinebit, nisi eo quo baptizatur tempore statim lectorum aut exorcistarum numero societur, si tamen eum unam habuisse vel habere, et hanc virginem accepisse, constet uxorem. Qui dum initiatus fuerit, expleto biennio per quinquennium aliud acolythus et subdiconus fiat, et sic ad diaconium, si per hæc tempora dignus judicatus fuerit, provehatur. Exinde jam, accessu temporum, presbyterium vel episcopatum, si eum cleri ac plebis electio, non immerito sortietur.*

(4) *Epist. ad Felic.* XXVI, n. 6 ; *P. L.*, t. XX, lettre XXXVII, col. 603, n. 1.

vous, écrit-il à Ezéchias, évêque de Salone, aux ordinations précipitées ; opposez-vous à l'orgueil et à l'arrogance de ceux qui viennent sans préparation. Vous avez pour vous les décrets des anciens ; vous avez pour vous l'autorité du Siège apostolique. Si les hautes charges du siècle ne sont point données aux débutants, mais à ceux qui ont fait leurs preuves, en parcourant la longue carrière des fonctions inférieures, qui sera assez présomptueux, assez imprudent, pour aspirer dans la milice celeste, si relevée par son mérite et où tout doit être purifié comme l'or par l'emploi répété du feu, pour aspirer, dis-je, à être général avant d'être conscrit, et vouloir enseigner avant d'avoir appris ? Qu'il s'accoutume, au sein du camp du Seigneur et dans le rang des lecteurs, aux rudiments du service divin ; qu'il ne répugne pas à devenir successivement exorciste, acolyte, sous-diacre, non pas précipitamment, mais avec les interstices prescrits par les décrets des anciens : *Statutis majorum ordinationi temporibus*. Personne ne devra monter au sommet de la prêtrise avant que l'âge ne vérifie le nom et que les services passés n'attestent le mérite. Ce n'est qu'ensuite qu'on pourra être élevé au rang du pontife. » (1)

Le saint Pape reprend les évêques qui, en vue d'avoir autour d'eux un collège nombreux de prêtres, ou afin de placer des prêtres dans des lieux éloignés et peu habités, dispensaient des interstices (2). Puis il rappelle quels sont les interstices prescrits dans l'Eglise : « Celui qui entre dans le clergé dès l'enfance demeurera lecteur jusqu'à vingt ans ; celui qui y entre adulte, aussitôt après son baptême, demeurera, soit lecteur, soit exorciste pendant cinq ans ; puis il sera acolyte ou sous-diacre pendant quatre ans ; ce n'est qu'après ce temps qu'il pourra être promu au diaconat, s'il en est digne. Il sera diacre cinq ans, astreint à une vie sans tache.

(1) *Epist. IX ad Esych. Salon.* ; MIGNE, *P. L.*, XX, col. 670, etc.
(2) *Facit hoc nimia remissio consacerdotum nostrorum, qui pompam multitudinis quærunt, et putant in hâc turbâ aliquid sibi dignitatis acquiri. Hinc passim numerosa popularitas etiam in his locis ubi solitudo est, talium reperitur, dum parœcias, extendi cupiunt, aut quibus aliud præstare non possunt, divinos ordines largiuntur.* (*Ibid.*, n. 3, col. 671.)

A la suite de ces longues épreuves, avec la recommandation de ses services et les témoignages multipliés d'une foi parfaite, il pourra être ordonné prêtre. » C'est dans l'Ordre des prêtres qu'on devra prendre pour évêque celui qu'une vie plus sainte recommandera au suffrage de tous (1).

On trouve des décrets semblables dans saint Léon (2). Il est de toute évidence que saint Sirice, saint Sozyme, saint Innocent et saint Léon n'établissent point une discipline nouvelle; mais ne font que rappeler la discipline constante de l'Eglise romaine, une discipline qui, dans les principales dispositions, remonte aux origines mêmes de l'Eglise.

3° AGE CANONIQUE POUR LE DIACONAT ET LA PRÊTRISE

Le Concile de Néocésarée (3), le III[e] Concile de Carthage (4), le Concile d'Agde (5), les II[e] et IV[e] Conciles de Tolède (6), le IV[e] Concile d'Arles (7), permettent de conférer le diaconat à l'âge de vingt-cinq ans ; mais ils interdisent de donner la prêtrise avant trente ans, quel que soit le mérite d'un clerc : car, disent ces Conciles, Jésus-Christ a été baptisé et a commencé de prêcher à cet âge. Cette discipline a persévéré jusqu'au moyen âge ; nous verrons comment, à cette époque, le régime bénéficiaire la fit modifier.

4° AUTREFOIS, IL N'ÉTAIT PAS NÉCESSAIRE D'EXERCER NI MÊME DE RECEVOIR TOUS LES ORDRES MOINDRES

Remarquons dès maintenant, avec Thomassin, que. dans l'antiquité, il n'était pas nécessaire de recevoir les quatre Ordres moindres ; on pouvait n'en exercer que deux ou même qu'un seul ; ce qui était nécessaire, c'était de demeurer longtemps dans les Ordres inférieurs.

(1) *Epist.* IX *ad Esych. Salon.* ; MIGNE, *P. L.*, col. 672.
(2) *Epist.* XII *ad Episc. Afros.* ; MIGNE, t. LXIV, col. 650 et 659.
(3) Neoces., can. XI ; LABBE, I, 1483.
(4) Carth., can. IV ; LABBE, II, 1167.
(5) Agath., can. XVI et XVII ; LABBE, IV, 1 386.
(6) II et IV, Tolet., can. I et can. XX ; LABBE, IV, 1733, et V, 1712.
(7) Arelat., can. I ; LABBE, IV, 1622.

« Comme c'étaient, dit Thomassin, des offices où l'on s'exerçait comme dans un noviciat, pour se purifier et se préparer aux Ordres supérieurs, le long exercice de quelques-uns de ces Ordres, ou même d'un seul, pouvait suffire pour cela. Chaque particulier n'a pas toujours l'aptitude ni toutes les qualités nécessaires pour exercer ces quatre Ordres divers. Les plus jeunes sont d'autant plus propres à être lecteurs. qu'ils le sont moins à faire les fonctions des acolytes, des portiers ou des exorcistes. Et au contraire, ceux qui ont l'âge et la force pour les fonctions plus pénibles de ces autres Ordres manquent souvent de la disposition qu'il faut pour être lecteurs. » (1)

On peut voir les preuves de cette discipline dans Thomassin.

Mais s'il était permis d'omettre quelques-uns des Ordres moindres, il ne l'était pas d'abréger les interstices et de diminuer le temps de la préparation aux Ordres majeurs (2).

(1) *Discipl. eccl.* p. I, l. II, c. xxxv, n. 2.
(2) *Ibid.*, p. II, l. II, c. xxxvi, p. 338.

CHAPITRE XX

Le recrutement et l'éducation du clergé dans les premiers siècles (*Suite.*)

III. — Quels étaient ceux que l'Église appelait aux Ordres dans les premiers siècles?

I° -LES ENFANTS

Dès l'origine, l'Eglise s'est plu à admettre aux Ordres les enfants qu'un attrait précoce inclinait au service des autels, ou même qui étaient offerts par de pieux parents, avant même l'usage de raison. Elle leur conférait de très bonne heure l'Ordre de lecteur, pour qu'ils pussent, dès leurs tendres années, lire avec des lèvres consacrées la parole de Dieu dans les assemblées ecclésiastiques.

Les plus anciennes décrétales que nous ayons présentent l'ordination des jeunes enfants comme un fait notoire, constant, universel.

« Quiconque, dit saint Sirice dans sa lettre à Himère de Tarragone, se dévoue dès l'enfance au besoin de l'Eglise doit être baptisé avant l'âge de puberté et mis au rang des lecteurs. » (1) Ce texte pontifical a été inséré dans le *Décret de Gratien* (2).

« Celui qui, dès l'enfance, se consacre aux fonctions ecclésiastiques, dit le pape saint Sozime, devra demeurer dans l'Ordre de lecteur jusqu'à l'âge de vingt ans

(1) *Quicumque itaque se Ecclesiæ vovit obsequiis a suâ infantia, ante pubertatis annos baptizari et lectorum debet ministerio sociari.* Sir., *Epist. ad Him.*, n. 13, c. IX ; *P. L.*, t. XIII, col. 1142.)
(2) Dist. LXXVII, can. III.

et en exercer continuellement les fonctions. » (1) « Quels sont ceux, dit le pape saint Innocent, qui doivent être choisis pour être mis au rang des clercs ? La pratique de l'Eglise nous l'apprend avec évidence. Ce sont ceux qui, dès le bas âge, ont été baptisés et ordonnés lecteurs. » (2) « Les vénérables décrets des saints Pères, déclare saint Léon, ont, au sujet de l'ordination des pontifes, statué avec raison que, pour être propre au gouvernement spirituel, il fallait avoir passé toute sa vie, depuis la première enfance, *a puerilibus exordiis usque ad provectiores annos*, dans l'exercice des fonctions ecclésiastiques. » (3)

Les anciens Conciles sont remplis de décrets concernant les enfants élevés à la cléricature.

« Celui qui s'adonne aux ministères ecclésiastiques dès l'enfance, dit un ancien Concile d'Irlande, demeurera lecteur ou exorciste jusqu'à l'âge de vingt ans. »

Le deuxième Concile de Tolède fait divers règlements au sujet des enfants « que la volonté des parents a consacrés aux fonctions de la cléricature dès les premières années de l'enfance : *a primis infantiæ annis* » (4). Un Concile d'Afrique permet d'élever à la cléricature les enfants nourris dans le schisme des donatistes, « si, parvenus à l'âge de raison, ils abjurent l'erreur et entrent par l'imposition des mains dans l'Eglise répandue par toute la terre » (5).

Les annales ecclésiastiques des premiers siècles men-

(1) *Si ab infantiâ ecclesiasticis ministeriis nomen dederit, inter lectores, usque ad vigesimum ætatis annum continuatâ observatione perduret.* (SOZIM., *Epist. IX ad Hesych ; P. L.*, t. XX, c. III, n. 5, col. 672.)

(2) *Quales vero eligendi sint in ordine clericorum, evidens forma declarat : idest, qui ab ineunte ætate baptizati sunt et lectorum officio sociati.* (INN. I., Epist. III, c. VI, n. 10 ; *P. L.*, t. XX, col. 492.)

(3) *Merito Sanctorum Patrum venerabiles sanctiones cum de sacerdotum electione loquerentur, eos demum idoneos sacris administrationibus censuerunt, quorum omnis ætas a puerilibus usque ad provectiores annos, per disciplinæ ecclesiasticæ stipendia cucurrisset, ut unicuique testimonium prior vita præberet.* (Epist. XII, c. IV ; BALLERINI, 673 ; *P. L.*, t. LIV, col. 650 (*sed aliis verbis*).

(4) Tolet., II, c. I ; LABBE, IV, 1733.

(5) Conc. Afr., can. XXIV ; LABBE, II, 1648. — Ce décret se retrouve dans la collection des Conciles d'Afrique, can. LVII (LABBE, 1084 ; voir aussi le IIIe Concile de Carthage, can. XLVIII ; LABBE, II, 1177). « Il ne convient pas, dit ce dernier Concile, que *parentum illos error impediat, ne provehantur sacri altaris ministri.* » (Can. XLVIII.)

tionnent souvent l'ordination de pieux enfants, nous représentent des enfants lecteurs dans les églises, nous apprennent que beaucoup de saints évêques et de grands personnages ont été consacrés dès l'enfance au service des autels.

Citons quelques faits :

Saint Athanase, au témoignage de Théodoret, fut élevé dès l'enfance dans l'église d'Alexandrie, dont il devait devenir la gloire (1).

Ennodius rapporte que saint Epiphane, évêque de Pavie, fut ordonné lecteur à l'âge de huit ans environ (2).

Evodius, évêque d'Uzale, écrivant à saint Augustin, lui parle d'un jeune enfant lecteur qui lui sert de secrétaire (3). Théodoret nous apprend que ses parents le consacrèrent à Dieu avant sa naissance, et le firent élever dans une maison religieuse (4). Nous savons la même chose de saint Grégoire de Nazianze. Ammien Marcellin raconte, sous Julien l'Apostat, le martyre de Diodore mis à mort « parce qu'il donnait trop facilement la tonsure aux enfants » (5).

Saint Augustin fait allusion à « ces enfants qui, dans le rang des lecteurs, ont encore une connaissance enfantine des lettres chrétiennes » (6). Il parle des enfants lecteurs dans une lettre au pape saint Célestin (7). Il est fait mention, dans les actes du

(1) *Ecclesiæ Alexandrinæ episcopatum capessit Athanasius, vir a puero divinis et sacris litteris institutus, et singulis ecclesiasticorum muneribus cum summâ omnium admiratione perfunctus.* (THEOD., *Hist. eccl.* l. I ; *P. G.*, t. LXXXIII, col. 979, c. XXXV.)

(2) *Sub Crispino pontifice, cœlestis militiæ tyrocinium sortitus, annorum ferme octo lectoris ecclesiastici suscipit officium.* (*In ej. vita* ; MIGNE, *P. L.*, t. LXIII, col. 208.)

(3) *Cœperam eum non quasi puerum et notarium habere, sed amicum quemdam satis necessarium et suavem.* (*Epist. S. Aug. CLVIII* ; *P. L.*, t. XXXIII, col. 694, 1.)

(4) *Priusquam me conciperent, oblaturos se Deo polliciti sunt parentes, atque ab incunabilis, ut promiserant, decreverunt.* (Epist. LXXXI ; *P. G.*, t. LXXXIII, col. 1262, n. 1140.)

(5) *Dum ædificandæ præesset Ecclesiæ, cirros puerorum licentius detondebat.* (AMM. MARC., l. II.)

(6) *Pueri, qui adhuc pueriliter in gradu lectorum christianas litteras norunt.* (*De Consens. Evang.* l. I, c. X, n. 15 ; t. XXXIV, col. 1049.)

(7) *Epist. I ad Cœlest.* n. 3 ; *P. L.*, t. XXXIII, lettre CCIX, n. 3, col. 954 ; — *Obtuli..... adolescentem Antonium..... in monasterio a*

IIIe Concile de Carthage, d'un jeune enfant recueilli par un évêque d'Afrique, baptisé et ordonné lecteur (1). Saint Paulin de Nole dit de saint Félix, « que, dès l'enfance, il s'appliqua au service de Dieu et remplit, dans ses premiers ans, l'office de lecteur » (2). Saint Laurent, prêtre de Novare et maître de saint Gaudence, fut mis à mort avec les enfants lecteurs dont il avait l'éducation (3). Saint Césaire, évêque d'Arles, reçut la tonsure tout jeune encore, sur ses humbles instances (4). Saint Nizier, évêque de Lyon, était déjà clerc quand, devenu orphelin de père et habitant avec sa mère, il travaillait de ses mains parmi les serviteurs de la maison (5). Sidoine Apollinaire, faisant l'éloge de Jean, qui venait d'être nommé sur le siège de Chalon, le félicite d'avoir été lecteur dès son enfance (6). Saint Victor, évêque de Vite, en Afrique, dans son *Histoire de la persécution des Vandales*, rapporte que le clergé de Carthage comprenait alors environ cinq cents clercs, dont un très grand nombre était de petits enfants lecteurs, *quam plurimi erant lectores infantuli* (7). Ces enfants subirent l'exil avec tout le clergé. Douze d'entre eux furent ensuite reconduits à Carthage et soumis à d'affreux tourments, qu'ils endurèrent avec une héroïque patience. Quand le calme fut rendu à l'Eglise, ces enfants persévérèrent dans le service de Dieu : « Maintenant, dit l'historien, Carthage les vénère avec une singulière affection, et croit contempler, dans ce chœur d'enfants, le collège des douze apôtres : ils habitent ensemble, prennent ensemble leurs repas, chantent

nobis parvulâ ætate nutritum, sed præter lectionis officium nullus clericatus gradibus et laboribus notum.

(1) Can. XLIV ; LABBE, II, 1175.

(2) *A puero instituit servire Deo..... Et primis lector servivit in annis.* (Poem. XV ; *P. L.*, t. LXI, col. 470, n. 392-393, v. 104 et 105.)

(3) BAR., an. 397, n. 51, t. VI, p. 218.

(4) *Inter ipsa infantiæ rudimenta, ignorante familia et parentibus..... petens ut ablatis sibi capillis mutatoque habitu, divino ipsi Antistes servitio manciparet..... Agente ergo pontifice, nulla injecta est votis optimis mora.* (*Acta sanctorum*, BOLL., t. XL, p. 65.)

(5) *Defuncto patre, hic cum genitrice jam clericus, in domo paterna residens.....* (*Acta sanctorum*, BOLL., t. X, p. 97.)

(6) *Lector hic primum, sic minister altaris, idque ab infantia.* (L. IV, *Epist. ultima* ; *P. L.*, t. LVIII, col. 532, n. 126.)

(7) *De persec. Vandal.*, l. V, n. 9 ; MIGNE, P. L., t. VIII, 246.

ensemble, se glorifient ensemble dans le Seigneur. » (1)

Les monuments de l'archéologie concordent avec les traditions de l'histoire.

« Un marbre antique de la cathédrale de Fiesole nous a conservé le nom d'un Messius Romulus, qui avait été ordonné lecteur à quinze ans (2), et une inscription de Viviers, en France, mentionne un lecteur mort à treize ans : *Severus lector innocens, qui vixit in pace tredece* (*sic*). » (3) C'est aussi à l'âge de treize ans que saint Damase, pape, avait été ordonné d'abord *exceptor*, puis lecteur dans la basilique du Saint-Sauveur, où son père avait déjà exercé les mêmes fonctions (4).

Buonaretti a reproduit (t. XVII, 2) un verre doré où Notre-Seigneur est vu imposant les mains à deux enfants, nommés l'un *Justus*, l'autre *Electus*. Le P. Garruni lit ce dernier nom *Castus*. Le savant antiquaire florentin voit dans cette représentation un symbole de l'ordination au grade de lecteur, que ces jeunes chrétiens auraient reçu (5). Un marbre d'Afrique nous montre un lecteur de six ans.

« C'était donc, ainsi que l'observe Thomassin, un usage commun à l'Orient et l'Occident, de donner en même temps le baptême et la cléricature, c'est-à-dire l'Ordre de lecteur aux plus jeunes enfants. » (6)

(1) *Quos nunc Carthago miro colit affectu, et quasi XII Apostolorum chorum conspicit puerorum. Una degunt, simul vescuntur, pariter psallunt, simul in Domino gloriantur.* (*Ibid.*, n. 10 ; MIGNE, *Ibid.*, 248.)

(2) BUONARR., *Vetri*, p. 115.

(3) MILLIN., Midi de la France.

(4) MARTIGNY, *Dict.* Art. « Lecteur », p. 417. — *Ant. Merenda, ad S. Damasi opp. Proleg.*, p. 113 ; MIGNE, t. XII. — A Rome, dans les Catacombes de saint Callixte, au sein de cette vaste salle si célèbre, qui a servi de lieu de réunion aux fidèles des premiers temps et où reposent tant de Papes, le visiteur remarque avec étonnement que de jeunes enfants ont été ensevelis auprès des successeurs de saint Pierre ; ne serait-ce point des enfants consacrés à Dieu et dont les voix auraient retenti dans les assemblées tenues en ces lieux ? Toutefois, M. de Rossi ne dit rien sur ce point.

(5) MARTIGNY, *Dict.* Art. « Lecteur », p. 417.

(6) *Disc. eccl.*, p. I, l. II, c. LXVII, n. 7, p. 433. — Le savant auteur, qui rencontrait déjà dans cette matière les préjugés que nous trouvons à notre époque, ajoute : « On ne doit point être surpris qu'on donnât les Ordres mineurs à des enfants tout petits, puisqu'on ne leur donnait que l'Ordre qu'on leur faisait exercer, et qu'on le leur faisait exercer avec toute l'assiduité possible. Samuel n'était pas si âgé quand il commença de servir au Temple. A présent même, on élève et on entretient des enfants aussi

« La pratique d'admettre les enfants à une précoce consécration et au service des autels, conclut l'Ange de l'école, est autorisée par l'exemple des saints : *Sanctorum exemplis comprobatur ;* appuyée sur les Canons les plus anciens de l'Eglise : *Ecclesiasticis statutis quam pluribus firmatur ;* recommandée par la discipline constante de l'Eglise : *Hoc habet Ecclesiæ consuetudo, quæ maximum habet auctoritatis pondus ;* et même établie par les apôtres eux-mêmes : *Hic etiam mos ab ipsis Apostolis sumpsisse invenitur exordium.* » (1) Car une discipline universelle au IIIe et au IVe siècle suppose une origine apostolique.

Saint Thomas apporte, en faveur de cet usage constant de l'Eglise, les arguments de la raison et les textes de l'Ecriture Sainte. Nous allons citer, en les abrégeant, quelques-uns de ces arguments :

Saint Denys dit, à la fin de la *Hiérarchie ecclésiastique :* « Les enfants admis à prendre l'habit saint contracteront l'habitude d'une vie exempte d'erreur et d'impureté : c'est pourquoi nos chefs divins ont adopté la pratique de recevoir les enfants. » Or, saint Denys parle, il est vrai, observe saint Thomas, de l'admission des enfants au baptême et à la vie chrétienne ; mais la raison qu'il apporte vaut aussi bien pour leur admission à la vie ecclésiastique et à la vie religieuse ; car, dans les deux cas, il convient de nourrir les enfants dans les observances qu'ils doivent garder, pour leur en faire prendre l'habitude : *Qui utrobique pueros expedit nutriri in his quæ postmodum sunt observaturi, ut ad hoc horum habitus informetur* (2).

Aristote dit, au second livre de sa *Morale :* « Il n'est pas indifférent de faire prendre aux enfants telle ou telle habitude ; mais il est d'une souveraine importance de les façonner, dès le bas âge, à ce qu'ils devront observer toute leur vie. » Aussi, c'est la pratique universelle de

jeunes, pour le chant de l'Eglise. Telle est la pratique du temps passé ; elle n'a rien de commun avec l'abus que le Concile de Trente a condamné en déclarant les enfants incapables de bénéfices avant l'âge de quatorze ans. » (*Disc. eccl.*)

(1) Opusc. XVII. *Contra pestiferam doctrinam retrahentium homines ab ingressu religionis*, c. III.

(2) *Ibid.*

tous les peuples, d'appliquer les hommes dès l'enfance aux arts et aux métiers qu'ils exerceront toute leur vie : par exemple, ceux qui seront soldats sont nourris dans les exercices militaires ; ceux qui seront charpentiers apprennent leur métier dès l'enfance. Donc, conclut le saint Docteur, il faut élever dans les offices de la cléricature ceux qui seront clercs un jour : *Qui futuri sunt clerici mox a pueritiâ in clericatu erudiuntur*. C'est plus nécessaire pour l'état clérical que pour toute autre profession ; « car, plus une charge est difficile, plus il importe d'accoutumer l'homme, dès le bas âge, à la porter » (1).

On lit dans saint Matthieu, poursuit le Docteur angélique, que des enfants furent offerts à Jésus-Christ pour qu'il leur imposât les mains et priât sur eux. Les disciples les repoussaient ; mais Jésus leur dit : « Laissez ces petits enfants, et ne les empêchez pas de venir à moi ; car le royaume des cieux est pour ceux qui leur ressemblent. » Saint Chrysostome dit sur ces paroles : « Qui sera digne d'approcher de Jésus-Christ, si l'enfance simple en est écartée ? Prenons garde, conclut le Docteur, à mépriser dans l'enflure d'une grandeur présumée les petits de l'Eglise, en ne permettant pas aux enfants d'aller à Jésus. » (2)

Il est dit de saint Jean-Baptiste : « L'enfant croissait et se fortifiait dans l'Esprit, et il était dans les déserts jusqu'au jour de sa manifestation à Israël. » Sur quoi Bède fait cette remarque : « Le futur prédicateur de la pénitence, pour être plus capable de retirer les auditeurs des séductions du monde, passa ses premières années dans les déserts. » « Il a été élevé, observe saint Grégoire de Nysse, à une si haute sublimité des grâces divines, qu'elles lui ont été données plus qu'aux prophètes, parce que, pur et dégagé de toute passion, il a consacré à Dieu tous les désirs de son cœur, depuis le commencement jusqu'à la fin. » Concluons, ajoute le Docteur angélique, qu'il est non seulement permis, mais fort avantageux, pour obtenir une plus grande abon-

(1) Opusc. XVII, c. III.
(2) *Ibid.*

dance de la grâce, que les enfants abandonnent le siècle dès leurs tendres années, et vivent dans le désir d'une vocation sainte.

On lit dans les Lamentations de Jérémie : « Il est bon à l'homme de porter le joug dès son adolescence. » Et la raison semble en être donnée dans les paroles qui suivent : « Il s'assoira solitaire et il se taira, parce qu'il s'est élevé au-dessus de lui-même. » (1) D'où l'on peut comprendre que ceux qui, en portant dès l'adolescence le joug de l'état parfait, s'élèvent au-dessus d'eux-mêmes, sont rendus plus aptes aux observances religieuses, loin des soucis de la terre et dans le silence, loin de l'agitation des foules. Car, suivant la parole des Proverbes : « L'adolescent suivra la voie qu'il a prise, et jusque dans la vieillesse, il y persévérera. » C'est pourquoi saint Anselme compare aux anges les enfants nourris dans les monastères, et aux hommes ceux qui y entrent à l'âge mûr (2).

Conclusion. — Nous nous sommes un peu étendu sur l'ordination précoce des enfants dans les premiers siècles, à cause des préjugés contraires qu'un faux libéralisme a partout répandus. Qui oserait contredire une pratique apostolique, universellement admise dans les plus beaux siècles, conforme à la raison et fondée sur l'Ecriture Sainte ? Bien plus, qui ne désirerait le retour à de si vénérables usages ? Et n'est-ce pas le lieu de rappeler ici que le Concile de Trente, héritier de l'antique tradition, prescrit la tonsure à douze ans commencés, c'est-à-dire à onze ans, dans les Séminaires qu'il institue ?

2° LES ASCÈTES ET LES MOINES

Après les enfants, c'étaient les ascètes et les moines qui fournissaient, dans les premiers siècles, le plus d'élus à la sainte milice.

Il faut que le pontife ressemble à Jésus-Christ, qu'il soit « saint, sans tache, séparé des pécheurs », comme

(1) On lisait alors dans le texte : *Sedebit solitarius et tacebit, quia levavit se super se.*
(2) Opusc. XVII, c. III.

l'Agneau de Dieu. Plus il est mort au monde, plus il est puissant pour attirer les âmes à Jésus-Christ. C'est pourquoi la vie religieuse est une excellente préparation aux saints Ordres. « Nous désirons et nous voulons, décrète saint Sirice, que les moines qui sont recommandables par la gravité des mœurs, la pureté de la foi et la sainteté de la vie, soient élevés aux offices de la cléricature. » (1)

Saint Innocent Ier et saint Sozime ont des décrets semblables (2). Peut-être que, dès lors, comme on l'a vu plusieurs fois dans la suite, certains clercs prétendaient-ils trouver, dans la vie contemplative et pénitente des moines, une inhabileté aux ministères de la hiérarchie sacrée.

Bien plus, ceux qui étaient exclus des Ordres par les Canons devenaient capables des fonctions saintes s'ils avaient embrassé la vie monastique. C'est ainsi que saint Grégoire le Grand permet d'ordonner les esclaves et ceux qui ont rempli les charges séculières, à la condition qu'ils soient auparavant moines parfaits ; s'ils s'acquittent avec négligence de leurs devoirs, ils resteront dans l'état laïque ; mais s'ils ont une conduite sans reproche, ils pourront être promus à tous les Ordres, en gardant les interstices prescrits par les Canons (3) C'est ainsi qu'aux yeux de ce grand Pape, la vie monastique réhabilite l'esclave et relève certains fonctionnaires de leur incapacité canonique et les rend dignes des saints Ordres.

3° LES SÉCULIERS ADULTES

Enfin, l'Eglise ouvrait l'entrée de son presbytère aux séculiers adultes. Toutefois, les Papes que nous avons

(1) *Monachos quoque, quos tamen morum gravitas, et vitæ ac fidei institutio sancta commendat, clericorum officiis aggregari et optamus et volumus.* (*Epist. ad Him.*, n. 17 ; *P. L.*, t. XIII, 1144.)

(2) Innoc. I, *Epist. ad Fel.*, n. 6 ; *P. L.*, t. XX, col. 604, c. iv ; Sozim., *Epist. VII ad Patr.* ; *P. L.*, t. XX, col. 668 ; Sozim., *Epist. IX ad Hesych.* ; *Ibid.*, col. 669-670.

(3) *Si autem in monachico habitu secundum Patrum regulas irreprehensibiliter fuerit conversatus, post præfixa sacris canonibus tempora, licenter jam ad quodlibet ecclesiasticum officium provehatur.* (*Joan. Diac.* l. II, 16 ; *P. L.*, t. LXXV, col. 93.)

cités plus haut ne permettent de les ordonner qu'à la condition qu'ils entrent dans la cléricature aussitôt après avoir été baptisés. « Celui qui, à un âge plus avancé, se trouve sollicité d'embrasser une vie plus parfaite et désire passer de l'état laïque à la sainte milice, ne peut obtenir ce qu'il ambitionne s'il n'a pas été associé au rang des lecteurs ou des exorcistes dès le temps de son baptême. »

Les adultes, répète saint Innocent, peuvent être promus aux Ordres, « si, du jour qu'ils ont reçu la grâce de Dieu, ils se sont consacrés aux Ordres ecclésiastiques » (1).

L'Eglise n'écartait point des Ordres ceux qui étaient engagés dans le mariage. En beaucoup d'Eglises, il leur était permis de continuer de vivre avec leurs femmes tant qu'ils étaient dans les ministères inférieurs ; mais, s'ils recevaient les Ordres majeurs, ils devaient, dès lors, vivre dans une parfaite chasteté. Nous croyons que cette discipline est trop connue du lecteur, pour qu'il soit nécessaire d'en apporter des preuves.

Une question. — Il serait intéressant de savoir dans quelles proportions les enfants et les adultes étaient ordonnés durant les premiers siècles. Mais, en l'absence de documents précis, nous ne pouvons que hasarder quelques conjectures.

Il est vraisemblable qu'aux premiers jours de l'Eglise, le plus grand nombre de ceux qui étaient appelés aux Ordres étaient adultes. Ce furent, nous le pensons du moins, la plupart des convertis de Jérusalem ; c'étaient, dans les autres lieux, les néophytes qui se distinguaient par une ferveur spéciale. Les apôtres préféraient, cependant, surtout pour le diaconat et les ministères inférieurs, les adolescents et les jeunes gens : saint Etienne était à la fleur de l'âge, saint Timothée était plus jeune encore. Les jeunes gens, en effet, sont plus capables de formation et peuvent servir avec plus de dévouement et plus longtemps. Et même, selon une

(1) *Laici vero qui..... monasteriis, ex quo baptizati sunt, hæserint....., non prohibentur ad clericatus sortem assumi.* (*Epist. ad Fel.* n. 6 ; *P. L.*, t. XX, col. 604, c. IV.)

tradition que nous avons vu confirmer de l'autorité de saint Thomas, les apôtres recueillirent des enfants et les initièrent aux Ordres dès leurs plus tendres années.

Plus tard, il est probable que ceux qui entrèrent dès l'enfance dans la sainte milice furent le plus grand nombre. Les papes Sirice, Innocent et Sozime, dans l'énumération de ceux qui peuvent être promus aux Ordres, commencent par les enfants. Saint Léon, même, ne parle que d'eux. On peut conjecturer de là que le clergé se recrutait alors surtout parmi les enfants. Toutefois, nous voyons un grand nombre d'Eglises continuer à choisir leurs pasteurs parmi les laïques adultes. Les exemples de saint Augustin, de saint Ambroise, de saint Martin, sont connus de tous ; nous pourrions en citer beaucoup d'autres. L'Eglise, tout en souriant avec une tendresse spéciale à ces enfants qui se présentaient pour servir à l'autel, ne repoussait aucun de ceux que le Saint-Esprit choisissait pour régir le peuple chrétien.

CHAPITRE XXI

Le recrutement et l'éducation du clergé dans les premiers siècles (*Suite.*)

IV. — La formation et les études ecclésiastiques.

1° FORMATION TOUTE LITURGIQUE ET HIÉRARCHIQUE DES ANCIENS CLERCS

On peut voir, par tout ce qui précède, que, dans les premiers siècles, la formation des clercs était, si l'on peut ainsi parler, *toute liturgique,* c'est-à-dire qu'elle se faisait dans les actions liturgiques et par elles. Le nouveau clerc prenait part aux assemblées ecclésiastiques pour y exercer son Ordre. Il priait avec l'évêque et tout le peuple, chantait les psaumes, entendait les leçons de la Sainte Ecriture, contemplait et goûtait les mystères de la religion, représentés dans les cérémonies et les rites sacrés, apprenait la discipline canonique en la pratiquant.

Cette formation était profonde, car elle ne consistait pas en des cours spéculatifs adressés à l'esprit durant un petit nombre d'années, mais en des actions répétées pendant de longues années, et où toutes les facultés s'exerçaient à la fois : l'intelligence et le cœur se nourrissaient des textes sacrés et des sens mystiques des cérémonies, pendant que le corps lui-même trouvait dans le chant, dans les attitudes et les mouvements du chœur, un exercice propre, qui aidait et récréait l'application de l'esprit.

Cependant, l'évêque, qui instruisait tout son peuple,

ne manquait pas de donner des leçons spéciales à ses clercs, particulièrement dans les années qui suivaient leur entrée dans le presbytère. Il était, on peut le dire, leur maître ordinaire de théologie, comme il était le prédicateur et, le plus souvent, le catéchiste des fidèles. Lorsque les jeunes clercs vivaient avec l'évêque, les instructions de celui-ci étaient aussi nombreuses que ses conversations.

Les clercs étaient admis ainsi à l'école permanente de l'évêque, comme les apôtres l'avaient été à celle de Jésus-Christ. Les clercs, comme les apôtres, entendaient l'enseignement que le maître donnait à tout le peuple, l'interrogeaient en particulier et recevaient des leçons spéciales. De même que le Sauveur expliquait et complétait à ses apôtres les enseignements généraux qu'il donnait à la foule, ainsi l'évêque avait pour son clergé des instructions plus profondes sur les mystères chrétiens.

Toutefois, il ne faudrait pas croire qu'il y eût, dès lors, en général du moins, des cours méthodiques de la doctrine catholique, tels qu'on les retrouve dans la *Somme* de saint Thomas. C'est le propre de la doctrine évangélique, d'être enfermée tout entière dans quelques points fondamentaux, qui, une fois fortement embrassés, reforment l'esprit et le cœur jusque dans ses profondeurs, inondant l'intelligence d'admirables clartés, imprimant à l'âme un merveilleux élan, lors même que les conclusions ne seraient pas énumérées distinctement ni coordonnées scientifiquement. Or, nous pensons que les évêques s'attachaient à pénétrer les jeunes clercs *de la substance de la doctrine*, sans se préoccuper beaucoup, du moins en général, d'énumérer une à une chacune des conséquences, comme le ferait aujourd'hui un professeur de Séminaire. Et parce que l'esprit entre d'autant plus profondément dans l'intelligence des mystères chrétiens, que le cœur est plus pur et mieux dégagé de toutes les affections de la terre, le soin principal des évêques était de former les jeunes clercs à la pratique du renoncement parfait. Telle est la méthode que nous révèle la lettre de saint Irénée à Florinus. Saint Polycarpe n'entretient ses jeunes clercs que des paroles et des actions du Sauveur. Mais, aux expressions du dis-

ciple, on peut juger avec quelle onction le Maître parlait ; ou plutôt, les récits évangéliques captivaient les jeunes clercs de Smyrne, parce qu'ils vivaient dans la perfection du détachement volontaire, au sein d'une communauté fervente, dont le grand évêque était l'admirable supérieur.

2° MÉDITATION ET ÉTUDE DES SAINTES LETTRES

Aux leçons orales de l'évêque s'ajoutaient la lecture et la méditation des Saints Livres.

On peut juger du soin avec lequel les clercs lisaient et étudiaient l'Ecriture Sainte, par celui qu'y apportaient les moines, les vierges et même les simples fidèles. Les Constitutions apostoliques recommandent aux chrétiens, surtout à ceux qui sont reclus et ont des loisirs, de vaquer à la lecture des Livres Saints, principalement de l'Evangile (1).

Saint Jérôme instruisant une sainte femme, Lœta, de la manière d'élever sa fille, lui recommande de lui faire lire sans cesse et apprendre le psautier, puis les Livres sapientiaux, Job, les Evangiles, « qu'elle ne devra jamais quitter des mains, les Actes des apôtres, les Epîtres, les Prophètes, le Pentateuque » (2). Il exhorte la vierge Démétriade à « se prescrire chaque jour un certain nombre d'heures, pendant lesquelles elle s'appliquera à apprendre les textes inspirés » (3). « Ne prenez votre repos, écrit-il à la veuve Furia, que lorsque vous aurez confié à votre mémoire le nombre de versets que vous vous êtes imposés. » (4) Le même docteur atteste de sainte Paule « qu'elle lisait assidûment l'Ancien et le Nouveau Testament et savait de mémoire les Saintes Ecritures » (5).

(1) L. I, c. V ; LABBE, I, 215.
(2) *Epist. ad. Lœt.* ; *P. L.*, t. XXII, lettre CVII, col. 876, n. 12.
(3) *Statue quot horis scripturam sanctam ediscere debeas.* (*Epist. ad Demetr.* ; *P. L.*, t. XXII, lettre CXXX, col. 1119, n. 15.)
(4) *De Scripturis Sanctis habeto fixum versuum numerum : istud pensum Domino tuo redde. Nec ante quieti membra concedas, quam calathum pectoris tui hoc subtegmine impleveris.* (*Epist. ad Furiam. Ibid.* Lettre LIV, col. 555, n. 11.)
(5) Les églises d'Espagne lisent encore ce témoignage dans l'Office de sainte Paule. *Die XXVI Januar.*

Rien n'était ordinaire parmi les moines, comme la connaissance des livres inspirés. Saint Antoine, qui ne savait pas lire, les avait appris par cœur en les entendant lire (1). Saint Hilaire récitait de mémoire, après les psaumes et les oraisons, des leçons d'Ecriture Sainte (2). Les Règles de Tabenne prescrivent à tous les religieux d'apprendre par cœur le psautier et le Nouveau Testament. Dans le monastère de sainte Paule, il était prescrit à toutes les Sœurs de savoir par cœur les psaumes et d'apprendre tous les jours de mémoire quelques versets d'Ecriture Sainte (3). On trouvait des moines qui possédaient de mémoire tous les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament : tel était cet admirable Sérapion le Sindonite, qui se vendit jusqu'à trois fois comme esclave pour secourir le prochain (4).

Plus que les simples fidèles, plus que les moines, les clercs faisaient des Saints Livres, depuis leur entrée dans la cléricature, l'objet d'une application incessante. « Celui qui est ordonné lecteur, dit saint Isidore, se faisant l'écho des anciennes traditions, doit se distinguer par la connaissance des Saints Livres, et posséder la science du sens et des paroles. » (5) Une discipline qui a longtemps persévéré dans l'Eglise prescrivait à tous les clercs de savoir par cœur les psaumes et les évangiles. Plusieurs allaient au delà, jusqu'à savoir de mémoire toutes les Saintes Ecritures. Eusèbe cite un martyr de la Palestine, diacre de Jérusalem, nommé Valens, qui en récitait de mémoire n'importe quelle page, avec autant de facilité et de sûreté que s'il l'avait lue dans un livre (6). Le même historien parle d'un

(1) *Sine ulla scientia litterarum scripturas divinas et memoriter audiendo tenuisse, et prudenter cogitando intellexisse prædicatur.* (AUG., *de Doct. chr.* l. I, *in Prol.* ; *P. L.*, t. XXXIV, col. 17, n. 40.)
(2) *Scripturas quoque sanctas memoriter tenens, post orationes et psalmos, quasi Deo præsente recitabat.* (*In vita Hilar.* ; *P. L.*, t. XXIII, col. 32, n. 10.)
(3) *Nec licebat cuiquam sororum ignorare psalmos, et non de Scripturis Sanctis aliquid discere.* (*In Epitaph. Paulæ*; *P. L.*, t. XXII; *Epist. CVIII ad Eustoch.*, col. 896, n. 19.)
(4) *Vitæ PP*m, l. VIII, c. LXXXIII ; *P. L.*, t. LXXIII, col. 1178, n. 761.
(5) *De eccl. off.*, l. II, c. XI ; *P. L.*, t. LXXXIII, col. 791.
(6) *Eas usque adeo fideli memoria complectebatur, ut nihil omnino interesset, an ex codice legeret, aut cujuslibet scripturæ integras paginas memoriter recitaret.* (*De martyr. Palæst.* c. XI ; *P. G.*, t. XX, col. 1502, n. 336.)

autre diacre, également martyr, appelé Jean, qui, devenu aveugle, continua de remplir l'office de lecteur comme auparavant (1). Saint Jean Chrysostome, qui, de bonne heure, s'était épris d'un immense amour pour les Livres Saints, et qui, dans sa jeunesse, triomphait des tentations de la chair en s'appliquant à leur étude, en savait, à la fin, de mémoire, toutes les parties. Nous pourrions citer d'autres exemples.

Trouverait-on, dans ces derniers siècles, un seul évêque, un seul prêtre, qui ait su par cœur toute la Bible ? Rencontrerait-on même aujourd'hui un certain nombre de prêtres ou d'évêques qui possédassent de mémoire au moins le Nouveau Testament, au moins les quatre Evangiles ? Il est vrai que depuis l'invention de l'imprimerie, la mémoire est beaucoup moins cultivée ; mais il faut avouer aussi que les clercs sont moins appliqués à l'étude des Saintes Lettres que dans les premiers siècles.

3° PARALLÈLE ENTRE L'ANCIENNE ÉDUCATION ECCLÉSIASTIQUE ET L'ÉDUCATION PRÉSENTE

Terminons par un parallèle rapide entre l'éducation primitive du clergé et sa formation présente : cette comparaison servira de résumé et de conclusion à tout ce que nous venons de dire.

a) Autrefois, chaque presbytère était un Séminaire. — Dans les premiers siècles, le collège des prêtres et des ministres avait, au sein de chaque Eglise, le double caractère de *presbytère* et de *Séminaire*. C'était un presbytère : car ses membres servaient l'Eglise. C'était un Séminaire : car dans son sein se formaient les nouveaux clercs.

Aujourd'hui, le presbytère est trop affaibli pour pouvoir être un Séminaire. En effet, chaque église ne possède plus, ordinairement du moins, qu'un seul prêtre,

(1) *Quippe qui totos divinæ scripturæ libros, non in lapideis tabulis, nec in membranis, sed in carneis cordis tabulis, in anima scilicet candidâ et in purissimo mentis lumine prescriptos habuerit. (Ibid.*, c. XIII, col. 1515, n. 314.)

deux, trois au plus, pleins de science et de piété sans doute, mais déchus de l'état de perfection évangélique, réunis par des liens précaires et extérieurs. Comment les jeunes clercs trouveraient-ils, dans ce presbytère réduit et sécularisé, cette abondance de vie spirituelle, cette communauté d'esprit et d'observance, cette puissance de régularité, qui sont nécessaires à l'éducation ecclésiastique ?

Aussi, il a fallu ouvrir, en dehors de tous les presbytères du diocèse, un Séminaire spécial où les jeunes clercs sont accueillis et formés à la science et à l'esprit de la sainte milice.

b) Surtout le presbytère épiscopal. — Autrefois, l'évêque, dans son Eglise, avait un grand nombre d'aides, qui l'entouraient à l'autel et le secondaient dans le service des âmes. Tous ensemble, ils formaient son presbytère. Les Eglises inférieures, rattachées à l'Eglise particulière de l'évêque, possédaient un presbytère organisé sur le modèle de celui de la cité épiscopale, dépendant, comme celui-là, de l'évêque, exerçant les fonctions du culte et celles du ministère des fidèles sous sa direction et dans son autorité principale.

Ceux que le Saint-Esprit inclinait vers la sainte carrière n'avaient qu'à entrer dans un presbytère, pour vivre de la vie ecclésiastique, se former à l'esprit et aux vertus de la hiérarchie sacrée : dès leur premier pas vers l'autel, ils étaient incorporés, soit au presbytère de la cité épiscopale, soit à celui de l'une des églises moindres, le plus souvent à celui de l'église à laquelle ils appartenaient.

C'était dans la société des prêtres et des ministres, en les voyant agir et en agissant avec eux, qu'ils se formaient aux devoirs ecclésiastiques. Nous le répétons, le *presbytère était un Séminaire.*

c) Présence et ministère de tous les Ordres dans chaque presbytère. — Aujourd'hui, le presbytère des églises rurales et même celui des églises cathédrales ne comprend ordinairement que des prêtres. Autrefois, chaque église cathédrale avait, non seulement ses prêtres, mais ses diacres et ses ministres inférieurs. Bien plus, il n'était pas d'église paroissiale, quelque

petite qu'elle fût, qui n'eût des clercs inférieurs (1). En général, les ministres étaient plus nombreux que les prêtres : ainsi, saint Corneille compte à Rome 44 prêtres, tandis qu'il y énumère 108 ministres, à savoir : 7 diacres, 7 sous-diacres, 42 acolytes, 52 exorcistes, lecteurs et portiers.

Puis, tandis que, de nos jours, les diacres et les clercs inférieurs sont réunis dans une maison unique, loin du service des églises, autrefois, ils faisaient partie du clergé des églises.

Aujourd'hui, les Ordres du ministère sont, comme parle Thomassin, une sorte de « luxe », qu'on pourrait supprimer sans ébranler le service de Dieu et des âmes. Dans les premiers siècles, tous les Ordres, les moindres comme les plus élevés, attachaient ceux qui en étaient revêtus aux églises elles-mêmes, pour y remplir des fonctions quotidiennes, réputées par tous partie intégrante du service de Dieu et du ministère des âmes. On ne concevait pas plus une église sans ministres qu'une église sans prêtres. Peut-être même regardait-on le ministère comme plus essentiel à la vie d'une église que la simple prêtrise, lorsque cette église avait un évêque. Les apôtres, au témoignage de saint Epiphane et d'autres Pères, laissaient le plus souvent à la tête d'une église un évêque et des diacres. « On trouve même, dans des temps postérieurs, des églises où il n'y avait, avec l'évêque, que fort peu de prêtres. » (2) Saint Grégoire parle d'un diocèse d'Italie où il n'y avait pas un seul prêtre pour exercer les fonctions sacerdotales, pendant que l'évêque était détenu en pénitence (3). Le III[e] Concile de Carthage permet de consacrer évêque l'unique prêtre d'une église, s'il en est digne (4). Un autre Concile d'Afrique constate comme un fait plus extraordinaire encore, que certaines églises manquent même de

(1) La condamnation d'Arius, faite en Synode par saint Alexandre, est souscrite de 16 prêtres et de 13 diacres d'Alexandrie, de 16 prêtres et de 16 diacres de la Maréotis. (LABBE, II, 147-150.)

(2) DE LA LUZERNE, *Droits respectifs*....., col. 39.

(3) L. IV, Epist. XL (?).

(4) *Postumianus episcopus dicit : Deinde qui unum (presbyterum), habuerit, numquid debet illi unus presbyter auferri ?* (Can. XLV ; LABBE, II, 1176.)

diacre, tant le diaconat était alors regardé comme nécessaire dans une église (1).

d) De nos jours, les quatre Ordres moindres et même deux Ordres majeurs ne sont plus, presque partout, que des Ordres de passage. — Aujourd'hui, dans la plupart des pays, les élèves du sanctuaire attendent longtemps avant de recevoir et d'exercer les Ordres. Ils les reçoivent enfin, mais à la hâte, et comme pour la forme. Plusieurs Ordres moindres leur sont donnés à la fois. A peine les exercent-ils une année ou deux, et seulement de mois en mois, rassemblés qu'ils sont en grand nombre dans une communauté étrangère au service des églises. Autrefois, l'éducation ecclésiastique se faisait tout entière dans l'exercice des saints Ordres et par lui. Aujourd'hui, on pourrait supprimer les Ordres moindres, et même le sous-diaconat et le diaconat, sans que la formation des clercs en souffrît beaucoup. Dans la discipline primitive, cette suppression aurait anéanti toute éducation comme toute vie ecclésiastique.

Aujourd'hui, le séminariste n'est souvent point encore constitué dans la hiérarchie, et cependant vit déjà ecclésiastiquement. Autrefois, pour vivre de la vie ecclésiastique, il fallait devenir membre de la hiérarchie.

Aujourd'hui, les élèves du sanctuaire vivent en dehors des églises, étrangers aux presbytères qui les desservent ; autrefois, ils étaient continuellement mêlés à la vie des presbytères et des églises.

e) Deux autres différences. — De ces différences en résultent d'autres.

Aujourd'hui, le clergé forme une corporation dont tous les membres ont avec les laïques une séparation fortement tranchée. Autrefois, de l'évêque jusqu'au simple fidèle, on descendait par une série de degrés, qui se rapprochaient insensiblement des laïques. Les clercs des Ordres inférieurs pouvaient, en beaucoup d'églises, être mariés comme les laïques, et l'étaient quelquefois ; ceux des Ordres supérieurs avaient voué la chasteté parfaite. Une même église avait des clercs irrévocablement engagés dans l'état de perfection évangélique,

(1) Collect. Can. *Eccl. Afric., Oratio Aureli ;* LABBE, c. LVI, 1084.

d'autres qui s'exerçaient à en contracter l'obligation, et d'autres qui ne songeaient pas à l'embrasser, des clercs menant une parfaite vie commune, et d'autres vivant isolément ou dans leur famille. Il y avait donc une physionomie très variée parmi les clercs d'une même église, des observances et une vie très différentes ; et si le plus grand nombre menaient une vie bien supérieure à celle des laïques, il s'en trouvait qui avaient une vie assez semblable à celle des simples fidèles. Toutefois, les clercs inférieurs qui, en certaines églises, s'engageaient dans le mariage, ne pouvaient être élevés aux Ordres majeurs. Ils se rattachaient pour leur conduite au collège du presbytère, à peu près comme les Tertiaires des Ordres religieux plus modernes, vivant dans le monde, se rattachent à une communauté de l'Ordre, y ont leurs assemblées et en recoivent les directions. Nous croyons même que les Tiers-Ordres ont été en partie suscités de Dieu à l'époque de la disparition des anciens clercs inférieurs, pour y suppléer et répondre à un besoin des âmes.

Et cependant, à un autre point de vue, il y avait moins de différence qu'aujourd'hui entre la vie du jeune clerc et celle du prêtre.

En effet, le séminariste des temps modernes vit de contemplation et d'étude ; le prêtre, au contraire, est le plus souvent absorbé par les œuvres du ministère. Autrefois, le clerc qui débutait dans l'état ecclésiastique et celui qui s'y exerçait depuis quarante ou cinquante ans menaient à peu près la même vie.

Puis, avec l'ancienne discipline, la formation du clerc, au lieu de un, deux, trois, quatre ans, comme de nos jours, se prolongeait beaucoup plus longtemps, ou plutôt ne finissait qu'avec la vie. Car, à quarante et cinquante ans, à quatre-vingts ans, le diacre et le prêtre vivaient comme au premier jour de leur cléricature. « Saint Augustin, dit justement Thomassin, n'ordonnait point de clercs qu'en les faisant incorporer à son Séminaire et à sa communauté pour toujours, ce qui est infiniment plus difficile, mais ausi infiniment plus utile et plus parfait que ce qui se pratique maintenant dans les diocèses réglés, où, avant chaque Ordre, on oblige les clercs

de passer dans un Séminaire un temps considérable de six mois ou d'un an. » (1)

Aussi, tandis que, dans ces derniers siècles, l'Eglise ordonne aux aspirants du sacerdoce de passer six mois, un, deux, trois ans dans les Séminaires, les anciens Conciles multiplient les décrets pour prescrire aux clercs d'exercer longtemps les Ordres inférieurs. Aussi encore, tandis que de nos jours les pasteurs sont tous tirés d'une seule maison et envoyés indifféremment aux églises, le plus souvent sans leur avoir jamais appartenu, dans l'organisation ancienne, tous les clercs, les diacres, les prêtres et même l'évêque, comme les portiers et les lecteurs, se recrutaient dans l'église elle-même qu'ils étaient appelés à desservir.

Les Papes du ve siècle déclarent que cette pratique est une loi constante et universelle, et c'est à peine s'ils souffrent qu'on déroge en faveur d'abbés ou de moines illustres (2).

f) Cause de l'altération de l'ancienne discipline. — Le lecteur peut entrevoir, dès maintenant, la cause qui a altéré la discipline primitive dans l'éducation des clercs. Tant que les communautés ecclésiastiques, surtout celles des églises cathédrales, furent florissantes, il n'y eut pas d'autres Séminaires que ces communautés elles-mêmes. Mais quand la vie commune eut disparu presque universellement au sein du clergé, il devint nécessaire de réunir ensemble ceux qui aspiraient au sacerdoce, pour les former dans la vie commune ; car, en dehors des secours de la vie commune, les clercs ne peuvent que très difficilement recevoir une formation profonde. Les Séminaires, comme institutions spéciales et distinctes des presbytères, ont été rendus nécessaires par la destruction de la vie commune au sein du clergé hiérarchique. Leur établissement a été un immense bienfait pour l'Eglise, si l'on se reporte au siècle où ils furent créés, et où l'envahissement d'une lamentable

(1) *Discipl. eccl.*, p. III, l. III, c. II, n. 7, p. 467.

(2) *Tunc alter de altera eligatur ecclesia, si de civitatis ipsius clericis, cui est episcopus ordinandus, nullus dignus, quod evenire non credimus, potuit reperiri.* (CŒLEST., I, *Epist. ad episc. Vienn. et Narb.* ; LABBE, II, 1621, n° 5.)

sécularisation avait « dispersé les pierres du sanctuaire » et éteint la vie commune dans les églises ; mais on peut regretter la discipline primitive, qui faisait de chaque presbytère un Séminaire où les nouveaux clercs se formaient, auprès des anciens, dans le service de leur église et par l'exercice des fonctions saintes.

g) *Survivance de l'ancienne discipline dans les Ordres religieux.* — L'ancienne organisation a toujours subsisté et subsiste encore dans les communautés religieuses. En effet, les communautés des Bénédictins, des Chartreux, des Chanoines réguliers, recrutent et forment elles-mêmes leurs membres, comme autrefois le presbytère de chaque église. De même qu'autrefois chaque église avait son Séminaire, ainsi les communautés religieuses ont leur noviciat. Si le service ordinaire des églises avait continué d'être fait par des communautés ecclésiastiques, ces communautés se recruteraient et formeraient encore leurs membres, comme le font les abbayes. Si, du moins, le clergé de l'église cathédrale était demeuré nombreux et régulier, le presbytère de la cité épiscopale serait devenu le Séminaire de tout le diocèse. Mais, parce que la vie commune est tombée dans le clergé hiérarchique des églises et que les anciens presbytères, si nombreux et si fortement unis, n'ont plus été représentés que par quelques prêtres sécularisés et vivant dispersés, il a été nécessaire d'ouvrir un Séminaire distinct de toutes les églises particulières, et où fussent formés les clercs envoyés ensuite à chacune d'elles pour les desservir.

CHAPITRE XXII

La vie commune dans le clergé au Ve et au VIe siècle

I. — Considérations générales.

1° L'ÉGLISE ROMAINE ET L'ÉGLISE BARBARE

Au ve siècle, un fait considérable se produit dans le monde : l'envahissement de l'empire romain par les barbares.

En 406, les Alains, les Vandales, les Visigoths et les Suèves franchissent le Rhin, et, après avoir sillonné diverses provinces, s'établissent dans les Gaules, en Espagne et en Afrique.

Les Burgondes et les Francs envahissent à leur tour le monde romain, et forment dans les Gaules des établissements plus durables et plus prospères.

D'autres Barbares se jettent sur l'empire, en Europe et en Asie, et, après l'avoir dévasté, se retirent, s'évanouissent ou forment des peuples nouveaux. Pendant plusieurs siècles, les flots succèdent aux flots et, comme autrefois dans le déluge raconté par Moïse. « effacent » les œuvres des hommes et préparent des mœurs et une civilisation nouvelles.

Longtemps après les premières invasions, la plupart des Eglises continuent d'être gouvernées par des évêques d'origine romaine.

Peu à peu, cependant, le clergé se recrute parmi les Barbares ; à la fin, les fils des envahisseurs s'assoient sur les sièges épiscopaux eux-mêmes.

2° PROGRÈS PROVIDENTIEL DANS LE PRESBYTÈRE DES ÉVÊQUES

Cette introduction de l'élément barbare dans l'Eglise se fit là sans secousse, sans résistance ni souffrance, et comme naturellement. Dieu prépara cette lente et pacifique révolution par un accroissement de vigueur au sein des presbytères et des églises. Le Saint-Esprit inspira, en effet, aux plus grands évêques de cette époque la pensée d'établir dans leur clergé une parfaite vie commune, avec une totale désappropriation.

Nous avons vu que, dans les premiers siècles, les clercs qui embrassaient la perfection évangélique ressemblaient à la multitude des ascètes : ils étaient, par profession et par vœu implicite, dans l'état parfait ; mais ils n'appartenaient, par un lien fixe et constant, qu'à la grande communauté de leur Eglise. Bien plus, les clercs qui faisaient profession d'une pauvreté parfaite vivaient mêlés à ceux qui conservaient la propriété de quelques biens. Ces derniers s'étaient considérablement multipliés en beaucoup d'Eglises.

Les grandes *hérésies* avaient eu, trop souvent, le funeste résultat d'affaiblir les observances parfaites et toute la vigueur de l'antique discipline dans les presbytères qu'elles avaient infestés. Comment, en effet, des clercs qui se déclaraient ennemis de Jésus-Christ auraient-ils pu conserver la perfection de son Evangile ? Comment des évêques, occupés à arracher les fondements mêmes du christianisme, auraient-ils pu se tenir sur les sommets du renoncement parfait et y maintenir leur clergé ?

Or, au vᵉ siècle, de grands évêques vinrent renouveler la discipline : ils voulurent que tous leurs clercs vécussent avec eux, comme les apôtres avec Jésus-Christ, faisant profession de la plus stricte pauvreté, et vivant constamment ensemble dans une parfaite vie commune.

En Orient, au ivᵉ et au vᵉ siècle, les ascètes, quittant les villes et se retirant dans les déserts, deviennent les moines. Bientôt la règle de saint Benoît introduit parmi les cénobites de l'Occident la plus grande stabilité : tan-

dis qu'auparavant les moines passent, à leur gré, d'un désert dans un autre, d'une maison dans une autre, ils s'attachent depuis, par un lien indissoluble, non seulement à l'état religieux, mais à la maison qui a reçu leur profession.

Le même progrès se produit au sein des clercs, au IVe et au Ve siècle. Les clercs se resserrent, en beaucoup de lieux, dans une vie commune plus étroite, et s'astreignent à une pauvreté parfaite.

3° EFFET GÉNÉRAL DE CE PROGRÈS

Par là, les ministres de Dieu reçoivent un accroissement de force pour résister aux causes de dissolution et pour étendre le règne de l'Evangile.

En face des barbares qui se précipitent de toutes parts sur le monde romain, le presbytère est plus compact, par la communauté d'une entière désappropriation, par celle d'une même habitation et d'une même table.

Dieu assortit toujours les remèdes aux besoins de son Eglise.

Le monde est désormais chrétien : chaque église compte une multitude de membres ; le grand nombre des fidèles ne permet plus qu'il y ait, au sein de chaque communauté chrétienne, l'étroite union des premiers temps.

Les clercs, eux aussi, se sont multipliés dans chaque église ; cette augmentation de nombre, comme aussi la cessation des persécutions et l'influence pernicieuse de l'hérésie, ont diminué, chez plusieurs, la vivacité de l'esprit surnaturel, l'amour des généreuses immolations et de la vie commune. Le Saint-Esprit, pour resserrer l'unité au sein des églises particulières et fortifier la vigueur des observances parfaites dans les presbytères, réunit les clercs dans une étroite vie commune.

Grâce à ce secours, les ministres de Jésus-Christ seront capables de continuer dans le monde la résistance et l'action de l'âge antérieur, et d'opérer les nouvelles conquêtes que Dieu leur prépare en amenant les Barbares dans l'empire romain.

II. — Quelques communautés en Orient.

Ce fut en Orient que les laïques, appelés par le Saint-Esprit à la carrière du parfait renoncement, commencèrent à se séparer des autres fidèles et à s'en aller loin des villes, dans les déserts, mener la vie érémitique ou cénobitique. Ce fut aussi en Orient que, à la même époque, les clercs s'unirent plus étroitement dans la pratique de la vie commune et dans la profession d'un entier renoncement.

Saint Athanase, le grand défenseur de la divinité du Verbe, la plus éclatante lumière de l'Eglise au IVe siècle, renouvela son clergé en y introduisant, comme parle Baronius, *les institutions monastiques* (1), *c'est-à-dire les observances de l'état de perfection*. Ce Saint incomparable devint ainsi le modèle des évêques dans la réforme de leur clergé, comme dans la défense de l'orthodoxie. Saint Eusèbe, saint Martin, saint Augustin, ne firent qu'imiter saint Athanase, quand, pour citer encore le grand historien de l'Eglise, « ils unirent si admirablement les deux genres de vie les plus parfaits, la vie ecclésiastique et la vie monastique, et en firent resplendir les lumières les plus brillantes dans l'Eglise de Dieu, continuant glorieusement, dans la paix, l'œuvre sainte accomplie par les martyrs au temps de la persécution » (2).

Saint Grégoire le Thaumaturge, dont le nom rappelle les merveilles opérées par sa foi, digne héritier de la puissance et de l'esprit des apôtres, « se débarrassa, en embrassant la doctrine chrétienne, de tous les biens de ce monde, comme d'un pesant fardeau, et ne voulut plus jamais rien posséder des choses nécessaires à la vie ; pas même étant évêque, il ne consentit à avoir un champ,

(1) *Visum est Athanasio monachorum instituta in clerum civitatis ecclesiarum transferre.* (BAR., an. 328, n. 23.)

(2) *Quod ipsum præstantissimum vitæ genus, sanctus Martinus episcopus Turonensis transvexit in Gallias, et S. Augustinus in Africam : qui admirabili quâdam connexione duo hæc, ut dictum est, omnium perfectissima vitæ genera, clericorum et monachorum, in unum pariter conjungentes, tanquam lucidissimis astris, ut olim martyres tempore persecutionis, in pace Christi Ecclesiam exornarunt.* (BAR., an. 328, n. 22.)

une maison ou quoi que ce fût des biens terrestres ; il était à lui-même tout son avoir : *omnia ipse sibi erat* » (1). Ce sont les paroles de saint Grégoire de Nysse. Aussi qui peut douter que le clegré de Néocésarée, tout entier formé par ce parfait disciple des apôtres, n'ait vécu, comme lui, dans un entier renoncement ?

Mais qui peut résister à des ministres de l'Evangile unis à la croix de Jésus-Christ ? Saint Grégoire, en montant sur son siège, comptait dix-sept chrétiens à Néocésarée ; lorsqu'il mourait, il laissait dix-sept païens dans la capitale du Pont.

Zénon, évêque de Majuma et âgé de plus de cent ans, avait passé sa vie, dit Sozomène, dans l'exercice de « la philosophie monastique », vivant lui-même et entretenant les pauvres du travail de ses mains, quoique son église fût fort riche (2).

Théodoret ne dit pas expressément que ses clercs vécussent dans la pratique du même renoncement, mais ne doit-on pas juger des disciples par le maître ? Ce même Théodoret nous apprend, en effet, qu'ayant été consacré à Dieu par ses parents avant même sa naissance, il n'a jamais rien possédé en propre : « J'ai vécu dans un monastère, ajoute-t-il, tout le temps qui a précédé mon élévation à l'épiscopat. Je n'ai rien d'autre que le pauvre vêtement dont je suis couvert. » (3)

Saint Jean Chrysostome écrit, du fond de son exil, aux prêtres menant la vie des moines : *Ad presbyteros monasticè viventes*. Le Saint dit qu'il a pris des dispositions pour qu'ils aient en abondance, comme avant son exil, des vêtements, des chaussures et des aliments (4).

(1) *In vitâ S. Greg. Thaum. ; P. G.*, t. XLVI, p. 893-958.

(2) *Cum in philosophia monastica vitam traduceret, lineam vestem texebat super unica telâ.* (L. VII, c. XXVIII ; *P. G.*, t. LXVII, col. 1506.)

(3) *Priusquam me conciperent, oblaturos se Deo polliciti sunt parentes atque ab incunabulis, ut promiserant, devoverunt, atque hoc modo educârunt. In monasterio tempus quod episcopatum præcessit cum exegissem, invitus episcopus ordinatus sum..... Præter panniculos quibus amictus sum, nihil volui possidere.* (Epist. LXXXI ; *P. G.*, t. LXXXIII, p. 1262.)

(4) *Ego enim ut omnia, tam in indumentis quam in calceamentis et fratrum alimoniis, eadem qua prius copia et affluentia, suppeditentur imperavi.*

Sozomène parle d'une communauté composée de l'évêque et de tout son clergé, et dont les membres faisaient profession de la vie parfaite : « Les clercs de cette église, dit-il, ont une habitation commune, une table commune, tout, en un mot, en commun : *clericis illius ecclesiæ ædes communes, mensa ac alia denique omnia communia.* Rinocorure, observe l'historien, au temps même où les monastères commençaient à fleurir dans les déserts, abondait en saints personnages, dont les plus distingués faisaient profession de la vie monastique. J'ai connu moi-même Mélanès, évêque de cette ville, ainsi que Denys, qui établit au nord de la ville un monastère où étaient élevés les enfants de la ville. J'ai connu aussi Solonès, successeur de Mélanès dans l'épiscopat. L'église de Rinocorure, ainsi favorisée dès le commencement de tels évêques, n'a cessé de garder leurs saints règlements et de produire des hommes éminents en piété. » (1)

Remarquons-le, cette perfection de la vie commune dans le presbytère de Rinocorure n'est rapportée que par un seul historien ; encore Sozomène ne la mentionne qu'en passant. Puisque de si illustres exemples pouvaient être si peu remarqués, ne faut-il pas en conclure qu'ils n'étaient pas rares ?

III. — Communauté de saint Basile.

1° L'ÉVÊQUE — SON MONASTÈRE ÉPISCOPAL TRAVAIL DES MAINS — BATIMENTS

Dieu suscita en Orient un grand promoteur de la vie parfaite parmi les laïques et dans le clergé. Ce fut saint Basile.

Ce Saint, avant d'être prêtre, s'était retiré dans les

(1) *Rinocorura ex eo tempore quo in deserto Egypti floruerunt monasteria, piis viris floruit, quorum optimos se monasticæ vitæ dedisse accepi. Novi ipse Melanem, ejus ecclesiæ episcopum et Dionysium, qui, a parte urbis ad septentrionem vergente, monasterium in quo pueri civium instituebantur, habuit. Novi quoque Salonem, Melanis in episcopatu successorem..... Ecclesia Rinocorurensis ab initio ejusmodi nacta antistites, ex eo tempore ad nostram ætatem eorum legibus uti et pios viros efferre non destitit.* (L. VI, c. XXXI.)

solitudes du Pont, pour y mener la vie monastique. Devenu évêque, il voulut vivre dans les observances parfaites avec tout son clergé. « Je vous envoie, écrit-il à l'évêque Innocent, qui lui avait demandé pour successeur un membre de sa communauté, je vous envoie un prêtre de mon église, vase très précieux, pris dans le collège de mon presbytère, ayant perpétuellement mené la vie des ascètes, pauvre et n'ayant aucun revenu en ce monde, tellement qu'il se procure le pain de chaque jour par le travail de ses mains, comme les frères qui vivent avec lui. » (1) Saint Basile nous représente, par ces paroles, les clercs de Césarée comme des hommes engagés dans l'état de perfection, pauvres volontaires du Christ, vivant du travail de leurs mains.

Le travail des mains, en particulier, prenait une grande partie de leur temps. « Pardonnez-moi, dit-il à Eusèbe, évêque de Samosate, de vous écrire si rarement. L'hiver a été si rigoureux parmi nous, que tous les chemins ont été fermés, et que nous n'avons personne d'assez hardi pour affronter les difficultés de la route. Il est vrai que nous avons un clergé très nombreux, mais ce sont des hommes qui n'ont plus l'habitude des voyages ; car ils n'exercent pas le négoce et ne sortent pas volontiers de leur pays ; la plupart d'entre eux pratiquent des arts sédentaires pour se procurer le pain quotidien : *Sedentarias artes exercent plerique, unde victum sibi quotidianum comparant.* » (2)

Nous apprenons par une autre lettre du Saint que les bâtiments du clergé de Césarée étaient très vastes

(1) *Circumspiciens in presbyterii urbis consessu elegi pretiosissimum vas, presbyterum ecclesiæ a multis jam annis gravibus ac constantibus moribus præditum..... in continentia et ascetico instituto hactenus degentem..... pauperem ac nullos in hoc mundo reditus possidentem, adeo ut ne panis quidem copia ipsi suppeditet, sed manuum labore unà cum fratribus qui cum eo sunt victum sibi comparet.* (Epist. LXXXI.)

(2) *P. G.*, t. XXXII, col. 714 ; Epist. CXCVIII. — *Noveris tamen tantam apud nos fuisse hiemem, ut viæ omnes usque ad dies Paschæ fuerunt interclusæ, nec quemquam haberemus qui sibi ad itineris incommoda fideret. Quanquam enim etiam hominum numero ingens quodammodo videtur esse clerus noster, et hominum ad itinera inexercitatorum, eo quod neque mercaturam faciant, neque libenter extra patriam morentur. Sed sedentarias artes exercent plerique unde victum sibi quotidianum comparant.*

et distribués en quartiers distincts, comme le furent plus tard les grands monastères d'Europe. Il y avait la maison de l'évêque, celle des autres clercs, celle des hôtes, un hôpital pour les malades et un atelier pour l'exercice des métiers. « Ceux qui m'accusent de construire de trop vastes édifices, écrit-il au gouverneur de la province, qu'ils veuillent bien dire quel tort je fais à l'Etat. Serait-ce en élevant à notre Dieu une église magnifique, en bâtissant pour l'évêque une maison d'une noble architecture, et pour les serviteurs de Dieu d'autres plus simples, distribuées avec ordre et ouvertes, quand il le faut, à vous-mêmes et à vos officiers ? A qui faisons-nous tort, en édifiant des hospices pour les étrangers, pour les voyageurs, pour les malades, pour tous ceux qui sont au service de ces personnes : les infirmiers, les médecins, les conducteurs de chars et leurs animaux ? A tous ces bâtiments, il a fallu en joindre d'autres pour l'exercice des arts nécessaires à la vie ou servant aux commodités ou aux agréments de l'existence, d'autres encore pour y faire différents travaux. » (1)

2° RÈGLE DE SAINT BASILE

Saint Basile composa pour ceux qui s'engagent dans l'état de perfection évangélique des instructions et une Règle, qui sont devenues l'une des plus illustres formules des traditions apostoliques sur la vie religieuse, et qui ont servi, de siècle en siècle, à former des multitudes de fervents religieux. Rappelons, en quelques mots, les principes généraux de ces sublimes règlements ; nous y connaîtrons la sainte discipline qu'il a fait fleurir dans son clergé (2). « Avant tout, dit-il, celui qui entre dans l'état de perfection doit l'embrasser avec une réso-

(1) *Nisi quis dicat damno ab eo rebus offerre, qui precationis domum magnificè extructam erigit Deo nostro, et circum illam ædes, unam quidem liberalia forma episcopo, alias vero inferiores Dei famulis ex ordine distributas, quarum usus communis est etiam vobis rectoribus et vestro comitatui. Ecquem injuria officimus, dum peregrinis, sive huc transeuntibus sive medela aliquâ ob morbum indigentibus hospitia construimus* (Epist. XCIV ; *P. G.*, t. XXXII, col. 487.)

(2) V. surtout son instruction *Ad canonicos in cænobio viventes.* (*Amort. Vetus discipl. canonicorum*, p. 75-112.)

lution si ferme, que ni les assauts de l'esprit malin ni quoi que ce soit puisse le faire reculer. Il est absolument nécessaire qu'il ait jusqu'à la mort la constance des martyrs pour observer les préceptes divins et garder une exacte obéissance à l'égard de ses supérieurs. C'est là le point capital de l'état parfait : *Hoc namque hujus totius instituti caput est.* » (1)

L'obéissance est la vertu fondamentale de l'état religieux, parce qu'elle est le principal exercice du renoncement. Aussi le Saint insiste sur ce point. « Le religieux, dit-il, doit vivre dans la dépendance pour la nourriture, pour le travail, pour tout. Celui qui est exercé dans un art doit se conformer à la volonté de son supérieur comme celui qui commence. De même que Dieu entend être fidèlement obéi, de même le supérieur de la communauté, commandant au nom de Dieu, a droit a une parfaite obéissance. » (2)

Le religieux est un homme mort au monde. « Aussi, dit le Saint, nous ne devons pas être moins étrangers aux affections de la chair et du sang, à l'égard même de nos parents et de nos amis, que ceux qui ne sont plus. Celui qui se plaît dans l'amitié des séculiers et a besoin de s'entretenir avec eux, ne tardera pas à prendre leurs idées et leurs goûts et retournera misérablement au siècle. C'est un jeu familier au démon que de porter les religieux à s'enquérir de ce que font leurs proches, à les intéresser à leurs biens et à leurs maux, et, par là, à les embarrasser de nouveau dans les affections des

(1) *P. G.*, t. XXXI, *Const. monast.*, c. XIX, col. 1387. — *Oportet igitur imprimis eum qui ad ejus modi vivendi genus accedit, stabilem finem et immobilem animum habere, ac propositum ejusmodi quod nequitiæ spiritus invadere ac mutare non possint, itemque martyrii constantiam, firmitate animi usque ad mortem ostendere, sic ut et Dei mandata amplectatur et magistris suis obtemperet. Hæc enim hujus instituti summa est,* τουτο γαρ της πολιτεῖας εστι το κεφαλαιον.

(2) *Quemadmodum enim Deus qui Pater omnium et est, et vocari vult, obedientiam integerrimam a suis servis exigit : ita quoque inter homines spiritualis pater ad Dei leges præscripta sua accommodans, obedientiam requirit disceptationis contentionisque expertem* (*P. G., Ibid.* ; *Insuper, Ibid.*, col. 1402 ; *De const. monast.*, c. XXII; *Sub titulo : De obedientia, Ibid.*, c. XXVI, col. 1415 (à propos des sorties) ; *Ibid.*, c. XXVII, col. 1418 (à propos des affaires particulières).

choses terrestres. Prions pour nos parents, mais gardons-nous avec eux d'une conversation qui serait bientôt notre ruine. » (1)

Au contraire, que le religieux s'attache de plus en plus à sa communauté. Les associations séculières, nées d'affections ou d'intérêts temporels, sont stables ; à plus forte raison, cette divine alliance que des cœurs, épris du désir de la sainteté, contractent devant Dieu, doit-elle être inviolable. Le lien du mariage unit indissolublement l'homme à la femme : la profession religieuse doit unir plus fortement encore le clerc à sa communauté. Autant est étroite l'union entre les membres de notre corps, autant l'est celle des Frères dans le monastère : si un membre est séparé du corps, il meurt ; si un Frère quitte la vie commune, il cesse de vivre (2).

Nul ne doit rien posséder en propre ; celui qui aurait quelque bien particulier imite le traître Judas (3).

Tout ce qui se fait en vue de Dieu est grand. C'est pourquoi, dans un monastère, il n'y a point de ministère indigne d'aucun Frère. Que chacun recherche les offices les plus vils, comme étant les plus favorables à l'humilité. Que chacun s'applique à servir ses frères,

(1) *P. G.*, t. XXXI, *Const. monast.*, c. XX, col. 1390. — *Convenit utique tam disjunctos esse affectus a cognatis amicisque et parentibus, quam separari videmus mortuos a viventibus.* (*Ibid.*, col. 1391.) *Qui autem hominum sæculo addictorum amicitiam diligenter requirit, studetque continuo cum ipsis congredi, is ex colloquiis assiduis affectus illorum introducit in animum, ac rursus mentes cogitationibus mundanis repletas a bono proposito excidit, atque semovet se a spirituali sapientia, et animus illius redit ad vomitum priorem, atque adeo sauciatur ab hoste, qui cognatione carnali vitam spiritualem conturbat.* (*Ibid.*) *Precemur itaque optima cognatis nostris, justitiam inquam et pietatem et quæ nos magni fecimus.*

(2) *Ibid.*, c. XXI, col. 1394. — *Jam illud quoque pro certo habendum est eum qui semel fraternitati spirituali alligatus est et adjunctus, ab illis quibus ascitus est, nullo modo resecari ac separari posse. Si enim homines sæpenumero in societatem terrenæ hujus vitæ convenientes non queunt citra pacta separari ; et qui hoc facit futurus est reus præscriptarum mulctarum ; longè magis qui fœdus interit spiritualis illius contubernii, quod indissolubilem ac perpetuam conjunctionem habet, is seipsum, ab iis quibus permixtus est sejungere ac resecare non potest..... Etenim si mulier quæ ad viri pervenit societatem..... insidias ipsi struxisse deprehendatur, morte mulctatur ; quanto magis qui spirituali societati ascitus est, is, ipso Spiritu Sancto teste, ac internuntio, reus fit ob secessum ?*

(3) *Ibid.*, c. XXXIV, col. 1123. — *Oportet ascetam..... ob omni privata rerum terrenarum possessione liberum esse..... Enimvero qui proprium aliquid habere studet..... alterum Judam effici.*

à l'exemple de Jésus-Christ, qui est venu pour servir et non pour être servi (1).

La vie présente est le temps du travail, la vie future est celui de la récompense. Travaillons donc avec ardeur (2). Ce serait une fraude criminelle de dissimuler les forces qu'on a et de se donner pour plus faible qu'on ne l'est, afin de se soustraire à des travaux pénibles (3).

Une nourriture simple et pauvre favorise la vertu ; cependant, évitons les singularités, et tenons-nous-en à l'observance commune de notre monastère (4). Nous devons garder les mêmes règles pour les vêtements (5).

Nul ne doit s'irriter quand le supérieur traite avec plus d'indulgence ceux qui sont faibles (6). Personne ne doit avoir de communication avec celui qui a abandonné le monastère, car il est pire qu'un ivrogne et un blasphémateur (7).

3° LE MONASTÈRE DE SAINT BASILE

On a discuté, à d'autres époques, sur le caractère de la communauté de saint Basile à Césarée : était-ce une réunion de moines ou de clercs ? On se demandait si toutes ses règles étaient composées pour des moines, ou si elles ont été, en partie du moins, écrites pour des clercs menant la vie commune.

(1) *P. G.*, c. XXXIII, col. 1410. — *Atque etiam oportet ascetam viliora opera ingenti alacritate ac studio suscipere, scientem nihil omnino parvum esse, quod Dei causa fiat, sed magnum et spirituale et cœlo dignum, et ejusmodi quod mercedem illinc accessuram nobis conciliet..... Si igitur facienda sunt viliora quædam opera, scire convenit servatorem quæque ipsum discipulis servivisse, abjectaque opera agere dedignatum non fuisse et magnum esse homini, si Dei fiat imitator, atque per humilia hæc in hujus imitationis altitudinem ascendat.*

(2) *Ibid.*, c. XXIV, col. 1411. — *Præsens vita in operibus atque certaminibus posita est tota; futura vero in coronis atque præmiis..... Ibid.*, col. 1415. — *Opperire igitur finem vitæ.*

(3) *Ibid.*, c. XXXI, col. 1422. — *Gravissimum plectentur ii, qui, quas a Deo datas sibi corporis vires habent, occultant, et adversus præpositos imprudenter se gerunt, ac mandatis non obsequuntur.*

(4) *Ibid.*, c. XXV, col. 1414.

(5) *Ibid.*, c. XXX, col. 1419.

(6) *Ibid.*, c. XXXII, col. 1422. — *Non convenit affligi fratres, aut indignari, quando præfectus infirmioribus convenientia munia assignat, eosque indulgentia dignos censet, necessitate ita postulante.*

(7) *Ibid.*, c. XXXIII, col. 1423.

On aurait peut-être pu s'entendre si l'on avait commencé par se poser cette question : l'Ordre monastique et l'Ordre clérical étaient-ils bien distincts dans cette partie de l'Orient ?

Nous avons entendu l'historien Eusèbe, saint Jérôme, saint Epiphane, distinguer dans l'Eglise deux classes de personnes seulement, les clercs et les fidèles, et assigner aux clercs des caractères qui les confondent, quant à leur genre de vie, avec les moines, à savoir le renoncement parfait. Si ces Pères ne distinguent pas entre la vie cléricale et la vie monastique, c'est que, dans les premiers siècles, particulièrement en Orient, l'une et l'autre étaient unies en principe, sinon toujours en fait. La vie parfaite était la condition propre des clercs ; elle s'imposait à ceux qui voulaient continuer Jésus-Christ, prêcher l'Evangile et servir l'Eglise. Les guides du peuple fidèle, les ministres du Dieu crucifié, devaient s'établir dans le renoncement parfait aux intérêts et aux plaisirs de la terre. On pouvait, sans doute, embrasser l'état parfait sans recevoir les Ordres ; on était quelquefois, à raison de l'infirmité humaine, dans les Ordres sans pratiquer un parfait renoncement. Mais l'état parfait se référait principalement et d'abord à l'Ordre clérical, comme son accompagnement normal. Le renoncement avait dans le clergé sa haute et principale expression. Si on professait la mort spirituelle aux affaires et aux plaisirs du temps, ne reçût-on aucun Ordre, on était censé entrer, en une certaine manière, en participation de l'Ordre des clercs, parce que, sans recevoir leurs fonctions sacrées, on embrassait leur état dans une partie principale de ce qui en faisait l'excellence, parce qu'on s'engageait à la même vie de perfection que les ministres de l'Eglise.

Puis, la principale fonction des clercs était le service divin, tant du jour que de la nuit. Les fidèles assistaient, non seulement à la messe, mais aux vêpres, bien plus, aux veilles de la nuit. C'est pourquoi l'église était pour les fidèles le lieu où s'exerçait presque entièrement la vie chrétienne. Hors de l'église, ils étaient laissés à eux-mêmes ; dans l'église, ils étaient formés à la piété par la participation même à la prière liturgique du clergé. Et

ainsi, la prière publique composait presque tout le ministère des clercs. Or, les moines, comme aujourd'hui les Bénédictins, peuvent s'acquitter du service divin aussi bien et même mieux que des clercs isolés et propriétaires. Aussi, la grande préoccupation des saints évêques était d'assurer à leur église un nombreux et fervent collège de chantres divins, ou revêtus des Ordres ou moines dans l'état laïque.

On comprendra, dès lors, que la communauté de saint Basile put présenter, à certains égards, l'aspect d'une communauté de clercs et, à d'autres, celui d'une communauté de moines. Les membres de cette communauté vivaient dans une sorte de clôture ; ils s'occupaient du travail des mains ; plusieurs d'entre eux, peut-être, n'avaient pas reçu d'Ordres ; ces caractères convenaient à des moines. D'autre part, ils formaient le presbytère de Césarée ; ils vivaient auprès de l'évêque, l'entouraient à l'autel, chantaient avec lui les divines psalmodies du jour et de la nuit ; ces caractères convenaient à des clercs.

Certains historiens, considérant surtout les premiers caractères, ont vu en eux des moines ; les autres, envisageant plutôt les seconds, les ont pris pour des clercs. Les uns et les autres sont dans le vrai ; car, dans la communauté de saint Basile, l'état monastique semblerait se mêler et se confondre avec la vie ecclésiastique.

Cependant, il paraît que le nom de clercs convienne mieux ici que le nom de moines, puisque nous sommes en présence du clergé ordinaire et hiérarchique d'une Eglise. L'Eglise métropolitaine de Césarée n'a pas d'autres clercs que ces hommes de retraite. de contemplation et de pénitence : ils passent du travail des mains au service de l'autel et au ministère des âmes ; ils vivent dans un renoncement parfait, mais ils aident l'évêque dans la sanctification du peuple chrétien ; ils sont pauvres parfaits, mais ils enrichissent les fidèles par la communication de la parole divine et des sacrements ; ils sont morts au monde, mais ils répandent dans son sein la vie de Jésus-Christ ; ce sont des clercs établis dans l'état de perfection évangélique

4° SAINT BASILE A-T-IL FONDÉ LUI-MÊME UN ORDRE RELIGIEUX?

Avons-nous besoin de remarquer, en finissant, que saint Basile n'eut pas la pensée de fonder un Ordre religieux ? Les clercs formés par ses exemples et ses leçons ne formèrent pas une Congrégation ecclésiastique qui allât se développant et étendant ses fondations, comme les Ordres religieux à partir du XIIIe siècle ; ils composaient le clergé d'une Eglise, s'efforçant de reproduire la vie des apôtres et des premiers hommes apostoliques.

Plus tard, la règle de saint Basile fut pratiquée non seulement par des communautés isolées, mais par des Congrégations. Elle enfanta, en effet, au saint patriarche, des multitudes de fils apostoliques, qui, non contents d'être unis par la ressemblance d'une même vie, voulurent ne composer qu'une même famille sous un gouvernement unique. Mais, pendant longtemps, il n'y eut, parmi les clercs et les fidèles, d'autre lien que celui de l'église particulière ; les clercs d'églises différentes pouvaient avoir les mêmes observances, ils ne pouvaient dépendre d'un même gouvernement, n'étant soumis qu'à l'autorité épiscopale toute locale.

IV. — Communauté de saint Eusèbe de Verceil (286-371)

1° TÉMOIGNAGE DE SAINT AMBROISE

Saint Eusèbe établit dans son Eglise de Verceil une communauté qui ressemblait beaucoup à celle de saint Basile. Nous la connaissons surtout par une lettre que saint Ambroise adressa à l'Eglise de Verceil, pendant la vacance qui suivit la mort de saint Eusèbe, et par un discours fait par le même docteur devant le peuple de Verceil, en l'honneur du saint martyr. « Eusèbe, de sainte mémoire, le premier en Occident, écrit saint Ambroise, a uni ensemble la vie monastique et la vie ecclésiastique : au sein d'une cité, il a gardé les observances des moines et régi une église dans les austérités du jeûne. » (1)

(1) *Hæc enim primus in Occidentis partibus inter se Eusebius*

Cette institution est ce qui captive le plus l'attention de saint Ambroise dans la vie du grand évêque de Verceil.

« Que puis-je dire à la gloire du martyr Eusèbe ? s'écrie-t-il. Parce qu'il possédait la vigueur de la chasteté, il institua le renoncement des vierges. Parce qu'il mettait sa gloire dans les labeurs de la pénitence, il introduisit la forte discipline des moines. Car, pour omettre le reste, n'est-ce pas bien admirable que, dans cette sainte Eglise, il ait fait moines ceux qu'il a faits clercs, et ait uni ensemble l'exercice des fonctions sacerdotales et les observances de l'austérité religieuse ; en sorte que l'on peut contempler dans les mêmes hommes le renoncement monastique et le zèle du ministère ; tellement qu'en voyant les lits de ce monastère, vous pensez aux institutions de l'Orient, et en considérant la dévotion de ces clercs, vous avez la joie de contempler l'Ordre même des anges. » (1)

Rien n'est plus convenable que l'union de l'état de perfection évangélique avec le ministère ecclésiastique. « Il est singulièrement méritoire pour un évêque, ce sont les paroles de saint Ambroise, s'il applique ses jeunes clercs à la pratique du renoncement et aux règles de la perfection, et si, au milieu même d'une ville, il les tient séparés du monde. » (2) « Il est, en

sanctæ memoriæ conjunxit, ut et in civitate positus instituta monachorum teneret, et Ecclesiam regeret jejunii sobrietate. (Epist. LXIII, n. 66 ; *P. L.*, t. XVI, col. 1207, n. 66 ; d'après THOMASSIN, c'est la Lettre LXXXII ; *Item*, d'après BAR., t. V, an. 371, n. 116.)

(1) *Quid de martyris Eusebii gloriâ prædicem..... Quia castitatis vigore pollebat propositum virginitatis instituit. Quia abstinentiæ gloriabatur angustiis, monachorum introduxit forte servitium..... Nam, ut cætera taceam, illud quàm admirabile est, quod in hac sanctâ ecclesiâ, eosdem monachos instituit esse quos clericos, atque iisdem penetralibus sacerdotalia officia contineri, quibus et singularis castimonia conservatur, ut esset in ipsis viris contemptus rerum et accuratio levitarum ; ut si videres monasterii lectulos, instar orientalis propositi judicares; si devotionem cleri perspexeris angelici ordinis observatione gaudeas.* (Serm. LVI, *de natali sancti Eusebii ; P. L.*, t. XVII, col. 719, n. 3.) Le Bréviaire dit, dans la légende de saint Eusèbe : *Primus in Occidentis partibus in eâdem ecclesia eosdem monachos instituit quos clericos, ut esset in ipsis viris et contemptus rerum et accuratio levitarum.*

(2) Cf. *Sup.*, n. 11, de la page 233. Epist. LXIII, n. 66 ; *P. L.*, t. XVI, col. 1207, n. 66. — *Multùm accedit ad sacerdotii gratiam, si ad studium abstinentiæ et ad normam integritatis juventutem astringat, et versantes intra urbem abdicet usu urbis et conversatione.*

effet, bien incontestable que, dans les sommets de la vie chrétienne, on ne peut rien rencontrer de meilleur que les offices des clercs et les observances des moines : celles-ci, forme d'une discipline sainte et sanctifiante ; ceux-là, exercice de renoncement et de patience. » (1) C'est en menant la vie monastique avec ses clercs que saint Eusèbe acquit la force d'âme et les vertus qu'il déploya au milieu des persécutions. « La patience, dit saint Ambroise, se nourrit dans la vie du monastère, et l'habitude des observances austères le rendit capable de supporter tous les travaux. » (2)

Cette vie parfaite a été menée par saint Jean-Baptiste, par Elie, Elisée, les prophètes. « C'est une vie tout angélique, poursuit saint Ambroise, employée à louer perpétuellement Dieu et à implorer sa miséricorde par de fréquentes et instantes supplications. Ces clercs vaquent à la lecture ou ont l'esprit occupé par de continuels travaux. Séparés de la société des femmes, ils se servent les uns aux autres de sûrs gardiens. Qu'elle est belle, cette vie dans laquelle on n'a rien à craindre et où se trouvent de grandes vertus à imiter ! Le labeur du jeûne est compensé par la paix de l'âme, facilité par l'habitude, soutenu par le repos ou trompé par le travail. On n'est point embarrassé par les sollicitudes du monde, occupé des affaires d'autrui, fatigué par les visites. » (3)

Telle est la vie établie par saint Eusèbe dans son clergé. « Il sut, dit un ancien auteur, dans l'enceinte

(1) *Namque hæc duo in attentione christianorum devotione præstantiora esse quis ambigat clericorum officia et monachorum instituta ? Ista ad commoditatem et moralitatem disciplina ; illa ad abstinentiam assuefacta et ad patientiam.* P. L., t. XVI, Epist. LXIII, col. 1209, n. 71.)

(2) *Eusebius prior levavit vexillum confessionis. Hæc igitur patientia in sancto Eusebio monasterii coaluit usu, et durioris observationis consuetudine hausit laborum tolerantiam.* (Ibid., n. 71.)

(3) *Hæc nempe angelorum militia est semper esse in Dei laudibus, orationibus conciliare crebris atque exorare Dominum. Student lectioni vel operibus continuis mentem occupant, separati a cœtu mulierum, sibi ipsi invicem tutam præbent custodiam. Qualis hæc vita in quâ nihil sit quod timeas, et quod imiteris plurimum adest. Jejunii labor compensatur mentis placiditate, levatur usu, sustentatur otio aut fallitur negotio. Non oneratur mundi sollicitudine, non occupatur alienis molestiis, non urgetur urbanis discursibus.* (Ibid., n. 82, col. 1211.)

d'une même demeure, établir entre des hommes de caractères différents la plus parfaite concorde, et telle fut la discrétion et la perfection de la discipline qu'il y fit fleurir, qu'ils semblaient moins une réunion de clercs d'Ordres divers qu'un collège d'évêques. On voyait, en effet, dans tous les membres de cette communauté, sous le gouvernement de son incomparable chef, une ardeur infatigable pour les offices spirituels, une vie pauvre et austère avec la santé qui en est le fruit, les grâces de la mansuétude, les douceurs et la stabilité de la charité. » (1)

De cette perfection de la vie des clercs dans l'Eglise de Verceil, saint Ambroise concluait à l'obligation qu'avait cette Eglise de choisir un digne pontife. « Vous pouvez remarquer, lui écrit-il, quel maître il faut pour remplir la charge de garder de si saintes institutions et de prêcher le peuple fidèle. Si, dans les autres Eglises, il convient d'apporter une si grande maturité dans le choix d'un pontife, quel soin ne faut-il pas y mettre dans l'Eglise de Verceil, où l'évêque est à la fois obligé à ces deux charges : gouverner un monastère et régir une Eglise. » (2)

2° TROIS OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR L'ŒUVRE DE SAINT EUSÈBE

Nous avons entendu dire plus haut à saint Ambroise qu'Eusèbe est le premier qui, en Occident, ait uni les observances des moines avec la vie ecclé-

(1) *Hic docuit intrà unius diversorii septum varios cohabitantium mores in unam coire concordiam, tantaque apud illum fuit mensura et disciplina vivendi, ut quotidie crescente profectu habitaculum illud, non jam diversorum congregatio clericorum sed consacerdotum collegium videretur..... Erat enim in omnibus, tanto principe præsidente, spiritualium officiorum indefessa sedulitas, parcimoniæ sobrietatisque sanitas, caritatis dulcedo, mansuetudinis grat'a custodia caritatis.* (*Append. ad Opera S. Maximi Taurin.* Serm. XXII ; *P. L.*, t. LVII, col. 890.)

(2) *Huic vel servando vel edocendo muneri advertitis, qualis adhibendus magister sit.* (Col. 1211, n. 83.) *Quod si in aliis ecclesiis tanta suppetit ordinandi sacerdotis consideratio, quanta cura expetitur in Vercellensi ecclesia, ubi duo pariter exigi videntur ab episcopo : monasterii continentia et disciplina ecclesiæ.* (*P. L.*, t. XVI, col. 1207, n. 66.)

siastique. Il ne faudrait pas en conclure que, jusqu'alors, il n'y avait pas eu, dans les Eglises d'Occident, des clercs engagés dans l'état de perfection évangélique : ce serait une monstrueuse erreur, contraire à toute la tradition catholique et à l'Evangile lui-même. Mais saint Eusèbe fut le premier qui rassembla tous ses clercs dans une stricte vie commune, en établissant « le dortoir commun des monastères d'Orient », ainsi que parle saint Ambroise, c'est-à-dire une parfaite communauté d'habitation et de table.

Dans les premiers siècles, comme nous l'avons remarqué ailleurs, la vie commune n'accompagnait pas nécessairement l'état de renoncement évangélique ; elle était fréquente, sans doute, mais elle n'avait rien d'universel ni même de stable.

Au IVᵉ siècle, les laïques qui embrassaient l'état de perfection se resserrèrent dans une vie commune plus étroite ; saint Antoine fut comme le patriarche de ces nouveaux cénobites. Le même mouvement s'opéra parmi les clercs qui vivaient dans le renoncement parfait ; ils s'établirent dans une vie commune plus étroite que dans les siècles antérieurs. Tandis qu'auparavant ils étaient seulement obligés à l'état de renoncement parfait, dès lors, ils pratiquèrent ce renoncement au sein d'un monastère et dans la vie commune. Saint Basile fut le patriarche de ces nouveaux clercs cénobites, comme saint Antoine le fut des moines ou laïques cénobites. Saint Eusèbe de Verceil fut le premier qui introduisit en Occident la forme nouvelle de parfaite vie commune établie par saint Basile en Orient. Voilà ce que saint Ambroise entend, quand il dit que saint Eusèbe fut le premier qui, en Occident, garda au sein d'une cité les observances des moines et gouverna une Eglise dans l'austérité du jeûne.

Peut-être aussi saint Eusèbe se distingua-t-il de la plupart des évêques d'Occident en écartant du sanctuaire tous ceux qui ne voulaient pas embrasser l'état de perfection évangélique. Dans les premiers siècles, en effet, comme à toutes les époques, les clercs des Ordres supérieurs étaient strictement obligés à une parfaite chasteté ; mais, ainsi que nous l'avons vu dans

Julien Pomère, et que nous le savons par des faits nombreux, il leur était permis, surtout au IVe siècle, de garder un patrimoine même considérable, pour subvenir à leur entretien et à celui des pauvres ; l'Eglise ne les inquiétait point dans cette possession, quand ils ne prenaient point leur part des aumônes générales.

Or, saint Eusèbe exigea que tous ses clercs fussent moines, et qu'ainsi ils vécussent dans un dépouillement parfait. Il ne faisait sans doute que revenir à l'institution primitive, en réunissant autour de lui des prêtres et des ministres qui professaient le parfait renoncement du collège apostolique ; cependant, au IVe siècle, il ouvrait une voie nouvelle, en fermant l'entrée des Ordres à tous ceux qui ne voulaient pas embrasser la pauvreté parfaite et la vie commune.

Les communautés ferventes sont toujours fécondes. Telle fut la communauté de Verceil. « On vit bientôt auprès de saint Eusèbe, dit l'historien, par l'accroissement de ses disciples, non seulement une réunion de clercs, mais comme un collège d'évêques ; car, sur la demande des peuples, on vint prendre dans sa communauté, comme dans un Séminaire fécond, des pasteurs éprouvés, pour une multitude d'églises : *In tantum ut tanquam de seminario optimi germinis per complurimas civitates, expetentibus populis, largiretur lectissimos de suâ institutione pastores.* » (1)

Il est naturel de supposer que les évêques sortis de la communauté de saint Eusèbe aient cherché à introduire dans le clergé de leurs églises la même perfection de vie que dans celui de Verceil.

Tel fut, entre autres, saint Gaudence, évêque de Novare, qui avait été d'abord disciple de saint Laurent, prêtre de la même église et martyr, puis de saint Martin, et qui fut enfin compagnon de saint Eusèbe dans ses voyages et son exil (2). « Lecteur de l'église de Verceil, il

(1) *P. L.*, t. LVII, col. 891, *appendix cit.*
(2) *Ordinatus est Novariensis Ecclesiæ S. Gaudentius episcopus, egregia pollens vitæ sanctitate, utpote qui sub disciplina institutus, fuerat sancti Laurentii ejusdem Ecclesiæ presbyteri et martyris, quique postea sancto Martino inhæsit, inde vero adjunxit se comitem sancto Eusebio Vercellensi episcopo in Orientem exulanti.* (BAR., an. 37, n. 51, t. VI, p. 218.)

embrasssa ou pratiqua avec plus de perfection, sous la conduite de saint Eusèbe, la discipline canonique. » (1) A son tour, « il bâtit dans les campagnes des monastères et des celles et devint le père d'une multitude innombrable de clercs » (2).

Terminons ce rapide aperçu sur la communauté de saint Eusèbe par une remarque que nous suggère la correspondance de ses contemporains.

Nous possédons encore plusieurs lettres adressées au Saint, par le chef de l'Eglise, le pape Libère (3), par les légats du Siège apostolique (4), par les empereurs (5), ou par les Conciles assemblés (6).

Or, nulle part, les auteurs de ces lettres ne célèbrent dans saint Eusèbe le restaurateur de la vie apostolique au sein du clergé. Un seul, le pape Libère, semble faire une allusion à la communauté ecclésiastique qui vit avec le Saint (7). Saint Ambroise seul nous a conservé le souvenir de la communauté de son ami. Il en parle deux fois : il rappelle l'institution de saint Eusèbe, en faisant le panégyrique du grand évêque, et il y consacre un ou deux alinéas dans sa longue lettre à l'église de Verceil, pendant la vacance qui suivit la mort du Saint. Nous croyons que si les princes, si les Papes, si les Conciles s'abstiennent de louer l'œuvre de saint Eusèbe, si saint Ambroise lui-même le fait si rapidement et comme par circonstance, c'est que cette œuvre ne constituait point dans la substance une exception au sein de l'Eglise, mais que de toutes parts florissait la vie parfaite et même la vie commune dans le clergé des églises.

Saint Ambroise lui-même, son contemporain, en le

(1) *Discipulus fuit S. Gaudentius S. Eusebii Vercellensis, lectoris officio in ea Ecclesia functus, eo magistro vel suscepit, vel suceptam perfectius coluit canonicæ vitæ disciplinam.* (CAROL. *Episc. Novariens, in sua Novariana.*)

(2) *Dicitur in legendâ ejus quod ipse ædificavit per parochias monasteria et cellas et pater effectus est innumerabilium clericorum.* (PHILIP., *Novariensis in Chronica*, l. III, c. XXIII.)

(3) LABBE, II, 748 seq., III Epist.

(4) *Ibid.*, 774.

(5) *Ibid.*, 774.

(6) *Ibid.*, 773.

(7) *Salutamus omnes qui tecum Deo fideliter serviunt.* (*Epist. IV Liberii Pp. ad Euseb.* ; LABBE, II, 749.)

louant d'avoir le *premier*, *primus*, en Occident, imité l'institution monastique et conventuelle des clercs de saint Basile, indique qu'il avait déjà, et dès ce temps, de nombreux imitateurs, à la tête desquels il prenait rang, par la date de son initiative au sortir de l'ère des persécutions, et alors que la vie commune put s'établir avec sécurité chez les chrétiens.

CHAPITRE XXIII

La vie commune dans le clergé au V[e] et au VI[e] siècle *(Suite.)*

V. — Communauté de saint Augustin.

1° ASPIRATIONS CONSTANTES DE SAINT AUGUSTIN POUR LA VIE COMMUNE — LA COMMUNAUTÉ DE TAGASTE ET LA PREMIÈRE COMMUNAUTÉ D'HIPPONE

Nous possédons beaucoup de renseignements sur la communauté de saint Augustin. Saint Possidius en parle dans la vie qu'il a écrite du grand évêque. Saint Augustin en entretint son peuple dans deux discours qui nous ont été conservés ; il en parle ou il y fait allusion dans plusieurs de ses lettres.

Saint Augustin, avant même d'être baptisé, aspirait à la vie commune, comme singulièrement favorable à la recherche de la sagesse. Après avoir reçu le baptême, il essaya de mener la vie commune avec ses amis ; mais il reconnut, dans cette première expérience, que la propriété privée est essentiellement contraire à ce genre de vie. De retour à Tagaste, il pratiqua pendant trois ans la vie parfaite et la vie commune avec quelques amis de choix, « débarrassés de tous les soins du siècle, vivant à Dieu seul, dans le jeûne, la prière et les bonnes œuvres, méditant jour et nuit la loi du Seigneur » (1).

(1) *Ferme triennio, et a se jam alienatis curis sæcularibus, cum iis qui eidem adhærebant, Deo vivebat, jejunio, orationibus, bonisque operibus, in lege Domini meditans die ac nocte.* (*Possid. in ejus vita*, c. III; *P. L.*, t. XXXII.) *Spem quippe omnem sæculi relique-*

Etant allé à Hippone pour y voir un homme de Dieu qu'il désirait attirer dans sa communauté de Tagaste, il fut saisi par le peuple, présenté à l'évêque et ordonné prêtre.

Après son ordination, il continua de mener la vie parfaite au sein d'une communauté religieuse, qu'il établit dans la ville même d'Hippone, auprès de l'église.

« Là, dit son historien, il vécut avec des serviteurs de Dieu, selon la manière et la règle établie sous les saints apôtres, principalement en ce que, dans cette communauté, personne n'avait rien en propre, mais tout était commun, et l'on distribuait à chacun ce dont il avait besoin ; ce qu'il avait déjà pratiqué auparavant depuis son retour dans sa patrie. » (1) « Comme je voulais vivre dans un monastère avec des frères, racontait plus tard le Saint lui-même, l'évêque Valère, d'heureuse mémoire, connaissant ma résolution, me donna le jardin où est maintenant notre monastère. Je me mis à y réunir des frères animés de sentiments généreux, mes collègues ne possédant rien comme moi-même et imitant mon genre de vie. De même que j'avais vendu et distribué aux pauvres mon petit patrimoine, ainsi durent faire ceux qui voulurent être avec moi, en sorte que nous vivions d'un fonds commun, ayant en Dieu notre grand et riche héritage commun. » (2)

On a beaucoup discuté, à d'autres époques, sur la nature de la communauté au sein de laquelle saint

ram, et quod esse potui, esse nolui. (Aug., Serm. CCCLV ; *P. L.*, t. XXXIX, col. 1569 ; Serm. CCCLV, n. 2, c. i.)

(1) *P. L.*, t. XXXII, col. 37 ; *Possid.* c. v. — *Factus presbyter. monasterium intra ecclesiam mox instituit, et cum Dei servis vivere cæpit, secundum modum et regulam sub sanctis Apostolis constitutam : maxime ut nemo quidquam proprium in illa societate haberet, sed eis essent omnia communia et distribueretur unicuique sicut opus erat : quod jam ipse prior* (al. *prius*) *fecerat, dum de transmarinis ad sua remeasset.*

(2) Serm. CCCLV, c. i, n. 2 ; *P. L.*, t. XXXIX, col. 1569. — *Quia hoc disponebam in monasterio esse cum fratribus, cognito instituto et voluntate meâ, beatæ memoriæ senex Valerius dedit mihi hortum illum, in quo nunc est monasterium. Cæpi boni propositi fratres colligere, compares meos, nihil habentes, sicut nihil habebam et imitantes me : ut quomodo ego tenuem paupertatulam meam vendidi et pauperibus erogavi, sic facerent et illi qui mecum esse voluissent et de communi viveremus : commune autem nobis magnum et uberrimum prædium ipse Deus.*

Augustin avait vécu avant son épiscopat. Etait-elle composée de laïques, c'est-à-dire de moines ? Ou bien ne comprenait-elle que des clercs ? Ces questions ont à nos yeux une médiocre importance, car nous ne voyons pas dans la vie religieuse, comme les jansénistes, un état opposé et contraire à la vie ecclésiastique ; pour nous, et selon la vérité, la profession et les observances religieuses s'allient aussi bien avec l'état clérical qu'avec la condition laïque. Cependant, les discours de saint Augustin, que nous allons citer, paraissent supposer que la plupart de ceux qui vivaient avec lui, dans le jardin de l'Eglise, n'étaient pas engagés dans les Ordres.

2° COMMUNAUTÉ ÉPISCOPALE DE SAINT AUGUSTIN — QUELQUES VARIATIONS ACCIDENTELLES — LA FORME PRINCIPALE ET DÉFINITIVE

Devenu évêque, saint Augustin continua de vivre en communauté, mais avec des clercs. « Saint Augustin, dit saint Possidius, se mit à ordonner des clercs, qui, avec lui et sous lui, vivant dans un monastère, servaient Dieu et l'Eglise d'Hippone. » (1) « Je parvins à l'épiscopat, racontait-il plus tard lui-même ; je vis que l'évêque est dans la nécessité d'exercer sans cesse la charité à l'égard de tous ceux qui viennent et qui passent ; s'il ne le faisait pas, il serait accusé d'inhumanité ; si ces services étaient rendus dans un monastère, l'ordre en serait troublé. Et c'est pourquoi je voulus avoir dans la maison épiscopale avec moi un monastère de clercs : *Et ideo volui habere in istâ domo episcopii mecum monasterium clericorum.* » (2)

Saint Eusèbe, afin de n'avoir que des religieux dans

(1) *Sub S. Augustino et cum S. Augustino in monasterio Deo servientes et Ecclesiæ Hipponensi clerici ordinari cœperunt.* (POSSID., c. XI ; *P. L.*, t. XXXII, col. 42.)

(2) *Perveni ad episcopatum : vidi necesse habere episcopum exhibere humanitatem assiduam quibusque venientibus sive transeuntibus : quod si non fecisset, episcopus inhumanus diceretur : si autem ista consuetudo in monasterio esset permissa, indecens esset. Et ideo volui habere in ista domo episcopii mecum monasterium clericorum.* (Serm. CCCLV, c. I, n. 2 ; *P. L.*, t. XXXIX, col. 1570.)

son clergé, n'imposait les mains qu'à des moines. Saint Augustin, pour arriver au même but, ne recevait aux Ordres que ceux qui s'engageaient à vivre comme lui et avec lui, dans le renoncement parfait et en communauté. « Celui qui veut avoir quelque chose en propre et vivre de ses biens, disait-il, contrairement à notre règle, je ne dis pas seulement qu'il ne demeurera pas avec moi, mais il ne sera pas clerc. » (1)

Ailleurs, on pouvait être prêtre, diacre ou sous-diacre, sans renoncer absolument à tous les biens du siècle ; à Hippone, on ne le pouvait qu'à la condition de vivre en communauté dans une désappropriation totale ; saint Augustin, comme saint Eusèbe, ne se distingua pas en établissant des clercs de la vie parfaite, mais en excluant des Ordres tous ceux qui n'embrassaient pas le parfait renoncement.

Les clercs d'Hippone ne pouvaient quitter leur communauté, sans être réduits à la communion laïque, c'est-à-dire sans perdre leur rang et leur office. Une fois, cependant, saint Augustin se relâcha de cette règle ; il permit à ceux qui ne voulaient pas être fidèles au parfait renoncement qu'ils avaient voué de vivre hors de la vie commune, tout en conservant leur Ordre.

C'est ce qu'il déclara à son peuple dans le premier discours où il l'entretint de la vie qu'il menait avec ses clercs. « J'avais décidé, comme vous le savez, dit-il, de n'admettre dans mon clergé que des personnes résolues à demeurer avec moi ; en sorte que si quelqu'un venait à manquer à son engagement, je lui enlèverais son rang de clerc, parce qu'il abandonnerait la vie de communauté qu'il avait promis et commencé de mener. Or, aujourd'hui, devant Dieu et devant vous, je reviens sur ma détermination : ceux qui veulent avoir quelque chose en propre, auxquels Dieu et son Eglise ne suffisent pas, peuvent aller demeurer où ils voudront et où ils pourront ; je ne leur enlève pas la cléricature. Je sais, en effet, que si je veux dégrader celui qui est infidèle,

(1) *Qui habere voluerit proprium et de proprio vivere, et contra ista præcepta nostra facere, parum est ut dicam, non mecum manebit, sed et clericus non erit.* (Serm. CCCLVI, n. 14 ; *P. L.*, t. XXXIX, col. 1580.)

il ne lui manquera pas, ici et auprès des autres évêques, de patron et de protecteur pour dire : « Quel mal a-t-il fait ? Il ne peut supporter cette vie avec vous ; il veut demeurer hors de la maison épiscopale et avoir ses biens en propre ; faut-il qu'il perde pour cela la cléricature ? Je ne le juge pas. Je sais combien les hommes aiment la cléricature ; je ne l'enlève point à celui qui ne veut point mener la vie commune avec moi. Celui qui veut demeurer avec moi possède Dieu. S'il est prêt à recevoir la nourriture de Dieu par les mains de l'Eglise, à ne rien garder en propre, mais à donner aux pauvres tout ce qu'il possède, ou à le mettre en commun, qu'il demeure avec moi ; celui qui ne le veut pas, je le laisse aller. » (1)

« Saint Augustin, remarque à ce propos Thomassin, avait fait deux résolutions : l'une, de ne point ordonner de clercs qui ne fissent profession de la pauvreté et de la vie commune avec lui dans son Séminaire ; l'autre, de dégrader après cela de la cléricature tous les déserteurs de cette sainte profession. De ces deux résolutions, il ne changeait que la seconde. » (2)

Mais il revint même à son premier dessein, et il décida définitivement que nul ne pourrait demeurer dans son clergé s'il ne persévérait dans la vie commune et la parfaite désappropriation.

C'est ce qu'il déclara en termes extrêmement forts : « J'avais dit que si quelques clercs ne voulaient point

(1) Serm. CCCLV, n. 6. , *P. L.*, t. XXXIX, col. 1573. — *Certe ego sum qui statueram, sicut nostis, nullum ordinare clericum, nisi qui mecum vellet manere ; ut si vellet discedere a proposito, recte illi tollerem clericatum quia desereret sanctæ societatis promissum cæptumque consortium. Ecce in conspectu Dei et vestro muto consilium. Qui volunt habere aliquid proprium, quibus non sufficit Deus et Ecclesia ejus, maneant ubi volunt et ubi possunt ; non eis aufero clericatum..... Non enim quia si aliquem hoc facientem degradare voluero, non ei deerunt patroni, non ei deerunt suffragatores, et hic et apud episcopos qui dicant : quid mali fecit ? Non potest tecum tolerare istam vitam : extra episcopium vult manere, et de proprio vivere ; ideone debet perdere clericatum ?..... Non eum judico..... Scio quomodo homines ament clericatum : nemini eum tollo nolenti mecum communiter vivere. Habet Deum, qui mecum manere vult. Si paratus est pasci a Deo per Ecclesiam ipsius, non habere aliquid proprium, sed aut erogare pauperibus, aut in commune mittere, maneat mecum. Qui hoc non vult habeat libertatem, sed videat utrum habere possit felicitatis æternitatem.*

(2) *Discipl. eccl.*, III p., l. III, n. 6.

embrasser notre vie commune, je ne leur enlèverais point la cléricature, mais qu'ils demeureraient à part, vivraient à part, vivraient à Dieu comme ils l'entendraient. Et cependant, je leur ai représenté quel mal ce serait d'être infidèles à leur engagement. Désormais, puisque, par la miséricorde de Dieu, cette vie commune leur a plu, quiconque serait trouvé avoir quelque chose en propre, je l'effacerai de la liste des clercs. Qu'il interpelle contre moi mille Conciles, qu'il traverse les mers pour me chercher des contradicteurs, qu'il soit où il pourra ; Dieu m'aidera pour qu'il ne puisse pas être clerc là où je suis évêque. » (1)

Aussi, le même auteur, après avoir rapporté le texte que nous venons de citer, en tire les conclusions suivantes :

1° Saint Augustin n'ordonnait point de clercs qu'ils ne s'obligeassent à la pauvreté volontaire et à la vie commune dans son Séminaire ;

2° Il ôtait la cléricature à ceux qui abandonnaient cette sainte profession ;

3° Il ne se relâcha qu'une seule fois en permettant de vivre en particulier aux clercs qui étaient entrés dans son Séminaire sans avoir assez considéré l'engagement où ils se mettaient ;

4° Bien qu'il permît à ceux-ci de vivre en particulier, il leur mettait néanmoins devant les yeux l'extrême danger de leur salut ;

5° Ceux qui, après avoir été remis en leur liberté, choisirent une seconde fois la vie commune, ne purent plus, après cela, devenir propriétaires de biens temporels sans être bannis de cette société et sans être rayés du catalogue des clercs. » (2)

(1) *Dixeram enim et scio me dixisse, quod si nollent suscipere nostram socialem vitam non illis tollerem clericatum, sed seorsum manerent, seorsum viverent, quomodo nossent Deo viverent. Et tamen ante oculos posui, quantum malum sit a proposito cadere... Modo, quia placuit illis, Deo propitio, socialis hæc vita..... quisquis inventus fuerit habens proprium..... delebo eum de tabula clericorum. Interpellet contra me mille concilia ; naviget contra me quo voluerit sit certe ubi potuerit : adjuvabit me Deus, ut ubi ego episcopus sum, ille clericus esse non possit.* (Serm. CCCLVI, n. 14 ; *P. L.*, t. XXXIX, col. 1580.)

(2) *Discipl. eccl.*, III p., l. III, c. II, n. 8.

3° FONDEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE SAINT AUGUSTIN : LA DÉSAPPROPRIATION TOTALE

Saint Augustin pratiquait et exigeait de ses clercs une parfaite désappropriation. « Les clercs d'Hippone, dit saint Possidius, étaient toujours nourris et vêtus avec lui, dans une même maison, à la même table, à frais communs. » (1) « Voici comment nous vivons, disait saint Augustin à son peuple : il n'est permis à personne dans notre société d'avoir quelque chose en propre. » (2)

Tout était commun parmi les clercs d'Hippone, les vêtements, comme le mobilier et la maison ; c'était là la loi fondamentale et absolue que saint Augustin établit dans son clergé. Ce qui appartenait à l'un appartenait à tous ; ce qui était donné à quelqu'un était donné à la communauté. L'Eglise seule possédait ; chaque clerc recevait d'elle ce dont il avait besoin. Le Saint ne souffrait pas que quelque chose fût donné pour son usage exclusif. Si quelque fidèle offrait un vêtement précieux, dans l'espérance qu'il serait porté par l'évêque, le Saint le faisait vendre et en mettre le prix en commun. « Je reçois, disait-il, sur le fonds commun ce qui m'est nécessaire ; car je veux posséder en commun tout ce que j'ai. » (3)

Saint Augustin a insisté beaucoup, dans ses discours (4) et dans ses règles (5), sur la pratique de la pau-

(1) *Cum ipso semper clerici, una etiam domo ac mensa sumptibusque communibus alebantur et vestiebantur.* (*In ejus vita* c. XXV ; *P. L.*, t. XXXII, col. 54.)

(2) *Ecce quomodo vivimus : nulli licet in societate nostra habere aliquid proprium.* (Serm. CCCLV, n. 2 ; *P. L.*, t. XXXIX, col. 1570.)

(3) *Omnibus offerte quod vultis. Quod commune erit distribuetur unicuique sicut unicuique opus erit..... Nemo det byrrhum, vel lineam tunicam seu aliquid nisi in commune. De communi accipio et mihi ipsi, cum sciam commune me habere velle quidquid habeo. Nolo talia offerat sanctitas vestra, quibus ego solus quasi decentius utar..... Qualem potest habere presbyter, qualem potest habere decenter diaconus et subdiaconus, talem volo accipere : quia in commune accipio. Si quis meliorem dederit, vendo : quod et facere soleo ; ut quando non potest vestis esse communis, pretium vestis possit esse commune.* (Serm. CCCLVI, n. 13 ; *P. L.*, t. XXXIX, col. 1579.)

(4) *Reg.* n. 1 ; *P. L.*, t. XXXII, col. 1378. — *Et non dicatis aliquid proprium, sed sint vobis omnia communia et distribuatur unicuique vestrum a præposito vestis, victus et tegumentum.*

(5) Serm. CCCLV-CCCLVI ; *P. L.*, t. XXXIX, col. 1568-1582.

vreté parfaite. C'est sa sainte rigueur à exiger de tous ses clercs le renoncement à toute propriété privée qui l'a fait prendre plus tard, comme nous le verrons, pour législateur principal et patron des communautés canoniques.

4° QUELQUES AUTRES DÉTAILS SUR LA COMMUNAUTÉ D'HIPPONE

Les vêtements étaient simples et propres, comme il convient à des clercs (1). La table était frugale ; la communauté gardait l'abstinence ; mais on servait quelquefois de la viande pour les hôtes, pour les malades ou les infirmes ; le vin entrait dans l'ordinaire des repas (2). La vaisselle était de terre, de bois ou de pierre ; cependant, les cuillers étaient d'argent (3).

Saint Augustin aimait à pratiquer l'hospitalité, selon le conseil de l'Apôtre et l'usage traditionnel des évêques. Les hôtes étaient reçus au réfectoire de la communauté. Le plus souvent, on faisait la lecture pendant les repas ; quelquefois, cependant, on parlait ; alors la médisance en était bannie avec une sévérité devenue célèbre (4). Nul ne pouvait prendre ses repas en dehors de la communauté, même dans le cas d'infirmité (5).

(1) *Vestes ejus et calceamenta vel lectuaria ex moderato et competenti habitu erant, nec nitida nimium, nec abjecta plurimum.* (Possid., c. xxii ; *P. L.*, t. XXXII, col. 51.) *Non sit notabilis habitus vester, nec affectetis vestibus placere sed moribus.* (*Reg.* xxvii ; *P. L.*, t. XXXII, col. 380, n. 6.)

(2) *Mensa usus est frugali et parca, quæ quidem inter olera et legumina etiam carnes aliquando propter hospites, vel quosque infirmiores, semper autem vinum habebat.* (Possid., c. xxii ; *P. L.*, *Ibid.*)

(3) *Cochlearibus tantum argenteis utens cætera vasa quibus mensæ inferebantur cibi, vel testea, vel lignea, vel marmorea, fuerunt; non tamen necessitatis inopiâ, sed proposito voluntatis.* (Possid., c. xxii ; *P. L.*, t. XXXII, col. 52.)

(4) *Sed et hospitalitatem semper exhibuit. Et in ipsa mensa magis lectionem vel disputationem, quam epulationem potationemque diligebat. Et contra pestilentiam humanæ consuetudinis in ea scriptum ita habebat :*

Quisquis amat dictis absentum rodere vitam,
Hanc mensam indignam noverit esse sibi. (*Ibid.*)

(5) *Si forte in nostra domo vel in nostra societate æger est aliquis, vel post ægritudinem, ut necesse sit eum ante horam prandii reficere, non prohibeo religiosos mittere eis quod eis videtur ut mittant : prandium tamen et cænam extra nemo habebit.* (*P. L.*, t. XXXIX, col. 1580.)

Saint Augustin et ses clercs vivaient du revenu des biens de l'Eglise et des oblations des fidèles. Le grand Saint préférait ce dernier mode d'entretien, embrassé plus tard avec tant d'éclat par des Ordres illustres ; car, à ses yeux, il débarrassait les clercs du souci des choses temporelles (1).

Lui-même se déchargeait de l'administration des biens ecclésiastiques sur des clercs de confiance. « On ne lui vit jamais, dit son historien, une clef ou un anneau à la main. » (2) Mais, pauvre par vertu, il veillait avec amour au soin de tous les pauvres, volontaires ou forcés, de son église (3).

Il ne voulait pas que son église s'enrichît aux dépens des héritiers légitimes. « Nous lui avons vu refuser plusieurs héritages, raconte saint Possidius, pour respecter l'ordre divin qui transmet aux proches les biens des défunts. » (4) « Quiconque, disait-il lui-même, déshérite son fils et fait de l'église son héritière, peut aller chercher ailleurs un évêque qui recevra un tel héritage ; l'évêque Augustin n'en veut point. » (5) Aussi les habitants d'Hippone se plaignaient que leur église fût pauvre par la faute de leur évêque, à cause de sa générosité à refuser les héritages.

Mais ce reproche n'était pas fondé. Saint Augustin recevait volontiers les legs pieux faits en faveur de son église (6). Il engageait même tous les fidèles, comme

(1) *Sibi suisque omnibus secum habitantibus* (erogabatur) *ex redditibus possessionum Ecclesiæ, vel etiam ex oblationibus fidelium. Alloquebatur plebem Dei malle se ex collationibus magis plebis Dei vivere, quam illarum possessionum curam gubernationemque pati.* (Possid., c. XXIII ; *P. L.*, t. XXXII, col. 52.)

(2) *Domus Ecclesiæ curam omnemque substantiam ad vices valentioribus clericis delegabat et credebat, nunquam clavem nunquam annulum in manu habens.* (*Ibid.*, col. 53.)

(3) *Compauperum semper memor erat.* (*Ibid.*, c. XXIII, col. 52.)

(4) *Aliquas eum hæreditates recusare novimus, non quia pauperibus inutiles esse possent, sed quoniam justum et æquum esse videbat, ut a mortuorum vel filiis vel parentibus, vel affinibus magis possiderentur.* (Possid., c. XXIV ; *Ibid.*, col. 53.)

(5) *Quicumque vult exhæredato filio hæredem facere Ecclesiam, quærat alterum qui suscipiat, non Augustinum.* (*P. L.*, t. XXXIX, col. 1572, n. 5.) *Si quis autem irascitur in filium suum, et morosus exhæredet eum, si viveret, non eum placarem ? Non ei filium suum reconciliare deberem ? Quomodo ergo eum filio suo volo ut habeat pacem, cujus appelo hæreditatem ?* (*Ibid.*, col. 1571, n. 40.)

(6) *Si forte Ecclesiæ a quoquam sponte tale aliquid vel donaretur,*

nous l'avons vu, à léguer une partie de leurs biens à l'église. « Si vous avez un fils, disait-il aux pères, adoptez le Christ pour deuxième enfant, et faites-lui sa part d'héritage ; si vous avez neuf enfants, prenez Jésus-Christ pour le dixième, et donnez-lui le dixième de vos biens. » (1)

Saint Augustin recevait les immeubles légués à l'église ; mais, comme leur administration apportait des soins qu'il aurait voulu épargner aux ministres de Dieu, « il n'acheta jamais de maison, de champ ou de ferme » (2). « Lorsque les revenus de l'église étaient épuisés, il déclarait au peuple chrétien qu'il n'avait plus rien à donner aux indigents. » (3) Il voulait que les dépenses et les recettes fussent soigneusement notées ; chaque année, il se faisait présenter les comptes (4). Mais ce n'était qu'en passant, et malgré lui, qu'il donnait quelque attention aux choses de la terre. Comme les grands évêques, il passait sa vie dans l'étude, la contemplation et la prière. « C'est à peine, dit saint Possidius, s'il se résignait à descendre quelques moments de la méditation des réalités éternelles au soin des affaires temporelles. Puis, aussitôt qu'il avait arrangé celles-ci, il en dégageait son esprit, comme d'objets fâcheux, et se livrait de nouveau à la contemplation des biens intérieurs et divins, semblable à cette religieuse Marie, type de l'Eglise du ciel, et dont il est écrit qu'elle était assise aux pieds du Seigneur, et écoutait avec avidité sa parole. » (5)

vel titulo legati dimitteretur non respuebat, sed suscipi jubebat. (POSSID., c. XXIV ; *P. L.*, t. XXXII, col. 53.)

(1) *Plane suscipio, profiteor me suscipere oblationes bonas, oblationes sanctas..... (si) unum filium habet, putet Christum alterum ; duos habet, putet Christum tertium ; decem habet, Christum undecimum faciat et suscipio.* (Serm. CCCLV, n. 4 ; *Ibid.*, col. 1572.)

(2) *Domum, agrum seu villam nunquam emere voluit.* (POSSID., c. XXIV ; *P. L.*, t. XXXII, col. 53.)

(3) *Dum Ecclesiæ pecunia deficeret, hoc ipsum populo christiano denuntiabat non se habere quod indigentibus erogaret.* (*Ibid.*, col. 54.)

(4) *Ab eisdem domus præpositis cuncta et accepta et erogata notabantur. Quæ anno completo eidem recitabantur quo sciretur quantum acceptum, quantumque dispensatum fuisset, vel quid dispensandum remansisset.* (*Ibid.*, col. 53.)

(5) *Majoribus magis ac spiritualibus suspensus et inhærens rebus, vix aliquando seipsum ad illa temporalia ab æternorum cogitatione*

Saint Augustin montra autant de sévérité dans les relations avec les femmes que pour la pratique de la pauvreté. Dans sa règle, il recommande avec instance une grande vigilance à tous les religieux (1). Il ne souffrit jamais qu'aucune femme demeurât dans la maison épiscopale, pas même ses plus proches parentes, pas même sa sœur, qui était engagée dans l'état religieux et supérieure d'un monastère (2). Tout évêque qu'il était, et même dans sa vieillesse, il ne recevait point la visite des femmes sans se faire accompagner par quelque clerc. « On ne le vit jamais, dit saint Possidius, parler seul avec une femme. même quand il était question de secret. » (3) Bien plus, il ne consentait à visiter les monastères de femmes que dans le cas d'une grave nécessité (4). Exemple mémorable, à jamais digne de régler la conduite des ministres de l'Eglise. Cette discrétion du saint évêque à ne visiter les femmes que devant des témoins passa même bientôt dans les décrets des Eglises d'Afrique. « Les clercs et ceux qui gardent la chasteté, statue le IIIᵉ Concile de Carthage, n'auront point de communication avec les vierges ou les veuves, sans l'ordre ou la permission de l'évêque et du prêtre ; ils ne leur parleront point seuls, mais en présence de clercs ou d'autres personnes désignées par l'évêque ou le prêtre ; les évêques eux-mêmes et les prêtres n'auront point de rapports avec ces femmes, sinon en présence de clercs ou de chrétiens graves. » (5)

relaxabat et deponebat. Quibus ille dispositis et ordinatis, tanquam a rebus mordacibus ac molestis animi recursum ad interiora mentis et superiora faciebat..... Et erat tanquam illa religiosissima Maria, typum gestans supernæ Ecclesiæ, de qua scriptum est quod sederet ad pedes Domini atque intenta ejus verbum audiret. (*Ibid.*, col. 54.)

(1) *Reg.* XXIX ; *P. L.*, t. XXXII, col. 1380, n. 6.

(2) *Feminarum intra domum ejus nulla unquam conversata est, nulla mansit ne quidem germana soror, quæ vidua Deo serviens multo tempore usque in diem obitus sui præposita ancillarum Dei vixit. Sed nec patrui sui filiæ et patris sui filiæ, quæ pariter Deo serviebant, quas personas sanctorum episcoporum concilia in exceptis posuerunt.* (POSSID., c. XXVI ; *P. L.*, t. XXXII, col. 55.)

(3) *Si forte ab aliquibus feminis ut videretur vel salutaretur rogabatur, nunquam sine clericis testibus ad eum intrabant, vel solus cum solis unquam est locutus, nec si secretorum aliquid interesset.* (*Ibid.*, c. XXVI ; *P. L.*, t. XXXIX, col. 55.)

(4) *Feminarum autem monasteria nonnisi urgentibus necessitatibus visitabat.* (POSSID., c. XXVII ; *P. L.*, t. XXXII, col. 56.)

(5) *Ut clerici vel continentes ad viduas vel virgines, nisi jussu vel*

Par suite des mêmes délicatesses, saint Augustin ne consentait jamais à se mêler des questions de mariage ; c'est une maxime, remarque son historien, qu'il avait prise de saint Ambroise (1).

5° LES CLERCS D'HIPPONE FAISAIENT-ILS DES VŒUX ?

On ne saurait nier que les clercs d'Hippone ne s'engageassent par vœu dans la vie commune et dans l'état parfait, mais par vœu implicite ; ils faisaient ce vœu en recevant les Ordres et en entrant dans la communauté, comme aujourd'hui les sous-diacres vouent la continence par la réception même de l'Ordre. « Celui qui abandonne la vie commune qu'il a embrassée et qui est louée dans les Actes des apôtres, disait saint Augustin, *est infidèle à son vœu et déchoit d'une profession sainte : A voto suo cadit, et a professione sancta cadit*. C'est un grand mal de professer quelque chose de parfait et de ne pas l'accomplir : Faites des vœux, est-il écrit, et rendez-les au Seigneur votre Dieu. Et encore : Il est mieux de ne pas faire de vœux que d'en faire et de ne pas les accomplir. » (2) Le Saint compare l'état de ces clercs infidèles à celui d'une vierge qui quitte le monastère dans lequel elle est entrée. « Une vierge, dit-il, qui n'a jamais été dans un monastère, tout en étant consacrée, ne peut point se marier ; mais elle n'est pas obligée de vivre dans un monastère. Une fois, au contraire, qu'elle a commencé de vivre dans un monas-

permissu episcoporum et presbyterorum non accedant. Et hoc non soli faciant, sed cum clericis, vel cum his cum quibus episcopus jusserit vel presbyter ; nec ipsi episcopi aut presbyteri soli habeant accessum ad hujus modi feminas, nisi aut clerici præsentes sint, aut graves aliqui Christiani. (Conc. Carth. III, can. XXV ; LABBE, II, 1171 ; *Collect. can. Afric. Eccl.* can. XXXVIII ; LABBE, II, 1069; *Ibid., Conc. Afr.* can. V ; LABBE, II, 1643.)

(1) *Servandum quoque in vita et moribus hominis Dei referebat, quod in instituto sanctæ memoriæ Ambrosii compererat, ut uxorem cuiquam nunquam posceret.* (POSSID., c. XXVI.)

(2) *Serm. CCCLV*, n. 6 ; *P. L.*, t. XXXIX, col. 1573. — *Malum est cadere a proposito. Ecce dico, audite. Qui societatem communis vitæ jam susceptam, quæ laudatur in Actibus Apostolorum, deserit, a voto suo cadit, et a professione sancta cadit..... Ego scio quantum mali sit profiteri sanctum aliquid, nec implere. Vovete, inquit, et reddite Domino Deo vestro.* Et : *Melius est non vovere, quam vovere et non reddere.*

tère, si elle l'abandonne, quoiqu'elle demeure vierge, elle est ruinée à moitié : *dimidia ruit.* Ainsi, le clerc a professé deux choses : la perfection et la cléricature. Il a professé la perfection ; il a professé la vie commune ; il a professé combien il est bon et agréable à des frères d'habiter ensemble ; s'il manque à cet engagement et qu'il vive en clerc isolé, lui aussi est tombé à moitié : *dimidius et ipse cecidit.* » (1)

Ces expressions sont si précises, que Thomassin, si peu favorable en général à la vie religieuse, reconnaît que les clercs d'Hippone faisaient des vœux proprement dits, mais implicites (2).

6° LE TYPE DE LA COMMUNAUTÉ DE SAINT AUGUSTIN

En embrassant la pauvreté parfaite et la vie commune, saint Augustin ne faisait que suivre l'exemple des apôtres et des premiers chrétiens de Jérusalem. C'est ce que le saint docteur déclare souvent. « Vous savez tous, ou presque tous, dit-il aux fidèles d'Hippone, que nous vivons dans la maison de l'évêque, de telle sorte que nous imitons, autant que nous le pouvons, ces saints dont parlent les *Actes des apôtres:* « Personne n'avait en propre quoi que ce fût, mais tout leur était commun. » (3)

Aussi, pour bien faire entendre à son peuple le genre de vie qu'il menait avec ses clercs, il ordonne au lecteur de lire le récit de saint Luc sur l'Eglise primitive de Jérusalem, et quand le lecteur a terminé, lui-même

(1) *Ibid.* — *Si autem cœpit esse in monasterio et deseruit, et tamen virgo est, dimidia ruit. Sic et clericus duas res professus est : et sanctitatem et clericatum..... Professus est sanctitatem, professus est communiter vivendi societatem, professus est quam bonum et quam jucundum habitare fratres in unum : Si ab hoc proposito ceciderit et extra manens clericus fuerit, dimidius et ipse cecidit.*

(2) « Ils vouaient la pauvreté évangélique en recevant l'Ordre sacré, qui ne leur était donné qu'avec cette condition. Mais ce n'était qu'un vœu implicite et une profession tacite. » (*Discipl. eccl.* I p., l. III, c. III, n. 6.)

(3) *Nostis omnes aut pene omnes, sic nos vivere in ea domo quæ dicitur domus episcopii, ut quantum possumus, imitemur eos sanctos de quibus loquitur liber « Actuum apostolorum »: Nemo dicebat aliquid proprium, sed erant illis omnia communia.* (Serm. CCCLV, n. 2 ; *loc. cit.*, col. 1 569.)

reprend une seconde fois cette lecture (1). Dans ses Règles, le Saint rappelle de nouveau l'exemple des premiers chrétiens de Jérusalem (2).

7° PROPAGATION DE LA VIE ECCLÉSIASTIQUE MENÉE A HIPPONE

Saint Augustin aurait voulu voir fleurir partout la forme de vie qu'il pratiquait avec son clergé. « J'ai passionnément aimé, dit-il, la perfection dont le Seigneur a parlé, quand il a adressé au jeune homme cette invitation : « Allez, vendez tout ce que vous avez, donnez-le aux pauvres, et vous aurez un trésor dans le ciel, et venez, suivez-moi. » Et, non point par mes forces, mais avec le secours de la grâce, j'ai répondu à l'appel du Sauveur. Or, quels grands biens j'ai recueillis dans cette voie de la perfection, je le sais mieux que personne, mais Dieu le sait mieux encore que moi. Et tant que je le puis, de toutes mes forces, j'exhorte les autres au même engagement, et, par la grâce de Dieu, j'ai des compagnons qui ont embrassé cette vie à ma persuasion. » (3)

Plusieurs églises demandèrent à Augustin des évêques et des clercs formés dans sa discipline. « Les enseignements du Saint, écrit saint Possidius, comme la vie sainte, la chasteté et la pauvreté parfaite des serviteurs de Dieu, prirent un tel éclat, que les églises commencèrent à désirer vivement et obtinrent bientôt des

(1) *Quomodo autem vivere velimus, quomodo Deo propitio jam vivamus, quamvis de Scriptura Sacra multi noveritis, tamen ad commemorandos vos, ipsa de libro « Actuum Apostolorum » vobis lectio recitabitur, ut videatur ubi descripta sit forma quam desideramus implere. Dum ergo recitatur, vos intentissimos volo, ut post recitationem, quod institui loquar, Deodonante, intentioni vestræ.* (Après quoi le diacre Lazare lit les *Actes* au chapitre IV, 31-35, puis saint Augustin recommence la lecture et commence son sermon. Serm. CCCLVI, n. 2 ; *Ibid.*, col. 1574.)

(2) *Reg.* I.

(3) *Ego qui hæc scribo, perfectionem..... vehementer edamavi, et non meis viribus, sed gratia ipsius adjuvante, sic feci.... Quantum autem in hac perfectionis via profecerim magis quidem novi ego quam quisquam alius homo ; sed magis Deus quam ego. Et ad hoc propositum quantis possum viribus alios exhortor, et in nomine Domini habeo consortes, quibus hoc per meum ministerium persuasum est.* (Epist. CLVI, n. 39 ; *ad Hilar.* ; *P. L.*, t. XXXIII, col. 692.)

évêques et des clercs pris dans le monastère qui devait son existence et son développement au vénérable Pontife. En effet, j'ai connu moi-même dix hommes saints et vénérables, modèles de pureté et remplis de science, que le bienheureux Augustin, sur les instances qui lui furent faites, mit à la tête de diverses églises, dont plusieurs considérables. » (1)

Ces évêques établirent dans leur clergé la même régularité que dans celui d'Hippone. Et, à leur tour, ces nouvelles communautés devinrent des pépinières, d'où sortirent des évêques et des prêtres pour d'autres églises.

C'est ce que rapporte saint Possidius (2). Peut-être aussi plusieurs évêques, sans avoir jamais appartenu à la communauté d'Hippone ou à celles qui en étaient sorties, furent touchés de l'exemple du Saint, et voulurent, comme lui, mener la vie parfaite avec leur clergé. On sait, en effet, quel attrait irrésistible les institutions saintes ont toujours exercé dans l'Eglise, spécialement sur les chefs de la hiérarchie.

Saint Augustin écrivit un certain nombre de ses lettres, comme on peut le juger par les suscriptions elles-mêmes, à des évêques qui vivaient en communauté avec leurs clercs (3).

Une lettre de saint Paulin à l'évêque d'Hippone nous permet de juger que la vie religieuse régnait en Afrique dans un fort grand nombre de presbytères. « Nous vous prions de saluer avec beaucoup d'affection et de res-

(1) *Proficiente vero doctrina divina sub sancto et cum sancto Augustino in monasterio Dei, servientes Ecclesiæ Hipponensi, clerici ordinari cæperunt. Ac deinde innotescente et clarescente de die in diem Ecclesiæ catholicæ prædicationis veritate, sanctorumque servorum Dei proposito, continentia et paupertate profunda, ex monasterio quod per illum memorabilem virum et esse et crescere cæperat, magno desiderio poscere atque accipere episcopos et clericos pax Ecclesiæ atque unitas et cæpit primo et postea consecuta est. Nam ferme decem, quos ipse novi, sanctos ac venerabiles viros continentes et doctissimos beatus Augustinus diversis Ecclesiis, nonnullis quoque eminentioribus, rogatus dedit.* (*P. L.*, t. XXXII, col. 42 ; Possid., c. xi.)

(2) *Similiterque et ipsi ex illorum sanctorum proposito venientes, Domini ecclesiis propagatis et monasteria instituerunt ; et studio crescente ædificationis verbi Dei, cæteris ecclesiis promotos fratres ad suscipiendum sacerdotium præstiterunt.* (*Ibid.*)

(3) *P. L.*, t. XXXIII ; Epist. XXXI, col. 121 ; — Epist. XXXVIII, LXII, LXXXIV, CLVII, CLIX, CLXI, CLXII, CCXLV, CCCIII, CCLIV, etc.

pect, dit-il, les compagnons et les émules bénis de Votre Sainteté, nos frères dans le Seigneur, s'il plaît à sa miséricorde, qui servent Dieu selon la vérité catholique, tant dans les églises que dans les monastères, à Carthage, à Tagaste, à Hippone, dans toutes vos paroisses et dans tous les lieux de l'Afrique qui vous sont connus. » (1)

8° SAINT AUGUSTIN EST-IL L'AUTEUR D'UNE CONGRÉGATION?

Toutefois, il ne faudrait pas se représenter, comme l'ont fait quelques auteurs modernes, les clercs de ces différentes églises comme professant une même règle et formant une Congrégation unique. A cette époque, et pendant longtemps encore, les clercs de plusieurs églises peuvent, il est vrai, sortir d'une même communauté, mais ils font exclusivement partie de l'église qu'ils servent, sans plus appartenir à la communauté qu'ils ont quittée. Il peut se rencontrer que plusieurs communautés ecclésiastiques tirent leur origine d'une même source ; elles peuvent avoir les mêmes observances ; mais chacune est soumise à son évêque et relève de son unique autorité. Aussi les clercs d'Afrique qui, au ve siècle, menaient la vie commune et vouaient une parfaite pauvreté, pouvaient bien vénérer saint Augustin comme leur père et la communauté d'Hippone comme leur mère ; ils ne formaient pas un corps réuni par des liens de subordination mutuelle ; ils ne composaient pas une *Congrégation*.

Le plus souvent, à cette époque, probablement en Afrique aussi, les observances variaient dans les monastères ; chaque communauté pratiquait la vie religieuse à sa manière, suivant des traditions qui remontaient, dans l'ensemble, jusqu'à l'institution de la vie religieuse par les apôtres.

(1) *Benedictos sanctitatis tuæ comites et æmulatores, in Domino fratres, si dignantur, nostros, tam in ecclesiis quam in monasteriis, Carthagini, Tagaste, Hippone Regio et solis parochiis tuis atque omnibus cognitis tibi per Africam locis Domino catholice servientes, multo affectu et obsequio salutari rogamus.* (P. L., t. XXXIII ; Epist. XXIV, col. 100 ; *alias* XXXV ; *quæ autem 24 erat nunc 20.*)

9° CONCLUSION PRINCIPALE

Terminons ce que nous venons de dire de la communauté do saint Augustin par la grande conclusion suivante :

Saint Augustin a *rétabli*, dans sa perfection première, *la vie commune et parfaite* établie par Jésus-Christ dans le collège apostolique, et par les apôtres dans le clergé de l'Eglise naissante ; en sorte que saint Augustin n'est pas *l'instituteur* de la vie commune et parfaite dans le clergé, mais seulement *le restaurateur*.

C'est ce que le saint docteur déclare souvent lui-même. « Il a assemblé ses clercs, dit-il, pour les faire vivre comme vivaient les apôtres. » (1) « J'ai commencé de vivre avec vous, leur dit-il, selon la règle des apôtres. » (2) « J'ai entrepris de vivre avec mes clercs selon la règle des apôtres. » (3) « Nous tâchons d'imiter ces saints dont il est parlé dans le livre des Actes, qui ne possédaient rien en propre et mettaient en commun tout ce qu'ils avaient. » (4) Le Saint condamne ceux qui abandonnent la vie commune « recommandée dans les Actes des apôtres » (5). Ces déserteurs sont des boiteux, qui sont infidèles à leur engagement de vivre « dans l'état parfait institué par les apôtres » (6). « Devenu prêtre, dit saint Possidius du saint évêque, il institua bientôt un monastère dans l'église elle-même, et se mit à y vivre avec des serviteurs de Dieu, selon la manière et la règle établies par les saints apôtres. » (7)

« L'Ordre canonique, dit saint Antonin, archevêque

(1) *Reg.* III.
(2) Serm. CCCLV (*alias* XIX) ; *P. L.*, t. XXXIX, col. 1573, cf. Serm. CCCLVI, t. XXXIX, col. 1574. — *Vobiscum vivere cœpi secundum regulam Apostolorum.* (Cette phrase n'est pas textuelle mais résume le sens.)
(3) *Cum ipsis vivere cœpi secundum regulam Apostolorum.* (*Conf.*, l. IX, c. XXX.)
(4) Serm. CCCLV ; *P. L.*, t. XXXIX, col. 1569. — *Et quantum possumus, imitemur eos sanctos de quibus loquitur liber « Actuum Apostolorum » : Nemo dicebat aliquid proprium, sed erant illis omnia communia.*
(5) *Ibid.*, col. 1573. — *Quæ laudatur in « Actibus Apostolorum ».*
(6) *Conf.*, l. I, c.
(7) *Factus presbyter, monasterium intra Ecclesiam mox instituit, et cum Dei servis vivere cœpit, secundum modum et regulam sub sanctis Apostolis constitutam.* (POSSID., c. V ; *P. L.*, t. XXXII, col. 37.)

de Florence, n'a pas été institué, mais renouvelé, mais rétabli par saint Augustin, parce qu'il tire son origine des apôtres, qui l'instituèrent sur la montagne de Sion. » (1) « Saint Augustin, répète un autre grand évêque, ayant assemblé plusieurs clercs, choisit le genre de vie apostolique instituée dès la naissance de l'Eglise. » (2)

Saint Yves de Chartres et une foule d'autres écrivains de l'Eglise ont tenu le même langage (3).

« Il est reconnu, dit le pape Pascal II, que les apôtres eux-mêmes ont institué l'état de la vie régulière, embrassé ensuite avec tant de ferveur par saint Augustin, qui a eu le mérite de lui donner une forme nouvelle par ses règles. » (4) « Le glorieux docteur Augustin, répète Eugène IV, a illustré par ses règles ce genre de vie. » (5) « Les chanoines réguliers, dit Pie IV, ont été et sont de ces clercs établis par saint Augustin, bien plus, par les saints apôtres. » (6) « Ils doivent leur origine aux apôtres, dit saint Pie V, et peuvent à bon droit prétendre qu'ils ont été engendrés par une réforme de saint Augustin, leur restaurateur. » (7)

Il n'est pas rare d'entendre dire, à notre époque, que l'union de la vie religieuse et de la cléricature est l'œuvre

(1) Patr. Comest., serm. XXX ; *P. L.*, t. CXCVIII, col. 1790.

(2) Stenul, évêque d'Halverberg.

(3) Citons encore Pierre Comestor : *Vitam apostolorum per intervalla sopitam suscitavit Pater Augustinus.* (Serm. XXX ; *inter serm. Petr. Bles. ;* cf. Dom Besse, *les Moines de l'Afrique romaine,* t. II, c. VI, collection « Science et religion ».)

(4) *Vitæ regularis propositum in primitivâ Ecclesia cognoscitur ab Apostolis institutum, quam B. Augustinus tam gratanter amplexus est, ut eam suis regulis informaret.* (Epist. DCL ; *P. L.*, t. CLXIII, col. 394.)

(5) *Hujus profecto sacri ordinis et sancti propositi post sanctos Apostolos, primum in Alexandria Ecclesia Marcus Petri discipulus fuit institutor et conditor, ac gloriosus Doctor Augustinus episcopus divinis regulis, et doctrina decoravit..... In Bullar. Later,* p. 156 (*in Bulla habente titulum : Bulla SS. Dni nostri Eug. P. P. IV pro reductione ejusd. Patriarcalis Basilicæ Lateranensis ad primordialem clericorum cultum*).

(6) *Ipsi canonici fuerunt et sunt de illis clericis a S. Augustino, quinimmo a Sanctis Apostolis institutis.* (*Bullar. Later.* p. 277. Bulle donnée à Rome, 18 janvier 1564, Pie IV.)

(7) *Qui ab Apostolis originem traxerunt, quique ab eodem Augustino, eorum reformatore, per reformationis viam, mundo geniti merito prætendere possunt.* (Pie V, *In Bullar. Later.* p. 299, *sub titulo : « Quo declaratur quis eorum locus de jure in processionibus et publicis cœtibus. »*)

de saint Augustin. Oui, on peut dire qu'elle est l'œuvre de saint Augustin comme *réformateur* ou *restaurateur ;* mais prétendre qu'elle vient de saint Augustin comme *premier auteur*, c'est contredire toute la tradition catholique ; car les Papes et les docteurs sont unanimes à affirmer que l'union de la cléricature et de la vie parfaite dans le clergé est antérieure à saint Augustin et qu'elle remonte aux apôtres et à Jésus-Christ même.

Ajoutons enfin les deux observations suivantes :

10° DEUX AUTRES CONCLUSIONS

a) La communauté de saint Augustin a pu être appelée cléricale et monastique. Saint Possidius lui-même emploie ces expressions (1).

Elle était, en effet, *cléricale*, parce que ses membres composaient le clergé ordinaire de l'Eglise. Elle était *monastique*, parce qu'elle gardait les observances des monastères, spécialement la communauté de vie.

b) Saint Augustin n'a pas établi une règle ni fondé une Congrégation à la manière des fondateurs plus récents, comme saint François d'Assise ou saint Ignace, par exemple.

Il a laissé, il est vrai, une règle ; mais quel que soit le sentiment qu'on admette sur sa destination première, on ne saurait soutenir qu'il l'a composée pour être la règle d'un Institut religieux appelé à se répandre dans l'Eglise et à y former des communautés unies ensemble *par le lien d'un gouvernement commun.*

La grande règle des communautés ecclésiastiques, à cette époque, était ce qu'on peut appeler la *règle apostolique*, c'est-à-dire cet ensemble d'observances établies par les apôtres, transmises comme un héritage sacré parmi ceux qui embrassaient la vie parfaite ; pendant plusieurs siècles, les clercs, et même les moines, n'eurent pas d'autre règle. Mais, ce ne fut que bien plus tard qu'on vit les communautés ecclésiastiques s'unir ensemble pour former des corps de Congrégations.

(1) *Cum forte unus ex iis quos de suo monasterio et clare episcopos Ecclesiæ propagaverat.* (POSSID., c. XII ; *P. L.*, t. XXXII, col. 43.)

CHAPITRE XXIV

La vie commune dans les Églises d'Occident du Ve au Xe siècle

I. — Communautés canoniques.

1° THÈSE GÉNÉRALE

Dans les siècles qui suivent les invasions des Barbares, *la vie commune est très répandue dans le clergé d'Occident au point d'être à certains moments presque universelle.*

Presque toutes les anciennes églises épiscopales, beaucoup d'autres églises ont à leur tête des évêques, des prêtres, des clercs qui vivent en commun, ce sont des communautés *canoniques.*

Au sein des forêts demeurées incultes sous la domination romaine ou dans les régions rendues désertes par les destructions des envahisseurs, de pieux moines s'établissent pour faire « fleurir la solitude ». Bientôt les colons se groupent autour du monastère et donnent naissance à des hameaux, des bourgs, des villes ; les moines exercent généralement les fonctions du ministère sacré à l'égard des fidèles que la confiance a réunis dans leurs forêts ; nous avons là des églises *monastiques,* c'est-à-dire desservies par *des moines.*

Ailleurs, des églises anciennes, de nouvelles possèdent des communautés qui ont la règle des moines et qui, cependant, y sont établies pour y remplir le ministère sacré ; leurs membres font profession de mener la vie contemplative et pénitente, et exercent la charge

de pasteurs. Ces communautés unissent étroitement la vie canonique et la vie monastique : elles ont un caractère *mixte*.

Nous avons à étudier ces trois genres de communautés. Nous verrons que le clergé d'Occident était établi dans la vie commune et en recevait les salutaires influences.

2° PUISSANCE DE L'ÉPISCOPAT A CETTE ÉPOQUE

Les invasions des Barbares n'éteignirent point dans les anciennes églises les communautés ecclésiastiques ; elles les multiplièrent plutôt.

L'Eglise catholique, fortifiée par le sang des martyrs et la parole des docteurs, était la grande puissance du monde, la seule qui demeurait debout au milieu de la dissolution universelle.

L'évêque, chef et époux de l'église particulière, représentait Jésus-Christ et le rendait visible et présent ; entouré de la couronne de ses aides et de ses ministres, il avait au service de son action la majesté d'un roi et l'action d'un collège ; vénéré et aimé de son peuple, il semblait investi de la puissance de la multitude.

Dieu, dans sa miséricorde pour le monde en proie à toutes sortes de calamités, se plut à multiplier de toutes parts et pendant plusieurs siècles les saints évêques. Ceux-ci, afin d'être plus dignes du Dieu crucifié qu'ils représentaient, afin de mieux servir les peuples auxquels ils devaient la vie spirituelle et même les secours temporels, s'adonnèrent avec une admirable ferveur au service divin, à la contemplation et à la pénitence, et y appliquèrent leurs clercs. Dans une multitude d'églises, on vit le palais épiscopal devenir, comme à Verceil et à Hippone, un monastère, et l'évêque et ses clercs habiter sous un même toit, manger à la même table et partager une même vie.

3° MULTITUDE DE SAINTS ÉVÊQUES

Citons, parmi ces évêques épris de la beauté de la maison de Dieu, fervents dans la pratique d'un parfait

renoncement et vivant avec leurs clercs : saint Fulgence, évêque de Ruspe (1); son ami Eulalius, évêque de Syracuse (2) ; Fauste et Rufinien, évêques d'Afrique, qui menèrent la vie commune au milieu des fureurs de la persécution des Vandales et dans l'exil (3) ; saint Hilaire et saint Césaire, évêques d'Arles ; saint Chrodegand, évêque de Metz ; saint Adalbert, évêque de Bergame ; saint Rigobert, évêque de Reims, et, par-dessus tous les autres, les deux plus grands Papes de ces temps troublés : saint Léon le Grand et saint Grégoire le Grand.

4° CES SAINTS ÉVÊQUES VIVENT EN COMMUNAUTÉ AVEC LEURS CLERCS ET MULTIPLIENT LES COMMUNAUTÉS ECCLÉSIASTIQUES

Tous les plus saints évêques de cette époque menèrent une étroite vie commune avec leurs clercs. Or, dans l'Eglise de Dieu, les saints font la loi. Ce que les saints évêques pratiquent, les autres évêques l'imitent ; la vie commune devient à peu près universelle dans les églises épiscopales. Ces églises servent de modèles aux autres, très souvent leurs fournissent des clercs. C'est pourquoi on peut dire que, durant ces siècles, particulièrement au VIIIe et au IXe, les clercs des anciennes églises cathédrales et de beaucoup de paroisses qui en dépendent vivent en communauté.

5° COMMUNAUTÉ ET RÈGLE DE SAINT CHRODEGAND (712-766)

Nous allons considérer la communauté dont la règle a prévalu à cette époque ; nous prouverons ensuite la

(1) *A civibus Ruspensibus hoc primum officium ordinatus episcopus postulavit ut fabricando monasterio locum congruum darent.* (FERRAND, *in vita S. Fulg.* c. XIX.) Ce saint avait un si grand amour pour la vie commune qu'étant en exil il persuada à d'autres évêques, exilés comme lui, de se réunir en communauté avec lui. *Erat quippe eis communis mensa, commune cellarium, communis oratio simul et lectio.* (*Ibid.*, c. XX, col. 138, n. 43.)

(2) *Habens etiam ipse monasterium proprium cui semper adhærebat.* (*Ibid.*, c. XII, col. 128, n. 33.)

(3) *In eodem proinde loco ubi relegatus tenebatur, monasterium sibi construxerat* (*Faustus*). (*Ibid.*, c. IV, col. 121.) — *Vitam monachi laudabiliter gerens* (*Rufinianus*). (*Ibid.*, c. XIII, col. 130, n. 26.)

grande diffusion de la vie commune dans le clergé d'Occident ; nous ferons, enfin, quelques observations sur les caractères des communautés ecclésiastiques et du clergé à cette époque.

a) Principaux articles. — Un des plus illustres évêques du VIIIe siècle fut saint Chrodegand, évêque de Metz, que nous avons nommé plus haut, neveu du roi Pépin, plus remarquable encore par sa sainteté que par sa naissance. Comme les autres saints évêques de ce temps, il vécut en communauté avec ses clercs ou chanoines ; mais, à la différence de la plupart des autres évêques, il composa sur les traditions de l'état religieux une règle qu'il leur fit pratiquer.

La plupart des articles ne font que formuler les traditions apostoliques sur la vie des clercs parfaits, les intitutions pratiquées de siècle en siècle par ceux qui embrassent les conseils évangéliques. Elles prescrivent la communauté d'habitation, de table et de dortoir (1), l'exclusion des femmes et des laïques (2), le chant de l'office divin aux différentes heures du jour et de la nuit (3), l'observation du grand silence de la nuit entre Complies et Prime (4), le travail manuel de tous les jours (5), la correction des fautes par diverses humiliations, par l'excommunication, par le jeûne, par la discipline et la prison (6), les lectures de table (7), la pratique de l'humilité, de l'obéissance et de la charité (8).

L'archidiacre et le primicier exercent l'autorité sous l'évêque (9), l'économe et le portier doivent être choisis avec un grand soin et remplir leurs fonctions avec beaucoup de vigilance (10).

Les chanoines font tous la cuisine à tour de rôle, chacun pendant huit jours, mais l'archidiacre, le pri-

(1) LABBE, t. VII, c. II et III. *Ut omnes in uno dormiant dormitorio... Ut in refectorio pro refectionis causâ veniant.*
(2) *Ibid.*, c. III, col. 1447.
(3) *Ibid.*, c. IV, V, VI, col. 1448-1449.
(4) *Ibid.*, c. IV.
(5) *Ibid.*, c. IX, col. 1450.
(6) *Ibid.*, c. XI, XV, XVI, XVII, XVIII, col. 1450-1453.
(7) *Ibid.*, c. XXI, col. 1454.
(8) *Ibid.*, c. I, etc.
(9) *Ibid.*, c. XXV, col. 1456.
(10) C. XXVI, XXVII, col. 1457.

micier et l'économe, à raison de leur dignité, doivent être exonérés de cette charge (1).

Le jeûne est prescrit tous les jours en Carême et depuis la fête de saint Martin jusqu'à Noël. De Noël au Carême, on jeûne seulement trois jours par semaine : le lundi, le mercredi et le vendredi. En Carême, le jeûne se prolonge jusqu'à Vêpres ; dans les autres temps, jusqu'à None. Quand le jeûne n'est pas prescrit, on peut faire deux repas. Il est ordonné de s'abstenir de chair les jours de jeûne ainsi que tous les vendredis de l'année et les mercredis, depuis la nativité de saint Jean jusqu'à la fête de saint Martin ; les autres jours, l'usage des aliments gras est permis (2).

Les anciens religieux, après avoir porté leurs chapes pendant une année, les passent aux jeunes, qui achèvent de les user (3).

L'évêque ou ceux qui le remplacent peuvent permettre aux anciens religieux d'avoir dans leur cellule un jeune clerc qui les serve (4).

b) *Les marguilliers ou clercs non chanoines.* — Les églises avaient alors à leur service des officiers qui remplissaient certaines fonctions subalternes, assez semblables à celles des sacristains modernes ; on les appelait *marguilliers, matricularii ;* ils ne recevaient pas le nom de chanoines, mais seulement celui de clercs ; ils étaient le plus souvent revêtus des Ordres moindres et pouvaient être engagés dans le mariage ; les uns étaient mêlés avec la communauté, les autres étaient au service des autres églises de la ville ou de la campagne. Saint Chrodegand observe qu'avant lui, « les clercs marguilliers » avaient toute liberté de faire ce qu'ils voulaient sans qu'ils eussent « l'obligation de se réunir pour les offices publics, et afin d'entendre la parole de Dieu ».

Il prescrit que deux fois par mois, de quatorze jours en quatorze jours, ils viennent à l'église cathédrale le samedi, que l'évêque ou, à son défaut, un prêtre ancien,

(1) C. XXIV, 1456.
(2) C. XX, XXII, XXIII, col. 1454-1456.
(3) C. XXIX, col. 1458.
(4) C. III, col. 1447.

leur fasse de saintes lectures et y joigne une exhortation convenable (1).

c) *L'article du pécule.* — Mais il est un article qui déroge, on peut le dire, aux maximes anciennes et à la perfection de la vie religieuse, et qui a passé bientôt dans la plupart des communautés ecclésiastiques, c'est celui qui permet le pécule (2). Il est prescrit aux chanoines de faire la donation solennelle de leurs biens à l'église de Saint-Paul, cathédrale de Metz ; mais l'évêque, dans l'acte même de cette donation, leur rend, à titre précaire, la libre disposition de leurs biens meubles et l'usufruit des immeubles, soit pour leur entretien, soit pour faire des aumônes (3).

Les biens appartiennent à l'église, puisqu'ils lui sont donnés ; l'usufruit est laissé aux religieux, pour leur subsistance et celle des pauvres, mais les chanoines en sont comme les bénéficiers.

En outre, saint Chrodegand abandonne aux prêtres les honoraires des messes et des autres fonctions sacrées, ainsi que les dons ou les aumônes qui pourraient leur être faites, pourvu qu'ils ne soient pas accordés pour la communauté tout entière (4).

Il faut bien le reconnaître, saint Chrodegand ne permet le pécule à ses ecclésiastiques que *ad duritiam cordis*, en proclamant que la pauvreté parfaite est de

(1) C. XXXIV, 1462.
(2) C. XXXI, col. 1459.
(3) *Igitur quicumque se ad hunc ordinem canonicum, quem modo utcumque recuperare cupimus..... se sociare voluerit, et de rebus quas habet solemniter donatione per præsentem donet ad ecclesiam B. Pauli ad opus Dei, vel clericis ibidem deservientibus, faciat et precariam, si ita ei placuerit, exinde ab episcopo accipiat, in ea ratione ut dum ad hùc vivet, ipsas res usufructuario ordine habeat, et post obitum ejus cum omni integritate omnique superposito ad ecclesiam cui datæ fuerint.... revertantur. Et liceat ei de omni mobili ex ipsis rebus quamdiu vivit et in ipso ordine consistit, eleemosynas tam in pauperes quam ad ipsam congregationem, quam etiam ubicumque voluerit facere et necessitates suas explere.* (Art. 31 ; LABBE, VII, 1460-1461.)
(4) *De eleemosynis accipiendis ita constituimus, ut si aliquis uni sacerdoti pro missa sua, vel pro confessione aut infirmitate, seu pro quolibet caro suo aut vivente aut mortuo aliquid in eleemosyna dari voluerit, hoc sacerdos a tribuente accipiat et exinde quod voluerit faciat. Si autem ad omnes sacerdotes..... aliquid in eleemosyna dare voluerit, hoc omnino tam ad omnes sacerdotes quam ad omnes canonicos veniat.* (Art. 22 ; LABBE, VII, 1461.)

tradition apostolique parmi tous ceux qui font profession de pratiquer les conseils évangéliques, et qu'en ne l'embrassant pas dans toute sa rigueur, on s'écarte de la règle primitive et des exemples des saints. « Nous lisions, dit-il, que les premiers chrétiens, au temps des apôtres, renonçaient à tout, et que chacun vendait ce qu'il avait et en apportait le prix aux pieds des apôtres, en sorte que personne n'osait plus dire que quelque chose fût à lui, mais que tout était commun entre eux ; d'où venait qu'ils n'avaient tous qu'un cœur et qu'une âme. De nos jours, il ne semble plus possible de persuader une semblable perfection ; mais tâchons du moins de nous en rapprocher quelque peu ; car il est honteux que tout ce qu'un peuple a pratiqué pour l'amour de Dieu, nous qui sommes engagés dans l'Ordre canonique, nous n'en acceptions pas quelque chose. » (1) Le Saint déclare qu'il ne permet aux Frères de garder leurs biens meubles et le revenu des immeubles, leur vie durant, « que lorsqu'ils sont trop faibles pour consentir au don intégral de tout ce qu'ils possèdent (2). » Il gémit sur la nécessité de faire ces tristes concessions, et il ne se console que par la pensée qu'avant ces règlements, le relâchement était beaucoup plus grave (3).

(1) *Licet legamus antiquam ecclesiam sub tempore apostolorum ita unanimem concordemque extitisse, et ita omnia reliquisse, ut singuli prædia sua vendentes ad pedes apostolorum pretia ponerent, ut nullus eorum sibi aliquid proprium dicere auderet, sed erant illis omnia communia, unde et habere dicebantur cor unum et animam unam..... ; sed quia nostris temporibus persuaderi non potest, saltem vel hoc consentiamus ut ad aliquantulamcunque similitudinem conversationis eorum nostros animos contrahamus : quia nimis inerter tepidæque ac remissæ devotionis est, ut quod, sicut diximus, omne vulgus pro Dei nomine consensit, nos qui particularius canonicis ordinibus inservire debemus, quantulamcumque in partem in hanc perfectionem non consentiamus.* (Art. 39 ; LABBE, VII, 1459.)

(2) *Si tamen infirmi fuerint, ut in omnibus ad integrum ecclesiæ Dei, cui deserviunt, dare voluerint et sic ipsius ecclesiæ Dei in amore Christi gratuita servitute sedulaque modulatione impendant.* (Art. 31 ; LABBE, *Ibid.*, 1460.)

Quod si alter fuerit qui se eis voluerit sociare, et omnia ad integrum perfectionis gratia derelinquere, episcopus prævideat eis necessaria, qualiter opus bonum quod Deo inspirante cæpit, adimplere valeat. (*Ibid.*, 1461.)

(3) *Quid aliud agendum nobis est, qui in tam gravi discrimine venimus, nisi inquantum possumus, si non quantum debemus, ad rectitudinis lineam, Deo inspirante, clerum nostrum reducamus..... Cumque officii mei pastoralis curam invigilare cœpissem et in tan-*

d) Observations sur les traditions et les règles de l'état parfait. — Les religieux des premiers siècles, nous en avons déjà fait la remarque, vivaient de traditions, pratiquaient la vie parfaite comme l'avaient enseigné les apôtres et les saints, comme on l'observait dans toute l'Eglise. Les règles écrites n'existèrent pas durant plusieurs siècles. Quand elles parurent, elles ne remplacèrent point d'abord les traditions, mais les aidèrent et les précisèrent. On continua d'avoir la tradition pour règle principale ; on la trouvait formulée dans la règle écrite, on suivait celle-ci comme l'expression de celle-là. Beaucoup de communautés même n'adoptèrent point de règle écrite, se contentant de la tradition. En revanche, d'autres communautés eurent deux, trois, quatre règles écrites ; elles les suivaient dans l'esprit et les dispositions principales, comme des formules de la tradition.

A l'époque où nous sommes arrivés, c'est cette dernière pratique qui prévaut ; au sein de l'Ordre canonique comme dans l'Ordre monastique, on recueille les règles écrites en Orient et en Occident, et on y puise des directions. Nous allons voir en 816 le Concile d'Aix-la-Chapelle réunir ce que saint Augustin, saint Jérôme et les autres Pères ont écrit sur la vie ecclésiastique et en composer comme une sorte de grande règle qu'il prescrit au clergé.

e) Diffusion de la règle de saint Chrodegand. — Or, avec cette disposition des esprits et par l'influence des circonstances, la règle de saint Chrodegand se répandit hors de la communauté pour laquelle elle avait été rédigée. Elle se répandit d'autant mieux qu'elle se trouvait être la première règle canonique écrite, nous voulons dire, la première règle écrite pour le clergé.

Cette règle, nous venons de le dire, permettait le pécule ; le pécule se trouva autorisé par une règle sortie d'un saint, et suivie par un illustre clergé. Depuis la

tam negligentiam clerum plebemque devenisse conspicerem, cœpi mœstus conqueri quid agere deberem..... volui necessitate compulsus parvum decretulum facere, per quod se clerus ab illicitis coerceat, vitiosa deponat, mala diu longeque usurpata derelinquat. (*Ibid.*, Prolog. 1444-1445.)

chute originelle, les institutions comme les individus ont une pente malheureuse vers la décadence ; ce pécule, authentiquement admis dans une règle estimée, devint un droit pour les moins fervents, c'est-à-dire pour la multitude. Et, par suite, la règle de saint Chrodegand prit une influence que nous appellerions volontiers désastreuse.

6° MULTIPLICATION ET MULTITUDE DES COMMUNAUTÉS CANONIQUES

a) *Conciles d'Epaone, de Verneuil*, etc. — Cependant, la vie commune allait se répandant de plus en plus dans le clergé ; les exemples et les leçons des saints, les grâces intérieures du Saint-Esprit, peut-être les circonstances sociales et les événements temporels, multipliaient de toutes parts les communautés ecclésiastiques. Il suffit de parcourir la collection des Conciles pour se convaincre de l'extrême diffusion de la vie canonique en France, en Italie, en Allemagne, sous les princes carlovingiens.

Dès l'année 517, le Concile d'Epaone défend de placer des reliques, et par conséquent de célébrer le Saint Sacrifice dans les oratoires de la campagne qui ne peuvent être desservis par un nombre suffisant de clercs pour y célébrer l'office comme on le faisait alors (1), car, à cette époque, le chant des Heures canoniques était regardé comme une préparation et un accompagnement nécessaire de l'adorable Sacrifice. Le IV[e] Concile de Tolède, en 633, pour employer les expressions de Thomassin, « fait voir comme un double Séminaire », une double communauté, « l'un dans la maison épiscopale même, où l'évêque, accompagné de ses prêtres et de ses diacres, répand sur eux et avec eux sur tout son diocèse une odeur de vertu et de piété qui ferme la bouche à la plus noire médisance (2) ; l'autre dans une

(1) *Sanctorum reliquiæ in oratoriis villaribus non ponantur, nisi forsitan clericos cujuscumque parochiæ vicinos esse contingat, qui sacris cineribus psallendi frequentia famulentur. Quod si illi defuerint, non ante proprii ordinentur quam eis competens victus et vestitus substantia deputetur.* (Can. XXV ; LABBE, IV, 1579.)

(2) *Oportet episcopum testimonium probabilium personarum in conclavi suo habere.* (Can. XXII ; LABBE, V, 1713.)

autre maison près de l'église, où tous les jeunes clercs vivent sous la direction d'un saint vieillard qui ne les perd jamais de vue, et qui ne veille pas seulement sur leur personne et sur leur vie, mais aussi sur les affaires temporelles s'il en est besoin » (1). Le Concile n'exempte pas même de la vie commune les prêtres ou les diacres que leurs infirmités forcent temporairement à demeurer hors de la communauté épiscopale, mais il veut qu'ils soient alors accompagnés de quelques clercs qui puissent être les témoins de leur vie (2).

Le Concile de Verneuil, en 755, prescrit généralement la vie commune à tous les clercs, « à tous ceux, dit-il, qui se sont fait tonsurer pour Dieu et qui, cependant, gardent leurs biens et leur argent et ne vivent pas sous la main de l'évêque, ni dans un monastère, selon la règle des moines, nous voulons qu'ils soient dans un monastère sous l'Ordre canonique » (3). C'est un désordre pour tous ceux qui reçoivent la tonsure, c'est-à-dire pour tous les clercs, de n'être point sous la main de l'évêque ou sous celle d'un abbé ; ils ont à choisir entre vivre dans un monastère de moines ou vivre dans un monastère de chanoines. « Ceux qui entrent dans la cléricature que nous nommons la vie canonique, décrète trente-quatre ans plus tard un Concile tenu à Aix-la-Chapelle, nous voulons qu'ils vivent canoniquement, conformément à leur règle, et que l'évêque régisse leur conduite comme l'abbé régit celle des moines : *Sicut abbas monachorum.* » (4)

(1) *Omnes in uno conclavi atrii commorentur..... deputati probatissimo seniori quem magistrium doctrinæ et testem vitæ habeant.* (Can. XXIV ; *Ibid.*, col. 1713.)

(2) *Presbyteri atque levitæ, quos forte infirmitas aut ætatis gravitas in conclavi episcopi manere non sinit, ut iidem in cellulis suis testes vitæ habeant.* (Can. XXIII ; *Ibid.* col. 1713.)

(3) *De illis hominibus qui dicunt quod se propter Deum tonsurassent ; et modo res eorum vel pecunias habent, et nec sub manu episcopi sunt, nec in monasterio regulariter vivunt, placuit ut in monasterio sint, sub ordine canonico.* (Can. XI ; LABBE, t. VI, col. 1667.)

Nous n'avons pas besoin de faire observer qu'à l'époque du concile de Verneuil, « *regulariter vivere* » signifie suivre *la règle monastique* qui était alors principalement et presque exclusivement la règle de saint Benoît.

(4) *Qui ad clericatum accedunt, quod nos nominamus canonicam vitam, volumus ut illi canonice secundum suam regulam vivant, et*

En d'autres termes, la vie *ecclésiastique* est à cette époque la vie *canonique* elle-même ; le clergé forme l'Ordre canonique comme les moines composent l'Ordre monastique : *clerc* et *chanoine* sont synonymes. *Qui ad clericatum accedunt, quod nos nominamus canonicam vitam.*

Il y avait des clercs qui, pour vivre dans l'indépendance, affectaient de se dire moines, afin de n'être soumis ni aux supérieurs de l'Ordre monastique ni à ceux de l'Ordre canonique. « Ces clercs, dit le même Concile d'Aix-la-Chapelle, qui feignent de prendre le nom de moines et d'en porter l'habit, seront rigoureusement corrigés, de manière à être ou vrais moines ou vrais chanoines : *Ut vel veri monachi sint, vel veri canonici.* » (1)

« Le clergé de ces temps, observe sur les Canons que nous venons de citer un grand prélat de nos jours, était partagé en deux Ordres : l'Ordre monastique, qui embrassait tous les moines, vivant tous alors sous la règle de saint Benoît ; et l'Ordre canonique, c'est-à-dire tous les prêtres ou mieux tous les clercs, qui devaient tous mener la vie commune sous une règle qui ressemblait beaucoup à celle des moines. » (2)

b) *Capitulaires de Charlemagne.* — « Nous voulons et nous ordonnons, lisons-nous dans un capitulaire de Charlemagne, en date de l'an 801, que les évêques exercent une attentive vigilance sur les monastères qui sont dans leurs diocèses, et aient grand soin que les chanoines vivent selon les Canons, et les moines selon la règle de saint Benoît. » (3) « Que les chanoines, lisons-nous dans un capitulaire de l'année suivante, gardent pleinement la vie canonique ; qu'ils soient formés avec beaucoup de soin à toute la discipline canonique dans la maison épiscopale ou bien dans un

episcopus eorum regat vitam sicut abbas monachorum. (Labbe, t. VII, col. 986, can. LXXIII.)

(1) *Ut illi clerici qui se fingunt habitu vel nomine monachos esse et non sunt, omnimodis videntur esse corrigendi ut vel veri monachi sint vel veri canonici.* (Can. LXXVII ; Labbe, t. VII, col. 986.)

(2) Mgr Lancia, archevêque de Montréal en Sicile. *Dell' Antica disciplina della Chiesa nel Clero delle cattedrali*, p. 38.

(3) *Volumus atque jubemus ut episcopi..... de monasteriis quæ intra parochias eorum sunt, vigilanter curent ut canonici secundum canones, et regulares, secundum regulam vivant.* (Can. XXXVII.)

monastère ; qu'il ne leur soit point permis d'aller de côté et d'autre, mais qu'ils vivent dans une clôture stricte. » (1) « Que tous les clercs, décrète le grand prince dans un capitulaire de 805, que tous les clercs aient à choisir l'un de ces deux partis ou de vivre entièrement selon l'institution canonique, ou selon la règle monastique. » (2)

c) *Conciles de 813.* — En 813, Charlemagne ordonne la réunion de tous les évêques de son vaste empire ; afin qu'ils puissent s'assembler en plus grand nombre, il veut qu'ils se réunissent dans cinq villes principales : Tours, Reims, Chalon-sur-Saône, Arles et Mayence. Nous avons les actes des cinq Conciles tenus cette année dans ces villes. Or, trois de ces Conciles prescrivent la vie commune à tous les chanoines, c'est-à-dire généralement à tous les clercs, particulièrement aux clercs des cités épiscopales et des grandes églises. « Les chanoines et les clercs des cités qui demeurent dans les maisons épiscopales, dit le Concile de Tours, ont l'obligation d'habiter tous ensemble dans un même cloître, de dormir ensemble dans un même dortoir, et de manger ensemble dans un même réfectoire, afin qu'ils puissent plus facilement se réunir pour célébrer les heures canoniques et être avertis et instruits sur leur conduite (3). Semblablement, les abbés des monastères dans lesquels la vie canonique a été anciennement gardée ou paraît l'être encore, auront soin que leurs chanoines aient des cloîtres et dortoirs où ils dorment ensemble et prennent ensemble leurs repas et observent les heures canoniques. » (4)

(1) *Canonici pleniter vitam observent canonicam et in domo episcopali vel etiam in monasterio cum omni diligentia secundum canonicam disciplinam erudiantur. Nequaquam foris vagari sinantur, sed sub omni custodia vivant.* (Can. XXII.)

(2) *Ut omnes clerici unum de duobus eligant aut pleniter secundum canonicam aut secundum regularem institutionem vivere debent.* (Can. IX ; Labbe, t. VII, col. 1184.)

(3) *Canonici et clerici civitatum, qui in episcopiis conservantur, consideravimus ut in claustris habitantes simul omnes in uno dormitorio dormiant, simulque in uno reficiantur refectorio, quo facilius possint ad horas canonicas celebrandas occurrere, ac de vita et conversatione sua admoneri et doceri.* (Conc. Tur. III; can. XXIII; Labbe, VIII, 1264.)

(4) *Simili modo et abbates monasteriorum, in quibus vita canonica*

« Nous décrétons absolument, autant que le permet la fragilité humaine, dit le Concile de Mayence, que les clercs chanoines vivent canoniquement, observant l'enseignement des Saintes Ecritures et celui des saints Pères, qu'ils ne fassent rien dans chaque évêché sans la permission de leur évêque ou de leur supérieur, qu'ils mangent et dorment ensemble s'ils ont les moyens de le faire, notamment ceux qui vivent des revenus ecclésiastiques, et qu'ils demeurent dans leur cloître. » (1)

« Nous ordonnons que chaque évêque connaisse exactement le nombre des chanoines que chaque abbé a dans son monastère, et que l'un et l'autre fassent en sorte que si leurs inférieurs veulent être moines, ils gardent la règle de saint Benoît ; sinon qu'ils mènent strictement la vie canonique. » (2) « Le même Concile appelle « clercs vagues et acéphales » ceux qui « sont sans chef », n'étant ni au service du prince ni sous un évêque, ni sous un abbé, vivant en dehors de l'Ordre canonique et de l'Ordre monastique. » (3) Dans d'autres temps, les clercs acéphales étaient ceux qui n'étaient soumis à aucun évêque ; à cette époque, ce sont ceux qui vivent en dehors de toute communauté.

Le Concile de Reims rendit des décrets semblables (4).

antiquitus fuit, vel nunc videtur esse, sollicite provideant suis canonicis, ut habeant claustra et dormitoria, in quibus simul dormiant simulque reficiantur, horas canonicas custodiant. (Can. XXIV, col. 1264.)

(1) *In omnibus igitur, quantum humana permittit fragilitas, decrevimus ut canonici clerici canonice vivant, observantes divinæ scripturæ doctrinam et documenta sanctorum Patrum, et nihil sine licentia episcopi sui vel magistri eorum composite agere præsumant in unoquoque episcopatu, et ut simul manducent et dormiant, ubi his facultas id faciendi suppetit, vel qui de rebus ecclesiasticis stipendia accipiunt, et in suo claustro maneant.* (Can. IX ; LABBE, VII, 1244.)

(2) *Præcipimus ut unusquisque episcopus sciat per singula monasteria quantos quisque abbas canonicos in monasterio suo habeat: et hoc omnino ambo pariter provideant ut si monachi fieri voluerint, regulariter vivant ; sin autem canonicè vivant omnino.* (Can. XXI ; *Ibid.*, 1248.)

(3) *Qui sunt sine capite, neque in servitio domini nostri, neque sub episcopo neque sub abbate, sed sine canonica vel regulari vita degentes.* (Can. XXII ; *Ibid.*, col. 1248.)

(4) Can. VIII. — *Lecti sunt sancti canones ut quisque canonicus legem vitamque suam minime ignoret quod omnimodis non expedit sicut in decretali legitur Innocentii.* (Can. XXIII.) — *Ut in victu vel vestitu vel conversatione abbatum qui monachos habere cernentur, Dei voluntas et domini imperatoris impleatur.* (Can. XXV.) — *Ut*

Charlemagne, par un capitulaire publié la même année, rangea les décisions conciliaires parmi les lois de l'empire (1).

7° CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE (816) ET SA RÈGLE CANONIQUE

Deux ans après être monté sur le trône, Louis le Débonnaire ordonne que les chefs de l'Ordre canonique et ceux de l'Ordre monastique se réunissent successivement en deux grandes assemblées pour aviser à la réforme ou à l'affermissement de l'observance régulière dans les deux Ordres. Les chefs de l'Ordre canonique, c'est-à-dire les évêques, s'assemblent en Concile l'an 816, à Aix-la-Chapelle ; les chefs de l'Ordre monastique, ou les abbés, se réunissent l'année suivante au même lieu en une grande assemblée.

a) *Règle d'Aix-la-Chapelle.* — Le Concile de 816, l'un des plus célèbres des temps carlovingiens, publie pour le clergé une règle renfermant 145 articles (2).

Les 113 premiers articles sont des textes de Pères ou de Conciles, ou des décrétales de Papes concernant la perfection et la vie commune dans le clergé : saint Isidore, saint Jérôme, saint Augustin, saint Grégoire le Grand, Julien Pomère ; les Conciles de Nicée, de Chalcédoine, d'Antioche, de Sardique, de Laodicée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres ; les papes saint Gélase et saint Léon le Grand (3).

Les 32 derniers articles sont des Canons, la plupart nouveaux, qui règlent avec précision un certain nombre de points de la vie canonique : la communauté de vie, le chant de l'office aux différentes heures du jour et de la nuit, l'éducation des enfants du monastère, la correction

monachi et canonici pariter consilium habeant qualiter Deo militare, animasque eorum melius valeant custodire, ne propter aliquam necessitatem occasionem quærant vagandi, et inter ipsos propter hoc locus tentandi detur a diabolo. (Ibid., 1255-1257.)

(1) *Providendum necesse est qualiter canonici vivere debeant, necnon et monachi ut vivendum ordinem canonicum et regularem vivere studeant..... et refectoria et dormitoria simul observentur, quemadmodum in capitulis nostris injunctum habemus.* (Can. IV : *P. L.*, t. XCVII, col. 362.)

(2) LABBE, VII, 1307-1406.

(3) LABBE, VII, 1313-1386.

des fautes, le choix des officiers, particulièrement du prévôt et du cellerier, le soin des pauvres, etc.

Le 115[e] déclare « que l'institution canonique surpasse en excellence toutes les autres institutions de l'Eglise », et que, par conséquent, « ceux qui l'ont embrassée doivent se distinguer par une éminente sainteté » (1).

Le 117[e] concerne les lieux réguliers et prescrit que dans les monastères de chanoines, « il y ait un dortoir, un réfectoire, un cellier et les autres habitations nécessaires aux usages des Frères qui vivent en commun » (2).

Le 120[e] est l'un des plus importants.

Ceux qui ont des biens patrimoniaux et des biens de l'Eglise et servent l'Eglise au dedans et au dehors, recevront dans la communauté la nourriture, la boisson et leur part des aumônes, sans prétendre à quelque chose de plus, afin de ne pas porter préjudice aux pauvres en recevant davantage.

Ceux qui n'ont pas beaucoup de biens propres et n'ont rien des biens de l'Eglise, et rendent de grands services à l'Eglise, recevront dans la communauté la nourriture, le vêtement et une portion des aumônes.

S'il s'en trouve qui ne veulent rien conserver de leurs biens ni rien posséder des biens de l'Eglise, les supérieurs auront l'obligation de subvenir avec une providence attentive à tous leurs besoins avec les revenus de l'Eglise (3).

b) *Sollicitude de Louis le Débonnaire pour l'application de la règle d'Aix-la-Chapelle.* — Louis le Débonnaire apporta un grand zèle pour que la règle décrétée

(1) *Canonicam institutionem cæteris præstare institutionibus.* (LABBE, VII, 1389.)

(2) *Sunt etiam interius dormitoria refectoria, cellaria et cæteræ habitationes usibus fratrum in una societate viventium necessariæ.* (LABBE, VII, 1390.)

(3) *Qui et suas et ecclesiæ habent facultates et utilitatem ecclesiæ aut interius aut exterius conferunt, accipiant in congregatione cibum et potum et partes eleemosynarum et his contenti sint, ne plus accipientes pauperes gravare videantur..... Hi vero qui nec rebus suis abundant, nec ecclesiæ habent possessiones et magnam utilitatem ecclesiæ conferunt, accipiant in canonica congregatione victum et vestitum et eleemosynarum partes..... Porro si tales fuerint qui nec suis nec ecclesiæ velint habere possessiones, horum necessitatibus providentissima gubernatione de facultatibus ecclesiæ debent subvenire prælati.* (LABBE, VII, 1391.)

par le Concile d'Aix-la-Chapelle fût universellement observée par le clergé de son empire. Non seulement il fit un capitulaire pour obliger « tous les chanoines à la garder inviolablement » (1), mais il prit toutes les mesures nécessaires pour en procurer l'observation dans toutes les Eglises. On peut voir le détail de ces précautions dans les lettres qu'il écrivit à Sicaire, métropolitain de Bordeaux, et à Magnus, métropolitain de Sens, qui n'avaient pas assisté au Concile, la transcription fidèle de la règle, l'envoi d'un exemplaire à tous les métropolitains, à tous les prélats, à tous les supérieurs, la réunion des Conciles provinciaux, pour en prendre connaissance et en assurer la mise en pratique, l'envoi des *missi dominici* pour surveiller l'exécution des décrets du Concile, etc. L'empereur donna un an pour la pleine mise en vigueur de la règle dans tous ses Etats. Comme la régularité des bâtiments aide singulièrement la vie commune, il publia un capitulaire spécial pour procurer la construction des cloîtres auprès des églises. « Si le terrain, décrète-t-il, fait partie des possessions de l'Eglise, qu'il lui soit rendu ; s'il appartient à une autre église ou à des hommes libres, qu'il soit échangé ; s'il est au fisc, nous le donnons. » (2)

Il faut le remarquer, la règle d'Aix-la-Chapelle est conforme, dans l'esprit général et les dispositions principales à celle de saint Chrodegand ; celle-là comme celle-ci prescrit la communauté de demeure, de table et de dortoir, mais permet le pécule. Au reste, selon le témoignage d'Adhémar et des anciens historiens, elle fut composée par un homme familier avec la règle de

(1) *Quia vero canonica professio a multis partim ignorantia, partim desidia deshonestabatur, operæ pretium duximus, Deo annuente, apud sacrum conventum ex dictis sanctorum Patrum velut ex diversis pratis quosdam vernantes flosculos carpendo, in unam regulam canonicorum congerere et canonicis servandam contradere..... Et quoniam illam sacer conventus ita etiam laudibus extulit, ut usque ad unum tota observandam percenseret, statuimus ut ab omnibus in eadem professione degentibus indubitanter teneantur, et modis omnibus a canonicis canonice degentibus deinceps observetur.* (Can. III.)

(2) *De locis dandis ad claustra canonicorum facienda, si terra de ejusdem ecclesiæ rebus fuerit, reddatur ibi ; si alterius ecclesiæ, vel liberorum hominum, commutetur ; si autem de fisco nostro fuerit, nostra liberalitate concedatur.* (Can. VII ; *P. L.*, t. XCVII, col. 415.)

saint Chrodegand, Amalaire, diacre de l'Eglise de Metz.

c) *Y avait-il alors des clercs isolés ?* — Le Concile d'Aix-la-Chapelle attestait, dans la préface de la Règle, que « dans la plupart des lieux l'Ordre canonique était déjà parfaitement observé : *in plerisque locis iden ordo plenissime servatur* ». On ne saurait douter que la Règle de 816, publiée avec tant d'éclat par un aussi grand nombre de prélats et favorisée de toute la puissance de l'empereur, n'ait étendu et fortifié de toutes parts la vie canonique.

Y eut-il encore des clercs isolés ? D'une part, les monuments de cette époque confondent souvent le chanoine avec le clerc, la vie canonique avec la vie ecclésiastique. D'autre part, cependant, nous rencontrons plusieurs décrets de Conciles qui permettent aux prêtres de vivre avec leur mère, ou d'autres proches parentes ; le Concile d'Aix-la-Chapelle lui-même parle des clercs qui sont au service des chanoines.

De ces textes et d'autres semblables, nous devons conclure qu'il y avait des clercs et même des prêtres qui n'étaient pas chanoines et ne menaient pas la vie canonique.

Au sein des communautés elles-mêmes, comme nous l'avons vu à Metz par la règle de saint Chrodegaud, il se trouvait des clercs qui avaient reçu les Ordres mineurs, mais sans renoncer encore totalement au siècle, qui servaient l'Eglise, mais sans être engagés dans la vie commune et les observances de la perfection évangélique.

Il y avait même des prêtres jetés loin des communautés dans les campagnes desservant des églises pauvres et isolées, où ils menaient une vie semblable à celle des prêtres séculiers de nos jours.

Mais, à cette époque, la vie commune était la condition générale des clercs, l'institution féconde qui était en vigueur dans toutes les églises épiscopales et dans la plupart des églises paroissiales, l'état sanctifiant dont nul clerc supérieur ne s'écartait que par une sorte de dispense et en raison de la pauvreté et de l'éloignement de l'église qui lui était confiée, que les clercs inférieurs devaient embrasser en s'engageant irrévocablement au

service de Dieu, bref, la forme de vie *normale* du clergé.

d) *Autres Conciles.* — L'infirmité humaine est toujours portée au relâchement ; c'est pourquoi d'autres Conciles décrètent encore de nouveau ce que viennent de prescrire les Conciles précédents.

Le Concile de Meaux tenu en 835 ordonne : « Que les chanoines de la cité épiscopale et des monastères dorment dans un même dortoir, mangent dans un même réfectoire, soient soignés dans une même infirmerie, suivant les prescriptions anciennes, et que ceux qui se portent bien comme ceux qui sont malades soient vêtus canoniquement. » (1) Le Concile ajoute que si l'évêque ne possède pas les bâtiments convenables pour la vie canonique, il peut se les procurer en usant au besoin de l'autorité royale, si la terre voisine de la maison épiscopale est possédée par quelques particuliers, bien qu'appartenant à l'église. « Elle sera rendue au recteur de l'église pour qu'on y fasse les cloîtres des clercs et qu'on la fasse servir à l'avantage de l'église. » Si elle appartient au fisc, la libéralité royale la donnera pour y construire la demeure des serviteurs de Dieu. « Si elle appartient à une autre église ou à un particulier, on en obtiendra l'échange », et si la pauvreté du lieu est telle que l'on manque des ressources suffisantes pour y faire les bâtiments nécessaires, la puissance royale contraindra ceux qui tiennent en bénéfice des terres de l'église, à donner leur concours (2). Nous avons déjà rencontré la plupart de ces prescriptions dans les capitulaires de Louis le Débonnaire.

Le Concile de Pavie, où Charles le Chauve fut pro-

(1) *Ut canonici in civitate vel monasteriis sicut constitutum est, in dormitorio dormiant et in refectorio comedant et in domo infirmorum necessario subleventur, et tam sani quam infirmi canonice vestiantur.* (Can. LIII ; LABBE, VII, 835.)

(2) *Qui vero episcoporum loci convenientiam aut facultatem non habuerit ut hoc perficere et ordinare possit, princeps constitutionem imperatoris Ludovici annuat. Id est de eadem ecclesia esse reperta fuerit et ab alio possidetur, rectori ad claustra clericorum vel alia quolibet esse commoda facienda reddatur. Si autem de fisco fuerit regia liberalitas eadem terram ad servorum Dei habitacula construenda largire dignetur. Si autem de alia casa Dei aut de cujuslibet proprio fuerit ex convenientia commutandi licentia tribuitur et si paupertas loci ad edificandas domos necessarias non sufficerit, eos ad adjutorium ædificandi potestas regia cogat, qui res de eadem ecclesia in beneficiis retinuerit.* (Can. LIII ; LABBE, VII, 1836.)

clamé empereur (876), ordonne : « que les évêques établissent dans leurs cités un cloître auprès de leur cathédrale, pour y vivre canoniquement avec leur clergé » (1). Le Concile de Ponthyon renouvelle le même Canon. Auparavant, l'empereur Lothaire faisait un capitulaire pour obliger tous les évêques à disposer le cloître des chanoines et à leur faire garder la vie canonique, selon qu'il l'avait déjà ordonné (2).

e) *Décrets des Papes et des Conciles romains.* — Ce que les évêques de France et de Germanie prescrivent, les Souverains Pontifes, chefs de l'Eglise universelle, le décrètent; ce que les Conciles du saint empire ordonnent, les Conciles romains l'enjoignent.

En 826, le Pape Eugène II, dans un Concile de soixante-trois évêques, porte le décret suivant : « C'est une chose nécessaire qu'on établisse des cloîtres près de l'église, pour que les clercs y mènent une vie ecclésiastique ; qu'ils aient donc tous un même réfectoire, un même dortoir, les mêmes bâtiments nécessaires à leurs usages. Qu'ils soient soumis après l'évêque à des supérieurs dont la vie et la doctrine soient leur honneur et non leur opprobre. » (3)

Ainsi, la vie commune, au jugement du Pape, est un état nécessaire aux clercs, *res necessaria est ;* sans elle, le service de Dieu et le service des âmes n'ont pas toute leur perfection ; avec elle, les clercs sont appliqués à la contemplation, à la prière, à l'étude, comme le demande la discipline ecclésiastique : *In quibus clerici disciplinis ecclesiasticis vacent.* La vie commune est impossible sans les lieux réguliers ; qu'on bâtisse donc un monastère près de chaque église, afin que les clercs aient un

(1) *Ut episcopi in civitatibus suis proximum ecclesiæ suæ claustrum instituant in quo ipsi cum clero secundum canonicam regulam Deo militent.* (Can. VIII ; LABBE, IX, 287.)

(2) *Volumus ut singuli episcopi conversationem canonicorum eorumque habitationes ad kalendas octobris futuri anni absque ulla negligentia sicut disposuimus habeant præparatas.* (Can. VII, 825 ; *P. L.*, t. XCVII, col. 476.)

(3) *Necessaria etenim res existit ut juxta ecclesiam claustra constituantur in quibus clerici disciplinis ecclesiasticis vacent. Itaque omnibus unum sit refectorium ac dormitorium seu cæteræ officinæ ad usus clericorum necessariæ ; ministri vero post episcopum super eos tales eligantur, quorum vita atque doctrina illos potius exornent quam dehonestent.* (Can. VII ; LABBE, VIII, 107.)

dortoir, un réfectoire communs : *Omnibus unum sit refectorium ac dormitorium, seu cæteræ officinæ ad usus clericorum necessariæ.* C'est auprès de chaque église qu'il doit y avoir un monastère : *Ut juxta ecclesiam claustra constituantur.* C'est à tout le clergé d'Occident qu'est prescrite la vie commune.

« Il ne faut point, ajoute le même Concile, établir des prêtres sans les attacher aux églises ou à un monastère particulier, de peur que les circonstances ne les contraignent à demeurer dans des maisons séculières. Que tous les prêtres soient placés par leurs évêques dans la maison épiscopale ou dans les monastères pour y habiter et y vivre dans l'exercice de leurs fonctions, sans qu'il soit permis à aucune femme d'y demeurer ; là les clercs vivront et seront entretenus. » (1)

Nul prêtre ne peut vivre dans les maisons séculières ou isolément ; tous ont l'obligation de vivre dans des communautés, soit dans la communauté épiscopale attachée au service de l'église cathédrale, soit dans les autres communautés qui mènent la vie canonique au service des autres églises. Dans ces siècles réputés barbares, au milieu des perpétuelles irruptions des Normands, des Hongrois, des Sarrasins, les clercs d'Occident goûtent dans toutes les églises « combien il est bon et doux pour des frères de demeurer ensemble ».

Saint Léon IV renouvela ces décrets en 853, dans un Concile romain de soixante-sept évêques.

Nous ne savons pas si les historiens ont généralement donné à ces décrets l'importance qu'ils nous paraissent mériter.

8° DEUX CONCLUSIONS

a) La vie commune est en progrès dans le clergé. — Faisons sur la vie ecclésiastique de cette époque deux

(1) *Sacerdotes namque constitui non oportet nisi in ecclesiis aut speciali monasterio deputentur, ne necessitas in sæcularibus domibus illis habitandi occurrat. Alioquin a propriis episcopis aut in episcopio aut in monasterio habitandi et conversandi pro exercendo officio constituantur, in quibus mulieres conversari nulla ratio permittit. Ideoque ibi eos conversari et nutriri oportet.* (Can. X ; *Ibid.*)

observations dignes d'attention : d'une part, la vie commune, *vita in communi*, est en progrès ; d'autre part, la vie parfaite, *vita de communi*, subit une décadence qui en prépare d'autres.

En premier lieu, disons-nous, *la vie commune est en progrès au sein du clergé ;* elle est plus répandue que dans les premiers siècles, plus qu'elle ne l'a jamais été.

Les clercs des premiers siècles avaient les conseils évangéliques pour loi spéciale, ainsi que nous l'avons entendu affirmer par l'historien Eusèbe, par saint Jérôme et les anciens Pères ; ils se croyaient obligés à l'état de perfection, en d'autres termes à la vie religieuse. Mais cette vie religieuse, il la pratiquaient avec une grande diversité, selon que les circonstances le demandaient ou s'y prêtaient, là en petits groupes, ici à l'état d'isolement, ailleurs tour à tour vivant réunis ou isolés. L'église particulière était proprement le monastère ou la communauté des clercs ; ils lui appartenaient par des liens très étroits, vivaient dans son sein et à son service. Dans cette communauté, ils ne formaient pas nécessairement une communauté spéciale ; s'ils vivaient plusieurs ensemble, cette communauté n'avait nullement la fixité et la constance qu'ont aujourd'hui les communautés religieuses. Il en a été de même pendant longtemps dans l'Ordre monastique, les moines étaient strictement tenus de vivre dans l'état de perfection, en sorte que le renoncement à cet état était une infidélité coupable, disons le mot, une véritable apostasie. Mais, ils n'avaient pas la même obligation de vivre dans une communauté ; ceux-là mêmes qui vivaient en commun n'étaient pas attachés à leur communauté par un lien bien fort ; pourvu qu'ils demeurassent dans l'état religieux, ils avaient beaucoup de liberté et de facilité pour en pratiquer les obligations dans une communauté ou dans une autre, ou même en dehors de toute communauté. Ce fut en Occident la règle de saint Benoît, comme le remarquent les historiens de l'Ordre monastique, qui attacha le moine à son monastère par le lien même qui le voue à l'état de perfection évangélique. En se répandant dans toute l'Eglise latine, cette règle multiplia les communautés monas-

tiques stables, fixant dans chaque monastère tous les religieux qui y faisaient profession. Dès lors les moines se trouvèrent attachés à une communauté particulière presque aussi étroitement qu'à leur saint état.

Or, à l'époque où nous sommes, la vie commune devient plus stable dans l'Ordre canonique comme dans l'Ordre monastique. On ne voit plus guère de clercs menant la vie parfaite hors des communautés, tous la vouent et la pratiquent au sein de quelque communauté; la vie commune est dans le clergé aussi universelle que la profession de la vie parfaite. Bien plus, les clercs eux-mêmes qui ne gardent pas toute l'intégrité des conseils évangéliques vivent dans des monastères ; presque tous entrent dans une communauté quand ils renoncent au siècle pour se consacrer au service des autels, en sorte que la vie canonique devient comme inséparable de la cléricature.

b) Le pécule est comme un ver rongeur dans ce grand arbre. — C'est là la première observation que nous avions à faire sur la vie du clergé à cette époque. La seconde paraît toute contraire : *l'état de perfection évangélique est en décadence parmi les clercs.* La vie commune, nous venons de le dire, est plus universelle, le renoncement est moins complet. Les clercs vivent presque tous en communauté, et cependant, la pratique des conseils évangéliques est moins entière.

C'est que la pauvreté évangélique est moins strictement demandée et moins rigoureusement observée ; le pécule envahit les clercs depuis les derniers rangs jusqu'aux premiers. La règle de saint Chrodegand a, par une tolérance authentique, permis aux chanoines de Metz de disposer librement de certains biens et de certains revenus au sein même de la vie commune ; le Concile d'Aix-la-Chapelle le permet à tout le clergé de France et d'Allemagne. Dans tout Ordre, les tolérances deviennent des droits pour le grand nombre ; le pécule, authentiquement permis par des règles pleines d'autorité, va passer dans les habitudes de la plupart des clercs, le grand nombre des ministres des autels ne pratiqueront plus qu'une pauvreté restreinte et commenceront à devenir propriétaires. Oui, le clergé propriétaire

va sortir des règles de saint Chrodegand et d'Aix-la-Chapelle.

Il est rare qu'un pas vers la décadence ne soit pas suivi de plusieurs autres. Pendant quelque temps, les communautés ecclésiastiques se maintiendront avec le pécule ; mais, peu à peu, ce dissolvant terrible les affaiblira et finira par en ruiner un très grand nombre. Ces clercs qui vivaient en communauté au IXe siècle seront isolés au Xe, et, dans leur isolement, ne sauront pas même garder cette chasteté glorieuse qui est comme le fondement de toute perfection dans les ministres de Jésus-Christ. En cent ans, le pécule aura amené non seulement le naufrage de la vie commune, mais encore la ruine du célibat ecclésiastique.

Le clergé d'Occident, qui, au IXe siècle, était tout entier dans les sublimités de la vie commune, sera, au Xe siècle, tombé dans le mariage ; ces chanoines qui habitaient une même maison pour se réunir sept fois le jour et la nuit, dans le chant des louanges divines, seront dispersés alentour des cloîtres déserts et mèneront une vie ignominieuse. Encore quelques années de ce régime, et le clergé d'Occident sera irrémédiablement tombé dans la décadence du clergé d'Orient.

Ce sera, tout le monde le sait, l'immortelle gloire de saint Grégoire VII d'arrêter cette décadence et de faire remonter les clercs d'Occident vers la pratique parfaite de la chasteté. Mais, tout le monde ne le sait peut-être pas aussi bien, saint Grégoire VII, dans son œuvre de restauration, recherchant les causes des ruines du sanctuaire, les trouvera dans la règle qui a permis le pécule aux chanoines ; il condamnera la règle d'Aix-la-Chapelle, comme contraire aux Canons de l'antiquité et subversive de la discipline ecclésiastique. Et, non content d'abord de prescrire à tous les clercs d'Occident le retour à la perfection du célibat, il les pressera, dans deux Conciles romains, de revenir à la perfection de la pauvreté et de rentrer dans le renoncement total et l'intégrité des conseils évangéliques. Nous le verrons un jour dans la gloire et le labeur de ces luttes gigantesques. N'anticipons pas, il nous suffit d'avoir constaté maintenant qu'au IXe siècle ces innombrables communautés

ecclésiastiques qui font si dignement le service divin dans toutes les cathédrales et le plus grand nombre des églises paroissiales ont en elles-mêmes, par le pécule, un germe de mort qui va les conduire à une ruine lamentable.

CHAPITRE XXV

La vie commune dans les Églises d'Occident du Ve au Xe siècle (*Suite.*)

II. — Églises monastiques.

1° DÉVELOPPEMENT DE LA VIE MONASTIQUE EN OCCIDENT

Passons aux *églises monastiques :* la vie monastique, aussi ancienne que l'Eglise, a pris en Orient, au IVe siècle, les plus magnifiques épanouissements.

En Occident, son développement a été plus lent, mais il est devenu aussi puissant et aussi merveilleux.

Les savants français de nos jours ont su déterminer avec une admirable précision les régions habitées dans les Gaules lors de la conquête de Jules César, ou celles qui furent défrichées sous la domination romaine. Il résulte de ces études qu'au moment de l'invasion des Barbares, il restait encore de vastes déserts presque partout couverts de forêts. Ces déserts et ces forêts reprirent une nouvelle extension par l'effet des dévastations et des destructions qui accompagnèrent l'arrivée des Barbares ; de vastes territoires auparavant peuplés et cultivés, laissés en friche, accrurent ces vastes solitudes.

En dehors du monde romain, comme l'Allemagne et les pays du Nord, les forêts couvraient une grande partie du sol ; quelques hordes barbares erraient dans ces déserts, comme il y a cinquante ou cent ans, dans les immenses espaces qui se nomment aujourd'hui les Etats-Unis ou les provinces de la Puissance canadienne.

Or, au ve, au vi^e^ et au viie siècle, l'Esprit-Saint poussa dans ces déserts des contemplatifs qui s'y retirèrent pour converser plus librement avec Dieu et méditer les années éternelles. Nommons parmi les plus illustres d'entre eux : saint Honorat et saint Hilaire, à Lérins ; saint Romain, saint Lupicin, saint Oyend et saint Claude, à Condat ; saint Columban, à Luxeuil ; saint Gall, dans la forêt d'Arlon ; saint Wandrille, à Fontenelle ; saint Maur, à Glanfeuil ; saint Romaric et saint Amé, dans les forêts des Vosges ; saint Sturn, à Fulda.

Tous ces saints deviennent, dans les déserts où ils se retirent, les pères d'une multitude de moines ; les forêts sont abattues, la charrue sillonne le sol vierge et en tire des moissons, de vastes monastères sont bâtis. Puis, bientôt, les pauvres et les malheureux viennent chercher un asile sous la protection de ces moines désarmés, leur demandent des terres, bâtissent des métairies, forment des villages, des bourgs, des villes ; les déserts du ve siècle deviennent cent, deux cents, trois cents ans après, les régions les plus peuplées et les plus prospères de l'Europe.

2° TROIS RAISONS QUI AMÈNENT LES MOINES A RECEVOIR LES ORDRES ET A DESSERVIR DES ÉGLISES

Les moines de ces temps, tout le monde le sait, étaient pour la plupart laïques. Cependant, éloignés comme ils l'étaient des contrées habitées, ils étaient dans la nécessité de trouver parmi eux des prêtres qui offrissent le Sacrifice quotidien, présidassent leurs saintes psalmodies et administrassent les sacrements. Chaque abbaye était ainsi comme une église ayant ses laïques, *multitudo laica monasterii*, et son clergé ; église parfaite, puisque les laïques comme les prêtres étaient tous moines, établis comme tels dans l'état de perfection évangélique.

Quand les colons se groupèrent autour du monastère, ils eurent pour prêtres les prêtres mêmes des moines, ou les moines prêtres. Ceux-ci se trouvèrent donc engagés dans le service spirituel de laïques séculiers, libres des vœux de religion. Dès lors, il y eut des moines qui desservirent des églises semblables aux autres églises,

toutes les églises qui se fondèrent alentour des abbayes dans les déserts et les forêts.

Ce ne fut pas tout. Les évêques soumirent aux monastères beaucoup de paroisses antérieures à leur fondation, établies en dehors des déserts défrichés par les moines. Plusieurs raisons les portèrent à ces concessions ; quelquefois, l'intérêt temporel des moines, souvent l'intérêt spirituel ou temporel des fidèles. En premier lieu, disons-nous, l'*intérêt temporel des moines*. Les fidèles payaient universellement à l'Eglise la dîme, souvent d'autres redevances ; les évêques remirent fréquemment des paroisses aux monastères pour procurer aux pauvres de Jésus-Christ la dîme et les autres revenus ecclésiastiques. En second lieu, avons-nous ajouté, l'intérêt spirituel ou temporel des fidèles. Les monastères possédaient une grande abondance de vie spirituelle ; de bonne heure, ils jouirent d'une influence temporelle considérable ; les évêques attachèrent les paroisses aux monastères pour associer les paroisses à la plénitude de la vie spirituelle qui régnait dans les monastères, ou les couvrir, en ces temps troublés, de la protection et de l'inviolabilité des moines.

Ces unions se firent souvent par les patrons ou, pour mieux dire, par les pasteurs à la demande des patrons. Chacun sait que les évêques se plurent à témoigner leur reconnaissance envers les fondateurs des églises ou d'insignes bienfaiteurs, en leur accordant le droit de choisir les ministres spirituels qui devaient desservir ces églises ; ce droit est ce que l'on appelait le droit de patronage. Mais, très souvent, les patrons, au lieu d'exercer le droit de nomination à chaque décès du pasteur, remirent les paroisses elles-mêmes à des monastères, pour que les moines exerçassent à leur place le droit de les pourvoir de ministres sacrés ; le droit de patronage passait ainsi des fondateurs aux abbayes. Les évêques, en transmettant le droit de patronage aux monastères, y joignirent le plus souvent les dîmes et autres revenus ecclésiastiques.

Or, à l'époque dont nous faisons l'histoire, sous la race carlovingienne, les abbayes fondèrent le plus souvent de petits monastères, à savoir des prieurés ou des

celles (1) dans les paroisses qui leur étaient unies ; quelques moines venaient s'établir au sein de ces églises et en prenaient l'administration spirituelle.

C'était convenable, car, puisque les moines percevaient la dîme, ils devaient le service spirituel, selon la loi apostolique que la subsistance temporelle est le salaire de la prédication de l'Evangile (2) et que le ministère spirituel est le titre à partager la moisson des fidèles (3).

3° DEUX CATÉGORIES D'ÉGLISES MONASTIQUES

On eut donc deux classes d'églises desservies par les moines ; celles qui s'étaient établies dans leurs déserts et celles qui leur avaient été données par les évêques. On les trouve énumérées dans une multitude de chartes anciennes. Elles étaient nombreuses ; chaque grand monastère en avait 100, 200, 300 et plus. Nous avons recherché le nombre des paroisses soumises aux moines dans plusieurs provinces de France jusqu'au XIIIe siècle ; nous avons constaté que c'était de beaucoup le plus grand nombre des paroisses, quelquefois les neuf dixièmes et plus encore (4), pour la plupart des églises de la campagne. Nous croyons qu'il en a été de même dans les autres provinces. D'où nous devons conclure que nos pays d'Europe ont été tout monastiques, si l'on peut parler ainsi, tout imprégnés de la sève et de la vie des moines, pétris par leurs mains spirituelles, formés à la

(1) Le *prieuré* était un monastère dépendant de l'abbaye, où toute l'observance régulière était gardée. La *celle* était une maison plus petite, dépendant de l'abbaye ou du prieuré, où l'observance régulière, particulièrement le chant de l'office divin, n'était pas pratiqué dans toute son intégrité et qui même pouvait n'avoir des religieux qu'une partie de l'année. Ainsi beaucoup de celles furent établies à l'origine pour faire les travaux des champs pendant l'été dans des campagnes éloignées ou pour paître des troupeaux dans les montagnes, durant la belle saison ; les religieux, après y avoir passé l'été, rentraient à l'abbaye ou au prieuré pour l'hiver.

(2) *Ita et Dominus ordinavit iis qui Evangelium annuntiant, de Evangelio vivere.* (*I ad Cor.* IX, 14.)

(3) *Si nos vobis spiritualia seminavimus, magnum est si nos carnalia vestra metamus ?* (*Ibid.* IX, 11.)

(4) Ainsi, dans la Franche-Comté, qui est notre patrie, il y avait à peine, aux XIe et XIIe siècles, trois ou quatre paroisses qu'on ne voit pas unies à des monastères.

pratique de l'Evangile par les hommes du renoncement parfait et de la contemplation.

4° LE SERVICE DES ÉGLISES EST-IL CONTRAIRE A LA VOCATION MONASTIQUE

Personne ne saurait accuser les moines d'avoir envahi les églises. D'après l'institution de Jésus-Christ, le service spirituel des âmes appartient à ceux qui ont reçu le sacrement d'Ordre ; on ne peut prétendre que le sacerdoce est déchu de ses droits parce qu'il est associé à la vie monastique ; au contraire, selon la définition d'Urbain II au Concile de Nîmes : « Ceux qui vivent selon la règle des apôtres et qui, à leur exemple, quittent tout, sont *plus dignes* et *plus capables* de travailler au salut des âmes que les prêtres séculiers. » (1)

Si le prêtre propriétaire d'Europe ou d'Amérique, si le prêtre marié d'Orient a, en vertu du caractère sacré dont il est revêtu, le droit d'exercer le ministère des âmes, pourquoi le prêtre élevé à l'état monastique en serait-il exclu ? L'état monastique est-il une déchéance ?

Qu'on ne dise pas non plus que le moine est appelé par vocation à une vie purement contemplative, incompatible par conséquent avec le service d'une église. Sans doute, le caractère propre et la fin de l'état monastique est la contemplation, mais une vie contemplative peut s'allier avec des occupations qui appartiennent à la vie active, soit au travail manuel, comme dans une multitude d'Ordres monastiques anciens et nouveaux, soit au travail intellectuel comme parmi les Bénédictins savants, soit au ministère paroissial et apostolique, comme aujourd'hui encore dans une fervente Congrégation de moines apôtres, comme à l'époque dont nous parlons dans tout l'Ordre monastique. Le monastère est

(1) *Quod monachi sacerdotali ministerio rectius fungi possint quam presbyteri sæculares. Oportet eos qui sæculum relinquerunt majorem sollicitudinem habere pro peccatis hominum orare et plus valere eorum peccata solvere quam presbyteros sæculares. Quia hi secundum regulam apostolicam vivunt et eorum sequentes vestigia, communem vitam ducunt..... Ideoque videtur nobis ut his qui sua relinquunt pro Deo, dignius liceat baptizare.* (Can. III ; LABBE, X, 607.)

le séjour de la contemplation, mais, dans cette retraite où l'on s'exerce à la vie de Marie, quelques-uns peuvent être appelés à l'office de Marthe ; ceux-là mêmes qui s'exercent le plus à la contemplation peuvent, à certaines heures, descendre aux travaux de la vie active, particulièrement au ministère spirituel des fidèles. L'exercice de la charité active n'est donc point exclu des monastères par la vie d'oraison qu'on fait profession d'y mener.

Ajoutons que dans les siècles dont nous nous occupons, le clergé séculier, à proprement dire, n'existe pas. Les Eglises sont généralement ou canoniques ou monastiques, ayant à leur tête des communautés de chanoines ou des communautés de moines, les unes et les autres faisant profession de l'état de perfection évangélique. Il y a si peu de différence entre l'état des chanoines et celui des moines, que saint Grégoire le Grand compose indifféremment avec des clercs et des moines la communauté qu'il réunit dans son palais (1). Il y a si peu de différence alors entre la vie canonique et la vie monastique, que plusieurs Conciles de cette époque laissent aux clercs qu'ils astreignent à la vie commune la liberté d'embrasser l'une ou l'autre. Nous avons cité plusieurs de ces décrets. On connaît des communautés qui, profitant de cette liberté, ont tour à tour professé la vie canonique et la vie monastique, en embrassant successivement la règle d'Aix-la-Chapelle et celle de saint Benoît : tel est le Chapitre célèbre de saint Martin à Tours. Les clercs comme les moines se regardaient comme obligés à l'ensemble des observances de l'état parfait ; ils devaient renoncer au siècle, chanter toutes

(1) *Discipl. Eccl.* I p., l. III, c. V, n. 10. — *Cæterum prudentissimus rector Gregorius, remotis a suo cubiculo sæcularibus, clericos sibi prudentissimos consiliarios familiaresque delegit inter quos Petrum..... : monachorum vero sanctissimos sibi familiares elegit inter quos.... Cum quibus Gregorius diu noctuque versatus, nihil monasticæ perfectionis in palatio, nihil pontificalis institutionis in Ecclesia dereliquit. Videbantur passim cum eruditissimis clericis adhærere pontifici religiosissimi monachi, et in diversis professionibus habebatur vita communis : ita ut talis esset nunc sub Gregorio penes urbem Romanam ecclesia, qualem hanc fuisse ab apostolis Lucas, et sub Marco evangelista penes Alexandriam Philo commemorat.* (JOAN. DIAC., *in vita S. Greg.*, l. II, c. II et XII ; *P. L.*, t. LXXV. *in vita S. Greg.*, l. II n. 11 et 12, col. 92.)

les heures du jour et de la nuit, vivre dans la retraite et la pénitence. Les moines avaient une vie plus austère, du moins, en général, les chanoines une vie plus douce. « Les chanoines peuvent, dit le Concile d'Aix-la-Chapelle, manger de la viande, porter des habits de fil, donner et recevoir, « avoir un pécule », ce qui n'est pas permis aux moines qui sont astreints à une vie plus austère. » (1)

C'est là toute la différence qu'assigne le Concile entre les uns et les autres. On pourrait ajouter que les chanoines sont plus particulièrement destinés au service de l'église, et les moines plus spécialement à l'exercice de la contemplation ; mais nul dans ces temps ne dirait que les moines ne peuvent pas être appelés au ministère sacré, pas plus que personne ne penserait que la contemplation ne convient pas aux chanoines.

(1) *Quanquam enim canonicis, quia in sacris canonibus illis prohibitum non legitur, liceat linum induere, carnibus vesci, dare et accipere, proprias res et ecclesiæ cum humilitate et justitia habere, quod monachis, qui secundum regularem institutionem arctiorem ducunt vitam, penitus inhibitum est: non tamen in cavendi vitiis et amplectendis virtutibus eorum a monachorum distare debet vita.* (Can. CXV ; Labbe, VII, 1389.)

CHAPITRE XXVI

La vie commune dans les Églises d'Occident du Ve au Xe siècle *(Suite.)*

III. — Communautés à la fois canoniques et monastiques.

1° APERÇU GÉNÉRAL

Arrivons à une troisième classe de communautés. celles que l'on pourrait à peu près indifféremment appeler *canoniques ou monastiques.*

A l'époque dont nous parlons, le chanoine et le moine, nous venons de le dire, ont entre eux beaucoup de ressemblance. Toutefois, leur vocation demeure différente en principe ; le chanoine est spécialement destiné au service d'une église, le moine se retire davantage de la société des hommes et fait profession particulière de vivre dans la contemplation et la prière.

Or, beaucoup de communautés peuvent être considérées comme appartenant à peu près également à l'Ordre canonique et à l'Ordre monastique. Elles sont, en vertu de leur établissement même, au service d'une église ; à ce titre, elles méritent le nom de canoniques. Mais leurs membres font profession de vivre étroitement dans la retraite et la contemplation ; bien plus, la plupart d'entre eux ne sont pas dans les Ordres sacrés et ne servent l'église que par le chant des louanges divines ; par ces conditions, ils sont plutôt moines que chanoines.

Nous venons de parler des moines établis dans les forêts et les déserts et devenus, par la force même des

circonstances, pasteurs des églises qui se sont formées à l'ombre de leurs cloîtres.

L'exercice du ministère sacré n'a pas changé la vie de ces hommes de la pénitence et de la contemplation ; tels ils étaient quand ils étaient les seuls habitants du désert, tels ils demeurent après que les séculiers sont venus se grouper autour d'eux. L'unique changement consiste en ce que quelques moines sont chargés de prêcher la parole de Dieu aux fidèles du voisinage et de leur administrer les sacrements. Or, les communautés que nous venons d'appeler à la fois canoniques et monastiques semblent au premier abord se confondre avec ces monastères qui desservent des églises. Là comme ici, les religieux semblent vivre hors du siècle dans l'exercice de la vie contemplative. S'ils remplissent les fonctions sacrées à l'égard d'un peuple, ce ministère est exercé par un si petit nombre de membres, il occupe si peu de place dans le temps et les soucis de ceux qui en sont chargés, que la communauté donne l'impression d'être véritablement séparée du monde et comme établie dans un désert.

Aussi elle porte le plus souvent et mérite tout à fait le nom de monastique. Et cependant, cette communauté est par sa fondation même au service d'une église ; elle est établie pour être le clergé d'un troupeau spirituel, pour parler à Dieu au nom d'un peuple, et parler à ce peuple au nom de Dieu. Elle vit, il est vrai, dans une grande séparation du monde, mais cette mort spirituelle ne lui semble commandée que pour la rendre capable de communiquer plus abondamment aux âmes la vie spirituelle. Le plus grand nombre de ses membres ne sont pas élevés aux Ordres, mais c'est afin que le petit nombre de ceux qui en sont revêtus soient mieux choisis, afin qu'ils soient soutenus dans les fonctions saintes par l'humilité, la pénitence et la solitude des autres. Parce que quelques-uns seulement sont appliqués au ministère spirituel, ils gardent plus aisément dans le sacerdoce les vertus monastiques, grâce à leur conservation au milieu d'une multitude de moines, préservés de l'influence funeste des séculiers par le contact des pénitents et des contemplatifs, poussés dans les voies royales

de la vie intérieure par le mouvement de ceux qui sont entièrement séparés du monde. Nous avons déjà donné à une communauté de moines le nom d'église parfaite, ayant son clergé et son peuple, l'un et l'autre établis dans la perfection des conseils évangéliques. Or, quand un monastère est chargé du soin des âmes, on peut distinguer comme deux églises : l'église moins parfaite, composée des séculiers, et l'église plus parfaite, formée des moines ; l'église moins parfaite soumise à l'église plus parfaite. Celle-là vit de celle-ci ; la surabondance de l'une devient l'abondance de l'autre ; l'observation des commandements fleurit dans l'une parce que la pratique des conseils est parfaite dans l'autre ; les séculiers ont la plénitude de la vie chrétienne parce qu'ils sont sanctifiés par des hommes qui ont la plénitude de la vie religieuse ; une source toujours pleine envoie ses riches effusions à toutes les parties du jardin de Dieu ; tout le corps vit parce que la tête est puissante. La sanctification des fidèles semble ainsi comme le fruit dernier et la fin de toute la communauté ; la vie monastique est comme un moyen adapté pour soustraire le prêtre à l'influence sécularisante du monde et le tenir dans les sources de la vie spirituelle. Le monastère est ordonné au service d'une église ; parce qu'il est peuplé de véritables moines, il est en état de la servir parfaitement. La communauté, à raison de sa fin, mérite donc le nom de canonique.

Nous le disons en passant, ce sont les églises où l'élément monastique a été le plus développé qui ont eu la vie chrétienne la plus florissante. En pourrions-nous douter ? Où la vie parfaite des clercs est-elle le mieux abritée contre le vent empesté du siècle qu'au sein d'une communauté pénitente et contemplative ? Aussi, ce qu'il y a de plus désirable aux églises de Dieu, c'est de posséder à leur tête des communautés de moines. Si la divine Providence, dans ses trésors de miséricorde pour le monde chrétien, ramenait à la tête des églises de puissantes communautés monastiques, en quelques années la terre changerait d'aspect, la vie chrétienne affluerait de nouveau dans la société, Dieu et le Christ régneraient sur les âmes.

2° SAINT PATRICE ET LES MONASTÈRES D'IRLANDE

a) *Le grand missionnaire et son monastère ambulant.* — Mentionnons quelques groupes de ces communautés monastiques appelées par leur origine et par leur fondation même à desservir des églises. En tête se présentent à nous les communautés établies par saint Patrice. Le Saint, né vers 377, envoyé en Irlande en 432 par saint Célestin, trouve cette île entièrement païenne ; il meurt vers 460, la laissant complètement chrétienne. Comment, en vingt-huit ans, a-t-il opéré cette pleine conversion ?

L'apôtre est un de ces moines dont la foi transporte les montagnes, prodige de pénitence et de contemplation. Il erre toute sa vie sans avoir jamais de monastère ni d'église fixe ; mais, à travers ses courses perpétuelles, il est entouré d'une communauté qui vit avec lui et comme lui, chante avec lui les louanges de Dieu, pratique un jeûne austère, s'adonne à une incessante oraison, au sein de laquelle règne un silence qui n'est guère interrompu que par les louanges de Dieu et par la prédication évangélique. En quelque lieu que le Saint arrive le samedi soir, à l'heure où, dans ces siècles anciens, le repos du dimanche commençait à être obligatoire, il s'arrête, chante les premières Vêpres, passe toute la journée du dimanche dans le service de Dieu. Le lundi, le Saint reprend sa marche et la poursuit généralement toute la semaine, avec des haltes variables selon les circonstances. Dans les premiers temps, le Saint est presque seul avec ses compagnons, le dimanche, pour présenter à Dieu la divine Victime ; plus tard, les peuples se pressent autour de leur apôtre et forment, chaque dimanche, auprès de lui, « cette grande assemblée des justes » au milieu de laquelle les saints, comme le prophète royal, ont aimé à chanter les louanges de Dieu.

Le Saint prêche peu, il prie beaucoup et accompagne l'oraison de ces austérités étonnantes qui ont fait de lui comme un nouveau Christ crucifié, et lui ont donné d'attirer tout à lui comme le Sauveur en croix. Il prie et il fait pénitence avec une communauté qui marche

et qui s'arrête avec lui, participant à sa vie d'oraison et de pénitence. C'est une communauté très sainte, pauvre et austère, qui va, parcourant, comme une grande lumière, toute l'île. Peu à peu, les peuples deviennent attentifs à ce mystère de la croix reproduit sous leurs yeux, nous allions dire, à ce Calvaire ambulant ; rien ne peut tenir contre la divine puissance du « Pacifique » couché sur son lit de repos et « entouré des soixante forts pris d'entre les plus forts d'Israël » (1). Les païens abandonnent insensiblement le culte des faux dieux pour l'adoration du Sauveur, « qui est si vivement représenté crucifié devant leurs yeux » (2). Dès que dans une région un certain nombre d'insulaires ont embrassé la foi chrétienne, le Saint détache de sa communauté quelques Frères revêtus des saints Ordres. Ceux-ci bâtissent une église et un monastère, y mènent la vie qu'ils ont pratiquée avec l'homme apostolique, et achèvent la conversion des païens.

b) *Fondation des églises et des monastères.* — Chaque année, le Saint fonde plusieurs églises et plusieurs monastères, tous desservis et remplis par ses moines, tous reproduisant en un point fixe du territoire cette magnifique vie de contemplation et de pénitence que l'apôtre promène dans toute l'île. Au bout de quelques années, l'île est couverte de monastères admirables fixés au sol et chefs d'églises, sortis de la fécondité de ce monastère ambulant qui entoure le thaumaturge. Nous pouvons comparer la communauté qui vit avec le Saint à un Séminaire parfait qui prépare aux églises des évêques, des prêtres et des ministres, qui reçoit sans cesse de nouvelles recrues, tous ceux qui, touchés de la vie sainte et des prédications de l'homme de Dieu, renoncent à tout pour embrasser la vie parfaite sous sa conduite, d'où sortent sans cesse des pénitents et des contemplatifs élevés aux Ordres et chargés par le Saint d'accomplir en un point fixe de l'Irlande ce qu'il fait lui-même sur tous les chemins de l'heureuse contrée.

(1) *En lectulum Salomonis : sexaginta fortes ambiunt ex fortissimis Israel.* (Can. III, 7.)

(2) *Ante quorum oculos Jesus Christus præscriptus est in vobis crucifixus.* (Gal. III, 1.)

Ce n'est pas que tous les moines et moins encore tous les prêtres qui peuplent les nouveaux monastères soient sortis de la communauté qui l'entoure. Non, le Saint ne détache, d'auprès de lui, pour chaque nouvelle fondation, que quelques religieux fervents ; la nouvelle communauté recrute elle-même peu à peu d'autres membres, jusqu'à surpasser même en nombre celle qui vit avec saint Patrice. Mais celle-ci est la source féconde qui donne naissance à tous les monastères, la pépinière bénie où le Saint prend les rejetons spirituels dont il forme les premiers plants de ses nouveaux jardins.

c) Prodigieuse fécondité du Saint. — L'historien nous dit que saint Patrice a ordonné trois cents évêques et trois mille prêtres. « Quant aux diacres et aux autres ministres, ainsi qu'aux moines, nul, à l'exception de Dieu, dit-il, ne peut les compter. » (1) Les Bollandistes concluent de ce témoignage que l'Irlande possédait, avant la mort de son apôtre au moins cent sièges épiscopaux. On peut voir leur raisonnement (2). S'il y avait cent sièges épiscopaux, combien y avait-il de paroisses? combien de monastères, puisque chaque église avait un monastère à sa tête ? Jamais, peut-être, un pays n'a possédé un aussi grand nombre de monastères, comme jamais aussi, peut-être, une région agricole n'a eu une population aussi dense. Les anciens ont admiré à Oxhyrhynque, dans la basse Thébaïde, une ville qui possédait dix mille moines, vingt mille religieuses, où les personnes consacrées à Dieu égalaient en nombre les séculiers (3). L'Irlande, après sa conversion par saint Patrice, a présenté un spectacle approchant.

d) Une dîme unique. — On peut juger de l'étonnante vie spirituelle que le grand apôtre fit abonder dans l'île par une des dernières œuvres de son zèle. Après un jeûne de quarante jours, durant lequel, à l'exemple de

(1) *Insistebat..... ministris ordinandis : trecentos namque et quinquaginta manu sua consecravit ; septingentas ecclesias fundavit ; quinque millia clericorum ad sacerdotalem gradum et officium promovit ; cæterorum vero ministrorum infra inferiores gradus constitutorum et monachorum atque sanctimonialium quos Domino obsequio applicavit, solus Deus numerum novit.* (Boll., t. VIII, *in vita S. Patricii*, c. XXVII, n. 162, col. 575.)

(2) *Ibid.*

(3) Evagr. *in Vita Patr.*, cap. V.

Moïse et d'Elie, il ne toucha à aucun aliment, il fit le tour de l'Irlande et la bénit sur tous les points. Puis il convoqua toute la nation et annonça qu'une dîme sacrée allait être levée sur elle, une dîme non de fruits, mais de personnes ; le dixième des habitants désignés par le sort, hommes, femmes et enfants, sera consacré à Dieu dans l'état de perfection évangélique et entrera dans les monastères. Ainsi fut fait, on tira au sort, et toutes les personnes sur lesquelles le sort tomba, quel que fût l'âge, quel que fût le sexe, embrassèrent l'état de renoncement parfait (1).

L'histoire ne cite aucun autre peuple qui ait payé une semblable dîme au Très-Haut. Quelle abondance de foi et de vie chrétienne suppose cet immense holocauste ! Quelle intelligence ces convertis de la veille n'ont-ils pas des grandeurs de Dieu et des sublimités de la vie parfaite !

e) *L'île des saints et des savants.* — Aussi l'Irlande recevra bientôt le nom d'île des saints, d'île des miracles. Elle possédera des monastères de mille, deux mille, trois mille moines. Non seulement ce peuple bâtira d'immenses monastères dans son sein, mais il couvrira l'Europe de ses fondations. Pendant trois ou quatre siècles, les Conciles de France, d'Allemagne et d'Italie apporteront la plus active sollicitude en faveur de ces monastères irlandais, les défendront contre les entreprises de la cupidité, les feront rebâtir après qu'ils auront été ruinés, tant une communauté des fils de saint Patrice semblait alors puissante pour attirer les miséricordes de Dieu sur le pays qui lui donnait l'hospitalité. Et comme les fortes études et la science sont le fruit ordinaire d'une abondante vie monastique, les monastères d'Irlande fourniront pendant plusieurs siècles à toutes les écoles d'Occident leurs maitres les plus savants.

(1) *Fecit totam insulam in distributiones dividi, divisam cum omnibus incolis utriusque sexus decimari, omneque decimum caput tam in hominibus quam in pecoribus in partem Domini jussit sequestrari; omnes ergo monachos, sanctimoniales efficiens, numerosa monasteria ædificavit decimorumque portionem terrarum ac pecudum eorum sustentationi assignavit. Infra bene igitur temporis spatium, nulla eremus, nullus pene terræ angulus aut locus in insula fuit tam remotus quia perfectis monachis aut monialibus non repleretur.* (Boll., t. VIII, col. 77 ; *vita S. Patricii*, c. XVII, n. 152.)

« Les premiers grands monastères de l'Irlande ne furent donc autre chose, à vrai dire, dit un historien célèbre, que des classes organisées sous une forme religieuse. De là le nombre prodigieux de leurs habitants que l'on comptait par centaines et par milliers ; de là aussi leur influence et leur fécondité plus prodigieuse encore ; dans ces vastes cités monastiques, dès lors et pour toujours cette fidélité à l'Eglise que l'Irlande a maintenue avec une constance héroïque pendant quatorze siècles à l'encontre de tous les excès comme de tous les raffinements de la persécution. Là se formait aussi toute une population de savants, d'écrivains, d'architectes, de ciseleurs, de peintres, de calligraphes, de musiciens, de poètes, d'historiens, mais surtout de missionnaires et de prédicateurs destinés à propager les lumières de l'Evangile et l'éducation chrétienne, non seulement dans tous les pays celtiques, dont l'Irlande fut toujours la mère nourricière, mais dans toute l'Europe, chez les peuples germaniques, chez les Francs et les Burgondes, déjà maîtres de la Gaule, comme chez les riverains du Rhin et du Danube, et jusqu'aux extrémités de l'Italie. De là sortaient ces armées de saints plus nombreux, plus nationaux, plus populaires, et, il faut ajouter, plus extraordinaires en Irlande que dans aucun autre peuple chrétien. »

Mille ans après sa conversion, le peuple de saint Patrice étonnera le monde par une lutte gigantesque contre l'hérésie triomphante, où il sera réduit à la mendicité, mais où il gardera intacte la foi qu'il a reçue de son apôtre. Et ce peuple, dépouillé de ses biens et pauvre désormais, couvrira le nouveau monde de ses colonies croyantes, et y donnera naissance à d'innombrables églises destinées à survivre à l'hérésie et à en recueillir les débris.

La plupart des églises ont été fondées dans le sang des martyrs ; l'Eglise d'Irlande a été fondée par la vie monastique. Ici, Dieu a été aussi admirable dans ses moines qu'ailleurs dans ses martyrs. Le sacrifice non sanglant de la vie religieuse a communiqué autant de puissance et de fécondité à l'Irlande que le sacrifice sanglant du martyre aux Eglises les plus favorisées.

3° ŒUVRE SEMBLABLE DE SAINT MARTIN DANS LES GAULES

Avant saint Patrice, saint Martin opéra une œuvre semblable et de la même manière dans les Gaules. La France le vénère à l'égal des sept envoyés de saint Pierre, à l'égal de saint Denys envoyé par saint Clément, de saint Rémy qui a baptisé Clovis. Saint Martin, en effet, a été suscité par Dieu pour achever la ruine de l'idolâtrie dans les Gaules.

Or, comment l'apôtre a-t-il anéanti le culte des faux dieux ?

C'est sans doute par ses courses apostoliques, toutes marquées de nombreuses conversions, par ses miracles qui exerçaient une si puissante action sur l'esprit des païens ; mais c'est beaucoup plus par les communautés monastiques qu'il a établies.

Saint Martin a multiplié prodigieusement les paroisses. Avant lui, le divin Sacrifice n'était encore guère offert que dans les villes ; après saint Martin, des églises s'élevèrent de toutes parts au milieu des campagnes. Or, partout où saint Martin et ses disciples bâtirent des églises, ils y placèrent des communautés monastiques. Les Gaules se couvrirent ainsi d'églises et de monastères qui devinrent des foyers de vie chrétienne et convertirent à Jésus-Christ, en quelques années, tous les habitants des campagnes.

4° SAINT AUGUSTIN DE CANTORBÉRY ET LES MONASTÈRES D'ANGLETERRE

Pendant que saint Grégoire le Grand était archidiacre de l'Eglise romaine, passant un jour sur un marché de Rome, il vit de pauvres enfants exposés en vente par des marchands d'esclaves. « De quelle nation sont ces enfants ? demanda le Saint. — Ce sont des Angles, lui répondit-on. — Ce seraient des anges, reprit-il, s'ils étaient chrétiens. » (1)

(1) *Interrogavit quod esset vocabulum gentis illius..... Angli vocantur..... Bene inquit angli quasi angeli.* (*Vit. S. Greg.* ; *P. L.*, t. LXXV, l. Ier, n. 21.)

Devenu Pape quelque temps après, il se souvint des Angles et voulut en faire des anges. Il choisit dans la communauté qui vivait avec lui un des plus saints prêtres, le destina à l'épiscopat, lui donna un grand nombre de compagnons, tous moines, et l'envoya dans la Grande-Bretagne pour y convertir les Angles et les autres peuples païens.

Saint Augustin, l'évêque missionnaire, partit de Rome, fut consacré à Arles par saint Virgile, et arriva à Cantorbéry avec ses religieux. L'évêque, avec ses compagnons, s'établit près de la ville, dans une maison que leur donna la pieuse reine de Kent, princesse franque. Là, ils se mirent à chanter les louanges de Dieu et à évangéliser les infidèles. Nous ne raconterons pas les travaux ni les épreuves des missionnaires ; ils constituent une des plus belles pages de l'histoire d'Angleterre. Ce que nous remarquerons, c'est que saint Augustin ne dispersa point ses compagnons dans les églises qu'il fonda, mais multiplia les communautés en multipliant les églises. Au bout de quelques années, il y eut autant de communautés que d'églises fondées, partout un clergé vivant sous un même toit et à la même table chantant ensemble les louanges de Dieu et exerçant ensemble le ministère des âmes.

C'était saint Grégoire lui-même qui avait ordonné d'établir ainsi la vie commune dans le nouveau clergé d'Angleterre. Ce grand Pape, qui avait transformé son palais en un monastère, « voulut que l'apôtre de l'Angleterre vécût en communauté, ainsi parle Thomassin, avec tous les ecclésiastiques que leur Ordre ou leur piété engagerait à la continence, selon sa première pratique dans le monastère où il avait été élevé, et selon la pratique sainte de l'Eglise naissante » (1). « Votre fraternité, lui écrivait-il dans une instruction célèbre, votre fraternité, nourrie dans les observances d'un monastère, ne doit point vivre séparée de ses clercs dans l'Eglise d'Angleterre, mais bien y renouveler la manière de vie pratiquée au commencement de l'Eglise naissante par nos pères, parmi lesquels personne n'appelait sien rien

(1) *Discipl. eccles.* I p., l. III, c. V, n. 7.

de ce qu'il possédait, mais qui avaient tout en commun. » (1)

5° SAINT BONIFACE, SAINT LULLE, ETC.

Saint Boniface est un moine puissant en œuvres et en parole, comme saint Martin et saint Patrice. Suivant leurs exemples, il parcourt l'Allemagne, la couvre d'églises et place à la tête de chaque église une communauté de moines fervents. Quelquefois, ces églises nouvelles fleurissent dans les forêts et les déserts ; la communauté a alors tout à fait le caractère d'une communauté monastique : tel le célèbre monastère de Fulda. D'autres fois, ces églises sont établies dans un centre habité auparavant ou qui se forme à la naissance même de l'église ; en ce cas, la communauté appliquée dès son origine au ministère sacré et cependant pratiquant les règles des moines, peut être appelée indifféremment canonique ou monastique.

Saint Lulle, saint Anscaire et les autres missionnaires de ces régions ressemblent à ceux dont nous venons de parler et accomplissent les mêmes œuvres et de la même manière. Nous croyons inutile d'entrer dans plus de détails.

6° CONCLUSION GÉNÉRALE

Concluons donc. Les admirables missionnaires que Dieu a donnés dans ces siècles à son Eglise ont établi des communautés que l'on peut dire à la fois canoniques et monastiques, préposées au service des églises et pratiquant une vie contemplative et pénitente. Moines pour la plupart, ils menaient en évangélisant les peuples la vie qu'ils avaient observée dans leur monastère. Devenus pères de nouvelles églises,

(1) *Quia fraternitas tua monasterii regulis erudita, seorsum fieri non debet a clericis suis, in ecclesia Anglorum hanc debet conversationem instituere, quæ initio nascentis ecclesiæ fuit Patribus nostris, in quibus nullus eorum ex his quæ possidebat, aliquid suum esse dicebant, sed erant eis omnia communia.* (*S. Greg.*, l. XII, Epist. XXXI ; LABBE, V, 1568 ; *P. L.*, t. LXXXVII, *Epist. S. Greg.*, l. XI ; Epist. LXIV, col. 1184.)

ils mettaient à leur tête des hommes qui avaient leur esprit et imitaient leur genre de vie, qu'ils formaient eux-mêmes et avec lesquels souvent ils vivaient. Le missionnaire, en effet, dans les siècles dont nous faisons l'histoire, ne ressemblait nullement aux prêtres séculiers des temps modernes ; il n'avait pas même la pensée de créer un clergé séculier ; c'étaient tous des hommes longtemps exercés dans la vie commune et qui établissaient la vie commune dans toutes les missions. L'histoire ne signale pas une seule exception.

CHAPITRE XXVII

La vie commune dans les Églises d'Occident du Vᵉ au Xᵉ siècle *(Suite.)*

IV. — Conclusions et observations.

1° EXTRÊME DIFFUSION DE LA VIE COMMUNE DANS LE CLERGÉ DE CETTE ÉPOQUE

Terminons maintenant ce rapide exposé par quelques conclusions ou remarques : elles serviront à le résumer et à le compléter :

Les anciennes églises épiscopales possèdent toutes une communauté canonique vivant avec l'évêque. Les anciennes églises paroissiales reçoivent la plupart des communautés, canoniques ou monastiques. Les nombreux monastères fondés dans les forêts et les déserts de l'Europe voient les colons se presser dans les environs, et sont forcés par les circonstances elles-mêmes de prendre la direction spirituelle des églises qui s'établissent sur leur territoire. Ils reçoivent de la libéralité des évêques beaucoup d'autres églises dont ils perçoivent la dîme et les autres revenus, et auxquels ils donnent en échange des guides spirituels. Une foule de missionnaires partent de l'Ordre monastique pour évangéliser les nations du Nord ; à la tête des Eglises qu'ils fondent, ils établissent des communautés qui mènent la vie qu'ils ont eux-mêmes pratiquée dans les cloîtres.

Il faut donc le reconnaître, la vie commune a été très largement pratiquée à la tête des églises du vᵉ au xᵉ siècle.

2° CEPENDANT IL Y A DES CLERCS ISOLÉS

Mais a-t-elle été universelle ?

Non, strictement parlant.

Saint Grégoire le Grand, en prescrivant à saint Augustin d'établir la vie commune dans le nouveau clergé d'Angleterre, permet le mariage aux clercs inférieurs qui ne se sentent pas appelés à un état plus parfait ; ces clercs, dit le Pape, serviront l'Eglise dans leurs Ordres, chanteront l'office, vivront conformément à leur état, mais ils vivront en dehors des communautés, en recevant une part convenable des revenus ecclésiastiques (1).

La règle de saint Chrodegand distingue, comme nous l'avons vu, les clercs chanoines de ceux qui ne le sont pas, et permet à ceux-ci de vivre en dehors de toute communauté ecclésiastique, soit au service de l'église cathédrale, soit au service d'églises moindres. Il y avait donc des clercs qui n'étaient pas astreints à l'observation de tout le Canon prescrit aux membres supérieurs de la hiérarchie, qui, en ce sens, n'étaient pas chanoines, *canonici*, qui pouvaient vivre en dehors de toute communauté, posséder librement des biens et même se marier. Ne peut-on même pas, à cette occasion, remarquer de nouveau que cet état des clercs inférieurs répondait aux besoins des âmes qui, dans la société chrétienne, ont trouvé plus tard satisfaction par les Tiers-Ordres des Ordres mendiants ? C'était comme le Tiers-Ordre du clergé.

En outre, il se rencontrait, surtout en certaines églises pauvres et jetées dans la campagne, des prêtres isolés. On peut le conclure de plusieurs décrets de cette époque, qui permettent aux prêtres de demeurer avec leur mère ou leur sœur. Certains Conciles, il est vrai, excluent toutes les femmes, sans exception, des maisons habitées

(1) *Si qui vero sunt clerici extra sacros ordines constituti, qui se continere non possent, sortiri uxores debens et stipendia sua exterius accipere. Quia et de eisdem Patribus novimus scriptum, quod dividebatur singulis pro ut cuique opus erat. De eorum quoque stipendio cogitandum atque providendum est, et sub ecclesiastica regula sunt tenendi, ut bonis moribus vivant et canendis psalmis invigilent, et ab omnibus illicitis cor et lingua et corpus Deo auctore conservent.* (*Ibid.* ; *P. L.*, t. LXXVII, l. XI, let. LXIV, col. 1185 ; et *Ibid.*, dans LABBE.)

par l'évêque ou les prêtres ; mais, d'autres tolèrent les proches parents dans la demeure des prêtres. Comme l'exclusion des femmes semble la condition ordinaire des communautés ecclésiastiques, on est en droit de conclure qu'il se trouvait des prêtres vivant isolément.

Le IVe Concile de Tolède permet même à des prêtres ou à des diacres âgés ou infirmes de demeurer en dehors des communautés où ils ont vécu jusqu'alors, pourvu qu'ils soient accompagnés de quelques clercs recommandables par leur vertu (1).

3° RESSEMBLANCES ET DIFFÉRENCES DE CES COMMUNAUTÉS

Toutes les communautés font profession de perfection évangélique ; à ce premier point de vue, elles se ressemblent toutes. Toutes aussi desservent des églises cathédrales ou paroissiales, font le service de Dieu et le service des fidèles ; à cet égard encore, elles remplissent le même ministère. Toutes ont les jeûnes du Carême, des Quatre-Temps et des vigiles, elles ont des jeûnes avant Noël ; dans les jours de jeûne, elles font le repas unique vers le soir, s'abstiennent non seulement de viande, mais de lait et d'œufs ; à cet égard encore, la pratique est assez uniforme. Aussi, comme le remarque Thomassin lui-même, « l'état ecclésiastique était alors peu distingué de la profession religieuse. Le même instinct de piété et de religion qui portait les uns dans les cloîtres des moines poussait les autres dans ces sociétés cléricales où l'on pratiquait tous les exercices monastiques sous l'habit et la profession de chanoine » (2).

Toutefois, elles présentent de notables différences dans la manière dont la vie active et la vie contemplative sont associées dans leur sein. Dans les unes, presque tous les membres sont dans les Ordres et sont plus ou moins mêlés aux fonctions extérieures ; dans les autres, la plupart des membres vivent entièrement séparés du

(1) *Similiter placuit ut quemadmodum antistites, ita presbyteri atque levitæ quos forte infirmitas aut ætatis gravitas in conclavi episcopi manere non sinit ut et iidem in cellulis suis testes vitæ habeant vitamque suam sicut nomine ita et meritis teneant.* (*Tol. IV*, Can XXIII ; LABBE, V, 1713.)

(2) *Discipl. eccles.*, II p., l. I, can. XXV, n. 2-4.

monde, uniquement appliqués à la contemplation et au travail des mains qui lui est ordinairement associé.

Parmi les premières, plusieurs n'imposent pas à leurs membres une parfaite désappropriation; ce sont celles-là qui vont donner naissance aux chanoines et aux clercs séculiers des temps modernes. Les autres possèdent la vie religieuse dans toute son intégrité et serviront à l'entretenir ou à la renouveler au sein des Eglises.

Les jeûnes qui précèdent Noël commencent ici plus tôt, là plus tard. Les moines gardent l'abstinence perpétuelle de viande, les chanoines n'y sont généralement pas astreints. Les moines portent des habits de laine, les chanoines peuvent user de linge, dans le sens étymologique de ce mot. En général, l'observance des moines est plus austère, celle des chanoines est plus douce. C'est ce que reconnaissent les Conciles de cette époque (1).

Au point de vue des observances de la perfection, les diverses communautés pourraient être distribuées, si l'on peut ainsi parler, sur un plan incliné ; au sommet, les communautés proprement monastiques, donnant la plus large place à la vie contemplative, pratiquant l'abstinence et le jeûne avec beaucoup d'austérité, imposant à leurs membres la plus stricte désappropriation ; plus bas, les communautés où la vie contemplative est moins développée et les observances moins austères ; plus bas encore, les communautés qui souffrent quelque pécule dans leurs membres.

4° SPÉCIALEMENT, CONCERT DE TOUTES CES COMMUNAUTÉS DANS L'OFFICE DIVIN

Mais toutes les communautés de ces siècles, quelles que soient les différences qui les distinguent, s'accordent dans le chant des heures canoniques du jour et de la nuit. Celles qui font profession d'une vie largement contemplative et d'une grande séparation du monde, comme celles qui descendent davantage vers le siècle, font toutes de la célébration solennelle des offices liturgiques leur principal exercice quotidien.

(1) *Quippe cum ipsi abbates magis canonice quam monachice inter suos conversari videntur.* (*Turon. II.* Can. XXV ; LABBE, VII, 1265.)

Ce n'est que dans les temps modernes, et en vue de besoins particuliers, que quelques communautés religieuses ont remplacé le chant de l'office par d'autres exercices de piété ou de zèle ; usant pour cela de la facilité que les bréviaires imprimés ont donnée à la récitation privée de l'office, facilité inconnue avant l'invention de la typographie. Jusqu'au XVIe siècle, toutes les communautés ont fait entrer la célébration solennelle des heures liturgiques dans leur vie de chaque jour. Du Ve au Xe siècle spécialement, le chant de l'office est en singulier honneur.

Les Canons des Conciles comme les capitulaires des rois le prescrivent le jour et la nuit : « Que tous les prêtres, lisons-nous dans un capitulaire de Charlemagne, sonnent les cloches de leurs églises aux heures convenables du jour et de la nuit, célèbrent les saints offices et apprennent au peuple comment et à quelles heures il faut prier Dieu. » (1)

5° CONSÉQUENCE : ADMIRABLE FÉCONDITÉ DE L'ÉGLISE DANS CES SIÈCLES

Jamais, peut-être, tant de communautés n'ont été au service des églises ; jamais, peut-être, la vie commune n'a été aussi florissante parmi ceux qui ont la charge de conduire Israël ; mais, jamais peut-être aussi, depuis les temps apostoliques, les ministres de Jésus-Christ n'ont eu une si grande puissance.

Voyez, en effet, leurs œuvres du Ve au Xe siècle. Ils achèvent la conversion des païens qui restaient encore dans l'empire romain, et convertissent les envahisseurs. Les vieux débris de l'idolâtrie païenne, les institutions corruptrices dont ils étaient la source, les fontaines sacrées, les idoles des montagnes, des rochers et des îles, en un mot, la domination des démons s'affaiblit peu à peu et finit par disparaître en Italie, en Espagne, dans les Gaules. Les nations barbares, après avoir con-

(1) *Ut omnes sacerdotes horis competentibus diei ac noctis suarum sonent signa ecclesiarum et sacrata Deo celebrent officia et populos erudiant quomodo et quibus Deus adorandus est horis.* (*Capitula ecclesiastica*, CAROLI M., n. 8 ; LABBE, t. VII, 1179.)

quis l'empire romain, sont vaincues à leur tour par les prêtres de Jésus-Christ. Ceux-ci portent l'Evangile au delà des limites atteintes par les aigles romaines, et. pacifiques conquérants, ils soumettent au Roi des rois les vastes régions de l'Allemagne, du Danemark et les autres contrées du Nord, la Grande-Bretagne et l'Irlande, ces « îles des saints » que semblent avoir entrevues les prophètes quand ils ont chanté les victoires du Messie.

Et dans ce monde en formation, l'Eglise fait surgir la plus grande merveille qu'aient peut-être contemplée les générations chrétiennes, l'empire de Charlemagne, où cent peuples barbares hier, et opposés encore aujourd'hui de mœurs, de langue et d'intérêts, marchent dans l'union sous l'autorité des rois et des évêques, des champs de mars et des Conciles, de l'empereur et du Pape, sous l'unique étendard du Dieu crucifié.

D'où tant de puissance dans l'Eglise ? « Une corde à trois brins, dit l'Ecriture, est difficilement rompue. » (1) « Qu'il est bon et agréable que des frères vivent ensemble. » (2) Les ministres du Christ font d'admirables conquêtes parce qu'ils sont serrés en ordre de bataille ; les peuples se soumettent à l'Evangile parce que ceux qui le prêchent vivent ensemble ; l'Eglise est victorieuse et maîtresse, parce que ses guides ont partout une même demeure, une même table, un même réfectoire, parce que partout ils mènent la vie commune.

(1) *Ps.* 132.
(2) *Eccl.* IV, 12.

CHAPITRE XXVIII

Formation du clergé du Ve au Xe siècle

1° TOUTES LES COMMUNAUTÉS ONT DES ÉCOLES

Nous ne nous étendrons pas longtemps sur la manière dont le clergé était formé dans les siècles dont nous venons de parler.

Toutes les communautés de cette époque, canoniques, monastiques ou mixtes, possèdent des écoles. Le fait se trouve consigné dans d'innombrables documents de l'époque et est rapporté par tous les historiens.

En 529, le IIIe Concile de Vaison ordonne que chaque presbytère ait son école, en sorte qu'à chaque église soit annexée une école paroissiale : « Nous avons décrété que tous les prêtres établis dans les paroisses, selon la coutume que nous savons être utilement observée par toute l'Italie, reçoivent auprès d'eux, dans la maison où ils demeurent, de jeunes lecteurs, autant qu'ils en pourront trouver ; et que, là, les élevant comme de bons pères, ils leur fassent apprendre les psaumes, les appliquent aux saintes lectures et les instruisent avec soin dans la loi du Seigneur, afin qu'ils se préparent de dignes successeurs et méritent les récompenses éternelles. »

Le Concile ajoute que si quelques-uns de ces élèves parvenus à l'âge d'homme, veulent se marier, ils puissent le faire (1).

(1) Conc. de Vaison (*Vasense*, 529. can. I). — *Hoc enim placuit ut omnes presbyteri, qui sunt in parochiis constituti, secundum consuetudinem quam per totam Italiam salubriter teneri cognovimus, juniores lectores quantoscumque sine uxore habuerint, secum in domo, ubi ipsi habitare videntur, recipiant : et eos quomodo boni*

Le IIᵉ Concile de Tolède (531)) ordonne que les enfants offerts par leurs parents pour être consacrés à Dieu dès leur bas âge, dans le clergé ou dans un monastère, reçoivent dès le principe la tonsure, soient appliqués aux fonctions de lecteurs et soient élevés dans les bâtiments de l'église, en présence de l'évêque, sous la garde d'un maître expérimenté. Quand ils arriveront à dix-huit ans, ajoute le Concile, si, par la grâce de Dieu, ils sont résolus à vivre dans une chasteté perpétuelle, on les éprouvera encore pendant deux ans, et, à vingt ans, on les admettra au sous-diaconat (1).

« Tous les hommes, dit le IVᵉ Concile de Tolède (633) dans un Canon souvent reproduit, sont portés au mal dès l'enfance. C'est pourquoi nous prescrivons que les enfants et les adolescents admis dans les rangs du clergé demeurent tous dans un même quartier fermé, pour qu'ils ne passent point les années dangereuses dans le vice, mais dans la discipline ecclésiastique, confiés à un ancien éprouvé, qui soit leur maître et le témoin de leur vie. S'il s'en trouve parmi eux qui soient orphelins, l'évêque les prendra sous sa protection spéciale, pour que leur vie soit à l'abri des influences du vice, et leurs biens à l'abri des usurpations des méchants. » (2)

patres spiritaliter nutrientes, psalmos parare, divinis lectionibus insistere et in lege Domini erudire contendant : ut et sibi dignos successores provideant, et a Domino præmia æterna recipiant. Cum vero ad ætatem perfectam pervenerint si aliquis eorum pro carnis fragilitate uxorem habere voluerit, potestas ei ducendi conjugium non negetur. (Vaison, dans le Comtat-Venaissin : Concile tenu en 529 avec douze évêques, sous la présidence de saint Césaire d'Arles.)

(1) *De his quorum voluntas parentum a primis infantiæ annis clericatûs officio mancipavit, statuimus observandum, ut mox detunsi vel ministerio lectorum contraditi fuerint, in domo ecclesiæ sub episcopali præsentia a præposito sibi debeant erudiri. At ubi octavum decimum ætatis suæ annum compleverint..... si gratia eis castitatis Deo inspirante placuit... hi tanquam appetitores arctissimæ vitæ lenissimo Domini jugo subdantur ; ac primum sub diaconatûs ministerium probatione habita professionis suæ a vigesimo anno suscipiant.* (Can. I ; LABBE, VII, 1733.)

(2) *Prona est omnis ætas ab adolescentia in malum..... ab hoc constituendum oportuit ut si qui in clero puberes aut adolescentes existunt, omnes in uno conclavi atrii commorentur ut lubricæ ætatis annos non in luxuria sed in disciplinis ecclesiasticis agant, deputati probatissimo seniori, quem et magistrum disciplinæ et testem vitæ habeant. Quod si qui ex his pupulli existunt, sacerdotali tutela faveantur, ut et vita eorum a criminibus intacta sit et res ab injuria improborum.* (Can. XXIV ; LABBE, V, 1713.)

En 797, Théodulphe, évêque d'Orléans, dans un capitulaire, ordonne aux prêtres de « tenir des écoles gratuites dans les villages et jusque dans les hameaux » (1).

Le II[e] Concile de Châlons (813) presse les évêques d'exécuter les ordres de Charlemagne sur la multiplication des écoles. « Les enfants, dit-il, seront si bien instruits dans les lettres humaines et dans la Sainte Ecriture, que le Seigneur puisse leur dire : Vous êtes le sel de la terre ; qu'ils soient capables de servir d'assaisonnement aux peuples et de résister non seulement aux diverses hérésies, mais aux séductions mêmes de l'Antéchrist, en sorte qu'ils méritent cet éloge donné à l'Eglise : « A ses murailles sont suspendues mille boucliers, toute l'armure des forts. » (2)

Il a été ordonné par le pieux et orthodoxe empereur Louis, dit le IV[e] Concile de Paris (829), « que les recteurs des Eglises préparent et élèvent dans les Eglises qui leur sont confiées de vaillants soldats du Christ capables d'apaiser Dieu. » Nous ordonnons, ajoute le Concile, « que tous apportent plus de vigilance et d'ardeur à instruire les ministres de Jésus-Christ. et, lors de la tenue du Concile provincial, les recteurs y amèneront leurs élèves, pour que leur zèle à l'égard du culte divin soit manifesté à tous » (3).

Cette dernière disposition est empruntée au capitulaire de Théodulphe d'Orléans, qui avait ordonné à ses prêtres d'amener au Synode diocésain « deux ou

(1) *Presbyteri per villas et vicos scholas habeant et si quilibet fidelium suos parvulos ad discendas litteras eis commendare vult, eos suscipere et docere non renuant, sed tum summa caritate eos doceant.* (Can. XX ; Labbe, VII, 1140.)

(2) *Oportet etiam ut sicut dominus imperator Carolus vir singularis mansuetudinis..... præcepit episcopi scholas constituant.* (Can. III ; Labbe, VII, 1273.)

(3) *Jamdudum a pio et orthodoxo principe domno jussum et admonitum est ut rectores ecclesiarum in ecclesiis sibi commissis strenuos milites Christi, quibus Deus placari potest præpararent et educarent..... Unde omnibus nobis visum est, ut abhinc postposita totius torporis negligentia, ab omnibus diligentior in educandis et erudiendis militibus Christi et vigilatior adhibeatur diligentia et quando ad provinciale episcoporum concilium ventum fuerit, unusquisque rectorum, sicut jam in præcedentibus memoratum est, scholasticos suos in eidem concilio adesse faciat, ut suum solers studium circa divinum cultum omnibus manifestum fiat.* (Can. XXX ; Labbe, VII, 1620.)

trois de leurs clercs avec lesquels ils célébraient la messe » (1).

Le Concile d'Aix-la-Chapelle (816) a un long Canon sur « les enfants et les jeunes gens » élevés dans les communautés canoniques ; il ordonne « que tous demeurent dans un même quartier, sous la garde d'un ancien très éprouvé, qu'ils soient instruits dans les sciences ecclésiastiques, et formés au combat spirituel pour pouvoir servir l'Eglise avec fruit et être un jour promus aux Ordres » (2).

La même discipline était universelle dans l'Ordre monastique. Tous les monastères de moines comme ceux de chanoines possédaient des écoles. Nous croyons inutile d'insister sur une vérité si connue.

2° CES ÉCOLES ONT, AVANT TOUT, POUR FIN LE RECRUTEMENT DE CES COMMUNAUTÉS

Or, les écoles de ces temps étaient avant tout destinées à recruter les communautés au sein desquelles elles étaient établies, et à fournir l'Eglise de ministres sacrés.

Certains grands monastères possédaient deux écoles : « l'école extérieure », « l'école de la porte », pour élever les enfants du siècle en vue des carrières libérales, et « l'école intérieure », où les enfants choisis avec soin se formaient à la vie monastique ou à la vie canonique.

Ceux qui n'avaient qu'une seule école y préparaient principalement des recrues pour la tribu sainte. Beaucoup d'écoles étaient ouvertes indistinctement à tous les enfants ; telles étaient les écoles paroissiales, ainsi que nous pouvons le conclure de plusieurs textes ; mais

(1) *Necnon duos aut tres clericos, cum quibus missarum solemnia celebratis, vobiscum adducite, ut probetur quam diligenter, quam studiose Dei servitium peragatis.* (Can. IV ; LABBE, VII, 1138.)

(2) *Quapropter in hujusmodi custodiendis et specialiter erudiendis, talis a prælatis custodiendus est vitæ probabilis frater, qui eorum summa curam gerat industria eosque arctissime constringat qualiter ecclesiasticis doctrinis imbuti et ramis spiritualibus induti et ecclesiæ utilitatibus decenter parere et ad gradus ecclesiasticos quandoque digne possint promoveri..... omnes in uno conclavi atrii commorentur..... deputati probatissimo seniori* (Can. CXXXV ; LABBE, VII, 1400 ; MIGNE, *P. L.*, t. LXXXIX, col. 1078, c. XLVIII : « *De pueris nutrientis custodie.* »

l'instruction et l'éducation que l'on y donnait étaient toutes chrétiennes, toutes surnaturelles, comme elles se rencontrent encore dans certains pays favorisés, par exemple le Canada ; les enfants et les adolescents y étaient formés à la vie ecclésiastique aussi bien qu'aux carrières du siècle ; ils pouvaient, au sortir de ces écoles, recevoir les Ordres et entrer dans un monastère, tout aussi bien que s'engager dans une vocation séculière.

3° FORMATION LITURGIQUE ET HIÉRARCHIQUE DU JEUNE CLERGÉ

Du ve au xe siècle, l'Eglise n'a pas d'autres Séminaires que les écoles établies dans les communautés. Les enfants admis aux écoles canoniques ou monastiques grandissent autour de l'autel, dans les cérémonies sacrées et les chants liturgiques, dans l'étude des arts libéraux, de la philosophie, de l'Ecriture Sainte et de la théologie ; ils reçoivent successivement et lentement les Ordres, qu'ils exercent durant de longues années, s'engagent définitivement par vœu explicite ou implicite dans une vie qu'ils pratiquent depuis dix, quinze, vingt ans, sont élevés au sacerdoce si les besoins de l'Eglise le demandent, et mis en relation avec les fidèles. Il serait impossible de trouver plus de ressemblance entre la vie de l'enfant ou du jeune homme qui se prépare à être religieux ou ministre de l'Eglise et celle du prêtre. Il serait même difficile, souvent, de dire quand finit la formation du religieux et du clerc, et quand commence l'exercice du ministre sacré.

Les années de la formation ne sont pas, comme l'est aujourd'hui le temps du Séminaire, une époque limitée qui tranche avec celle qui la suit : alors, en entrant dans une communauté, on entre au service d'une Eglise. L'enfant sert l'Eglise comme l'homme mûr et le vieillard ; le petit lecteur de douze ans remplit un office dans les assemblées saintes, comme le diacre de vingt-cinq ans ou le prêtre de trente, cinquante ou quatre-vingts ans. Tous les membres de la communauté, chacun selon son âge, ses forces corporelles, ses facultés intellectuelles, apportent à l'Eglise tous les services dont ils sont

capables. L'existence s'écoule tout entière dans la même vie ecclésiastique et la même vie religieuse, au service de Dieu et de l'Eglise, sans autres variations que celles qu'apportent l'accroissement des facultés naturelles ou des dons intellectuels, l'accroissement ou l'affaiblissement des forces de l'homme.

Cependant, beaucoup de ces communautés étaient très petites : telles les celles canoniques ou monastiques. Les enfants recueillis dans ces communautés et destinés à une profession sainte étaient souvent envoyés dans les communautés plus importantes où se trouvaient des écoles mieux établies. Ainsi, Théodulphe, qui, nous venons de le voir, prescrit l'établissement d'une école près de la plus petite église, recommande aux prêtres qui ont un neveu ou quelque autre parent incliné vers la piété et ouvert à la science de l'envoyer à des écoles plus importantes qu'il indique (1).

4° LA COMMUNAUTÉ ET L'ÉCOLE ÉPISCOPALES

En tête de toutes les communautés était le presbytère de l'évêque ; en tête de toutes les écoles, l'école épiscopale. En 567, sous Jean III, le IIe Concile de Tours nous peint l'évêque de ces temps, vivant, non seulement avec ses prêtres et ses diacres, mais encore « avec la foule des jeunes clercs » (2).

Le Concile de Meaux, en 845, ordonne que nul ne soit ordonné avant « d'avoir séjourné au moins un an dans une communauté bien réglée, ou dans le clergé de la cathédrale, pour que l'évêque soit bien assuré de la bonne vie et de la doctrine de l'ordinand » (3). Le

(1) *Si quis a presbyteris voluerit nepotem suum aut aliquem consanguineum ad scholam mittere in ecclesia Sanctæ Crucis aut in monasterio Si Aniani, aut Si Benedicti, aut Si Lifardi aut in cæteris de his cœnobiis, quæ nobis ad regendum concessa sunt, ei licentiam id faciendi concedimus.* (Can. XIX ; LABBE, VII, 1140.)

(2) *Et licet, Deo propitio, clericorum suorum testimonio castus vivat, qui cum illo tam in cella, quam ubicumque fuerit, sui habitent, eumque presbyteri et diaconi vel deinceps clericorum turba juniorum, Deo auctore conservent.* (Can. XII ; LABBE, V, 855.)

(3) *Qui vero ex nostris parochiis aut ad titulum aut absolute ordinari petuntur nullatenus ordinantur, nisi in clero certo aut religioso, vel etiam in civitate saltem uno anno immorentur, ut de vita et conversatione atque doctrina eorum certitudo possit agnosci.* (Can. LII ; LABBE, VII, 1835.)

IIe Concile de Tours (813), après avoir renouvelé la défense portée en plus de vingt Conciles d'ordonner un prêtre avant l'âge de trente ans, enjoint à l'ordinand de « demeurer dans la maison épiscopale durant quelque temps avant sa consécration, pour s'instruire de son office et être éprouvé dans ses mœurs et sa conduite » (1).

Ces décrets concernaient particulièrement les prêtres dont l'existence devait se passer en dehors de toute communauté, dans quelque paroisse écartée et pauvre.

5° CONFÉRENCES PASTORALES

Un capitulaire oblige tous les prêtres du diocèse de se réunir auprès de l'évêque de temps en temps, à tour de rôle et par troupes, afin de recevoir ses instructions et de se retremper dans la ferveur, à peu près comme dans les ordres actuels les religieux se réunissent des communautés moindres dans celles qui sont plus considérables, pour se renouveler dans l'esprit et les vertus de leur état (2).

Ainsi, tous les ministres de l'Eglise ou vivaient dans les communautés ou devaient en recevoir les vivifiantes influences par un long séjour avant l'ordination sacerdotale et par de fréquents retours pendant toute leur vie.

CONCLUSION

La vie commune fut donc, dans ces siècles, la loi ordinaire du clergé, la source de sa sainteté et le principe de sa puissance.

(1) *Presbyterum ordinari non debet ante legitimum tempus, hoc est ante trigesimum ætatis annum; sed priusquam ad consecrationem presbyteratus accedat, maneat in episcopio discendi gratia officium suum, tamdiu donec possint et mores et actus animadverti ; et tum si dignus fuerit ad sacerdotium promoveatur.* (Can. XII ; LABBE, VII, 1262.)

(2) *Statutum est ut omnes presbyteri parochiæ ad civitatem per turmas et per hebdomadas ab episcopo sibi constitutas conveniant discendi gratia; ut aliqua pars in parochiis presbyterorum remaneat, ne populi et ecclesiæ Dei absque officio sint, et aliqua utiliter in civitate discant ut meliores ad parochias demum ac sapientiores atque populis utiliores absoluti revertantur. Et ibi ab episcopo, id est in civitate, sive a suis benedoctis ministris bono animo instruantur de sacris lectionibus et divinis cultibus et sanctis canonibus.* (Cap. I. VI, c. CLXIII.)

CHAPITRE XXIX

La restauration du clergé par saint Grégoire VII

I. — La grande réforme du XI siècle.

1° LES TROIS GRANDS ABUS DU Xe ET DU XIe SIÈCLE

L'histoire de l'Eglise présente une série d'alternatives de tristes décadences et de restaurations plus admirables encore.

Au commencement du xe siècle, le clergé se trouve tombé dans un relâchement presque universel ; avant la fin du même siècle, la réforme est accomplie.

Durant le xe siècle, qui, malgré les dires contraires de quelques illustres historiens, demeure le siècle le plus sombre qu'ait traversé l'Eglise, la vie commune, si florissante au viiie et au ixe siècle, s'affaiblit et disparaît de toutes parts. Les clercs se trouvant isolés ne savent plus garder la pureté que leur prescrivent les saints Canons : ils vivent dans l'incontinence et se marient. En même temps, l'amour des biens temporels les envahit ; on voit les prêtres vendre les sacrements et les choses saintes ; on voit les évêques donner les Ordres pour de l'argent et conférer les offices ecclésiastiques au plus offrant : la simonie infecte tout le corps hiérarchique.

Enfin, les princes de la terre mettent la main sur les dignités ecclésiastiques les plus élevées, et vendent les évêchés et les abbayes ; ce troisième abus est ce qu'on appelle les investitures ecclésiastiques.

Ces désordres sont très répandus en Allemagne, en France, en Italie. L'empereur saint Henri, au commencement de son règne, ayant rassemblé les évêques de tout l'empire, leur reproche « de ne pas donner gratuitement ce qui leur a été donné gratuitement ». « N'en doutons pas, leur dit-il, c'est en punition de la simonie que les fléaux de la famine, de la peste et de la guerre sont tombés sur nous ; car tous les Ordres de l'Eglise, depuis le Souverain Pontife jusqu'aux portiers, sont infestés du vice de la simonie. »

En effet, remarque Glaber, le venin de la simonie avait infecté, non seulement les Gaules, mais encore l'Italie tout entière, et les dignités ecclésiastiques étaient vénales, comme le sont les marchandises exposées dans un marché (1).

Le bienheureux André de Vallombreuse dit, dans la vie de saint Arialde, en parlant du clergé de la haute Italie, principalement de celui de Milan : « A peine se trouvait-il çà et là quelque clerc qui vécût d'une manière digne de sa vocation. Les uns, escortés de chiens et de faucons, ne pensaient qu'à la chasse ; les autres tenaient des tavernes, des métairies, ou même exerçaient l'usure ; presque tous vivaient publiquement et ignominieusement avec des femmes. C'était en ce temps-là une coutume dans toute la Normandie, raconte

(1) *Dignoscens igitur idem Henricus per universam Galliam, atque Germaniam simoniacæ philargyriæ grassari cupiditatem, coadunari fecit ex omni imperio suo tam archypræsules quam cæteros pontifices et tale eis intulit colloquium : « Lugens vobis incipio loqui qui vice Christi in Ecclesiam constituti estis, quam ipse sibi desponsavit ac pretio sui sanguinis redemit. Sicut enim ipse gratuitâ bonitate de sinu Dei Patris per Virginem ad nos natus est redimendos, ita suis præcepit, mittens eos in orbem universum, apostolis : Gratis accepistis, gratis date. Vos enim avaritia et cupiditate corrupti, qui, dum conferre deberetis in hujusmodi transgressionem (dando et accipiendo) canonem, maledicti estis..... Patet ergo manifestissime quoniam propter hanc offensam veniunt super filios hominum diversæ clades, fames scilicet atque mortalitas, nec non et gladius. Omnes quippe gradus ecclesiastici, a maximo Pontifice usque ad ostiarium, opprimuntur per suæ damnationis pretium, ac juxta vocem Dominicam in cunctis grassatur spirituale latrocinium..... Non solum in gallicanis episcopis hæc pessima pullulaverat nequitia, verum etiam multo amplius totam occupaverat Italiam ; omnia quippe ministeria ecclesiastica ita eo tempore habebantur venalia, quasi in foro sæcularia mercimonia.* (*P. L.*, t. CXLII ; RODULFI GLABRI, l. V, c. V, col. 697.)

le biographe contemporain de saint Bernard de Tiron, que les prêtres épousassent publiquement des femmes et laissassent, par droit d'héritage, leurs églises à leurs enfants..... Quand ils épousaient une femme, ils faisaient serment, en présence de tous ses parents, qu'ils ne la quitteraient jamais, s'obligeant à demeurer dans la fornication, et à profaner toujours le corps et le sang de Jésus-Christ. » (1)

« Tous cherchaient leurs propres intérêts et non ceux du Christ ; car, ce qu'on ne peut ni dire ni entendre sans gémissement, tous étaient tellement adonnés à l'hérésie simoniaque, que depuis le plus petit jusqu'au plus grand, nul Ordre ni grade ne pouvait s'obtenir qu'on ne l'achetât comme on achète du bétail. » (2) Lorsque saint Grégoire VII voulut faire exécuter en Allemagne les décrets qu'il avait publiés contre la simonie et l'incontinence des clercs, tout le clergé allemand protesta violemment, disant que c'était « une hérésie de vouloir contraindre des hommes à vivre comme des anges ». On peut voir ces étranges protestations dans Lambert, historien du temps (3).

(1) *Pro constitutione tunc temporis, per totam Northmanniam hoc erat ut presbyteri publice uxores ducerent, nuptias celebrarent, filios ac filias procrearent, quibus hæreditario jure, post obitum suum ecclesias relinquerent !... Dum autem uxores acciperent, antequam sibi eas conjungerent, in præsentia parentum jurabant, quod eas nunquam desererent. Hoc itaque facientes juramento se obligabant quod nunquam fornicatores esse desinerent, nunquam ad Christi corpus et sanguinem nisi rei et indigni accederent et indigne accedentes judicium sibi manducarent et biberent.* (*P. L.*, t. CLXXII. *Vita B. Bernard. Ticonensis*, c. VI, col. 1397.)

(2) *Erat enim tunc ordo ecclesiasticus in tot erroribus seductus, ut ex illo vix quispiam existeret, qui in suo loco veraciter reperiri posset. Nam alii cum canibus et accipitribus hic illicque pervagantes suum venationi lubricæ famulatum tradebant ; alii tabernarii et nequam villici. alii impii usurarii existebant, cuncti fere cum publicis uxoribus sive scortis, suam ignominiose ducebant vitam ; omnesque quæ sua erant, non quæ Christi, quærebant. Nam quod sine gemitu dici vel audiri non potest nec debet, universi sic sub simoniaca hæresi tenebantur impliciti, quatenus a minimo usque ac maximum, nullus ordo vel gratia haberi posset, nisi sic emeretur quomodo emitur pecus.* (*P. L.*, t. CXLIII ; *Acta S. Arealdi et Erlembaldi*, c. I, col. 1441.)

(3) An. 1074 ; LABBE, t. X, p. 313. — *Adversus hoc decretum protinus vehementer tota factio clericorum hominem plane hæreticum et vesani dogmatis esse clamitans, qui oblitus sermonis Domini quo ait : « Non omnes capiunt hoc verbum ; qui potest capere capiat », violenta exactione homines vivere cogeret ritu angelorum.* (Cf. *P. L.*, t. CXLVI ; *Annales Lamberti*, ann. 1074, col. 1168.)

2° CAUSES DE CETTE DÉCADENCE

Il paraîtra à plusieurs fort surprenant que des abus si étranges soient répandus de toutes parts moins d'un siècle après que la vie commune était l'état ordinaire du clergé. Beaucoup de raisons peuvent être apportées pour expliquer cette rapide et universelle décadence : les invasions des Normands, des Hongrois et des Sarrasins, l'affaiblissement de l'autorité royale par l'incapacité des princes, la fréquence des minorités et les révolutions de toutes sortes ; l'influence de la société féodale qui transporta dans l'Eglise la notion et l'usage du bénéfice ; l'obscurcissement de la chaire pontificale elle-même par suite de la brièveté des règnes, des intrigues qui remplirent Rome, du défaut de talent ou de vertu en quelques Papes.

Mais, à notre avis ces causes, malgré leur importance, n'auraient point, elles seules, amené une décadence si prompte et si générale. Les invasions avaient bouleversé le monde au ve et au vi^e^ siclèe, et, dans cette tourmente, la vie commune des clercs, au lieu de disparaître, avait été étendue et fortifiée. L'affaiblissement de la puissance temporelle n'affecte l'Eglise qu'indirectement, et par conséquent faiblement. Le bénéfice du clerc séculier ressemble beaucoup, sans doute, au fief du seigneur féodal ; mais pourquoi cette création des bénéfices ecclésiastiques au lieu du maintien de l'ancienne propriété commune de l'Eglise ? L'autorité pontificale a, dans d'autres temps, subi quelque éclipse, sans que le clergé ait été atteint dans les conditions essentielles de sa discipline.

La cause principale de cette décadence rapide doit être cherchée, à notre avis, non en dehors du clergé. mais dans le clergé lui-même, dans son état antérieur, dans une infirmité qu'il avait contractée auparavant. Le mal secret qui a produit l'abandon des lois fondamentales de la discipline est ce que nous avons appelé le *pécule*, ou la propriété privée introduite dans la communauté de vie et dans l'état de renoncement. Les clercs ont abandonné la vie commune, se sont fait chacun leur ménage et n'ont point su garder même l'honneur ecclé-

siastique, parce que le pécule a créé parmi eux des intérêts privés ; ils sont devenus cupides jusqu'à la simonie, parce qu'ils ont appris à distinguer parmi eux le mien et le tien ; l'abandon de la vie commune, la cohabitation avec une femme, les désordres les plus grands, la simonie, ont été les fruits rapidement éclos de la propriété privée.

3° LES RÉFORMATEURS

Au milieu de ces tristesses, Dieu console son Eglise par des œuvres admirables. Cluny couvre le monde de ses prieurés ; la trêve de Dieu comprime les excès de la force, la chevalerie commence sa glorieuse carrière de droit et d'honneur.

De toutes parts apparaissent de grands saints qui travaillent avec une indomptable constance à purifier le sanctuaire ; ce sont : les grands abbés de Cluny, saint Odon, saint Odilon, saint Hugues ; ce sont saint Areald, saint Anselme de Lucques, saint Pierre Ignée, saint Jean Gualbert, saint Romuald, saint Pierre Damien, saint Hugues de Grenoble, saint Hugues de Die, etc. ; ce sont les saints rois Edouard d'Angleterre et Henri d'Allemagne ; ce sont surtout les saints papes Léon IX et Grégoire VII ; saint Léon IX qui commence la réforme, et saint Grégoire VII qui la fait triompher.

Le remède aux grands abus qui affligent l'Eglise de Dieu serait le retour du clergé à la vie commune, fondée sur une parfaite désappropriation. Saint Grégoire VII, ou, pour parler plus exactement, Hildebrand (1), entreprend cette réforme. Cet homme, qui, même avant d'être Pape, est la lumière de l'Eglise romaine, le confident, le conseiller, le directeur des vicaires de Jésus-Christ, ce magnanime héros en qui

(1) Fils d'un charpentier de Soana, en Toscane, puis moine de Cluny et prieur, précepteur d'Henri IV d'Allemagne, Hildebrand fut amené à Rome, tout jeune religieux, par saint Léon IX (Brunon), qui passait du siège épiscopal de Toul au siège pontifical de Rome (1049-1054). Hildebrand devint le conseiller et le bras droit de cinq Papes, avant de devenir Pape lui-même sous le nom de Grégoire VII (1073-1075).

habite la plénitude de l'esprit des saints et qui est dévoré du zèle de l'antique discipline, veut d'abord ramener tout le clergé, non seulement à la vie commune, mais à la parfaite pauvreté.

1° LA RÉFORME TELLE QUE L'ENTREPRENNENT D'ABORD LES PAPES ET LES CONCILES

a) *Le grand Canon de la réforme.* — Sous son inspiration, les Papes et les Conciles du XIe siècle s'arrêtent à une formule précise, en deux articles, qui va devenir comme la législation de la réforme et dont voici le texte :

« *Nous ordonnons et statuons, « præcipientes statuimus », que les clercs des Ordres sacrés, prêtres, diacres et sous-diacres, demeurent auprès des Eglises pour lesquelles ils ont été ordonnés, n'ayant tous ensemble qu'un même réfectoire et un même dortoir, comme il convient à des clercs religieux, et qu'ils mettent en commun tous leurs revenus ecclésiastiques.*

» *Et nous les prions et avertissons, « et rogantes monemus », de s'appliquer à pratiquer dans toute sa perfection la vie des apôtres, c'est-à-dire la vie commune, afin que, parvenant à la perfection, ils méritent d'être associés dans la céleste patrie à ceux qui recueillent le fruit au centuple.* » (1)

Le Pape Nicolas II (1059-1061) promulgue le premier ce remarquable décret dans le Concile romain, tenu la première année de son pontificat (1059), en présence de 113 évêques. Il le fit ensuite adresser à tous les évêques du monde catholique, et particulièrement aux évêques des Gaules et d'Aquitaine. « Pour le salut commun, écrit-il à tous les évêques, nous désirons beaucoup, et par notre volonté apostolique, nous vous ordonnons

(1) *Præcipientes statuimus ut (quicumque sacerdotum, diaconorum et subdiaconorum) juxta ecclesias quibus ordinati sunt, sicut oportet religiosos clericos, simul manducent et dormiant. Et rogantes monemus ut ad apostolicam, communem scilicet vitam, summopere pervenire studeant : quatenus perfectionem consecuti cum his qui centesimo fructu ditati in cœlesti patria mereantur adscribi.* (Epist. VIII ; LABBE, t. IX, col. 1096.)

expressément de pourvoir à l'exécution de ces décrets. » (1)

Peu d'années après, en 1063, la même formule est renouvelée, dans les mêmes termes, en un autre Concile romain, et, à l'instigation de saint Pierre Damien, sous Alexandre II (2). Elle est répétée dans d'autres décrets de l'époque (3), et elle a été insérée au *Corpus juris*, dans le décret de Gratien (4).

b) *La partie préceptive de ce Canon.* — Il est utile, croyons-nous, de nous appesantir un peu sur le texte que nous venons de citer, pour bien saisir le sens et la portée de cette formule réformatrice du XIe siècle, et sa conformité avec l'institution des apôtres et la réforme de saint Augustin.

La formule contient deux parties bien distinctes : l'une, exprimée sous la forme impérative du *précepte ;* l'autre, sous la forme exhortative du *conseil.*

Le précepte, *præcipientes statuimus*, s'adresse à tous les clercs des Ordres sacrés qui sont attachés, par leur titre d'ordination, au service ordinaire des églises, *juxta ecclesias quibus ordinati sunt.* Les clercs des Ordres mineurs pouvaient, à leur gré, ou entrer dans les communautés, ou rester dans le siècle et se marier.

Or, à tous les clercs des Ordres sacrés, le précepte impose une certaine forme de vie commune, déterminée d'après la discipline traditionnelle, et réunissant au ministère ordinaire de la cléricature les observances

(1) *Nicolaus omnibus episcopis catholicis cunctoque clero et populo salutem carissimam et apostolicam benedictionem. Vigilantia universalis regiminis assiduam sollicitudinem omnibus debentes, quæ in Romana synodo nuper celebrata, coram centum tredecim episcopis, sunt canonice constituta vobis notificare curamus : « Quia ad salutem vestram executores eorum vos esse optamus, et apostolica auctoritate jubendo mandamus.* » (LABBE, IX, col. 1099 ; MIGNE *P. L.*, t. CXLIII, col. 1314.)

(2) *Et præcipientes statuimus ut hi prædictorum ordinum, qui iisdem prædecessoribus nostris* (*Leoni et Nicolao*) *obedientes castitatem servaverint, juxta ecclesias quibus ordinati sunt, sicut oportet religiosos clericos, simul manducent et dormiant, et quidquid eis ab ecclesia competit communiter habeant.*

Et rogantes monemus ut ad apostolicam communem vitam summopere pervenire studeant, quatenus perfectionem consecuti, cum his qui centesimo fructu ditantur, in cœlesti patria mereantur adscribi. (LABBE, t. IX, col. 1176 ; MIGNE, t. CXLVI, col. 1289.)

(3) LABBE, t. X, col. 605-609.

(4) GRAT. *Decret*, p. I, dist. XXXII, c. VI, § 2.

substantielles de l'état parfait ou religieux, *sicut decet religiosos clericos.* « Les décrets des Papes, remarquait saint Yves de Chartres, n'exceptent aucun clerc « majeur » de l'obligation de mener la vie commune, ni un prêtre de la cathédrale, ni un prêtre des simples paroisses. » (1)

Ce fut donc là, conclut Thomassin après avoir rapporté les Canons précédents, le commencement du rétablissement de la vie commune dans tous les Chapitres, pour remédier au débordement de l'incontinence qui s'était universellement répandue dans tout le clergé. Ce ne fut pas un simple conseil, ce fut un commandement, *præcipientes statuimus.* Commandement universel pour tout l'Occident (2).

De cette vie commune, d'ailleurs, les deux facteurs essentiels sont nettement exprimés : c'est, d'une part, la communauté des personnes, la *vita in communi*, sous la règle commune, *simul manducent et dormiant ;* et, d'autre part, la communauté des biens, la *vita de communi*, par la mise en commun des revenus ecclésiastiques, *quidquid eis ab ecclesia competit communiter habeant.* Du côté de la communauté des personnes, le décret entend prescrire la discipline généralement observée durant les siècles antérieurs au sein des communautés cléricales : *Simul manducent et dormiant.* Du côté de la communauté des biens, il se borne à imposer la mise en commun de tous les biens et revenus *ecclésiastiques : quidquid ab ecclesiis venit communiter habeant.* Il n'est fait aucune mention des biens propres que les clercs pourraient tenir, d'ailleurs, à titre de patrimoine personnel ou familial. Il est donc défendu à tous les clercs de se faire un pécule, ou propriété privée, au moyen des biens et revenus provenant du service de l'Eglise. Ils pourraient donc, absolument parlant, conserver, s'ils en possèdent, la propriété de leurs biens patrimoniaux, sauf à en régler l'usage d'après les exigences de la vie commune et régulière.

(1) Epist. CCV. — *Hæ sententiæ apostolicæ nullum clericum a vita communi excipiunt, nec civilis, nec suburbanæ ecclesiæ presbyterum.*
(2) *Discipl. eccl.* p. I, l. III, c. XI, n. 2.

En vertu du précepte tel qu'il est énoncé, la désappropriation personnelle est rigoureusement prescrite à l'endroit des biens ecclésiastiques ; nul ne peut se faire une fortune privée ni accroître son fonds patrimonial sur le fonds de l'Eglise. Mais, à l'égard du bien patrimonial, la désappropriation personnelle n'est pas *préceptivement* exigée. Elle sera seulement l'objet du conseil spécial et positif, inscrit dans la seconde partie du décret disciplinaire.

c) *La partie de conseil du grand Canon.* — Le conseil, *rogantes monemus,* s'adresse également, comme le précepte qui précède, à tous les clercs des Ordres sacrés attachés au ministère ordinaire des églises. Tous, indistinctement, sont invités à embrasser la vie parfaite. Et pour entrer en la voie de ce conseil positif, les clercs des églises cathédrales et paroissiales n'ont pas à changer de vocation ni d'état : ils n'ont qu'à suivre jusqu'au bout la voie normale de leur vocation cléricale. Toutefois, ce n'est plus ici avec l'impérieuse rigueur du précepte que l'Eglise les porte à gravir les hauteurs de l'état parfait ; elle se contente de les y appeler par la pressante et très expresse exhortation du conseil. Au XIe siècle, sous le souffle de la grande réforme, dont le Saint-Esprit est l'auteur et saint Grégoire VII l'instrument, la sainte Eglise exprime dans une formule authentique, une formule magistrale, ce conseil qui a toujours été, depuis l'origine, inculqué à toutes les générations cléricales et fidèlement pratiqué à toutes les époques antérieures par les plus grands saints évêques, dans une multitude d'Eglises.

Mais sur quoi porte exactement le conseil ? Il exhorte les clercs des Eglises à faire tous leurs efforts pour atteindre à la vie établie par Jésus-Christ dans le Collège des apôtres, et par les apôtres à Jérusalem, à Alexandrie et dans les Eglises fondées par eux. *Ut ad apostolicam vitam summopere pervenire studeant*, c'est-à-dire à *la parfaite vie commune,* fondée sur une *totale désappropriation*, renfermant la communauté *des biens*, comme la communauté d'habitation, de dortoir et de table, la vie *de communi*, comme la vie *in communi ;* en un mot, la *vie canonique dans toute sa perfection : Ut*

ad apostolicam, communem scilicet vitam summopere pervenire studeant. Déjà, auparavant, *vie apostolique* et *vie canonique* étaient synonymes. Désormais, plus encore, ces deux termes seront employés indifféremment par les Papes et les Conciles.

De ce parfait renoncement, les apôtres, à l'origine, et suivant les instructions de leur divin Maître et Modèle, ont donné l'exemple et la doctrine. Et durant les siècles antiques, leur exemple a fait loi. Par sa discipline codifiée du XIe siècle, l'Eglise ne fait que rappeler avec insistance et précision cette tradition apostolique. On voit, dès lors, en quoi le précepte, énoncé d'abord, est surpassé par le conseil qui s'y ajoute. Le précepte n'exige la désappropriation personnelle qu'avec une certaine mesure, interdisant aux clercs la possession privée des *biens ecclésiastiques*, mais leur laissant, à l'égard de leurs biens patrimoniaux, une certaine liberté. Allant plus loin et plus haut, le conseil les invite à renoncer même à cette dernière liberté, à renoncer même à leur patrimoine personnel, de manière à ne plus posséder absolument rien en propre : c'est le parfait renoncement de la pauvreté évangélique, celui auquel est attachée la divine promesse du centuple éternel.

d) La Règle d'Aix est réprouvée et condamnée. — Mais, pour achever de mettre en relief, selon sa portée historique, la célèbre réforme du XIe siècle sur le point qui nous occupe, il faudrait en comparer la formule avec la célèbre *Règle canonique d'Aix-la-Chapelle*. Celle-ci faisait loi, assez généralement, depuis le IXe siècle. Son application avait engendré, presque partout, les fâcheuses conséquences dont elle contenait le germe. C'est sous l'impression visible, et avec la préoccupation déclarée de ces conséquences, que les réformateurs du XIe siècle, Papes et Conciles, ont formulé leurs décrets de restauration.

La Règle d'Aix, nous l'avons vu, tout en maintenant les formes traditionnelles des communautés cléricales avait, néanmoins, permis aux clercs une certaine propriété personnelle, un *pécule*, formé d'une certaine quantité de revenus personnels ou ecclésiastiques. Usufruit des immeubles donnés à l'Eglise par les clercs sur

leur fonds patrimonial ; libre usage des biens meubles ; libre disposition des aumônes et honoraires reçus personnellement à l'occasion de certaines fonctions ecclésiastiques : tout cela était toléré dans la Règle d'Aix. Et, avec tout cela, chacun pouvait réussir à se faire, pour lui-même et pour les siens, une petite fortune. A la faveur de cette tolérance, dont la pratique se généralisa bien vite, l'on avait vu se multiplier les abus et les désordres de tout genre, dont l'Eglise, au cours du XI[e] siècle, s'est efforcée de prescrire le remède.

Aussi bien, lors du Concile romain de 1059, on entendit l'archidiacre Hildebrand, le futur saint Grégoire VII, s'élever avec vigueur contre la Règle d'Aix-la-Chapelle, disant que tout le mal était venu de la propriété tolérée par cette Règle, et lui opposant la « Règle du clergé romain », *regula cleri romani.*

Il n'est pas sans intérêt, à ce propos de connaître les actes de la discussion conciliaire provoquée au sein du Concile romain que présidait Nicolas II, par l'intervention de l'illustre archidiacre de Rome. Ce point d'histoire, peut-être, a été jusqu'ici trop peu remarqué. On en peut lire le détail dans les *Annales bénédictines* de Mabillon (1).

D'abord, Hildebrand se plaint du relâchement général qui s'est introduit, surtout par les abus du pécule, au sein de l'Ordre canonique. Il dénonce, devant le Concile, les Chapitres de la Règle d'Aix qui autorisent le pécule, et les déclare opposés à toute l'antiquité ecclésiastique. Il demande aux Pères du Concile et au Pape qui le préside de prononcer, sur ces mêmes Chapitres, un jugement décisif qui remette les choses au point et qui apporte au désordre un remède efficace. Et le Pape, acceptant la proposition, soumet la Règle d'Aix à l'examen du Concile.

Bientôt en effet, l'on reconnaît que, si la Règle dénoncée est bonne et louable en sa première partie, elle

(1) Cf. MAB., *Annal. Ord. S. Ben.* t. IV, p. 747 ; cf. HAUTCŒUR, *Essai sur la Vie commune*, p. 37. — *Anno ab Incarnatione Domini MLIX, indictione XII Kalend Maii præsidente Domino et venerabili Papa Nicolao anno primo pontificatus sui cum cardinalibus suis, episcopis presbyteris.....*

est manifestement, dans ses dispositions sur le pécule, en désaccord avec la discipline antique, et qu'elle peut cacher, sous une apparence de régularité, une source d'intolérable désordre (1). C'est donc sous l'impression

(1) *Præstantissimus vir Hildebrandus, Apostolicæ sedis archidiaconi auctoritate functus, ait : « Nonnulli ex clericali ordine, per spiritum sanctum perfectæ caritatis igne inflammati, jamdudum in hac Romana Urbe, et in provinciis et parochiis eidem specialius pertinentibus, seu cohærentibus, noscuntur communem vitam exemplo primitivæ Ecclesiæ, amplexi simul et professi, in tantum quod nihil sibi reservassent proprii, facultate sua vel distributa egenis, aut relicta propinquis, vel certe oblata Christi ecclesiis, quos sicut amor perfectionis perfectiorem viam aggredi et per angustam portam ingredi sancta contentione conjunxit. Sic et abundantia iniquitatis suo frigore paulatim disjungere quærit, ut post se recedant atque propositi semel arrepti apostatæ fiant dum sint in eis quos incauta adolescentia, aut suspecta senectus revocat et retrahit ad præsumptionem peculiaritatis, quam suo vel parentum suorum voto reliquerant. Qui etiam ad maximam suæ prævaricationis defensionem, assumunt aliquot capitula ex regula illa quæ dicitur canonicis, hortatu Ludovici imperatoris, a quo noscitur compilata..... Quæ capitala quia impræsentiarum habentur, placeat huic sancto conventui, ut considerentur, ac demum necessaria et congru sententia super his proferatur. Et si confirmanda ex auctoritate vestra confirmentur : vel si corrigenda, judicio vestro corringatur. Quod ut diligentius fiat, nonnulli tam præpositi quam subditi, in proposito capto perseverare cupientes, per me minimum sanctitatis vestræ famulum suppliciter exorant. Qui jam plures ex his capitulis jam concepta audacia aut congregationem communis vitæ ex toto deserunt, aut certi in ipsa congregatione manendo, privatos sæculos sibi faciunt aut si non faciunt quia nequeunt, licere tamen sibi impune credunt quo fit ut irrecuperabiliter pereant.....*

Reverendissimus et Summus Pontifex Nicolaus respondit :

« Domino Deo nostro placitum et communis vitæ testatoribus vel professoribus necessarium suggessit præsens filius noster. Quæ tanto studiosius nobis est tractanda quanto huic apostolicæ sedi frequentior indè venit querela, et expectatur, de die in diem sententia ejus sana et fixa. Unde diligenter consideratis capitulis illis, quæ dicuntur scandalum in canonicorum congregatione hactenus inducere, tandem apostolica auctoritate et priorum patrum fulti traditione, removeamus quod priscæ eorum institutioni deprehendatur refragari, et restituamus quod approbabitur suffragari. »

Tunc, revoluto præfatæ regulæ corpore, inventi sunt duo libelli. secundum quod prologus eorum pollicebatur, canonice victuris compilati.

Et prior quidem omnibus clericis de sanctorum patrum sententiis omnino recipiendus et laudabilis.

Alter vero ipsis canonicis tantum a communis vitæ proposito nimium discrepans, scilicet ex aliquot capitulis quæ eidem inserta deprehenduntur ex institutione illâ vel regulâ, quæ sanctimonialibus contra antiquitatis legem tunc temporis edita, in prologo regulæ canonicæ indicantur : quæ prorsus capitula, sive post assumpta sunt ex illa sanctimonialium regula, sive prius digesta sunt in ipsa canonicorum regula, omnibus sanum sapientibus claret omnino aberrare ab institutione apostolica et canonica vita... Sententias sanctorum patrum sanas et integras proposuit ; mox eas perverso suæ præsumptionis arbitrio aut corrupit aut decurtavit, et quod majoris

de cette conclusion qu'a été formulé le célèbre décret du Concile romain.

e) La parfaite vie canonique conservée dans le clergé de Rome. — Outre cela, dans la motion faite par lui au même Concile, Hildebrand avait proposé, à la place de la défectueuse Règle d'Aix, d'adopter l'antique « Règle du clergé romain, *regula cleri romani* ». Le Pape fit donc lire la formule de profession des chanoines ou clercs de Rome, « vivant en commun sur le modèle de l'Eglise primitive : *clerici instar primitivæ Ecclesiæ communiter victuri* ». Et le Concile l'approuva, comme la forme d'engagement la mieux appropriée au dessein qu'il poursuivait de rétablir, dans le clergé, la forme traditionnelle de la vie commune (1).

Voici, telle que la rapporte Mabillon, cette formule de profession cléricale :

« Suivant la forme régulièrement prescrite, moi, N..., je me donne et m'offre moi-même à l'Eglise catholique de N... (ou à la sainte Eglise de N...) et au seigneur prévôt N..., pour y servir fidèlement selon la règle canonique, et je joins à l'oblation sainte mes mains enveloppées de la pale de l'autel ; je donne et offre la portion de mes biens pour l'usage et l'entretien des frères chanoines, qui sont ici maintenant attachés au service de Dieu, à la manière de la primitive Eglise : de sorte que, à partir de ce jour, il ne me sera plus permis de m'affranchir du joug de la règle ; mais que je serai tenu d'observer fidèlement cette même règle, selon les prescriptions des saints Pères, et de servir le Seigneur avec les autres, d'une âme généreuse.

» Et pour assurer la fermeté de cette promesse, je

audaciæ, imo infinitæ stultitiæ fuit, quasi ipse solus litteratus esset, aut nemo nisi ipso exponente scripturas sanctas intelligere posset, testimonia quæ ex dictis sanctorum Patrum inseruit, sic exponere laboravit, velut si Domino dicente : « Nisi quis renuntiaverit omnibus quæ possidet, non potest meus esse discipulus », ipse e contrario dixerit : « Nisi quis retinuerit quæ possidet, vel acquisiverit sibi proprium undecumque prævalet, non potest meus esse discipulus. » (MABILLON, *loc. cit.*)

(1) Hildebrand, présentant la formule au Concile, s'exprime de manière à faire voir qu'elle était d'un usage ancien : *Simul quoque placeat Sanctitati Vestræ ut recitetur professio illa, qua usque nunc, in hac Romana urbe, clerici instar primitivæ Ecclesiæ communiter victuri seipsos obligare sunt soliti.* (MABILLON, *op. cit.*, p. 748.)

l'ai signée de ma main et garantie devant témoins. » (1)

La défense de la discipline traditionnelle au même point de vue fut reprise, avec grande vigueur, au Concilo romain de 1063, sous Alexandre II, par l'intrépide saint Pierre Damien. Dans une longue lettre au Souverain Pontife, l'illustre cardinal s'élève, à son tour, très fortement contre les clercs propriétaires. Réprouvant le système du pécule, il critique et condamne, comme l'avait fait Hildebrand, les fâcheuses tolérances de la Règle d'Aix-la-Chapelle. Il implore, en terminant, l'intervention du Siège apostolique contre des clercs qui sont plutôt, dit-il, « sectateurs de l'argent, *nummicolæ* », que « *disciples du Christ, Christicolæ* » (2).

f) Conclusion. — En s'attaquant ainsi au désordre de la cupidité des clercs propriétaires, c'est à la racine du mal que voulaient aller, à la suite d'Hildebrand ou saint Grégoire VII, tous les saints réformateurs du XI[e] siècle, en qui l'on a vu revivre l'esprit de l'antique Eglise. Et c'est dans ce même esprit que furent édictés les décrets réformateurs des Conciles. Ceux-ci, on l'a vu, se réduisent, au fond, à deux lignes maîtresses. Une première ligne disait : *Quidquid eis ab Ecclesiæ competit communiter habeant.* Par cette règle prescrivant le minimum imposé à tous les clercs, il devenait impossible de se faire avec les revenus de l'Eglise une fortune personnelle, aussi bien que d'en accroître son bien patrimonial. C'était couper par la racine tout système de pécule clérical. Une seconde ligne, allant plus loin, plus haut, exhortait à une plus grande perfection : *Ad apostolicam communem scilicet vitam summopere pervenire studeant.* O clercs, tâchez de vous élever jusqu'au renoncement à toute pro-

(1) *Sicut regulariter sancitum tenetur, ego N. trado atque offero meipsum catholicæ ecclesiæ N. vel sanctæ N. et Domno N. præposito, secundum regulam canonicam fideliter serviturum, palla altaris manibus involutis cum oblatione ; mearum rerum portionem ad usum et sumptum fratrum canonicorum, istic pro tempore instar primitivæ Ecclesiæ Deo deservientium : ita ut ab hac die non liceat mihi collum excutere de sub jugo regulæ ; sed magis eamdem regulam fideliter secundum instituta sanctorum patrum servare, et Domino cum cæteris grato animo militare. Et ut hæc promissio firma permaneat, manu meâ firmavi et testibus roboravi.* (MABILLON, *Ibid.*)

(2) PETR. DAM., opusc. XXIV, col. 485. (MIGNE, *P. L.*, t. CXLV.)

priété et à tout pécule, et d'embrasser l'état de parfaite pauvreté.

Qui ne voit, dès lors, la profonde différence entre le régime réformateur du XIe siècle et celui qu'avait introduit, par ses dangereuses concessions, la Règle canonique d'Aix au IXe siècle ? Tandis que la Règle d'Aix-la-Chapelle faisait renoncer au bien patrimonial en en laissant l'usufruit aux clercs et en leur accordant la propriété privée des revenus ecclésiastiques, la Règle du XIe siècle, au contraire, conseille fortement le renoncement aux revenus patrimoniaux et répudie absolument, pour tous les clercs des Ordres sacrés, l'appropriation personnelle des revenus de l'Eglise. Le contraste est manifeste.

Remarque. — Nous avons entendu dire à d'éminents personnages de notre époque : « Qui rétablira parmi nous la Règle d'Aix-la-Chapelle ? » Cependant, cette Règle est condamnée, sur la proposition du grand Hildebrand, par le Pape Nicolas II en plein Concile ; elle est condamnée parce qu'elle tolère le pécule parmi les clercs des Ordres supérieurs, parce que, tolérant le pécule, elle les induit à une prompte sécularisation. Oui, qui rétablira la Règle d'Aix-la-Chapelle, c'est-à-dire la vie commune prescrite par cet illustre Concile à tout le clergé hiérarchique, mais sans la tolérance du pécule que cette grande assemblée n'avait admis qu'à cause de la dureté des cœurs !

5° LA RÉFORME TELLE QUE PARVIENNENT A L'EXÉCUTER LES PAPES ET LES CONCILES

Les Papes et l'archidiacre Hildebrand, qui était leur conseiller, reconnurent bientôt que le mal était trop grand et trop universel pour comporter une guérison aussi parfaite que celle dont les Conciles de 1059 et de 1063 avaient exprimé le dessein. Ils avaient d'abord demandé le retour de tout le clergé à la *vie commune,* et même à *la parfaite* vie commune fondée sur la *désappropriation entière ;* ils se contentèrent ensuite d'exiger le retour à la *chasteté parfaite* et l'entrée dans les bénéfices ecclésiastiques par *les voies canoniques.*

a) Profondeur et étendue du désordre. — La chasteté parfaite semblait déjà bien dure à quelques clercs relâchés d'Allemagne ; nous les avons entendus protester, en 1074, aux envoyés de saint Grégoire VII, « qu'ils aimaient mieux renoncer au sacerdoce qu'au mariage, et que si le Pontife ne voulait pas des hommes mariés pour gouverner les Eglises, il pouvait aller chercher des anges où il voudrait » (1). Ces récriminations partaient sans doute des moins dignes ; mais elles étaient dictées par des passions qui, pour être grossières, n'en sont pas moins impérieuses, et qui, troublées dans la paisible jouissance de plaisirs caressés longtemps, sont capables de remuer le monde et de soulever des tempêtes. Les Papes crurent qu'il leur fallait concentrer toute leur énergie à purifier le sanctuaire des désordres qui le souillaient. Pour un temps, ils cessèrent de demander à tous les clercs hiérarchiques la profession de la parfaite vie commune, mais ce fut pour exiger d'eux avec plus de fermeté le renoncement aux convoitises de la chair avec l'entrée régulière dans les Ordres et les bénéfices.

b) Saint Grégoire VII court au plus pressé, sans abandonner la poursuite de son premier idéal. — Hildebrand ou Grégoire VII a-t-il jamais abandonné son premier projet de ramener les clercs des cathédrales et de toutes les Eglises à la parfaite vie commune ? C'est une question que les érudits peuvent débattre entre eux. Pour nous, nous ne le pensons pas. Cet homme, en qui s'unissait le génie le plus vaste avec les dons surnaturels les plus extraordinaires, a dominé et dépassé son siècle ; ses vues embrassaient le présent et l'avenir ; le présent, pour apporter aux maux de l'Eglise les remèdes les plus convenables ; l'avenir, pour vouloir, après les premières restaurations, le rétablissement intégral de l'antique discipline ; ce qu'il exécutait dans le présent préparait dans sa pensée des œuvres plus parfaites pour

(1) *Adversus hoc decretum protinus vehementer infremuit tota factio clericorum..... Malle se sacerdotium quam conjugium deserere, et tunc visurum eum, cui homines sorderent, unde gubernandis per ecclesiam Dei plebibus angelos comparaturus esset.* (LAMB., ap. LABBE, X 313.)

l'avenir. Tel a été saint Grégoire VII dans toutes ses entreprises ; tel il a dû être dans l'ouvrage le plus important de sa féconde carrière, celui qui a été la raison et la fin de tous les autres, le rétablissement de la vie parfaite parmi les représentants de Dieu, dans les ministres du Verbe fait chair, dans les sanctificateurs de l'Eglise ; la pureté des prêtres devait être le prélude de leur parfait renoncement. Il fallait qu'ils vécussent sans épouse et sans descendance pour vivre sans père, sans mère, sans héritage en ce monde. Ils devaient ignorer les joies d'une famille fondée sur la chair et le sang, pour goûter « combien il est utile et agréable d'habiter parmi des frères » que le seul amour de Dieu réunit. Ils devaient s'abstenir du trafic des choses saintes avant de vivre dans un entier renoncement aux biens de la terre.

c) *Multitude de décrets de l'Eglise contre l'incontinence et la simonie.* — Cependant, l'Eglise multiplie les décrets pour faire disparaître du sanctuaire l'incontinence et la simonie.

Labbe, dans sa célèbre collection, énumère 116 Conciles tenus de l'année 1073 à l'année 1150 ; sur ce nombre, il y a 2 Conciles œcuméniques et 76 Conciles particuliers qui travaillent à purifier l'Eglise des clercs incontinents et simoniaques. Parmi les autres, un petit nombre n'ont laissé aucune trace de leurs décrets ; ceux dont les actes nous sont connus ont été tenus pour confondre les erreurs de l'époque, particulièrement celle de Bérenger, de Roscelin et d'Abélard, pour faire disparaître les scandales publics, comme l'inconduite de Philippe Ier, pour pourvoir certaines églises de pasteurs, etc.

A peine trouve-t-on, à cette époque, deux ou trois Conciles qui, ayant formulé des Canons, n'aient pas condamné expressément les grands abus du sanctuaire.

On le voit, la simonie et l'incontinence sont les deux maladies dont l'Eglise veut délivrer ses enfants privilégiés. L'entrée régulière dans les Ordres et le célibat ecclésiastique sont les deux tours qu'elle veut restaurer dans toute leur intégrité, pour rendre la place inexpu-

gnable et lui permettre de procéder à d'autres conquêtes.

L'Eglise réussit dans son entreprise. La vigoureuse et universelle sollicitude des pasteurs romains, les Canons des Conciles, les démarches, les prières et les rigueurs des légats finirent par chasser du sanctuaire la simonie et l'incontinence. Tout le clergé d'Occident se trouva purifié d'un honteux trafic et de mariages peut-être plus honteux encore.

II. — Partage des clercs en chanoines réguliers et en chanoines séculiers.

Saint Grégoire VII et les grands Papes de cette époque triomphèrent donc des passions qu'ils combattaient. Mais, une partie des clercs se contentèrent, dès lors, de vivre dans le renoncement aux plaisirs des sens, en gardant la libre disposition de leurs biens.

Nous sommes à une des époques les plus importantes, il faudrait dire les plus critiques, de la vie de l'Eglise. Le clergé hiérarchique ou attaché au service des églises particulières (il n'en existait point encore d'autre) se partage définitivement en *clergé régulier* et en *clergé séculier*. Un grand nombre de clercs demeurèrent fidèles à l'antique *Canon* de la vie ecclésiastique ; ils gardèrent, en effet, l'ancienne *règle* du renoncement total et de la parfaite vie commune ; ils furent, par l'adjonction d'un qualificatif identique au substantif, appelés *chanoines réguliers* (1). Les autres vouèrent seulement la chasteté parfaite ; on les appela *chanoines séculiers*. C'est alors, à proprement parler, comme l'ont fait observer les historiens modernes, que commença *le clergé sécu-*

(1) Quelques auteurs ont beaucoup discuté sur le sens primitif des mots *canon* et *chanoine*. C'est le cas de dire que l'érudition embrouille quelquefois les questions les plus simples. L'Eglise a toujours employé dans un même sens principal le mot *canon* : canon des Conciles, droit canon, canon de la messe, canon de la prière, vie canonique, office canonique. — Canon signifie proprement *loi, règle, norme* ; pourquoi lui donner un autre sens dans chanoine et clergé canonique ? Le *chanoine* est le clerc qui garde *toute la loi ecclésiastique*, qui observe proprement *la vie canonique* ou *régulière*.

lier, dénomination qui avait été jusque-là entièrement inconnue (1).

Auparavant, nous l'avons remarqué, il se rencontrait des clercs qui possédaient des biens en propre et qui vivaient distincts, à côté de ceux qui faisaient profession d'une vie plus parfaite. Mais les uns et les autres se trouvaient mêlés ensemble, servant Dieu dans la même église, ayant des relations quotidiennes, souvent même, nous l'avons vu, habitant sous un même toit. C'est que les clercs qui gardaient leurs biens étaient primitivement peu nombreux, avaient ordinairement des raisons qui expliquaient et même justifiaient le pécule, et prétendaient, eux aussi, vivre de la perfection des conseils évangéliques.

A partir du XIe siècle, au contraire, les chanoines réguliers et les chanoines séculiers forment deux rameaux nettement distincts, vivant côte à côte, mais sans partager une même règle, une même habitation, ni même, ordinairement du moins, un même chœur. Les chanoines séculiers se séparent des chanoines réguliers, abandonnent peu à peu l'ancienne demeure canoniale commune, se partagent entre eux la mense capitulaire jusqu'alors indivise, et s'éloignent les uns des autres : chacun arrive bientôt à posséder sa prébende propre, sa demeure spéciale, avec salle à manger, cuisine, cuisinier ou cuisinière particuliers. Les chanoines réguliers se resserrent plus étroitement dans la vie commune et le renoncement parfait ; et, précisément parce que leur règle tranche avec la liberté des séculiers, ils s'en trouvent complètement séparés. Non seulement ils n'habitent point avec les séculiers, mais ils sont au service d'églises différentes. On ne voit presque plus nulle part des chanoines réguliers et des chanoines séculiers chantant ensemble les louanges divines et desservant une même église ; les églises sont elles-mêmes régulières ou séculières, possédant un clergé ou exclusivement régulier ou exclusivement séculier. Aussi, jusqu'alors, il était souvent difficile de saisir dans les églises l'élément

(1) SAMUEL : *De la vie de communauté au sein du clergé diocésain dans le passé et dans l'avenir*, p. 39.

séculier et l'élément régulier ; désormais, leur entière séparation les rend reconnaissables comme le jour et la nuit.

III. — Profession de la règle de saint Augustin dans l'ordre canonique.

a) Erreurs courantes sur la Règle de saint Augustin. — En se séparant du clergé séculier, l'Ordre canonique prit un accroissement de perfection : 1° il embrassa une plus stricte pauvreté ; 2° bientôt après il s'organisa en Congrégations.

Nicolas II, sous l'inspiration du futur Grégoire VII, condamna, nous venons de le voir, la Règle d'Aix-la-Chapelle qui permettait le pécule aux clercs. Or, les chanoines réguliers entrèrent à peu près universellement dans les vues et l'esprit de l'Eglise romaine : tous ceux qui ne passèrent pas au clergé séculier embrassèrent la pauvreté parfaite, ou, comme on se mit à dire, la Règle de saint Augustin. Quelques explications sont ici nécessaires.

Beaucoup de modernes s'imaginent que saint Augustin a composé une règle écrite, comme saint Pacôme, saint Basile ou saint Benoît, que, de son vivant, cette règle a été pratiquée par ceux qui se sont attachés à lui ; qu'après sa mort elle a été professée sans interruption par un ensemble de disciples. qui se distinguaient non seulement des séculiers, mais des autres religieux.

Ce sont là autant d'erreurs. On chercherait en vain, dans les écrits de saint Augustin, une règle écrite par le saint instituteur du clergé ; tout ce qu'on trouve, c'est une lettre qu'il écrit à des religieuses pour leur rappeler quelques préceptes généraux de la vie ascétique, à l'occasion de troubles survenus dans leur communauté. Saint Possidius et les autres historiens du saint ne lui attribuent jamais la composition d'une règle. Saint Benoît d'Aniane a introduit, il est vrai, dans sa concordance des règles monastiques, une Règle de saint Augustin, mais c'est la lettre aux religieuses accommodée par quelques changements à des religieux. Pendant six siècles, aucune

communauté ne fait profession de pratiquer la Règle de saint Augustin ; aucun Concile, aucun Pape ne prescrit l'observation d'une Règle de saint Augustin, personne même n'en parle. Saint Augustin, en effet, comme le remarque Thomassin, « ne dressa jamais de règle particulière pour son clergé, se contentant de la règle et de l'exemple des apôtres, où il faisait voir très clairement et la vie commune et la désappropriation parfaite » (1).

b) *Epoque relativement récente où il est question de la Règle de saint Augustin.* — Tout à coup, dans la seconde moitié du XI[e] siècle, c'est-à-dire à l'époque des grands Papes réformateurs, on se met à parler de la Règle de saint Augustin. En 1067, Gervais, archevêque de Reims, établit, dans une église de sa cité épiscopale qu'il vient de restaurer, des chanoines réguliers « qui font profession de l'Ordre et de la Règle de saint Augustin » (2).

Lutolf institue en 1095, près de Toul, une communauté de clercs « sous la Règle de saint Augustin ». Le pape Urbain II ordonne « que la Règle de saint Augustin y soit perpétuellement observée » (3). L'historien de saint Gebehard, archevêque de Salzbourg, assure que Conrad, archevêque de la même ville, « avait établi dans son clergé la vie commune des chanoines de saint Augustin » (4).

Il est inutile de multiplier les citations (5). Jusqu'au souffle de sainte réforme qui commence dans l'Eglise avec saint Léon IX et saint Grégoire VII, il n'est pas

(1) *Discipl. Eccl.* I part., l. III, c. XI, n. 9.

(2) *Beati Augustini ordinem regulamque profitendo.* (*Desnos, De canonico regul.* l. III, c. XXXII.) « Ce sera là, dit Thomassin, une des premières occasions où cette règle ait été mise en vogue. (*Discipl. Eccles.* p. I, l. III, c. XI, n. 10.)

(3) *Clericos secundum regulam beati Augustini vivere professos congregavit..... Dominus Urbanus Papa firmissime decrevit ut clerici illius loci regulam sancti Augustini in perpetuum custodiant.* (Ap. THOMASSIN, *Ibid.*, n. 8.)

(4) *Ibid.*

(5) On peut voir Amort, qui reproduit quinze textes écrits entre les années 1067 et 1100 et empruntés à des historiens contemporains où il est question de la Règle de saint Augustin (*Vetus disciplina canonicorum regularium et sæcularium*, p. 329-330). Le même historien reproduit les premières Bulles pontificales où la même Règle est mentionnée et qui sont postérieures à l'an 1090. (*Ibid.*, p. 330-331.)

question de Règle de saint Augustin, ni de clercs ni de chanoines de saint Augustin ; à la fin du XIᵉ siècle, au contraire, on se met à parler de la Règle et des chanoines réguliers de saint Augustin. Bientôt même, cette Règle de saint Augustin prend une telle faveur, qu'elle devient la loi de tous les clercs qui mènent la vie commune (1) : on ne distingue plus que deux Ordres religieux : l'Ordre monastique, sous la Règle de saint Benoît, et l'Ordre canonique, sous la Règle de saint Augustin (2).

c) *Ce que signifie la Règle de saint Augustin sur les lèvres de ceux qui la nomment les premiers.* — Qu'est-ce que cette Règle de saint Augustin dont on n'a pas parlé pendant six siècles, et qui prend tout à coup une si grande importance ?

Cette Règle, ce n'est pas un Code d'observances, écrit par le Docteur, c'est une observance unique, c'est *la pauvreté parfaite ou la désappropriation* entière, dont l'évêque d'Hippone avait fait le fondement de la vie commune parmi les clercs : « observer la Règle de saint Augustin, c'est vivre canoniquement sans rien avoir en propre : *Canonice sine propio secundum regulam Beati Augustini vivere.* » (3)

Nous avons vu le Concile d'Aix-la-Chapelle édicter une Règle qui permettait le pécule parmi les chanoines ; nous venons de voir un Concile romain condamner solennellement cette Règle. Dès lors, la Règle de saint Augustin est invoquée contre la Règle d'Aix-la-Chapelle, et tous ceux qui permettent le pécule aux chanoines. Saint Augustin, au vᵉ siècle, a vu dans la propriété privée le principe de mort qui ruine dans ses profondeurs la vie commune, et conduit tôt ou tard les clercs à l'abandon

(1) Le Concile de Reims en 1131, le IIᵉ Concile de Latran en 1139, les Conciles et les Papes postérieurs prescrivent ou supposent l'introduction de la Règle de saint Augustin dans tous les monastères de chanoines.

(2) *Nec monachos qui sub regula beati Benedicti, militant, nec canonicos qui sub regula Beati Augustini apostolicam vitam gerunt imitentur.* (*Dialog. apud.* THOMASSIN, *Discipl. eccles. Ibid.*) *Prava consuetudo et detestabilis, prout accipimus, inolevit quoniam monachi et regulares canonici post acceptum habitum et professionem factam spreta beatorum magistrorum Benedicti et Augustini regula.....* (Conc. Reims, can. VI ; LABBE, X, 984.)

(3) *Scriptor XI, sæculi, apud Amort. Vetus disciplina canonicorum,* p. 332.

de la vie parfaite, en d'autres termes, à la sécularisation. Les saints du XIe siècle, instruits par les funestes effets des tolérances d'Aix-la-Chapelle, comme Nicolas II et Hildebrand au Concile romain rapporté plus haut, se prononcèrent avec éclat contre le pécule, et, pour le faire avec plus d'autorité, invoquèrent le patronage du docteur le plus célèbre de l'Occident ; à la Règle d'Aix-la-Chapelle, ils opposèrent la Règle de saint Augustin, c'est-à-dire au pécule toléré par le Concile d'Aix-la-Chapelle, la pauvreté parfaite établie par saint Augustin dans sa communauté.

d) Les controverses soulevées par ceux qui ont oublié l'emploi originel de la formule. — Tel est, à notre avis, le sens restreint qu'a eu primitivement l'expression de *Règle de saint Augustin.* Plus tard, on a oublié les circonstances spéciales où elle avait d'abord été employée, et on l'a étendue à diverses prescriptions ou recommandations de saint Augustin sur la vie parfaite. Alors sont nées des controverses. Qu'est-ce, proprement, que la Règle de saint Augustin ? a-t-on demandé. C'est, a-t-on répondu, la Règle que le grand évêque d'Hippone a donnée à son clergé. Mais où est cette Règle ? Les uns ont dit : Ce sont les discours que saint Augustin a adressés à son peuple sur la vie des clercs. Les autres ont dit : C'est la lettre même de saint Augustin aux religieuses, car ces religieuses avaient la Règle même des clercs d'Hippone.

Mais les discours du saint sur la vie du clergé d'Hippone ne constituent pas une règle proprement dite ; c'est un exposé fait au peuple de la parfaite vie commune que l'évêque mène avec ses prêtres, ses diacres et sous-diacres, conformément à l'exemple des apôtres et de leurs premiers disciples à Jérusalem. On ne peut y voir une règle que dans un sens large, en tant qu'ils rappellent que le renoncement total aux biens de la terre a été l'état des premiers disciples des apôtres, et doit être le fondement de la vie parfaite dans le clergé.

De même, la Règle de saint Augustin aux religieuses n'a pu être primitivement la Règle de son clergé. On peut, sans doute, y trouver une règle pour les clercs, parce qu'elle renferme les prescriptions fondamentales

de l'état de perfection, particulièrement le précepte d'une entière désappropriation. Mais on ne saurait dire que saint Augustin a laissé une règle pour les clercs, comme saint Benoît pour les moines.

D'autres ont cherché la Règle de saint Augustin dans certains recueils composés au moyen âge et longtemps attribués à saint Augustin. Mais il est bien prouvé que ces règles sont postérieures à saint Grégoire VII ; elles ont été composées, comme les fausses décrétales d'Isidore et tant d'autres documents du même genre, pour représenter des institutions et un esprit ancien ; ces règles sont l'œuvre, non pas de saint Augustin, pas même de ses disciples immédiats, mais de ses disciples du XIe siècle, de ces fervents clercs du moyen âge qui ont été dociles à la voix des Papes et se sont mis à suivre l'exemple de saint Augustin dans la pratique de la parfaite pauvreté. Ces règles sont l'œuvre de saint Augustin, comme la *Somme* de saint Thomas ou le *Catéchisme du Concile de Trente* sont le produit de l'Evangile : elles sont dans l'esprit de saint Augustin, elles sont le fruit des travaux de ses imitateurs et de ses disciples.

c) *Désormais, les chanoines réguliers se diront et seront appelés les chanoines de Saint-Augustin.* — Désormais, tous les chanoines réguliers, c'est-à-dire tous les clercs de la hiérarchie qui font profession de suivre les conseils de Jésus-Christ et les exemples des apôtres, dans la pratique du parfait renoncement, vénéreront saint Augustin comme leur principal père et législateur, après Jésus-Christ et les apôtres ; ils se diront les chanoines de Saint-Augustin comme les clercs apostoliques. Car, ainsi que l'ont déclaré souvent les Pontifes romains, gardiens de toutes les traditions de l'Eglise, les chanoines réguliers « mènent la vie parfaite établie par les apôtres dans le clergé primitif et restaurée avec éclat par saint Augustin dans le clergé d'Hippone » (1). Auparavant déjà, saint Augustin était

(1) *Qui canonici sunt de illis clericis a S. Augustino, quin imo a sanctis apostolis institutis. Pius IV, in consti. ad can. Lateranenses.* (Lat. p. 277.)

Canonici regulares qui ab apostolis originem traxerunt quique ab

le principal docteur du clergé d'Occident, particulièrement des maîtres qui enseignaient la théologie dans les cathédrales et les monastères. A partir du XIe siècle, il fut vénéré comme le modèle et le législateur des clercs, comme celui qui avait pleinement possédé l'esprit des saints apôtres dans l'institution des ministres sacrés. Quelle place glorieuse à la tête des phalanges du Christ !

Désormais, on ne verra plus guère les chanoines prétendre garder les conseils évangéliques, et se contenter d'observer la Règle d'Aix-la-Chapelle. Ou il faut renoncer à tout pécule et embrasser la parfaite pauvreté des apôtres et de saint Augustin, ou il faut cesser de se dire *régulier*, et consentir à faire partie du clergé *séculier*. Ou chanoine et clerc *régulier*, ou chanoine et clerc *séculier*, pas de milieu. La pauvreté parfaite et le renoncement total apparaissent à jamais comme inséparables de l'état de perfection, et même comme un fondement nécessaire de la vie commune. C'est pourquoi nous avons dit que la restauration du XIe siècle produit dans l'Ordre canonique un accroissement de perfection, en l'établissant plus pleinement et plus universellement dans le renoncement aux biens extérieurs.

Augustino eorum reformatore iterum per reformationis viam mundo geniti. Pius V in constit. ad eosdem.

Vitæ regularis propositum in primitiva ecclesia cognoscitur ab apostolis institutum, quam B. Augustinus tam gratanter amplexus est ut eam suis regulis informaret. (Paschalis II in litteris ad can. regul. Frigdianos.)

CHAPITRE XXX

Congrégations canoniques

I. — Formation des premières Congrégations canoniques.

1° NOTION DE LA CONGRÉGATION, PAR OPPOSITION A L'ABBAYE ET AUX AUTRES COMMUNAUTÉS

Cette restauration de la parfaite pauvreté dans l'Ordre canonique fut suivie d'une nouvelle institution qui assura aux communautés une plus grande stabilité : ce fut la formation des premières *Congrégations*.

Jusqu'alors, l'Ordre canonique s'était confondu avec les Eglises particulières, avait vécu de leur vie et avait eu pour chefs les chefs de ces Eglises, c'est-à-dire les évêques. Chaque communauté canonique appartenait à la communauté de l'Eglise particulière, la présidait dans la prière et dans le ministère pastoral, et était elle-même gouvernée souverainement par l'évêque et ses représentants. Que le supérieur fût appelé abbé ou prévôt, que la communauté eût pour mission de desservir une cathédrale ou une église moindre, l'évêque avait sur la communauté et sur son supérieur toute l'autorité traditionnelle qui lui appartient de droit divin sur le clergé et sur son peuple.

Or, sans ébranler l'autorité épiscopale d'où découle la juridiction, désormais, les communautés canoniques vont se confédérer en Congrégations. Au lieu de demeurer isolées les unes des autres et constituées sous la seule autorité des évêques, elles vont se grouper en Confédérations ou Congrégations, et se donner, pour le maintien de la Règle, une autre autorité qui leur sera commune. Les maisons, sans doute, demeureront attachées au ser-

vice ordinaire des Eglises particulières, et continueront à dépendre des chefs de ces Eglises ; mais elles seront associées, sous l'autorité des évêques, pour se défendre plus efficacement, par cette union, contre les causes de relâchement et de dissolution. L'ensemble des maisons associées, ou *Congrégation,* sera soumis dans ce but, sous la haute juridiction des Ordinaires, au contrôle d'une autorité commune sortie de ses entrailles mêmes, à l'autorité du Chapitre général, formé de l'ensemble des supérieurs des maisons ou des représentants élus de ces maisons. Cette autorité commune a la garde de la règle, avec et sous l'évêque, veille au maintien de la discipline régulière, corrige les manquements, répare et prévient les défaillances, en un mot, soutient toutes les maisons et tous leurs membres dans l'observance religieuse et la pratique de l'état de perfection évangélique.

Autrefois, l'Ordre canonique se composait de maisons ou communautés pleinement et canoniquement soumises aux évêques seuls. Maintenant, il renferme des Congrégations, c'est-à-dire des maisons ou des communautés confédérées, s'étendant le plus souvent dans plusieurs diocèses, demeurant soumises aux évêques non seulement dans le ministère paroissial, mais encore dans la vie religieuse, toutefois dépendantes aussi d'une autorité intérieure et plus générale pour le maintien et l'observation de la règle.

Il faut, en effet, bien le remarquer, l'établissement des Congrégations ne fut point, dans les commencements, l'introduction de *l'exemption.* Les communautés confédérées continuèrent à dépendre des évêques comme auparavant les communautés isolées, et si elles acquéraient de nouveaux gardiens de la règle, elles ne perdaient point ceux qui l'avaient gardée jusqu'alors.

2° CONSTITUTION DES CONGRÉGATIONS DANS L'ORDRE MONASTIQUE

L'établissement des Congrégations se remarque à la même époque dans l'Ordre monastique. C'est même au sein de l'Ordre monastique qu'il commence. En effet, la première Congrégation proprement dite qui parut en

Occident fut celle de Cîteaux. Par la célèbre *Charte de charité*, les premières filles de Cîteaux, à savoir : les abbayes de La Ferté, Pontigny, Clairvaux et Morimond se confédèrent entre elles et avec leur mère, sous l'autorité commune du Chapitre général et d'un président général qui fut à perpétuité l'abbé de Cîteaux.

Cluny avait donné le spectacle d'une abbaye possédant une multitude de prieurés, en un grand nombre de diocèses et même de royaumes différents. Comme cette abbaye jouissait de l'exemption, son abbé ressemblait de quelque manière aux généraux d'Ordres plus modernes, qui exercent une puissance dont l'origine est le chef de l'Eglise universelle. Mais c'est à tort que quelques historiens ont vu dans Cluny et les maisons dépendantes une Congrégation proprement dite ; car l'autorité de Cluny sur les maisons qui en dépendaient était l'autorité traditionnelle de l'abbaye sur ses prieurés (1).

Cîteaux, au contraire, n'est pas l'unique abbaye de l'Ordre cistercien. Morimond, Clairvaux, etc., ne sont pas des prieurés, mais de véritables abbayes qui ont hiérarchiquement la même autonomie que leur mère. Cependant, Cîteaux et ses filles veulent qu'il y ait dans leur sein une autorité qui s'impose à toutes. Que font-elles ? Elles forment entre elles une confédération. Tout en gardant leur autonomie dans le gouvernement quotidien, elles s'unissent pour se donner au-dessus d'elles-mêmes une autorité commune chargée de veiller au maintien de l'observance régulière dans toutes les maisons, ayant à cette fin les pouvoirs nécessaires sur chacune d'elles et sur toutes ensemble ; elles constituent un Chapitre général qui devient, pour le temps où il est réuni, le chef de tout l'Ordre, ayant l'autorité souveraine, capable de faire la loi aux abbés particuliers, à toutes les maisons, à la Congrégation tout entière.

(1) Quelques maisons soumises à Cluny avaient retenu le nom d'abbayes, qu'elles avaient auparavant, quoi qu'elles fussent devenues comme ses prieurés ; d'autres, peut-être, avaient pris le titre d'abbayes par exception. Mais ces abbayes dépendantes de Cluny n'étaient abbayes que *de nom*, c'étaient, en droit et en réalité, des prieurés.

3° CONSTITUTION DES CONGRÉGATIONS DANS L'ORDRE CANONIQUE

Cette nouvelle institution produit des effets si salutaires, que les Papes et les Conciles la rendent bientôt obligatoire à tout l'Ordre monastique (1). Après le décret du IV[e] Concile de Latran, en 1225, sous Innocent III, il n'est plus permis à aucune Congrégation de moines de s'isoler, comme autrefois, sous l'unique autorité de l'évêque ; les abbayes monastiques ont l'obligation de se confédérer toutes en Congrégations que préside un chef ou une assemblée prise dans leur sein.

Or, la même institution apparaît à la même époque dans l'Ordre canonique. Les abbayes canoniques comme les abbayes cisterciennes, au lieu de demeurer indépendantes sous l'unique autorité des évêques, se confédèrent, pour le maintien de la discipline régulière, sous une autorité commune sortie de leur sein, à savoir : le Chapitre général, qui exerce une suprême autorité sur toutes les maisons et sur tous les membres de la Congrégation. Le IV[e] Concile de Latran recommande et prescrit cette nouvelle institution dans l'Ordre canonique comme dans l'Ordre monastique (2).

4° CAUSES DE L'INSTITUTION DES CONGRÉGATIONS

Il est naturel de se demander quelle est la cause de cette nouvelle institution qui apparaît à la même époque dans l'Institut monastique et dans l'Institut canonique, et devient bientôt quasi universelle dans l'une et dans l'autre. Pourquoi les monastères de chanoines et les monastères de moines ne demeurent-ils plus, comme dans les onze premiers siècles, exclusivement soumis aux

(1) *In singulis regnis sive provinciis fiat de triennio in triennium, salvo jure diocesanorum pontificum, commune capitulum abbatum atque priorum abbates proprios non habentium qui non consueverunt tale capitulum celebrare..... Advocent autem caritative in hujus novitatis primordiis duos cisterciensis ordinis abbates, ad præstandum sibi consilium et auxilium opportunum cum sint in hujusmodi capitulis celebrandis ex longa consuetudine plenius informati.* (Lat. IV, can. XIII ; LABBE, XI, col. 163-164.)

(2) LABBE, XI, 163-164.

évêques ? Pourquoi cherchent-ils, en dehors de l'épiscopat, une autorité qui les aide à prévenir et à réparer le relâchement de la discipline ?

Nous croyons que la cause principale en est la sécularisation même de *l'épiscopat* et du *clergé*.

Nous disons d'abord : la sécularisation de *l'épiscopat*.

Jusqu'à cette époque, la plupart des évêques avaient été nourris dans la vie canonique, c'est-à-dire dans la vie commune et le renoncement évangélique. Ils connaissaient donc, par une expérience qui était celle de toute leur vie, l'excellence et les avantages, mais aussi les difficultés et les tentations de cet état parfait. Les religieux avaient-ils besoin d'autres guides, d'autres correcteurs ? Mais, désormais, un grand nombre d'évêques sont étrangers par leur propre vie à l'état religieux. Ceux qui le pratiquent ne trouvent plus dans les évêques ce même appui et cherchent ailleurs des lumières et des forces.

Nous avons ajouté : la sécularisation du *clergé*.

Le spectacle du clergé séculier est désormais une des tentations les plus ordinaires qui solliciteront les religieux à quitter la sainte carrière. La vie honnête et noble, mais indépendante et souvent confortable du prêtre séculier, exerce souvent, en effet, un étrange mirage sur ceux que fatigue le joug de la discipline régulière. Aussi, on verra des milliers de religieux descendre, par la sécularisation, de la vie commune et des observances du cloître à l'état plus libre des clercs séculiers. Au XI[e], au XII[e] et au XIII[e] siècle, comme le savent tous ceux qui ont étudié quelque peu l'histoire des anciennes abbayes d'Europe, un grand nombre de Chapitres réguliers font place à des Chapitres séculiers, par la division de la mense commune et le partage de la maison canoniale ; une multitude de prieurés deviennent des presbytères séculiers, par la sécularisation graduelle des quelques moines ou des quelques chanoines qui les composaient, souvent de l'unique moine ou de l'unique chanoine qui y vivait encore. Le payement d'une petite redevance et quelquefois la persévérance des anciens noms attestent seuls que le prêtre chargé de desservir l'ancienne église monastique ou canonique est l'héritier

d'un ancien religieux. Or, en présence de ce clergé séculier, nombreux, d'ailleurs honnête, qui se forme, au XIe et au XIIe siècle, par des sécularisations opérées en grand, et qui menace d'entraîner à lui et de transférer à un état moins parfait, les religieux tentés de défaillance, les réguliers se trouvent dans la nécessité de se séparer davantage des séculiers, de resserrer leurs rangs, et d'établir une autorité intérieure qui maintienne plus efficacement la discipline contre les causes de relâchement.

C'est ainsi que les Congrégations naissent de la grande sécularisation du clergé. Les religieux cherchent dans l'association une force nouvelle contre le spectacle tentateur du grand nombre des séculiers, parmi ceux qui font profession de servir Dieu et l'Eglise. Les chanoines et les moines se confédèrent pour pouvoir mieux se défendre contre l'esprit de relâchement qui vient d'enfanter le clergé séculier et qui, avec le temps, pourrait séculariser tous les monastères.

Mais, comme nous l'avons déjà remarqué, les communautés demeurent en principe et en fait soumises à la juridiction épiscopale, après comme avant la confédération, au moins dans les commencements et pour la plupart ; l'établissement d'un Chapitre général à la tête de la Congrégation est, si l'on veut, un *privilège*, il n'est point, du moins pendant longtemps, *l'exemption ;* les chanoines et les moines demeurent, après l'établissement des Congrégations, *les religieux des évêques,* comme ils l'avaient été pendant les douze premiers siècles.

II. — Multiplication des chanoines réguliers. Énumération de quelques Congrégations universelles.

PRÉMONTRÉS

Nous allons passer en revue les principales Congrégations canoniques qui se sont formées à l'époque dont nous retraçons l'histoire.

La plus célèbre est celle des Chanoines Prémontrés. Elle occupe dans l'Ordre canonique, au XIIe et au

XIIIᵉ siècle, la place que tient dans l'Ordre monastique, à la même époque, la Congrégation de Cîteaux.

Saint Norbert naquit en 1080 à Santen, dans le duché de Clèves ; il entra de bonne heure dans les Ordres sacrés, mais mena quelque temps une vie mondaine à la cour des empereurs d'Allemagne.

En 1114, au milieu d'un violent orage, il entend du ciel une voix qui lui crie : « Norbert, Norbert, pourquoi me persécutes-tu ? Je t'avais mis au monde pour le salut de mon Eglise, et tu deviens la perdition des fidèles par tes scandales. Arrête ! »

Au même instant, la foudre tombe et l'abat par terre.

Comme saint Paul terrassé sur le chemin de Damas, Norbert se relève changé. Il mène pendant deux ans dans la retraite une vie de pénitence et de contemplation, puis il se met à prêcher la perfection aux clercs et aux fidèles.

En 1118, un sous-diacre nommé Hugues, puis un clerc anglais s'attachent à lui. L'évêque de Laon, désirant le fixer dans son diocèse, le conduit dans une solitude nommée Thierrache. Saint Norbert, après avoir prié, dit : « Ce n'est point le lieu qui m'est destiné. » L'évêque le mène au fond de la forêt de Coucy. Là, se trouvait un vallon devenu comme un marais stagnant par les eaux qui tombaient des montagnes, entouré de bois, de rochers, de montagnes, stérile et d'un difficile accès. Après une nuit passée en extase, le Saint dit à l'évêque : « C'est ici que je dois chanter les louanges du Seigneur avec de fidèles serviteurs que le Seigneur rassemblera autour de moi. J'ai vu en esprit, pendant l'oraison, une troupe de pèlerins vêtus de robes blanches portant des croix et des encensoirs. » Ce lieu se nommait *Prémontré.*

Quelques mois après, saint Norbert est entouré de quarante compagnons. Tous étaient chanoines, le Saint leur propose de mener la vie dont ils ont déjà tous fait profession.

L'Ordre se multiplie avec une incroyable rapidité. On compta dans la suite jusqu'à 1 000 abbayes, 300 prévôtés, un nombre incalculable de prieurés, de celles, 500 abbayes de femmes.

CHANOINES RÉGULIERS DE SAINT-JEAN DE LATRAN ET DE SAINT-FRIGDIEN DE LUCQUES

La vie religieuse, chacun le sait, a fleuri au sein du clergé de Rome dans les plus beaux siècles de l'Eglise. Elle s'est conservée avec un grand éclat dans l'Eglise mère et maîtresse du monde, la sainte cathédrale des Papes, l'église de Saint-Jean de Latran. A l'époque où nous sommes, les Chanoines réguliers de Saint-Jean de Latran forment une Congrégation qui dessert un certain nombre d'églises, soit à Rome, soit au dehors.

L'église de Saint-Frigdien de Lucques donna naissance à une autre Congrégation célèbre au moyen âge, et qui, à diverses reprises, s'est unie à la Congrégation de Saint-Jean de Latran et a confondu ses destinées avec les siennes.

CHANOINES RÉGULIERS DE SAINTE-MARIE DU PORT-ADRIATIQUE, DE SAINT-MARC DE MANTOUE, DE SAINT-LAURENT-D'OULX, DE MENTHON

A l'époque où les Papes luttaient contre les empereurs d'Allemagne pour l'indépendance de l'Eglise, Pierre *de Honestis*, s'étant trouvé en danger de périr dans un naufrage, fit vœu de bâtir, s'il était sauvé, une église en l'honneur de la Sainte Vierge. Il éleva dans la suite une église et un monastère près de Ravenne et s'y retira avec plusieurs clercs qui vouèrent avec lui la vie canonique. Ainsi commença la Congrégation de Sainte-Marie du Port-Adriatique, qui a compté un grand nombre de maisons, surtout dans le nord de l'Italie.

Un saint prêtre italien, nommé Spinola, établit dans l'église de Saint-Marc, à Mantoue, une Congrégation de Chanoines réguliers qui dessert aussi beaucoup d'églises.

A la fin du XIe siècle, un pieux ermite, Gérard Chabrérius, établit à Oulx, dans les Alpes, une Congrégation qui a possédé beaucoup de maisons en France.

Quelque temps auparavant, sur un autre point des Alpes, saint Bernard de Menthon, archidiacre d'Aoste,

se fit l'apôtre des habitants des montagnes voisines, abattit les idoles qui occupaient encore les sommets les plus élevés, et institua une Congrégation qui continua son œuvre de sanctification et qui s'est spécialement rendue célèbre par l'hospice qu'elle a entretenu de siècle en siècle sur la montagne appelée du nom de son fondateur, le Saint-Bernard.

CHANOINES RÉGULIERS DE SAINT-MAURICE-EN-VALAIS

Saint Sigismond avait établi à Agaune, dans les lieux où saint Maurice et l'héroïque légion Thébaine avaient subi le martyre, un grand monastère composé de 900 religieux et où la louange de Dieu n'était interrompue ni le jour ni la nuit. A travers les siècles, les décadences et les destructions mêmes avaient atteint l'œuvre de saint Sigismond. En 1128, la vie canonique fut restaurée dans l'antique abbaye qui devint alors et est demeurée depuis le chef d'une Congrégation fervente.

CHANOINES RÉGULIERS DE SAINT-JEAN-DES-VIGNES, D'ARROUAISE, DE SAINT-VICTOR, DE MURBACH, DE NOTRE-DAME DE CHANCELADE

En 1076, Hugues, seigneur de Château-Thierry, fonda à Soissons l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes, d'où sortirent d'autres abbayes et de florissants prieurés réunis en une Congrégation unique.

En 1090, trois ermites, dont l'un devint cardinal, établirent à Arrouaise, près de Bapaume-en-Artois, une grande abbaye qui eut sous sa dépendance 28 monastères et un plus grand nombre de maisons moindres. Cette Congrégation fut approuvée en 1097 par l'évêque d'Arras, et en 1116 par le pape Pascal II.

En 1113, le célèbre Guillaume de Champeaux, aussi pieux que savant, établit à Paris la Congrégation de Saint-Victor, vouée à l'enseignement, qui a donné à l'Eglise des savants de premier ordre, comme Hugues de Saint-Victor, Richard de Saint-Victor, et a exercé avec

fruit le ministère ecclésiastique dans les églises (1).

L'Alsace posséda une Congrégation plus nombreuse encore, celle de Mürbach, fondée par le pieux et savant Manégolde (1093), approuvée en 1096 par le B. Urbain II et en 1103 par Pascal II et qui a compté jusqu'à près de 300 monastères.

En 1128, de pieux chanoines se réunirent dans une solitude située au voisinage de Périgueux et où se trouvait une fontaine entourée d'un treillis de fer, *fons cancellatus*. L'abbaye qu'ils y bâtirent, appelée de cette circonstance Notre-Dame de Chancelade, multiplia ses fondations dans l'ouest et le midi de la France.

CHANOINES RÉGULIERS DE SAINT-RUF

Au commencement du XI[e] siècle, les chanoines d'Avignon avaient abandonné la vie commune, comme ceux de tant d'autres églises. Quatre d'entre eux, Camalde, Odile, Ponce et Durant, touchés du désir de vivre selon la perfection de leur vocation, demandèrent à leur évêque la permission de se retirer dans la petite église de Saint-Juste, sous les murs d'Avignon, où étaient conservées les reliques de saint Ruf, pour y mener ensemble la vie commune. L'évêque y consentit et leur donna une portion des biens du Chapitre. L'acte de concession porte la date du 1[er] janvier 1038. « Le nouvel Ordre s'accrut avec une merveilleuse rapidité, fut confirmé par plusieurs Papes, réforma un grand nombre de Chapitres cathédraux et d'autres communautés, à la demande des évêques et des abbés, desservit un nombre incalculable de paroisses, grandes et petites, et se répandit, non seulement en France, en Italie, en Espagne, en Portugal, mais encore en Grèce, en Norvège et jusqu'en Algérie et à Tunis. Il a donné à l'Eglise trois Papes, un patriarche d'Antioche, plusieurs cardinaux, une multitude d'évêques.

L'abbaye, chef-lieu, près d'Avignon, fut détruite en 1168 par les Albigeois, ce qui obligea l'Abbé Supé-

(1) Cf. *l'Abbaye royale de Saint-Victor,* par D. FOURIER-BONNARD. 2 vol. in-8°. Paris, Savaète (1905-1908).

rieur général de l'Ordre de se retirer à Valence, dans un prieuré qui devint depuis le centre de la Congrégation.

CHANOINES RÉGULIERS DE SAINTE-CROIX DE COIMBRE

Une autre Congrégation a eu presque autant d'éclat dans la péninsule Ibérique. En 1131, un archidiacre de Coïmbre, nommé Tellon, avec 11 autres chanoines très pieux, bâtit un monastère dans cette ville sur le mont de Sainte-Croix. Cette communauté, comme l'ancien collège apostolique, eut une merveilleuse fécondité et couvrit le Portugal et l'Espagne de ses fondations.

CHANOINES RÉGULIERS DU SAINT-SÉPULCRE

Peu d'années auparavant, en 1114, Arnoul, patriarche latin de Jérusalem, institua la Congrégation du Saint-Sépulcre, qui se divisa par la suite en plusieurs Congrégations et multiplia ses maisons non seulement dans les saints lieux, mais en Sicile, en Italie, en Angleterre, en Allemagne.

III. — Congrégations qui ne furent pas fondées principalement pour le ministère des paroisses, mais pour d'autres offices plus particuliers.

Toutes les Congrégations que nous venons d'énumérer avaient pour destination la fin principale de l'ordre canonique, le service ordinaire des églises par le chant des louanges divines et le ministère spirituel du peuple chrétien. D'autres Congrégations furent instituées dans des fins restreintes et particulières : soit l'enseignement, soit la défense de la chrétienté, le rachat des captifs, le soin des malades, soit quelque autre office de charité corporelle.

L'Ordre canonique, en effet, embrasse dans sa destination l'exercice de la charité sous toutes ses formes, sans exception : l'humanité tout entière a été donnée à l'Eglise, c'est-à-dire avant tout au clergé, pour que celui-ci se penche avec amour, comme le Samaritain

de l'Evangile, sur ses plaies innombrables de l'esprit et du corps, pour les panser et les guérir.

En tête des Congrégations dont nous parlons, nous plaçons les Chanoines réguliers de Saint-Antoine ou les Antonins, fondés en 1095 dans le diocèse de Vienne en Dauphiné, pour le soulagement de la terrible peste désignée sous le nom de feu sacré ou feu de saint Antoine. Ces religieux gardèrent de siècle en siècle un des plus riches trésors que l'Orient ait légués à l'Occident : les vénérables reliques du patriarche des moines d'Orient. C'est auprès de ce corps puissant en prodiges, qu'ils réunirent les malades atteints de la contagion ; c'est du sanctuaire où il était conservé, qu'ils se répandirent dans les églises pour vaincre le fléau par leur dévouement industrieux et l'invocation du grand thaumaturge.

Mentionnons l'Ordre du Saint-Esprit, partagé en plusieurs Congrégations et comprenant une multitude de maisons, appliqué au service des hôpitaux ; les Chanoines Croisiers ou Porte-Croix, fondés à l'époque des Croisades, pour secourir les pèlerins et les pauvres ; l'Ordre de la Trinité, institué en 1198 par saint Jean de Matha et saint Félix de Valois, pour racheter les chrétiens esclaves chez les mahométans.

Dans la suite, toutes ces Congrégations reçurent des paroisses en grand nombre, et les desservirent en y chantant les louanges de Dieu et en exerçant toutes les fonctions du ministère sacré.

IV. — Congrégations moins universelles et proprement diocésaines.

D'autres Congrégations furent restreintes aux limites d'un diocèse. Ainsi, à la fin du XI[e] siècle, le grand protecteur des Chartreux, saint Hugues, évêque de Grenoble, en établit une de ce genre dans son diocèse. « Trois clercs : Pierre de Guilelme, Jean Longbard et Constantin, voulant renoncer au siècle, dit-on dans une charte donnée par ce saint évêque, sont venus à moi, demandant que je leur donne l'habit régulier et un local où ils serviraient Dieu sous notre obéissance, dans la profes-

sion canonique : je leur ai accordé l'église de Saint-Martin dans ce but, avec une partie du cimetière au Nord pour s'y construire un cloître, des logements et des dépendances, *claustrum, domos et officinas.* Ils ont reçu de nous l'habit dans le Synode ; ils nous ont promis obéissance et ont reçu notre bénédiction. Plus tard, je leur ai donné l'église de Saint-Himier et l'église de Notre-Dame de Biveu, tout en réservant une redevance annuelle. Par la suite, les Frères susdits croissant en nombre et en vertu, je leur ai donné, comme à mes véritables fils, encore quinze autres églises : *donavi eis, tanquam propriis filiis, quindecim ecclesias* (1). Ces quinze paroisses sont énumérées dans la charte, toutes rurales, non limitrophes pour la plupart, mais situées dans la même vallée entre Grenoble et Chambéry. » (2)

Le monastère de Saint-Martin, situé à deux lieues de Grenoble, était la maison-mère. Tous les chanoines réguliers de la Congrégation desservaient ces paroisses de la campagne sous la dépendance de l'évêque, qui était leur premier Supérieur général.

Il y a eu un grand nombre d'autres Congrégations diocésaines semblables fondées au XIe et au XIIe siècle..... On peut affirmer d'une manière générale que tous les monastères mentionnés comme ayant eu de la renommée et de l'importance eurent droit de patronage sur un nombre plus ou moins grand de paroisses, avec charge de les desservir, bien qu'ils ne soient pas signalés comme ayant été le chef-lieu d'une Congrégation de chanoines. Tels furent, par exemple, les monastères de Saint-Eloi d'Arras, de Saint-Aubert de Cambrai, de Saint-Denis de Rheims, de Saint-Cosme-lez-Tours, d'Essonnes au diocèse de Soissons, de l'Esterp, dans le diocèse de Limoges (3).

Et l'on trouverait sans peine des exemples du même genre, dans l'histoire particulière de tous les diocèses. Mais l'histoire des institutions diocésaines, sur cet objet, est encore généralement trop peu connue.

(1) Cité par M. SAMUEL, *De la vie commune au sein du clergé diocésain*, p. 47.
(2) *Ibid.*, p. 48.
(3) M. SAMUEL, ouvr. cit., p. 48.

V. — Communautés canoniques n'appartenant à aucune Congrégation.

Un certain nombre de monastères canoniques demeurèrent étrangers à toute Congrégation, soit diocésaine, soit plus générale, soumis immédiatement et simplement à l'évêque, comme l'avaient été autrefois toutes les communautés canoniques sans exception.

Ainsi saint Yves, évêque de Chartres, en qui l'esprit des apôtres et de saint Augustin sembla se reposer dans sa plénitude, qui prêchait partout que la vie séculière dans les ministres sacrés est contraire aux canons de l'Eglise et à l'Evangile lui-même, institua un grand nombre de maisons de chanoines dans son diocèse et même en dehors. Ces monastères étaient si fervents que plusieurs évêques lui demandèrent quelques-uns de ses disciples, afin d'introduire la réforme dans les communautés de leurs diocèses. « Cependant les maisons qui adoptèrent sa règle et sa réforme demeurèrent indépendantes les unes des autres et ne constituèrent pas un Ordre religieux comme celles de Saint-Ruf ou des Prémontrés. » (1)

VI. — Conclusion sur la réforme de l'Ordre canonique

L'énumération que nous venons de faire des restaurations canoniques au XIe et au XIIe siècle est longue ; néanmoins, elle est bien loin d'être complète. Que de Congrégations, que d'abbayes, de prieurés, de celles ! Quelle merveilleuse expansion de la vie parfaite au sein du clergé ! Et pourtant toutes ces œuvres nouvelles ne sont que des reconstructions après des ruines. Quelle place occupait donc l'Ordre canonique, alors que les lois de l'Eglise étaient universellement pratiquées, alors que la perfection évangélique était la condition commune de tous ceux qui servaient à l'autel et chantaient les louanges de Dieu !

(1) M. Samuel, *De la vie de communauté au sein du clergé diocésain*, p. 50.

CHAPITRE XXXI

Le clergé séculier du XIe au XIVe siècle

Passons au clergé séculier :

Plusieurs questions se présentent :

1° Le clergé séculier était-il nombreux du XIe au XIVe siècle ?

2° Quel était son genre de vie ?

3° Comment était-il instruit et formé ?

Et, premièrement, était-il nombreux ?

I. — Proportion des chanoines réguliers et des clercs séculiers.

Il serait intéressant de connaître la proportion des chanoines réguliers et des clercs séculiers à la fin du XIe siècle, après la séparation définitive des uns et des autres. Mais où trouver des indications suffisantes ? Nous connaissons sans doute l'état des chanoines dans un grand nombre de cathédrales, mais nous l'ignorons aussi dans beaucoup d'autres. En dehors des cathédrales, les incertitudes sont plus grandes encore.

On peut assurer qu'après la restauration de saint Grégoire VII, une multitude d'églises possédaient des chanoines vivant en commun. Une partie d'entre eux gardaient le pécule et allaient se séculariser bientôt, au XIIe et au XIIIe siècle ; les autres vivaient selon la Règle de saint Augustin et devaient avoir une existence plus longue et plus brillante. Les chanoines séculiers, vivant hors de la vie commune, furent assez nombreux à partir du XIe siècle ; mais nous croyons que, dans ces commencements, ils étaient loin d'être la majorité du clergé, ou

même une minorité voisine de la majorité. Car, pendant longtemps encore, le nom de chanoine semblait inséparable de ce que l'on entend encore aujourd'hui par vie canonique, à savoir : *la profession de la communauté de vie et de l'état parfait dans le service ordinaire d'une église.*

Mais le clergé séculier ne cessa d'augmenter au XII[e] et au XIII[e] siècle, par la lente sécularisation de la plupart des Chapitres cathédraux et des prieurés de la campagne, et se trouva en majorité au XIV[e] et au XV[e] siècle. Du XI[e] au XIV[e] siècle, en effet, on voit les chanoines d'une multitude de cathédrales s'isoler les uns des autres et partager entre eux la mense commune, à Lyon, à Rouen, à Paris, etc.

A la même époque, les prieurés et les celles monastiques et canoniques disparaissent en une multitude de lieux et sont remplacés par un curé séculier. Beaucoup de nouvelles paroisses sont érigées et reçoivent dès le principe un prêtre séculier pour desservant. Un vaste mouvement emporte le clergé du plus grand nombre des églises vers une vie indépendante et séculière.

II. — Fortes institutions dans le clergé séculier.

Mais, il faut bien le remarquer, le clergé séculier de cette époque garde encore une forte empreinte de la vie canonique qui a été si longtemps l'état général des clercs.

Il est vrai que le clerc séculier a la disposition des revenus de sa prébende, ainsi que de son patrimoine s'il en a un. Il est vrai encore qu'il a son ménage, lequel est bien souvent tenu par une femme qui lui sert de domestique. C'est la propriété privée et la vie privée qui le caractérisent et le constituent clerc séculier.

1° LES CLERCS ISOLÉS SONT RATTACHÉS A DES COMMUNAUTÉS

Mais les clercs séculiers de ces temps, s'ils ne mènent pas la vie commune, se rattachent à des communautés.

Aujourd'hui, par suite de la destruction de la plupart des communautés ecclésiastiques, les prêtres dispersés dans les paroisses n'ont de relations suivies avec aucun centre de vie ecclésiastique, excepté, en certaines régions, avec le Séminaire où ils ont été élevés. Au contraire, dans les siècles qui ont suivi la grande sécularisation du clergé, comme les communautés étaient encore extrêmement nombreuses, il n'y avait pas de clerc qui ne fût rattaché à quelqu'une d'entre elles, qui n'y eût des directeurs, des frères, des amis, où il ne vînt faire des séjours longs et fréquents. De cette manière, la vie abondante des communautés arrivait à tous les clercs : tous participaient largement aux grâces de la vie commune. On peut dire qu'ils n'étaient isolés qu'à demi. L'isolement, qui ne le voit ? est tout autre au XIX[e] et au XX[e] siècle.

2° ILS GARDENT UNE PARTIE DES OBSERVANCES RÉGULIÈRES

Le clerc isolé mène au XIII[e] siècle, et même au XIV[e], une vie qui diffère moins qu'aujourd'hui de celle qui se pratique dans les communautés. Au XIX[e] siècle, l'ecclésiastique dit son bréviaire auprès de son foyer, dans son jardin ou sur la voie publique. L'usage en est si fréquent que personne n'en est choqué. A l'époque dont nous parlons, il célèbre les heures canoniques dans son église, avec un ou plusieurs clercs, en gardant les cérémonies du chœur. La Grand'Messe, les Vêpres, et en beaucoup d'églises les Matines elles-mêmes sont chantées tous les jours. Toutes les heures se célèbrent dans la maison de Dieu. L'office de la nuit continue dans toutes les églises, dans les moindres églises de la campagne comme dans les cathédrales. Nous ne croyons pas qu'au XIII[e] siècle il y eut beaucoup de différence dans la manière dont l'office du jour et de la nuit fût célébré par les clercs séculiers et par les chanoines réguliers ; les uns et les autres différaient par la pratique de la pauvreté et du renoncement, ils se rencontraient en général dans le service de Dieu, accompli encore avec splendeur par les uns et par les autres, conformément à leur commune vocation, tel qu'il avait été établi par

les apôtres et les premiers fondateurs des Eglises, tel qu'il avait toujours été pratiqué jusqu'alors (1).

3° LONGUE PERSÉVÉRANCE DE CES SAINTS USAGES

Il faudra longtemps pour que les clercs séculiers perdent l'habitude de se lever la nuit, de chanter la Messe et les Vêpres chaque jour, de dire tout l'office au chœur. Ces saints usages se sont conservés en certains pays privilégiés jusqu'au XIXe et au XXe siècle. En France et au Canada, par exemple, la génération présente a vu encore quelques anciens du sacerdoce revêtir le surplis et dire la prière publique dans la maison de Dieu, ou interrompre le sommeil de la nuit pour présenter à Dieu, au nom du peuple chrétien, l'hostie de la louange : vénérables débris d'antiques dévotions, qui disparaissent peu à peu dans nos siècles d'universelle décadence.

4° JEUNES CLERCS VIVANT AVEC LE PRÊTRE

A notre époque, le prêtre séculier vit vraiment dans l'isolement ; il est ordinairement seul dans son presbytère, avec une femme qui tient sa maison ; s'il a auprès de lui un autre ecclésiastique, celui-ci n'est guère que son pensionnaire.

Autrefois, le prêtre avait avec lui au moins un clerc, ordinairement plusieurs, ses disciples et ses aides, témoins et gardiens de sa vertu. Au XIe et au XIIe siècle notammment, chaque presbytère était encore une école comme il l'avait été au VIIe et au IXe siècle, école, il est vrai, restreinte le plus souvent à un petit nombre d'élèves, qui partagent la vie du prêtre, reçoivent ses

(1) *Ordo ad synodum : « Omni nocte ad nocturnas horas surgite, officium vestrum horis certis decantate. Quisque presbyter clericum habeat vel scholarem qui cum eo psalmos cantet.* » Aussi, jusqu'à l'invention de l'imprimerie, les bréviaires n'existaient pas ou étaient très rares, leur absence dans toutes les bibliothèques où sont recueillis les anciens manuscrits le démontre, et, à partir du XIIIe siècle seulement, réservés à quelques prélats ; saint Dominique avait dit à ses premiers disciples qu'en voyage ils auraient l'office des églises qu'ils trouveraient sur leur chemin. Le Pontifical, dans le discours de l'évêque au Synode, rappelle aux prêtres des églises l'obligation d'avoir au moins un clerc ou un scolastique pour psalmodier avec eux l'office.

leçons, l'assistent dans son ministère, se forment à la vie ecclésiastique en l'aidant dans toutes les fonctions sacrées.

Certains prêtres ont gardé jusqu'à nos jours le zèle pour l'instruction des clercs et aiment à s'entourer, dans leurs presbytères, d'enfants et de jeunes gens dont ils sont les maîtres et qui les assistent à l'autel. Mais cette pratique n'a plus comme autrefois le caractère d'une institution publique et universelle, réglée et soutenue par l'usage. Puis, ordinairement, ces enfants ne passent au presbytère qu'un nombre limité d'heures chaque jour, comme des écoliers qui viennent à un cours ; ils ne sont pas associés au prêtre ; ils n'entrent pas en participation de sa vie. Enfin, ils ne reçoivent pas les ordres dans l'Eglise dont ils sont les enfants de chœur, ils n'en sont point proprement les clercs. Ce sera seulement au Grand Séminaire qu'ils recevront les Ordres, sans qu'on les attache alors à aucune église pour l'exercice des Ordres qui leur auront été conférés.

On peut trouver certains avantages à cette organisation ; mais la vie ecclésiastique a diminué dans la paroisse, elle ne fleurit plus au presbytère, les Ordres moindres ont disparu des petites églises, contrairement à la pratique de toute l'antiquité, aux prescriptions des Conciles et au vœu même du saint Concile de Trente.

5° JEUNES

Ajoutons qu'au XIe et au XIIe siècle les prêtres séculiers ont une grande austérité de vie. Ils gardent les jeûnes de l'Eglise, selon la discipline de cette époque, avec un repas unique différé jusqu'au soir.

Nous pensons que la plupart d'entre eux ont des jeûnes de dévotion. Tous les religieux de ces temps, soit les chanoines, soit les moines, ont le grand jeûne d'hiver, qui commence en septembre ou en novembre et se prolonge, avec des interruptions diverses, jusqu'à Pâques ; nous croyons que les clercs, clercs séculiers pour la majeure partie, se conforment à cette grande observance, avec tous ceux qui font profession en commun du service de Dieu.

III. — Recrutement du clergé séculier.

1° LES ÉCOLES ECCLÉSIASTIQUES DE CES SIÈCLES

Nous avons à peine besoin de toucher la question du mode dont se recrutait le clergé séculier, à l'époque que nous étudions.

Il n'y avait point encore de Séminaires tels que nous les verrons se former plus tard, maisons destinées à recevoir les futurs prêtres séculiers, à les élever en vue de leur vocation spéciale et à les former à la vie ecclésiastique des presbytères séculiers. Dans la plupart des paroisses anciennes, les premiers séculiers ont été des réguliers sécularisés, non point sécularisés par un acte exprès du Saint-Siège ou d'une autre autorité ecclésiastique, comme le sont aujourd'hui les religieux qui rentrent dans le siècle, mais sécularisés par une triste décadence des prieurés et un graduel et presque insensible abandon des observances régulières.

Or, tous ces séculiers ont été élevés comme les religieux de cette époque.

2° ÉCOLES MONASTIQUES OU CANONIQUES

Ceux qui leur succèdent ont été élevés dans les écoles de ces siècles. Les monastères continuent d'avoir leurs écoles comme au VIe et au VIIIe siècle, quoiqu'elles soient généralement en décadence. Ces écoles sont principalement destinées aux enfants offerts au monastère et élevés pour la vie religieuse ; mais elles n'excluent point ordinairement les enfants étrangers à l'état du renoncement parfait, que leurs goûts propres ou la volonté de leurs proches ou de leurs bienfaiteurs inclinent vers une autre carrière.

3° ÉCOLES PRESBYTÉRALES

La plupart des presbytères ont une petite école, ainsi que nous le remarquions plus haut.

Comme dans les siècles précédents, l'office liturgique est partout célébré avec un grand éclat ; les voix des

enfants se mêlent à celles des ministres plus âgés. Les moindres presbytères renferment, sous la conduite du prêtre, quelques jeunes clercs qui grandissent dans le service de Dieu et l'étude des saintes Lettres, se préparent aux Ordres supérieurs par l'exercice des Ordres moindres. Nous croyons qu'une multitude de prêtres, principalement à la campagne, n'ont jamais eu d'autre Séminaire que le presbytère d'un vénérable ancien du sacerdoce.

4° ÉCOLES ÉPISCOPALES

Au-dessus des écoles presbytérales sont encore les écoles épiscopales, attachées comme autrefois à toutes les cathédrales. Ces écoles se ressentent de la sécularisation du clergé. Allez aujourd'hui encore dans une communauté religieuse où sont élevés des enfants destinés à la vie religieuse, ces enfants forment sans doute une petite communauté à part dans la grande communauté, mais ils participent à la vie de la grande communauté : ils s'assoient au même réfectoire que le supérieur et les anciens ; ils font entendre leurs voix dans les offices liturgiques auxquels prennent part tous leurs frères ; ils paraissent à la même salle du Chapitre ; le supérieur est fréquemment auprès d'eux, présidant leurs exercices, encourageant même leurs innocentes récréations. Ainsi ont été les anciennes écoles épiscopales, faisant partie du presbytère de l'évêque, associées à toute la vie de l'évêque et de ses prêtres, dans la cathédrale, par la participation à l'action liturgique dont l'évêque était le centre et le chef, et dans le palais épiscopal lui-même, par l'intimité qui existe entre un père et ses enfants.

Cet ancien caractère de l'école épiscopale s'altère aux x°, xi° et xii° siècles. Elle n'est plus comme autrefois l'école de la communauté canonique, dont l'évêque était le supérieur et le modèle, où l'évêque vivait comme dans sa famille, où le service de Dieu était la commune et principale étude des maîtres et des élèves, où les enfants et les jeunes gens menaient une vie toute liturgique, avec les diacres et les prêtres, avec l'évêque lui-même. L'école épiscopale tend à devenir plus ou moins ce qu'est

aujourd'hui la maîtrise des cathédrales, une école séparée de toute communauté, faisant une communauté à part, où les élèves vivent ensemble sous l'œil de quelques maîtres, loin de l'évêque et du presbytère, où ils sont en passant et d'où ils sortent pour embrasser les carrières ou occuper les postes que leur volonté choisit ou que l'évêque leur assigne.

5° UNIVERSITÉS

Une autre école apparaît au XIIe siècle et va éclipser et même trop souvent ruiner les écoles d'autrefois : c'est l'Université. La plupart des Universités, du moins les anciennes, n'ont été, à l'origine, que d'anciennes écoles épiscopales ou monastiques ; mais, placées dans un centre où les étudiants affluèrent, favorisées de privilèges par les Pontifes et par les rois, elles prirent un développement considérable, quelquefois prodigieux, s'ouvrirent à des multitudes d'élèves et enseignèrent avec éclat toutes les sciences divines et humaines. Dès lors, ceux qui aspirent à une plus haute culture vont étudier à l'Université, gagnent les grades académiques, et reviennent dans leur pays avec une auréole de savoir qui leur vaut une plus grande considération et des postes plus élevés. Les évêques, les grands dignitaires ecclésiastiques ont fait, ou du moins terminé le cours de leurs études dans les Universités.

On ne peut méconnaître les services que les Universités ont rendus, principalement dans le développement des hautes études. Ces centres puissants, où le concours des docteurs les plus distingués et d'une ardente et brillante jeunesse réunissait tout ce qu'une nation et même toute l'Europe avait de plus distingué, furent d'incomparables foyers de lumière, où l'intelligence des maîtres et des élèves recevait un merveilleux élan pour des recherches profondes et universelles.

Cependant, nous regrettons les anciennes écoles, plus modestes, mais plus véritablement ecclésiastiques, moins brillantes, mais plus solidement surnaturelles, où les enfants et les jeunes gens entendaient peut-être des maîtres moins savants, mais où ils étaient formés par

une discipline plus parfaite, nous voulons dire la participation incessante aux offices du jour et de la nuit, et l'exercice quotidien des saints Ordres L'émulation était moins grande, mais les entraînements et l'agitation du siècle y étaient inconnus. On n'y entendait pas toujours des docteurs renommés, mais toujours les élèves étaient dans l'intimité de maîtres éprouvés qui ne les quittaient jamais le jour et la nuit, qui vivaient familièrement avec eux, et, les associant à leur vie, les élevaient par un commerce incessant à leur degré supérieur d'instruction et de piété.

Le régime des grandes Universités a formé beaucoup de savants, mais le régime antérieur des petites écoles ecclésiastiques a formé surtout des ministres selon le cœur de Dieu.

IV. — Altération du régime primitif dans la formation du clergé.

1° LE RÉGIME PRIMITIF COMPARÉ AU RÉGIME MODERNE

Nous avons résumé en deux mots le caractère de la formation des clercs durant les premiers siècles : elle était *hiérarchique* et *liturgique*.

Elle était *hiérarchique*, c'est-à-dire :

1° Que le jeune clerc était formé dans son église particulière et pour elle, et

2° Qu'il était formé dans les Ordres et par leur exercice.

Puis elle était *liturgique*, c'est-à-dire qu'elle se faisait principalement par le service liturgique ou la pratique quotidienne de la prière publique.

En premier lieu, il n'y avait point dans les premiers siècles, comme nous le voyons maintenant, une grande école centrale, où loin de toutes les églises particulières sont préparés les ministres qui seront envoyés un jour à chaque église particulière. Durant les douze premiers siècles, toute église particulière, l'église de la campagne comme l'église épiscopale, avait une école comme elle avait son presbytère ; elle avait ses enfants clercs comme

elle avait ses prêtres ; les élèves du sanctuaire faisaient partie du presbytère et de l'église comme les plus anciens du clergé ; ils appartenaient à l'église particulière comme les simples fidèles qui étaient au-dessous d'eux, comme les prêtres et l'évêque, qui étaient au-dessus d'eux.

Non seulement ils lui appartenaient dans le présent, mais ils devaient lui appartenir dans l'avenir. Toute la vie du clerc était consacrée au service de son église particulière ; tiré de son sein, il la servait à tous les âges de la vie, dans toutes les phases de sa carrière. Cette église particulière était sa mère, qui l'avait engendré à la foi, qui l'engendrait à la vie ecclésiastique, pour recevoir ses services.

En second lieu, les Ordres moindres, le sous-diaconat, n'étaient point alors comme ils le sont devenus depuis, il faut bien l'avouer, une sorte de hors-d'œuvre pour ceux qui les possèdent et pour l'Eglise. Supprimez en effet les Ordres moindres, le sous-diaconat et le diaconat lui-même, quel trouble en résulterait-il dans la vie présente des églises particulières ? Aucun, car beaucoup de fidèles en ignorent jusqu'au nom. Bien plus, dans ce Grand Séminaire qui contient 200 élèves, mettez un diacre au lieu de dix, deux sous-diacres au lieu de vingt, et dix acolytes au lieu de cinquante, le service liturgique recevra-t-il la moindre atteinte ? Dans la discipline primitive, les Ordres moindres, le sous-diaconat et le diaconat étaient exercés comme aujourd'hui le sacerdoce : on ne concevait pas plus au ve ou au VIIIe siècle une église particulière sans acolytes et sans diacres que nous ne pourrions la concevoir maintenant sans prêtres.

Toute église particulière possédait le plein développement de la divine hiérarchie que Jésus-Christ a instituée pour le service et l'honneur de son Epouse ; elle avait un presbytère magnifique composé des ministres de tous les Ordres, sainte couronne de frères qui entouraient l'évêque ou le suppléaient, faisaient descendre sur l'Eglise l'abondance de la vie divine, parce que cette vie s'alimentait non seulement à la source de la prêtrise, comme aujourd'hui, mais à toutes les autres fontaines

que le Prêtre éternel a ouvertes sur les sommets sacrés de Sion.

En conséquence, la formation des clercs était *hiérarchique*, nous voulons dire, se faisait dans les Ordres et par les Ordres qui les incorporaient à la hiérarchie sacrée, et les faisaient vivre de la vie ecclésiastique, en leur donnant rang parmi les clercs. Du moment que l'enfant ou l'adulte recevait un Ordre, il était séparé de la vie séculière, et devait mener une vie plus parfaite ; il contractait l'obligation de mener la vie que la tradition prescrivait à ceux qui étaient revêtus de son Ordre, et de se préparer par là à être honoré d'un Ordre plus élevé, si ses propres attraits et le choix de l'Eglise l'appelaient plus haut. L'exercice des Ordres était une fin et un moyen : une fin, car le clerc était d'abord ordonné pour rendre à l'Eglise le service conforme à l'Ordre qu'il recevait ; un moyen, car les Ordres moindres préparaient aux Ordres plus élevés, l'exercice des fonctions inférieures servait d'initiation à l'exercice des fonctions supérieures. Aujourd'hui, le jeune clerc destiné au sacerdoce est mis dans un lieu séparé, qu'on appelle le Séminaire ; autrefois, il était élevé à un état distinct, qu'on nommait l'Ordre. Actuellement, le jeune clerc quitte son église et se rend dans une église exclusivement composée de recrues futures du sanctuaire ; alors, il demeurait dans son Eglise, mais il était élevé à un rang distinct qui entraînait pour lui l'obligation à une vie plus sainte. Maintenant, la formation consiste dans une longue retraite loin des églises ; autrefois, elle consistait dans le service même de ces églises.

En troisième lieu, la formation ancienne était toute *liturgique*. Qu'est-ce qui, en effet, occupait les premiers clercs, ceux qui venaient de recevoir les premiers Ordres, comme les plus anciens prêtres et l'évêque lui-même ? Avant tout, le service de Dieu. La prière publique n'était point singulièrement réduite comme elle l'est malheureusement de nos jours ; les heures se célébraient solennellement le jour et la nuit selon le plan de leur primitive institution ; l'église particulière, par le ministère de ses clercs, se présentait sept fois à Dieu, dans le jour, et interrompait encore le silence de la nuit par le chant des

louanges divines : les saintes psalmodies étaient la vie de toutes les églises.

Mais elles n'étaient la vie de l'Eglise que parce qu'elles étaient d'abord la vie des clercs. Ceux-ci étaient ordonnés pour servir Dieu, pour habiter dans sa sainte maison, chercher la face du Dieu de Jacob et publier ses grandeurs, libres des soins de la terre, émules des anges du ciel. C'était dans les heures canoniques qu'ils menaient par excellence la vie contemplative, qu'ils étudiaient et méditaient la parole de Dieu, qu'ils s'armaient contre le siècle et son prince. Le reste de la journée était comme un écho et un prolongement des fonctions saintes ; ils emportaient du sanctuaire des lumières et des ardeurs qu'ils allaient entretenir ensuite par des méditations ou des études solitaires, qu'ils s'efforçaient de conserver au milieu de « la malice du jour », parmi les occupations et les travaux, dans le souci des affaires, dans les conversations avec les hommes du siècle.

Aujourd'hui, le service de Dieu est presque anéanti durant toute la semaine au sein des églises particulières; le dimanche même, il est réduit presque partout à la Grand'Messe et aux Vêpres ; comment le clerc pourrait-il encore trouver une abondante vie intérieure auprès des autels ? Mais comme le service de Dieu est affaibli dans chaque église, les jeunes clercs sont envoyés au loin pour vaquer à d'autres exercices et à d'autres études.

Au Séminaire, où ils sont réunis, les fonctions saintes n'occupent guère plus de place que dans les églises particulières, d'où ils viennent. Autrefois, au contraire, les jeunes clercs n'avaient qu'à entrer pleinement dans la vie liturgique de leur église pour être élevés à une vie intérieure et extérieure toute spirituelle, toute sainte, digne des ministres de Dieu, noble exercice de l'Ordre possédé, sublime initiation aux Ordres plus élevés.

2° AFFAIBLISSEMENT DE L'ANCIENNE MÉTHODE

Or, à l'époque où nous sommes arrivés, cette méthode primitive commence à s'affaiblir. Les plus illustres écoles du moyen âge, celles où se forment les docteurs, sont en dehors des églises particulières.

Les clercs qui fréquentent par milliers l'Université de Paris vivent loin des Eglises auxquelles ils appartiennent ; ils n'exercent point les Ordres dans ces églises, ils ne les exercent pas plus à Paris ; leur formation ne s'accomplit plus au service d'une église particulière, ne consiste plus principalement dans le service d'une église.

Il est vrai que les Eglises particulières gardent encore leurs anciennes écoles, que presque toutes possèdent encore quelques jeunes clercs. Mais ces anciennes écoles sont, à peu près partout, des astres à leur déclin, ou même des astres qui s'éteignent. Toutes les Eglises sécularisées, nous voulons dire occupées par des prêtres séculiers, ne possèdent plus l'abondance de vie spirituelle que produit la croix de Jésus-Christ, c'est-à-dire le renoncement parfait ; les intérêts propres font languir l'amour de Jésus-Christ et le zèle du service de Dieu. Comment, autour de chefs qui ont d'autres soucis que la beauté de la maison de Dieu, pourrait-on voir encore des jeunes gens et des enfants tout enflammés pour les saintes psalmodies et les divines immolations de la vie parfaite ?

Bien plus, la sécularisation du clergé porte un coup irrémédiable aux Ordres moindres, et même au sous-diaconat et au diaconat. Les clercs sécularisés, en effet, deviennent bénéficiers ; les anciens biens de l'Eglise, patrimoine commun de l'Eglise, sur lesquels l'Eglise entretenait tous ses pauvres, notamment les plus nobles, à savoir les ministres sacrés, sont divisés en prébendes possédées par chacun des clercs.

Naturellement, on multiplie le moins possible ces prébendes, afin qu'elles soient plus grosses. On en trouve pour les prêtres, mais où en trouver pour les portiers, pour les lecteurs et même pour les sous-diacres et les diacres ? Aussi, on chercherait en vain au XIII° siècle une seule Eglise d'Occident qui possédât encore, comme l'Eglise romaine au milieu du III° siècle, sept diacres, sept sous-diacres, quarante-deux acolytes et cinquante-deux exorcistes, lecteurs et portiers (1).

Les Ordres moindres, le sous-diaconat et le diaconat,

(1) *Epist. S. Fabiani.* BOLLAND., t. II, p. 617 ; *P. L.*, t. CXXX, p. 151.

ne sont plus reçus pour eux-mêmes, en vue de l'état et du service qui y sont attachés : ils sont conférés en vue de la prêtrise, qui, seule au-dessous de l'épiscopat, a gardé son ancien caractère ; tous les autres, si l'on peut ainsi parler, ne sont plus des Ordres d'exercice, mais des Ordres de passage, que l'on ne reçoit que parce qu'ils sont les intermédiaires nécessaires à l'Ordre du sacerdoce.

3° AFFAIBLISSEMENT DE LA VIE HIÉRARCHIQUE

Au contraire, la tonsure prend de l'importance, parce qu'elle donne le droit de tenir les bénéfices, et, contrairement à la pratique de l'antiquité, se donne souvent sans aucun Ordre.

En conséquence, les jeunes clercs ne puisent plus, comme autrefois, dans les Ordres, les grâces de leur formation ecclésiastique ; ils ne vivent plus dans les Ordres, des Ordres et pour les Ordres ; le sacrement de l'Ordre n'alimente pas toute la vie spirituelle des clercs, depuis le berceau, pour ainsi dire, jusqu'à la tombe. Et parce que les membres de la hiérarchie sont moins universellement et moins pleinement sanctifiés par le sacrement de la hiérarchie, ils se trouvent en général moins étroitement unis au chef de la hiérarchie.

4° AFFAIBLISSEMENT DE LA VIE LITURGIQUE

Cette moindre participation des Ordres inférieurs à la prêtrise entraîne l'affaiblissement de la vie liturgique. Sans doute, le service de Dieu continue de se faire avec une admirable splendeur dans les grandes églises. Au sein des églises moindres elles-mêmes, nous le remarquions plus haut, il a un déploiement que l'on trouverait à peine au XX[e] siècle dans quelques cathédrales. Néanmoins, après la restauration de saint Grégoire VII, les lecteurs, les acolytes et même les sous-diacres et les diacres disparaissent presque entièrement au sein des églises particulières.

La hiérarchie est affaiblie ; on peut le dire, elle est comme mutilée, car elle est désormais presque exclu-

sivement réduite à la prêtrise et à l'épiscopat. Qui ne le voit ? cette suppression presque complète des Ordres hiérarchiques a son contre-coup fatal dans la vie liturgique, l'affaiblit inévitablement et en prépare la lente décadence que nous aurons à constater dans les siècles futurs.

CHAPITRE XXXII

Remède providentiel
à la sécularisation du clergé hiérarchique
Création des ordres extrahiérarchiques

I. — Notion et fin du clergé auxiliaire ou extrahiérarchique.

Dieu pourvoit toujours son Eglise des remèdes convenables. Les sources de la sainteté viennent d'être affaiblies au sein des églises particulières, par la sécularisation du clergé hiérarchique. Dieu ouvre pour elles de nouveaux foyers de vie spirituelle dans les Ordres extrahiérarchiques, l'Ordre de Saint-François, l'Ordre de Saint-Dominique, les autres Ordres fondés sur le même modèle, les Carmes, les Augustins, les Minimes.

Entendons bien cette nouvelle création du Saint-Esprit, et comprenons sa raison d'être et sa place dans l'Eglise, après la grande sécularisation du clergé.

Jusqu'alors, tous les ministres sacrés ont composé un clergé proprement *hiérarchique :* nous désignons de ce nom les clercs attachés aux églises particulières par le titre de leur ordination ; dans lesquels se trouve l'Ordre avec son plein épanouissement, avec le *titre* aussi bien qu'avec la *communion* hiérarchique de l'Ordre (1).

Les nouveaux religieux que Dieu suscite ne sont plus le clergé *titulaire* d'aucune église particulière ; ils sont seulement dans *la communion* de l'Eglise universelle.

(1) Voir Dom Gréa, *De l'Eglise et de sa divine constitution*, l. I, c. VII.

Les Franciscains et les Dominicains n'appartiennent pas à une église *particulière*, mais à l'Eglise *universelle* ; ils ne sont plus les clercs d'un *évêque* particulier pour entourer sa chaire dans une église particulière ; ils sont les clercs de *l'évêque des évêques* pour aller, sur ses ordres, partout où s'étend sa juridiction suprême. A cause de cette différence, nous les appelons clercs *extrahiérarchiques.*

Mais ces nouveaux clercs ne sont attachés à aucun troupeau, afin de pouvoir les secourir tous ; ils ne sont les pasteurs d'aucune église particulière, afin de pouvoir être les apôtres de toutes ; ils ne sont les clercs d'aucun évêque particulier, pour pouvoir répondre à l'appel de tous ; ils sont en dehors du clergé hiérarchique des églises, afin de pouvoir assister toutes les églises. Ce sont des milices placées en dehors des cadres de l'armée régulière, pour voler au secours de tous les corps de cette armée. Ce sont des troupes auxiliaires, dont l'office essentiel est d'appuyer et de renforcer l'armée proprement dite. Le Franciscain n'est titulaire d'aucune église, mais il parcourt en apôtre cent églises chaque année. Le Dominicain n'est le chanoine d'aucun évêque, mais il est le théologien du Pape, faisant entendre du haut d'une chaire, peut-être de dix ou de cent chaires, la voix du docteur des docteurs. Un Carme, un Minime, n'est pasteur d'aucun troupeau particulier, mais il visite, il console, il fortifie dans la foi et les vertus chrétiennes une multitude de troupeaux.

Mais pourquoi cette apparition des Ordres extrahiérarchiques ? Auparavant, les églises se suffisaient avec leurs clercs titulaires, pourquoi ces clercs vagues qui ne sont les ministres ordinaires d'aucune église et sont les ministres extraordinaires de toutes les églises ?

La raison est facile à découvrir. Le clergé hiérarchique est entré en masse dans une presque irrémédiable sécularisation, et, par suite, la vie spirituelle se trouve diminuée dans son sein ; Dieu établit auprès de lui des clercs qui vivent dans le parfait renoncement et dont la mission est de l'assister. Les pasteurs sont séculiers, ils ne peuvent plus faire descendre sur les fidèles la même abondance des grâces divines, parce que leur

parole est moins ardente, leurs exemples moins efficaces, parce que le mystère de la croix est moins vivement représenté en eux : Dieu leur donne des aides qui gardent l'ancienne vie apostolique du clergé, qui ont toutes les saintes énergies du parfait renoncement, qui portent dans les églises particulières le fruit d'un ministère fécondé par une vie plus contemplative et plus pénitente. Il n'est pas possible à ces nouveaux clercs de devenir pasteurs des églises particulières ; car les titres sont occupés par des séculiers ; car, bien plus, par suite de la division des biens ecclésiastiques, le bénéfice ecclésiastique, semblable au bénéfice féodal, appelle dans son titulaire une vie séculière et indépendante. C'est pourquoi les clercs de ces créations nouvelles demeurent clercs vagues, libres d'un lien spécial avec toute église particulière, afin de pouvoir les secourir toutes. Les séculiers ont les titres des églises, les nouveaux réguliers n'ont pas de titres, afin d'être à la disposition et au service de ceux qui possèdent les titres. Les séculiers sont les pasteurs, les nouveaux religieux sont les auxiliaires des pasteurs.

Le Saint-Esprit pourvoit donc à la diminution de la vie spirituelle dans le clergé hiérarchique, en constituant auprès de lui ce clergé extrahiérarchique, destiné à suppléer à ce qui manque désormais au premier et à l'assister dans son ministère. A côté des anciennes sources qui donnent moins abondamment les eaux de la grâce au peuple chrétien, il ouvre de nouvelles sources moins multipliées, mais d'un cours plus variable, dont les flots sont tour à tour dirigés vers les divers jardins plantés par Dieu, nous voulons dire vers les églises particulières.

II. — En certaines régions, Dieu secourt les églises, par la substitution des moines aux clercs relâchés.

En certaines contrées, cependant, les clercs séculiers ne furent pas seulement renforcés par des clercs auxiliaires, mais supprimés et remplacés par des moines. Au xe siècle, la plupart des chanoines des églises d'Angle-

terre étaient tombés dans le plus profond relâchement ; ils étaient retournés à la vie séculière, non seulement par la propriété privée, mais par le mariage. Les saints évêques que Dieu suscita pour secourir les églises de ce pays, au lieu de lutter péniblement pour réformer les coupables, trouvèrent plus expéditif et plus sûr de les chasser du sanctuaire et d'y introduire les moines (1). Ces églises reçurent ainsi un clergé tout renouvelé, formé dans la vie parfaite et capable de se dévouer avec fruit au service de Dieu et des âmes. La même substitution des moines aux chanoines eut lieu dans l'église de Saint-Arnoul, à Metz, à Mouzon, dans le diocèse de Reims et dans d'autres églises encore.

Là, Dieu secourut le peuple chrétien en éteignant le clergé séculier, et en lui rendant un clergé établi dans l'état de perfection évangélique. Mais, nous l'avons vu, saint Grégoire VII ne put pas et ne dut pas aller aussi loin dans son œuvre de restauration ; dans la plupart des églises particulières, les clercs séculiers reprirent la pratique d'une parfaite chasteté, mais gardèrent la propriété privée ; Dieu les laissa à la tête des églises, mais plaça auprès d'eux des auxiliaires puissants qui leur apportèrent cette surabondance de vie spirituelle que produit le parfait renoncement.

III. — Deux caractères généraux des Ordres extrahiérarchiques.

Un premier caractère des nouveaux religieux, c'est qu'ils sont *exempts* de la juridiction des évêques dans leur vie religieuse et dans leur gouvernement. On le conçoit, puisqu'ils n'ont plus le titre d'églises particulières, mais sont seulement dans la communion de l'Eglise universelle, ils ne doivent pas dépendre des Ordinaires des

(1) Un certain nombre des églises épiscopales d'Angleterre, ainsi que nous l'avons dit, avaient eu dès leur origine, et par suite de l'apostolat monastique de saint Augustin de Cantorbéry, des moines pour Chapitre. Cette nouvelle substitution des moines aux clercs relâchés ne faisait donc que remettre les églises d'Angleterre en leur état primitif.

Eglises particulières, mais seulement du Chef de l'Eglise universelle. Puisqu'ils ne sont plus, comme les chanoines des douze premiers siècles, les religieux des évêques, mais sont proprement les religieux du Pape, ils doivent être exempts de l'autorité des évêques pour être immédiatement soumis à celle du Pape. Et ainsi *l'exemption* est la condition normale des nouveaux Ordres, une condition qui tient à leur nature et à leur fin.

Ensuite, les nouveaux Ordres, spécialement celui de saint François, se distinguèrent par un particulier amour de la pauvreté. On en comprend la raison. Le Saint-Esprit inspire aux saints un ardent amour pour les vertus contraires aux vices et aux défauts de leur époque. Nous avons vu la sécularisation produite en masse dans le clergé par l'introduction du pécule, et consister principalement dans la propriété privée des membres de la hiérarchie. Faut-il même chercher ailleurs que dans cet envahissement du pécule et de la propriété privée parmi les clercs, dans cette vaste sécularisation des ministres sacrés, ce « triste refroidissement du monde » dont l'Eglise parle dans ses offices, et qui reçut son plus efficace remède dans l'union du séraphique patriarche de l'Alverne à Jésus crucifié ? C'est pourquoi le séraphique saint ne parle jamais de la pauvreté que comme de la royale épouse de Jésus, méprisée, délaissée, exilée ; il s'attache à elle, nous pouvons le dire, avec un amour de passion, qui est comme la réparation du dédain et des outrages universels. Cet amour de la pauvreté le porte à interdire à ses disciples, non seulement la propriété privée, mais même la propriété commune jusqu'alors universellement conservée par les religieux de l'Ordre monastique comme de l'Ordre canonique. Le même amour de la pauvreté se remarque dans les autres fondateurs des Ordres nouveaux et leur inspire des règlements semblables. Aussi les nouvelles familles religieuses sont-elles désignées sous le nom d'Ordres mendiants, *Ordines mendicantium.*

Ces nouveaux religieux prennent les autres observances telles qu'elles ont été gardées, de siècle en siècle depuis les apôtres, parmi ceux qui font profession de l'état de perfection évangélique. Ils célèbrent au chœur

tout l'office du jour et de la nuit comme les chanoines et les moines. Ils observent non seulement les jeûnes prescrits par l'Eglise à tous les fidèles, mais encore de longs jeûnes qui leur sont propres bien qu'appartenant à la tradition, particulièrement le grand jeûne de l'Avent et de l'hiver.

IV. — Opposition de certains clercs séculiers aux Ordres extrahiérarchiques.

1° LES PREMIERS TENANTS DE L'ERREUR

Nous n'avons pas à faire ici l'histoire de l'apparition et du développement des Ordres extrahiérarchiques ; nous ne raconterons pas leurs travaux immenses dans le monde chrétien, leurs généreuses entreprises pour la conversion des infidèles, leurs missions dans tout l'Orient et jusque dans la Chine ; désormais, l'apostolat chez les nations infidèles sera exercé spécialement et, à certains moments, exclusivement, par les Ordres auxilaires. Ce que nous devons pourtant faire remarquer, c'est l'opposition que ces Ordres rencontrèrent de la part de certains docteurs séculiers, particulièrement de Guillaume de Saint-Amour, qui s'est acquis dans ce débat une triste célébrité.

Ces novateurs soutenaient que le clergé séculier a seul charge d'âmes, parce que seul il continue les apôtres ; les nouveaux religieux, selon eux, sortent de leur vocation et usurpent les droits des séculiers, en venant enseigner dans les Universités, en prêchant, en confessant, en exerçant les autres fonctions du ministère ecclésiastique et en recevant les offrandes des fidèles. Ils doivent s'en aller dans les déserts, et là, loin de la société des hommes, vaquer à la contemplation et à la pénitence. Aux séculiers les fonctions ecclésiastiques, aux réguliers la contemplation et la pénitence dans la solitude.

Ces prétentions se sont renouvelées plusieurs fois dans l'histoire de l'Eglise. Les jansénistes soutenaient avec bruit que les religieux devaient quitter les villes et

transporter leur tente dans les solitudes, parce que la vie religieuse a pour fin la pénitence du désert, et qu'en conséquence, toute participation des religieux au ministère des âmes est une ingérence intolérable dans une moisson étrangère.

De nos jours encore, il n'est pas rare d'entendre ces assertions se reproduire comme à demi-voix et avec des restrictions.

2° GRANDEUR DE L'ABERRATION

Or, c'est une grande erreur que de regarder les clercs séculiers comme *les seuls clercs* de l'Eglise, ou même comme *les clercs par excellence*. Le sacrement de l'Ordre n'est pas sans doute l'état religieux, mais il ne l'exclut pas ; au contraire, il l'appelle comme une digne préparation, comme un accompagnement convenable, ainsi que le remarque le Concile de Nîmes, dans un texte que nous avons déjà eu l'occasion de citer, et qu'il est bon de rappeler ici (1). En conséquence, le clerc peut, il est vrai, garder la propriété privée, comme le font les clercs séculiers d'Europe dont nous avons retracé l'origine, ou même se marier et avoir une famille terrestre, comme les prêtres catholiques de certaines églises d'Orient, mais il peut aussi être établi par les vœux religieux dans l'état de renoncement évangélique ou être en ce sens régulier.

Le clerc régulier peut être attribué par le titre à une église déterminée, « à laquelle il apporte le bienfait des pouvoirs hiérarchiques dont il est le dépositaire » (2). Tels ont été la plupart des clercs dans les premiers

(1) *Sunt nonnulli stulti dogmatis, magis zelo amaritudinis quam dilectionis inflammati, asserentes monachos qui mundo mortui sunt, et Deo vivunt sacerdotali officio indignos, neque pœnitentiam aut christianitatem seu absolutionem largiri posse per sacerdotalis officii injunctam gratiam ; sed omnino falluntur... Oportet eos qui sæculum relinquerunt, majorem sollicitudinem habere pro peccatis hominum orare, et plus valere eorum peccata solvere, quam presbyteros sæculares..... Ideo videtur nobis ut his qui sua reliquerunt pro Deo, dignius liceat baptizare, communionem dare, pœnitentiam imponere, necnon peccata solvere.* (Can. II et III ; LABBE X, col. 606-607.)

(2) Dom GRÉA, *De l'Eglise et de sa divine Constitution*, l. I, c. VII, p. 104 (éd. V. P.) ; t. I, p. 102 (éd. B. P.).

siècles ; tels sont, depuis le XI[e] siècle, leurs continuateurs nommés *chanoines réguliers*. Le clerc régulier incarné par un titre à une église particulière peut évidemment baptiser, confesser, prêcher dans son église comme le ferait un clerc séculier.

Ou bien, le clerc régulier est seulement dans la communion de l'Eglise universelle ; il n'est pas attaché par un titre à une église particulière, mais il est clerc de l'Eglise catholique sans appartenir à aucune église propre. En ce cas, « il peut en tout lieu être employé par l'Eglise catholique ; partout il peut remplir avec son consentement les fonctions proportionnées à l'Ordre qui lui a été conféré » (1).

Tels étaient les religieux institués à la suite de la grande sécularisation du clergé d'Occident : les Dominicains, les Franciscains, etc., ils étaient clercs vagues appartenant à la communion de l'Eglise universelle sans avoir le titre d'aucune église.

Par conséquent, ils pouvaient être appelés par le Chef de l'Eglise universelle, par les chefs des églises particulières, le Pape et les évêques, au service de ces églises, et, par une députation temporaire, y remplir tous les ministères que confère un titre complet : y prêcher et y administrer les sacrements.

Prétendre que les Franciscains et les Dominicains ne peuvent pas prêcher et confesser, parce qu'ils sont réguliers, c'est soutenir que l'état religieux entraîne la dégradation ou l'interdit, qu'il est une déchéance ! Que le prêtre soit savant ou ignorant, qu'il soit saint ou pécheur, les droits qui résultent pour lui de l'ordre, de la communion, du titre, sont les mêmes. Certains hérétiques l'ont nié, mais Guillaume de Saint-Amour le confesse : pourquoi alors refuser le service des âmes au prêtre religieux et l'attribuer seulement au séculier ? Il reconnaît que le pouvoir sacerdotal n'est pas perdu par le péché mortel ou par l'ignorance, pourquoi soutenir que la profession religieuse est incompatible avec l'exercice de cette puissance ? Il serait même plus tolérable d'attribuer la perte des effets de l'ordination à

(1) Dom GRÉA, *op. cit.* p. 103 (éd. V. P.) ; t. I, p. 101 (éd. B. P.).

l'ignorance ou au péché mortel qu'à l'état religieux, car celui-ci ennoblit et élève celui qui y est établi, tandis que le péché et l'ignorance le rabaissent. La profession religieuse rend donc plus digne des fonctions sacrées, comme le déclarent le B. Urbain II et le Concile de Nîmes, au lieu d'en rendre indigne et d'en exclure celui qui la fait.

3° GRAVE CONFUSION, INSUFFISANTE D'AILLEURS, A EXPLIQUER L'ERREUR EN QUESTION

Peut-être les docteurs séculiers du XIIIe siècle ont-ils été entraînés à ces erreurs par une confusion entre les moines et les clercs extrahiérarchiques. Jusqu'au XIIIe siècle, en effet, l'état religieux ne comprenait que deux classes de personnes, *les clercs religieux,* appelés depuis le XIe siècle *chanoines réguliers,* et les *laïques religieux,* appelés d'abord *ascètes* et ensuite *moines.* En fait, les ascètes et les moines des premiers siècles n'étaient point revêtus des Ordres et par conséquent n'exerçaient aucune fonction sacrée. Plus tard, les moines reçurent en grand nombre le sacerdoce, mais ils demeurèrent, comme parle saint Thomas, clercs par accident, c'est-à-dire ils ne reçurent pas le sacerdoce pour exercer le ministère ecclésiastique à l'égard du peuple chrétien : prêtres, les moines vivent loin du monde, dans la retraite et la contemplation, comme aux époques où ils étaient laïques. Aussi, réduisez à un ou deux le nombre des prêtres dans un monastère de moines, rien ne sera substantiellement changé, ni dans la communauté qui l'habite, ni au dehors.

Guillaume de Saint-Amour assimilait les Dominicains et les Franciscains aux moines et disait : « Ce sont des moines, donc, qu'ils s'abstiennent de prêcher, de baptiser et de confesser. Saint Antoine et saint Pacôme se sont retirés dans les déserts ; que les religieux de notre temps quittent les villes à leur exemple et nous y laissent maîtres. Saint Benoît a formé des contemplatifs et des pénitents ; pourquoi saint Dominique a-t-il institué des prêcheurs et saint François des mendiants ? La prière dans les solitudes, voilà la part des réguliers ;

le service des églises, tel est l'office des séculiers. »

Guillaume de Saint-Amour est dans l'erreur : la profession religieuse, répétons-le, peut bien, il est vrai, être séparée de la cléricature, mais elle peut aussi lui être unie. Elle peut se rencontrer dans le clerc vague qui n'est attaché à aucune église particulière et a seulement, pour employer des expressions que Dom Gréa va rendre vulgaires, *l'ordre* et la *communion*, comme dans le clerc hiérarchique incardiné à une église, ayant l'*ordre*, la *communion* et le *titre*.

Sans doute, si le religieux n'est pas clerc, il ne doit point s'immiscer dans les fonctions sacrées ; ainsi étaient les ascètes. Mais s'il est clerc, il a le droit et les obligations qui découlent du sacrement de l'Ordre. En vertu de la communion, le clerc vague peut, dans toutes les églises, prendre le rang que lui assigne son Ordre ; il peut, par une délégation de l'autorité compétente, et quelle autorité plus universellement compétente que celle du Souverain Pontife ? suppléer ou assister les clercs titulaires : tels étaient les Dominicains et les Franciscains. C'étaient des clercs, qui n'avaient pas, il est vrai, de titre, mais ils avaient l'Ordre et la communion ; par conséquent, ils ne pouvaient pas prétendre à certains droits particuliers qui sont les effets du titre, mais ils possédaient tous ces droits que donnent l'Ordre et la communion, soit dans l'Eglise universelle, soit dans les églises particulières ; ils pouvaient donc enseigner dans les Universités, prêcher dans les églises, administrer les sacrements partout où le Pape, chef de l'Eglise universelle, où les évêques, chefs des églises particulières, leur en donnaient la commission.

Les moines peuvent aussi être honorés des Ordres, comme un très grand nombre d'entre eux le sont depuis beaucoup de siècles. En ce cas, ils gardent bien pour fin spéciale la vie contemplative, plutôt que l'exercice du ministère sacré ; il leur convient donc de vivre loin des hommes, dans la retraite et la solitude. Néanmoins, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient députés par le Souverain Pontife aux peuples chrétiens ou aux peuples hérétiques ou païens pour en être les apôtres ou les pasteurs.

Qui ne connaît les travaux des moines pour évangéliser le nord de l'Europe ? Ne sont-ce pas des moines que les pontifes romains envoyèrent aux Albigeois pour les ramener de leur égarement, avant l'arrivée de saint Dominique et de ses puissants prêcheurs ?

CONCLUSION

Le renoncement religieux est une excellente disposition aux grâces de l'ordination et à l'efficacité du ministère sacré ; donc les clercs extrahiérarchiques et même les moines sont très dignes d'être envoyés aux églises. O Dieu ! Ne reverrons-nous point tous ceux qui continuent les apôtres dans les fonctions saintes, leur être semblables aussi dans l'état de perfection évangélique ?

CHAPITRE XXXIII

Le régime bénéficiaire et son influence sur la vie des clercs

Préliminaires.

1° FAIT GÉNÉRAL DE LA LENTE TRANSFORMATION DU CLERGÉ VIVANT EN COMMUNAUTÉ EN CLERGÉ SÉCULARISÉ OU VIVANT HORS DE LA VIE COMMUNE

Depuis l'apparition des Ordres extrahiérarchiques ou auxiliaires, au XIIIe siècle, jusqu'à l'explosion des grandes hérésies du XVIe siècle, le clergé hiérarchique présente à peu près universellement le spectacle d'une lente décadence.

Au temps de saint François et de saint Dominique, une multitude d'églises cathédrales, un nombre bien plus considérable encore d'autres églises. possèdent un clergé proprement canonique, c'est-à-dire vivant en communauté et faisant profession de pratiquer les conseils évangéliques.

Au commencement du XVIe siècle, au contraire, lorsque Luther commence à bouleverser l'Eglise de Dieu, il n'y a plus qu'un très petit nombre d'églises qui aient gardé un clergé régulier.

Durant les trois siècles qui séparent les vrais réformateurs du XIIIe siècle et les faux réformateurs du XVIe, la vie commune se relâche de plus en plus dans le clergé des églises, les observances régulières tombent les unes après les autres ; les chanoines, qui étaient tous réguliers, en prenant ce terme dans son sens étymologique,

se trouvent insensiblement transformés en chanoines et en clercs séculiers.

Les documents qui nous restent de cette décadence sont très nombreux. En un certain nombre d'églises, on peut fixer les époques précises des principales étapes que le clergé a successivement franchies, pour passer de l'état régulier à l'état séculier. On peut déterminer jusqu'à quel moment il a vécu en communauté, quand les principaux officiers ont commencé à déserter le cloître commun, quand et comment la mense capitulaire a été divisée entre les chanoines, quand les chanoines ont partagé leur maison commune en chambres ou résidences séparées, quand ils se sont mis à prendre des logements en ville, quand les derniers chanoines ont abandonné le cloître.

2° CAUSE GÉNÉRALE DE CETTE DÉCADENCE

La sécularisation du clergé d'Occident, ainsi que le lecteur a déjà pu le conclure de ce qui précède, a eu pour cause l'introduction de la propriété privée parmi les ministres sacrés.

D'après la constitution divine de la hiérarchie, les ministres de Jésus-Christ servent à l'autel et vivent de l'autel : *Qui altari deserviunt, cum altari participant* (1). C'est en commun qu'ils assistent devant Dieu et l'Agneau : *Stantes ante thronum et in conspectu agni ; serviunt ei die ac nocte in templo ejus* (2). C'est en commun qu'ils doivent vivre aussi de l'autel : *Qui in sacrario operantur, quæ de sacrario sunt edunt* (3).

La réalité a été conforme à ce type divin, en principe, sinon toujours en fait, durant dix siècles. Mais, à partir du xe et du xie siècle, les ministres continuent bien à entourer tous ensemble l'Agneau immolé ; ils cessent de vivre en commun de l'autel. L'ancienne mense commune est peu à peu partagée en prébendes particulières, qui sont attribuées à chaque clerc, pour qu'il en vive.

(1) *I Cor.* IX, 13.
(2) *Apoc.* VII, 9, 15.
(3) *I Cor.* IX, 13.

Le régime de la table commune, voilà donc l'institution établie par Jésus-Christ lui-même au sein du collège apostolique, et qui a dominé dans le clergé pendant mille ans. Le régime des bénéfices, voici la nouvelle disposition que la décadence introduit et qui va accomplir, consommer et maintenir longtemps la sécularisation du clergé. Entrons dans quelques explications.

I. — Origine du régime bénéficiaire.

1° LES PRÉCAIRES

Thomassin constate que, jusqu'au VIe siècle, les biens de l'Eglise ont été indivis. Les revenus pouvaient être partagés, ainsi qu'ils l'ont été, en effet, le plus souvent ; nous avons même rapporté les lois qui ont réglé ce partage à certaines époques. Mais les biens eux-mêmes formaient une masse commune, qui s'appelait le patrimoine de Jésus-Christ, le patrimoine de l'Eglise, ou le patrimoine des pauvres, ces termes étaient synonymes.

Au VIe siècle, quelques biens particuliers commencèrent à être détachés de la masse commune, et attribués à une œuvre spéciale, comme un hôpital, ou à l'aumônier qui en était chargé, ou encore à un clerc particulier, quelquefois à un pauvre ou à un hôte de l'Eglise. Ainsi le Concile d'Agde (506), après avoir recommandé à l'évêque de ne pas distraire les fonds de son Eglise, lui permet de concéder l'usage de certains biens peu importants, « à des pèlerins ou à des clercs » (1).

« Voilà, observe Thomassin en rappelant ce Canon, les premières traces de l'état présent des bénéfices, c'est-à-dire des fonds donnés à usufruit à des clercs, et réversibles à l'Eglise après leur mort, *Salvo jure Ecclesiæ.* » (2)

Le IIIe Concile de Tolède (589) permet à l'évêque de

(1) *Minusculas vero res aut Ecclesiæ minus utiles, peregrinis vel clericis, salvo jure Ecclesiæ, in usum præstari permittimus.* (Can. VII ; LABBE, IV, 1384.)

(2) *Discipl. eccles.* III p., l. II, c. XVI, n. 2. — *Hæc rudimenta sunt beneficiorum, ut nunc quidem habent, hoc est fundorum clericis usufructuario jure concessorum et ad Ecclesiam revocandorum salvo jure Ecclesiæ.*

donner l'usufruit de quelques fonds « à des pèlerins, des clercs ou des pauvres, *peregrinorum, clericorum et egenorum* », pour secourir leur indigence, et à condition que cette concession ne porte pas un préjudice notable à l'Eglise (1). Le III[e] Concile d'Orléans (538) déclare que l'évêque peut rétracter ces actes de munificence, si ceux qui en sont favorisés se montrent désobéissants ou revêches (2). Le VI[e] Concile de Tolède (638) ordonne aux clercs et autres personnes favorisées de ces sortes de concessions de protester par écrit qu'ils les amélioreront autant qu'ils le pourront, et qu'ils les laisseront à l'Eglise, après leur mort, avec toutes ces améliorations (3). Le V[e] Concile d'Arles (554) décrète des peines contre les clercs qui auront laissé dépérir les fonds dont l'usufruit leur avait été concédé ; car, dit-il, c'est être « meurtrier des pauvres » que de laisser dépérir leur patrimoine (4). Le Concile de Reims (630) ordonne à l'évêque de prendre toutes les précautions nécessaires pour que les biens concédés en usufruit ne se transforment pas, avec le temps, en propriété (5).

« Cette nature de bénéfices, avec les fonds, observe Thomassin, se formait peu à peu, mais elle n'était pas encore entièrement formée. C'étaient des grâces arbitraires que l'évêque faisait, sans les continuer au successeur d'un bénéficier dans son ordre et dans son office.

(1) *Peregrinorum vero vel clericorum et egenorum necessitati, salvo jure Ecclesiæ, præstare permittantur, pro tempore quo potuerint.* (Can. III ; Labbe, V, 1910.)

(2) *De munificentiis vero præsentibus, quas unusquisque clericis pro suâ gratia eorum obsequiis æstimat conferendas, sicut in arbitrio dantis est, ut tribuere quibus voluerit debeat, ita si inobedientia vel contumacia in aliquo accipientis extiterit, culpâ agnitâ, sit in arbitrio præsidentis utrum vel qualiter debeat revocari.* (Can. XVII, Loth, V, 300.)

(3) *Ut quisquis clericorum vel aliarum quarum libet personarum, stipendium de rebus Ecclesiæ, cujuscumque episcopi percipit largitate, sub precariæ nomine, debeat professionem scribere, ut nec per detentionem diuturnam, præjudicium afferat Ecclesiæ et quæcumque in usum perceperit, debeat utiliter laborare.* (Can. V ; Labbe, V, 1744.)

(4) *Ut clericis non liceat facultates, quas ab episcopo in usu accipiunt deteriorare. Quod si fecerint, si junior fuerit, disciplina corrigatur ; si vero senior, ut necator pauperum habeatur.* (Can. VI ; Labbe, V, 781.)

(5) *De his quæ per precatoriam impetrantur ab ecclesiâ ne diuturnitate temporis ab aliquibus in jus proprium usurpentur, et ecclesiæ defraudentur.* (Can. I ; Labbe, V, 1689.)

Il accordait les mêmes prébendes à des laïques, soit en vue de leur pauvreté, ou même parce qu'ils étaient étrangers..... C'était une loi générale qu'il ne pouvait faire ces gratifications que des moindres fonds, et de ceux dont le démembrement, pour un temps ou pour toujours, ne pouvait nullement être préjudiciable à la communauté de son clergé. Comme ces grâces étaient singulières et rares, il était toujours vrai de dire que tout le bien de l'Eglise était possédé en communauté par tout le clergé, et que l'évêque en était le souverain dispensateur. » (1) Les Conciles d'Agde (506) (2), d'Epaone (517) (3), de Reims (630) (4), donnent le nom de précaire, *precatoriæ*, à ces biens momentanément affectés à l'entretien exclusif d'un clerc ou d'un pauvre.

2° LES BÉNÉFICES

Au IXe, au Xe et au XIe siècle, les précaires se multiplient prodigieusement. Ce n'est plus seulement à quelques clercs que des biens particuliers sont attribués, c'est au grand nombre d'entre eux; ce n'est plus dans des circonstances exceptionnelles, mais dans l'état ordinaire. La plupart des clercs se trouvent avoir l'usufruit de biens ecclésiastiques déterminés ; l'ancienne masse commune a été partagée, presque partout, en dix, vingt, cinquante, cent morceaux attribués chacun à des clercs différents.

Autrefois, les biens de l'Eglise étaient « le patrimoine des pauvres », et ils n'appartenaient aux clercs qu'à rai-

(1) *Discipl. eccles.* III p., l. II, c. XVII, n. 6.

(2) Can. LIX ; LABBE, IV, 1392. — *Clericis quilibet quæcumque diuturnitate temporis de ecclesiæ remuneratione possederint, in jus proprium præscriptione temporis non vocentur, dummodo pateat rem Ecclesiæ fuisse, ne videantur etiam episcopi administrationes protexas, aut precatorias cum ordinati sunt facere debuisse aut diu retentas facultates in jus proprietatis suæ posse transcribere.*

(3) Can. XVIII ; LABBE, t. IV, 1578. — *Clerici qui etiam sine precatoriis qualibet diuturnitate temporis de Ecclesiæ remuneratione possederint, cum auctoritate Domini gloriosissimi principis nostri in jus proprietarium præscriptione* (ut sup.).

(4) Can. I ; LABBE, V., 1689. — *De rebus Ecclesiæ qualiter tractandæ sunt, et de his quæ per precatoriam impetrantur ab Ecclesia ne diuturnitate temporis ab aliquibus in jus proprium usurpentur et Ecclesiæ defraudentur.*

son et dans les limites de leur pauvreté. Maintenant, ils sont presque en totalité des *bénéfices,* c'est-à-dire, ce sont des biens attribués à des clercs particuliers comme rémunération de leurs services, bien plus, des biens qui passent aux successeurs dans l'office.

On va distinguer les bénéfices *simples,* auxquels la charge d'âmes n'est pas attachée, comme un canonicat ou une chapellenie, et les bénéfices *à charge d'âmes,* comme celui de curé. Les uns et les autres se multiplient de plus en plus, à l'époque où nous sommes, par le partage progressif des anciens biens communs, et quelquefois, quoique rarement, par les fondations nouvelles. Il y a des églises au XIVe siècle, peut-être même au XIIIe, où l'on chercherait en vain quelque débris de l'ancien domaine ecclésiastique commun : tout est partagé en prébendes particulières. Non seulement l'évêque a des revenus distincts, mais l'archidiacre, l'archiprêtre, le primicier, le chantre, ont leurs bénéfices ; chaque chanoine à sa prébende ; les clercs inférieurs du Chapitre, le marguillier, le bedeau, ont leurs revenus propres. La cathédrale renferme peut-être cinquante autels secondaires ; un chapelain est attaché à chaque autel ; chacun d'eux a son bénéfice. En un mot, une grande révolution s'est opérée dans la propriété ecclésiastique : le régime bénéficiaire prévaut universellement.

3° RESSEMBLANCE ENTRE LE BÉNÉFICE ECCLÉSIASTIQUE ET LE FIEF FÉODAL

Nous pouvons remarquer, en passant, l'étroite affinité du *fief* féodal et du *bénéfice* ecclésiastique.

Le chef militaire distribue à ses compagnons d'armes les terres conquises en commun, pour qu'ils les tiennent en son nom, en vivent et subviennent aux frais du service qu'ils lui doivent : voilà les fiefs. L'évêque partage les biens communs de l'Eglise entre ses compagnons de l'autel, si l'on peut ainsi parler, pour qu'ils y puisent leur nourriture et en soutiennent leur office : ce sont les bénéfices. « Comme le chevalier, dirons-nous avec le grand voyant que nous allons citer souvent dans cet article, comme le chevalier reçoit dans le partage

de la terre féodale la juste rémunération du service militaire, ainsi le clerc trouve dans le partage de la terre ecclésiastique la rémunération de la milice spirituelle. Comme le fief représente le droit du chevalier de vivre du bien de son seigneur, ainsi la terre du bénéfice ecclésiastique représente le droit du clerc à s'asseoir à la table ou mense de l'Eglise. » (1)

Le fief n'est pas la propriété du vassal, mais plutôt du suzerain ; le bénéfice n'appartient pas en propre au clerc, mais bien à l'Eglise : le clerc, comme le vassal, est un *usufruitier*. C'est un usufruitier qui trouve dans cet usufruit le salaire d'un *service public*. En effet, le fief est donné au vassal, le bénéfice au clerc, pour récompenser l'un et l'autre de son dévouement à des intérêts généraux, l'un de ce qu'il fait pour la défense du pays, l'autre du ministère spirituel de l'autel et des âmes. Tous les deux, selon des expressions qui se rencontrent à chaque page dans les monuments de l'époque, exercent une *milice :* le chevalier, la milice *temporelle*, la milice du siècle, la milice du roi de la terre ; le clerc, la milice *spirituelle*, la milice du ciel, la milice de Dieu et de son Christ ; l'un et l'autre vivent du revenu d'une terre dont leurs chefs leur abandonnent l'usufruit et gardent la propriété.

Le fief et le bénéfice se répondent donc : c'est la même institution dans les deux milices, la milice des armes et la milice des autels. Aussi, on ne saurait méconnaître l'influence profonde de la société féodale sur la création du régime bénéficiaire (2).

4° JUSQU'A QUEL POINT LE FIEF A INTRODUIT LE BÉNÉFICE

Cependant il ne faut pas attribuer trop exclusivement ce morcellement du patrimoine de Jésus-Christ à

(1) DOM GRÉA, *De l'Eglise et de sa divine constitution*, p. 402.

(2) « Et comme la société féodale a fait de nombreux emprunts à la société ecclésiastique, celle-ci, à son tour, entraînée par le courant des mœurs et des institutions du temps, emprunte à la société féodale la forme et l'idée du bénéfice. » (DOM GRÉA, *Ibid.*, p. 401 (éd. V. P.) ; t. II, p. 127 (éd. B. P.).

l'influence du régime féodal ; ou bien il faut ajouter que si le fief de la cité terrestre a introduit le bénéfice dans la cité de Dieu, cette invasion s'est faite par le fléchissement des volontés qui se sont lassées de se tenir sur les hauteurs de la perfection évangélique.

La société féodale répond aux nécessités des temps ; son établissement ne viole aucune loi divine, aucun règlement ecclésiastique, aucun principe du droit des gens. Au contraire, cette société a une constitution vigoureuse et libérale, qui fixe les droits et les devoirs de chacun sur des principes simples et communs, qui assure aux faibles le patronage des puissants.

Mais la division de l'ancienne masse des biens ecclésiastiques en prébendes particulières est contraire à la perfection de la communion ecclésiastique, qui est la loi fondamentale de l'Eglise tout entière et du clergé particulièrement.

Elle est sans doute compatible avec les fins du sacerdoce catholique ; mais, cependant, elle gêne la sanctification du clergé et son ministère auprès des âmes ; elle déroge à la perfection évangélique tout spécialement recommandée aux ministres des autels, à la forme apostolique et traditionnelle de la propriété ecclésiastique ; elle apporte une regrettable décadence à la discipline primitive. Aussi, comme toutes les décadences des institutions ecclésiastiques, elle a sa cause première et principale dans l'infirmité humaine.

On peut raisonner de l'institution des bénéfices parmi les clercs d'Occident, comme de l'introduction du mariage dans le clergé des églises d'Orient : l'un comme l'autre peut être accepté par l'Eglise, parce qu'il n'est pas contraire aux fins premières du sacerdoce catholique ; mais l'un et l'autre, quoique à des degrés divers, déplaisent à l'Eglise, parce qu'ils empêchent les ministres consacrés de répondre aussi parfaitement à l'étendue de leur mission sur la terre.

Or, l'historien qui veut rendre compte du fléchissement de la discipline primitive en Orient ne donnera pas le mariage des laïques comme la cause première et principale du mariage des clercs. De même, qu'on ne cherche pas trop exclusivement les origines du béné-

fice ecclésiastique dans l'influence du fief féodal. Si les prêtres d'Orient avaient été plus attachés aux lois traditionnelles de la discipline, ils auraient repoussé le mariage au VIe et au VIIe siècle, comme ils l'avaient fait dans d'autres temps, comme l'ont constamment fait les clercs d'Occident. Semblablement, si le clergé du xe siècle et des siècles suivants avait eu pour la pauvreté du Sauveur un peu de cet amour qui a sanctifié saint François et ses disciples, le fief de la société féodale n'aurait jamais eu son analogue dans la société ecclésiastique.

L'esprit de communauté et l'amour d'une entière désappropriation s'étaient insensiblement affaiblis, au sein des ministres des autels : de là, l'introduction du fief dans l'Eglise, sous le nom de bénéfice.

II. — Développement du régime bénéficiaire.

1° DIVISION DE LA MENSE ÉPISCOPALE ET DE LA MENSE CAPITULAIRE

Mais reprenons l'histoire de l'établissement des bénéfices. La division des biens ecclésiastiques a commencé par la séparation des biens réservés à l'évêque et des biens attribués au Chapitre, ou de la mense épiscopale et de la mense capitulaire. Ce partage s'est fait à des époques diverses selon les églises. Dans un très grand nombre d'églises, on ne saurait en indiquer la date avec précision.

Cette division était peu préjudiciable à l'Eglise. Elle a même souvent été accomplie, ainsi que l'établit Thomassin, pour affermir le rétablissement de la vie commune dans le clergé de la cathédrale. L'évêque, en effet, pour rendre cette restauration plus solide, assigna aux chanoines, sur le patrimoine auparavant indivis de l'Eglise, une portion spéciale, qui devint la mense capitulaire, et se distingua des biens conservés par l'évêque et qui composèrent la mense épiscopale (1).

(1) THOMASSIN, *Discipl. Eccl.*, III p., l. II, c. XXIII.

2° ATTRIBUTION DE BIENS PARTICULIERS AUX DIVERS OFFICES

Un autre partage fut beaucoup plus funeste à l'Eglise : des biens particuliers furent attribués aux offices et aux officiers.

Primitivement, ces biens furent donnés aux officiers en vue des charges qui leur étaient imposées ; c'étaient les biens de l'office plutôt que de l'officier. Souvent même, ils étaient si exclusivement les biens de l'office, que l'officier lui-même n'y puisait pas son entretien : l'officier continuait de vivre à la table commune, et ne se servait des revenus de son office que pour les fins spéciales de son emploi. Par exemple, le sacristain prenait ses repas avec ses frères, et employait les biens dont il avait la gestion à pourvoir l'église de luminaire, d'ornements, etc.; l'aumônier ou l'infirmier consacrait tous les revenus de son office au soin des hôtes, des pauvres ou des malades. Cette attribution de biens particuliers aux différents officiers ne portait pas préjudice, dans ces conditions primitives, à la pratique de la pauvreté.

Mais, insensiblement, les officiers se mirent à prendre sur les revenus de leur office leur nourriture et leur entretien. Avec le temps, l'entretien de l'officier devint le premier et le principal emploi de ces biens. Les biens de l'office se trouvèrent les biens de l'officier : les revenus primitivement affectés à des charges communes furent transformés en la prébende ou le bénéfice d'un clerc particulier.

3° DIVISION DE LA MENSE COMMUNE EN PRÉBENDES PARTICULIÈRES

Les officiers sont nombreux dans chaque communauté canonique. Ils s'appellent l'archiprêtre, l'archidiacre, le chantre, le pénitencier. Il se trouve donc qu'un certain nombre des membres du Chapitre ou de la collégiale ont des revenus particuliers.

Cependant, l'ensemble des chanoines a encore une mense commune. L'indivision de la mense entraîne la communauté de table. Par conséquent, les chanoines se

réunissent encore dans un même réfectoire, comme au même chœur. Ils conservent donc la vie commune, antique fondement de la discipline canonique.

Mais, à la fin, cette dernière et capitale citadelle est renversée à son tour. La mense capitulaire est partagée entre les chanoines. Il n'y a plus ces revenus communs, entretenant la communauté canonique ; chaque chanoine en emporte un lambeau : la mense commune se trouve divisée en prébendes ou bénéfices particuliers.

Exemples du fait. — Les premiers exemples de cette division de la mense capitulaire sont anciens.

En 925, les chanoines de Brioude avaient transformé en bénéfices les fonds dont ils devaient être entretenus en commun ; Guillaume, duc de Guyenne, pour rétablir parmi eux la vie commune, ordonne que chaque bénéfice, à la mort du possesseur, sera réuni à la mense commune, sans pouvoir en être distrait à l'avenir. Rathier, évêque de Vérone, trouve, à son avènement, la mense capitulaire partagée entre les chanoines de sa cathédrale, et tente, mais en vain, de remédier à cette funeste division.

Mais, dans les siècles où nous sommes, ces sortes de partages se multiplient prodigieusement. Le Chapitre de Lyon, sous l'épiscopat de Gebuin, suivant ce mauvais exemple, partagea sa mense commune en plusieurs bénéfices. Mais la vigueur de Grégoire VII les frappa d'excommunication jusqu'à ce qu'ils revinssent à leur état primitif (1). Ce fut sous Arnould de Forez que ce Chapitre se sécularisa de plus en plus. Paris, Rouen, Tolède, Saragosse, Cantorbéry, Lincoln, Strasbourg, Mayence, voient plus tôt ou plus tard les chanoines de la cathédrale se partager la mense commune.

Etienne de Tournay, dans une lettre adressée au doyen de Reims, entre 1177 et 1192, atteste qu'au moment où il écrit, l'usage des prébendes particulières est général parmi les chanoines de France, sans que le Saint-Siège fasse plus de réclamations. *Cum generalis Ecclesiæ gallicanæ consuetudo singulares portiones canonicis suis*

(1) *Vit. S. Greg. VII.* Epist. XXXVI, l. VI ; *P. L.*, t. CXLVIII, col. 540, et *Gallia Chr.* t. IV, p. 90.

distribuendas concedat et approbet ; et Summi Pontificis auctoritas non reclamet. Il félicite l'Eglise de Reims d'être demeurée le modèle de la régularité pour toutes les églises du royaume, en conservant l'usage du même réfectoire et du même dortoir pour tous les chanoines (1). L'Eglise de Reims, en effet, fut une des dernières à se laisser aller au relâchement commun (2).

4° VAINES OPPOSITIONS DE L'ÉGLISE ET DES SAINTS

L'Eglise ne laissa point s'accomplir cette triste division de la mense commune sans réclamation et sans protestation. Elle, dont la loi est la communion, qui contemple à ses origines le parfait renoncement de tous à la propriété privée, et la mise en commun de tous les revenus et de tous les biens (3), qui attend, comme sa fin suprême, cette communauté plus parfaite encore de la gloire éternelle, où Dieu sera tout en tous, pouvait-elle voir sans douleur cette désertion de la vie commune parmi ceux qui font profession d'avoir la plénitude de son esprit et de pratiquer la perfection des lois de son Fondateur ?

Aussi l'histoire est toute pleine des efforts de l'Eglise pour empêcher les chanoines de partager les biens ecclésiastiques, ou pour les forcer à les remettre en commun, après les avoir divisés. En beaucoup de lieux, grâce à ces efforts, le partage de la mense capitulaire fut retardé de plusieurs siècles ; ailleurs, la communauté de vie fut restaurée plusieurs fois avant de disparaître définitivement. « Un évêque zélé, dit de ces siècles un historien de la vie canonique, remettait les chanoines dans la régularité ; son successeur, moins exact, les laissait retomber dans le relâchement, et ils devenaient séculiers ; celui qui le suivait rétablissait la règle, en sorte qu'on a vu jusqu'à trois réformes des mêmes Chapitres dans le même siècle. » (4)

(1) STEPH. TURNAC, Epist. CXLI ; *P. L.*, t. CCXI, col. 423-424.
(2) *Discipl. Eccl.* III p. ; *P. L.*, l. II, c. XIX.
(3) *Nec quisquam eorum quæ possidebat aliquid suum esse dicebat, sed erant illis omnia communia.* (Act. IV, 32.)
(4) CHAPONEL-D'AUTESCOURT, *Histoire des chanoines*, p. 202.

Mais, à la fin, les passions humaines prévalent contre l'Esprit de Dieu. Il arrive dans l'histoire de presque toutes nos églises d'Occident une heure malheureuse où la mense capitulaire est irrémédiablement partagée en prébendes particulières : chaque chanoine a désormais ses revenus propres ; il a sa cuisine, son réfectoire, son domestique ; il a son chez soi. La vie commune excite peut-être encore des regrets ; mais on a renoncé définitivement à participer aux immenses bénédictions qui lui sont promises, parce qu'on n'est plus capable d'en supporter les saintes immolations. La vie commune est éteinte dans le Chapitre ou la Collégiale : les chanoines sont sécularisés.

5° EXTENSION DE LA SÉCULARISATION D'UN CHAPITRE A UN AUTRE

Au reste, le mal est contagieux. Lorsqu'un Chapitre partage ses biens et abandonne la vie commune, il exerce le plus souvent une funeste influence sur d'autres. L'armée de Dieu est attaquée sur tous les points à la fois par l'esprit du siècle ; quand celui-ci fait une trouée quelque part, le reste de l'armée est affaibli et perd courage : d'autres trouées suivent ; il n'y a plus que les corps héroïques qui tiennent contre l'envahissement du mal ; la déroute devient peu à peu générale.

6° INFLUENCE

Puis les bénéfices deviennent une cause permanente de tentation et de ruine, pour les clercs qui vivent encore en commun et pour les communautés elles-mêmes.

En effet, les titulaires ne sont pas immortels ; ils descendent bientôt dans la tombe, laissant vacante leur prébende, peut-être fort riche. D'autre part. c'est bientôt comme une loi universellement observée qu'aucun bénéfice ne doit retourner à une mense commune. Or, il faudrait ne pas connaître la nature humaine, telle que l'a faite le péché, pour ne pas comprendre que ces bénéfices, dont la succession s'ouvre si souvent et de toutes parts, sont de nature à tenter un certain nombre de religieux,

spécialement les plus imparfaits, ceux auxquels pèsent davantage la vie commune et l'obéissance. Entre désirer un bénéfice et l'obtenir, la distance n'est pas toujours très grande.

On verra donc souvent les chanoines réguliers convoiter et acquérir des bénéfices. Parfois, les communautés elles-mêmes ambitionnent tel ou tel bénéfice pour subvenir à leur pauvreté ; elles les demandent elles-mêmes pour l'un ou l'autre de leurs membres. On les voit prendre, il est vrai, toutes sortes de précautions pour prémunir ces religieux particuliers contre les tentations de sécularisation. Vains efforts. Tel religieux serait demeuré fervent dans sa communauté. Au dehors, il est bientôt un séculier, sinon encore par la profession, du moins par l'esprit. Les bénéfices sont une pierre d'achoppement pour une multitude de religieux, qui, sans eux, auraient gardé la perfection de la pauvreté et des observances, pour une foule de communautés appelées à réjouir longtemps Dieu et l'Eglise par la ferveur de leur charité.

III. — Conséquences du régime bénéficiaire.

1° DISSOCIATION DE L'ANTIQUE PRESBYTÈRE

L'établissement du régime bénéficiaire a eu les conséquences les plus graves pour toute l'Eglise.

Saint Augustin a souvent remarqué que le mien et le tien divisent tous les hommes ; mais ils divisent spécialement les membres de la hiérarchie. La pauvreté parfaite fait que les serviteurs de Dieu n'ont qu'un cœur et qu'une âme ; la propriété privée les dissocie et les isole.

C'est ce que l'on put constater dans les siècles dont nous faisons l'histoire. Le morcellement des biens de l'Eglise en bénéfices particuliers sembla rompre l'unité du presbytère antique. L'évêque parut séparé de son Chapitre ; les officiers se cantonnèrent dans leur département ; chaque clerc sembla préoccupé de se créer des attributions propres, dans lesquelles il fût comme indépendant. On eût dit que les bénéfices particuliers et la propriété privée éteignaient la charité dans les cœurs :

ce fut comme un refroidissement universel, *frigescente mundo.*

Il ne sera peut-être pas inutile d'insister un peu sur ces faits.

Jusqu'alors, le clergé de chaque église, ou, pour employer le terme ancien, *le presbytère,* avait le caractère d'une communauté. Les fonctions n'étaient sans doute pas confondues ; mais l'ordre les distinguait à peu près exclusivement : l'évêque avait sur le presbytère, comme sur toute son Eglise, le droit souverain de la paternité qu'il porte dans son sacerdoce principal ; les prêtres étaient tous au même degré les aides et les suppléants de l'évêque ; les diacres étaient tous également les ministres de l'évêque et des prêtres ; les clercs inférieurs remplissaient toutes les fonctions de leur Ordre.

Or, cette antique unité du presbytère s'altère quand le régime bénéficiaire s'établit. Le Chapitre s'isole de l'évêque et emporte une part de sa juridiction. « Au lieu d'être les aides et les coopérateurs de l'épiscopat, n'agissant que dans la vertu qui leur est transmise par l'évêque, dit l'auteur de *l'Eglise et sa divine constitution,* les Chapitres s'isolent dans la part de puissance qui leur est attribuée. Les juridictions se divisent et s'opposent ; la juridiction de l'évêque rencontre celle du Chapitre, et au lieu de se confondre, comme autrefois, dans un seul grand courant, partant de la chaire épiscopale pour atteindre tout le peuple, elles se divisent et se servent l'une à l'autre de limites. Mais, avec ce partage et l'établissement de ces limites, commencent les éternelles contestations des évêques et de leurs Chapitres, au sujet de ces limites elles-mêmes, et, tandis que le presbytère antique s'est toujours confondu paisiblement dans son action, à la tête du peuple chrétien, avec l'évêque dont il entourait la chaire, les pages du droit moderne seront remplies par ces tristes débats. » (1)

Semblablement, les officiers s'isolent du reste du presbytère comme de l'évêque. Leurs pouvoirs ne sont plus

(1) DOM GRÉA, *op. cit.*, p. 404 (éd. V. P.) ; t. II, p. 129.

des délégations épiscopales, dépendant souverainement de l'évêque dans leur extension et leur durée ; ce sont des charges inamovibles, qui font de ceux qui en sont revêtus de véritables ordinaires. Les officiers ne sont plus des députés qui exercent l'autorité épiscopale sous le bon plaisir permanent de l'évêque ; ce sont des héritiers qui se sont partagé les lambeaux de son autorité (1).

Autrefois, tous les prêtres exerçaient toutes les fonctions de leur Ordre, celles qui concernent l'autel et le service de Dieu, comme celles qui regardent le ministère des âmes. Désormais, on distingue les bénéfices à charge d'âmes et les bénéfices sans charge d'âmes : les premiers emportent pour les titulaires les droits et les devoirs de la prédication, de l'administration des sacrements et de toutes les fonctions ordonnées à la sanctification des fidèles ; les seconds n'imposent à ceux qui en sont pourvus que les fonctions de l'autel et l'obligation de la prière publique.

2° MUTILATION DE LA HIÉRARCHIE

Ainsi le régime bénéficiaire *dissocie* et *isole* les membres de la hiérarchie.

Ajoutons qu'il *mutile* même la hiérarchie.

Notre-Seigneur n'a pas seulement établi le sacerdoce, mais aussi le ministère ; à côté de l'évêque et du prêtre, il a institué le diacre. L'Eglise a tiré du diaconat les Ordres inférieurs de sous-diacre, d'acolyte, d'exorciste, de lecteur et de portier, démembrements du diaconat, qui communiquent une partie des grâces du diaconat et confèrent une partie de ses attributions. La hiérarchie est incomplète sans le diaconat ou même sans les Ordres inférieurs. Dans les dix premiers siècles, toutes les églises ont possédé des diacres, des sous-diacres, des lecteurs : on ne concevait guère plus alors une église sans lecteurs et sans diacres que sans prêtres.

(1) On peut particulièrement étudier ce travail de séparation et d'isolement dans les *archidiacres*. Dom Gréa, dans une thèse qui lui a valu d'être le premier lauréat de l'Ecole des chartes, a écrit l'histoire des transformations de cet office, avec cette profondeur et ce laconisme qui caractérisent ses ouvrages.

Or, à l'époque où nous sommes, l'archidiacre cumule toutes les fonctions de son Ordre, qui concernent le corps mystique de Jésus-Christ. Les autres diacres et les ministres inférieurs sont d'abord universellement rangés dans la classe des clercs sans charge d'âmes, qui n'ont d'autres fonctions que le service de l'autel, où ils peuvent être facilement suppléés ; puis bientôt ils disparaissent presque entièrement. Pourquoi ?

Comme le patrimoine de l'Eglise se morcelle en bénéfices, on restreint le plus possible le nombre des partageants, afin que les parts soient plus grosses. Il y avait autrefois, à la table commune, une place pour de nombreux clercs inférieurs, alors que les biens ecclésiastiques formaient une masse commune, mais, dans la division qui se fait maintenant de ces biens, on ne trouve pas de prébendes pour des portiers, des acolytes, pas même pour des sous-diacres et des diacres.

C'est pourquoi, au XIIe et au XIIIe siècle, mais surtout au XIVe et au XVe, les Ordres du ministère, qui ont eu autrefois tant de splendeur, ne paraissent plus dans la plupart des églises. Ce sont les prêtres qui, dans les cérémonies sacrées, exercent les fonctions du sous-diaconat et du diaconat. On rencontre encore çà et là quelques clercs des Ordres inférieurs, exerçant les fonctions de chantres ou de sacristains, quelquefois engagés dans l'état du mariage, ce qui n'est nullement incompatible avec ce degré inférieur. Mais ces quelques vestiges de l'ancienne discipline deviennent de plus en plus rares et finissent par disparaître presque entièrement. On n'a pas pu assigner de bénéfices pour les diacres, les sous-diacres, les acolytes, les lecteurs ; les lecteurs, les acolytes, les sous-diacres et les diacres eux-mêmes n'existent presque plus. La hiérarchie, nous le répétons, est comme mutilée.

3° LES BIENS DES PAUVRES DEVIENNENT LES BIENS DES ECCLÉSIASTIQUES

Autre conséquence du régime bénéficiaire. Les biens de l'Eglise changent, en quelque manière, de *caractère* en changeant jusqu'à un certain point de *maîtres*.

Toute l'antiquité ecclésiastique l'a proclamé, les biens de l'Eglise sont essentiellement les biens des pauvres : nul ne peut y participer qu'à raison et avec le titre de la pauvreté, pas plus les clercs que les autres. Or, ces biens sont maintenant partagés entre les clercs pour subvenir à leur entretien ; ils semblent ne plus être, du moins au même degré, les biens des pauvres, mais être plutôt ceux des ecclésiastiques. « Nous le savons, observe le Docteur que nous aimons à citer, le fond des choses n'est pas changé, et les bénéficiers sont sévèrement avertis, par les Canons de l'Eglise et la sentence des théologiens, de l'obligation où ils sont de consacrer aux pauvres tout leur superflu. Ils ne sont, leur dit-on sans cesse, que les administrateurs du bien des pauvres, et le patrimoine de ceux-ci n'a point changé de caractère ni de maître pour avoir été réparti entre un grand nombre de fermiers. Mais, il faut bien en convenir, le légitime emploi de ces biens au service des pauvres, au lieu de la garantie publique que lui donnait sa constitution en une seule masse, n'a plus d'autre garant que la conscience individuelle. » (1)

C'est à chaque clerc, en effet, d'apprécier ce qui lui est nécessaire pour son honnête entretien et ce qui lui reste de superflu. Plusieurs peut-être croiront n'avoir pas de superflu, alors qu'ils jouissent d'assez gros revenus ; d'autres le restreindront à une portion minime. Il se trouvera sans doute beaucoup de bénéficiers qui se condamneront à une vie pauvre, pour augmenter la part des indigents ; mais ne s'en rencontrera-t-il pas qui aimeront le confortable, peut-être même le faste et le luxe ?

4° DIMINUTION DE L'ANCIENNE POPULARITÉ DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES

De là résultera un autre mal : la propriété ecclésiastique va perdre son ancienne popularité.

Les biens qui servent à des nécessités pressantes et communes sont considérés par tous comme un capital

(1) Dom Gréa, *op. cit.*, p. 409 (éd. V. P.) ; t. II, p. 135 (éd. B. P.).

social, auquel chacun est intéressé. Ainsi ont été autrefois les biens ecclésiastiques parce qu'ils étaient le patrimoine de tous les nécessiteux. Mais, désormais, ils vont servir à des usages privés ; quelquefois ils alimenteront le luxe de quelques bénéficiers, souvent ils profiteront aux riches du siècle, aux nobles, à ceux qui ont déjà toutes les faveurs de la fortune. Aussi il sera facile désormais aux semeurs d'hérésies et de schismes « d'exciter les jalousies des multitudes à l'endroit des richesses ecclésiastiques ; et quand les princes séculiers s'en empareront par violence, l'usurpation paraîtra moins odieuse et ne touchera pas au même point les populations, déshabituées désormais de les regarder comme leur propre patrimoine » (1).

5° ENVAHISSEMENT DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES

En attendant qu'ils soient confisqués par les révolutions humaines, les biens ecclésiastiques sont envahis par les séculiers. On voit les grands de la terre les convoiter, les obtenir ou même les saisir pour eux-mêmes, leurs fils ou leurs créatures. « L'éclat des bénéfices considérables, dit le savant auteur que nous nous plaisons à citer dans ces pages, tentait l'ambition des familles, et l'on voyait des maisons illustres, qui, jusque-là, confondaient leurs fils avec les fils des pauvres dans le service de Dieu, leur réserver peu à peu les riches canonicats et les places de moines des puissantes abbayes. Ainsi commençait, sans l'appui d'aucun texte, et fondée uniquement sur la coutume, toujours souveraine en matière de bénéfices, l'institution des Chapitres et des abbayes nobles. » (2)

Un abus plus grave se produisit. On vit les séculiers détenir les évêchés et les abbayes, les canonicats et les autres bénéfices, sans quitter le siècle. L'Eglise interdit cet abus par des Canons répétés. Alors, les séculiers imaginèrent de se faire donner la tonsure, et, se disant et se croyant clercs, possédèrent audacieusement toutes

(1) Dom Gréa, *op. cit.*
(2) Dom Gréa, *Ibid.* p. 407 (V. P.) ; t. II, p. 132.

sortes de bénéfices, sans recevoir le sacerdoce, sans même recevoir un Ordre moindre. L'histoire nous montre des jeunes gens sans vocation, plongés dans les affaires ou les plaisirs du siècle, des enfants même, cumuler cinq, dix, vingt bénéfices différents, sans autre titre ecclésiastique qu'une tonsure de quatre pouces sur le sommet de la tête.

6° TENTATION D'AMBITION PARMI LES CLERCS

« C'eût été autrefois une chose étrange que l'abandon fait par un clerc du service de son église ; c'était une chose odieuse que le passage d'un clerc d'une église à une autre ; mais surtout c'eût été un monstre impossible que l'inscription d'un clerc au Canon de deux églises. » (1)

Maintenant, toutes ces choses se font couramment : « un clerc peut indifféremment passer d'un canonicat de Lincoln à un canonicat de Tolède » (2). L'état ecclésiastique est devenu « une vaste carrière, ouverte partout par la possibilité de toutes ces mutations successives. C'était même une carrière temporelle, par la différence des bénéfices. Il y eut des riches et des pauvres parmi les bénéficiers, et, perdant de vue l'ancienne stabilité des clercs, qui, recevant les nécessités de la vie d'un fonds unique, vivaient autrefois dans un état à peu près uniforme, on en vint à admettre facilement le passage d'un bénéfice peu lucratif à un bénéfice plus avantageux ; les clercs quittaient une église pour passer à une autre, et les avantages temporels, dans la possession des biens ecclésiastiques, étaient proposés comme un but, secondaire sans doute, et une récompense légitime aux succès scientifiques des docteurs et aux divers travaux des clercs dans les cours ecclésiastiques ou le service des prélats » (3).

Les gros bénéfices surtout excitent les compétitions ; leur vacance donne souvent lieu à des ardeurs ambi-

(1) Dom Gréa, *op. cit.*, p. 406 (V. P.) ; t. II, p. 132 (B. P.).
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*, p. 407.

tieuses. Il n'est même pas rare que l'on convoite et que l'on cherche à s'assurer les riches prébendes avant même que leur succession soit ouverte : on se ménage des influences et la faveur ; on pare les ambitions rivales.

Les esprits conservent, en ces recherches mondaines, une activité et des ressources qui ne profitent guère à l'Eglise.

Non seulement on passe d'un bénéfice moindre à un autre plus riche, mais on cumule les bénéfices. Tel évêque est en même temps chanoine de deux églises, où il ne réside jamais et ne peut résider. Tel prêtre est curé de trois paroisses, quoi qu'il ne réside qu'en une seule, ou peut-être même ne réside en aucune.

On possède le bénéfice, et l'on n'exerce pas les fonctions qui y sont attachées. Les évêchés, les abbayes, les prieurés, quelquefois les cures, se donnent en commende. Un Chapitre est curé, et aucun de ses membres n'exerce les fonctions pastorales dans la paroisse. Le curé en titre se décharge de l'exercice du ministère sur des vicaires à portion congrue, c'est-à-dire sur des clercs commissionnés, auxquels il fait une rente annuelle, réduite le plus possible sur les revenus du bénéfice. « Il se formait ainsi, en chaque diocèse, à côté du clergé titulaire, un clergé vague, recevant de l'évêque ou du clergé bénéficier, par voie de commission, une juridiction abaissée. » (1)

7° NOUVELLE LÉGISLATION DE L'ÉGLISE

Une conséquence s'imposait : l'Eglise dût multiplier les règlements pour porter remède aux abus et les restreindre le plus possible.

Une multitude de Conciles édictèrent des lois pour obliger les curés à recevoir la prêtrise dans l'année qui suivait leur prise de possession du bénéfice, pour interdire la chasse aux bénéfices, pour en régler l'union. On eut bientôt toute une législation sur l'union, la division, la résiliation, la permutation des bénéfices, termes inconnus de l'antiquité, langue nouvelle créée avec le nouveau régime des biens et des personnes ecclésiastiques.

(1) DOM GRÉA, *Ibid.*, p. 406 (V. P.) ; t. II, p. 131.

8° LA PAUVRETÉ CESSE D'ÊTRE LA DIVINE AURÉOLE DU CLERGÉ

La possession des bénéfices encourageait en même temps la conservation des biens patrimoniaux parmi les gens d'Eglise. S'il est permis d'avoir une prébende particulière, taillée sur les biens de l'Eglise, serait-il messéant d'en avoir une apportée du siècle ? S'il est de bon ton d'avoir plusieurs prébendes, si la haute lignée ne va pas sans le cortège de plusieurs bénéfices, nécessaires pour entretenir le grand train de ces anciens favoris du siècle, qui blâmerait un homme d'Eglise de conserver les riches domaines qu'il avait dans le monde ?

Ainsi la pauvreté, qui, dans les beaux siècles, paraissait le fondement de la vie ecclésiastique et la condition première du service de Dieu et du service des âmes, semble être devenue un idéal incompris, qu'on laisse à des hommes qui en font une vocation spéciale, par exemple, aux fervents disciples du patriarche d'Assise. Au sein du clergé hiérarchique, on a sans doute l'ambition d'user sagement des biens du temps ; mais on ne conçoit plus le renoncement à ces biens, comme la condition normale de l'état ecclésiastique : la hiérarchie perd la divine auréole de la pauvreté ; la famille d'Aaron et la tribu de Lévi ont leur héritage parmi les enfants des hommes.

CHAPITRE XXXIV

Introduction du régime bénéficiaire dans l'Ordre monastique

I. — Les prébendes monacales.

1° DIVISION DE LA MENSE ABBATIALE ET DE LA MENSE CAPITULAIRE

La même décadence pénètre insensiblement dans l'ordre monastique lui-même. Ces hommes qui font profession de se retirer du monde pour mener la vie contemplative, qui embrassent la perfection de l'Evangile, descendent peu à peu de Jérusalem à Jéricho, et présentent bientôt, çà et là, les plaies des enfants du siècle.

Pour entrer dans des détails précis, nous allons décrire le mouvement de la décadence dans un monastère fort illustre, qui, durant les quatorze siècles de son existence, a été comme un type des grandes abbayes, et dont nous avons fait une étude particulière, l'abbaye de Saint-Oyend ou de Saint-Claude, dans les montagnes du Jura (1).

2° REVENUS ET LOGEMENTS SÉPARÉS DES OFFICIERS

Déjà, au XIIIe siècle, les biens de ce monastère ne forment plus une masse unique : l'abbé a ses terres, ses

(1) *Histoire de l'abbaye et de la terre de Saint-Claude,* 2 vol. gr. in-8° de 672 et de 1 000 pages, avec de nombreuses illustrations dans le texte et hors texte.

revenus composant ce qu'on appellera pendant six siècles la mense abbatiale ; le Chapitre, de son côté, a les siens : ils composent la mense capitulaire.

L'abbé administre comme il l'entend les biens de sa mense, en perçoit les revenus, les emploie à acquitter les charges de sa dignité, dispose du surplus pour les œuvres pies qui lui agréent. Le Chapitre régit ses terres avec la même indépendance, en touche les revenus et s'en sert à ses fins.

Dès le même siècle, le sacristain, l'infirmier, le cellérier, le chambrier, le réfectorier, ont leurs biens et leurs revenus propres. A l'origine, on le comprend, ces biens et ces revenus appartiennent à l'office plutôt qu'à l'officier ; ils sont en effet attribués aux officiers pour l'entretien de l'église, le soin des malades, l'achat des aliments, des vêtements, etc. Mais, assez vite, les officiers les regardent comme des revenus personnels, les emploient à leur entretien et même à leurs voyages et à leurs plaisirs, et réduisent ou même suppriment les charges de leur office ; ces revenus deviennent peu à peu une prébende monacale et un bénéfice ordinaire (1).

En même temps que les officiers se créent des revenus propres, ils s'isolent dans des appartements particuliers ; le grand prieur, le cellérier, le sacristain et les autres officiers ont une chambre ou plutôt une maison distincte. Ils y demeurent d'abord pour les affaires de leur charge ; mais ensuite ils y font un séjour permanent ; ils y ont leur cuisine, leur réfectoire, et même leur étable et leurs chevaux, avec un ou plusieurs domestiques.

3° LES PLACES DE MOINES

Les simples moines ne tardent pas de se créer aussi leurs revenus particuliers et de se faire un logement séparé. Au XIVe siècle, il n'y a plus que les « jouvenceaux », c'est-à-dire les novices et les jeunes religieux, qui couchent au dortoir commun.

Le cumul des bénéfices se voit chez les officiers et les moines de Saint-Claude dès la fin du XIIIe siècle. Ainsi,

(1) *Histoire de l'abbaye et de la terre de Saint-Claude*, t. Ier, p. 540 et suiv.

en 1280, Renaud d'Usie est à la fois cellérier de Saint-Oyend et prieur de Cusance. A partir de cette époque, les exemples se multiplient.

Cependant, malgré les distractions faites en faveur des officiers, la mense capitulaire continua, jusque dans les derniers temps, à former une masse indivise fort considérable. Mais si la mense capitulaire ne fut pas totalement divisée entre les moines, comme les biens des églises entre les clercs, les revenus de cette mense furent partagés, dès le XIVe et le XVe siècle : chaque religieux reçut non pas seulement ce qui était nécessaire pour son entretien, mais bien sa quote-part du revenu total ; on la lui donna d'abord en nature, en pain, vin, vêtements ; on la lui paya plus tard en argent.

II. — Conséquences.

1° DIMINUTION DU NOMBRE DES MOINES

Un religieux qui vit dans la perfection de son état dépense peu : du pain, quelques légumes, une petite cellule ou plutôt une case dans un dortoir, des vêtements grossiers et qui, grâce au soin qu'il en a, durent longtemps, voilà tout ce qu'il lui faut. Au contraire, le religieux qui se relâche ne se contente plus du nécessaire : il lui faut des vêtements plus fins et renouvelés plus souvent, une nourriture plus délicate, des appartements plus commodes. S'il cesse de mener la vie commune, ses dépenses sont plus considérables encore : il lui faut des instruments de cuisine, une vaisselle de table, des ameublements, peut-être des chevaux et des voitures. Puis le caprice et la vanité l'entraînent souvent à des dépenses qui étonnent les séculiers eux-mêmes. D'autre part, tant que la ferveur subsiste dans un monastère, celui qui a promis la nourriture corporelle comme un surcroît au don de sa grâce ne laisse pas ses serviteurs manquer du nécessaire. Mais quand le relâchement envahit une communauté, les biens se dissipent et les ressources diminuent peu à peu.

Aussi, pendant que l'observance régulière fut florissante dans la grande abbaye du Haut Jura, le nombre

des religieux y fut considérable, jusqu'à s'élever à plusieurs centaines. A la fin du XIV[e] siècle, vers 1393, l'abbé Guillaume de la Baume, de concert avec son Chapitre, fixe le nombre des religieux profès à trente-six, « attendu, dit-il, que les ressources ne suffisent plus à la nourriture et à l'entretien honnête d'un plus grand nombre » (1). Ce nombre diminuera encore et sera réduit à vingt-quatre et même à vingt ; ce ne sera plus le dixième de ce qu'il était dans les beaux siècles de l'observance. Et cependant, au XVIII[e] siècle, les revenus de l'abbaye s'élèvent encore à plus de 100 000 livres : de tels revenus auraient suffi aux anciens saints de l'abbaye pour entretenir plus de trois cents religieux.

2° L'ABBAYE NOBLE

Mais, depuis que les revenus du monastère se partagent par quote-part entre les moines, ils sont enviés pas les familles du siècle. Elles ne songent pas précisément à les usurper ; mais elles les convoitent pour quelques-uns de leurs membres. Elles rêvent de mettre leurs cadets dans l'illustre monastère, pour s'en décharger honorablement, en leur fournissant des postes à riches appointements. Elles surveillent les vacances qui se produisent à l'abbaye, se disputent chaque place nouvelle, comme un précieux héritage qui leur permet de soulager leur indigence en rehaussant leur éclat. Peu à peu, les enfants du peuple sont exclus de l'abbaye, les fils de race y sont seuls admis : l'antique monastère devient une abbaye noble. Au XVI[e] siècle, nul n'est plus admis au monastère de Saint-Claude s'il ne prouve pas ses seize quartiers de noblesse.

3° DÉCADENCE DE TOUTE L'OBSERVANCE MONASTIQUE

Au XIV[e] et au XV[e] siècle, les séculiers pénètrent librement dans les cloîtres, se promènent et conversent avec les religieux. Les femmes mêmes peuvent pénétrer dans l'enceinte de l'abbaye et rendre visite aux religieux dans

(1) *Op. cit.*, t. I[er], p. 545.

leur maison et dans leur chambre. Les moines vont en ville et se promènent au milieu des rues, s'arrêtent sur les places publiques et auprès des fontaines, passent de longues heures dans les maisons des bourgeois. Ils obtiennent aisément d'aller dans leurs familles pour se délasser. Là, ils font des parties de chasse avec leurs nobles parents. On en voit plusieurs se livrer à cet exercice à Saint-Claude. Pour le faire plus librement, ils quittent leur habit religieux et prennent un vêtement séculier. Ils nourrissent des chiens. Ils se plaisent à porter des armes comme les chevaliers. Lors de la fête de Saint-Claude, quand l'immense affluence des pèlerins et des marchands demande un déploiement particulier de la force armée, plusieurs aiment à prendre un costume guerrier, à se mêler aux sergents, à faire patrouille avec eux : on les voit boire et manger avec les hommes d'armes ; le peuple dévot est scandalisé de la liberté de ces allures.

Ces abus provoquent l'envoi de commissaires pontificaux et des essais de réforme.

4° DÉCADENCE PARALLÈLE DES PRIEURÉS

L'abbaye de Saint-Claude possédait un grand nombre de prieurés dans les diocèses de Lyon, de Besançon, de Genève, de Mâcon, de Vienne, de Langres et de Châlons-sur-Marne. Autrefois, tous ces prieurés, comme le monastère même de Saint-Claude, desservaient des églises paroissiales, établies la plupart par les anciens moines eux-mêmes.

Un pouillé du XVe siècle énumère trente-quatre prieurés, et compte, dans ces trente-quatre maisons, un total de soixante-six personnes ; huit prieurés n'ont plus ni prieur ni moine ; sept n'ont qu'un prieur ; un a un prieur et un moine ; huit ont un prieur et deux moines ; six ont un prieur et trois moines ; un seul prieuré compte plus de quatre membres, c'est le prieuré d'Arbois, qui a un prieur et six moines.

Il ne faudrait pas croire que ces soixante-six personnes fussent encore tous des religieux. L'abbaye n'envoie jamais un de ses trente-six moines nobles dans ses

prieurés ; elle y appelle des membres du clergé séculier, ou des religieux recrutés de tous les monastères. Elle leur donne le vêtement de l'Ordre et les fait venir à Saint-Claude, quand elle le peut, pour qu'ils y fassent quelques mois de noviciat. Souvent, il lui est impossible de trouver des hommes qui consentent à prendre l'habit monastique et à faire profession de la vie religieuse : elle abandonne alors ses prieurés à des séculiers.

Dès le XV[e] siècle, un grand nombre de prieurs sont commendataires : ce sont des bénéficiers qui ne résident pas dans le lieu, qui ont le titre de prieur et n'en ont pas l'office, qui perçoivent les revenus pour les dépenser au loin.

Quelles observances régulières pourraient encore être gardées dans ces maisons ? En vain chercherait-on la vie commune dans les prieurés eux-mêmes qui ont encore trois ou quatre membres : là même, les bâtiments ont été partagés ; chacun vit chez soi comme il l'entend. Dans un grand nombre, la maison prieurale est occupée par des séculiers ; les bâtiments sont mal entretenus, quelquefois en ruines ; des immondices se voient dans les lieux réguliers ; les pourceaux circulent dans les anciens cloîtres (1).

Cette décadence de l'abbaye et de ses prieurés a sa cause première dans le partage des menses et l'envahissement du régime bénéficiaire.

Or, le même abandon de la pauvreté monastique se voit dans presque toutes les anciennes abbayes. En vain le III[e] Concile de Latran (1179) a sévèrement interdit le pécule à tous les moines et ne l'a permis aux officiers que du consentement de l'abbé, et seulement pour les charges de leur administration (2) ; en vain un grand nombre d'autres Conciles multiplient les décrets semblables. C'est à peine si, au XIV[e] et au XV[e] siècle, il se trouve une abbaye sur cent qui garde, non plus dans toute sa perfection, mais même dans sa substance, la

(1) Cf. *Histoire de l'abbaye et de la terre de Saint-Claude,* t. II, p. 117 et suiv.

(2) *Non peculium permittantur habere..... Si vero peculium habuerit, nisi ei ab Abbate pro injuncta ei administratione permissum, a communione removeatur altaris.* (Can. X ; LABBE. X. 1514.)

pauvreté religieuse, dont les membres continuent de vivre sur un fonds commun, de prendre leurs repas dans un même réfectoire, et de dormir dans un même dortoir. Le siècle, avec son esprit de propriété privée, de ménage particulier et de demeure isolée, envahit tous les cloîtres ; les moines ressemblent aux enfants des hommes.

II. — Observations et conclusions générales.

En résumé, pour citer un auteur que nous aimons entre tous, « les biens, tels que l'hospitalité ou l'infirmerie, devinrent les bénéfices monastiques de l'hôtelier et de l'infirmier, les prieurés eurent généralement le même sort ; puis, avec le temps, il se fit dans les abbayes des places de moines, imitation des prébendes de chanoines. Des monastères de femmes, subissant ces décadences de la vie commune, sans cesser de faire profession de la règle de Saint-Benoît, prirent hautement le nom de Chapitres de chanoinesses. Ainsi la vigueur de la sainteté religieuse, de la vie commune, si fortement établie dans les siècles précédents, de la pauvreté évangélique, de la vie apostolique, au lieu de monter par un progrès soutenu, et par des aspirations généreuses, sembla fléchir dans tous les vieux corps ecclésiastiques » (1).

Remarque. — La décadence, on le comprend, se produisit de la même manière dans l'ordre monastique que dans l'Ordre canonique, quoique un peu plus tard. « Dans les monastères, observe Thomassin, les abbés furent les premiers qui se donnèrent une mense séparée ; après eux, les officiers claustraux ne tardèrent pas longtemps à partager entre eux les fonds ; les simples religieux ont été les derniers qui aient eu des portions séparées en fonds ou en rentes. » De même, dans l'Ordre canonique, « les évêques commencèrent, les dignités suivirent, et enfin les chanoines mêmes se résolurent aussi d'avoir chacun des prébendes en particulier » (2).

(1) Dom Gréa, *De l'Eglise*......, p. 403 (V. P.) ; t. II, p. 126.
(2) *Discipl. Eccl.*, III p., l. II, c. XXVIII, n. 4.

CHAPITRE XXXV

Quelques autres conséquences générales du régime bénéficiaire

1° DÉPRESSION DES HOMMES DU CIEL VERS LA TERRE

Insisterons-nous davantage sur les inconvénients qui sont sortis de l'abandon de la parfaite pauvreté parmi les clercs ?

« Le premier homme étant de terre est terrestre ; le nouvel homme étant du ciel est céleste. » (1) En possédant une demeure et des fonds parmi les enfants des hommes, les ministres des autels cessent d'être célestes comme Jésus-Christ, pour devenir terrestres comme Adam. Ils n'ont plus le renoncement parfait de l'Evangile, avec le dégagement spirituel et la sainte liberté des enfants de Dieu ; ils gardent les ambitions de la terre, avec tous leurs soucis et tous leurs embarras. Ils perdent les dispositions que le Saint-Esprit demande pour l'exercice facile et habituel de la vie contemplative ; leur conversation, au lieu d'être constamment dans le ciel, est trop souvent sur la terre ; leur vie n'est plus tout angélique ; elle devient naturelle et humaine : « L'or est obscurci, il a perdu son éclat. » (2)

2° ABAISSEMENT DU SACERDOCE

Semblablement, l'action des ministres sacrés sur les peuples se trouve affaiblie. Citons encore ici Dom Gréa :

(1) *I Cor.* XV, 47.
(2) *Quomodo obscuratum est aurum, mutatus est color optimus ?* Thren. IV, 1.

« Si les richesses de l'Eglise sont entre ses mains un immense bienfait pour le monde, tant qu'elle les administre par elle-même, et comme un trésor commun, ne sont-elles pas une cause d'affaiblissement pour l'action sacerdotale, dès qu'elles deviennent les richesses individuelles du prêtre ? Si le sacerdoce est une carrière pour celui qui l'embrasse, son autorité, toute spirituelle, est diminuée. Le progrès de l'institution des bénéfices ne paraît-il pas, dans une certaine mesure, lui infliger cet abaissement ? La paternité ne saurait être une carrière, et on n'y connaît pas d'avancement. Si le prêtre, dans son ministère, pendant qu'il cherche le salut des hommes, poursuit en même temps une carrière humaine, quelque honorable que soit cette carrière, il n'est plus au même degré le père des âmes, mais il devient dans un ordre élevé un administrateur justement rétribué. Les peuples le pourront bien encore estimer et respecter, mais ils ne verront plus en lui exclusivement l'homme de Dieu, qui leur appartient et auquel ils appartiennent par un pacte inviolable et par les relations surnaturelles, substantielles et profondes de toute la vie nouvelle et du mystère social et divin de l'homme régénéré. » (1)

3° DIMINUTION DE LA COMMUNION DANS L'ÉGLISE PARTICULIÈRE

Par suite, les fidèles perdent leur ancienne union à leur clergé et à leur église particulière.

Autrefois, nous l'avons déjà remarqué, l'église particulière formait une communauté étroite. Elle était, pour chaque fidèle, le centre de sa vie quotidienne, la cause et l'objet de ses joies et de ses préoccupations ; elle absorbait son esprit et possédait son cœur. Les intérêts de son église lui étaient chers comme ses propres intérêts. Les biens de l'Eglise étaient un fonds commun qu'il entretenait de ses aumônes, dont la dispensation lui était connue et avait toutes ses faveurs. Le clergé de son église lui appartenait par l'origine, par des rela-

(1) Dom Gréa, *De l'Eglise*, etc., p. 407-408 (V. P.) ; t. II, p. 132-133 (B. P.).

tions étroites et perpétuelles, par l'élection même. Il s'intéressait aux assemblées ecclésiastiques, qu'il comprenait et où il avait sa part. Tous les événements de l'Eglise avaient leur retentissement dans son cœur et dans sa vie.

Que devient cette ancienne union du fidèle avec son église, à la suite de la division bénéficiaire, et de la chute de la vie commune parmi les clercs ?

Le peuple chrétien se désintéresse des biens de l'Eglise, qui se trouvent désormais les biens de quelques bénéficiers. Il se détache de ces bénéficiers eux-mêmes, qui souvent viennent d'ailleurs, qui partiront peut-être bientôt, s'ils trouvent un poste à plus riches revenus, pour la nomination desquels il n'est plus consulté.

Ce qui est plus grave encore, « dans l'ordre de la prière, le peuple prend une part amoindrie à la grande vie liturgique. Les chœurs des églises se ferment pour lui, et les antiques collèges de ses clercs, devenus des Chapitres de chanoines, qu'il ne connaît plus guère que comme de puissants seigneurs féodaux, s'isolent de plus en plus dans l'enceinte, toujours plus opaque, qui les sépare de la multitude » (1).

En même temps disparaît la pénitence publique, « qui devient impraticable et sans objet, alors que l'esprit de communauté s'est éteint au sein de chaque église, et que le peuple s'est en quelque sorte désagrégé » (2). Les fidèles ne vivent plus, comme autrefois, de la vie de l'Eglise ; les espérances et les joies de l'Eglise ne sont plus au même degré leurs espérances et leurs joies ; le lien qui les rattachait à leur église n'est plus aussi étroit, leur participation à sa vie n'est plus aussi intime; ils ne sont plus, comme avant l'établissement du régime bénéficiaire, mêlés à toute la vie de leur église.

De même que l'ancienne communauté du presbytère est rompue, ainsi celle de l'église particulière est affaiblie. Les clercs se sont séparés les uns des autres ; les fidèles s'isolent des clercs. Les hommes de Dieu ont des soucis et des préoccupations en dehors du service de

(1) Dom Gréa, *Ibid.*, p. 410 (V. P.) ; t. II, p. 135 (B. P.).
(2) *Ibid.*, p. 408 (V. P.) ; t. II, p. 133 (B. P.).

Dieu ; les fidèles, à leur tour, se détachent des assemblées liturgiques. Les ministres sacrés n'ont plus une vie absorbée dans l'église, parce qu'ils sont devenus bénéficiers et propriétaires ; les fidèles, de leur côté, n'ont plus le même attachement à leur église. Les clercs ont perdu la communauté de table, d'habitation et de vie; les fidèles laissent aussi relâcher en eux les anciens liens de la communion des saints.

4° DIMINUTION DE LA FOI ET EXPLOSION DES HÉRÉSIES

Et, parce que les fidèles sont moins étroitement unis au clergé, ils se détachent de Jésus-Christ. Et, parce qu'ils se détachent de Jésus-Christ, le Verbe du Père, la Sagesse de Dieu, ils sont envahis par les hérésies.

Désormais, en effet, l'Occident va être ravagé par l'hérésie, comme l'Orient l'a été, du IVe siècle jusqu'à l'invasion musulmane. Au temps de Charlemagne, dans les siècles qui ont précédé ce règne glorieux, comme dans ceux qui l'ont suivi immédiatement, les peuples de l'Occident ont vécu dans l'abondance de la parole de Dieu, dans les clartés de l'Evangile, dans la paix profonde d'une foi parfaite. Au XIIIe siècle, l'hérésie manichéenne, la pire de toutes les hérésies, apparaît subitement comme une dominatrice insultante dans de vastes provinces. Elle est vaincue par les armes des croisés et par la parole des missionnaires ; mais elle produit des rejetons qui s'étendent dans toute l'Eglise, et qui, de siècle en siècle, donnent naissance à des arbres gigantesques, dont les fruits de malédiction empoisonnent tous les peuples.

Pourquoi, pendant de longs siècles, ce repos de l'Occident dans la parole de Dieu ? A cause, c'est du moins notre conviction, de la vigueur de l'observance régulière dans l'Ordre canonique et dans l'Ordre monastique. Pourquoi l'Occident devient-il ensuite disputeur et raisonneur, comme l'a été l'Orient ? Parce que les ministres de Jésus-Christ et les moines eux-mêmes se sont détachés de la croix du Sauveur, c'est-à-dire du renoncement parfait, c'est-à-dire encore de la parfaite vie commune, fondée sur la désappropriation totale.

5° REMÈDES AUX DÉCADENCES

Qui ramènera l'Ordre canonique et l'Ordre monastique à la perfection de la mort spirituelle ou de l'observance régulière ?

Il faudra toute la puissance divine.

L'Ordre monastique se dégagera le premier des embarras de la propriété privée. La fausse Réforme du XVIe siècle anéantira une multitude d'abbayes ; la Révolution consommera l'œuvre du XVIe siècle. Après les destructions de ces deux filles de l'enfer, les moines inonderont de nouveau la terre, dans la pureté des observances antiques et le dégagement du parfait renoncement.

Il faudra plus longtemps au clergé pour se dégager des entraves du siècle ; car la propriété privée y est devenue comme universelle, et s'y trouve plus profondément enracinée. Mais Dieu secouera le monde, jusqu'à ce que le bon grain soit dégagé de la paille ; il maintiendra l'univers dans la fournaise, jusqu'à ce que l'or pur ait perdu ses scories. Nous assistons, depuis plus de cent ans, à une action providentielle, douloureuse peut-être, mais nécessaire, qui enlève aux ministres de l'Eglise leurs prébendes et leurs bénéfices, et, en les établissant dans la pauvreté, prépare leur retour à la communauté de vie et à l'état de perfection évangélique.

6° REMARQUE

A Dieu ne plaise cependant que nous condamnions ce que l'Eglise n'a point condamné ! Ce serait, en effet, une exagération de dire que le régime bénéficiaire est essentiellement mauvais et absolument contraire aux fins de la hiérarchie. L'Eglise n'a pas jugé que le mariage lui-même fût absolument incompatible avec les fonctions sacerdotales et l'a permis en certaines églises. On ne pourrait même pas soutenir, sans une erreur manifeste, que le régime bénéficiaire est aussi funeste au service de Dieu et au service des âmes que le mariage des prêtres, et que, s'il a existé dans l'Eglise, ce n'a été qu'en vertu d'une tolérance imposée par une dure nécessité ! Mais ce serait une égale exagération de prétendre que ce régime est aussi conforme aux maximes

de l'Evangile, à la perfection du sacerdoce et aux intérêts spirituels de l'Eglise, que le régime antérieur. « On ne pourra jamais assez déplorer, dit Thomassin, la malheureuse vicissitude et le funeste relâchement qui ont divisé le patrimoine de Jésus-Christ, qu'on possédait autrefois plus agréablement et plus saintement, quand on le possédait en unité et en charité. Quoique ces biens soient temporels, étant néanmoins les fruits de la charité des fidèles envers les pauvres, et les hosties saintes de leur religion et de leur piété envers Dieu, c'était une manière bien plus digne et plus convenable à leur nature de les posséder en communauté..... Nous avons donc bien sujet de blâmer ceux qui divisèrent ces possessions communes des Chapitres et crurent devenir plus riches en ne possédant qu'une petite portion en propre d'une grande étendue de domaines, qu'ils possédaient auparavant en communauté. Ce fut assez souvent l'ambition, ou l'avarice, et quelquefois la simonie, qui donna commencement à cette fâcheuse dissipation des biens communs de l'Eglise. » (1)

« Les saints ont toujours enseigné que la vie commune est préférable à cette propriété particulière des biens ecclésiastiques, et l'Eglise, alors même qu'elle accepte l'état commun des bénéficiers, n'a cessé de recommander la vie commune et apostolique des clercs comme un état meilleur. Le régime bénéficiaire n'est donc point de l'essence de la vie de l'Eglise ; c'est une institution purement accidentelle dans le cours de son histoire : relativement récente, œuvre d'un siècle, elle peut être abolie par les siècles suivants ; c'est, de plus, une institution moins parfaite, et il est permis de demander à Dieu, comme une révolution souverainement désirable, un retour à la discipline primitive et plus sainte des âges apostoliques, à ce régime qui contenait tous les clercs dans la vie commune et qui remettait à l'évêque toute la paternelle sollicitude de la famille ecclésiastique, dans la dépendance filiale de tous ses membres. » (2)

(1) *Discipl. eccl.*, III p., l. II, c. XXIII, n. 1, 3.
(2) DOM GRÉA, *De l'Eglise*, etc., p. 402 (V. P.), t. II, p. 128.

CHAPITRE XXXVI

Bulle de Benoît XII

1° RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT L'OBSERVANCE CANONIQUE

Il s'est rencontré, au XIV[e] siècle, au milieu de la décadence dont nous parlons, un Pape d'une haute intelligence et d'une piété peu commune, dévoré d'un zèle ardent pour la discipline régulière ; c'est Benoît XII, qui occupa le Saint-Siège huit ans, de 1334 à 1342. Ce grand Pape entreprit d'arrêter les progrès de cette vaste sécularisation, qu'il voyait s'étendre de plus en plus à tout le clergé hiérarchique. A cette fin, il publia, la cinquième année de son Pontificat, une Bulle singulièrement remarquable « pour la réforme générale des chanoines réguliers, *pro generali reformatione canonicorum regularium* ».

Nous allons en donner l'analyse. Car elle nous donne de précieux renseignements sur l'état du clergé à cette époque. Elle nous fait toucher du doigt les causes qui favorisaient, de toutes parts, la sécularisation des membres de la hiérarchie, et nous permet d'entrevoir le grand développement que conservait encore, au milieu du XIV[e] siècle, l'Ordre canonique. D'autre part, cette Bulle renferme comme un code complet de la discipline canonique. Sans doute, plusieurs articles supposent un état de choses où domine la décadence ; mais le plus grand nombre tracent des règles qui sont de tous les temps, et qui ont inspiré et dirigé tous les réformateurs et les fondateurs plus récents, dans leurs entreprises de restauration ecclésiastique.

Après avoir rappelé que l'Ordre canonique est aussi ancien que l'Eglise elle-même (1), Benoît XII ordonne de ne recevoir que des personnes qui aient une vocation certaine, de les éprouver dans une maison où résident au moins sept chanoines, de les admettre à la profession par le consentement du prélat et du Chapitre (2).

Il veut que la profession se fasse explicitement et non pas seulement tacitement, qu'elle ait lieu, autant que possible, dans l'Eglise et avec la messe (3). Ainsi il abolit presque complètement la profession tacite, qui était autrefois d'un usage fréquent.

Nous avons vu que, dans les premiers siècles, les clercs qui avaient voué la pauvreté parfaite vivaient souvent avec ceux qui gardaient la propriété de leurs biens. « Nous défendons, dit Benoît XII, que dans les cathédrales, les monastères ou autres maisons de l'Ordre, un clerc séculier ou un laïque soit admis à une prébende ou à une portion, à moins qu'il ne se soit donné avec tous ses biens à la maison qui le reçoit. » (4)

On établira un prieur claustral dans les maisons qui n'ont pas de supérieur résidant, comme le serait une abbaye en commende, et aussi dans les maisons qui, tout en ayant un supérieur résidant, posséderaient douze religieux ou seraient dans l'usage d'avoir un prieur (5).

On tiendra le Chapitre régulier tous les jours, dans les cathédrales et collégiales, et au moins une fois par semaine dans les maisons moindres (6).

Chaque maison principale, indépendante de toute autre, cathédrale ou collégiale, tiendra le Chapitre annuel sous la présidence du supérieur majeur. Les abbés, prévôts, prieurs, administrateurs des maisons moindres, seront tenus d'y assister eux-mêmes ou par leurs représentants, comme aussi, là où c'est l'usage,

(1) *In Magn. Bull.*, p. 425. — *Ideoque inter religiones alias in agro ejusdem plantatas Ecclesiæ, ad Religionem Canonicorum regularium Ordinis Sancti Augustini, ab Christi gloriosis discipulis, in primitivâ Ecclesiâ sacris institutionibus stabilitatam gerentes præcipue charitatis affectum..... (Proœm.....)*

(2) § 1, 3.

(3) § 4.

(4) § 5.

(5) § 6.

(6) § 7.

les chanoines qui, sans avoir la qualité d'administrateurs, demeurent hors des cathédrales ou des maisons représentées.

On traitera, dans ce Chapitre, de la réforme des mœurs, de l'observance régulière, des abus à corriger au spirituel ou au temporel. Les abbés, prévôts, prieurs, archidiacres ou autres administrateurs présenteront par écrit les comptes de leur maison ou de leur office, avec l'actif et le passif, les pertes et les profits, les charges et les emprunts (1).

Benoît XII renouvelle le décret du Concile de Latran, pour prescrire la tenue du Chapitre provincial. Dans chaque province, tous les quatre ans, les abbés, prévôts, prieurs ou autres prélats n'ayant pas de supérieur dans l'Ordre, comme aussi les prévôts ou prieurs qui président des maisons cathédrales sous des évêques, se réuniront eux-mêmes, ou, en cas d'empêchement prouvé, par des représentants, dans un des monastères de la province (2).

Celui qui tenterait d'empêcher la tenue du Chapitre annuel ou du Chapitre provincial encourrait, par le fait même, l'excommunication (3).

2° PROVINCES CANONIQUES

Benoît XII partage l'univers en provinces canoniques. Cette distribution est d'un haut intérêt ; car elle montre que l'Ordre canonique, malgré la continuelle décadence de plusieurs siècles, couvrait encore le monde de ses communautés. La première province comprend Rome avec les évêchés immédiatement soumis au Saint-Siège, dans les Etats de l'Eglise, ainsi que tout le royaume de Sicile ; la deuxième, les provinces de Thèbes, de Crète, d'Athènes, de Patras, de Corinthe et de Lépante, avec tout le patriarcat de Constantinople ; la troisième, le royaume de Chypre ; la quatrième, le royaume de Corse et de Sardaigne ; la cinquième, les provinces de Pise, de Gênes, de Milan, de Ravenne, avec les évêchés de Plai-

(1) § 8.
(2) § 9, 16.
(3) § 17.

sance, de Ferrare et de Rimini ; la sixième, le patriarcat d'Aquilée et de Grade, avec les provinces de Zara, Raguse, Antivare ; la septième, les provinces de Gran, de Kalocsa, de Gnesen, avec l'évêché de Camin ; la huitième, Riga ; la neuvième, Salzbourg, Magdebourg et Brême ; la dixième, Cologne, Mayence, Trèves, avec l'évêché de Bamberg ; la onzième, Embrun, Vienne, Aix, Arles ; la douzième, Lyon, Tarentaise et Besançon ; la treizième, Reims et Sens ; la quatorzième, Rouen et Tours ; la quinzième, Bordeaux et Bourges, avec l'évêché du Puy ; la seizième, Narbonne, Toulouse et Auch ; la dix-septième, Tarragone et Saragosse, avec l'évêché de Majorque ; la dix-huitième, Tolède, Séville, Compostelle et Brague ; la dix-neuvième, Cantorbéry et York ; la vingtième, l'Irlande ; la vingt et unième, l'Ecosse ; la vingt-deuxième, les royaumes de Danemark, de Norvège et de Suède.

« S'il se trouve, ajoute le Pontife, des évêchés, des monastères ou d'autres maisons appartenant à l'Ordre qui ne soient pas compris dans quelqu'une des provinces susdites, ils seront réputés faire partie, pour les Chapitres provinciaux, de la province la plus rapprochée. » (1)

Les dépenses nécessaires pour la tenue des Chapitres annuels et des Chapitres provinciaux seront supportées par toutes les maisons (2).

Toutes les maisons seront visitées régulièrement. Benoît XII donne à cet égard diverses prescriptions (3).

3° LES ÉCOLES

Dans chaque cathédrale ou collégiale de l'Ordre, on établira « un maître qui instruira les chanoines dans la grammaire, la logique et la philosophie. On aura soin de ne point admettre de séculiers pour les instruire avec les chanoines ». Le maître appartiendra à l'Ordre canonique, autant que possible ; « il pourra cependant être un séculier. Dans ce cas, on lui donnera sa sub-

(1) § 19.
(2) § 21.
(3) § 20.

sistance quotidienne, avec une pension de vingt livres tournois pour ses vêtements et sa chaussure » (1).

Les chanoines qui auront terminé leurs études dans le monastère seront envoyés dans quelque grande Université, pour y étudier la théologie ou le droit canon. Les maisons principales s'entendront avec les maisons moindres, pour envoyer un élève sur vingt chanoines.

Les monastères fourniront aux dépenses de leurs étudiants ; ils donneront soixante livres tournois à ceux qui auront le grade de maître en théologie, quarante aux bacheliers et aux simples étudiants de théologie, cinquante aux docteurs en droit canon et trente-cinq aux bacheliers et aux simples étudiants.

On procurera aux étudiants les livres nécessaires, en les prenant dans les monastères qui en sont abondamment pourvus. S'il arrive qu'un étudiant engage quelqu'un de ses livres, il sera rappelé à son monastère, déclaré inhabile à recevoir aucun bénéfice pendant deux ans, et puni par son supérieur selon la gravité de la faute.

Les chanoines envoyés aux Universités demeureront ensemble, autant que possible, au moins au nombre de quatre ou cinq. Ces quatre ou cinq se contenteront de deux domestiques. Un des étudiants sera établi prieur ; il aura la charge de faire observer la discipline par les élèves, de les reprendre et de les corriger, si c'est nécessaire, spécialement de veiller à ce qu'ils ne fassent pas de dépenses exagérées, et de leur faire rendre compte de leurs dépenses tous les mois. Les maisons d'étudiants seront visitées avec soin par des visiteurs que désignera le Chapitre de la province où ces maisons seront établies. Après avoir étudié six ans la théologie à l'Université de Paris ou dans une autre Université, l'étudiant pourra être admis à commenter la Bible ; après huit ans, les Sentences. On laissera prendre les grades, notamment celui de docteur ou de maître, à ceux qui en seront capables. Mais nul ne pourra se présenter au grade de docteur ou de maître sans faire auparavant le serment de ne pas dépenser, pour cette circonstance, plus de

(1) § 22.

2 000 livres tournois ; nul ne se présentera au grade de bachelier avant d'avoir fait le serment de ne point donner ou faire donner le festin à cette occasion (1).

On ne peut méconnaître certains avantages, qui résultaient pour les Ordres religieux, de cet envoi de leurs jeunes profès aux Universités. Néanmoins nous regrettons les temps où toutes les études se faisaient dans les grands monastères ; le nouveau régime est tout à la fois, croyons-nous, un signe et une cause de décadence.

4° PRÉCAUTIONS CONTRE LES INFLUENCES BÉNÉFICIAIRES ET SÉCULIÈRES

Les bénéfices tentaient souvent les religieux, spécialement ceux de l'Ordre canonique. Les supérieurs eux-mêmes y poussaient quelquefois leurs inférieurs, en vue des avantages temporels qu'en retirait leur Congrégation. Benoît XII cherche à prévenir les abus par des règlements. « Les chanoines qui obtiendront des prieurés ou autres bénéfices en dehors des églises, des monastères et des maisons principales, seront tenus d'y résider et d'avoir avec eux un ou plusieurs compagnons de leur Ordre, selon les ressources du bénéfice. Si ces prieurs ou ces administrateurs refusaient le compagnon ou les compagnons désignés par leurs Supérieurs généraux, ou ne fournissaient pas convenablement à leur entretien, ils seraient punis par les censures ecclésiastiques. Ceux qui obtiendront des bénéfices simples, auxquels n'est point attachée de charge d'âmes, et dont les revenus ne suffisent pas à entretenir un compagnon, résideront dans le monastère dont ces bénéfices dépendent, s'il est proche ; s'il est éloigné, mais qu'auprès se trouve un prieuré ou une autre maison obédientielle du même Ordre, ils devront demeurer dans ce prieuré ou cette maison ; s'il n'y a pas auprès de ces bénéfices ni monastère ni autre maison canonique, le Chapitre annuel déterminera le lieu où les titulaires de ces bénéfices devront faire leur résidence. » (2)

(1) § 23, 29.
(2) § 30.

Les chanoines qui demeureront dans les prieurés ou les autres maisons obédientielles se réuniront à l'église aux heures convenables, avec le prieur ou l'administrateur, pour dire l'office et célébrer la messe. Ils feront leur semaine à tour de rôle. S'ils sont trois ou davantage, ils chanteront chaque jour au moins une messe ainsi que les heures canoniques : *Una per eos missa ad minus cum nota die quâlibet celebretur, et horæ canonicæ cum notâ dicantur.* Ils porteront l'habit religieux et la tonsure, comme dans l'église ou le monastère dont ils dépendent, obéiront au prieur ou à l'administrateur avec humilité et dévotion, ne sortiront point seuls, mais avec un compagnon, n'iront point prendre de repas hors de leur monastère, ni ne rendront de visite, sans une permission expresse de leur supérieur local (1).

Tous les chanoines de l'Ordre, quelques bénéfices qu'ils obtiennent par l'autorité du Saint-Siège ou de ses légats, obéiront à leurs supérieurs et demeureront entièrement soumis à leur correction. Ils pourront même être privés ou écartés de ces bénéfices pour des motifs raisonnables, absolument comme si ces bénéfices leur eussent été donnés par leurs propres supérieurs (2).

Les églises, les monastères et les maisons conventuelles auront une infirmerie (3).

Il arrivait souvent que les abbayes et les autres maisons de l'Ordre canonique étaient données en commende. Benoît XII ne peut supprimer totalement cet abus, mais il tâche d'en prévenir les inconvénients. « Comme il est conforme à la raison, dit-il, que ceux qui obtiennent des bénéfices en supportent les charges, nous ordonnons que dans les monastères, les prieurés et les autres bénéfices qui sont accordés à des personnes qui ne sont pas de l'Ordre, il soit entretenu autant de chanoines qu'il y en aurait si ces bénéfices étaient aux mains des chanoines réguliers. » (4)

Les chanoines réguliers ne pourront avoir dans leurs maisons des chevaux ou des serviteurs séculiers, en

(1) § 31.
(2) § 32.
(3) § 33.
(4) § 34.

dehors de ce qui est nécessaire pour les services communs.

Il leur est interdit de donner des repas somptueux.

Les religieux qui seront hors de leurs monastères auront un compagnon, les abbés et les autres supérieurs, autant que possible, en auront deux. Les chanoines qui auront des bénéfices devront recevoir les ordres, selon que le prescrira leur supérieur ; autrement, ils seront suspens de leurs bénéfices.

Nul chanoine ne pourra recevoir des prieurés et d'autres bénéfices auxquels la charge des âmes est annexée, quand même cette charge serait exercée par des vicaires perpétuels, sans être promu au sacerdoce. Les prieurés conventuels, les dignités, les personnats, les offices ou administrations, notamment les charges de sacristain, trésorier, aumônier, ouvrier, chambrier, ne pourront être donnés avant l'âge de vingt-cinq ans, et sans que ceux qui en sont pourvus soient ordonnés prêtres (1).

5° PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES VÊTEMENTS

Les chanoines porteront, hors du cloître, sur leur habit, des chapes, des manteaux convenables ou des lévites descendant jusqu'à terre, « selon la louable coutume des églises et des monastères » (2). Nous leur interdisons l'usage des vêtements à manche, des tabourdeaux, des rondeaux ou des lévites courtes (3). Dans les maisons où c'est l'usage de porter des chapes ouvertes par devant et de laine, on continuera de les porter, ni trop longues ni trop courtes, dans les lieux et les temps accoutumés. On portera des chapes de ce genre dans

(1) § 35, 39.

(2) *Districtius inhibemus ne dicti canonici..... portent alias vestes super habitum quam cappas, seu mantellos honestos et rodondellos seu elochias talares vel circa juxta usum vel consuetudinem laudabilem ecclesiarum, monasteriorum, et locorum suorum* (§ 40).

(3) *.....Usum seu verius abusum manticarum, seu tabardorum necnon rodondellorum, vel elochiarum notabilem habentium brevitatem, eisdem canonicis penitus prohibentes.* (*Ibid.*)

Voir Du Cange, sur les tabourdeaux, les rondeaux et les lévites:

Tabardus, tabardum, tunica, sea sagum. Anglis, tabard. Hisp. tavarda; Italis, tabarro.

Redondellum, rondellum, cappa sine caputio, vestis species in orbem desinens, a gallico vocabulo. rond (rotondus).

les églises et les monastères où il y a au moins douze chanoines, quand même cet usage n'existerait pas, de la Toussaint jusqu'à Pâques. A l'intérieur de l'église, du cloître, du Chapitre, du réfectoire et du dortoir, on ne portera pas de capuchons, mais des aumusses. On pourra porter des capuchons hors des lieux désignés plus haut, mais ils devront être de la même couleur que la chape, le manteau ou la lévite, à moins d'un usage ou d'un privilège particulier. Les aumusses d'étoffe seront aussi de la même couleur que la chape. On ne portera pas des fourrures variées, mais simples et de couleur uniforme, ou blanches, ou noires, ou grises. Les chanoines auront, dans les églises, les cloîtres et les autres lieux réguliers, où ils paraissent en corps, des surplis grands et amples, selon la coutume des lieux, ayant des manches longues de quatre doigts plus la main et descendant environ jusqu'au milieu des jambes. Partout, en dehors des églises et des lieux réguliers, les chanoines pourront avoir, sous les chapes, les manteaux ou les lévites, des surplis dont les manches aient au moins une palme de largeur et descendant à peu près jusqu'à mi-jambe. Nous ne prétendons point par là déroger aux coutumes des églises et des monastères « où on use de surplis en forme de rochets ou de chemises romaines », pourvu qu'il aient au moins la longueur dont nous avons parlé et que les manches couvrent les bras jusqu'au poignet. Nous ne prohibons point d'autre part les surplis ni les autres vêtements plus longs. Nous ne permettons, pour les vêtements et les chapes, d'autres couleurs que le blanc, le jaune, le noir ou le presque noir (1). Mais les chanoines d'une communauté ne pourront porter d'autre couleur que celle qui est en usage dans leur maison, excepté le blanc, qui peut toujours être adopté par une communauté quelconque. Dans chaque maison, la forme et la couleur des vêtements, soit intérieurs, soit extérieurs, seront uniformes pour tous, supérieurs ou inférieurs.

Aujourd'hui, une seule couleur est en usage dans le

(1) *Statuimus insuper quod canonici dictæ religionis, cappis et vestibus albi, flavi, nigri seu quasi nigri coloris duntaxat utantur.* (§ 40.)

clergé séculier ; mais, avant le xvi[e] siècle, plusieurs couleurs étaient admises parmi tous les clercs, comme on le voit ici dans la Bulle de Benoît XII à l'égard des chanoines réguliers. Autrefois, la couleur blanche était la plus répandue dans le clergé ; Benoît XII consacre cette tradition en permettant à toutes les communautés canoniques d'adopter le vêtement blanc.

« Nul ne sortira de son monastère sans avoir fait connaître à son supérieur la raison de son voyage et avoir obtenu sa permission. S'il se rend dans une maison étrangère à l'Ordre, le supérieur lui marquera la date de son retour ; s'il doit demeurer dans une maison conventuelle, il ne sera pas nécessaire de désigner cette date. Celui qui rentrera après le terme marqué fera la pénitence qui est en usage dans son monastère pour cette sorte de faute. Si aucune peine n'est déterminée par l'usage, voici les pénitences que nous fixons : le coupable prendra le dernier rang au chœur et jeûnera trois jours au pain et à l'eau, s'il est rentré dans les neuf jours qui ont suivi le terme marqué ; s'il est rentré après ces neuf jours, il se présentera au Chapitre revêtu de la chemise et des hautes-chausses, confessera sa faute et sera battu de verges. Dans le cas où cette peine ne pourrait lui être infligée sans scandale, il serait soumis à une autre pénitence au jugement du supérieur. Si un chanoine arrive au monastère d'un prieuré ou d'une autre maison obédientielle sans avoir demandé la permission du prieur local, il sera interrogé par le prélat, et, s'il ne peut expliquer convenablement son voyage, il sera puni. Tout chanoine qui devra passer la nuit hors de son monastère emportera un bréviaire, afin de pouvoir offrir l'hommage de ses services au Créateur. » (1)

6° PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BIENS, LES CELLULES, LA CHASSE, ETC.

Benoît XII défend de faire des aliénations de biens sans la permission du Saint-Siège ; il interdit les con-

(1) *Nullus quoque canonicus pernoctaturus extra ecclesiam..... abire sine breviario permittatur, in quæ pensum servitutis suæ dicendo, horas canonicas possit solvere creatori.* (§ 41.)

trats fictifs, règle la manière de recouvrer les emprunts, d'affermer les biens du monastère, prescrit la tenue des registres et la conservation des archives (1). Les chanoines prendront leurs repas ensemble dans un même réfectoire, en dehors des cas permis par la règle. Les supérieurs leur fourniront les vivres convenables et les vêtements, mais en nature ; il leur est strictement défendu de donner aux religieux l'argent dont ceux-ci se serviraient pour subvenir eux-mêmes à leur entretien (2).

L'abstinence de viande est prescrite dans toutes les maisons de l'Ordre tous les samedis de l'année et tous les jours de l'Avent. Chaque maison gardera ses usages particuliers relativement à l'abstinence du mercredi et de la Septuagésime. Par ces règlements généraux, remarque Benoît XII, nous n'entendons point relâcher l'observance de l'abstinence là où elle est plus stricte » (3).

Tous coucheront dans un même dortoir, et non point dans des chambres ou des cellules séparées, excepté ceux que la maladie, la vieillesse ou les offices autorisent à le faire. On n'établira point à l'avenir de cellules dans les dortoirs qui n'en ont point. Les cellules faites par le passé dans d'anciens dortoirs pourront être conservées, à la condition cependant qu'on les ouvre par devant, de telle sorte que ceux qui sont à l'intérieur puissent être vus par ceux qui passent (4). Ceux qui empêcheraient d'ouvrir par devant les cellules anciennes ou qui en établiraient de nouvelles là où il n'y en a pas encourraient l'excommunication par le fait même : *Excommunicationis incurrant sententiam ipso facto* (5).

Les chanoines qui sont dans les cathédrales, les monastères et les autres maisons conventuelles. célébreront la messe au moins deux fois par semaine. Ceux qui sont dans les prieurés et les autres maisons non conventuelles le feront au moins une fois ; ceux qui sont dans

(1) § 42, 46.
(2) § 47.
(3) § 48.
(4) § 49.
(5) § *Ibid.*

les écoles ou ailleurs, au moins une fois en quinze jours (1). Ceux qui ne sont pas prêtres communieront au moins une fois par mois (2). Mais nous n'entendons point déroger aux usages et aux règles des maisons où la confession, la communion et la célébration du Saint Sacrifice sont prescrites plus souvent (3).

Nous ajoutons que les abbés, les prévôts et les prieurs qui sont à la tête de maisons conventuelles doivent célébrer ou entendre la messe tous les jours, quand ils n'en sont pas empêchés. Aux jours de fête, ils ont plus spécialement l'obligation de célébrer dans leurs maisons (4).

Dans toutes les maisons conventuelles, tous et chacun des chanoines doivent assister à toutes les heures du jour et de la nuit, et s'en acquitter avec modestie, humilité et dévotion, avec une lenteur convenable. Dans les cathédrales et les maisons conventuelles, on chantera une grand'messe, si la communauté est assez nombreuse. Le prêtre sera assisté d'un diacre et d'un sous-diacre (5).

On apportera partout un grand zèle à tenir les églises, les oratoires, les autels, les reliquaires et tous les objets du culte dans un état de propreté parfaite, à fournir chaque église de vases sacrés, d'ornements et de livres suffisants et convenables (6).

La chasse est strictement prohibée aux chanoines. Il leur est défendu d'entretenir des chiens ou des oiseaux de chasse. Celui qui violerait ces défenses serait suspendu du droit de conférer des charges et des bénéfices, s'il est supérieur, et de les recevoir, s'il est simple religieux (7).

Nul chanoine ne peut avoir des armes sans une permission spéciale de ses supérieurs (8).

« Comme il se trouve des chanoines qui soulèvent des accusations contre leurs supérieurs, non point en vue de prouver les faits incriminés, mais d'infamer les per-

(1) § 51.
(2) § 52.
(3) § *Ibid.*
(4) § *Ibid.*
(5) § 53.
(6) § 54.
(7) § 56.
(8) § 57.

sonnes, nous défendons de recevoir un religieux à déposer contre son supérieur, à moins qu'il ne s'engage auparavant à subir une peine convenable s'il ne fait point la preuve des crimes objectés. » (1)

Si une maison est tellement déchue qu'on ne puisse y remettre l'observance religieuse en y laissant les supérieurs et les chanoines qui y sont, on y amènera, d'une maison où l'observance fleurit, des hommes capables de la relever. Les supérieurs et les religieux relâchés seront transférés dans une maison où ils puissent être réformés. Mais jamais on ne soumettra une maison de l'Ordre canonique à une maison d'un autre Ordre sans une permission particulière du Saint-Siège (2).

« Nous voulons spécialement condamner, dit Benoît XII, les chanoines et les convers qui, oubliant leur salut et méprisant les anciennes constitutions, achètent des biens ou des rentes, tantôt en leur nom, tantôt au nom d'un autre, afferment des animaux pour être nourris et leur être rendus avec un profit, et font d'autres contrats semblables comme de véritables négociants, cachent et détiennent un pécule au péril de leur âme. C'est pourquoi nous ordonnons que ces sortes de biens particuliers soient attribués à la communauté du vivant même de leurs possesseurs, quelque coutume contraire qu'on puisse alléguer, sans que personne puisse accorder de dispense en cette matière. » (3)

7° CONTINUATION DE LA DÉCADENCE APRÈS LA BULLE DE BENOIT XII HEUREUX EFFETS DE LA RÉFORME DE BENOIT XII

Telle est la substance des règlements édictés par Benoît XII. Ils composent un admirable code de vie parfaite pour le clergé. Si de nos jours l'ensemble des ministres sacrés les embrassaient, la hiérarchie se trouverait de nouveau dans l'état où elle était en sortant des mains de Jésus-Christ et des apôtres. Mis en pratique

(1) § 58.
(2) § 59.
(3) § 60.

au XIV[e] siècle, ils auraient sauvé de la sécularisation les innombrables maisons canoniques encore subsistantes et auraient conservé à une multitude d'églises un clergé établi dans l'état de perfection évangélique. Mais la décadence était partout à cette époque : était-il au pouvoir d'un Pape d'en arrêter le cours dans le clergé ?

La Bulle de Benoît XII eut incontestablement des effets très salutaires. Amort cite des Chapitres généraux réunis pour en ordonner la publication et l'exécution (1). Mais, pour qu'elle produisît tous ses fruits, il aurait fallu dans l'Ordre canonique lui-même des saints extraordinaires, pleins d'un zèle ardent pour l'antique discipline du clergé, capables de réparer efficacement les ruines du sanctuaire. Dieu ne les donna pas à son Eglise. Aussi, en dépit des sages prescriptions de Benoît XII, un vaste mouvement emporte de plus en plus le clergé hiérarchique vers une triste sécularisation.

NÉANMOINS, ENVAHISSEMENT DES CHANOINES RÉGULIERS PAR LE RÉGIME BÉNÉFICIAIRE

Le régime bénéficiaire s'enracine et s'étend partout. Les petites celles disparaissent ou deviennent des bénéfices séculiers. Les prieurés se dépeuplent et sont souvent réduits à un prieur dont le nom est usurpé par un commendataire ou est porté par un prêtre qui n'a plus de régulier que le nom.

Les collégiales et les Chapitres voient leurs officiers et même les simples chanoines s'isoler, les prébendes se multiplier jusqu'à l'entière division de la mense capitulaire. Les chanoines réguliers se transforment par une lente sécularisation en chanoines séculiers. Les églises passent, les unes après les autres, des mains régulières aux mains séculières, le plus souvent par la sécularisation elle-même des anciens réguliers, d'autres fois par la substitution des séculiers aux réguliers. La sécularisation s'observe d'abord dans les petites églises de la campagne, où l'éloignement et la faiblesse des revenus

(1) *Vetus disciplina canonicorum regularium et sæcularium.* (IV p., c. II, p. 491, 501.)

n'avaient jamais permis d'établir une communauté parfaite, où un prêtre résidait momentanément, détaché d'une communauté voisine, quelquefois perpétuellement, ressemblant déjà à un clerc isolé qui a l'usufruit de son bénéfice. La sécularisation s'étend peu à peu aux églises plus importantes, jusqu'aux cathédrales, qui, les unes après les autres, perdent leur clergé régulier et n'ont plus que des chanoines séculiers. Au commencement du XVIe siècle, où sont encore les cathédrales qui ont des chanoines réguliers ? Il serait aisé de les compter. La maison des chanoines et ses cloîtres sont encore auprès de la cathédrale ; mais ils sont déserts ou bien se trouvent partagés entre quelques chanoines séculiers, qui y vivent comme ceux qui ont leurs logements en ville.

EXTENSION DE LA DÉCADENCE AUX CONGRÉGATIONS

Le relâchement envahit jusqu'aux Congrégations canoniques établies pour porter remède à la décadence, prémunies cependant contre ses atteintes par leurs constitutions elles-mêmes, par l'union des maisons et la tenue des Chapitres généraux ; il atteint jusqu'aux plus ferventes d'entre elles.

L'admirable Congrégation des Prémontrés, qui a couvert le monde de ses abbayes et de ses prieurés, elle-même se laisse entamer par ce qu'ailleurs nous avons appelé le pécule ou le régime d'une demi-propriété, par le régime bénéficiaire et toutes ses conséquences désastreuses. Sans doute, les communautés prémontrées sont loin encore, au XVe siècle, de ressembler aux Chapitres des cathédrales sécularisées ; car elles conservent encore une véritable vie commune. Mais que d'atteintes aux observances parfaites, à la pauvreté, à l'obéissance, à la perfection même de la vie commune ! Les Prémontrés ne sont pas encore arrivés à l'abîme de la sécularisation, mais ils y marchent ; ils ne ressemblent pas tout à fait aux chanoines séculiers, mais ils diffèrent beaucoup de ce qu'ils étaient à l'origine ; ne leur donnons pas le nom de séculiers, mais ils méritent peut-être celui de demi-réguliers.

CHAPITRE XXXVII

Merveilles du clergé auxiliaire

I. — Floraison admirable des Ordres auxiliaires.

1° LEURS ŒUVRES

Pendant que le clergé hiérarchique descend lentement et presque universellement la pente qui le conduit à la sécularisation, le clergé extrahiérarchique dresse avec éclat dans le monde l'étendard de la pauvreté et du parfait renoncement.

Les Franciscains, les Dominicains, les Basiliens, les Augustiniens et les Minimes couvrent le monde de leurs innombrables fondations. Toutes les villes d'Europe, les moindres comme les grandes, possèdent quelque couvent des Ordres nouveaux. En certaines contrées, comme l'Italie, les maisons des Franciscains sont presque aussi multipliées que les villages.

Toutes ces communautés extrahiérarchiques étendent leur influence et leurs œuvres, non seulement à l'Eglise qui leur donne l'hospitalité, mais à une multitude d'autres, dans le voisinage immédiat et jusque dans les régions les plus éloignées.

Les clercs auxiliaires, tout remplis des lumières d'une contemplation et d'une pénitence que soutient le renoncement parfait, descendent de ces mille thabors, de ces mille calvaires dressés au sein des peuples chrétiens et portent partout la pénétrante puissance de leurs exemples héroïques et les sublimes ardeurs de leur parole embrasée.

Et non seulement ils parcourent les diverses églises pour y remplir le ministère extraordinaire d'une prédi-

cation plus puissante, mais, en certains lieux, ils remplissent des offices permanents d'une influence générale. Ainsi ils enseignent avec éclat dans la plupart des Universités ; en quelques-unes même, ils remplissent toutes les chaires. Dans cette Europe savante, au milieu de l'ancien clergé qui brille d'une grande doctrine, ils se distinguent par des lumières supérieures. N'est-il pas remarquable que les écrivains de cette époque sont pour la plupart des religieux mendiants, et que les deux saints qui ont alors mérité de l'Eglise le titre insigne de docteurs Bonaventure et Thomas d'Aquin, appartiennent aux Ordres nouveaux ?

C'est même peu pour ces apôtres de soutenir la foi des anciens peuples chrétiens ; ils portent les lumières de l'Evangile chez les nations infidèles, jusqu'au cœur de la Chine. Les chanoines réguliers et les clercs séculiers semblent avoir abandonné l'œuvre des missions étrangères ; les Dominicains et les Franciscains sont seuls à continuer l'évangélisation du monde : leur zèle apostolique, soutenu par l'esprit de pauvreté et le renoncement parfait, les entraîne chez les peuples infidèles : « Le son de leur voix retentit par toute la terre, et leur parole se fait entendre jusqu'aux extrémités de l'univers. »

Ainsi le clergé hiérarchique est réchauffé par la ferveur de ces clercs qui gardent toute la perfection des conseils évangéliques ; il est aidé, dans le service de Dieu et le service des âmes, par ces auxiliaires puissants en paroles et en œuvres. L'Eglise reçoit moins de ses pasteurs ordinaires que dans les premiers siècles ; mais les Ordres extrahiérarchiques lui donnent abondamment ce qui peut lui manquer du côté de la hiérarchie. Les anciennes sources de sanctification sont moins riches; mais de nouvelles sources ont été ouvertes auprès des premières pour maintenir et même accroître la communication de la vie spirituelle dans le corps mystique de Jésus-Christ. « L'apostolat qui apparut au commencement pour faire naître les églises et qui les a précédées dans l'Ordre du temps, dit Dom Gréa, apparut de nouveau pour les secourir et les vivifier. » (1)

(1) *De l'Eglise et de sa divine constitution*, p. 411.

2° LES TIERS-ORDRES ET LES CONFRÉRIES

Ces nouveaux apôtres établissent des Tiers-Ordres et une multitude de Confréries qui réunissent les fidèles en associations de piété, de charité ou de pénitence. Créées au sein des anciennes paroisses, ces Sociétés pieuses demeurent en relation étroite avec les communautés religieuses dont elles procèdent, reçoivent plus abondamment l'esprit de renoncement et de charité qui anime celles-ci, et deviennent à leur tour des foyers de vie pour les églises au milieu desquelles elles sont établies.

Autrefois, si l'on peut ainsi parler, l'unique Tiers-Ordre, l'unique Confrérie, était l'Eglise elle-même, rattachée par un lien étroit à son clergé hiérarchique ; maintenant qu'un clergé extrahiérarchique fervent est constitué, le Saint-Esprit, tout en maintenant l'ancienne communion des fidèles avec leurs pasteurs ordinaires, les établit, par les Tiers-Ordres et les Confréries, dans une communion spéciale avec les nouveaux apôtres.

Aussi bien, si le peuple chrétien prend moins de part aux offices liturgiques dont il vivait autrefois, il apprend de saint Dominique et de ses fervents disciples comme un psautier nouveau, le rosaire, qui va l'unir, par une prière populaire et la méditation facile des grands mystères de la Rédemption, au divin Sauveur et à sa sainte Mère.

3° NOUVEAUX ORDRES HOSPITALIERS

L'exercice de la charité prend, en dehors de la hiérarchie, le même développement que celui de la prédication.

Dans les premiers siècles, l'unique association de charité était l'Eglise. Chaque église avait ses pauvres et ses malades, qu'elle nourrissait et soignait à domicile ou dans les hôpitaux. Elle avait des personnes vouées à l'exercice de la charité ; c'étaient, en effet, les diacres et les diaconesses, et, sous eux, tous ceux dont l'Esprit-Saint touchait le cœur et qu'il inclinait à servir Jésus dans les nécessiteux. Elle avait ses ressources de la charité, qui étaient les biens mêmes de l'Eglise, patrimoine de Jésus-Christ et de ses pauvres.

La division bénéficiaire, nous l'avons dit, a transformé le patrimoine des pauvres en prébendes des clercs. L'Eglise n'a donc plus les mêmes ressources qu'autrefois pour exercer la charité.

Or, de même que Dieu suscite, à côté des églises particulières, des Ordres apostoliques qui vont aider le clergé hiérarchique affaibli par la propriété privée, ainsi il crée, en dehors de ces églises, des Ordres hospitaliers qui vont aider et suppléer les églises particulières dans l'exercice de la charité. « Si donc, par la création des bénéfices et la répartition de son patrimoine entre les clercs, l'Eglise a vu s'obscurcir dans le collège de ses ministres son caractère de trésorière des pauvres ; si elle n'est plus, aux yeux des peuples, la grande et unique association charitable des fidèles entre eux, l'esprit de charité suscite, dans les confréries du Saint-Esprit et de Saint-Lazare, les premières associations de bienfaisance, qui bientôt, sous des titres divers, se multiplieront avec une sainte émulation. » (1)

Nous n'entrerons pas dans l'étude détaillée de ces admirables créations de la charité chrétienne. Le monde entier a été couvert de ces Ordres nouveaux, de leurs innombrables fondations, de la multitude d'hôpitaux, grands et petits, qu'ils ont bâtis pour tous les malheureux (2).

Dans ce développement des Ordres extrahiérarchiques de la charité, comme dans celui des Ordres extrahiérarchiques du ministère sacerdotal, l'Eglise a eu une fécondité digne de l'Epouse de Jésus-Christ, qui a consolé et enrichi d'incomparables fruits de miséricorde toutes les nations de la terre.

Concluons ce court aperçu des Ordres extrahiérarchiques en citant encore une fois le grand écrivain, qui a le mieux parlé, à notre avis, de l'Eglise et de ses institutions : « Toutes ces grandes œuvres ne sont pas seulement des remèdes aux maux causés dans l'Eglise par le cours des siècles, mais elles attestent la magnifique

(1) Dom Gréa, *De l'Eglise et de sa divine constitution*, p. 411.

(2) Des travaux spéciaux ont été publiés sur quelques-uns de ces Ordres. Nous citerons entre tous le remarquable ouvrage de M. Paul Brune, sur l'Ordre du Saint-Esprit.

expansion de sa vie toujours plus glorieuse. C'est une loi de la divine Providence qu'elle ne permet le mal que pour en faire l'occasion d'un bien, et les remèdes divins sont des progrès de son ouvrage. L'Eglise, dans son passage ici-bas, se trouve à la fois livrée à l'action du temps et à celle de Dieu. Le temps lui apporte des langueurs et des décadences ; Dieu lui donne des forces et des relèvements. Mais il est dû à la majesté divine que son action fortifiante l'emporte toujours surabondamment sur l'action débilitante du temps. Quand Dieu guérit les maux de son Eglise, il faut qu'il la fasse grandir, il faut que chaque remède soit un triomphe, et qu'il réponde aux décadences par des progrès. » (1)

II. — Proportion des séculiers, des chanoines réguliers et des religieux nouveaux dans le diocèse de Grenoble, à la fin du XVe siècle.

D'après l'exposé que nous venons de faire, la hiérarchie sacrée comprenait, à la fin du moyen âge : 1° le clergé hiérarchique proprement dit, qui lui-même se partageait en deux classes de personnes : les chanoines réguliers, continuant de mener la vie commune et gardant la pauvreté religieuse, établies l'une et l'autre par Jésus-Christ dans les ministres sacrés, et les clercs séculiers, se contentant de vivre dans le renoncement au mariage ; 2° le clergé auxiliaire, ayant la perfection de la vie religieuse et remplissant des services extraordinaires dans les églises. On pourrait y joindre les Frères hospitaliers, constitués désormais en dehors des églises particulières sur le modèle des nouveaux Ordres apostoliques, et voués spécialement à l'exercice de la charité corporelle.

Il serait intéressant de connaître la proportion relative des clercs hiérarchiques et des clercs auxiliaires ou extrahiérarchiques, et, parmi les premiers, des réguliers et des séculiers. Un tableau d'ensemble est difficile à faire ; mais nous possédons des tableaux particuliers

(1) *De l'Eglise et de sa divine constitution*, p. 413, 414.

qui nous font connaître avec assez de précision le nombre des uns et des autres en certaines églises. Ainsi une charte, publiée par M. Jules Marion, nous donne l'état complet du clergé du diocèse de Grenoble en 1497. Nous allons reproduire les principales indications de ce remarquable document : le lecteur n'aura qu'à les généraliser pour avoir un aperçu assez exact, croyons-nous, sur l'état du clergé dans la plupart des diocèses.

En 1497, le diocèse de Grenoble comptait soixante-trois prieurés avec cure, deux cent soixante paroisses ou cures sans prieuré, un nombre « incalculable » de chapelles ; de plus, quatre prieurés sans cure, onze couvents de Frères mendiants, six préceptories ou écoles ecclésiastiques, trente-huit hôpitaux et dix-huit léproseries.

Ce diocèse renfermait alors deux villes, Grenoble et Chambéry, et comprenait dix mille cent quatre-vingt-deux feux ou familles, ce qui pouvait faire une population de quarante ou cinquante mille âmes.

« Chaque prieuré, observe un récent écrivain du diocèse de Grenoble, comprenait un prieur, quelques religieux et le curé, qui vivaient tous ensemble, en communauté ordinairement, et psalmodiaient en chœur, à l'église, chaque jour, toutes les heures de l'office. Les prieurés étaient, pour la plupart, situés dans les localités principales. Quelques-uns cependant se trouvaient dans des paroisses très petites, qui ne sont plus que des hameaux, ou même ont entièrement disparu. Le prieur était nommé par l'abbé ou par le prieur d'un autre monastère, qui le plus souvent était situé hors du diocèse. Ces monastères et ces prieurés étaient tous de l'Ordre de Saint-Benoît ou de Saint-Augustin, c'est-à-dire moines ou chanoines réguliers. » (1)

« Chaque prieur avait droit de patronage ou de présentation, d'abord sur le titre curial attaché à l'église de son prieuré, ensuite sur un certain nombre d'autres cures plus ou moins éloignées. Chaque prieur nommait sans doute pour curés, de préférence, des religieux

(1) M. SAMUEL, *De la vie de communauté au sein du clergé diocésain dans le passé et dans l'avenir*, p. 67. Grenoble, 1878.

appartenant à sa maison ou à sa Congrégation, quoiqu'il ne lui fût probablement pas interdit de nommer aussi d'autres prêtres, même séculiers. Il s'ensuit que les moines et les chanoines réguliers, employés à cette époque au service des paroisses, ont dû être beaucoup plus nombreux que les séculiers.

» En comptant sur la charte de 1497, on voit que l'évêque de Grenoble ne nommait de plein droit qu'à trente-six cures sur trois cent vingt-trois dont se composait alors son diocèse. Toutes les autres nominations étaient faites, soit par le Chapitre de la cathédrale, qui en avait vingt-huit, soit par les soixante-trois prieurs dispersés sur toute la surface du diocèse. Mais, à raison de la collation qui lui revenait à peu près toujours, l'évêque restait du moins le surveillant, *episcopus*, de toutes les nominations à charge d'âmes, qui se faisaient dans son diocèse. Cette organisation donnait, comme on le voit, une part très prépondérante à l'élément religieux, tant pour les nominations ecclésiastiques que dans le service des paroisses. Chaque prieuré était chef-lieu d'une communauté ou d'une Congrégation, dont une partie des membres restait à la maison centrale, c'est-à-dire au prieuré, et dont l'autre partie s'en allait dans les environs desservir les églises paroissiales dépendant de ce prieuré. » (1)

Ainsi, dans le diocèse de Grenoble, après une continuelle décadence de plusieurs siècles, la vie commune réunit encore la majorité des clercs qui desservent les églises. Ajoutez que les séculiers sont tous rattachés, par leur formation ecclésiastique et des relations étroites et quotidiennes, à quelque communauté, où ils vont se retremper dans la vie parfaite, qui exerce sur eux une influence permanente et profonde. L'isolement du clergé séculier était-il comparable alors à ce qu'il est devenu depuis ?

Puis onze couvents de clercs extrahiérarchiques sont disséminés sur toute la surface du diocèse, et dans tous les temps de l'année, envoient aux diverses églises de fervents missionnaires, qui aident puissamment les pas-

(1) *Op. cit.*, p. 67, 68.

teurs par leurs prédications apostoliques et renouvellent en tous lieux, par des effusions abondantes de grâces, la foi et la piété dans les âmes.

Enfin cinquante-quatre hospices sont ouverts sur tous les points du territoire pour les malades, les orphelins, les vieillards, spécialement pour les lépreux, alors si nombreux, et dont la situation était si triste : cinquante-quatre hospices dans un seul diocèse pour une population d'environ cinquante mille âmes. Est-il aujourd'hui un seul diocèse de France ou même du Canada qui soit aussi bien favorisé ?

Et toutes ces œuvres fleurissent à une époque de décadence, à la veille de l'explosion du protestantisme.

Quelle puissance la vie divine n'a-t-elle pas dû avoir dans les siècles antérieurs, quand elle conserve encore tant de vigueur au milieu d'un temps de relâchement !

Qu'elle a été admirable, dans les beaux jours, la sainteté du clergé, quand les institutions de la piété et de la charité gardent une si belle expansion à une époque de refroidissement général !

CHAPITRE XXXVIII

La réforme de Trente

I. — Explosion du protestantisme.

1° LA FAUSSE RÉFORME

Avec le XVIe siècle s'ouvre une des plus douloureuses épreuves par lesquelles l'Eglise ait passé dans sa laborieuse carrière. Durant la première moitié de ce siècle, l'esprit d'hérésie et de schisme souffle avec une violence incroyable dans le monde et enlève à l'Eglise de vastes royaumes.

Luther, en 1517, pose le principe de la justification par la foi seule, sans les œuvres, et, rencontrant aussitôt la résistance de l'Eglise, nie son autorité et n'admet d'autre règle de foi que la parole de Dieu interprétée par la raison individuelle. Ainsi, selon le premier principe de l'hérésiarque, le salut est produit par la foi seule, et, selon le second, la foi est abandonnée au libre examen. Jamais on n'avait vu une révolte aussi audacieuse contre le Saint-Esprit et l'Eglise de Dieu. Et cette révolte, qui renverse toute l'économie du salut et arrache les peuples du sein maternel de l'Eglise, est appelée du nom mensonger de *réforme.*

L'Allemagne, préparée à la révolte par des luttes séculaires contre les Pontifes romains, embrasse de toutes parts les monstrueux enseignements du sectaire, et *proteste* contre l'autorité de l'Eglise. Zwingle à Zurich, Calvin à Genève, une multitude de faux apôtres dans presque tous les royaumes chrétiens, prêchent la révolte contre l'Epouse immaculée de l'Agneau. Les hérétiques soutiennent par la force armée les nouveaux

dogmes. Des princes embrassent la cause de l'erreur, pour satisfaire leur ambition ou des passions plus basses. Dans le monde entier, la tempête est déchaînée contre l'arbre planté par Dieu lui-même, le secoue étrangement, brise une multitude de ses rameaux et semble vouloir le déraciner. Elle agite et bouleverse tous les royaumes de la terre et paraît à la veille d'anéantir l'ancienne religion. L'Angleterre, une partie de la Suisse, les Pays-Bas, la Prusse, le Danemark, la Suède, la Norvège rompent avec l'unité catholique. La France elle-même est en péril de renier la foi qu'elle a reçue au baptistère de Reims.

2° LES CAUSES DE LA FAUSSE RÉFORME

Quelles sont les causes de ce triomphe si lamentable de l'hérésie et du schisme ? Quelques-uns répondent : La corruption des pouvoirs publics. Car, disent-ils, le protestantisme a été établi partout par les princes de la terre. De là le dicton si connu : *Cujus regio hujus religio*, région d'un prince, religion du prince.

D'autres répondront : La corruption des peuples. Et en effet, les peuples écoutent les sectaires qui promettent le salut à la foi seule, parce que depuis longtemps ils sont engagés dans la voie large ; ils ne veulent plus de la nécessité des bonnes œuvres, parce que, dans leur dégradation, ils regardent la vertu comme impossible ; ils entendent examiner librement et juger souverainement la parole de Dieu, parce que leur orgueil ne peut plus supporter d'autre maître que leur raison propre.

Nous osons dire : La première et principale cause de l'explosion du protestantisme est l'affaiblissement de la discipline au sein du clergé. C'est ce que les orateurs les plus éminents du Concile de Trente déclarèrent à l'envi : « O pasteurs, ô cités placées sur la montagne, qui devrions briller avec plus d'éclat que le soleil, s'écriait l'un des Pères, c'est nous qui, par l'exemple plus pernicieux que la flamme, c'est nous qui, par l'exemple, avons égorgé les brebis du Seigneur. » (1)

(1) Discours de Coriolan Martiran, évêque de Saint-Marc, 7 janvier 1546. Sess. II.

« D'où vient la décadence de la discipline et des mœurs ? » demandait le cardinal Polus. Et il répondait : « Pouvons-nous en nommer un autre auteur que nous-mêmes ? » (1)

Oui, les princes sont pervertis, les peuples sont corrompus, mais parce que les clercs se sont sécularisés. Les princes s'introduisent dans les affaires de la religion et imposent par le glaive un symbole de foi aux peuples ignorants et tièdes, parce que les ministres de Dieu sont embarrassés dans les affaires séculières et n'ont plus toute leur vigueur pour conduire les âmes à Dieu. Les peuples sont remplis de vices parce que les hommes du sanctuaire ne sont plus des saints : ils sont défiants et ombrageux à l'égard de leurs guides spirituels, parce que ceux-ci sont devenus de riches bénéficiers ou de puissants seigneurs ; ils sont pleins de préventions contre la hiérarchie sainte, parce que celle-ci ne se présente plus à eux dans la divine auréole de la pauvreté ; ils n'aiment plus l'Eglise et écoutent les menteurs qui leur prêchent de chercher en dehors d'elle la règle de leur foi, parce qu'ils n'aperçoivent plus à sa tête des hommes portant la mortification dans leur corps, se contentant de la nourriture et du vêtement et étant, comme Jésus-Christ, sans père, sans mère et sans généalogie en ce monde ; ils s'égarent dans une fausse réforme qui corrompt l'Evangile, rejette les bonnes œuvres et détruit la foi véritable, parce que, depuis la grande sécularisation du XIe siècle, aucun Pape, aucun Concile, aucun saint, n'a pu ramener l'antique discipline dans le clergé. Oui, les peuples deviennent hérétiques et schismatiques au XVIe siècle parce qu'une multitude de chanoines sont devenus séculiers durant les cinq siècles précédents. Oui, si saint Grégoire VII avait pu, en son temps, ramener tous les clercs à la pratique de la pauvreté parfaite et de la vie commune, le royaume de Jésus-Christ ne serait pas ravagé, cinq siècles après, par de lamentables hérésies. Oui, les laïques entraînés par Luther rejettent en masse les commandements les plus importants de l'Evangile,

(1) Discours à la même session.

parce que la multitude des clercs a abandonné la pratique parfaite des conseils. Oui, la défection des fidèles est la suite de la sécularisation du clergé.

C'est ce que le divin Sauveur avait annoncé. Pendant que les gardiens dorment, l'homme ennemi vient semer la zizanie dans le champ du père de famille. Tant que les pasteurs sont vigilants, la foi et les mœurs fleurissent dans le peuple chrétien. Mais après que les hommes de Dieu se sont assoupis dans le relâchement, le champ spirituel de l'Eglise paraît rempli de mauvaises herbes.

II. — La vraie réforme.

1° EFFET DU PROTESTANTISME POUR LA RÉNOVATION DU CLERGÉ

Mais les entreprises et les succès de l'homme ennemi ont précisément pour effet de réveiller les gardiens. La fausse réforme produit la véritable réforme. Devant les déchaînements de l'hérésie et à la vue des malheurs et des misères de tous genres qui en sont la suite, les pasteurs de l'Eglise sortent de leur assoupissement, et, pour lutter avec succès contre tant de maux, reprennent une vie plus parfaite et plus conforme à l'antique discipline. C'est ce que Bossuet, le grand historien du protestantisme, a souvent dépeint dans des pages admirables.

L'Esprit-Saint suscite des légions de réformateurs dans les Ordres de clercs réguliers qui apparaissent alors : dans l'Ordre des Théatins, qui a l'honneur d'ouvrir la série des créations nouvelles ; dans l'admirable Compagnie de Jésus, qui mérite dès les premiers jours, par l'irrésistible vaillance de ses héros et l'éclat de ses victoires, l'enthousiasme reconnaissant des enfants de Dieu et la haine implacable des fils de superbe ; dans toutes les autres Compagnies ferventes qui, dans tous les pays du monde, se dévouent avec tant de zèle et de succès à la sanctification des peuples, à l'instruction des enfants et au soulagement des malades. Des saints puissants en œuvres et en parole s'opposent de toutes parts à l'envahissement des doctrines de mensonge, et réveillent

la piété dans les cœurs. Bientôt, le Concile de Trente frappe de ses foudres les mille têtes de l'hydre protestante, et pose les bases d'une réforme universelle dans la sainte discipline de l'Eglise. L'Esprit de Dieu plane au-dessus de cette immortelle assemblée et, de là, comme d'un cénacle, se répand sur le monde entier pour y produire une floraison admirable de sainteté et un renouvellement incomparable de la piété et de la charité. « Par le bienfait de ce Concile, disent les Pères du Vatican, les saints dogmes ont été définis avec plus de précision et exposés avec plus d'abondance, les erreurs ont été condamnées et réfrénées ; par lui, la discipline ecclésiastique a été rétablie et raffermie, le goût de la science et de la piété a été renouvelé dans le clergé, des collèges ont été créés pour former les jeunes clercs à la sainte milice ; les mœurs du peuple chrétien ont été restaurées par une plus exacte instruction des fidèles et l'usage plus fréquent des sacrements ; de là est venue une plus étroite union des membres avec leur chef visible et un accroissement de vigueur pour tout le corps mystique du Christ ; de là, la multiplication des familles religieuses et des autres institutions de la piété chrétienne ; de là encore, cette ardeur continuelle et poussée jusqu'au martyre de répandre au loin par tout l'univers le royaume du Christ. » (1)

2 LA RÉFORME DU CLERGÉ SÉCULIER

Nous devons nous borner à considérer la réforme dans les ministres des autels, et d'abord, dans le clergé séculier.

Le clergé que l'on est convenu d'appeler séculier est, comme le nom même donne à l'entendre, celui qui est le moins engagé dans l'état et les observances de la perfection évangélique, celui par conséquent dont la vie ressemble le plus à celle des laïques ordinaires. Au XIe siècle, nous l'avons dit, il s'est constitué sous sa forme distincte, et, depuis ce temps, n'a pas cessé d'augmenter en nombre. Ce qui le caractérise, c'est, d'une part, le célibat, qui lui

(1) Conc. Vat., *Const. de Fide cath. Prœmium.*

donne une place parmi ceux qui font profession de tout quitter avec saint Pierre pour suivre Jésus-Christ, et, d'autre part, la propriété privée, qui le sépare de « ce petit troupeau ». A raison de leur renoncement à la famille, les clercs de cette condition ont continué à s'appeler « *canonici*, chanoines », mais, ne faisant plus profession de la pauvreté évangélique, ils ne portent plus le nom de réguliers, mais celui de séculiers.

Il est aisé de comprendre combien cette condition de propriétaires, faisant descendre les clercs, jusqu'à un certain point, à l'appellation et au rang des séculiers, est pour eux une source de préoccupations temporelles et d'embarras terrestres, et une cause perpétuelle de relâchement. Aussi nous n'apprenons rien à personne en disant qu'au XVe, au XVIe et au XVIIe siècle, il n'était pas rare de voir des clercs séculiers vivre dans le faste, le luxe, dans des occupations vaines, ou même avoir une conduite basse et indigne du sacerdoce. La vie des saints évêques de cette époque est pleine de détails sur la vie mondaine d'un grand nombre de prêtres séculiers et sur les efforts de l'Eglise pour les ramener à une vie plus digne de leur sainte vocation.

3° DÉCRET DU CONCILE CONTRE LA PLURALITÉ DES BÉNÉFICES, CONTRE LES COADJUTORERIES

Nous avons vu ailleurs que le régime bénéficiaire, en introduisant une sorte de propriété privée parmi les clercs, a porté un grand préjudice à la vie commune et introduit la sécularisation en masse. Depuis cette époque, les Papes et les Conciles ont porté d'innombrables décrets pour retrancher ou prévenir les abus qui naissent du régime bénéficiaire.

Le Concile de Trente renouvelle les principaux de ces décrets : Il condamne la pluralité et le cumul des bénéfices (1), particulièrement des évêchés (2), des canonicats et des cures (3).

(1) Sess. XXIV, *De reform.* Can. XVII ; Sess. VII, *De reform.* Can. VII.
(2) Sess. VII, *De reform.* Can. IV.
(3) Sess. XXIV, *De reform.* Can. XVII.

Il défend en général aux bénéficiers de prendre des coadjuteurs, de leur vivant, parce que c'était un moyen détourné de se donner des héritiers. Or, dit le Concile, « ce qui rappelle la succession héréditaire pour les bénéfices ecclésiastiques est odieux aux constitutions sacrées et contraire aux décrets des Pères ». Il ne sera fait d'exception, ajoute-t-il, que dans le cas de nécessité et sous la condition de l'approbation du Saint-Siège (1).

4° SUR L'ÉLECTION DES ÉVÊQUES

Le Concile s'occupe à plusieurs reprises et avec une grande sollicitude de l'élection des évêques : « Dès qu'une église vaquera, dit-il, on fera des supplications en particulier et en public, le Chapitre ordonnera des prières dans la cité et dans le diocèse, pour demander à Dieu un bon pasteur. » Le Concile rappelle à « tous ceux qui, par une concession du Saint-Siège, ont une part quelconque au choix des évêques, qu'ils pèchent mortellement s'ils ne s'appliquent à faire élire ceux qu'ils jugent les plus dignes et les plus utiles à l'Eglise, mettant de côté l'affection humaine et les sollicitations, ne faisant attention qu'au mérite véritable » (2). On fera dans chaque province un règlement édicté en Concile et approuvé par le Saint-Siège pour « prescrire la forme de l'examen ou de l'instruction à suivre » dans la nomination des évêques. Le résultat de chaque examen sera envoyé au Saint-Siège. Là, il sera soumis à un cardinal rapporteur et à trois cardinaux consulteurs, qui « affirmeront qu'après avoir tout examiné avec soin, ils ont trouvé l'élu pourvu de toutes les qualités requises par le droit et par le Siège apostolique, et qu'ils le déclarent, sur le péril de leur salut éternel, digne d'être élevé à la charge épiscopale. »

Ce rapport sera présenté dans un Consistoire et, pour qu'on puisse cependant connaître avec plus de notoriété de l'instruction, le jugement sera différé à un autre

(1) Sess. XXV, *De reform.* Can. VII.
(2) Sess. XXIV, *De reform.* Can. I.

Consistoire, à moins que le Souverain Pontife ne trouve à propos de faire autrement (1).

On suivra les mêmes règlements pour la création des cardinaux, « que le Pontife romain prendra, autant que ce sera possible, de toutes les nations de la chrétienté, selon qu'il les jugera capables ».

Le Concile rappelle humblement, mais instamment, au Souverain Pontife, en face des maux qui affligent l'Eglise, que « rien n'est plus nécessaire à l'Eglise que son application toute particulière, qui est le devoir de sa charge, à ne s'attacher que des cardinaux choisis, et à ne mettre à la tête des Eglises que des pasteurs très bons et vraiment capables » (2).

Le Concile précise ailleurs les qualités requises dans ceux qui doivent être élevés à l'épiscopat (3). Il espère de la miséricorde de Dieu, de la vigilance des Pontifes romains, dit-il encore, qu'on ne verra élevés à l'épiscopat que « des sujets tout à fait dignes, dont la vie antérieure et toute l'existence, passée sans reproche, depuis les commencements de l'enfance jusqu'à la perfection des années, dans les exercices de la discipline ecclésiastique, rende en leur faveur un éclatant témoignage » (4).

5° ORDINATION DES AUTRES MINISTRES

Le Concile apporte la même sollicitude au choix des autres membres de la hiérarchie.

Il est funeste à l'Eglise d'avoir des clercs qui soient ordonnés comme au hasard, sans un examen sérieux, par un évêque qui tient à leur faire plaisir et n'a pas la responsabilité de les gouverner. De là toutes les prescriptions de l'Eglise, pour réserver l'ordination à l'évêque propre de l'ordinand, et pour soumettre l'ordonné à celui qui l'a ordonné. Le Concile de Trente renouvelle et précise les anciens Canons. Tout clerc sera ordonné par son propre évêque, ou au moins avec les

(1) Sess. XXIV, *De reform.* Can. I.
(2) *Ibid.*
(3) Sess. XVII, *De reform.* Can. II.
(4) *Ibid.*

dimissoires et sur le témoignage de son Ordinaire, sous peine, en cas d'infraction, pour l'évêque, d'être interdit pendant un an pour la collation des Ordres, et pour l'ordonné d'être suspens de l'Ordre reçu (1).

Les abbés exempts ne pourront conférer la tonsure et les Ordres moindres dans leur église qu'aux réguliers qui dépendent d'eux ; ils ne pourront point donner de dimissoires à des clercs séculiers. La même interdiction est faite aux Chapitres. En général, le droit d'ordonner appartient par une loi générale à l'évêque (2).

Les ordinations se célébreront, au jour désigné par le droit, dans l'église cathédrale, en présence des chanoines. Si elles ont lieu dans un autre lieu du diocèse, elles se feront en présence du clergé de ce lieu et autant que possible dans l'église principale (3).

Les Ordres moindres seront conférés à des sujets ayant l'intelligence de la langue latine, avec les interstices convenables, afin qu'ils puissent être instruits avec soin des obligations de la discipline et qu'ils s'exercent dans chaque offre, selon la volonté de l'évêque, en servant dans l'église à laquelle ils sont attachés, à moins qu'ils ne doivent être ailleurs pour raison d'études. Ils monteront ainsi de degré en degré, à mesure qu'avec l'âge croîtront la vertu et la science ; ce que l'on jugera par les exemples de vie sainte, le service assidu de l'église, un plus grand respect des prêtres et des Ordres supérieurs et une participation plus fréquente au sacrement de l'Eucharistie (4).

Cependant le Concile permet à l'évêque de dispenser des interstices des Ordres moindres, s'il le juge expédient (5).

L'acolyte passera une année dans son Ordre avant d'être élevé au sous-diaconat. Toutefois, l'évêque aura le droit de donner des dispenses (6).

Dans les douze premiers siècles, on ne pouvait être

(1) Sess. XXII, *De reform.* Can. VIII.
(2) Sess. XXII, *De reform.* Can. II.
(3) *Ibid.*
(4) Sess. XXIII, *De reform.* Can. XXI.
(5) *Ibid.*
(6) Sess. XXIII, *De reform.* Can. IV.

ordonné prêtre qu'à trente ans. Après l'institution du régime bénéficiaire, les Conciles prescrivirent, à ceux qui recevaient un bénéfice à charge d'âmes, de recevoir la prêtrise dans l'année, et comme le nombre de ceux qui se faisaient pourvoir de ces bénéfices avant trente ans était considérable, ils abaissèrent à vingt-cinq ans l'âge requis pour la prêtrise.

Le Concile de Trente consacre cette législation des derniers siècles.

6° QUALITÉS DES ORDINANDS

On voyait beaucoup de laïques recevoir la tonsure uniquement pour jouir d'un bénéfice, sans se soucier d'exercer aucun Ordre ou de servir l'Eglise, soit dans le présent, soit dans l'avenir. On avait vu donner la tonsure à des enfants pour les enrichir des biens de l'Eglise, avant qu'ils eussent donné aucun signe de vocation ecclésiastique, quelquefois même avant l'usage de la raison. Le Concile interdit à l'avenir de donner la tonsure à ceux qui ne sont pas confirmés, ne sont pas instruits des premières connaissances de la foi, ne savent pas lire et écrire, et ne donnent pas des signes probables qu'ils choisissent cet état, non pour échapper au juge du siècle, mais pour servir Dieu avec fidélité (1).

Pour être admis à recevoir les Ordres moindres, il faudra fournir un témoignage favorable de son curé ou du maître de l'école dans laquelle on a été élevé (2).

Avant de recevoir les Ordres majeurs, il faudra prévenir l'évêque un mois à l'avance. Celui-ci prescrira au curé ou à toute autre personne qu'il jugera plus utile de s'enquérir de la naissance, de l'âge, des mœurs et de la vie de l'ordinand (3). Le Concile de Trente insiste sur les qualités et le mérite nécessaires pour tous les Ordres. « Il ne faut ordonner, dit-il, que des hommes vraiment dignes, et dont la vie éprouvée fasse des vieillards ; *Dignos duntaxat et quorum probata vita senectus sit.* Le saint Concile insiste plus spécialement sur le

(1) Sess. XXIII, *De reform.* Can. V.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.* Can. XII.

mérite de ceux qui reçoivent les Ordres majeurs, le sous-diaconat, le diaconat et la prêtrise : « Il faut qu'ils se distinguent si bien par la piété et par des mœurs chastes, qu'on puisse trouver en eux de parfaits modèles de bonnes œuvres et des maîtres de la perfection : *Ita pietate, et castis moribus conspicui ut præclarum bonorum operum exemplum et vitæ monita ab eis possint expectari.* » (1)

Nul clerc ne pourra obtenir de bénéfice ecclésiastique avant quatorze ans. Nul ne jouira du privilège du forum s'il n'a un bénéfice, ou s'il ne porte l'habit ecclésiastique et la tonsure, et ne sert dans quelque église ou n'étudie dans un Séminaire ou une Université (2).

Les ordinands, avant d'être ordonnés, seront examinés par l'évêque ou par d'autres personnes désignées par lui (3).

Une pauvreté excessive peut élever quelques âmes héroïques à une très haute perfection ; mais elle exposerait facilement des clercs moins saints au mépris public en les forçant de mendier honteusement, ou d'exercer des métiers sordides. C'est pourquoi le Concile veut que les ordinands aient un bénéfice ecclésiastique suffisant pour les faire vivre, ou au moins un patrimoine ou une pension convenable.

Dans ce dernier cas même, l'évêque ne doit ordonner que ceux qu'il juge nécessaires ou utiles au service des églises dont il a la charge (4).

On voyait des personnes solliciter et obtenir des bénéfices, puis demeurer longtemps ensuite sans recevoir les Ordres que ces bénéfices supposaient. Ainsi, un simple tonsuré recevait un évêché, et passait dix ou vingt ans sans se faire ordonner évêque, se faisait donner un canonicat ou une cure, et ne devenait jamais prêtre ni même sous-diacre. Il s'en rencontrait qui, après avoir joui pendant de longues années d'un canonicat, d'une cure ou d'un évêché, trouvant un établissement plus honorable ou plus lucratif dans le monde, abandonnaient le béné-

(1) *Ibid.* Can. XIII, XIV.
(2) *Ibid.* Can. VI.
(3) Sess. XXIII, *De reform.* Can. VII.
(4) Sess. XXI, *De reform.* Can. I.

fice, quittaient la tonsure et retournaient au siècle. Afin d'empêcher ces scandales, le Concile de Trente ordonne que tout évêque élu, tout chanoine ou tout curé nommé, et en général tout clerc appelé à un bénéfice ou un office qui suppose le pouvoir sacerdotal, soit ordonné dans l'année (1). Il interdit à tout élu d'avoir voix au Chapitre avant d'être ordonné sous-diacre (2).

Ensuite, pressant davantage l'obligation pour les évêques, il enjoint que l'évêque élu soit consacré dans les trois mois sous peine de perdre les fruits de son bénéfice, et dans les six mois, sous peine de perdre l'église elle-même (3).

7° CONCOURS ÉTABLI POUR LES CURES

L'Eglise a toujours aimé témoigner sa reconnaissance à ses bienfaiteurs. Ce sentiment l'a portée à donner aux fondateurs d'églises ou à d'insignes bienfaiteurs le droit de patronage, c'est-à-dire le droit de désigner à l'institution de l'Ordinaire les pasteurs ou les autres bénéficiers de ces églises. Ce droit était en tout semblable à celui que les chefs d'Etat ont aujourd'hui, en quelques pays, de présenter les évêques à l'institution du Souverain Pontife.

A l'époque du Concile de Trente, un très grand nombre d'églises avaient des patrons. Ceux-ci, par suite du relâchement de la discipline et de l'affaiblissement de l'esprit chrétien, ne présentaient pas toujours les plus dignes pour le service des églises: la faveur ou l'intérêt égaraient souvent leur choix.

Le Concile chercha un remède contre ces abus. Il ordonna d'abord une revision sévère des titres de patronage et la suppression de tous ceux qui ne reposaient pas sur le fait de la fondation ou de la dotation de l'Eglise, ou au moins sur une prescription de cinquante années (4). Mais surtout, afin d'empêcher que le droit de patronage eût pour effet de mettre à la tête des églises

(1) Sess. VII, *De reform.* Can. IX.
(2) Sess. XXII, *De reform.* Can. IV.
(3) Sess. XXIII, *De reform.* Can. II.
(4) Sess. XXV, *De reform. bis.* Can. IX.

des prêtres indignes ou incapables, il décida que les cures seraient données au concours : « L'évêque et celui qui a droit de patronage, dans l'espace de dix jours ou dans le temps fixé par l'évêque, donnera aux examinateurs désignés les noms de quelques clercs propres à gouverner l'église vacante. Il sera possible à d'autres personnes qui connaîtraient des clercs propres à cet office de les faire inscrire aussi, pour qu'ils soient ensuite convenablement examinés sur leur âge, leurs mœurs et leurs autres qualités. Et si même l'évêque ou le Concile provincial le juge plus opportun selon les usages du lieu, on pourra convoquer par édit public ceux qui veulent être examinés.

» Au terme du temps marqué, tous ceux dont les noms ont été inscrits seront examinés par l'évêque ou, en cas d'empêchement, par son vicaire général et par des examinateurs spéciaux ».

Les examinateurs seront nommés chaque année en Synode par l'évêque ou son vicaire, au nombre de six : « Chaque fois qu'une église se trouvera vacante, l'évêque désignera trois d'entre eux pour faire avec lui l'examen des candidats ; pour la vacance suivante, il en nommera de nouveau trois, soit les mêmes, soit d'autres, selon son bon plaisir. » Après que l'examen sera terminé, « les examinateurs feront connaître ceux qu'ils auront jugés dignes, à raison de l'âge, des mœurs, de la science, de la prudence et des autres circonstances, pour gouverner l'église vacante. L'évêque choisira ensuite parmi eux celui qu'il jugera le plus capable de tous, *quem cœteris magis idoneum judicaverit*. A celui-là exclusivement la collation de l'église sera faite par celui qui en a le droit. » (1)

On a beaucoup discuté au XIXe siècle des avantages du concours. D'une part, les évêques qui ont restauré les églises de France après la tourmente révolutionnaire ne l'ont point remis en vigueur. D'autre part, différents membres du clergé en ont, à plusieurs reprises, demandé le rétablissement. Quoi qu'on puisse alléguer pour ou contre le concours dans nos temps, il semble incontes-

(1) Sess. XXIV, *De reform.* Can. XVIII.

table que dans ces derniers siècles il a rendu les plus grands services ; car si peut-être il a pu favoriser quelque peu l'ambition dans le clergé, il a rendu impossible l'entrée des sujets indignes et incapables dans les ministères importants, et a mis à la tête des paroisses, sinon toujours des saints, du moins des prêtres de mérite. Nous reconnaissons volontiers que de nos temps l'évêque qui, dans les examens imposés aux clercs et aux jeunes prêtres, trouve des garanties équivalentes, serait parfois gêné par les formalités du concours dans l'exercice de ses droits divins sur les églises ; mais, alors que l'autorité épiscopale se trouvait embarrassée par les droits exagérés ou mal appliqués du patronage, elle a trouvé dans l'institution du concours un utile appui et une arme défensive contre les prétentions des laïques et les ambitions des familles séculières.

8° AUTRES DÉCRETS CONCERNANT LES CURES

Pendant la vacance d'une église, l'évêque nommera, s'il le juge à propos, un vicaire auquel il assignera une portion congrue des fruits, selon qu'il le jugera bon, et qui aura la charge de cette église, jusqu'à ce qu'elle soit pourvue d'un pasteur (1).

S'il se rencontre à la tête de certaines églises des prêtres ignorants ou inhabiles, mais de vie honnête, l'évêque y placera des coadjuteurs ou des vicaires. S'il s'en trouvait qui eussent une vie indigne et scandaleuse, il les avertirait et les punirait, et, s'ils ne se corrigeaient pas, les priverait de leurs bénéfices (2).

Le recteur d'une église restreignait souvent le nombre de ses auxiliaires pour avoir plus de revenus à sa disposition. L'évêque « obligera les recteurs ou ceux qui en ont la charge de prendre autant de prêtres que ce sera nécessaire pour l'administration des sacrements et la célébration du service divin. » (3)

Pour la même raison, les recteurs s'opposaient sou-

(1) Sess. XXIV, *De reform.*
(2) Sess. XXI, *De reform.* Can. VI.
(3) Sess. XXI, *De reform.* Can. IV.

vent au démembrement des paroisses qui leur étaient confiées. « Dans les endroits où, à cause de la distance des lieux et de la difficulté des chemins, dit le Concile, les paroissiens ne peuvent venir sans de grands inconvénients pour recevoir les sacrements et assister aux offices divins, l'évêque pourra établir de nouvelles paroisses, contre le gré même des recteurs. » (1)

9° CHOIX DES DIGNITÉS ET DES CHANOINES

« A l'avenir, décrètent les Pères, nul ne sera élevé à des dignités quelconques, auxquelles est attachée la charge des âmes, avant d'avoir atteint au moins vingt-cinq ans, d'avoir vécu dans l'état ecclésiastique et s'y être rendu recommandable par la doctrine nécessaire et l'intégrité des mœurs. »

« Les archidiacres, qui sont appelés les yeux des évêques, devront être, dans toutes les églises où ce sera possible, maîtres en théologie, ou bien docteurs ou licenciés en droit canon. »

« Pour les autres dignités et les personnats, qui n'emportent pas la charge des âmes, on prendra des clercs d'ailleurs capables, et qui aient au moins vingt-deux ans. » (2)

« Nul ne sera promu à une dignité, un canonicat ou une prébende, sans avoir l'Ordre supposé par cette dignité, ce canonicat ou cette prébende, ou au moins sans être capable de recevoir cet Ordre dans le temps fixé par les Canons et par ce Concile. » (3)

« Dans les églises cathédrales, l'Ordre attaché aux canonicats et aux prébendes est la prêtrise, le diaconat et le sous-diaconat. La moitié au moins des membres du Chapitre cathédral devront être prêtres. » (4)

« Tous les chanoines devront remplir les offices divins par eux-mêmes, sans qu'ils puissent le faire par substituts, entourer et assister l'évêque, lorsque celui-ci célébrera ou exercera d'autres fonctions pontificales, et

(1) Sess. XXI, *De reform.* Can. IV.
(2) Sess. XXIV, *De reform.* Can. XII.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*

louer assidûment la majesté divine avec respect, gravité et dévotion dans le chœur institué pour la psalmodie. Ils useront constamment, à l'église et hors de l'église, d'un vêtement convenable, s'abstiendront de la chasse, des danses, des cabarets, des jeux, et auront une telle intégrité de mœurs qu'ils puissent être justement appelés le sénat de l'Eglise. » (1)

10° RÉSIDENCE

Le Concile de Trente prescrit strictement la résidence aux évêques (2), aux chanoines et à tous ceux qui ont charge d'âmes (3).

Le chanoine qui s'absentera de son église plus de trois mois perdra, pour la première fois, la moitié des fruits de l'année, et, pour la récidive, la totalité (4).

11° DISTRIBUTIONS QUOTIDIENNES

Afin d'exciter par un motif naturel les chanoines séculiers à assister régulièrement à l'office, le Concile ordonna d'employer le tiers des revenus de tous les bénéfices du Chapitre ou de la collégiale en distributions quotidiennes, faites à ceux qui assistent à l'office : en sorte que l'assistance à chaque heure de l'office, Matines, Laudes, Prime, Tierce, etc., soit récompensée immédiatement par une sorte d'honoraire. Ces distributions étaient déjà en usage dans beaucoup de lieux. Il y avait même des Chapitres où ceux qui ne résidaient pas recevaient moins du tiers des revenus, ou même ne recevaient rien du tout. Le Concile confirme ces usages (5).

12° VIE SAINTE DES CLERCS, SPÉCIALEMENT DES PRÉLATS

Les Pères enjoignent à tous les clercs de porter constamment l'habit ecclésiastique « afin de montrer par la

(1) Sess. XXIV, *De reform.* Can. XII.
(2) Sess. VI, Can. I, II, VII. *De reform.* Can. I.
(3) *Ibid.* Can. II. Sess. XXIII, *De reform.* Can. I.
(4) Sess. XXIV, *De reform.* Can. XII.
(5) Sess. XXI, *De reform.* Can. III.

décence du vêtement extérieur la sainteté intérieure de la vie » (1).

« Il convient tout à fait, disent-ils, que les clercs appelés à être l'héritage du Seigneur règlent tellement leur vie et toute leur conduite, que dans leur habit, leurs gestes, leur démarche, leur parole et tout le reste, il n'y ait rien qui ne soit grave, modeste et religieux, qu'ils fuient les plus légères fautes, lesquelles en eux seraient très grandes, en sorte que leurs actions inspirent à tous la vénération. » (2)

Ces paroles mériteraient d'être écrites en lettres d'or dans toutes les maisons ecclésiastiques.

Les évêques surtout ne devront jamais oublier « quels sont leurs devoirs » ; ils devront bien savoir qu'ils ont été appelés, non à leur propre avantage, non aux richesses et au luxe, mais aux travaux et aux sollicitudes pour la gloire de Dieu (3).

« Le Concile les avertit de se rendre conformes à leur emploi et, avant tout, de régler tellement toute leur conduite, que tous les autres n'aient qu'à jeter les yeux sur eux pour y trouver les exemples de la frugalité, de la continence et de cette autre vertu qui nous recommande si particulièrement à Dieu, la sainte humilité. C'est pourquoi, à l'exemple de nos Pères du Concile de Carthage, non seulement nous ordonnons aux évêques de se contenter d'un ameublement et d'une table modestes, et d'une nourriture frugale, mais encore d'avoir soin que dans tout le reste de leur vie et dans toute leur maison il n'apparaisse rien qui soit contraire à la sainteté de leur état, et qui ne porte le cachet de la simplicité, du zèle de Dieu et du mépris des vanités. » (4)

Le Concile avertit spécialement les évêques de ne point enrichir leurs parents ou leurs familiers des biens de l'Eglise, au mépris des saints Canons ; il leur permet seulement, « s'ils sont pauvres, de leur faire l'aumône comme à des pauvres, en prenant bien garde de ne pas distraire ou dissiper les biens de l'Eglise à leur profit ».

(1) Sess. XXIV, *De reform.* Can. VI.
(2) Sess. XXII, *De reform.* Can. I.
(3) Sess. XXV, *De reform. bis.* Can. I.
(4) Sess. XXV, *De reform. bis.* Can. I.

Il leur recommande instamment « de se défendre de toute affection humaine envers leurs frères, leurs neveux et leurs autres parents, parce qu'il en résulte de grands maux pour l'Eglise » (1).

Le Concile étend les mêmes recommandations à tous les prélats et à tous les supérieurs qui « possèdent des bénéfices ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, chacun dans son rang », mais spécialement aux cardinaux de la sainte Eglise romaine « dont le conseil est l'appui du Pontife romain dans l'administration de l'Eglise universelle, et qui, pour ce motif, ne peuvent, sans un désordre criant, manquer d'une vertu insigne et d'une conduite irréprochable, capables d'attirer les yeux du monde entier » (2).

13° PRÉDICATION DE LA PAROLE DIVINE

L'explosion des hérésies protestantes et leur incroyable diffusion est une preuve indubitable de la profonde ignorance religieuse du peuple, et par conséquent du triste affaiblissement de la prédication dans les pasteurs.

Le Concile rappelle aux évêques que « leur principale fonction est d'annoncer la parole de Dieu, *prædicationis munus, quod episcoporum præcipuum munus est* » ; il leur enjoint de l'annoncer dans leur église cathédrale par eux-mêmes, *ipsi per se*, ou, s'ils en sont empêchés, par des hommes capables, et, dans les autres églises, par les curés, ou, en cas d'empêchement, par d'autres qui le feront aux frais des premiers : et cela « au moins tous les dimanches et les fêtes solennelles, et, dans le temps des jeûnes, du Carême et de l'Avent, tous les jours, ou au moins trois fois par semaine si on le peut convenablement, et, en outre, toutes les fois qu'on le jugera opportun » (3). « Les mêmes pasteurs, ajoute le Concile, auront soin que, les dimanches et les jours de fête au moins, les enfants soient instruits avec soin dans chaque paroisse des rudiments de la foi et de l'obéissance qu'ils doivent à Dieu et à leurs parents. » (4)

(1) Sess. XXV, *De reform. bis.* Can. I.
(2) *Ibid.*
(3) Sess. XXIV, *De reform.* Can. IV. — *It.* V, *De reform.* Can. II.
(4) Sess. XXIV, *De reform.* Can. IV.

14° VISITE ÉPISCOPALE

« Les patriarches, les primats, les métropolitains, les évêques visiteront chaque année par eux-mêmes, ou, en cas d'empêchement légitime, par leur vicaire général ou un visiteur, sinon la totalité de leur diocèse, à cause de son étendue, au moins la plus grande partie, en sorte que le diocèse tout entier soit visité en deux ans. » (1) Car l'évêque est, par la constitution divine, le chef et l'époux, non seulement de son église principale, au sein de laquelle sa chaire est perpétuellement dressée, mais encore de toutes les églises moindres, rattachées à son église principale : il doit donc aller fréquemment à ces églises pour y dresser temporairement sa chaire, et faire descendre sur elles les grâces puissantes de son sacerdoce principal.

15° CONCILES ET SYNODES

La fin de l'Eglise, son essence et sa loi, est la communion, c'est-à-dire l'union des esprits et des cœurs au Père par le Fils dans le Saint-Esprit.

C'est pourquoi il y a d'autant plus de perfection, dans toute l'Eglise, comme dans une portion quelconque ou un simple membre de l'Eglise, que la communion est plus étroite. Or, sur la terre, la communion se révèle avec éclat et s'affermit avec vigueur dans les Conciles, où les évêques se réunissent autour du Chef de l'Eglise universelle ou de ses représentants, et dans les Synodes diocésains, où autour du chef de l'église particulière s'assemblent les prêtres de son église principale et des églises qui en dépendent.

Aussi, les Conciles apparaissent dès l'origine même de l'Eglise et ont été célébrés en tout temps, jusque dans les fureurs de la persécution, alors qu'ils devaient se réunir dans les catacombes. Les anciens Canons en ordonnaient la célébration tous les ans, ou même deux fois dans l'année. La réunion des Synodes depuis la multiplication des églises moindres, a été à peu près aussi fréquente et aussi générale.

(1) Sess. XXIV, *De reform.* Can. III.

Le Concile de Trente ordonne que « les métropolitains eux-mêmes, ou, s'ils en sont légitimement empêchés, l'évêque le plus ancien convoque le Concile de la province dans l'année qui suivra la fin du présent Concile, et ensuite, tous les trois ans, après l'octave de Pâques ou dans un autre temps plus favorable, selon la coutume de la province » (1).

« Les Synodes diocésains se tiendront chaque année. » (2)

16° AUTORITÉ DES ÉVÊQUES ET DU PAPE

Le principe et le centre de la communion ecclésiastique est l'évêque pour l'église particulière et le Pape pour l'Eglise universelle.

Le Concile est constamment préoccupé de rendre aux évêques la plénitude des pouvoirs qui reviennent à leur Ordre.

Citons quelques exemples, entre beaucoup d'autres.

Les archidiacres et les doyens ne pourront plus à l'avenir visiter les églises que « accompagnés d'un notaire, du consentement de l'évêque et par eux-mêmes » (3). Si le Chapitre a, par l'usage, le droit de visite, les visiteurs qu'il nommera « devront auparavant se faire approuver par l'évêque ». L'évêque, de son côté, pourra toujours visiter par lui-même ou par son visiteur les églises visitées par les délégués du Chapitre (4). Personne, ni séculier, ni régulier ne pourra prêcher dans aucune église, séculière ou régulière, contre la volonté de l'évêque (5).

Aucun monastère ne pourra être érigé « sans la permission de l'évêque du diocèse » (6). Les censures et les interdits fulminés par les évêques seront observés par les réguliers dans leurs églises. Les réguliers garderont les jours de fête commandés par l'évêque (7). Les pro-

(1) Sess. XXIV, *De reform.* Can. II.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.* Can. III.
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.* Can. IV.
(6) Sess. XXV, *De reform.* Can. VIII.
(7) *Ibid.* Can. XII.

tonotaires, les chapelains royaux, toutes les autres personnes favorisées de titres honorifiques ou de privilèges particuliers, « demeureront soumis en tout aux évêques comme délégués du Siège apostolique » (1). Les causes criminelles graves contre les évêques ne pourront être connues et terminées que par le Souverain Pontife ; s'il est absolument impossible au Pape de faire l'instruction de la cause par lui-même, il la fera faire par un archevêque ou un évêque, qu'il choisira lui-même, auquel il donnera une commission « spéciale, signée de sa main », sans pouvoir donner au commissaire d'autre faculté que « de faire la seule information du fait », se réservant à lui-même de porter la sentence (2).

Le Concile montre la même préoccupation pour rappeler et affirmer l'universelle, perpétuelle et souveraine autorité du Pontife romain. Il ordonne à tous les patriarches, primats, archevêques et évêques de recevoir dans le premier Concile provincial tout ce qu'il a défini et décrété, « et en même temps de promettre une véritable obéissance au Pontife romain » (3). Il déclare que tout ce qu'il a décrété pour la réforme des mœurs et la discipline ecclésiastique, quels que soient les formules et les mots employés, l'a été sous la réserve de la pleine autorité du Pontife romain : *Ita decreta fuisse, ut in his salva semper auctoritas Sedis Apostolicæ et sit et esse intelligatur* (4). Et enfin il sollicite humblement du Souverain Pontife la confirmation de ses décrets (5).

(1) Sess. XXIV, *De reform.* Can. XII.
(2) *Ibid.* Can. V.
(3) Sess. XXV, *De reform. bis.* Can. II.
(4) Sess. XXV, *ult. decret. De reform.* Can. XXI.
(5) Sess. XXV, *Ad finem i. e. ad continuat.* Sess. XXV.

CHAPITRE XXXIX

La réforme de Trente (*Suite.*)

I. — Décret prescrivant l'établissement des Séminaires.

1° DÉCRET CONCERNANT LES ÉCOLES CATHÉDRALES

Le décret qui a le plus contribué à établir une grande perfection dans le clergé séculier des temps modernes, et qui a peut-être le plus illustré le saint Concile de Trente, est celui qui a établi les Séminaires.

Le Concile, dès la première session où il s'occupa de la réforme, avait ordonné de rétablir ou d'établir une chaire d'Ecriture Sainte dans les cathédrales, ou les collégiales des cités qui possédaient un clergé et un peuple nombreux, « afin que ce céleste trésor donné aux hommes par le Saint-Esprit dans sa grande libéralité, ne fût point laissé dans l'abandon ».

Les églises, ajoutait le Concile, « dont les revenus annuels sont faibles, et où la multitude du clergé et du peuple est trop petite pour qu'on puisse commodément y entretenir un professeur de théologie, auront au moins un maître choisi par l'évêque, par le Conseil de son Chapitre, qui apprenne gratuitement la grammaire aux jeunes clercs et aux autres écoliers pauvres pour qu'ils puissent ensuite, par la bonté divine, passer à l'étude de la Sainte Ecriture » (1).

2° DÉCRET CONCERNANT LA CONSTITUTION DES SÉMINAIRES

Mais, par suite de l'affaiblissement ou de la disparition de la vie commune au sein des Chapitres, ce qui

(1) Sess. V, *De reform.* Can. I.

a suffi autrefois n'est plus suffisant. Il suffisait autrefois d'un professeur d'Ecriture Sainte ou de théologie dans chaque cathédrale ; il faut maintenant un véritable collège pour les clercs. La vie commune n'existe plus parmi ceux qui desservent les églises ; il faut la rétablir pour ceux qui se préparent au ministère ecclésiastique, car la vie commune est le grand instrument de la perfection au sein du clergé. De là le célèbre décret qui a donné naissance aux Séminaires.

« Comme les adolescents, dit le Concile, s'ils ne sont point élevés comme il le faut, sont très portés à suivre les plaisirs du monde, et s'ils ne sont, dès les plus tendres années, formés à la piété et à la religion, avant que les habitudes vicieuses les dominent tout entiers, ne persévéreront jamais parfaitement et sans un secours extraordinaire et exceptionnel du Dieu tout-puissant, dans la discipline ecclésiastique, le saint Concile décrète que les églises cathédrales, métropolitaines, ou ayant un rang plus élevé encore, chacune selon ses ressources et l'étendue du diocèse, devront recueillir un certain nombre d'enfants dans la cité et le diocèse, ou, si on ne les y trouve pas, dans la province, pour les entretenir, les élever religieusement et les instruire des sciences ecclésiastiques, dans un collège établi près des mêmes églises ou dans un autre lieu convenable, au choix de l'évêque. On recevra dans ce collège des enfants âgés au moins de douze ans, nés d'un légitime mariage, sachant lire et écrire, et donnant par leur caractère et leurs inclinations l'espérance qu'ils rempliront toute leur vie les ministères ecclésiastiques. Le Concile veut que l'on choisisse surtout les enfants des pauvres, sans exclure cependant ceux des riches, pourvu que ceux-ci soient entretenus à leurs frais et montrent de l'inclination à servir Dieu et l'Eglise. Ces enfants seront divisés par l'évêque en autant de classes qu'il lui semblera bon, selon leur nombre, leur âge et leur avancement dans la discipline ecclésiastique. Il en emploiera une partie, lorsqu'il le jugera à propos, au ministère des églises, et retiendra l'autre partie au collège pour continuer son instruction, remplaçant ceux qui sortent par de nouvelles recrues, en sorte que ce collège soit un perpétuel

Séminaire de clercs : *Ita ut hoc collegium Dei ministrorum perpetuum seminarium sit.* Mais, afin qu'ils soient plus facilement formés dans la discipline ecclésiastique, ils auront dès le commencement et toujours la tonsure et l'habit ecclésiastique, apprendront la grammaire, le chant et le comput ecclésiastiques, et les autres arts libéraux, ensuite l'Ecriture Sainte, les livres ecclésiastiques, les homélies des saints Pères, ce qui concerne l'administration des sacrements, surtout ce qui paraîtra opportun pour entendre les confessions, les rites et les cérémonies. L'évêque aura soin qu'ils assistent tous les jours au Sacrifice de la messe, confessent leurs péchés au moins tous les mois, communient au jugement de leur confesseur et servent, les jours de fête, dans la cathédrale et dans les autres églises du lieu. Les évêques auront la charge de mettre en pratique ces règlements et de faire en outre ceux qui paraîtront opportuns et nécessaires ; ils régleront tout avec le conseil de deux chanoines anciens et graves, qu'ils choisiront eux-mêmes, comme le Saint-Esprit le leur inspirera ; ils visiteront souvent ces maisons et y feront observer tout ce qui a eté réglé. Ils puniront sévèrement les sujets revêches et incorrigibles, ou les semeurs de mauvaises mœurs, les chassant au besoin, si c'est nécessaire ; ils retrancheront tout ce qui pourrait gêner un établissement si pieux et si saint, et procureront au contraire tout ce qui pourra le conserver et l'accroître. » (1)

Le Concile décrète ensuite que le Séminaire sera entretenu aux frais de tous les bénéficiers, par une quote-part que déterminera l'évêque assisté d'un Conseil spécial.

Cependant, ajoutent les Pères, « afin de pourvoir avec moins de dépenses à l'établissement de ces écoles, le saint Concile ordonne aux évêques, aux archevêques, aux primats et aux autres ordinaires d'obliger et de contraindre, même par la soustraction des fruits, ceux qui ont la charge d'écolâtres et tous ceux qui ont un office auquel est attachée la fonction de lire ou d'enseigner, de remplir leur office par eux-mêmes s'ils en sont

(1) Sess. XXIII, *De reform.* Cap. XVIII.

capables, sinon, de le faire par des substituts qu'ils choisiront eux-mêmes et que les Ordinaires approuveront ». A l'avenir, ces offices ne seront plus donnés qu'à des hommes capables de s'en acquitter par eux-mêmes, « nonobstant tous les privilèges ou les coutumes même immémoriales, en sens contraire » (1).

« Si, en quelque province, les églises sont trop pauvres pour pouvoir ériger un collège, le Synode provincial ou le métropolitain, avec deux suffragants, les plus anciens, établira, dans l'église métropolitaine ou dans une autre église plus favorable de la province, un ou plusieurs collèges selon qu'il le jugera opportun, aux frais communs de ces églises, et pour l'instruction des enfants de ces mêmes églises. » (2)

« Dans les églises qui ont un diocèse étendu, l'évêque pourra avoir un ou plusieurs Séminaires, comme il le trouvera bon, dans le diocèse lui-même ; mais tous ces Séminaires dépendront absolument de celui qui sera établi dans la cité épiscopale. » (3)

3° OBSERVATIONS SUR LE DÉCRET PRÉCÉDENT

Remarquons les termes du décret : c'est chose nécessaire pour bien entendre la pensée des Pères et de l'Eglise.

On ne recevra au Séminaire que des enfants qui ont des signes de vocation ecclésiastique : *Quorum indoles et voluntas spem afferat eos ecclesiasticis ministeriis perpetuo inservituros.* L'Eglise préfère les enfants pauvres, mais elle ne dédaigne pas les enfants riches, pourvu que leur entrée au Séminaire n'ait pas pour but la décharge de la famille, pourvu aussi qu'ils présentent les signes d'une véritable vocation ecclésiastique : *Modo suo sumptu alantur, et studium præ se ferant Deo et Ecclesiæ inserviendi..*

Ainsi les enfants qui se destinent aux carrières séculières, quelque honorables et nécessaires que soient ces carrières, n'ont point leur place au Séminaire, car le Séminaire est un collège exclusivement ecclésiastique.

(1) Sess. XXIII, *De reform.* Cap. XVIII.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

Les élèves sont séparés du monde et réunis ensemble sous la direction de maîtres éprouvés. Ils ne viennent point seulement au Séminaire pour entendre les cours ; ils y sont nourris.

Ils reçoivent la tonsure dès leur entrée au Séminaire ; ils y portent constamment l'habit ecclésiastique : *Tonsura statim atque habitu clericali semper utentur.* On s'applique à les former, à les élever par une éducation tout ecclésiastique : *Religiose educare et ecclesiasticis disciplinis instituere.*

Le Concile énumère les sciences ou les arts dans lesquels ils seront instruits. C'est, pour commencer, la grammaire, le chant et le comput ecclésiastiques ; ce sont les autres bonnes connaissances, ou, comme on disait autrefois, les autres arts libéraux : *Aliarum bonarum artium*, particulièrement la rhétorique et la philosophie ; c'est ensuite l'Ecriture Sainte, les ouvrages des Pères, les livres ecclésiastiques. On devra leur apprendre avec un soin particulier tout ce qui concerne l'administration des Sacrements, spécialement du sacrement de Pénitence, et en général les rites et les cérémonies de l'Eglise. Ainsi l'instruction du clerc embrassera tout ce qui peut donner à l'homme une haute et universelle culture, le jugement, le tact, la distinction ; mais elle comprendra spécialement les humanités, fondement et moyen principal de la culture libérale, la philosophie, qui sert d'introduction à la théologie, et la théologie elle-même, apprise dans ses sources, l'Ecriture sainte et les Pères, enfin la liturgie, qui est peut-être la plus nécessaire comme la plus sublime des sciences ecclésiastiques.

Les Séminaires seront établis, autant que possible, auprès de l'église cathédrale, *prope ipsas ecclesias*, comme les anciennes écoles épiscopales, dont ils sont comme un renouvellement. L'évêque pourra cependant les placer ailleurs, si quelque circonstance ne lui permet pas de les mettre près de lui.

Les anciennes écoles épiscopales faisaient partie du presbytère de la cité : à ce titre, les clercs de ces écoles prenaient part au service divin de la cathédrale et des autres églises de la cité, avec l'évêque et tous ses

chanoines. Le Concile garde cet ancien caractère aux nouveaux collèges.

Il partagera les élèves en diverses classes ou groupes distincts, selon leur nombre, leur âge et leur avancement dans la formation ecclésiastique. Il pourra en appliquer une partie au service des églises, sans attendre même qu'ils soient prêtres, comme lecteurs, acolytes, sous-diacres ou diacres, et retenir les autres au collège ; mais, à mesure qu'il détachera d'anciens élèves pour les envoyer aux églises, il devra les remplacer par des nouveaux. Les élèves demeureront par conséquent dans la maison où ils sont élevés non pas précisément un nombre déterminé d'années ou jusqu'à ce que leur éducation soit achevée, mais jusqu'à ce qu'on ait besoin d'eux dans les diverses églises : *Partim cum ei opportunum videbitur, ecclesiarum ministerio addicet.* En ce point encore, la nouvelle école ecclésiastique ressemblera aux anciennes écoles épiscopales.

Aussi, le collège où les jeunes clercs sont formés est vraiment un Séminaire, une pépinière, une maison de formation et de réserve, d'où les sujets sortent pour aller aux églises, selon les besoins de celles-ci : *Ita ut hoc collegium Dei ministrorum perpetuum seminarium sit.* On le voit, c'est le Concile lui-même qui a consacré le nom de *Séminaire*, donné universellement à ces sortes de collèges, et, en donnant ce nom, il a voulu marquer l'essence de cette institution, d'être une pépinière de clercs.

En attendant qu'on puisse établir un Séminaire parfaitement en règle dans chaque diocèse, le Concile prescrit d'en établir un commencement avec peu de dépenses, en restaurant partout l'office d'écolâtre. Toutes les cathédrales, en effet, et une multitude d'autres églises possédaient un bénéfice affecté à l'enseignement, semblable à celui de prévôt ou à celui de chantre, vénérable vestige des anciennes écoles. Le Concile ordonne que ce bénéfice ne soit plus une sinécure, comme il l'était devenu au milieu de la décadence universelle des siècles précédents : l'écolâtre reprendra partout l'exercice de ses fonctions ; s'il n'est pas capable d'enseigner par lui-même, il devra choisir un maître capable et le

doter convenablement sur les revenus de son bénéfice ; à l'avenir, ce bénéfice ne sera donné qu'à des personnes capables d'en remplir les fonctions par elles-mêmes.

Mais cette restauration ne sera qu'un pas vers l'établissement d'un Séminaire régulier. Le Concile tient fortement à ce que partout il en soit établi. S'il se trouve, dit-il, des diocèses trop pauvres ou trop petits pour en avoir un en propre, ils s'entendront avec les diocèses voisins pour en posséder un en commun. Si, au contraire, il se trouve des diocèses vastes auxquels un seul Séminaire ne suffise pas, ils en établiront plusieurs, mais en soumettant ceux des paroisses à celui de la cathédrale, comme les églises paroissiales sont rattachées elles-mêmes à l'église épiscopale.

Cependant, si le Concile veut que partout il existe un Séminaire, son intention ne semble pas être que tous les clercs passent à l'avenir dans le Séminaire. Le Concile, en effet, ne réprouve aucune des anciennes voies légitimes, qui ont été en usage jusqu'alors pour le recrutement et la formation des clercs.

Là, de jeunes clercs grandissent au service d'une église cathédrale ou d'une église collégiale, sous les yeux des chanoines et du peuple, dans le chant de l'office divin et l'exercice des ministères eclésiastiques, vivant de piété, de retraite et d'étude, montant lentement la série des Ordres, à mesure qu'ils s'éprouvent davantage dans la pratique des vertus ecclésiastiques, et que le public les en juge dignes.

Beaucoup de communautés religieuses élèvent des clercs jusqu'à la perfection du sacerdoce, en les admettant à une certaine participation de leur vie, en dirigeant leurs études et en leur donnant des leçons : ce sont comme des familiers qui rendent certains services à ces communautés et qui en reçoivent, en retour, l'instruction et se forment, dans leur intimité, à l'esprit et aux vertus ecclésiastiques.

Un grand nombre d'aumôniers de ville, de curés de campagne ou d'autres ecclésiastiques ont auprès d'eux un ou plusieurs jeunes clercs, qui leur sont souvent unis par les liens du sang, qui les aident dans les fonctions

saintes, et leur donnent les charmes de leur société, dont ils sont les maîtres et les directeurs dans la piété et dans la science, qu'ils forment avec dévouement aux vertus et aux connaissances de leur sainte profession, qui arrivent au sacerdoce sans avoir eu d'autre école que la maison d'un vénérable prêtre.

Le Concile laisse donc subsister tous les anciens moyens de préparer les membres de la hiérarchie. Mais il en institue un spécial : il veut que partout il y ait un collège de clercs, sous la direction immédiate de l'évêque, exclusivement composé d'enfants et de jeunes gens destinés à la vocation sainte, dont le régime, les études et l'esprit soient entièrement ecclésiastiques, un collège modèle qui sera le principal centre de la formation des jeunes clercs.

Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, le Concile de Trente rétablit les anciennes écoles ecclésiastiques ; mais il le fait avec des modifications demandées par les temps et les circonstances nouvelles. Autrefois, le clergé vivait presque exclusivement en communauté. Chaque communauté, d'abord la communauté épiscopale, mais aussi les principales communautés presbytérales avaient leurs écoles : nous avons parlé de ces anciennes écoles épiscopales et presbytérales.

Ces écoles faisaient partie des communautés elles-mêmes : elles servaient à les recruter, et quelquefois, surtout les écoles épiscopales, à fournir de ministres sacrés les églises voisines qui en avaient besoin.

Maintenant le clergé est sécularisé. Les biens de l'Eglise sont partagés en bénéfices ; chaque bénéfice a un titulaire unique ; l'ancienne vie commune a fait place presque partout à un état d'isolement. Il était facile d'avoir une école dans chaque église quand la vie commune y florissait ; la chose est impossible maintenant que la division des prébendes a morcelé le patrimoine de l'Eglise, et créé à chaque clerc son petit chez soi. Que fait donc le Concile ? Il ouvre une école centrale, au milieu de ces bénéficiers isolés, entretenue sur les fonds de tous les bénéfices, parmi ces églises qui n'ont plus une mense indivise et un presbytère vivant en communauté. Ce collège va remplacer les multiples écoles

d'autrefois ; il donnera des ministres à toutes les églises ; il sera le Séminaire du diocèse.

4° APPLICATION DU DÉCRET CONCERNANT LES SÉMINAIRES

Le décret du Concile de Trente a été appliqué dans presque toute l'Eglise, mais avec plus ou moins de difficultés et avec certaines différences.

En Italie et dans les nations profondément chrétiennes, où les églises épiscopales étaient plus multipliées, on le mit à exécution presque aussitôt et dans toute sa teneur. On ouvrit dans chaque diocèse une école ecclésiastique, où les élèves du sanctuaire furent réunis, de l'âge de douze ans à celui de vingt-deux ou de vingt-cinq. Ils étaient partagés en plusieurs sections, selon leur âge et le degré de leur formation ; mais ils formaient un seul collège : tous portaient l'habit clérical, tous recevaient une formation exclusivement ecclésiastique.

En France, l'établissement des Séminaires rencontra des difficultés particulières et demanda plus de temps. Un grand nombre d'essais furent d'abord faits sans fruit. On entreprenait, comme en Italie, de réunir dans une maison unique tous ceux qui se destinaient au service des autels, quel que fût leur âge.

Des essais de ce genre furent tentés à Bordeaux, Agen, Rennes, Rouen, Limoges, Annecy, Cahors (1), et en plus de vingt diocèses peut-être et par des évêques très méritants.

M. Olier fut suscité de Dieu pour donner aux Séminaires de France la forme qui devait prévaloir et produire tant de fruits dans l'Eglise de Dieu. Il n'admit à l'école ecclésiastique immédiatement préparatoire aux saints Ordres que les jeunes gens complètement instruits dans les lettres humaines, capables par conséquent d'étudier la théologie et les sciences sacrées ; il les soumit à une discipline uniforme de trois ou quatre ans, pendant lesquels ils recevaient tous les Ordres, y compris la prêtrise, et après lesquels ils étaient employés au

(1) Voir la *Vie de M. Olier*, par FAILLON.

ministère spirituel de la prêtrise. Ainsi M. Olier ne reçut point d'enfants de douze ou quatorze ans auxquels il fallait apprendre les lettres avant de pouvoir leur enseigner la théologie, mais seulement des jeunes gens de dix-huit, vingt ou vingt-deux ans qui avaient terminé les études de grammaire, de littérature et même de philosophie.

Les prêtres de Saint-Vincent de Paul, M. Bourdoise et d'autres serviteurs de Dieu suivirent la méthode de M. Olier. Tous les essais faits selon le plan du fondateur de Saint-Sulpice eurent du succès, tandis que tous ceux qui avaient été faits selon d'autres principes avaient échoué.

Une question se pose ici : Pourquoi a-t-on réussi en France à établir de remarquables Séminaires, en réunissant des jeunes gens de dix-huit ou vingt ans, tandis qu'on n'a rien obtenu tant qu'on a voulu rassembler des élèves de tous âges ?

A notre humble avis, l'esprit chrétien était assez fort en France pour imposer aux jeunes aspirants du sacerdoce une formation de trois ou quatre ans, mais il ne l'était pas assez pour faire consentir aux familles de donner leurs fils à Dieu dès leur enfance.

Je m'explique.

La division des biens ecclésiastiques en bénéfices avait transformé l'ancienne propriété de l'Eglise en petits fiefs, que les familles du siècle se mirent à convoiter comme une sorte d'apanage pour leurs membres.

Tous avaient une grande foi dans Jésus-Christ et son sacerdoce. C'est pourquoi les familles entendaient que les bénéficiers pris dans leur sein fussent des prêtres dignes de Jésus-Christ, par l'éminence de leur savoir et de leur vertu. Mais elles entendaient aussi que ces membres, tout en servant Dieu, travaillassent à leur honneur et à leur prospérité temporelle.

En effet, d'une part, le lien ne se brisait pas entre le bénéficier et sa famille ; au contraire, le bénéfice devenait jusqu'à un certain point le bien de celle-ci. Celui qui en était pourvu continuait d'appartenir à sa famille, comme aujourd'hui un jeune officier sortant de Saint-Cyr ou de l'Ecole polytechnique ; il relevait l'éclat de sa famille, aidait les autres membres par son

influence et par ses dons ; il visitait ses parents, passait ses vacances au foyer domestique, était le conseiller de toutes les entreprises, contribuait souvent aux frais de l'éducation de ses neveux ou de la dotation de ses nièces. C'est pourquoi les familles n'entendaient point donner à Dieu les enfants qu'elles destinaient aux bénéfices, comme elles sont dans la nécessité de le faire pour ceux qu'elles laissent entrer en religion ; elles voulaient, tout en les donnant à Dieu, les posséder encore, se les attacher à elles-mêmes en les faisant vivre de leur vie, en les intéressant à toutes leurs affaires et à toutes leurs ambitions.

Mais, d'autre part, ces familles, pleines de l'esprit chrétien, tenaient singulièrement à avoir des prêtres dignes, qui honoraient le sacerdoce, en les honorant elles-mêmes, des prêtres instruits et graves, capables de servir Dieu et l'Eglise avec fruit.

C'est pourquoi elles consentirent à céder leurs membres à M. Olier pour trois ou quatre années, mais pour ce temps-là seulement, afin qu'il formât des ecclésiastiques irréprochables, mais qui continueraient d'appartenir au siècle et aux familles de la terre par les relations de l'enfance et de la jeunesse, et conséquemment par les préoccupations de toute la vie.

5° INSTITUTION DES PETITS SÉMINAIRES

Ainsi, entre l'organisation des Séminaires de France et leur organisation en Italie, la principale différence fut qu'en Italie les études de grammaire, de littérature et de philosophie se faisaient au Séminaire, tandis qu'en France elles se faisaient ailleurs. Où ? Dans les établissements généraux ouverts à la jeunesse studieuse. La formation de l'enfant ou du jeune homme destinés au service des autels était la même que celle de l'adolescent qui voulait passer sa vie dans le monde : les uns et les autres faisaient leurs premières études côte à côte, soumis à la même discipline, et participant à la même vie.

Mais, quand l'esprit chrétien diminua en France, ces établissements communs ne parurent plus suffisants à

préparer de dignes ministres de l'Eglise. On ouvrit des collèges spéciaux pour ceux qui se destinaient à l'état ecclésiastique : on les appela Petits Séminaires, ce furent comme des noviciats à l'égard des Séminaires.

Plus l'esprit d'incrédulité et les abus qui en sont la conséquence se répandirent, plus il devint nécessaire de soustraire ces établissements à l'influence du siècle. Tandis qu'au XVII[e] siècle, les futurs ministres de Dieu étudiaient les lettres et les sciences humaines dans les collèges de tout le monde, au XIX[e] siècle, dans les régions les plus travaillées par l'esprit révolutionnaire, il fallut les séparer du reste de la jeunesse et leur donner, sinon une instruction spéciale, du moins un esprit distinct, plus conforme à leur vocation.

Ainsi, nous pouvons le dire, les Petits Séminaires sont sortis de la sécularisation générale de la société. Il a fallu les créer quand les peuples cessèrent d'avoir l'esprit et les tendances de l'Eglise. On dut leur donner une direction d'autant plus ecclésiastique, que la société se trouva davantage soustraite à la maternelle autorité de l'Eglise et à l'influence salutaire des principes de la foi.

6° MAITRISES

Dans les mêmes pays, on multiplia d'autres établissements plus modestes peut-être, mais d'un caractère ordinairement plus ecclésiastique, qui continuent mieux encore les anciennes écoles de l'Eglise : nous voulons parler des maîtrises.

Près des cathédrales ou d'autres églises importantes, on réunit quelques enfants, pieux et portés vers les choses saintes. Tous les jours, ces enfants donnent à l'église à laquelle ils sont attachés, le service de leur voix et les autres ministères conformes à leur âge. En même temps, ils font leurs études ecclésiastiques. Il règne dans ces établissements, grâce au choix des enfants, beaucoup de piété et de vertu ; grâce à leur petit nombre, un admirable esprit de famille ; grâce à l'origine de la plupart d'entre eux, sortant presque tous des classes pauvres, beaucoup d'humilité et de simplicité.

Que manque-t-il à ces établissements pour ressembler tout à fait aux anciennes écoles? Il suffirait qu'ils fissent partie d'une grande communauté ecclésiastique, telle que les anciens Chapitres, que les enfants fussent davantage séparés du monde et plus étroitement mêlés à la vie de ce vénérable corps, qu'ils fussent plus ostensiblement et plus parfaitement consacrés au service des autels par la tonsure et les Ordres moindres, avant tout par l'habit ecclésiastique.

7° LA PLURALITÉ DES SÉMINAIRES PRESCRITE PAR LE CONCILE

Le Concile de Trente avait ordonné d'établir plusieurs Séminaires dans les diocèses étendus et populeux. L'établissement d'un Séminaire et de deux ou trois Petits Séminaires dans un même diocèse répond-il à ce vœu du grand Concile ?

On peut le prétendre, car le Concile s'est contenté de prescrire que ces Séminaires multiples eussent une direction unique et fussent dépendants du Séminaire établi dans la cité épiscopale. Tout le reste, peut-on dire, a été laissé à la discrétion des évêques. Par conséquent, les évêques, en établissant un Grand Séminaire où l'on étudie la théologie et où l'on reçoit les Ordres, et des Petits Séminaires, où l'on étudie les autres sciences et où la vie est moins ecclésiastique, ont encore appliqué la lettre du décret.

Mais on peut, avec au moins autant de raison, soutenir que le Concile n'a jamais eu en vue l'établissement d'un Grand Séminaire et de Petits Séminaires, tel qu'il s'est fait en France au XIXe siècle. Le Concile ordonne d'établir dans les diocèses considérables plusieurs Séminaires ayant les caractères qu'il a assignés, par conséquent semblables entre eux. Si on le veut, le Concile ordonne d'établir plusieurs Grands Séminaires, tous préparant de la même manière les enfants et les jeunes gens à l'état ecclésiastique.

Cependant, ce serait une exagération répréhensible que de blâmer en quoi que ce soit l'établissement de Petits Séminaires ayant une discipline différente de celle

du Grand Séminaire. Cet établissement s'est imposé comme un complément de l'organisation donnée en France au Séminaire, lorsque la foi et la piété ont diminué dans les collèges publics.

Quand, en effet, les adolescents n'ont plus trouvé dans ces collèges une préparation suffisante aux études et à la vie du Séminaire, il a été nécessaire d'ouvrir des établissements spéciaux où les vocations ecclésiastiques fussent cultivées avec plus de soin.

8° ABSENCE OU PETIT NOMBRE DE SÉMINAIRES DANS CERTAINS PAYS TRÈS RELIGIEUX

On peut conclure de là que l'absence des Petits Séminaires dans un pays n'est nullement l'indice d'un état religieux inférieur.

On pourrait tirer la même conclusion, pour certaines contrées, de l'absence ou de la rareté des Grands Séminaires. Dans le Canada, par exemple, il n'y a que deux ou trois Séminaires pour un pays vaste comme l'Europe. contenant quarante diocèses, et possédant plus de deux millions de catholiques. Un grand nombre de prêtres n'ont jamais séjourné dans un Séminaire, ou y ont passé à peine une année. Après avoir terminé leurs études de littérature et de philosophie dans les collèges communs, les jeunes gens appelés par Dieu à la sainte carrière prennent la soutane, sont établis surveillants et maîtres des élèves d'un collège, le plus souvent leurs anciens condisciples, commencent à se dévouer à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse, et en même temps étudient la théologie et les sciences sacrées sous la direction d'un ancien.

Ils s'appliquent avec ferveur à la pratique de la vertu, reçoivent les Ordres moindres, le sous-diaconat, le diaconat, et enfin le sacerdoce, les uns après avoir passé quelques mois seulement dans un Séminaire, les autres sans avoir connu d'autre Séminaire que le collège où ils ont fait leurs études, comme élèves. et où ils ont plusieurs années ensuite dirigé les études des autres comme maîtres.

Nous n'avons pas remarqué que les prêtres formés

sous ce régime fussent inférieurs, à aucun point de vue, à ceux qui ont passé trois ou quatre ans dans les Séminaires. C'est qu'au Canada, l'abondance de la foi et de la piété dans le peuple, le régime chrétien des collèges élèvent ceux qui sont appelés au sacerdoce à une vie parfaitement ecclésiastique. Mais si le peuple canadien perdait l'esprit religieux qui l'anime, si les collèges dégénéraient, aussitôt il serait nécessaire de multiplier les Séminaires et d'y faire passer un temps convenable tous ceux qui se destinent à servir Dieu et l'Eglise, afin de les soustraire à l'influence du siècle et de les mettre dans une atmosphère capable de développer la vie de ces plantes divines.

9° FRUITS DES SÉMINAIRES

Sauf ces rares exceptions, les Sémniaires furent établis dans tous les pays, et devinrent en général aussi nombreux que les diocèses.

Aucune institution n'a peut-être produit dans l'Eglise plus de fruit de salut. Le clergé séculier se trouva par eux renouvelé et fut élevé à un degré de sainteté qui contrasta avec son ancien état. Le Concile de Trente, dans un décret que nous avons rapporté déjà, demandait que le clerc fût un modèle de « gravité, de modestie et de religion », qu'il s'abstînt des plus légères fautes et se rendît vénérable à tous par une éminente sainteté (1). Les prêtres sortis des Séminaires semblèrent réaliser les désirs du grand Concile.

Alors apparut en Europe le clergé séculier dans une splendeur jusqu'alors inconnue, avec des vertus toutes religieuses, avec une simplicité de manières, de logement et de table, avec une science, une discrétion et un tact capables de rivaliser avec les vertus des réguliers, De ce moment, le clergé séculier peut être présenté, non seulement à raison du ministère, mais même à cause de la perfection de son genre de vie, comme la continuation du collège apostolique et l'Ordre de saint Pierre.

Dieu suscite dans sa miséricorde les hommes et les

(1) Sess. XXII, *De reform.* Can. I.

œuvres nécessaires à chaque époque. L'ancienne vie commune s'est éteinte au sein du clergé hiérarchique du plus grand nombre des églises : le régime bénéficiaire empêche qu'elle puisse être rétablie. Dieu crée les Séminaires pour rendre au clergé la vie commune, sinon durant toute la vie, du moins pendant les années décisives de la formation. Grâce à cette admirable institution, les clercs ont, dans les origines de leur sacerdoce, les suprêmes bénédictions de la vie commune : *Ecce quam bonum et quam jucundum habitare fratres in unum !* Ils se trouvent réunis, comme les apôtres au Cénacle, autour du divin Maître, dans les lumières et les ardeurs que le Saint-Esprit donne abondamment à ceux qui vivent séparés du monde, unanimes d'esprit et de cœur.

10° PRÊTRES DE SAINT-SULPICE ET DE LA MISSION

Dans ce mouvement qui crée les Séminaires, le Saint-Esprit inspire à des séculiers la pratique de la vie commune. En France, les Prêtres de Saint-Sulpice ; à Rome, les Prêtres de l'Oratoire ; en Allemagne, les clercs du bienheureux Holzhauser, vivent en commun sans faire de vœux religieux. Types achevés de la vertu sacerdotale, ces hommes de Dieu, sans être liés par les vœux de religion, sont pauvres, humbles et doux, zélés pour le service de Dieu et la sanctification des âmes ; ils remplissent les fonctions sacrées avec une piété digne des anges ; ils vivent séparés du monde et morts à leur famille et au siècle, comme d'austères anachorètes ; passent leurs journées dans les exercices de la piété et dans l'étude. Il n'y a pas plus de vertu dans les cloîtres. On a dit plaisamment : « Les Jésuites font les vœux, et les Sulpiciens les observent. » On pourrait dire sérieusement : « Les Sulpiciens observent aussi parfaitement les vœux religieux que les Jésuites, ces religieux modernes si parfaits. »

Sans doute, les Prêtres de Saint-Sulpice, par le choix des sujets, forment une élite tout à fait exceptionnelle : ils se recrutent un sur mille prêtres.

Mais il n'en demeure pas moins admirable de voir

la vie commune fleurir au sein du clergé séculier sans le lien des vœux, et nous ne pensons pas que jusqu'à l'institution des Séminaires, cette merveille eût pu être réalisée parmi les prêtres du siècle.

Saint Vincent de Paul établit une communauté semblable à celle de Saint-Sulpice, mais qui se rapprocha davantage des communautés religieuses : ce fut la communauté de Saint-Lazare ou des Prêtres de la Mission. Les membres de cette communauté firent les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. Cependant, ils n'appartiennent point au clergé régulier, mais au clergé séculier, parce que leurs vœux ne sont point émis devant l'Eglise et acceptés par elle ; ce sont des vœux particuliers de conscience, des vœux *privés*, qui ne donnent point à ceux qui les font une place spéciale dans l'Eglise et qui, tout en communiquant aux actions le mérite de la vertu de religion, ne rangent point, publiquement et extérieurement, aux yeux de l'Eglise, ceux qui s'y engagent dans l'état de perfection évangélique.

Les Prêtres de Saint-Sulpice et de la Mission, les clercs vivant en communauté du bienheureux Holzhauser sont comme les intermédiaires entre le clergé séculier et le clergé régulier. Ils occupent les hauts sommets du clergé séculier et présentent déjà en eux le spectacle de la perfection des réguliers par la vie commune et même par les vœux de conscience.

II° SÉMINAIRE DES MISSIONS ÉTRANGÈRES

Le clergé séculier atteint une si haute perfection après l'établissement des Séminaires que, pour la première fois dans l'Eglise, il porte son zèle vers la conversion des infidèles.

Dans les siècles antérieurs, les réguliers seuls se sont consacrés à l'œuvre des missions étrangères : durant tout le haut moyen âge, les fils de saint Benoît ont évangélisé les nations du nord de l'Europe ; au XIVe et au XVe siècle, les fils de saint François et de saint Dominique ont pénétré chez les Tartares et dans la Chine. Au XVIe et au XVIIe siècle, les réguliers conservent la part principale dans les missions étrangères, dans l'Inde, à

la Chine, en Amérique. Mais désormais le clergé séculier a son Séminaire des Missions étrangères. Celui-ci, dans une période de cent cinquante ans, c'est-à-dire depuis sa fondation jusqu'à la Révolution française, envoie près de trois cents apôtres aux peuples assis dans les ténèbres et les ombres de la mort. Joie immense pour l'Eglise universelle et gloire incomparable pour le clergé sorti des Séminaires !

II. — Décrets pour rétablir les Ordres moindres et supprimer les ordinations vagues.

1° TEXTE DES DEUX DÉCRETS

Dans la série des décrets du Concile de Trente, celui qui ordonne l'établissement des Séminaires est précédé de deux autres qui méritent la plus grande attention.

Voici le premier de ces décrets :

« Comme personne ne doit être ordonné s'il n'est, au jugement de son évêque, utile ou nécessaire aux églises, le saint Concile, renouvelant le VIe Canon du Concile de Chalcédoine, décrète que nul ne sera ordonné à l'avenir sans être attaché à l'église ou au lieu pieux, pour la nécessité ou l'utilité desquels il est choisi, où il devra remplir ses fonctions, n'étant point vague, sans titre certain. S'il vient à abandonner sa place sans consulter l'évêque, il sera interdit de l'exercice des fonctions sacrées. » (1)

Voici le second décret :

« Afin que les fonctions des saints Ordres, depuis celles de diacre jusqu'à celles de portier, consacrées par l'usage louable de l'Eglise depuis les temps apostoliques, et interrompues depuis quelque temps en cer-

(1) *Cum nullus debeat ordinari, qui judicio sui episcopi non sit utilis aut necessarius suis ecclesiis : Sancta synodus, vestigiis sexti canonis Concilii Chalcedonensis inhærendo, statuit ut nullus in posterum ordinetur, qui illi ecclesiæ aut pio loco, pro cujus necessitate aut utilitate assumitur, non adscribatur ubi suis fungatur muneribus, nec incertis vagetur sedibus. Quodsi locum inconsulto episcopo deseruerit, ei sacrorum exercitium interdicatur.* (Sess. XXIII, *De reform.* Can. XVI.)

tains lieux, soient remises en vigueur selon les saints Canons et ne soient point critiquées par les hérétiques comme oiseuses, le saint Concile, brûlant du désir de rétablir l'ancienne pratique, ordonne qu'à l'avenir ces fonctions ne seront exercées que par des ministres qui auront reçu les Ordres correspondants, et il exhorte dans le Seigneur tous les prélats de l'Eglise et chacun d'eux, et leur commande d'avoir soin, autant que ce sera possible, de remettre ces fonctions en exercice dans les églises cathédrales, collégiales et paroissiales, si la multitude du peuple et les revenus de l'Eglise le comportent, et d'assigner à ceux qui les exercent un salaire convenable sur les revenus de quelque bénéfice simple ou de la Fabrique de l'église, ou de l'un et de l'autre, à la charge pour l'ordinaire de les en prîver en partie ou en totalité, s'ils se montrent négligents.

» S'il ne se rencontre pas assez de clercs célibataires pour exercer les fonctions des Ordres moindres, on pourra prendre des personnes mariées, d'une vie éprouvée, qui ne soient pas bigames, propres à ces fonctions, et qui portent dans l'église la tonsure et le vêtement ecclésiastique. » (1)

Ainsi le premier décret renouvelle le VI[e] Canon du Concile de Chalcédoine, contre les ordinations vagues ou sans titre ; le deuxième prescrit le rétablissement des

(1) *Ut sanctorum Ordinum a Diaconatu ad ostiariatum functiones, ab Apostolorum temporibus in Ecclesia laudabiliter receptæ, et pluribus in locis aliquandiu intermissæ, in usum juxta sacros Canones revocentur, nec ab hæreticis, tanquam otiosæ, traducantur ; illius pristini moris restituendi desiderio flagrans sancta Synodus, decernit ut in posterum hujuscemodi ministeria non nisi per constitutos in dictis ordinibus exerceantur ; omnesque et singulos Prælatos Ecclesiarum in Domino hortatur et illis præcipit ut quantum fieri commode poterit, in Ecclesiis cathedralibus, collegiatis et parochialibus suæ diœcesis, si populus frequens, et Ecclesiæ proventus id ferre queant, hujusmodi functiones curent restituendas, et ex aliqua parte reddituum aliquorum simplicium beneficiorum, vel fabricæ Ecclesiæ, si proventus suppetant, aut utriusque illorum, eas functiones exercentibus stipendia assignent : quibus si negligentes fuerint, Ordinarii judicio, aut ex parte mulctari, aut in totum privari possint.*

Quod si ministeriis quatuor minorum Ordinum exercendis Clerici cælibes præsto non erunt, suffici possint etiam conjugati, vitæ probatæ, dummodo non bigami, ad ea munia obeunda idonei, et qui tonsuram et habitum clericalem in Ecclesia gestent. (Sess. XXIII, *De reform.* Can. XVII.)

Ordres moindres, du sous-diaconat et du diaconat dans toutes les églises catholiques, cathédrales, collégiales, paroissiales.

2° OBSERVATION SUR LE PREMIER DÉCRET

Pour bien entendre la portée de ces décrets, il est nécessaire de se rappeler l'ancienne discipline des églises.

Quand on parle du *titre* ecclésiastique, certains modernes pensent aussitôt au *bénéfice* du clerc, ou à ce qui en tient lieu pour lui fournir sa subsistance. C'est là un sens détourné.

Le *titre* est proprement *le lien qui attache le clerc à une église particulière*. Il faut distinguer en effet dans le clerc l'*Ordre*, la *communion* et le *titre* (1).

L'*Ordre* est le caractère et la puissance nue que lui confère l'ordination.

La *communion* est le lien général qui unit le clerc à l'Eglise universelle, ou, en d'autres termes, la place que lui donne dans l'Eglise universelle l'Ordre légitimement reçu. Par exemple, un diacre canoniquement ordonné a le droit d'être reçu et traité dans toutes les églises comme diacre.

Le *titre* est le lien qui unit le clerc à l'église particulière pour laquelle il a été ordonné, ou à laquelle il a été attaché après son ordination.

Le Concile de Chalcédoine, en 451, dans son célèbre Canon VI, avait interdit les ordinations sans titre : il voulait que le clerc reçût, dans sa consécration même, non seulement l'*ordre* et la *communion*, mais encore le *titre*, en sorte que non seulement il fût dans la *communion de l'Eglise universelle*, mais encore qu'il fût attaché à une église particulière.

Saint Jérôme rappelle qu'il a été ordonné prêtre à la condition de n'être attaché à aucune église particulière, mais de pouvoir aller où il le voudrait ; comme prêtre, il était dans la communion de l'Eglise universelle, il n'était attitré à aucune église.

(1) Voir sur cette question l'admirable traité de Dom Gréa, *l'Eglise universelle et sa divine constitution*, l. I, c. VII.

Mais c'était là une exception fort rare dans l'antiquité : ordinairement, les clercs étaient pris du sein de l'église particulière pour le service de cette même église ; l'ordination les attachait à cette église, comme le plus souvent leur vie antérieure. On ne rencontrait presque jamais de lecteurs, de diacres, de prêtres qui ne fussent lecteurs, diacres ou prêtres de Rome, d'Antioche, de Jérusalem ou de quelque église particulière. Le Concile de Chalcédoine supprima même les rares exceptions, en interdisant d'ordonner un clerc sans titre (1).

Mais, à partir du XI[e] siècle, les ordinations sans titre reparurent et se multiplièrent prodigieusement, les unes pour des raisons légitimes, les autres par abus.

Les Dominicains, les Franciscains et les autres religieux extrahiérarchiques ne pouvaient appartenir à aucune église particulière. Le Saint-Esprit les suscitait et le Pape les accueillait pour le service de l'Eglise universelle, c'est-à-dire pour le service de toutes les églises particulières. Ils devaient donc être, par leur vocation spéciale, dans la communion de l'Eglise universelle, sans avoir le titre d'aucune église particulière. C'étaient, en ce sens, des *clercs vagues* ou *extrahiérarchiques*, auxiliaires du clergé hiérarchique ou titulaire.

Le régime bénéficiaire et la commende amenèrent d'autres exceptions moins fondées en raison. On vit les clercs recevoir les Ordres sans s'attacher à aucune église particulière pour se réserver la faculté de rechercher le bénéfice qui leur agréerait le mieux, par exemple, une abbaye, changer ensuite le premier bénéfice obtenu contre un autre plus honorable ou plus lucratif, consumer leurs revenus à la cour d'un prince, d'un seigneur, quelquefois d'un prélat, sans servir aucune église.

Avec le temps, il se forma tout un clergé extrahiérar-

(1) *Nullum absolute ordinari, nec presbyterum, nec diaconum, nec omnium aliquem eorum qui sunt in ordine ecclesiastico, nisi specialiter in ecclesia civitatis, vel pagi, vel martyrio, vel monasterio is qui ordinetur designetur. Eos autem qui absolute ordinantur, decrevit sancta synodus irritam ac invalidam habere ejusmodi manuum impositionem et nusquam exercere ac operari posse ad ejus qui ordinavit injuriam.* (Conc. Chalc. Can. VI ; LABBE, IV, col. 757.)

chique qui n'avait plus de lien fixe avec aucune église, qui passait de l'une à l'autre au gré des circonstances ou des intérêts temporels, qui dans l'ordination entrait seulement dans la communion de l'Eglise universelle, non point pour rendre plus de services à l'Eglise, comme les Frères Prêcheurs ou les Frères Mineurs, mais pour se faire une position plus confortable et vivre avec plus de liberté.

C'est contre cet abus que le Concile de Trente renouvelle le VI[e] Canon de Chalcédoine, en prescrivant « que nul ne reçoive un Ordre à l'avenir sans être attaché à une église pour y remplir les fonctions de cet Ordre, et ne puisse passer d'un lieu à un autre sans être fixé dans aucun : *Ut nullus in posterum ordinetur, qui illi ecclesiæ aut pio loco, pro cujus necessitate aut utilitate assumitur non adscribatur, ubi suis fungatur muneribus, nec incertis vagetur sedibus.*

Le décret du Concile n'a point fait disparaître les ordinations vagues dans le clergé séculier. Au contraire, depuis cette époque, elles n'ont cessé de s'y multiplier. Aujourd'hui, en France et dans beaucoup de pays, il n'y a plus guère que les évêques, à l'égard desquels le Canon de Chalcédoine soit pleinement observé, qui soient ordonnés avec un titre, qui appartiennent, dans leur consécration même, à une église particulière. Les lecteurs, les sous-diacres, les diacres reçoivent ordinairement les Ordres au Séminaire, sans être attachés à aucune église (1). Les prêtres sont, peu après leur ordination, envoyés comme curés ou comme vicaires à des troupeaux particuliers ; mais, lors de leur ordination, ces troupeaux sont encore incertains. Le clergé est devenu comme une corporation qui a son existence au-dessus et en dehors des églises particulières : l'ordination fait entrer le clerc dans la corporation, elle ne le met point

(1) On peut observer toutefois qu'en France et dans la plupart des pays les clercs sont *de fait ordonnés* pour le *service du diocèse*. Mais le diocèse n'est pas proprement *une église ;* c'est un *groupe d'églises*, assez arbitraire, se confondant avec le territoire où sont réunies ces églises, pouvant varier sans que la vie de ces églises soit atteinte : le clerc attaché au diocèse n'est point attaché à une *église* déterminée, et par conséquent est *sans titre* proprement dit (Voir Dom GRÉA, *l'Eglise et sa divine constitution*, p. 373 et s.)

au service d'une église déterminée, il reçoit d'elle l'Ordre et la communion, le titre vient d'ailleurs et plus tard.

Le père de famille est inséparablement attaché à sa famille ; ainsi en était-il autrefois du prêtre et même de tout clerc ; un lien à peu près indissoluble l'unissait à une église particulière. Supposez que l'on supprime, comme le demandent certains socialistes modernes, le lien du père avec sa famille, on ferait des chefs de famille une sorte de corporation, où l'on pourrait prendre arbitrairement tel individu ou tel autre pour le mettre à la tête d'une famille. Eh bien, ce qui ne saurait se faire dans l'ordre domestique, sans le renversement de toutes les lois de la nature, a été fait dans la hiérarchie sacrée par l'omission des lois de Chalcédoine et de Trente amenée par le malheur des temps : les Pères spirituels, en dehors des évêques, ne sont plus liés par leur ordination même à une famille déterminée ; ils sont ordonnés sans titre et peuvent par conséquent être envoyés à n'importe quelle église particulière, être retirés ensuite de la première où ils sont placés pour être mis à la tête d'une autre.

3° OBSERVATIONS SUR LE DEUXIÈME DÉCRET

Le second décret que nous avons cité était plus important encore. Il ordonnait de rétablir tous les Ordres dans les cathédrales, les collégiales et les églises paroissiales.

Jusqu'à l'établissement du régime bénéficiaire, chaque église particulière, nous l'avons vu, avait non seulement ses prêtres, mais ses diacres, ses sous-diacres, ses lecteurs, ses portiers. Les apôtres et les hommes apostoliques avaient, d'après les instructions du Sauveur et selon les inspirations du Saint-Esprit, institué toute une hiérarchie de ministres pour que les fonctions sacrées s'accomplissent dignement, pour que l'évêque et les prêtres fussent assistés d'aides nombreux dans le service de Dieu et la sanctification des âmes. On ne concevait guère plus, dans les premiers siècles, une église, quelque petite qu'elle fût, sans un diacre ou un lecteur que sans un prêtre.

Le régime bénéficiaire vint tuer la vie commune dans

les églises, et, en détruisant la vie commune, fit presque entièrement disparaître les Ordres inférieurs à la prêtrise. Les églises continuèrent d'avoir des prêtres ; mais presque aucune n'eut plus de portier, de lecteur, d'acolythe, de diacre. Les fonctions de ces Ordres ou furent supprimées, ou furent exercées, les plus hautes par des prêtres, les autres par des laïques.

Le Concile de Trente, dans son amour de l'antique discipline et son zèle d'une restauration universelle, entreprend de rendre aux Ordres du ministère leur antique splendeur. « Il ordonne que les fonctions de ces Ordres ne soient plus exercées à l'avenir que par des hommes constitués dans ces Ordres : *Ut in posterum hujuscemodi ministeria non nisi per constitutos in dictis ordinibus exerceantur.* » Il exhorte tous les prélats et chacun d'eux, et leur commande même d'avoir soin, autant qu'ils le pourront, de rétablir les fonctions de tous les Ordres : *Hujusmodi functiones curent restituendas.* Dans l'antiquité, les Ordres moindres pouvaient être exercés par des clercs mariés à défaut d'autres ; le Concile conserve cette ancienne discipline : « Si, dit-il, il ne se rencontre point assez de clercs engagés dans le célibat pour exercer les Ordres moindres, on pourra prendre des personnes mariées : *Quod si ministeriis quatuor minorum ordinum exercendis clerici cælibes præsto non erunt, suffici possint etiam conjugati.* Car il vaut mieux que les fonctions inférieures soient exercées par des ministres consacrés, fussent-ils mariés, que de l'être par des laïques.

Ce décret n'a pas reçu plus d'exécution que le précédent. Cherchez au XVIIIe, au XIXe ou au XXe siècle, les églises qui possèdent des lecteurs, des acolytes ou des diacres : les ministres sacrés surabondent dans les Séminaires, où ils ont à peine lieu d'exercer leurs fonctions le dimanche, ils se rencontrent encore dans quelques communautés religieuses privilégiées qui ont gardé avec plus de soin l'esprit de l'antiquité ; ailleurs, il n'en existe point.

En France, dans les cinq cents paroisses de ce diocèse, dans les mille de cet autre, vous ne trouverez pas un seul portier, un seul lecteur, un seul diacre. Autre-

fois, chaque église épiscopale avait un nombreux collège de clercs de tous les Ordres ; depuis trois siècles, telle grande église primatiale ou métropolitaine, dont l'histoire est si glorieuse, n'a jamais eu un exorciste, un acolyte, un sous-diacre ; les quatre-vingts cathédrales de France ne possèdent pas aujourd'hui, toutes ensemble, autant de ministres que n'en avait, au v[e] ou au vi[e] siècle, la dernière église du monde.

Pourquoi ces deux décrets du Concile n'ont-ils reçu aucune application ? Le fait est assez extraordinaire pour qu'on cherche à en pénétrer les causes.

Une cause générale est le régime bénéficiaire. L'établissement des bénéfices, nous l'avons vu, a tué la vie commune parmi les clercs et amené leur isolement et leur sécularisation : il en résulta presque aussitôt l'annihilation des Ordres et des fonctions inférieures.

Tant que ce régime subsiste, comment multiplier les clercs inférieurs dans les moindres églises ?

Bien plus, le sacerdoce, qui seul a échappé à la ruine, au lieu de demeurer une fin et de donner une place fixe à celui qui en était honoré, est devenu en quelque manière le moyen d'obtenir une prébende : comme les seuls clercs sont désormais les prêtres, et que tous les bénéfices sont, pour ainsi dire, des bénéfices *sacerdotaux,* la prêtrise, n'ayant de liaison nécessaire avec aucun d'eux, est une clef qui sert indifféremment à ouvrir l'entrée de ceux que l'on peut convoiter et avec laquelle on passe successivement d'un premier à d'autres meilleurs.

Tant que le régime bénéficiaire subsiste, il est difficile que le titre reprenne son antique importance. Mais, nous trompons-nous en ajoutant que la manière dont a été appliqué le décret concernant les Séminaires ne pouvait manquer de rendre impossible l'exécution du décret qui condamnait les ordinations vagues, et de celui qui prescrivait la restitution des Ordres moindres et de leurs fonctions ?

En effet, qu'on y réfléchisse un peu, ces trois décrets inscrits dans trois Chapitres successifs ne s'excluaient nullement dans la pensée des Pères du Concile, mais plutôt devaient se prêter un mutuel appui.

Qu'a-t-on fait cependant ? On réunit au Séminaire tous ceux qui veulent entrer dans la hiérarchie sacrée, et, en France surtout, on ne leur donne les Ordres que pendant qu'ils sont dans cette demeure, en telle manière qu'ils reçoivent les premiers Ordres moindres dans la première ou la deuxième année de leur séjour, et le sacerdoce avant leur départ. Donc, ne cherchez point de portier, de lecteur, de sous-diacre et même de diacre, en dehors du Séminaire. Les prêtres, il est vrai, sont envoyés du Séminaire à toutes les églises du diocèse ; mais ils sont ordonnés au Séminaire comme les autres, sans être destinés à aucune église en particulier. Donc, toutes les ordinations, même celles des prêtres, se font sans titre ou sont vagues. Donc, tous les Ordres, excepté la prêtrise, ne se rencontrent qu'au Séminaire.

Nous le répétons, le décret concernant les Séminaires ne devait point porter préjudice, dans les intentions du Concile, au décret qui interdisait les ordinations vagues ni à celui qui prescrivait le rétablissement universel des Ordres inférieurs à la prêtrise. Le Séminaire devait sans doute être la plus belle école ecclésiastique du diocèse et le modèle de toutes les autres ; mais il ne devait point anéantir ou remplacer cette multitude de petites écoles qui, dans l'antiquité, florissaient dans les paroisses, et qui, dans les beaux siècles, fournissaient à chaque église des lecteurs et d'autres ministres consacrés pour le service quotidien.

Il ne devait point supprimer le recrutement local de la hiérarchie, tel qu'il s'était continuellement pratiqué par l'ordination faite en chaque paroisse des enfants et des adultes pieux, que des attraits surnaturels inclinaient vers le service des autels.

Au contraire, le Séminaire, pour mériter tout à fait son nom, devait être une pépinière de ministres sacrés à tous les degrés, non seulement de prêtres, comme il l'est devenu exclusivement, mais de lecteurs, mais d'acolythes, mais de diacres. Toutes les églises, dans la volonté des Pères, devaient posséder la hiérarchie complète, universellement restaurée. Tous les chefs des églises devaient avoir perpétuellement les yeux fixés sur le Séminaire pour y chercher le modèle sur lequel ils

devaient former les ministres inférieurs. Bien plus, ils devaient tâcher d'envoyer ceux-ci passer quelques mois, quelques années même, au Séminaire, mais tantôt plus tôt, tantôt plus tard, selon les nécessités de leurs églises. Ils devaient demander au Séminaire non seulement un prêtre quand ils en auraient besoin, mais un diacre, un acolythe même, lorsque le service de leur église souffrirait de l'absence de tels ministres.

Le Séminaire, selon les prescriptions mêmes du décret, devait garder une partie de ses élèves pour continuer de les former dans la vie ecclésiastique, et envoyer les autres recruter la sainte hiérarchie dans toutes les églises.

Dieu nous garde de condamner ou seulement de blâmer l'exécution telle qu'elle a été accomplie du décret sur les Séminaires. Elle a été faite par des hommes de Dieu, qui avaient l'abondance de la charité divine et la plénitude de l'esprit de l'Eglise : ce qu'ils ont fait a été parfaitement fait selon les nécessités du temps.

Mais nous gardons l'espoir que dans d'autres temps le décret concernant le plein rétablissement de la hiérarchie dans toutes les églises, et celui qui réprouve les ordinations vagues, recevront à leur tour leur application. « Ces deux grandes prescriptions du Concile de Trente, dans lesquelles un théologien du Concile. Gentian Hervet, entrevoyait tout le rétablissement de la discipline et de la vie hiérarchique des églises, disons-nous avec un docteur dont nous sommes l'humble disciple, ont passé d'abord presque inaperçues et n'ont guère reçu d'application pratique. Elles n'étaient sans doute pas destinées par la divine Providence à entrer immédiatement dans l'ordre des faits. On peut même douter qu'elles fussent pratiquement compatibles avec toutes les exigences créées par le régime bénéficiaire et les droits des patrons collateurs. Imprescriptibles toutefois, comme toute l'œuvre du Concile de Trente, elles demeurent comme les pierres d'attente d'un édifice inachevé. » (1)

(1) DOM GRÉA, *De l'Eglise et de sa divine constitution*, p. 418

CHAPITRE XL

Quelques faibles restaurations de l'ordre canonique, après le Concile de Trente — Nouveaux et admirables développements des Ordres extrahiérarchiques

I. — Réformes au sein du Clergé hiérarchique régulier.

A) CONGRÉGATIONS RÉFORMÉES

Nous avons vu constamment, depuis le XI[e] siècle, le clergé hiérarchique régulier déchoir de son antique splendeur, et diminuer en nombre comme en mérite. Après le Concile de Trente, il se ressent cependant de l'esprit de sainte réforme qui renouvelle alors l'Eglise de Dieu.

En France, trois illustres réformateurs établissent des Congrégations canoniques qui jettent beaucoup d'éclat.

Le P. Faure, dirigé et soutenu par le cardinal de Larochefoucault, légat du Saint-Siège, institue la Congrégation de Sainte-Geneviève, qui se distingue par son zèle à se recruter avec des enfants recueillis du monde à quatre, cinq et six ans, avant qu'aucun souffle corrupteur ait pu ternir leur parfaite innocence.

Le vénérable Alain de Solminhiac, abbé de Chancellade, puis évêque de Cahors, institue la Congrégation de Chancellade, remarquable par le zèle des observances régulières, et l'austérité de la vie, et qui s'unit bientôt, par la volonté du cardinal de Larochefoucault, à celle des Génovéfains.

Saint Pierre Fourier, curé de Mattaincourt, en Lor-

raine († 1640), fonde la Congrégation de Notre Sauveur, qui se rend recommandable par sa piété et son zèle.

D'autres serviteurs de Dieu établirent des réformes plus restreintes. Ainsi, Jean Maulin établit, dans son prieuré de Friardel, au diocèse de Lisieux, une réforme qui est adoptée d'un certain nombre de maisons en Normandie. Sernais de Layruels réforme les Prémontrés à Pont-à-Mousson et dans beaucoup d'autres lieux, en Lorraine, dans les Pays-Bas et en France.

Dans les autres pays, particulièrement en Italie et en Espagne, le même esprit de sainte rénovation suscite des œuvres semblables.

b) PEU D'EXTENSION ET LACUNE DE CES RÉFORMES

Mais ces réformes du xvi[e] et du xvii[e] siècle ne rétablirent point le clergé canonique dans son ancienne splendeur ; aucune d'elles ne remit en vigueur la vie commune telle qu'elle avait existé au temps de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, dans un grand nombre de cathédrales et des autres églises ; aucune même ne prit le développement éclatant qu'avait eu, au xi[e] siècle, la Congrégation des Prémontrés.

La Congrégation de Sainte-Geneviève compte une centaine de maisons, celle de Chancellade quatre seulement, lors de son union à la précédente ; celle de Notre Sauveur, un petit nombre ; celles des autres pays ne sont pas plus nombreuses. Ce sont toutes de pieuses Congrégations canoniques, mais restreintes. Elles n'ont pas une vie spirituelle qui déborde dans toute l'Eglise. La plupart d'entre elles ne reprennent même point toute la vigueur de la pauvreté et des jeûnes anciens ; elles gardent, à des degrés divers, les misères du régime bénéficiaire et les usages imparfaits du clergé séculier. Aussi elles ne peuvent sauver les peuples de l'invasion du protestantisme ; moins encore sont-elles capables de refouler l'hérésie et de lui arracher ses conquêtes. On ne les voit point s'élancer dans le Nouveau Monde, pour y conquérir des âmes à Jésus-Christ. Et en effet, parmi tant de missionnaires qui franchissent les mers pour travailler à l'évangélisation des sauvages ou pour porter

les secours de la religion aux colons arrivés d'Europe, l'histoire ne nomme pas un seul chanoine régulier.

Bien plus, ils désertent en grand nombre les églises paroissiales qu'ils desservaient auparavant et qui sont trop souvent des occasions de relâchement et de sécularisation pour les moins parfaits. Préoccupés de conserver les restes des observances régulières, et pour cela de se séparer de l'observance plus large du clergé séculier, ils cherchent à se concentrer en des maisons puissantes, se rapprochent de la vie et de l'esprit de l'Ordre monastique et abandonnent de plus en plus à d'autres le service des églises, fin traditionnelle cependant de l'Ordre canonique. Hélas ! ces efforts ne sauvent point la plupart d'entre elles de promptes décadences et même de pernicieuses hérésies.

C'est pourquoi les réformes de l'Ordre canonique au XVI[e] et au XVII[e] siècle n'arrêtent guère l'historien, obligé de constater la suite de cette longue décroissance où nous avons vu cet Ordre depuis le X[e] siècle, et qui va aboutir à sa presque complète extinction au seuil de l'âge contemporain.

Mais si l'Ordre canonique n'est pas restauré dans son antique splendeur, s'il ne peut communiquer aux Eglises l'abondance de la vie spirituelle qu'il leur donnait autrefois, Dieu supplée à ces défaillances par la réforme et la multiplication des Ordres extrahiérarchiques.

I. — Réforme et institutions des Ordres extrahiérarchiques.

Les anciens Ordres extrahiérarchiques reprennent leur vigueur des plus beaux jours. Un nouvel esprit de sainteté souffle dans l'Ordre de Saint-François et celui de Saint-Dominique, et leur rend une admirable ferveur. L'Ordre des Capucins apparaît tout à coup sur le grand arbre franciscain, et commence la glorieuse série de ses pénitences et de ses travaux. Saint Jean de la Croix et sainte Thérèse réforment l'Ordre du Carmel et le relèvent à la pratique d'une grande austérité et d'une sublime contemplation.

Dieu suscita de nouveaux Ordres extrahiérarchiques, les Ordres des *clercs réguliers*. Le premier en date est celui des Théatins ; le premier pour l'éclat et la grandeur des travaux est l'incomparable Compagnie de Jésus. A leur suite, apparaissent un grand nombre d'Ordres qui rivalisent avec les premiers de ferveur, de zèle et de succès : les Barnabites, les Somasques. les Camilliens, les Frères de Saint-Jean de Dieu, les Oblats de Saint-Charles et tous les autres Oblats établis ensuite.

a) *Caractères généraux des nouveaux Ordres.* — Les nouveaux Ordres ressemblent par leur destination aux anciens Ordres extrahiérarchiques ; ils ne sont point institués pour faire le service ordinaire des églises, mais pour remplir des services extraordinaires : ils ne fournissent point aux églises des curés, mais des apôtres ; ils portent dans les églises où ils vont le secours d'une prédication fervente de quelques jours seulement, ou bien ouvrent, en dehors de toute église particulière, un collège où ils instruisent les enfants et les jeunes gens qui viennent à eux de toutes parts, un hôpital où ils soignent tous les malades qui se présentent.

Mais les nouveaux Ordres extrahiérarchiques ont des caractères qui les distinguent des anciens. Jusqu'au XVIe siècle, tous les Ordres religieux d'hommes, même les Ordres militaires, avaient l'office choral du jour et de la nuit ; ils avaient des jeûnes spéciaux appelés jeûnes d'Ordre, qui se prolongeaient dans la plupart d'entre eux durant tout l'hiver, depuis le mois de septembre jusqu'à Pâques. L'office célébré en chœur et les longs jeûnes accompagnaient universellement le renoncement parfait et la pratique des conseils évangéliques.

Or, les clercs réguliers entrent dans une voie différente. Ils ne se réunissent plus au chœur pour célébrer ensemble l'office du jour et de la nuit ; ils se contentent des jeûnes prescrits par l'Eglise à tous les fidèles. A cet égard, ils ressemblent davantage aux clercs séculiers.

Mais il ne faudrait pas croire que pour cela leur vie spirituelle soit moindre que celle des anciens religieux. Ils n'ont pas, il est vrai, les sanctifiantes psalmodies du chœur ni le fortifiant exercice des jeûnes d'Ordre. Mais ils ont une vie ascétique très développée, s'exerçant

avec une ardeur extrême à l'oraison et à la mortification intérieure. Voyez le Jésuite, type achevé des clercs réguliers modernes. Saint Ignace lui a donné dans le livre des *Exercices* un arsenal divin d'armes, que ses mains ne doivent en quelque sorte jamais poser, et qu'il doit comme perpétuellement manier. Le Jésuite est l'homme des *Exercices*, c'est-à-dire l'homme de l'oraison, c'est-à-dire l'homme qui s'applique sans cesse avec intensité « à chercher Dieu, à chercher la face du Dieu de Jacob ». Il ne psalmodie pas dans un chœur, mais la psalmodie, qui est le grand acte de la vie de l'Eglise, est aussi destinée à unir le religieux à Dieu ; il ne jeûne pas, mais la fin du jeûne est l'oraison ; le Jésuite s'applique moins aux moyens de la psalmodie commune et des longs jeûnes, et davantage à la fin de l'oraison. S'il ne jeûne pas, s'il ne récite pas l'office comme les religieux des anciens Ordres, ce n'est point parce que ces moyens sont indifférents à la vie spirituelle, c'est à cause de la nature de ses travaux ; mais il est averti qu'il doit suppléer à ce qui lui manque du côté des moyens, en s'appliquant avec plus de ferveur à la pratique de l'oraison mentale.

Et en effet, il ne se lève pas à minuit comme les religieux des siècles antérieurs pour célébrer les saintes veilles, mais à 4 heures du matin il commence sa journée par une heure d'oraison silencieuse. Il ne se rend pas sept fois dans la journée au chœur d'une église pour « louer Dieu dans l'assemblée des justes », mais il multiplie les oraisons pour tenir son cœur perpétuellement uni à Dieu. Il ne garde pas l'abstinence tous les jours de l'année, comme les Carmes ou les Minimes, il jeûne moins souvent qu'un Dominicain ou un Franciscain, mais il purifie assidûment son cœur par la pratique fervente des examens de conscience. Le résultat de ces exercices continuels est une abondante vie spirituelle.

Tel est le Jésuite, tels sont les clercs réguliers des trois derniers siècles. Ils ne sont pas plus que les religieux mendiants le corps hiérarchique de l'Eglise, mais ils sont comme eux les missionnaires, les apôtres et les auxiliaires de ce corps. Nous comparerions volontiers

ces nouveaux Ordres à des troupes légères, revêtues d'armures moins pesantes que les gros corps de l'armée, mais qui sont rompues à toutes les fatigues par de savants exercices, qui ne suivent peut-être pas tous les procédés de la vieille tactique militaire, mais qui sont néanmoins très fortes par une discipline des plus strictes. Ce sont d'admirables troupes d'avant-garde, aussi vaillantes que les anciennes troupes des Ordres mendiants, quoique différentes d'ailleurs, capables même de donner des charges plus vives et de multiplier leur présence sur un plus grand nombre de points, pour arrêter de toutes parts des ennemis nombreux et triomphants, et leur infliger à la fois mille échecs.

b) *Raison providentielle des nouveaux Ordres.* — Dieu pourvoit toujours son Eglise de remèdes nécessaires. L'office divin continue d'être splendidement exercé par tous les anciens Ordres, bien plus par le clergé séculier ; car les chanoines des cathédrales et des collégiales, les clercs des familiarités et des autres collèges séculiers font le service de Dieu aux différentes heures du jour et même de la nuit. Il n'est donc pas nécessaire que de nouveaux Ordres viennent restaurer ni même accroître l'éclat des assemblées liturgiques. Mais un souffle d'hérésie et d'impiété est déchaîné partout, de fanatiques et impurs sectaires s'élèvent avec une violence extrême contre le libre arbitre, contre les bonnes œuvres, contre les sacrements, contre le culte, contre la hiérarchie, contre l'Eglise ; ils s'emportent avec une fureur inouïe contre l'Eglise romaine, qu'ils appellent la grande prostituée ; contre le Pape, qu'ils nomment l'antéchrist.

Il faut des apôtres qui aient approfondi toutes les erreurs, qui possèdent toutes les sciences divines, bien plus, toutes les sciences humaines, qui soient remplis d'une invincible ardeur de zèle et d'une abondance inépuisable de vie spirituelle, qui aiment l'Eglise jusqu'à lui sacrifier leur repos, leur renommée et leur vie, qui soient à la disposition du Vicaire de Jésus-Christ comme des fils parfaits d'obéissance, prêts à voler, sur le moindre de ses désirs, jusqu'au bout du monde pour venger son honneur et défendre le moindre des enfants de la Sainte Eglise. Dieu suscite ces hommes d'oraison,

d'étude et d'action, morts au monde et vivant à Jésus-Christ seul, consommés en prudence, intrépides comme des lions, rapides comme l'éclair, qui osent tout entreprendre et savent tout exécuter sur le moindre signe du Souverain Pontife. Si le Saint-Esprit les dispense des psalmodies du chœur et des jeûnes prolongés, c'est pour les appliquer avec plus d'intensité aux recherches scientifiques, à l'enseignement de la jeunesse et aux travaux de l'apostolat. Leur vie diffère un peu de celle des anciens Ordres extrahiérarchiques, mais pour être mieux accommodée à des besoins nouveaux, et être plus efficacement employée à la gloire de Dieu et au salut des âmes.

c) *Travaux de la Compagnie de Jésus contre les nouvelles hérésies.* — Chacun sait que les fondateurs d'Ordres religieux ont leurs statues dans la basilique de Saint-Pierre à Rome. Saint Ignace de Loyola y est représenté terrassant sous ses pieds Luther et l'hérésie protestante. En effet, ainsi que s'exprime l'Eglise elle-même dans l'office de ce saint, « c'est le sentiment constant et unanime des chrétiens, confirmé par les solennelles proclamations du Saint-Siège, que, comme en d'autres temps, Dieu a suscité d'autres saints pour secourir son Eglise, ainsi il a choisi, contre Luther et les hérétiques de ce temps-là, Ignace et la Société instituée par lui (1).

Jusqu'à l'apparition de la Compagnie de Jésus, le protestantisme marche de victoire en victoire. Des royaumes entiers, les uns après les autres, embrassent les nouvelles doctrines. Quelle contagion ! Que de ruines ! Encore quelques années de séduction semblable, et la révolte aura gagné tous les peuples, le Saint-Siège comptera autant d'ennemis qu'il avait d'enfants, il n'y aura plus d'Eglise catholique. Non, les portes de l'enfer ne peuvent point prévaloir contre l'Eglise bâtie sur Pierre : Dieu suscite une nouvelle colonne qui va soutenir tout l'édifice chancelant ; il envoie son Verbe,

(1) *Ut constans fuerit omnium sensus, etiam Pontificio confirmatus oraculo, dum sicut alios aliis temporibus sanctos viros, ita Luthero, ejusdemque temporis hereticis, Ignatium et institutam ab eo Societatem objecisse. (In legenda S. Ignatii, die 31 julii.)*

Jésus, avec une compagnie de vaillants chevaliers, qui sortent du ciel pour parcourir toute la terre en vainqueurs : *Exiit vincens ut vinceret.* Il n'y a encore qu'une douzaine de Jésuites dans le monde, et la face du combat change : ces douze Jésuites, comme autrefois les douze apôtres, ont une parole qui retentit en Italie, en France, en Allemagne, en Espagne, et jusqu'aux extrémités de la terre ; ils sont les témoins de l'Eglise romaine et de sa tradition partout où les sauterelles sorties du puits de l'abîme entreprennent d'obscurcir la lumière du soleil. Quand ils se trouvent cent, deux cents, cinq cents, le protestantisme est entré dans cette voie de décadence qui se poursuivra de siècle en siècle jusqu'à son entière disparition. Grâce à la Compagnie de Jésus, l'Eglise a vaincu.

Aussi quelle haine implacable l'hérésie ne voue-t-elle pas à saint Ignace et à ses compagnons ! Peut-il y avoir dans l'enfer lui-même une fureur pareille à celle des sectaires du XVIe siècle et des siècles suivants contre la Compagnie de Jésus! La haine des sectaires contre l'Eglise romaine sembla devenir en eux la haine contre les Jésuites. Honneur immortel à cette légion de héros ! Car l'œil des sectaires est habile à pénétrer le vrai mérite ; tant de haine dans les révoltés suppose une admirable vaillance dans les soldats de Dieu.

d) *Autres travaux.* — Ce ne fut pas seulement contre l'hérésie protestante que la Compagnie de Jésus signala sa bravoure ; elle la déploya contre tous les ennemis de Dieu, elle se dépensa avec une indomptable énergie pour toutes les causes qui intéressaient la gloire de Jésus-Christ, pour toutes les entreprises qui pouvaient sauver les âmes. Elle qui fonda à Rome le collège Germanique pour former des apôtres contre l'hérésie luthérienne, établit dans tous les pays de florissants collèges d'où sortirent des multitudes de chrétiens instruits et pieux. Elle envoya à toutes les anciennes églises des missionnaires qui renouvelèrent partout l'esprit de foi et de charité. Elle sema des apôtres chez toutes les nations infidèles, dans les Indes, la Chine et le Japon, dans le Paraguay et toutes les colonies de l'Espagne et du Portugal, dans le Canada et toutes les colonies de la France.

Qui compterait les missions créées par les disciples d'Ignace ? Qui énumérerait même celles qu'a établies un seul d'entre eux, saint François Xavier, qui parut renouveler dans le monde les merveilles de la prédication des douze apôtres ? Et ces humbles et magnanimes religieux composent un nombre prodigieux de livres admirables, qui seront les éternels monuments de leur doctrine et de leur charité, qui se recommandent par la science, la prudence et l'onction, où les pasteurs des âmes puiseront jusqu'à la fin des siècles des règles sûres pour diriger les consciences, et où les pieux fidèles pouront à jamais savourer les pures doctrines de la tradition catholique et de l'Eglise romaine. Que de bien s'est fait dans l'Eglise depuis trois siècles, inspiré ou encouragé, conçu ou exécuté par quelque membre de la Compagnie de Jésus ? Que d'institutions saintes ont commencé, que d'églises ont reçu la visite du Saint-Esprit, que d'âmes ont été sauvées par le concours d'un disciple d'Ignace ! Les Jésuites paraissent dans les cours des rois et rendent les plus humbles services aux malades dans les hôpitaux ; ils parlent la science aux doctes de la terre, et ils sont les catéchistes des petits enfants et les consolateurs des pauvres ; ils poussent aux entreprises magnanimes, et ils ne dédaignent pas de recueillir un épi de blé dispersé par l'orage ou une miette de pain perdue par négligence : ils sont partout hommes de la prière, de la parole et de l'action, lumineux et ardents, combattus avec acharnement et toujours maîtres du champ de bataille, ne redoutant pas d'être méprisés, sachant souffrir, toujours prêts au martyre, vivant et mourant pour la plus grande gloire de Dieu.

e) Travaux des autres Ordres extrahiérarchiques. — Les autres Ordres de clercs réguliers rivalisent avec la Compagnie de Jésus pour assister les anciennes églises et préparer des églises nouvelles.

Les Théatins, dont la fondation avait précédé celle des Jésuites et ouvert la première une voie si féconde, les Barnabites, les Oblats, plus tard les Rédemptoristes et les Passionnistes, multiplièrent les missions dans les villes et les campagnes, ouvrirent des collèges très flo-

rissants, formèrent les clercs séculiers dans les Séminaires, ou s'élancèrent au delà des mers à la conquête des âmes.

Les secours extraordinaires donnés par Dieu à son Eglise dans ces trois derniers siècles ont principalement consisté dans l'institution d'Ordres de clercs réguliers. Les restaurations de l'Ordre canonique, nous l'avons vu, ont peu d'éclat ; les restaurations des anciens Ordres extrahiérarchiques, quoique plus brillantes, sont restreintes ; mais la multiplication des clercs réguliers est prodigieuse. Un grand nombre des saints de ces trois siècles travaillent à la fondation de quelque Congrégation de clercs réguliers.

Au XVIII[e] siècle, saint Alphonse de Liguori fonde un Ordre puissant, qui secourt l'Eglise contre le rigorisme janséniste, et l'incrédulité voltairienne. Au XIX[e] siècle, Mgr de Mazenod établit une admirable Congrégation d'Oblats, qui, sous les ordres de Marie Immaculée, réveillent la foi dans toutes les campagnes de France, et envoient de fervents missionnaires à l'Asie, à l'Afrique et surtout à l'Amérique du Nord.

Au XVI[e] et au XVII[e] siècle, les clercs réguliers ont une merveilleuse activité ; ils couvrent l'Eglise entière de leurs établissements, embrassent le monde entier dans leurs travaux et leurs œuvres. Il n'est aucun point de la terre qui ne soit illuminé par l'éclat de leur doctrine et réchauffé par l'ardeur de leur charité.

Nous avons assisté, depuis le XI[e] siècle, à la sécularisation progressive du clergé hiérarchique. A cette multiplication de clercs séculiers, Dieu oppose comme remède dans ces trois derniers siècles la multiplication des clercs réguliers, des clercs qui ont beaucoup de ressemblance, par leur genre de vie, avec les premiers, mais qui sont établis dans toute la perfection de la vie religieuse, et qui s'exercent sans cesse dans le combat spirituel, la contemplation et le renoncement parfait. L'Eglise, grâce à la fondation de ces nouvelles milices, possède un clergé aussi puissant que dans les plus beaux jours, un clergé régulier qui supplée et aide le clergé séculier, lui sert de modèle et souvent d'instituteur, qui, sous des formes accessoires diverses, tra-

vaille avec le même zèle à l'avancement du règne de Dieu, ayant la plénitude de l'Esprit divin, capable de toutes les immolations, faisant déborder sur les âmes la vie spirituelle dont il est rempli.

III. — Vue d'ensemble.

Embrassons maintenant d'une vue unique tout l'ensemble du clergé, tel que nous le voyons dans la deuxième moitié du XVIIe siècle.

Le clergé hiérarchique comprend 1° les *chanoines réguliers*, encore très nombreux, mais très profondément entamés par l'esprit de sécularisation, qui se défendent contre les progrès du mal en se retirant des petites églises, en formant de puissantes communautés dans les grandes églises ; 2° les *chanoines* et les *clercs séculiers*, qui sont plus nombreux que les premiers et qui occupent un plus grand nombre d'églises, principalement dans les campagnes, formés dans les Séminaires à une vertu solide et à un zèle discret et actif. Les premiers, malgré des réformes partielles et momentanées, continuent de descendre vers l'état séculier ; les seconds, grâce à l'institution des Séminaires, approchent de l'état régulier.

Le clergé extrahiérarchique comprend : 1° les anciens *Ordres mendiants*, qui conservent ou retrouvent une grande ferveur ; 2° les nouveaux *clercs réguliers*, qui n'ont pas l'office choral et les jeûnes des anciens Ordres religieux, mais qui en ont toutes les vertus, avec une activité et un zèle ardent, qui embrassent toute l'ancienne chrétienté et s'étendent à tous les peuples encore assis dans les ténèbres de la mort.

Le clergé hiérarchique est appliqué, comme il l'a toujours été, au *service de Dieu* et au *ministère ordinaire* des âmes ; le clergé extrahiérarchique à des *services extraordinaires* dans les églises, comme des retraites ou des missions, ou à des œuvres appartenant moins aux églises particulières qu'à l'Église universelle, comme l'instruction de la jeunesse d'une province ou d'un royaume, le soin des malades d'une ville ou d'une contrée, etc.

Mais certaines Congrégations de clercs réguliers se vouent non seulement à des ministères *extraordinaires* dans les églises, mais au *service ordinaire* des âmes. Ainsi les Oblats de Saint-Charles Borromée, à Milan, sont partagés en deux classes, les uns vivant en communauté dans des maisons centrales, employés à des services temporaires dans les paroisses, comme les missions, les retraites, la suppléance des curés malades, les autres qui sont nommés aux cures et à tous les titres ecclésiastiques du diocèse.

Les Oblats du bienheureux Barbarego, à Bergame, sont appliqués, les uns à l'enseignement, d'autres aux missions, et d'autres au ministère paroissial.

Les Congrégations extrahiérarchiques n'hésitent point, là où le clergé hiérarchique ne suffit point, à se charger du *soin ordinaire des églises,* surtout dans les pays de mission, où elles sont le plus souvent seules à fonder des églises et à les gouverner.

Entre le clergé séculier et le clergé régulier apparaissent des Congrégations ou des communautés qui tiennent de l'un et de l'autre, ont la vie commune, et même les vœux des réguliers, et gardent la liberté des séculiers : tels sont les prêtres de Saint-Sulpice, de l'Oratoire, de la Mission, les prêtres du bienheureux Holzhauser. Ils travaillent au service ordinaire des églises, mais aussi et surtout à des ministères *extraordinaires,* spécialement à celui de former le clergé séculier.

Que tes pavillons sont beaux, ô Israël ! Qu'elle est belle cette armée pacifique des soldats qui combattent pour le règne de Dieu et de son Christ ! Quelle variété d'armures et d'exercices ! Mais quelle unité d'esprit et de stratégie ! Comme tous ces corps travaillent à l'envi à une fin unique ! Comme ils se complètent les uns les autres, s'entr'aident mutuellement et concourent avec un étonnant concert à la défense de la cité de Dieu et à la conquête des terres ennemies ! Dieu est vraiment admirable dans son Eglise, admirable dans la sainte hiérarchie préposée au peuple de Dieu, admirable dans la multitude des Ordres et des corps dont elle se compose : *Mirabilis Deus in sanctis suis.*

CHAPITRE XLI

Le clergé au XVIIe et au XVIIIe siècle

I. — Splendeurs de l'époque qui suit le Concile de Trente.

Après la fondation de la Compagnie de Jésus et la célébration du saint Concile de Trente, l'Eglise compte presque un siècle d'épanouissement splendide. Les nouveaux Ordres religieux rivalisent avec les anciens de zèle et de succès. Les saints abondent dans presque toutes les contrées de la terre, surtout dans celles qui ont échappé au souffle du protestantisme, l'Espagne et l'Italie. Les nouvelles hérésies sont refoulées et se décomposent. L'islamisme est vaincu et cesse pour jamais sa marche envahissante. La foi étend ses conquêtes dans le Nouveau Monde et se soumet plus de peuples qu'elle n'en a perdu dans le vieux monde, pendant la première moitié du XVIe siècle.

La réforme du clergé est, nous l'avons dit, la cause profonde de cette restauration universelle. Les clercs séculiers, élevés dans les Séminaires, président aux églises avec une science et une piété dignes des cloîtres. Les clercs réguliers, établis dans la communion de l'Eglise universelle, libres de tout lien particulier avec les Eglises, deviennent tour à tour les apôtres de toutes les Eglises particulières, et les réchauffent par les ardeurs d'une parole toute remplie de l'efficacité du Saint-Esprit, ouvrent des collèges ou des hôpitaux dont les bienfaits s'étendent sur une multitude d'Eglises particulières, vont à tous les peuples hérétiques ou infidèles, pour ressusciter des Eglises mortes ou en fonder de nouvelles.

II. — Lente décadence de la fin du XVIIe siècle et de tout le XVIIIe.

Mais il n'est pas possible aux institutions, même ecclésiastiques, de se soutenir toujours dans la même perfection. Après les progrès du siècle qui a suivi le Concile de Trente, vient une lente décadence, qui atteint profondément les hommes et les choses, et prépare de nouveaux bouleversements.

La théorie manichéenne de Luther et de Calvin, sur la corruption substantielle de la nature humaine par le péché originel, sur la destruction du libre arbitre, la justification extrinsèque de l'homme par l'imputation d'une justice étrangère et l'inutilité des bonnes œuvres, envahit, sous une forme à peine déguisée, l'Eglise de Dieu, les monastères d'hommes et de femmes, les prêtres séculiers, et jusqu'aux évêques. Cette nouvelle hérésie est ce qu'on nomme *le jansénisme*, ce qu'on pourrait appeler un semi-luthéranisme, ou un calvinisme déguisé. Toute la doctrine de Luther sur le péché originel, le libre arbitre et la justification, s'y retrouve, mais avec une incroyable hypocrisie en plus. Tandis que Luther et Calvin ont aussitôt rompu avec l'Eglise, et sont devenus les protestants, ces autres sectaires, d'accord avec les premiers pour la substance de la doctrine, ne consentent jamais à une rupture ouverte, veulent, malgré l'Eglise, demeurer dans son sein, et prétendent même, avec une persistance et des ruses incroyables. demeurer les plus pieux des catholiques. Ils entreprennent de séduire les hommes les plus religieux, de s'introduire dans les monastères les plus réguliers, et trop souvent, hélas ! ils réussissent dans leurs desseins perfides. On voit presque tous les Ordres religieux entamés et quelques-uns corrompus par ce cancer rongeur qui affecte les dehors de la santé ; et l'Eglise de Dieu, après avoir foudroyé de ses anathèmes, au Concile de Trente, la fausse réforme de Luther et de Calvin, la voit pénétrer dans ses institutions et ses corps les plus saints, déguisée mais envahissante, inoculée de tous côtés par des hérésiarques hypocrites, qui, sous couleur de la ramener

à l'état apostolique, veulent la rendre protestante.
Une autre hérésie énerva autant que la première l'esprit chrétien, *le gallicanisme*. Dans l'Eglise de Dieu comme dans le corps humain, toute vigueur procède de la tête, c'est-à-dire du Pontife romain. Au XIIIe siècle, la pleine autorité du Pape commença à être contestée en France, et il se forma dès lors, dans les Parlements, un esprit de défiance à l'égard de la cour romaine et d'opposition systématique à ses décrets. Les Etats généraux de Bourges, se faisant les échos du Concile de Bâle, en vinrent jusqu'à décréter, dans une trop fameuse Pragmatique Sanction, que le Pape était soumis au Concile général, et que celui-ci devait être réuni tous les quatre ou cinq ans, pour régler les affaires de l'Eglise universelle. C'était véritablement rejeter le Pape comme le Vicaire de Jésus-Christ, et soumettre la tête au corps. Ces doctrines subversives de la divine constitution de l'Eglise semblèrent s'effacer, au moins dans le clergé, au milieu de la restauration universelle accomplie par le Concile de Trente ; mais elles reparurent et s'affirmèrent de nouveau dans la deuxième moitié du XVIIe siècle. La Déclaration de 1682 leur donna leur formule authentique : « Le Pape n'a aucun pouvoir ni direct ni indirect sur les rois ; il est inférieur au Concile général ; il est soumis aux Canons de l'Eglise universelle ; il n'est pas infaillible par lui-même. » Pendant tout un siècle, les rois de France, et, à leur suite, plusieurs princes de la chrétienté, ne cessèrent de travailler avec des efforts continuels à faire entrer ces doctrines dans les Universités, les Séminaires et tout le clergé, et, malgré de nobles résistances, parvinrent malheureusement à les faire accepter d'un grand nombre d'évêques et de prêtres. Beaucoup de membres de la hiérarchie et un certain nombre de fidèles n'eurent plus la foi entière à la souveraine primauté du Pontife romain et perdirent, avec la croyance à la pleine autorité du Chef de l'Eglise, la soumission humble, la confiance et l'abandon qu'avaient eus les anciens peuples chrétiens pour le Vicaire de Jésus-Christ.

Cependant, par la décomposition même du protestantisme, et dans les régions où les sectes se multiplient le

plus, « naît et se répand prodigieusement partout cette peste du naturalisme ou du rationalisme, qui, contredisant en tout la religion chrétienne comme institution surnaturelle, travaille avec le plus grand acharnement à exclure Jésus-Christ, qui est notre unique Seigneur et Sauveur, de l'esprit des hommes, de la vie et des mœurs des peuples, pour établir à la place ce qu'on appelle le règne de la raison et de la nature » (1).

Voilà l'hérésie nouvelle, ou plutôt l'apostasie issue du protestantisme, comme le déclare le Concile du Vatican, contenant le protestantisme et toutes les autres hérésies, qui va présider désormais aux assauts donnés à l'Eglise de Dieu. Les rationalistes militants organisent des Sociétés secrètes, les sectes maçonniques, qui se répandent partout au sein des peuples catholiques, y sèment la défiance à l'égard des pasteurs et des institutions chrétiennes, corrompent la simplicité des mœurs, et répandent le mépris des anciennes coutumes et de toutes les traditions et un goût universel pour les innovations.

Or, ces causes diverses font pénétrer un poison subtil au sein du clergé. On ne peut point accuser les ministres sacrés de désordres comparables à ceux du x[e] siècle, lors de l'abandon de la vie commune ; mais il descend insensiblement des hauteurs où il s'était trouvé à la suite du Concile de Trente.

Les débris de l'Ordre canonique se laissent de plus en plus envahir par l'esprit du monde et s'acheminent vers une entière sécularisation. Le clergé séculier, si nombreux, desservant la plupart des paroisses de la campagne, perd de la ferveur que lui ont donnée saint Charles Borromée, saint François de Sales, M. Olier et les saints fondateurs des Séminaires. Les Ordres des clercs réguliers eux-mêmes n'ont plus tous l'esprit de désintéressement et de zèle qu'ils avaient dans le prin-

(1) *Tum nata est et late nimis per orbem vagata, illa rationalismi seu naturalismi doctrina, quæ religioni Christianæ, ut pote supernaturali instituto per omnia adversans, summo studio molitur, ut Christo, qui solus Dominus et Salvator noster est, a mentibus humanis, a vitâ et moribus populorum excluso, meræ, quod vocant, rationis naturæ regnum stabiliatur.* (C. Vatic. Const. *De fide Cath. Provæmitum.)*

cipe. Celui qui résiste le mieux à l'envahissement du jansénisme et continue de combattre à outrance tous les ennemis de la foi, l'incomparable Compagnie de Jésus, finit par disparaître dans un complot savamment ourdi, par une suppression partie de l'autorité suprême du Pontife romain, et qu'elle est forcée d'édicter pour éviter des schismes et les plus grands bouleversements. Les doctrines jansénistes et gallicanes se répandent dans tous les diocèses de certaines et grandes contrées, dans la plupart des Séminaires, dans presque toutes les communautés religieuses, affaiblissent universellement la foi et énervent la vraie piété.

Les abus condamnés par le Concile de Trente reparaissent presque tous, à peine déguisés : le cumul des bénéfices, le luxe des prélats et des hauts dignitaires de l'Eglise, la vie molle d'une multitude d'ecclésiastiques. La discipline se relâche universellement, sans qu'on voie pourtant apparaître de grands désordres. Ce ne sont pas des déréglements notoires ; c'est un esprit général de tiédeur. L'Ange des Eglises peut dire à un grand nombre de prêtres : « Plût à Dieu que vous fussiez ou chaud ou froid ; mais parce que vous êtes tiède, je vais vous vomir de ma bouche. » (1)

III. — Explosion de la Révolution.

La décadence est universelle, dans l'Etat et la société civile, comme parmi les hommes d'Eglise : il faut une crise suprême, qui ramène la santé par la violence même du mal.

Cette crise terrible se nomme la grande Révolution ou la Révolution française. On voit tout à coup au pouvoir, dans cette France gouvernée pendant quatorze siècles par une série des rois illustres, les hâbleurs de la rue, les avocats sans cause, les déclassés de toutes espèces, une multitude de bandits et d'énergumènes, qui prennent à tâche de détruire les anciens corps et les anciens ordres de l'Etat, de changer les lois, les institutions, les mœurs,

(1) *Apoc.* III, 15-16

et de faire un peuple nouveau. La guerre civile se mêle à la guerre étrangère. La guillotine devient le grand moyen de gouvernement. Le sang coule à flots, sur les champs de bataille et dans les places publiques ; la terreur est partout.

« La Révolution a été essentiellement satanique », selon une parole célèbre ; elle a attaqué, avant tout, la religion de Jésus-Christ, l'Eglise catholique, le royaume de Dieu sur la terre.

C'est pourquoi, lors de son explosion en France, elle proscrivit en masse le clergé catholique ; les prêtres de Jésus-Christ n'eurent d'autre alternative que l'apostasie ou l'exil et la mort. On vit sur toutes les routes de l'Europe et de la terre les prêtres français chassés par la Révolution ; ils passèrent en Suisse, en Italie, en Allemagne, mais surtout en Angleterre, d'où ils se dirigèrent vers les vastes colonies de cette métropole, particulièrement au Canada. Ceux qui demeurèrent en France furent réduits à se cacher dans des caves ou des grottes, ou furent conduits sur l'échafaud.

Le clergé fournit alors à Dieu le noble témoignage du martyre. C'était pour Dieu que souffraient tous ces prêtres bannis de leur patrie, et errants sur tous les chemins du monde ; c'était pour Dieu que mouraient tous ces prêtres que l'on égorgeait parce qu'ils étaient prêtres. Or, disait saint Paul, « quand je suis faible, c'est alors que je suis fort » (1), c'est-à-dire, la force des ministres de Dieu est moins dans leur science et même dans leur piété, que dans leur union à la passion du Sauveur par leurs propres passions. L'Eglise persécutée se rajeunit ; le clergé fournit à la justice divine la grande expiation que demandaient les crimes de la terre ; il satisfit pour ses propres faiblesses, notamment pour l'attachement trop grand auquel il s'était laissé entraîner, dans quelques-uns de ses membres, à l'égard des biens et des affaires du temps. Il mérita de Dieu la restauration de la foi et de la discipline dans l'Eglise, des mœurs saintes sur les trônes, de la piété dans le peuple, de la vie chrétienne dans tous les ordres de la

(1) *Cum infirmor tunc potens sum.* (*II Cor.* x, 12.)

société. Il faudra longtemps pour que ces fruits se développent; mais « ayez confiance, j'ai vaincu le monde » (1) par ma Passion ; vous triompherez du monde par vos épreuves ; le clergé martyr deviendra la semence d'un clergé nouveau, rétabli dans toute la perfection de l'antique discipline.

IV. — Commencement de la restauration du Clergé après la Révolution.

Contemplons les commencements de cette restauration après la Révolution.

Le clergé qui réapparaît à la tête des églises n'est point, il est vrai, le clergé canonique ou monastique des temps de la ferveur ; c'est le clergé séculier des derniers siècles, mais un clergé séculier qui a la perfection de l'esprit du Concile de Trente.

Etait-il possible que l'état de perfection évangélique fût aussitôt restauré dans le clergé ? Non, car nul ne peut bâtir que sur l'idée qu'il a dans l'esprit. Non, car, après les ruines accumulées par la Révolution, ce que les restaurateurs veulent reconstruire, c'est l'édifice renversé. Les hommes de Dieu, qui viennent ramasser les pierres dispersées du sanctuaire après la grande tourmente, et refaire un nouvel édifice, ont fait partie du clergé du XVIIIe siècle, et ne connaissent guère les institutions de saint Basile, de saint Eusèbe, de saint Augustin, de saint Chrodegand, de saint Yves de Chartres. Ils ont vécu au milieu du clergé propriétaire du dernier siècle et ont étudié les prescriptions du Concile de Trente contre les abus de ce régime. Ils veulent donc et poursuivent le rétablissement du clergé séculier dans toute la perfection qu'a décrétée le Concile de Trente, et que lui ont donnée M. Olier et les autres saints instituteurs des Séminaires.

On ne peut voir sans admiration comment Dieu daigna bénir leurs efforts et les couronner d'un plein succès. Les prêtres qui montèrent les premiers à l'autel

(1) *Joan.* XVI, 33.

dans les églises rouvertes et tous ceux qui furent formés par eux n'eurent rien de la tiédeur qui avait contristé çà et là le Saint-Esprit pendant le XVIIIe siècle. Ce furent des prêtres pauvres, modestes et doux, pleins d'humilité et d'abnégation, vivant à l'autel et pour le service des âmes, ne respirant que les intérêts de Dieu et de son Eglise. On n'a peut-être jamais vu dans le clergé, pas même au temps où la profession de l'état de perfection évangélique était commune dans son sein, plus de vertus solides, un plus grand esprit de désintéressement, de dévouement et de magnanimité. Nous avons vécu dans notre enfance et notre jeunesse avec la génération des prêtres formés par ceux qui ont rouvert les églises après la grande tempête ; nous avons admiré ceux que nous contemplions, et eux-mêmes nous parlaient avec la même admiration de ceux qui les avaient précédés et dont ils se disaient dégénérés. Honneur aux uns et aux autres, à tous ces prêtres humbles et mortifiés qui, pendant cinquante ans, ont réparé les ruines du sanctuaire ! Honneur à cette France et à ces nations chrétiennes, qui ont trouvé dans leur sein des sauveurs remplis d'une si grande charité !

Cependant, nous ne serons injuste envers personne en constatant que cette restauration eut son imperfection, et en appelant de nos vœux un progrès dans la discipline ecclésiastique. Le clergé rétabli dans les églises après la Révolution fut le *clergé séculier ;* voilà, à nos yeux, *l'imperfection*. Nous désirons la restauration d'un *clergé canonique* ou *monastique* dans les églises : voilà le *progrès* que nous demandons à Dieu pour l'avenir.

Lorsque les églises furent rouvertes, nous le disions plus haut, les hommes de Dieu qui y restaurèrent le culte et y rétablirent les ministres sacrés avaient devant les yeux ce qui se voyait et se pratiquait avant la Révolution. Avant la Révolution, le plus grand nombre des églises, surtout dans les campagnes, étaient desservies par les prêtres séculiers ; ils rétablirent dans les églises des prêtres séculiers. Un certain nombre d'églises, il est vrai, avaient encore à leur tête, au XVIIIe siècle, des communautés religieuses ; mais, d'une part, ces commu-

nautés étaient généralement relâchées, et leur disparition avait laissé peu de regrets ; d'autre part, avec la pauvreté où se trouvaient les églises après la Révolution, dans la nécessité de se contenter pour chacune d'elles du service divin le plus simple et du ministère des âmes le plus urgent, nul n'avait la pensée de rétablir les collégiales. Donc partout, lors de la restauration du culte, on mit à la tête des églises, même des plus considérables, un curé séculier qu'assistaient au besoin un ou plusieurs vicaires.

Les premiers prêtres établis dans les paroisses après la Révolution venaient, les uns de l'ancien clergé séculier, les autres de l'ancien clergé régulier. Mais les uns et les autres ne furent astreints qu'aux obligations du prêtre séculier, celles d'observer une inviolable chasteté, de réciter le bréviaire, de dire la sainte Messe et d'administrer les sacrements. Personne ne leur demanda de mener la vie commune, qui semblait impossible dans l'état de pauvreté et de réduction numérique du clergé, ni de garder les vœux religieux, dont la pratique ne paraissait pas nécessaire à l'administration des paroisses.

Dans d'autres temps, on aurait préféré réduire le nombre des paroisses et établir dans les principales églises des communautés chargées de desservir toute une région. On aurait placé des prêtres en quelques centres seulement, mais en leur donnant le bienfait de la vie commune. On aurait fait desservir un grand nombre d'églises moindres par ces prêtres habitant à quelque distance et les visitant, plutôt que de condamner les ministres sacrés à vivre tous dans l'isolement en demeurant au sein de chaque église. Mais au commencement du XIX° siècle, et au sortir de la Révolution, ces idées de vie commune et de conseils évangéliques dans le clergé sont presque inconnues. Une multitude d'esprits sont persuadés que le clergé hiérarchique est, par la nécessité même de sa condition, établi hors de l'état de perfection évangélique : ils ont les yeux sur M. Olier comme sur l'idéal du prêtre, et sur les Séminaires comme sur l'institution modèle qui reproduit, plus que toute autre, la perfection du collège apostolique ; ils

disent volontiers, dans un sens absolu et sans explication, que le clergé séculier, tel qu'il sort bien formé des Séminaires, est « l'Ordre de Saint-Pierre ».

Avec ces idées et ces erreurs générales, et dans les circonstances où se trouvait l'Eglise après la Révolution, ne cherchez point un essai de restauration canonique : les idées et les faits sont pour le rétablissement d'un clergé séculier. La plupart des contemporains ne s'élèvent pas même à la conception d'un autre idéal. Ceux qui, en petit nombre, gardent peut-être le souvenir de la vie commune au sein du clergé. renvoient à d'autres temps la restauration d'une institution aussi parfaite, et ne travaillent, comme tous les autres, qu'au rétablissement d'un clergé non astreint aux vœux de l'état de perfection.

Mais les temps ont marché ; la foi s'en va dans les masses populaires ; les œuvres laïques remplacent le ministère ecclésiastique. Il faut un progrès dans le clergé : il faut que les prêtres de Jésus-Christ deviennent plus puissants, par conséquent, remplis d'une vie spirituelle plus abondante, par conséquent, plus morts au monde et à eux-mêmes ; en un mot, il faut qu'ils s'établissent dans l'état de renoncement, comme ils l'ont été dans les beaux siècles.

C'est ce que nous entendons dire, depuis trente ans surtout, à des évêques, à des supérieurs de Séminaires, et à tous les hommes qui prient et qui réfléchissent.

Essayons d'exprimer dans des formules ce que les saints désirent, ce que le Saint-Esprit leur fait demander à Dieu tous les jours par des gémissements inénarrables. Ces considérations seront comme le résumé et la conclusion de nos études sur la vie des clercs aux divers siècles de l'Eglise.

CHAPITRE XLII

Épilogue

I. — Nécessité d'une grande restauration dans la vie du clergé hiérarchique.

1° ENVAHISSEMENT DU RATIONALISME

Depuis mille ans, toutes les fois que l'Eglise a vu s'élever contre elle un nouvel ennemi, Dieu a suscité une milice religieuse spéciale pour la défendre. C'est ainsi que le Saint-Esprit a produit les Ordres de Saint-Dominique et de Saint-François pour sauver les âmes des hérésies manichéennes du XII[e] et du XIII[e] siècle, les Ordres militaires et les Ordres de la rédemption des captifs pour secourir la chrétienté contre les perfides mahométans, l'admirable Compagnie de Jésus pour défendre l'Eglise contre Luther et les hérésiarques du XVI[e] siècle.

Or, un ennemi plus redoutable que tous les précédents, héritier des doctrines antichrétiennes de Mahomet, des principes immoraux et anarchiques de Manès, dans lequel se rencontrent toutes les erreurs et toutes les haines des hérésies antérieures, attaque et bouleverse l'Eglise de Dieu depuis plus de cent ans. Ce nouvel adversaire de la foi, de la morale et de la discipline se nomme le rationalisme, le naturalisme, le libéralisme, la révolution. Il déclare une guerre universelle, tantôt hypocrite, tantôt ouverte, toujours implacable, au Christ et à son Eglise : *Religioni christianæ, utpote supernaturali instituto per omnia adversans.... Christo, qui solus Dominus et salvator noster est, a*

mentibus humanis, a vita et moribus populorum excluso (1).

Et cependant nul Ordre religieux ne s'est encore levé contre ce Goliath. Depuis cent vingt ans, le monde est rempli des doctrines subversives et des crimes de la révolution, et nulle part n'apparaît une milice religieuse spéciale envoyée par Dieu au secours de son Eglise. Luther n'était point mort quand se montrait Ignace de Loyola à la tête de sa compagnie de héros ; Voltaire et Rousseau sont morts, et le nouvel Ignace chargé de les combattre n'a point paru. Napoléon a semé dans le monde entier les principes de la révolution, en y promenant ses conquêtes ; les institutions, les lois, les mœurs d'un grand nombre de nations en sont infectées ; les écoles publiques les prêchent par tout l'univers ; Kant et Hégel, Cousin et Renan, Darwin et Tyndall, mille autres sophistes ont multiplié les blasphèmes, et le Saint-Esprit n'a point suscité une nouvelle légion d'apôtres.

Pourquoi cette exception à une loi séculaire ?

C'est que le remède doit être universel comme le mal. Le remède contre le naturalisme ou la révolution, c'est *le clergé lui-même,* mais le clergé retrempé dans l'esprit de Jésus-Christ et des apôtres, établi dans toute la perfection des conseils évangéliques, revenant à la discipline primitive du renoncement parfait.

Contre des ennemis moins puissants un Ordre extra-hiérarchique suffisait. Contre le nouvel ennemi, il faut un Ordre qui couvre la face de la terre. Pour combattre Luther, il suffisait d'une milice particulière ; pour combattre la révolution, il faut la milice universelle du clergé hiérarchique. Dieu ne suscite pas contre le naturalisme un nouvel Ordre religieux, parce que l'Ordre religieux qui doit le combattre et le vaincre a été institué il y a dix-huit siècles, à savoir *le clergé ordinaire des églises.*

Mais si le clergé hiérarchique suffit, pourquoi n'a-t-il pas encore terrassé son ennemi ? Pourquoi ? Parce que son ennemi n'a pas encore achevé de le ramener à l'en-

(1) Conc. Vatic., *Const. de fide cath. Proœm.*

tière profession de la vie commune et apostolique.
S'il ne faut pas d'autre adversaire à la révolution que les évêques et les prêtres des églises, pourquoi la révolution, depuis cent ans, accumule-t-elle ruines sur ruines ? Pourquoi ? Parce que Dieu, nous semble-t-il, permet ses déchaînements et ses triomphes pour ramener le clergé à la perfection des conseils évangéliques.

2° DESTRUCTION PRÉLIMINAIRE DES ANCIENS BÉNÉFICES

Oui, nous le croyons, c'est le clergé des églises qui vaincra la révolution ; mais il faut qu'auparavant la révolution le ramène à la perfection de l'antique discipline. Dieu laisse libre carrière à la grande prostituée; il permet qu'elle séduise et domine toutes les nations de la terre, pour réveiller partout le zèle des ministres de Dieu, les obliger à une parfaite abnégation, à la pauvreté évangélique, à une charité débordante.

Depuis plus de cent ans, elle travaille, sous la main de Dieu et malgré elle, à cette œuvre de réforme ecclésiastique. A cette heure, elle a presque entièrement achevé d'enlever les obstacles qui empêchaient le clergé de revenir au parfait renoncement. Nous avons vu, en effet, que la sécularisation du clergé s'est produite par le partage des biens de l'Eglise, jusqu'alors communs, en d'autres termes, par la substitution du régime bénéficiaire au régime antérieur de la communauté des biens ecclésiastiques. Or, la Révolution s'est acharnée partout à supprimer la propriété de l'Eglise. Il en est résulté l'anéantissement presque complet des bénéfices ecclésiastiques.

Ceux qui ne comprennent rien au but providentiel de ces destructions se lamentent sur la pauvreté des églises ; plusieurs tentent même de reconstituer des canonicats et quelques prébendes. Mais ces entreprises ne peuvent aboutir à relever le régime renversé sans retour.

3° ASPIRATIONS CROISSANTES VERS LA VIE COMMUNE

Au milieu de cet anéantissement irrémédiable des prébendes et des bénéfices, les hommes d'Eglise se mettent

à désirer le rétablissement de *la propriété commune* et de *la vie commune.* Au commencement du XIX[e] siècle, qui a entendu les prêtres, même les plus fervents, parler de la restauration de la vie commune dans le clergé ? Au commencement du XX[e] siècle, au contraire, qui ne rencontre ces généreuses aspirations, même dans des prêtres d'un mérite ordinaire ? Vous les trouvez surtout dans ces élèves du sanctuaire qui sont tout brûlants d'amour pour Dieu et qui voudraient, comme saint Dominique, soutenir l'Eglise qui semble pencher vers sa ruine ; mais vous les surprenez dans des prêtres de quarante ou cinquante ans, qui ont vécu loin de la vie commune, et que de longues habitudes de vie ont éloignés des sacrifices qu'elle impose.

De toutes parts, des évêques et des prêtres zélés répètent dans l'intimité : « Nous sommes impuissants contre le débordement des mauvaises doctrines et la corruption des mœurs chrétiennes. Depuis cinquante ans, depuis trente ans, depuis vingt ans, la foi et les pratiques de la vie chrétienne ont diminué sans interruption dans les paroisses de ce diocèse ; à peine pourrait-on faire une, deux, trois exceptions. Ou nous sommes à la fin des temps, ou Dieu renouvellera le clergé pour arrêter cette universelle décadence et rendre aux peuples leur ancienne vie chrétienne. » Ils disent : « Nous nous dépensons pour les âmes ; nous nous agitons beaucoup, peut-être trop : pourquoi tous nos efforts ont-ils si peu de succès ? C'est que nous ne sommes pas des saints. Et pourquoi ne sommes-nous pas des saints ? Parce que nous ne vivons pas assez de prière et de pénitence. Il faut que Dieu renouvelle l'esprit de renoncement et d'oraison dans ses prêtres, pour changer la face de la terre. » Et encore : « Contre l'irréligion qui est partout, il faut partout un clergé saint. Or, la sainteté dans le christianisme provient de la croix. Il faut donc un clergé crucifié au monde, un clergé qui fasse profession de renoncer aux biens de cette vie, à la vie séculière, à sa volonté propre ; un clergé qui soit dans un état de renoncement et de mort perpétuelle, un clergé qui fasse les vœux religieux, sans lesquels il peut y avoir d'admirables vertus

individuelles, mais non un état général de haute perfection. » Et encore : « Je vous dirai la conclusion que soixante années de méditation et d'expérience m'ont inspirée. Il n'y a qu'un remède à tous les maux présents de l'Eglise : il faut que les moines deviennent curés, ou que les curés deviennent moines. » (1) C'est-à-dire, en parlant plus exactement et dans la langue de l'antiquité chrétienne : il faut que le clergé reprenne la *vie canonique*, il faut que les clercs redeviennent *chanoines* dans le sens primitif du mot.

Expliquons de nouveau ces expressions pour ceux qui en seraient surpris : elles renferment en elles-mêmes cette grande restauration que nous appelons de nos vœux.

II. — Rétablissement de la vie canonique et des chanoines dans le sens ancien du mot.

L'Eglise emploie souvent les expressions de *Canon* et de *canonique*. Proprement, le mot Canon signifie *loi* ou *règle*, et le mot canonique, dérivé du premier, signifie *conforme à la loi* ou à *la règle*, *légitime*, *régulier*. Ainsi le Canon de la Messe est la loi sainte ou la règle du sacrifice dans les augustes prières qui le composent et l'accompagnent ; les heures canoniques sont les prières de règle pour les ministres sacrés aux différentes heures du jour et de la nuit ; les Canons des Conciles sont les lois de la foi et de la discipline, solennellement promulguées par ceux auxquels Jésus-Christ a dit : « Quand deux ou trois sont réunis en mon nom, je suis au milieu d'eux. » (2)

Par conséquent, *la vie canonique* est *la vie régulière* des clercs, la vie conforme à leur discipline spéciale, la vie prescrite par leur *Canon*. Le chanoine, selon l'ancienne acception, est *le clerc régulier*, dans le sens général du mot, le clerc qui observe la loi propre de la cléricature, qui mène la vie qu'il a l'obligation de suivre.

Or, quelle est cette vie spéciale des clercs ?

(1) Mgr l'archevêque de B... en France
(2) *Matth.* XVIII, 20.

I° PREMIER ÉLÉMENT DE LA VIE CANONIQUE : L'ÉTAT DE PERFECTION ÉVANGÉLIQUE

Saint Jérôme répond : « Que le clerc considère son nom ; il trouvera dans ce seul nom l'indication de toute la discipline à laquelle il est tenu. Clerc signifie héritage : que le clerc soit l'héritage du Seigneur et ait le Seigneur pour héritage ; qu'il soit l'héritage du Seigneur, et que par conséquent son esprit, son cœur, son temps ne soient point pris et possédés par les convoitises du siècle ; qu'il ait le Seigneur pour héritage, et qu'ainsi il n'ait point pour héritage l'or, l'argent, les meubles et les autres biens de ce monde. » (1) En un mot, union de l'esprit et du cœur à Dieu dans un entier dégagement des choses créées, contemplation et renoncement, voilà ce que signifie le mot de clerc, voilà le Canon ou la règle du clerc, tiré de son seul nom.

Le Pontifical, nous l'avons remarqué déjà, dans l'initiation *des clercs,* ne leur parle d'aucune autre règle que du renoncement parfait comme moyen de s'élever à la contemplation et à la plénitude de la charité. « Vous quittez vos cheveux, dit le Pontife au clerc, pour marquer que vous faites profession de renoncer aux superfluités de ce monde et aux faux biens du siècle. » C'est pourquoi, en perdant ses cheveux, l'initié chante le cantique du renoncement aux biens créés et du pur amour de Dieu, qui est le chant propre de la cléricature : *Dominus pars hæreditatis meæ et calicis mei, tu es qui restitues hæreditatem meam mihi.* Et le clerc ainsi dépouillé de ses cheveux, symbole du vieil homme, reçoit le vêtement du nouvel homme, « le

(1) *Clericus... interpretetur primo vocabulum suum... Propterea vocantur clerici, vel quia sunt de sorte Domini, vel quia Dominus ipse sors, id est, pars clericorum est. Qui autem vel ipse pars Domini est, vel Dominum partem habet, talem se exhibere debet, ut ipse possideat Dominum et ipse possideatur a Domino. Qui possidet Dominum... nihil extra Dominum habere potest. Quod si quippiam aliud habuerit præter Dominum, pars ejus non erit Dominus ; v. g. si aurum, si argentum, si possessiones, si variam supellectilem, cum istis partibus Dominus pars ejus fieri non dignatur. Si autem ego pars Domini sum... nec accipio partem inter cœteras tribus sed quasi levita et sacerdos vivo de decimis, et altari serviens, altaris oblatione sustentor habens victum et vestitum, his contentus ero, et nudam crucem nudus sequar.* (HIÉRON. *Epist. ad Nepot.*)

vêtement de lin dont il a été donné à l'Eglise de se revêtir. » (1) « Que le Seigneur vous revête, lui dit l'évêque, du nouvel homme, qui a été créé dans la justice et dans la sainteté de la vérité. » (2) Et le clerc ainsi libre par son renoncement et irrévocablement consacré au pur amour, chante encore les grandeurs et les espérances sublimes de l'état de perfection qu'il embrasse : *Domini est terra et plenitudo ejus, orbis terrarum et universi qui habitant in eo.* Toutes ces cérémonies et toutes ces prières apprennent au clerc qu'il n'a d'autre *loi* que *le renoncement parfait*, moyen de la charité pure.

L'initiation du clerc, pour le remarquer en passant, est semblable à la vêture du religieux, dont elle est peut-être historiquement le premier type et le haut modèle. Dans l'une comme dans l'autre, le néophyte se présente avec le vêtement du siècle, symbole de la vie du vieil homme qu'il doit quitter : là, les cheveux ; ici, « l'ignominie de l'habit laïque » ; il reçoit un vêtement nouveau, symbole de la vie de résurrection qu'il doit mener ; là, le vêtement blanc de lin ; ici, l'habit propre à chaque Ordre religieux. Aussi le Pontife déclare qu'il vient de donner au néophyte « l'habit religieux » ; il sollicite les prières de tous les assistants pour que le nouveau clerc reçoive l'abondance du Saint-Esprit, « afin qu'il garde perpétuellement en eux l'habit de la religion » et opère dans l'âme le même changement que celui qui paraît à l'extérieur (3).

Longtemps, la vêture des religieux a été leur profession même, ou du moins accompagnait la profession ; cette discipline a été commune jusqu'au VII[e] siècle, et elle s'est conservée beaucoup plus longtemps dans un grand nombre de communautés religieuses. Conformément à cette discipline antique, le clerc, lorsqu'il reçoit

(1) *Et datum est illi ut cooperiat se byssino splendenti et candido.* (*Apoc.* XIX, 8.)

(2) *Induat te Dominus novum hominem, qui secundum Deum creatus est in justitia et sanctitate veritatis.* (*Pont. de cler. fac.*)

(3) *Ut donet in eis Spiritum Sanctum, qui habitum religionis in eis in perpetuum conservet.... ; ut, sicut immutantur in vultibus, ita dextra manus ejus virtutis tribuat eis incrementa..... Quibus in tuo sancto nomine habitum sacræ religionis imposuimus.* (*Ibid.*)

l'habit blanc, fait sa profession cléricale. Dès lors donc, il s'engage à mourir aux biens de ce monde pour vivre à Dieu seul.

Aussi il suffit de comprendre le Pontifical comme d'entendre le seul nom de clerc pour avoir l'intelligence de tout ce que les Pères ont dit sur l'état et les obligations propres des clercs. Quand Eusèbe de Césarée veut expliquer aux païens la différence entre l'état des laïques et celui des clercs parmi les chrétiens, il leur dit : « Les premiers sont engagés dans le mariage, la propriété des biens terrestres, un souci honnête de la vie présente ; les seconds vivent dans le renoncement à toutes les choses de la terre, et, dégagés des soins du temps, s'appliquent à la contemplation des choses éternelles. »

Toute l'antiquité a parlé comme Eusèbe : les clercs sont ceux qui font profession du *renoncement* et de la *vie contemplative,* effet et fin du renoncement. Julien Pomère a écrit un ouvrage sur la vie ecclésiastique, il l'intitule : *De vita contemplativa.* D'autres appellent la vie des clercs une vie et un état de *renoncement.* M. Olier, dans un remarquable ouvrage où il trace les fondements de la vie ecclésiastique, la considère comme les anciens : il la présente comme un état d'union à *la mort* de Jésus-Christ par le renoncement parfait, et à sa *résurrection* par l'exercice de la charité parfaite et de toutes les vertus.

Avant Julien Pomère, depuis Julien Pomère jusqu'à M. Olier, tous ceux qui ont traité de la vie des clercs l'ont fait consister dans *le renoncement* et dans *la contemplation.*

L'Evangile lui-même n'en donne point une autre notion. « *Ecce nos reliquimus omnia* (1), dit saint Pierre : nous formons la communauté des premiers renonçants : quelle sera notre récompense ? » « Oui, répond Jésus-Christ, vous avez renoncé à votre famille et à vos biens ; en récompense, vous recevrez le centuple en ce monde même (2), c'est-à-dire la contemplation des

(1) *Matth.* XIV, 27.
(2) *Centies tantum, nunc in tempore hoc.* (*Marc.* X, 30.)

mystères à travers les ombres de la foi (1), et la vie éternelle en l'autre monde (2), c'est-à-dire la claire vision de Dieu. »

Ainsi le renoncement et la vie contemplative sont les deux faces de la vie ecclésiastique, inséparables l'une de l'autre, car la mortification du vieil homme est la résurrection ou l'enfantement de l'homme nouveau. Elles appartiennent l'une et l'autre et essentiellement à la vie ecclésiastique comme à la vie religieuse, et saint Thomas qui a défini la vie religieuse : *l'état de la charité parfaite par le sacrifice parfait*, peut tout aussi bien définir l'état ecclésiastique, considéré au point de vue de la perfection : *l'état contemplatif dans le renoncement universel.*

Or, *le chanoine*, au sens historique de son nom, est le clerc qui vit conformément à ce *Canon* des clercs, dont la vie est l'expression du nom même de la cléricature, qui observe les engagements de sa prise d'habit, qui vit de renoncement afin de vivre de contemplation, qui est crucifié avec Jésus-Christ pour vivre ressuscité avec lui, qui a embrassé et pratique les conseils évangéliques dans toute leur plénitude, en un mot qui est *clerc religieux* ou *régulier.*

On appelle *vie canonique* cette vie *conforme au Canon*, la *vie régulière* ou *la vie religieuse dans le clergé.*

2° DEUXIÈME ÉLÉMENT DE LA VIE CANONIQUE : LE SERVICE ORDINAIRE DE L'ÉGLISE

Il faut ajouter : le chanoine est *attaché par titre à une église particulière* et *appliqué au service ordinaire de cette église.*

L'Eglise a commencé par l'apostolat. « Allez dans le monde entier, dit Jésus-Christ aux premiers prédicateurs, prêchez l'Evangile à toute créature. » (3) « Et eux, étant partis, dit saint Marc, prêchèrent par-

(1) *Qui carnalia pro Salvatore dimiserit, spiritualia recipiet.* (Hom. S. Hieron. *Pro abbatibus.*)
(2) *Et in sæculo futuro vitam æternam.* (*Marc.* x, 30.)
(3) *Marc.* XVI, 15.

tout. » (1) Mais les apôtres, dans les églises qu'ils fondaient, établissaient un *clergé titulaire*. Bien plus, deux apôtres ont possédé en titre des églises particulières, le chef même des apôtres, qui a été l'évêque de Rome, et saint Jacques le Mineur, qui a été l'évêque de Jérusalem.

Ces deux formes du ministère ont toujours existé dans l'Eglise, et à des degrés divers : il y a toujours eu des *apôtres*, ou un clergé extrahiérarchique, c'est-à-dire des clercs qui demeuraient dans la seule communion de l'Eglise universelle, sans avoir la charge d'aucune église particulière, qui allaient aux églises particulières pour les fonder ou les secourir ; et un clergé *titulaire* ou hiérarchique, attaché à une église particulière par un *titre fixe*.

Aujourd'hui, tous les évêques sont généralement titulaires ; même ceux qui reçoivent une mission spéciale du Souverain Pontife en dehors de leurs églises ont le titre d'une église. De même les prêtres séculiers en général, ainsi que certains religieux, les moines proprement dits et les chanoines réguliers, sont régulièrement attachés par titre à des églises. Au contraire, les religieux des Ordres mendiants, les religieux nommés clercs réguliers et en général tous les religieux des Ordres fondés depuis le XIII[e] siècle sont extrahiérarchiques, unis à l'Eglise universelle par le lien de la communion, sans être attachés par titre à aucune église particulière.

Comme il est manifeste, le clergé principal, celui qui est nécessaire et même peut suffire, c'est le clergé hiérarchique. Les clercs extrahiérarchiques sont des missionnaires qui donnent naissance aux églises, et, s'ils ne deviennent les clercs titulaires des églises qu'ils ont fondées, doivent les laisser à d'autres ; ou bien ce sont des auxiliaires qui viennent au secours des églises déjà fondées et que gouvernent les clercs titulaires. Ils ont ainsi la fonction de suppléer ou d'aider ceux-ci.

Or, les chanoines sont essentiellement *clercs titulaires* ou *hiérarchiques*. Ils ne prêtent point aux églises le secours passager d'un ministère temporaire ; ils les régissent et les sanctifient comme ministres *ordinaires*.

(1) *Marc.* XVI, 20.

Ils ne vont point d'une église à une autre pour prêcher une retraite de huit jours ou d'un mois; ils y demeurent continuellement attachés pour y remplir la fonction de la prière publique, sanctifier les âmes par la parole de vie et les sacrements. Ils ne paraissent point en une ville pour servir transitoirement dans un collège ou dans un hôpital ouvert aux jeunes gens ou aux malades de toute une région ; ils sont attachés à des églises déterminées par un lien de sa nature perpétuel, et les unissent par les opérations hiérarchiques à leur chef Jésus-Christ et à l'Esprit vivificateur.

Ainsi donc le chanoine est *le clerc hiérarchique de l'état parfait*, c'est-à-dire le clerc qui fait profession de pratiquer les conseils évangéliques dans le service ordinaire d'une église.

De là découle la conséquence suivante (1) :

Le chanoine a un double service ordinaire : le service *de Dieu* et le service *des fidèles ;* le service de Dieu par la prière liturgique du jour et de la nuit, telle qu'elle a été instituée par les apôtres et consacrée par la pratique des siècles chrétiens ; le service des fidèles par la prédication de la parole, l'administration des sacrements et tous les devoirs de la charité spirituelle et même, s'il le peut et le veut, de la charité corporelle.

3° TROISIÈME ÉLÉMENT DE LA VIE CANONIQUE : L'ESPRIT DE PÉNITENCE

En troisième lieu, le chanoine est *l'homme de la pénitence.* Il est l'homme de la pénitence, 1° parce qu'il fait profession *des conseils évangéliques*, 2° parce qu'il est *au service de l'Eglise.*

Et d'abord, il doit mener une vie pénitente parce *qu'il fait profession de la vie parfaite.* Dans l'état présent, la perfection se trouve dans le mystère de *la croix.* « Dans la croix est le salut, dans la croix est la vie, dans la croix est la protection contre les ennemis, dans la croix est l'infusion des douceurs célestes, dans la croix

(1) Nous rappelons une fois pour toutes que nous employons le nom de chanoine selon son ancienne et pleine acception historique.

est la force de l'âme, dans la croix est la joie de l'esprit, dans la croix est la somme de toutes les vertus et la perfection de toute sainteté. » (1) « Allez et faites selon l'exemplaire qui vous a été montré sur la montagne » (2), selon l'exemplaire de toute perfection, la Sagesse éternelle, qui vous a été montrée dans les folies de la passion la plus ignominieuse et la plus douloureuse, sur la montagne du Calvaire.

Ensuite le chanoine doit être pénitent parce qu'*il est au service de l'Eglise.* A ce titre « il doit accomplir en sa chair ce qui manque à la Passion de Jésus-Christ pour son corps qui est l'Eglise » (3). Depuis que le Fils de Dieu a sauvé le monde par sa Passion, nul ne peut être son digne ministre, nul ne peut lui donner une coopération efficace pour sauver les âmes, s'il ne s'associe au mystère de la croix par la mortification universelle.

C'est donc une grande erreur de croire que le chanoine peut mener une vie molle sans trahir les devoirs de sa profession : « Sachez, ô clerc, que vous êtes appelé aux travaux et non au repos, à la pénitence et non aux délices. » C'est une étrange erreur de penser que les longs jeûnes et l'abstinence même perpétuelle sont des institutions monastiques plutôt que des institutions canoniques. La vérité est que ce sont des institutions évangéliques et apostoliques, des institutions qui découlent du mystère même de la rédemption et en sont les applications, qui appartiennent à l'état même de la perfection. Ce sont donc des institutions canoniques avant d'être des institutions monastiques, parce que le chanoine est obligé à la perfection évangélique avant le moine et que le moine n'y est obligé qu'à l'imitation du chanoine selon cet adage de l'antiquité : *monachus vix clericus* (4). Le chanoine est l'homme de Dieu et

(1) *De Imit. Christi,* l. II, c. XII, « De regia via sanctæ cucis. »
(2) *Ex.* XXIV, 40.
(3) *Adimpleo ea quæ desunt passionum Christi in carne mea pro corpore ejus, quod est Ecclesia.* (Col. I, 25.)
(4) *Vix bonus monachus bonum clericum facit.* (S. AUG., Epist. LX, *alias* LXXIV *ad Aurelium.*)
Per sacrum ordinem aliquis deputatur ad dignissima mysteria quibus ipsi Christo servitur in sacramento altaris ; ad quod requiritur major sanctitas interior quam requirat etiam religionis status. (IIª-IIæ, q. CLXXIV a. 8.

l'homme du peuple, le médiateur entre Dieu et le peuple, l'ambassadeur de Dieu qui lui réconcilie le peuple. C'est pourquoi il est associé essentiellement, par sa qualité même de médiateur et de sauveur, au mystère de Jésus crucifié. « Imitez ce que vous traitez », lui dit le Pontife en le consacrant prêtre : c'est-à-dire, vous sacrifiez Jésus-Christ, sacrifiez-vous avec Jésus-Christ, vous participez au sacerdoce de Jésus-Christ, participez aussi à son état de victime ; vous n'êtes pas prêtre parfait auprès du grand Pontife si vous n'êtes pas victime sainte auprès de la Victime du salut. Tous les fidèles vont au prêtre visible pour apprendre de lui à devenir semblables à la divine Victime ; les moines eux-mêmes, qui font partie, dans le concept primitif et essentiel de leur institution, du peuple chrétien, n'ont pas d'autre maître. C'est pourquoi le chanoine doit être « la forme du troupeau » (1) chrétien, et des moines eux-mêmes, par une plus parfaite participation à l'état de victime du Sauveur.

Pour tout résumer ce que nous venons de dire, le chanoine est le *clerc hiérarchique pratiquant la perfection des conseils évangéliques*, menant la *vie parfaite*, quelques-uns diraient moins proprement la *vie monastique*, au *service de Dieu et de l'Eglise*.

4° CONCEPTS ACTUELS DU CHANOINE

a) *Faux concepts du chanoine.* — Telle est l'ancienne signification du nom vénérable de *clerc chanoine*. Aujourd'hui, l'ignorance et l'oubli se sont faits sur ces saintes et grandes origines. Pour beaucoup de chrétiens, le nom de chanoine ne représente plus qu'un clerc attaché à quelques obligations chorales, et pour le reste de sa vie laissé par son titre à un repos et à une vie facile, que légitiment et honorent seuls l'âge et les services antérieurs. Ou bien, ce nom n'est plus qu'un titre honorifique qui n'emporte par lui-même aucune obligation suffisante à remplir sérieusement ou utilement la vie d'un clerc.

(1) *Forma facti gregis ex animo.* (*I Petr.* v, 3.)

Aussi, dans les temps modernes et dans les fondations récentes des Eglises, lorsqu'il reparaît, il est conféré à des ecclésiastiques chargés par ailleurs de fonctions spirituelles ou administratives auxquelles il se surajoute.

Nous apprenons des historiens de l'Eglise qu'au temps de saint Antoine et de saint Athanase, la profession de moine était méprisée à Rome. Nous devons avouer que le nom et la profession de chanoine sont presque partout regardés ainsi comme sans importance sérieuse, et l'on ne suppose pas que leur suppression, parmi tant d'autres ruines que médite la révolution, porterait une sérieuse atteinte à la vie de l'Eglise.

b) Origine de ces préjugés. — Or, d'où peut venir une si mesquine idée d'une profession si sainte, un si étrange abaissement d'un état si sublime ?

C'est que les chanoines, réduits à la condition présente et au sens moderne de leur nom, ne représentent plus la grande institution cléricale et religieuse que l'antiquité a connue, que Jésus-Christ et les apôtres avaient établie à l'origine du christianisme, et que l'Eglise catholique avait reçue comme un héritage auguste et une précieuse garantie de la sainteté de ses ministres.

Pour entendre la cause et la suite de ces changements, considérons qu'il y a eu, dans le cours des siècles, deux dérogations à la vie canonique : en Occident, les clercs sont devenus propriétaires ; en Orient, ils ont perdu le célibat.

Nous venons de le voir, le clerc fait profession d'avoir le Seigneur pour héritage et d'être l'héritage du Seigneur : *Dominus pars hæreditatis meæ et calicis mei.* Il doit être en ce monde sans père, sans mère, sans héritage terrestre au milieu des tribus d'Israël. Or, cet état parfait a paru pénible aux clercs d'Orient d'abord : ils se sont engagés à la fois dans la propriété des biens de la terre et dans les plaisirs et les soucis de la famille. Leurs évêques ont commencé par fermer les yeux sur cet abandon du renoncement parfait. Quand ensuite ils se sont mis à le considérer, ils ont cru qu'il était au-dessus de leur pouvoir de réformer leurs clercs et ils

ont consacré, par un canon fameux, le renversement de la discipline antique.

L'Eglise romaine a protesté ; mais que peuvent les remontrances du Vicaire de Jésus-Christ quand la voix des évêques n'y fait point écho ? Le clergé d'Orient s'est trouvé abaissé à la condition des laïques. Là est la cause profonde de tous les maux qui depuis ont affligé les Eglises d'Orient.

L'Occident, dans le siècle le plus malheureux de l'histoire, connut la même décadence : au siècle de fer, le clergé abandonna à son tour la vie canonique et tomba dans le concubinage et la possession des biens temporels.

Si ce désordre avait seulement duré cent ans, il aurait été probablement irrémédiable. Mais l'Eglise romaine, gardienne principale de la discipline ecclésiastique, se mit à lutter contre le mal. Dieu suscita une série de grands Pontifes qui employèrent la dernière énergie à sauver l'antique discipline. L'un d'eux surtout, l'immortel, l'incomparable saint Grégoire VII, sembla armé de l'intelligence d'un chérubin et de l'ardeur d'un séraphin pour cette lutte gigantesque de l'esprit contre la chair. Qui ne connaît les travaux de ce glorieux Pontife et des autres Vicaires de Jésus-Christ associés par la Providence aux mêmes combats et participants des mêmes triomphes ?

A la fin, les passions humaines furent vaincues, et la pratique des conseils évangéliques fut maintenue dans le clergé.

Cependant une brèche lamentable fut faite à la discipline primitive ; les clercs abandonnèrent leurs femmes, mais tous ne quittèrent point les biens de la terre : ils renoncèrent au mariage, ou plutôt au concubinage dans lequel ils étaient tombés, mais un grand nombre d'entre eux continuèrent à se faire leur héritage en ce monde ; ceux-là, en redevenant célibataires, demeurèrent *propriétaires*.

Nous avons raconté ailleurs cette origine du clergé séculier d'Europe. Dès lors les chanoines se distinguèrent en *chanoines réguliers* qui conservèrent l'antique vie canonique, dans sa perfection, et en *chanoines séculiers* qui cessèrent de faire profession du renonce-

ment aux biens de la terre et abandonnèrent la vie commune.

Avons-nous besoin de remarquer que les termes de chanoines réguliers constituent un pléonasme et que ceux de chanoines séculiers au contraire s'excluent mutuellement ? C'est ce que tous les auteurs pieux n'ont cessé de dire et de répéter lors de la chute de la vie canonique dans le clergé. « Comment, observait saint Pierre Damien, peut-on appeler chanoine celui qui n'est pas régulier ? Il y en a qui veulent avoir le nom de chanoines, c'est-à-dire de réguliers, et qui ne veulent pas vivre en réguliers, qui ont la prétention de partager les biens communs de l'Eglise et dédaignent de mener la vie commune dans l'Eglise. » (1) « Si Canon signifie règle, disait un autre écrivain du moyen âge, chanoines veut dire réguliers. Dès lors que peut être un chanoine séculier, sinon un régulier irrégulier ou, si on aime mieux, un régulier sans règle ? » (2) « On a tort, remarquait un autre, de dire chanoine séculier, puisque c'est dire régulier séculier, ce qui équivaut à dire blanc noir : car on n'est pas chanoine, si l'on n'est pas régulier ; cependant l'usage contraire a prévalu en quelques clercs qu'il conviendrait mieux d'appeler séculiers dans l'Ordre canonique que réguliers dans le siècle. » (3)

Les chanoines ou clercs séculiers continuèrent de célébrer ensemble les heures canoniques ; là se borna le reste de vie commune qu'ils conservèrent et qui put leur donner encore droit au nom de chanoine. Le chant de l'office en commun était en effet l'observance qui

(1) *Plane quo pacto quis valeat dici canonicus nisi sit regularis ? Volunt siquidem canonicum hoc est regulare nomen habere, sed non regulariter vivere ; ambiunt communia Ecclesiæ bona dividere, aspernantur autem apud Ecclesiam communiter se habere.* (PET. DAM., opusc. XXVII.

(2) *Si canon est regula, canonici sunt regulares : Quid ergo fiet de canonico sæculari nisi ut regularis sit irregularis, aut, si malumus, regularis sine regula.* (CRATZIUS, *In Metropol.* l. IV, c. I.) Cité par Mgr LANCIA, dans son remarquable ouvrage : *Dell' antica disciplina della Chiesa, nel clero delle cathedrali,* p. 75.)

(3) *Incongrue dicitur canonicus sæcularis, quod est ac si diceretur album nigrum : non enim est canonicus si non est regularis : usus autem quorumdam sic habet qui magis noverunt esse in canonica sæculares, quam regulares in sæculo.* (TRITHEM. *Chronicon Hirsaugien.* Cité par le même.)

avait toujours eu la principale part dans l'Ordre canonique ; il se maintint longtemps dans son intégrité parmi les chanoines séculiers, et ceux-ci continuèrent en beaucoup de lieux ce noble ministère, de la manière la plus édifiante (1). Mais peu à peu, et dans une multitude de lieux, ils se déchargèrent du ministère ecclésiastique ou du service des âmes, autre fin essentielle de l'Ordre canonique, ils redevinrent ainsi étrangers à la vie spirituelle des populations, dont le soin leur était autrefois confié, et celles-ci à leur tour, détachées du clergé canonique, autrefois centre et foyer unique de leur activité religieuse, s'éloignèrent aussi peu à peu de la grande vie liturgique qu'il avait mission de représenter au milieu d'elles.

Il se produisit ainsi parmi les clercs compris sous le nom commun de chanoines d'énormes distances entre l'état temporel de quelques-uns et celui des autres. Tandis que, dans d'humbles collégiales, des chanoines gardaient avec des revenus modestes quelques restes de leurs anciennes attaches aux peuples des églises locales, d'autres, surtout dans les puissantes Eglises de Germanie, devenus, par les richesses de ces Eglises que le système bénéficiaire leur attribuait, des seigneurs opulents et jouissant de revenus considérables, appartenant d'ailleurs à la haute noblesse qui s'était emparée de ces prébendes, semblaient ne chercher dans l'Eglise que des honneurs qui les égalaient aux prélats, et des moyens de suffire à une existence magnifique, qui les assimilait aux princes de leur famille qui étaient demeurés dans le siècle.

Mais, en dehors même de ces corporations princières, tout l'ensemble des collèges de chanoines n'ayant plus, comme il l'avait à l'origine, une vie sanctifiante et édifiante, tout entière remplie par le service de Dieu, le ministère des âmes et le travail des mains, laissait place auprès des populations aux accusations d'oisiveté et d'inutilité pratique.

(1) On peut citer à cet égard les chanoines de Notre-Dame de Paris, qui, jusqu'à la Révolution française, célébraient dans toute la splendeur de la liturgie les saints offices, et chantaient les Matines solennellement au milieu de la nuit.

5° FUNESTE INFLUENCE DES CHANOINES SÉCULIERS SUR LES CHANOINES RÉGULIERS

Cependant, les chanoines séculiers exercèrent constamment la plus funeste influence sur leurs frères de l'Ordre canonique. On voit sans doute les supérieurs défendre, autant qu'ils peuvent, leurs maisons contre le relâchement ; mais leurs inférieurs jettent souvent des regards d'envie vers l'indépendance et le confortable des chanoines séculiers. Dieu donne à l'Ordre canonique de saints évêques et de saints prêtres qui tiennent haut le drapeau de la pénitence et de la contemplation ; mais l'esprit du siècle s'introduit, malgré les secours et les exemples des saints, dans une multitude de communautés. Dans tous les siècles, on voit une foule de chanoines réguliers se séculariser ; on voit des communautés entières abandonner la profession religieuse et se transformer en collégiales de séculiers. L'Ordre canonique se trouve sans cesse sollicité à descendre par le spectacle funeste de cette multitude de séculiers qui retiennent le nom de chanoines et ne sont plus réguliers ; et, malgré les efforts des Papes, des évêques et des supérieurs, malgré l'influence des saints qu'il produit, il voit fléchir dans son sein toutes les observances régulières et s'achemine, de décadence en décadence, par des relâchements insensibles et un étiolement progressif, à une sécularisation universelle et à une entière ruine.

6° CONCLUSION

Qui ne voit, dans la création et la prodigieuse multiplication des chanoines séculiers, dans leur séparation graduelle du ministère des âmes et leur application exclusive à la psalmodie, et par suite dans l'oisiveté apparente, le bien-être, et parfois même le luxe de plusieurs d'entre eux, les causes trop efficaces des préjugés que nous rappelions plus haut, préjugés défavorables et si étranges sur l'Ordre canonique en général ?

Il y a eu un temps où le nom de chanoine rappelait à l'esprit l'idée d'une vie conforme à toute la perfection

des conseils évangéliques ; depuis la vaste sécularisation opérée au XI[e] siècle dans l'Ordre des chanoines et accrue sans interruption et de la façon la plus lamentable dans les siècles suivants, ce nom si vénérable devient de plus en plus synonyme d'un état de repos, honorable sans doute s'il récompense des services anciens, mais en lui-même inutile à la religion et à la société chétienne. Encore quelque temps, et le chanoine sera dans son concept idéal, là où, comme en France, ce titre ne s'ajoutera pas à d'autres fonctions, l'ecclésiastique séculier en retraite, vénérable infirme, qui ne peut plus exercer le ministère, et s'en va couler ses derniers jours près de son évêque, dans la société de quelques prêtres âgés comme lui, disant son bréviaire avec ses confrères et pour le reste jouissant d'un repos qui n'est plus troublé par les soucis et les travaux (1).

III. — Nécessité du rétablissement de la vie canonique.

I° DANS LES SIÈCLES ANTÉRIEURS LE REMÈDE CONTRE LA SÉCULARISATION DES CHANOINES A ÉTÉ LA NAISSANCE ET LE DÉVELOPPEMENT DU CLERGÉ EXTRAHIÉRARCHIQUE

A mesure que la sécularisation envahissait en Occident l'Ordre canonique, Dieu suscitait à côté de lui les Ordres extrahiérarchiques pour suppléer le clergé affaibli et l'aider.

Nous avons raconté ces merveilleuses créations du Saint-Esprit : au XIII[e] siècle, les Ordres mendiants ; au XVI[e], les Jésuites et les autres clercs réguliers ; dans tous les temps modernes et jusqu'à nos jours, des Ordres de missionnaires, de professeurs, d'hospitaliers.

Grâce aux Ordres extrahiérarchiques, l'Eglise continue de donner dans son clergé les mêmes exemples de vie parfaite, de réchauffer les Eglises anciennes, d'en

(1) Nous n'entendons nullement approuver ces appréciations du vulgaire. Aujourd'hui encore cette situation peut donner souvent une liberté honorable à des études et à des œuvres intellectuelles utiles à l'Eglise et à la défense de la vérité.

former de nouvelles. Ce que le clergé canonique ne peut plus faire, le clergé extrahiérarchique le fait. La vie parfaite diminue dans le premier, elle abonde dans le second. Les chanoines, ou le clergé des églises, sont séculiers ou tendent vers la sécularisation ; les clercs auxiliaires se multiplient et portent partout l'efficacité d'un ministère que féconde la pratique parfaite des conseils évangéliques. Le clergé hiérarchique est devenu propriétaire et a perdu cette auréole de la royauté spirituelle qui a été accordée par le Sauveur comme une récompense bienheureuse à la pauvreté volontaire (1) ; les prêtres mendiants relèvent l'étendard sacré de cette reine méconnue et conservent au clergé une autorité immense. D'une part, le clergé titulaire s'embarrasse de plus en plus dans les biens de ce monde, en d'autres termes, se sécularise ; d'autre part, le clergé apostolique augmente en nombre et vient aider son aîné affaibli. Le développement du clergé extrahiérarchique suit le progrès de la sécularisation des chanoines, c'est-à-dire du clergé hiérarchique, comme le contrepoids salutaire et le remède providentiel.

2° AUJOURD'HUI, IL FAUT LA RESTAURATION DU CLERGÉ HIÉRARCHIQUE LUI-MÊME — REMARQUE PRÉLIMINAIRE

Mais les temps ne sont-ils pas venus où le clergé hiérarchique ne recevra pas seulement un renfort du dehors, mais où il prendra au dedans une nouvelle force, où il ressuscitera et refleurira lui-même ?

Nous l'avons remarqué plusieurs fois, la grande cause, dans les siècles passés, de la sécularisation des chanoines ou des clercs, le perpétuel obstacle à leur restauration, l'occasion prochaine de ruine pour toutes les maisons canoniques, a été la création et les progrès du régime bénéficiaire.

Or, il n'existe plus aujourd'hui que des traces de ce régime, destinées elles-mêmes à disparaître. La propriété ecclésiastique a depuis longtemps repris, dans les

(1) *Beati pauperes spiritu, quoniam ipsorum est regnum cœlorum.* (*Matth.* v, 3.)

Eglises du nouveau monde et dans toutes les Eglises des pays de mission, sa forme antique ; elle n'est plus le bien particulier des clercs, mais le patrimoine commun de la société spirituelle, sous l'administration souveraine de l'évêque. Les Eglises elles-mêmes du vieux monde s'arrachent peu à peu, par le progrès de l'esprit ecclésiastique et par une action providentielle des lois révolutionnaires, au régime des prébendes. Il est vrai qu'en plusieurs pays, l'Etat donne aux prêtres un traitement qui tient lieu des anciens revenus bénéficiaires ; mais supposé que cette forme de la propriété ecclésiastique subsiste encore quelque temps, rien ne peut aussi facilement qu'un don pécuniaire être mis en commun. Aussi il semble que le régime bénéficiaire est en voie de disparaître, après une existence de huit siècles. La propriété ecclésiastique redeviendra commune. On ne verra plus la prébende de celui-ci et le bénéfice de celui-là, mais le patrimoine de l'Eglise, administré par l'évêque, sur lequel vivront les pauvres en général, les ecclésiastiques devenus pauvres en particulier.

3° QUATRE RAISONS

Première raison : le clergé hiérarchique est le principal : sa restauration est la restauration de toutes choses.

La division du patrimoine de l'Eglise en bénéfices a produit l'isolement des clercs ; le rétablissement de la propriété commune ecclésiastique ramènera la communauté de vie. *Ecce quam bonum et quam jucundum habitare fratres in unum !* Quelle joie dans le ciel et sur la terre quand le clergé hiérarchique reprendra son antique *Canon* du renoncement parfait, son ancienne *règle* professée par saint Pierre au nom de tout le collège apostolique lorsqu'il disait au Sauveur : « Voilà que nous avons tout quitté : *Ecce nos reliquimus omnia.* »

Le clergé hiérarchique a seul existé jusqu'au XIIIe siècle ; depuis lors et toujours il demeure le clergé principal. Toute décadence dans son sein a les plus funestes effets ; sa restauration parfaite sera la restauration universelle. La vie spirituelle descend de Jésus-

Christ au peuple par le clergé hiérarchique ; si le clergé hiérarchique reçoit moins abondamment la vie du Sauveur, parce qu'il lui est moins conforme dans son état de mort sur la croix, les Eglises se trouvent moins riches des dons de la grâce. Dieu, selon le langage des Saints Livres, visite les montagnes par ses rosées et ses pluies, et fait descendre d'elles la fécondité aux plaines ; si les visites de Dieu aux montagnes sont moins riches en dons, parce que celles-ci sont moins dignes des faveurs divines, parce qu'elles ne ressemblent plus aussi bien à la montagne des montagnes, c'est-à-dire à Jésus-Christ crucifié, les plaines ne donnent plus les mêmes moissons ; les oliviers, les palmiers et tous les arbres plantés au pied des montagnes ne se chargent plus des mêmes fruits. Depuis assez longtemps, les visites de Dieu au clergé hiérarchique dans les saints exercices de la prière et de la contemplation ont diminué par suite des obstacles créés par la propriété privée ; il est temps que la cupidité soit bannie des sanctuaires, que les clercs ou chanoines laissent tout bien propre et reprennent la pauvreté apostolique. Alors les lumières descendront avec abondance sur eux, et par eux à toute l'Eglise ; Dieu visitera ses ministres, et avec eux son peuple ; il y aura une nouvelle effusion des grâces de la rédemption dans le monde.

Deuxième raison : la restauration du clergé hiérarchique est plus désirable que la fondation d'un nouvel ordre extrahiérarchique.

Depuis six siècles, Dieu a principalement secouru son Eglise par la fondation des Ordres extrahiérarchiques. Les Congrégations canoniques elles-mêmes établies ou réformées depuis ont souvent fait des emprunts au clergé auxiliaire. La pleine restauration de l'Ordre canonique n'a pu être accomplie par saint Grégoire VII ; elle n'a point pu non plus être opérée dans les siècles suivants ; car, nous l'avons vu, la propriété particulière, sous la forme du régime bénéficiaire, avait définitivement et irrémédiablement envahi toute la hiérarchie et retenait les clercs titulaires loin du renoncement parfait. Aussi saint Gaëtan, cherchant à ramener le clergé à la vie

commune, à la vie apostolique, vit ses efforts, par suite du régime bénéficiaire, aboutir non point à cette réforme, mais à la constitution d'un nouvel Ordre religieux, en dehors de la hiérarchie des Eglises. Saint Charles Borromée, par l'effet des mêmes obstacles, au défaut de la vie commune de ses chanoines, institua la Congrégation de ses Oblats. Aux clercs embarrassés désormais dans les misères de la propriété privée, Dieu envoyait de siècle en siècle des auxiliaires dégagés de ces obstacles : à côté du clergé propriétaire il créait et développait un clergé régulier.

Mais maintenant la restauration peut être accomplie dans le clergé hiérarchique lui-même, car il se trouve dégagé des entraves du régime bénéficiaire. Pourquoi Dieu se contenterait-il de lui envoyer des auxiliaires pour fortifier sa faiblesse, au lieu de le rendre fort lui-même en le renouvelant dans la divine ressemblance avec le Fort d'Israël, Jésus-Christ, en le rétablissant dans la profession intégrale de l'Evangile et de sa loi sublime du parfait renoncement ? Dans les siècles passés, Dieu ne pouvait opposer aux ennemis de son Eglise qu'une milice extrahiérarchique ; de nos jours, pourquoi n'opposerait-il pas, puisque les obstacles sont enlevés, un secours plus efficace, la grosse armée elle-même, mais dégagée d'un attirail qui l'appesantissait, renouvelée dans sa discipline et son esprit, capable d'une action vigoureuse et rapide, comme la sainte Compagnie de Jésus, comme tous les Ordres établis dans la perfection des conseils évangéliques ?

Quel renouvellement dans l'Eglise, quand le clergé hiérarchique aura repris le renoncement parfait, quand il sera mort, par état et dans les liens sacrés de la pauvreté religieuse, à toutes les choses de la terre et sera tout vivant à Dieu par l'abondance de la vie contemplative !

Troisième raison :
Ce remède est seul proportionné au mal.

Nous ne croyons pas qu'un autre remède puisse suffire aux plaies de nos sociétés modernes. Le mal du naturalisme et de la révolution est partout, et

partout il est profond. Cherchez une ville, un village, un hameau qui n'ait pas ses apôtres de mensonge et de corruption ; en trouvez-vous un seul en France, en Allemagne, en Espagne, et même en Italie ? Les Loges maçonniques couvrent la surface du monde ; la plupart des gouvernements sont entre leurs mains et font les lois qu'elles décrètent ou seulement désirent. Les Universités que régissent ces gouvernements, semblables à des puits de l'abîme, envoient sur tous les points du territoire comme des nuées de sauterelles dévastatrices, qui obscurcissent le soleil, c'est-à-dire la pure doctrine évangélique. Les mauvais journaux circulent partout, semant l'irréligion et l'immoralité. Jamais, nous le croyons, depuis l'époque où les divinités honteuses du paganisme dominaient le monde, il n'y eut un déchaînement aussi universel, aussi furieux des anges de ténèbres pour la perversion des âmes.

A un mal universel il faut un remède universel. Contre les satellites de Satan partout déchaînés, il faut une milice de Jésus-Christ partout présente. Il ne suffit pas d'un Ordre religieux, qui paraisse en quelques centres ; il est besoin d'un Ordre répandu dans les campagnes comme dans les villes, et qui assiste les fidèles de toutes les Eglises, partout également menacés dans leur foi et leurs mœurs chrétiennes.

Cet Ordre, nous en sommes convaincus, ce sera *le clergé hiérarchique lui-même*, rétabli dans la forme primitive et reprenant la profession intégrale de la vie cléricale ; ce seront *les chanoines* des églises, *les clercs* dignes de ce beau nom par la pratique parfaite de la vie canonique.

Que le clergé hiérarchique, en effet, embrasse de nouveau la profession des conseils évangéliques, vous avez partout ces apôtres dont vous avez besoin contre un ennemi qui assaille l'Eglise partout. Il est à la tête de toutes les Eglises ; il a le ministère d'enseigner tous les fidèles, de leur administrer les sacrements, « de visiter et d'avertir chacun dans sa maison avec des larmes » (1) ; augmentez le renoncement dans ces chefs

(1) *Act.* xx, 31.

nés des églises, unissez-les plus étroitement à la croix du divin Sauveur, la vie surnaturelle abondera aussitôt en eux et découlera de ces sources renouvelées à toutes les plantes du jardin de Dieu (1).

Ce n'est pas à dire que l'œuvre immense des Ordres et des Congrégations voués au ministère apostolique et extrahiérarchique, à l'œuvre des missions au milieu des peuples chrétiens, et en dehors du service ordinaire des églises, soit destinée à disparaître. A Dieu ne plaise que nous ayons jamais eu cette pensée dans le retour à la vie religieuse au sein du clergé pastoral ! Jamais ce ministère apostolique n'a été plus nécessaire, jamais Dieu ne lui a donné une plus large expansion. Mais pour assurer la perpétuité du bien qu'il fonde partout dans les âmes, pour rendre durables et certains les retours et les rajeunissements qu'il opère au milieu des peuples, pour garantir la croissance et la maturité des moissons dont il dépose les semences dans les Eglises, il faut rendre à ces Eglises, dans le ministère pastoral lui-même, chargé de ces soins permanents et de cette culture suivie, les forces de la vie religieuse, qui apparaissent à l'heure des missions comme une splendeur céleste, mais qui peuvent s'évanouir comme un météore, au lieu d'être l'aurore d'un jour durable. Quel admirable progrès au contraire, quel triomphe de Dieu, lorsque la sainteté de la vie religieuse resplendira à la fois, et dans le clergé apostolique et dans le clergé pastoral, l'un et l'autre se répondant dans leurs missions distinctes, lorsque les conquêtes de l'apostolat seront remises à un ministère pastoral, armé et orné des

(1) Que le lecteur ne se méprenne pas sur le sens de tout ce discours. Nous n'entendons nullement diminuer l'estime et la vénération que méritent dans le clergé séculier tant d'admirables vertus sacerdotales. Qui pourrait compter ces saints prêtres, qui par leur abnégation, leur esprit de pauvreté, leur esprit d'oraison et de mortification soutiennent et édifient les chrétiens ! Le saint curé d'Ars, à leur tête, a montré que les conseils évangéliques peuvent être suivis jusqu'à l'héroïsme de la sainteté dans leurs rangs. Mais tout autre chose, comme puissance et efficacité sociale et comme garantie générale, est la pratique personnelle de ces conseils, soutenue par les saintes résolutions des individualités, dans leur isolement, autre chose est la profession extérieure et commune de ces conseils, portant en elle-même toute la force obligatoire de la loi et d'un engagement public et sacré.

mêmes forces spirituelles, pour être conservées par ses travaux, sa prière et ses exemples.

Quatrième raison : aspirations des saints.

Aussi le Saint-Esprit met au cœur des évêques et des prêtres de la hiérarchie des aspirations graduellement croissantes pour l'état de perfection évangélique.

Combien de jeunes clercs, dans les Séminaires, se sentent attirés à la vie religieuse, par de ferventes aspirations ! Quelques-uns, sans doute, désirent l'embrasser dans les Ordres religieux, dont les œuvres spéciales appellent leur zèle ; mais un grand nombre ambitionnent uniquement la vie commune et la pratique des conseils évangéliques dans le service ordinaire des églises. Ils ont donc un attrait véritable pour la vie canonique, dont le plus souvent ils ignorent l'existence dans le passé et dont ils n'ont point étudié ou approfondi la nature. Nous ne craignons pas d'être démentis par les élèves du sanctuaire dans lesquels abonde l'esprit ecclésiastique, par ceux qui ont vécu, même peu de temps, dans leur commerce intime, par leurs maîtres vénérés.

Parmi les prêtres, combien cherchent dans de saintes associations suscitées de nos jours comme des appels de l'Esprit à la sainteté sacerdotale, quelque rapprochement de la vie religieuse et quelque participation aux secours spirituels dont elle est le foyer.

Allez maintenant aux sommets de la hiérarchie ; combien ont eu, dans les siècles passés et dans ce siècle même, la pensée d'établir une véritable vie canonique dans les plus parfaits de leurs prêtres. Ainsi, pour en citer un ou deux des plus illustres, le cardinal Mermillod a longtemps entretenu le projet d'établir dans son église de Notre-Dame de Genève, bâtie avec les aumônes du monde entier, des prêtres de son diocèse dont il serait supérieur et qui garderaient sous sa conduite la perfection de la vie religieuse. Mgr Lancia, archevêque de Montréal en Sicile, a publié de doctes et pieux ouvrages pour expliquer à la génération présente l'antique vie menée par les chanoines dans les cathédrales et les

autres églises, et aider au rétablissement de cette noble institution.

4° VŒU SUPRÊME

O Dieu, qui renouvelez l'Eglise en rétablissant dans son sein la perfection des institutions primitives, daignez fortifier et étendre ces saintes aspirations des ministres sacrés vers la vie commune et le renoncement parfait.

Suscitez des saints remplis du zèle de renouveler au sein du clergé hiérarchique les institutions antiques ! Daignez donner aux Eglises une multitude d'évêques qui reprennent la vie commune avec leur clergé, chantent avec leurs chanoines les offices du jour et de la nuit, et exercent avec eux collégialement le ministère des âmes !

Par la grâce toute-puissante de votre Esprit-Saint, inspirez aux Papes de l'avenir la restauration de la vie parfaite dans le clergé des cathédrales et des paroisses, et donnez-leur d'accomplir au XXe siècle cette suprême réforme de la vie ecclésiastique, comme Pie IX et Léon XIII, au XIXe, ont accompli celle de la philosophie scolastique dans les Universités, les Séminaires et les collèges catholiques.

TABLE DES MATIERES

693-17. — Imp. P. Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe

